

PROCURADORIA-GERAL  
DA REPÚBLICA

GABINETE DE  
DOCUMENTAÇÃO  
E DIREITO  
COMPARADO

---

LISBOA



*É do seguinte teor o despacho ministerial de 6 de Outubro de 1978 (N.º 21/78) que criou o Gabinete de Documentação e de Direito Comparado, para funcionar no âmbito da Procuradoria-Geral da República:*

1. *Constitui preocupação do Ministério da Justiça fomentar o acesso dos juristas portugueses aos direitos estrangeiros e ao direito comunitário, designadamente para que os seus contactos a nível internacional se possam processar com a desejável aptidão e capacidade de resposta, até porque para dialogar é necessário conhecer. Nesta perspectiva, entende o actual Ministro que no âmbito da actuação do Ministério caberão, prioritariamente, funções de documentação e de informação comparatística, já que a investigação terá a sua sede mais adequada nas Universidades. Havendo que administrar num contexto global e integrado os recursos existentes, face a uma conjuntura que aponta para um firme comedimento de encargos, será de evitar a sobreposição de tarefas entre os vários sectores do Estado.*

*De resto, o comparatismo, para além de pôr em relação mais próxima ordens jurídicas de base comum (e a de Portugal será a dos valores espirituais, éticos e sociais em que se alicerça a Europa a que pertence), pode ser canalizado para objectivos marcadamente pragmáticos (Revista da Ordem dos Advogados, ano 37, pág. 731). Algumas das revistas mais prestigiosas no domínio do direito comparado (por ex.: Revue Internationale de Droit Comparé e American Journal of Comparative Law) são lidas, predominantemente, por*

*juristas que, por alguma forma, têm de aplicar o direito. Acresce que, como sublinhou, com a sua especial autoridade, André Tunc, informar é já uma forma de investigar — embora, nem sempre, «em profundidade».*

*2. É nesta linha de pensamento, que tem mantido desde há vários anos, que o Ministro da Justiça entende dever desde já, e sem excessiva sobrecarga financeira, dar corpo, no âmbito do Ministério, a um Gabinete de Documentação e de Direito Comparado.*

*Para tal, faz apelo a esse órgão de escol que é a Procuradoria-Geral da República, que actuará, aliás, dentro da esfera das suas atribuições (maxime, alíneas a), e) e f) do artigo 8.º e artigo 51.º da Lei n.º 39/78, de 5 de Julho).*

*O Gabinete funcionará, pois, no âmbito da Procuradoria-Geral da República, para o que já foi obtida a concordância do Ex.º Procurador-Geral, e sob a direcção de um magistrado do Ministério Público por este designado.*

*O Ministério da Justiça, na fase experimental da actividade do Gabinete, assegurará à Procuradoria-Geral da República as instalações e o pessoal administrativo por ela reputado conveniente. E, através do Cofre dos Conservadores, Notários e Funcionários de Justiça, assegurará também, no corrente ano, os meios necessários ao funcionamento do Gabinete, devendo tais encargos ser inscritos pela Procuradoria-Geral da República, se possível, no Orçamento Geral do Estado para 1979.*

*Está prevista, entre as acções a iniciar a curto prazo pelo Gabinete, a publicação de um Boletim, dentro da esfera dos seus objectivos.*

*Ministro da Justiça, 6 de Outubro de 1978.*

*O Ministro da Justiça,*

**MÁRIO RAPOSO**

*O Ministro da Justiça Pedro de Lemos e Sousa Macedo aprovou, por despacho de 11 de Setembro de 1979, o plano de trabalhos do Gabinete proposto para futuro próximo.*

*Numa primeira fase cuidar-se-à da publicação trimestral de um suplemento ao Boletim do Ministério da Justiça que integrará secções para o direito estrangeiro e para o direito comunitário, indicação de bibliografia disponível, vocabulário jurídico e notícia sobre as representações portuguesas no estrangeiro no domínio do Direito.*

*Os textos do direito estrangeiro e do direito comunitário serão acompanhados de breves notas de relação com o direito português.*

*Numa segunda fase o Gabinete de Documentação e de Direito Comparado fará a preparação de processos de documentação para apoio aos representantes de Portugal no estrangeiro.*

*Para tornar possível a execução deste segundo objectivo, o Ministro Pedro de Macedo determinou que as reuniões e conferências internacionais previstas sejam comunicadas ao Gabinete, e do mesmo modo a designação no âmbito do Ministério da Justiça dos juristas que representem o País.*



# DIREITO COMUNITÁRIO





# A COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA

## (SUA GÉNESE)

### 1. INTRODUÇÃO

1.1. Ao iniciar agora a divulgação do direito das Comunidades Económicas Europeias em Portugal, visa a presente revista chamar a atenção dos juristas portugueses para este ramo do direito internacional, quase desconhecido entre nós, mas cuja importância tem vindo a crescer, cada vez mais, nos últimos anos.

Direito europeu pela sua génese e na sua essência, o direito comunitário abrange um conjunto extremamente vasto de assuntos, tais como agricultura, segurança social, direito das sociedades, dos transportes, alfandegário, etc.... São seus princípios fundamentais, nomeadamente, a livre circulação de mercadorias, de capitais, de pessoas e de serviços.

A dar-se a adesão plena de Portugal, que aliás parece não estar longe, os tribunais portugueses ver-se-ão na contingência de aplicar algumas dezenas de milhares de páginas de normas comunitárias, que desconhecem, neste momento, quase completamente.

Um dos objectivos da presente revista é, justamente, o de divulgar os princípios fundamentais do sistema jurídico comunitário. Para tal se procurará ir dando a conhecer os actos jurídicos fundamentais que estruturam e definem sectores de actividade da Comunidade Económica Europeia com particular interesse para o Ministério da Justiça.

1.2. Começa-se, naturalmente, com a publicação integral dos textos que instituíram as Comunidades e diplomas complementares mais importantes.

Mas, para assegurar uma melhor compreensão, entendeu-se ser conveniente preceder tais textos de uma breve

introdução histórica, que explicasse a origem da CEE e o seu funcionamento, embora em linhas bastante gerais. Dar-se-á, pois, em seguida, uma indicação sucinta das circunstâncias que rodearam o aparecimento das Comunidades e os seus objectivos principais.

No próximo número, analisar-se-ão melhor algumas das características do sistema normativo comunitário, abrindo, deste modo, caminho à eventual publicação, em números ulteriores desta revista, de trabalhos mais desenvolvidos sobre assuntos específicos deste ramo de direito.

1.3 A divulgação do direito comunitário não esgota, porém, por si só, os objectivos da presente publicação. Procurar-se-á igualmente dar conta da actividade desenvolvida pelo Grupo Coordenador do Exame do Direito Derivado Comunitário, a qual visa satisfazer, essencialmente, cinco objectivos:

- determinar quais as adaptações técnicas a introduzir no direito comunitário vigente, em resultado da adesão portuguesa;
- determinar, de entre as dissemelhanças existentes entre a ordem jurídica comunitária e a ordem jurídica interna portuguesa, quais as que não se mostram possíveis de simples adaptação técnica, antes exigem tratamento aprofundado no decurso das negociações;
- informar a delegação portuguesa negociadora no que respeita ao alcance, interpretação e condições de aplicação do direito comunitário;
- definir as consequências, para o ordenamento jurídico português, do Acto de Adesão, o que engloba o estudo das alterações a introduzir, bem como da técnica legislativa adequada à sua aprovação;
- preparar a tradução oficial do «acquis communautaire» (texto dos tratados instituidores das Comunidades, acrescido de todo o direito derivado em vigor).

Funcionando como órgão de apoio à Comissão de Integração Europeia, criado pelo Decreto-Lei 185/79, de 20 de Junho, o referido Grupo Coordenador tem-se mostrado um instrumento particularmente útil no prosseguimento das negociações entre o nosso país e as Comunidades Económicas Europeias.

## 2. DA GÉNESE DE UMA CONSCIÊNCIA CULTURAL COMUM AO IDEAL DE UMA UNIÃO FEDERATIVA EUROPEIA

### 2.1. Do Renascimento ao iluminismo. A Enciclopédia

O «risorgimento» marca, talvez, o início de uma consciência cultural comum entre os vários povos europeus. Até aí, a ciência confinara-se, em grande parte, às universidades do velho continente (1), onde os professores vestiam a sotaina.

A laicização cultural dá-se apenas nos finais do século XIV, com o nascimento das literaturas europeias e a divulgação posterior dos clássicos greco-latinos, subsequente à conquista de Constantinopla pelos Turcos.

A língua comum aos homens cultos é o latim e o grego. A primeira delas tornar-se-á mesmo a língua oficial da ciência até ao final do século XVIII. O intercâmbio de ideias faz nascer o interesse por novos assuntos, a imprensa facilita grandemente a sua divulgação.

Os filósofos afastam-se das querelas reais, sentem-se cidadãos de um horizonte mais vasto, de uma cultura mais grandiosa do que aquela confinada entre as fronteiras da terra onde nasceram.

Com o século XVIII, vê-se a própria monarquia tomar o passo a esta ânsia de novos conhecimentos, concretizar a

---

(1) Não se refere senão o problema da Europa cristã Ocidental. O Oriente encontrava-se por essa altura, muito mais adiantado, como se comprova pelas universidades árabes de Sevilha e Córdova, por exemplo, e pelas civilizações chinesa e hindu.

Mas a ciência Oriental só começou a ser conhecida na Europa a partir do século XIII, graças, sobretudo, ao extraordinário filósofo que se chamou Rogério Bacon, o famoso «Doctor admirabilis».

figura do déspota esclarecido, muito embora a filosofia deste, em nada se adequasse à sua praxis política, como tão ironicamente sublinharia Voltaire.

Mas a Enciclopédia aí está, a atestar que o esforço não foi vão. A própria concepção do homem se modificou, lentamente, apoiada nos princípios da liberdade, da igualdade, da fraternidade, acabando por minar a legitimidade do poder instituído.

A revolução francesa mais não é do que a síntese de um século de civilização.

## 2.2. A formulação da utopia europeia. O problema da paz e a arbitragem internacional até ao final do século XVII

O final da Idade Média vê o nascimento de uma preocupação cada vez mais sentida: a manutenção da paz.

Com Pierre Dubois (1250 a 1260-1321) surge a primeira manifestação deste espírito, muito embora o autor não se coibisse de ajudar Filipe-o-Belo na sua campanha contra o Papa Bonifácio VIII. A institucionalização da arbitragem internacional é a solução apresentada.

Os diferendos entre os monarcas europeus seriam apreciados e resolvidos por um concílio de príncipes laicos ou eclesiásticos, cabendo desta decisão eventual recurso para a Santa Sé.

As ideias do publicista francês não lograram, porém, obter eco junto dos seus contemporâneos.

Georges de Podebrady (1420-1471), rei da Boémia, a conselho de Antoine Marini retomou, porém, a ideia e propôs a criação de uma confederação europeia, que limitasse o poder dos Estados, dotada de instituições comuns (Assembleia, que deliberaria por maioria simples, e Tribunal) com orçamento federal, exército comum e a institucionalização de um processo de arbitragem para dirimir os litígios.

O projecto também não vingou, contudo, devido à

hostilidade em relação a ele manifestada por Luís XI e o Papa Paulo IV.

Outras concepções foram surgindo com o decorrer do tempo:

— a de Emeric Crucé (na obra *Nouveau Cynée*), propondo a instituição de uma assembleia permanente em Veneza, encarregada de proceder à arbitragem entre os vários monarcas europeus, composta de representantes de todos os estados cristãos e mesmo da Turquia e Japão;

— a constante do «Grand Dessein attribué par Sully à Henry IV», propondo a divisão da Europa em 15 estados e a organização de conselhos provinciais encarregados de assegurar a paz, com sede respectivamente em Dantzig (para os reinos do noroeste), Nuremberg (para os reinos alemães), Viena (para a Europa de leste) e Bolonha (para os países italianos), etc....

Acima dos conselhos provinciais reuniria um «Conseil très chrétien», de quarenta membros, representando os 15 estados. Um exército europeu, financiado em comum, asseguraria o respeito das decisões tomadas;

— a de William Penn, propondo a instituição de uma Dieta, constituída por representantes dos vários países europeus e da Turquia, que deliberaria por maioria simples e dispondo de um exército comum.

O próprio Leibniz se preocupou com o problema da unidade europeia, embora com resultado igual ao dos seus antecessores. Será preciso esperar pelo século XVIII para se ver definida uma nova concepção de paz perpétua e dos meios necessários à sua salvaguarda.

### 2.3. A formulação da utopia europeia (cont.). A paz perpétua

O século das luzes é demarcado por duas obras de fundamental importância para a definição de uma unidade

política europeia. O «Projecto de paz perpétua», do abade de Saint-Pierre, e o «Projecto filosófico de paz perpétua», da autoria de Kant.

O primeiro publicado em 1712, assentava em cinco princípios:

- aliança perpétua entre os soberanos;
- respeito, por parte dos Estados, das decisões de um senado europeu, composto por 40 membros e dotado dos poderes legislativo e judicial;
- intervenção colectiva contra os Estados que não respeitassem o pacto;
- contribuição comum para as despesas da aliança;
- revisão do pacto por maioria simples, à excepção dos cinco princípios enunciados, cuja revisão careceria de unanimidade.

O exército comum ficaria à disposição do Senado.

Mas é com Kant que o problema assume uma feição jurídica. A paz deveria ser garantida por uma federação de Estados, sujeitos às mesmas leis. O Direito constituiria o laço federal, e o fundamento da resolução dos litígios surgidos.

Ambos os projectos pressupunham, como é óbvio, a constituição voluntária de uma associação de Estados. Mas a prática encarregou-se, com ampla clareza, de provar o infundado de tais concepções. Em plena querela de nacionalismos, como se verifica no decorrer de todo o século XIX, seria vão esperar tal manifestação de vontade associativa.

#### 2.4 A formulação da utopia europeia (cont.) Da ideia de «Estados Unidos da Europa» à conferência de Versailles

O século XIX é fértil em concepções europeias.

Saint-Simon concebe a estrutura da unidade europeia: um sistema parlamentar, composto por um monarca, de carácter representativo, e de um Parlamento, constituído por

duas Câmaras. Os membros da Câmara Alta são escolhidos pelo rei. A Câmara Baixa agrupa representantes das várias corporações, ou seja, as grandes categorias profissionais e económicas.

Os objectivos a prosseguir são, na sua maior parte, de carácter económico, o que corresponde igualmente ao fim último que presidiu à criação das três Comunidades Económicas Europeias.

Proudhon, por seu lado, baseia a sua concepção de sociedade europeia no princípio federativo, que abrange desde a ideia de comuna até aquela, mais completa, de confederação de confederações, que designaria, grosso modo, a realidade do velho continente. A Europa agruparia a confederação grega, italiana, escandinava, etc....

Mas a realidade histórica não se coadunava com os votos bem intencionados dos filósofos. O advento definitivo da era industrial, a instabilidade política ocasionada pelo crescimento acelerado dos ideais nacionalistas, a expansão colonial das grandes potências, o aparecimento de novos Estados (Itália, Alemanha) na cena europeia, o espírito de desforra decorrente da guerra franco-prussiana de 1871, a institucionalização de uma política de alianças entre os países do velho continente, fundada ainda na ideia de equilíbrio político europeu, não foram de molde a preparar uma era duradoura de paz.

Bastou um atentado, na longínqua província da Bósnia-Herzegovina (em Sarajevo, sua capital, no dia 28 de Junho de 1914), situada no interior do império austro-húngaro, contra o arquiduque Francisco Fernando, herdeiro do trono imperial, para que a Europa se visse face a uma trágica descoberta: a sua total impotência em evitar a deflagração de um conflito que ninguém desejava, que nada justificava, que nada resolveria. A mobilização geral, determinada simultaneamente em vários Estados, como forma de intimidação preventiva, ocasiona uma hecatombe que dura quatro anos e meio e se traduz numa perda de 8 700 000 vidas humanas.

## 2.5 O nascimento da Sociedade das Nações

A conferência de Versailles, iniciada a 18 de Janeiro de 1919, revelou-se o germe de males futuros. Os participantes representavam 32 Estados, os vencedores, muito embora as verdadeiras decisões fossem tomadas por um conselho restrito de dez membros, englobando dois delegados por cada grande potência: Estados Unidos, Grã-Bretanha, França, Itália e Japão.

Praticamente, as negociações visavam a desforra dos países vencedores: pagamento integral das indemnizações devidas, desmilitarização da Alemanha, entrega da Alsácia-Lorena à França, administração do Sarre pela Sociedade das Nações, reconhecimento de novos Estados anteriormente integrados em impérios dinásticos (por exemplo Jugoslávia, Checoslováquia e Polónia).

Por essa razão, a Sociedade das Nações teve uma vida difícil. A sua criação proposta pelo presidente Wilson (14.º ponto da sua mensagem ao Congresso, do dia 8 de Janeiro de 1918), tinha um fim muito diferente daquele que a organização veio posteriormente a assumir, por força das próprias negociações de Versailles. Inicialmente, a Sociedade visava garantir a independência política e territorial tanto dos pequenos, como dos grandes Estados.

Na prática, fazendo parte integrante do tratado de Versailles (artigos 1.º a 26.º), concluído em 28 de Junho de 1919, e dos outros tratados de paz, a Sociedade surgiu como forma de garantir a nova ordem jurídica internacional resultante da guerra. E a sua actuação posterior ressentir-se-á disso mesmo.

## 2.6 O diferendo respeitante ao pagamento das reparações

O pagamento das indemnizações («Erfüllung») estipuladas pelo tratado de Versailles foi sentido na Alemanha como uma verdadeira imposição (Diktat).

Em 1925, por ocasião do famoso pacto de Locarno, o



seu montante total foi avaliado em 116 bilhões de marcos-ouro, a pagar em 57 anos (nos termos do chamado plano Young). Mais tarde, os aliados reduziram as suas exigências para três bilhões, que a Alemanha, aliás, não pagaria.

Mas a opinião pública alemã cedo manifestou a sua total desaprovação em relação à assinatura do tratado, o que acabou por enfraquecer a própria república de Weimar e o gabinete social-democrata no poder. Revoluções e contra-revoluções, putschs e barricadas sucederam-se, minando a democracia alemã do pós-guerra.

Habilmente explorado, o descontentamento do povo alemão permitiria ao partido de Hitler (NSDAP) obter, nas eleições de Setembro de 1930, cerca de 6,4 milhões de votos e 107 lugares no Reichstag, logo atrás do partido social-democrata; nas de 31 de Julho de 1932, 13,7 milhões de votos (230 deputados), tornando-se o partido mais forte da Alemanha; e em 30 de Janeiro do ano seguinte assegurar a designação de Hitler como chanceler.

A política de aproximação entre a França e a Alemanha (Aristide Briand e Gustav Stresemann), encetada com o pacto de Locarno (1925), e a desocupação da Renânia pelos franceses cinco anos antes da data prevista pelo tratado de Versailles, cessaria bruscamente. As consequências seriam desastrosas para a paz europeia.

## 2.7. A idade de ouro da Sociedade das Nações

O período entre as duas guerras foi fértil em projectos de construção de instituições europeias.

Coudenhove-Kalergi, na sua obra «Pan-Europe», propôs a constituição de uma federação europeia, baseada no abandono voluntário, por parte dos Estados europeus, de uma parcela da sua soberania. A «União Pan-europeia», de que Aristide Briand veio a ser o presidente de honra, foi o movimento surgido para concretizar tal ideia. Criaram-se

ainda a «União económica e aduaneira europeia» e a «Federação para o entendimento europeu» (1).

Por último, Briand propôs à Assembleia Geral da Sociedade das Nações, no dia 7 de Setembro de 1929, um projecto de criação de um laço federal entre os vários estados europeus, embora sem violação da soberania de cada um deles. O memorandum, referente à «organização de um regime de união federal europeia», cuja redacção lhe tinha sido cometida, acabou, porém, por ser enviado a uma comissão de estudo, encarregada de o apreciar, onde infelizmente ficou.

Foi o período áureo da S.D.N. Intervenções felizes (por ex. no conflito greco-búlgaro, 1925) no campo da política internacional, a actividade do B.I.T. no campo do direito de trabalho, a reconstrução e saneamento financeiro da Áustria e da Hungria, a criação de um «espírito de Genebra», favorável à conciliação entre os vários países membros, conferem à organização um grande prestígio.

A crise económica de 1929 foi, porém, um rude golpe para a S.D.N. que se mostrou incapaz de a debelar. Por outro lado, o falhanço da famosa Conferência sobre o desarmamento (Fevereiro 1932-Abril 1935) acabará mesmo, paradoxalmente, por permitir o rearmamento alemão e determinar o declínio da organização, que assistirá, impotente, às reivindicações territoriais de Hitler, nos últimos anos da década de 30.

## 2.8. O fim da Sociedade das Nações

A saída, da Sociedade, de alguns países, que nela não encontraram apoio às suas reivindicações (nomeadamente algumas repúblicas americanas), marcou o início do declínio

---

(1) Isto sem mencionar os organismos autónomos criados pelo Pacto constitutivo da S.D.N.: «Comité Económico e Financeiro», «Comissão das Comunicações e do Trânsito», «Gabinete de Cooperação Intelectual», «Organização Internacional de Higiene», «Gabinete Internacional do Trabalho» (BIT), e o «Tribunal Permanente de Justiça Internacional» (C.P.I.J.).

da organização, que a entrada de novos países, como o México (1931), a Turquia (1932) e a União Soviética (1934) não conseguiu reprimir.

Por outro lado, a Sociedade dispunha de escassos poderes para efectivar as suas decisões, cujo respeito dependia, em grande parte, da boa vontade dos Estados membros. O Pacto determinava, é certo, que estes últimos deviam garantir reciprocamente a sua independência política e a integridade territorial; defender qualquer Estado vítima de um atentado a estes direitos (artigo 10.º); não recorrer à guerra, para derimir os respectivos litígios, mas fazer apelo, quando necessário, à arbitragem da organização (artigos 12.º, 13.º e 15.º).

Esta podia mesmo, em caso de guerra, ou de ameaça de guerra, adoptar as medidas adequadas, como sanções militares, económicas e financeiras (artigo 16.º), à salvaguarda da paz e ao integral respeito, pelos Estados membros, das suas deliberações. Mas estes só eram obrigados a seguir as recomendações do «Conseil», quando tomadas por unanimidade (artigo 5.º) (1).

Daí resultou a total impotência da Sociedade das Nações em pôr cobro às violações flagrantes da nova ordem internacional com ela instituída. O Japão e a Alemanha retiraram-se em 1933 (2). A Itália conquistou a Etiópia (1935-36) (3), sem que a organização tivesse conseguido, sequer, assegurar o cumprimento integral, por todos os Estados membros, das sanções decretadas contra a primeira. A Renânia remilitarizou-se (7 de Março de 1936).

A partir de então a organização limitou-se a assistir à guerra civil espanhola (1936-39), ao «Anschluss» austríaco (4),

---

(1) Além de cinco membros permanentes (França, Grã-Bretanha, Itália, Japão e depois China, que substituiu os Estados Unidos), o «Conselho» agregava ainda quatro, depois seis (1922), nove (1926) e onze (1936) membros eleitos, não permanentes.

(2) O Japão, por contra ele se ter tomado posição a propósito da sua agressão à província chinesa de Manchúria. Hitler, para poder preparar em segredo o rearmamento do exército alemão e as suas futuras reivindicações territoriais.

(3) Ambos os países eram membros da organização.

(4) Unificação da Áustria e Alemanha.

ao desmembramento da Checoslováquia (1938-39) (5), à invasão da Polónia pelas tropas alemãs (1 de Setembro de 1939) e à da Finlândia pelas tropas russas (30 de Novembro de 1939).

Uma só vez se decidiu a excluir um Estado membro: a União Soviética, pela sua agressão à Finlândia. Mas já era tarde.

A política tergiversante das nações ocidentais levara Hitler a formular as suas reivindicações territoriais e a executá-las. A França e a Grã-Bretanha chegaram mesmo a pressionar fortemente o presidente checo, Bènes, para aceitar a imposição do Fuhrer quanto à região dos Sudetas. Os acordos de Munique (30 de Setembro) consagraram a amputação irremediável da Checoslováquia, mas ao contrário do que pensavam Chamberlain e Daladier, ao regressar da cidade alemã, «a vitória diplomática conseguida» não traria a «peace in our time». Muito pelo contrário.

Hitler acabou por entrar em Praga, em Março de 1939. A Inglaterra viu-se obrigada a concluir em 12 de Maio de 1939, um acordo de auxílio e assistência com a Turquia. A 31 de Março, garante a independência e a integridade da Polónia, e a 14 de Abril, a da Roménia e a da Grécia. No dia 27 do mesmo mês, a Câmara dos Comuns restabelece o serviço militar obrigatório em tempo de paz.

A partir da conclusão, em 23 de Agosto de 1939, do pacto de não agressão germano-soviético não restava, porém, margem para mais dúvidas. Definidas as respectivas «esferas de interesse», o Reich receberá a Lituânia e a Polónia, e o Estado soviético a Finlândia, a Estónia e a Letónia. Mas os britânicos, desta vez, não cedem. Sem hesitação, proclamam que o pacto «não poderia ter a menor influência sobre as suas relações com a Polónia.»

Hitler ameaça e promete, enquanto desenvolve uma verdadeira guerra de nervos contra a Polónia. No dia 1 de

---

(5) Hitler afirmava, com cinismo, que o território dos Sudetas seria a sua última reivindicação territorial na Europa.

Setembro decide lançar-se na ofensiva.

A segunda guerra mundial começou. Vítimas: 38 milhões de pessoas, com 30 milhões de desalojados no final do conflito. A Europa fica em ruínas.

Por isso as perspectivas são bastante deprimentes quando na 21.<sup>a</sup> sessão da Sociedade das Nações, que decorreu de 8 a 18 de Abril de 1946, esta deliberou transmitir a sua missão à recém-criada Organização das Nações Unidas (1).

Que futuro? Que Europa?...

## 2.9. A constituição da ONU

A ONU é, em grande parte, o resultado da aliança dos grandes Estados contra o Eixo.

Pela carta do Atlântico, assinada em 14 de Agosto de 1941 por Churchill e Roosevelt, a Declaração das Nações Unidas, de 1 de Janeiro de 1942 (Washington), assinada pelos representantes inglês, americano e soviético, e a Declaração de Moscovo, assinada em 30 de Outubro de 1943, pelos mesmos e o representante chinês, abriu-se o caminho a uma «organização internacional fundada sobre a igualdade soberana de todos os Estados pacíficos e aberta a todos os Estados, grandes ou pequenos.»

Os representantes dos Quatro Grandes, reunidos em Dumbarton Oaks, estabeleceram o plano da futura organização no outono de 1944, a qual seria posteriormente submetida à aprovação dos chefes dos governos inglês, americano e soviético, reunidos em Yalta em Fevereiro de 1945.

De 25 de Abril a 26 de Junho teve lugar a primeira Conferência das Nações Unidas, em S. Francisco, englobando, porém, apenas os Estados em guerra contra o Eixo. Tal conferência procedeu à assinatura da Carta das Nações Unidas e do Tribunal Internacional de Justiça, tendo ambos os textos entrado em vigor no dia 24 de Outubro de 1945.

---

(1) O desaparecimento da Sociedade das Nações dá-se, porém, apenas a 31 de Julho de 1947, com o encerramento das respectivas contas.

### 3. A EUROPA DO PÓS-GUERRA E A INSTITUCIONALIZAÇÃO DAS COMUNIDADES ECONÓMICAS EUROPEIAS

#### 3.1. O nascimento do Conselho da Europa

Terminada a 2.<sup>a</sup> guerra mundial, o velho continente europeu assistiu a um verdadeiro desabrochar de movimentos pró-europeus.

Churchill, em discurso pronunciado em 19 de Dezembro de 1946, na Universidade europeia de Zurich, lança a ideia de uma união europeia. Segue-se-lhe o Projecto de Declaração dos Resistentes Europeus, prevendo a constituição de uma união federativa dos povos europeus, a União Europeia dos Federalistas, o Comité Internacional de Estudos e de Acção para os Estados Unidos da Europa, o Movimento Socialista para os Estados da Europa, a reconstituição da União Parlamentar Europeia, devida a Coudenhove-Kalergi, o Movimento da Europa Unida, fundado por Churchill, a liga europeia de cooperação económica, as Novas equipas internacionais, etc...

Em Dezembro de 1947, institui-se um Comité Internacional de Coordenação dos Movimentos para a Unidade Europeia que atinge, no Congresso de Haia (7-10 de Maio de 1948) um dos seus objectivos fundamentais: a criação do Movimento Europeu, presidido por Winston Churchill, Léon Blum, Paul Henri Spaak e Alcide de Gasperi.

Este movimento preocupou-se em assegurar a criação de uma União Europeia dotada de uma assembleia de carácter consultivo, que representasse os interesses europeus, mas a existência de graves dissensões no que respeita à representatividade e poder de execução desta impediriam, momentaneamente, a concretização da ideia.

Em sua substituição, e como forma de compromisso, criou-se o Conselho da Europa, organismo de cooperação inter-europeia, em 5 de Maio de 1949.

Mas as iniciativas não ficaram por aqui. O período do pós-guerra viu igualmente nascer o «Conselho das Comunas

da Europa» (1951), que reúne periodicamente os «Estados Gerais das Comunas da Europa», e a «Comunidade Europeia de Defesa», que, aliás, falhará completamente em 1954, dando origem a um Movimento de fundamental importância: o «Comité de Acção para os Estados Unidos da Europa».

### 3.2. A Europa do pós-guerra

Mas a realidade em que se concretizavam as utopias europeias era bastante lúgubre: a Europa em ruínas, a indústria paralizada, o equipamento antiquado, a mão-de-obra enfraquecida, os mercados comprometidos, os capitais insuficientes, as colónias perdidas.

A União Soviética, por seu lado, dera início à sua política de expansão camuflada, transformando em «democracias populares» a Polónia, Checoslováquia, Hungria, Roménia, Bulgária e Albânia. Só a Jugoslávia conseguiu manter-se numa situação de relativa independência ideológica em relação a Moscovo.

A Europa encontrava-se, deste modo, dividida em dois blocos, acabando o problema alemão por desencadear o antagonismo latente entre ambos.

Logo que foi assinada a rendição incondicional no dia 7 de Maio de 1945, em Reims, a Alemanha foi objecto de ocupação por parte das quatro grandes potências vencedoras: os russos instalaram-se a leste, os ingleses a noroeste, os americanos a sul e os franceses a sudoeste.

Berlim foi igualmente dividida em quatro secções, embora se encontrasse instalada na zona de influência russa.

O afluxo de refugiados provenientes da Polónia e Checoslováquia, cerca de 12 milhões, levou os americanos e ingleses a unificar economicamente as suas zonas, possibilitando, assim, o nascimento da futura República Federal Alemã.

A Alemanha Oriental, por seu lado, foi transformada

numa democracia popular, como aliás, se encontrava iminente para a República do Azerbaijão (Dezembro de 1945), que ameaçava directamente Teerão e os petróleos iranianos, a Turquia (1) e a Grécia, que se encontrava em plena guerra civil.

Face a tal panorama, o presidente Harry Truman anunciou, a 12 de Março de 1947, ao Congresso, que os Estados Unidos «apoiariam os povos livres que resistiam às tentativas de submissão feitas por minorias armadas ou por pressões externas». Estavam lançadas as bases para a viragem da política externa americana.

### 3.3. O Plano Marshall: «European Recovery Program»

Na conferência de Moscovo, em Março de 1947, o general George Catlett Marshall, secretário de Estado americano, suspeitou de que a União Soviética, longe de querer colaborar com os Estados Unidos na tarefa de reconstrução da Europa, pretendesse ver esta enfraquecida, de forma a poder dominá-la com mais facilidade.

De volta ao seu país, o general Marshall pediu a Kennan, chefe do serviço de planeamento político, um relatório acompanhado de propostas para a solução da crise europeia.

E no dia 5 de Junho de 1947, pronunciava na Universidade de Harward o seu famoso discurso em que prometia à Europa uma ajuda substancial destinada a assegurar a sua reconstrução. O «European Recovery Program» foi posteriormente aprovado pelo presidente Truman, em 2 de Abril de 1948.

Escalonada por 4 anos (de 1 de Abril de 1948 a 30 de

---

(1) Em 1945-46, exerceu-se pressão sobre a Turquia, primeiro sob a forma de reivindicações territoriais (os distritos de Kars e Ardahan), depois sob a forma dum projecto de acordo tendente a reservar a passagem dos Dardanelos apenas às nações do mar Negro — que eram todas comunistas. A Turquia, porém, recusou ambas as propostas, graças ao apoio ocidental.



Junho de 1952), a ajuda americana perfaria 12.038 milhões de dólares (1) em 31 de Dezembro de 1951.

Como diria o próprio secretário de Estado no seu discurso: «não seria correcto, nem útil, que este governo decidisse empreender, pelo seu lado, um programa destinado a equilibrar a economia da Europa. Trata-se de um assunto que só aos Europeus diz respeito. A iniciativa deve, segundo penso, partir da Europa. O papel deste país — Os Estados Unidos — deverá tão só consistir em garantir uma ajuda amigável no estabelecimento de um programa europeu e, posteriormente, em prestar o apoio que lhe for possível oferecer na sua concretização. Este programa deve ser colectivo e estabelecido em comum por um grande número de nações europeias, senão todas».

Alguns dias mais tarde, a França, a Inglaterra e a União Soviética reuniam-se em Paris, no dia 27 de Junho, para apreciar a proposta. A União Soviética, porém, acabaria por recusar a sua colaboração.

Mais tarde, uma conferência de 16 países europeus reuniu-se igualmente em Paris, no dia 16 de Julho de 1947, com o fim de preparar a realização de negociações bilaterais entre cada um deles e os Estados Unidos. Mas a ideia destes era substancialmente diferente.

A lei de 2 de Abril de 1948, respeitante à cooperação económica com a Europa exigia que os Estados europeus, para poderem beneficiar da ajuda americana, assumissem previamente a obrigação de participar numa instituição encarregada da gestão dessa ajuda e da elaboração de uma política económica comum.

### 3.4. A OECE (Organisation européenne de coopération économique)

A Europa compreende a intenção americana e a 16 de Abril de 1948 cria a Organização europeia de cooperação

---

(1) De Junho de 1945 a Junho de 1955, a ajuda americana à Europa Ocidental cifrou-se em 33.409 milhões de dólares.

económica, com o fim de assegurar uma colaboração estreita e duradoura nas relações económicas recíprocas e a execução de um programa de reconstrução comum aos vários países membros.

Mas os Estados Unidos não pretendem a consagração de um mero projecto de cooperação económica. Ao solicitar aos países europeus um projecto de repartição da ajuda global que se encontram dispostos a pôr à disposição destes, não visam a preparação de programas nacionais ajustados do ponto de vista financeiro, mas um verdadeiro programa integrado europeu.

Surgem, nesta altura, as primeiras divergências entre os membros da OEEC. Enquanto a Inglaterra, quase intocada pela guerra de devastação que percorreu a Europa continental, recusa com o seu tradicional orgulho nacional, apoiado na prática por uma Commonwealth forte e diversificada, qualquer hipótese futura de limitação da sua soberania (1), os países continentais propendem para uma verdadeira integração europeia, com órgãos parlamentares comuns.

A conferência de Haia de Maio de 1948 resultou, porém, como já se viu, num fracasso. Afastada momentaneamente a hipótese de criação de uma verdadeira unidade política europeia, optou-se por prosseguir, paulatinamente, a unificação do direito dos vários países europeus. Nasceu o Conselho da Europa... Mas a ideia de integração não morreria. Pouco a pouco prosseguiu o seu curso, até ressurgir, transubstanciada, pelos esforços de Jean Monnet e de Robert Schumann (2).

### 3.5. O advento da C.E.C.A. (Comunidade europeia do carvão e do aço)

Nos finais de 1949, as relações entre a França e a Alemanha eram bastante tensas. Os franceses não aceitaram

(1) Quase se poderia dizer da autoridade mítica das «Houses of Parliament».

(2) A OEEC prosseguiu, porém, a sua actividade no campo, sobretudo, das trocas entre os vários países europeus (percentagem mínima de liberalização das trocas, interdição de certas formas de apoio à exportação, etc.) até estes conseguirem atingir e ultrapassar o seu nível de vida e de produção anteriores à guerra.

Nessa altura (Setembro de 1961) transformou-se na OCDE (Organisation de Coopération et de développement économiques).

de bom grado que americanos e ingleses entregassem, em Novembro de 1948, o controlo do Ruhr aos alemães. Estes, por seu lado, insurgiam-se contra a política francesa no Sarre.

Por essa razão, quando o Presidente francês, Robert Schumann, chegou a Bona, em 13 de Janeiro de 1950, encontrou a gare iluminada e deserta. Só o chanceler Adenauer o esperava, recebendo-o com palavras soturnas:

«Dépêchons-nous d'aller vers la sortie, je crains un attentat. C'est pour cela que j'ai fait tout éclairer.»

Preocupado com as eventuais consequências da querela franco-alemã, Schumann, de regresso a Paris, entrou em contacto com Jean Monnet, a quem pediu para estudar o problema e encontrar uma solução adequada a sanar o diferendo.

Depois de conversações com Jacques Cascul, Paul Reuter e os seus colaboradores do plano, Hirsch e Uri, Monnet preparou um projecto que submeteu à consideração de Schumann no dia 29 de Abril de 1950.

Oito dias depois, o projecto definitivo encontrava-se concluído.

O Secretário de Estado americano, Dean Acheson, é avisado do plano a 8 de Maio. Adenauer igualmente. Ambos dão o seu acordo.

No dia 9 do mesmo mês, Schumann apresenta o projecto ao Conselho de Ministros francês. Na tarde do mesmo dia, anuncia-o publicamente no Quai d'Orsay.

As negociações começam, em Paris, no dia 20 de Junho de 1950 e, finalmente, em 18 de Abril do ano seguinte, é assinado o tratado que institui a CECA, o qual entrará em vigor no dia 23 de Setembro de 1952.

Como o exprimiu o próprio Schumann, o fim do tratado é essencialmente político. Aceite que seja a fórmula proposta «il réalisera les premières assises concrètes d'une fédération européenne indispensable à la préservation de la paix». Trata-se, naturalmente, de um contributo de carácter funcional:

«L'Europe ne se fera pas d'un coup ni dans une

construction d'ensemble: elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait... Dans ce but le gouvernement français propose immédiatement l'action sur un point limité mais décisif...»

Por outras palavras, pretendeu-se preparar o advento de uma comunidade política europeia mediante a construção de uma comunidade económica.

Tratava-se para já de «placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une haute autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe». Mais tarde se gizariam outras formas de colaboração, nomeadamente de carácter político.

As instituições criadas seriam naturalmente complexas: «Elles comprendront à la fois un exécutif à double branche, une assemblée, une cour de justice».

Mas o seu aspecto revolucionário residia no carácter supranacional de que disfrutavam os seus órgãos. Para Schumann: «le supranational se situe à égale distance entre d'une part l'individualisme international qui considère comme intangible la souveraineté nationale et n'accepte comme limitation de la souveraineté que les obligations contractuelles, occasionnelles et révocables, d'autre part le fédéralisme d'États qui se subordonnent à un super-État doté d'une souveraineté territoriale propre.»

A CEEA é, assim, uma organização supra-nacional cujas decisões devem ser acatadas pelos órgãos nacionais dos países membros (República Federal da Alemanha, Bélgica, França, Itália, Luxemburgo e Países Baixos) (1). Daí que a Inglaterra

---

(1) Segundo o Tratado de Paris, os poderes legislativo e executivo da Comunidade foram confiados a uma «Alta Autoridade» (assistida por um «Comité Profissional Consultivo»), responsável perante uma «Assembleia Parlamentar» que dispõe essencialmente de poderes de fiscalização. As decisões tomadas pela «Alta Autoridade» em matéria legislativa são, porém, submetidas à aprovação de um «Conselho de Ministros especial», que engloba representantes dos governos dos países membros e a quem cabe designar os próprios membros da «Alta Autoridade».

O poder judicial é exercido por um «Tribunal». Como se verá, a partir de 1958, a «Assembleia» e o «Tribunal de Justiça» passaram a ser comuns às três Comunidades Económicas Europeias.

se tenha inicialmente recusado a subscrever o Tratado de Paris. Daí também que com a crise de 1959, os poderes decisórios dos órgãos da Comunidade (nomeadamente a Haute Autorité) tenham sido algo restringidos pelos governos dos países membros, mais preocupados com as suas próprias dificuldades do que com uma concepção de desenvolvimento económico europeu verdadeiramente integrado.

### 3.6. O fracasso da «Communauté européenne de défense» (C.E.D.)

O Tratado de Paris criou justificadas esperanças de um novo dinamismo na acção de integração europeia.

Em 1949, decide-se no Conselho da Europa a instituição de uma Comunidade de agricultura. Uma comissão especial da «Assemblée», encarregada de estudar o assunto, acaba por adoptar a este respeito, um projecto (projecto Charpentier) elaborado com base no Tratado de Paris.

Segue-se o plano Bonnefous de uma Comunidade de transportes.

Mas outros projectos mais ambiciosos surgiram: criação de uma Comunidade europeia de defesa e de uma Comunidade política europeia.

Em 11 de Agosto de 1950, Winston Churchill propôs a criação imediata de um exército unificado, submetido a um controlo democrático europeu e agindo em cooperação com os Estados Unidos e o Canadá.

O plano Pleven, elaborado com base no esquema da CECA, preparou a assinatura de um tratado sobre o mesmo assunto em 27 de Maio de 1952. Aprovado por cinco parlamentos, o projecto não passou, porém, na «Assemblée Nacional francesa» (30 de Agosto de 1954) (1).

Paralelamente, encetavam-se os trabalhos tendentes à criação de uma Comunidade política europeia, prevista no artigo 38.º do Projecto da C.E.D. (Communauté européenne

---

(1) O tratado previa o rearmamento alemão o que muito preocupou a esquerda francesa.

de défense). Para acelerar o processo das negociações, os seis governos deliberaram então, convidar uma «Assemblée ad hoc» (resolução de Luxemburgo de 10 de Setembro de 1952) a preparar um projecto de tratado.

Em seis meses este encontrava-se concluído, tendo sido entregue aos vários ministros interessados, em 9 de Março de 1953.

Mas o fracasso do projecto respeitante à criação da C.E.D. comprometeria igualmente esta nova tentativa de integração europeia. E irremediavelmente também, dado que não se voltará a encetar uma nova experiência deste tipo. De futuro, caminhar-se-á decididamente por etapas e por sectores de actividade.

### 3.7. O advento da CEE (Communauté Économique Européenne) e da CEEA (Communauté de l'énergie atomique)

O primeiro passo com vista a superar o impasse a que se chegara é dado na conferência de ministros dos Negócios Estrangeiros, que se realiza em Messina, em Junho de 1955, onde se delibera criar um comité intergovernamental de peritos, encarregado de estudar a possibilidade de institucionalização de um Mercado Comum de âmbito genérico.

O comité reúne-se em Val-Duchesse, perto de Bruxelas, sob a presidência de P.H.Spaak. É, porém, necessário quase um ano para se chegar a um acordo. Há que precisar princípios e definir as suas aplicações... e a matéria é ainda nova.

Mas o objectivo é atingido. Em 25 de Março de 1957, em Roma, sobre a colina do Capitólio, são assinados os tratados que instituem a Comunidade Económica Europeia (CEE) e a Comunidade Europeia da Energia Atómica (CEEA), ou Euratom. Ambos os textos entram em vigor no dia 1 de Janeiro do ano seguinte.

A integração económica encontra-se, deste modo, assegu-

rada de forma a abranger todos os sectores de actividade económica.

Mas vai-se mais longe, cria-se igualmente um Mercado Comum, o que implica a concretização de uma União Aduaneira e de uma União Económica entre os vários países membros. Uma tarifa alfandegária comum, em relação ao exterior, facilita, por outro lado, a definição de uma política económica comum.

### 3.8. Os princípios fundamentais da «Comunidade Económica Europeia» (CEE)

O Tratado de Roma que instituiu a CEE precisa os princípios fundamentais a que a Comunidade deve obedecer: livre circulação de mercadorias entre os Estados membros mediante a eliminação das tarifas aduaneiras e dos contingentes e a elaboração de uma tarifa aduaneira comum em relação aos países não membros; estabelecimento de uma política agrícola comum; livre circulação de pessoas (supressão das discriminações em função da nacionalidade dos trabalhadores e liberdade de estabelecimento), de serviços e de capitais; estabelecimento de uma política comum de transportes.

Por seu turno, a política económica da CEE assenta basicamente em: reconhecimento dos acordos entre empresas visando limitar a produção, o desenvolvimento técnico ou os investimentos, bem como repartir os mercados ou fontes de abastecimento, ou criar condições desiguais entre os parceiros comerciais; interdição do «dumping» (1) e das discriminações fiscais; harmonização progressiva das legislações de carácter económico e social.

---

(1) Prática comercial que consiste em lançar produtos no mercado a preços inferiores aos correntes, ou mesmo inferiores ao preço de custo ou, ainda, que se traduz na venda de certos produtos em mercados externos, a preço inferior ao praticado no mercado interno.

Na medida em que falseia o mecanismo de formação dos preços, o dumping encontra-se normalmente associado a práticas de concorrência desleal.

Os órgãos que regem o destino da Comunidade são:

- a) «Comissão» — responsável perante a «Assembleia Parlamentar Europeia», e dispendo dos poderes regulamentar e legislativo (este último, porém, sofre algumas limitações).
- b) «Conselho» — composto por ministros representando cada um dos Estados membros, e dispendo de poderes executivo e legislativo que só sofrem a limitação decorrente do próprio texto do tratado. As suas decisões são, em regra, tomadas por maioria qualificada, ou unanimidade, quando se trata de problemas de fundamental importância.
- c) «Tribunal»

A «Comissão» e o «Conselho» são assistidos por diversos organismos, com funções consultivas, como o «Conselho económico e social», «Comité monetário», «Comité Consultivo dos Transportes».

Além disso, criaram-se o «Fundo social europeu», o «Fundo de desenvolvimento para os países e territórios do ultramar» e o «Banco europeu de investimento».

### 3.9. A «Communauté européenne de l'énergie atomique» (Euratom)

O tratado que instituiu a C.E.E.A. prevê o desenvolvimento da pesquisa em matéria de energia atómica, a difusão dos conhecimentos obtidos, a salvaguarda do sigilo necessário, a protecção sanitária indispensável, o abastecimento em minérios, matérias primas e matérias físseis especiais (1) dos países membros.

---

(1) Estas últimas são consideradas propriedade da Comunidade, mas o produtor ou importador tem sobre elas um direito de prioridade no que respeita à sua aplicação.



São órgãos da Comunidade, o «Conselho», a «Comissão», um «Comité científico e técnico» e o «Tribunal».

### 3.10 A evolução institucional das três Comunidades

Pela Convenção de Roma de 25 de Março de 1957, assinada na mesma altura que os tratados que instituíram a CEE e a CEEA, tornaram-se comuns às três Comunidades a «Assembleia Parlamentar» e o «Tribunal». O «Comité económico e social» tornou-se comum à CEE e à CEEA.

O Tratado de Bruxelas, de 9 de Abril de 1965, entrado em vigor no dia 1 de Julho de 1967, consagrou a unificação dos três executivos. Os três «Conselhos de Ministros» (CEE, CECA e CEEA), as duas «Comissões» (CEE, CEEA) e a «Alta Autoridade» (CECA) foram substituídos por um «Conselho» único e uma «Comissão» única.

Por outro lado criou-se um corpo administrativo comum. O orçamento passou igualmente a ser único e elaborou-se um protocolo sobre privilégios e imunidades comum às três organizações.

A fusão dos executivos é objecto, no entanto, de certas restrições: os três tratados constituem diplomas autónomos e o executivo único comporta-se, no que respeita à sua aplicação, como o executivo da CEE, da CEEA e da CECA.

### 3.11. A Associação europeia de livre comércio e o alargamento das Comunidades

Renitente em permitir limitações à sua soberania, a Inglaterra recusou-se a assinar o tratado que instituiu a CECA.

Em contrapartida, patrocinou a criação de uma Associação europeia de livre comércio (AELE/EFTA), que viria a ser concretizada pelo Tratado de Estocolmo, de 20 de Novembro de 1959, ao qual aderiram igualmente a Áustria, Dinamarca, Noruega, Portugal, Suécia e Suíça.

O objectivo da Associação é essencialmente, o de facilitar a expansão dos intercâmbios, mediante a criação de um simples campo de concorrência internacional, onde a observância de determinadas regras se destina a evitar o seu falseamento.

Mas o Reino Unido cedo lamentou a sua decisão de não adesão à CECA e, posteriormente, à CEE e à CEEA. Em 19 de Agosto de 1961 formula oficialmente o seu pedido de admissão às três Comunidades.

As negociações foram longas e complexas (1) mas, em 22 de Janeiro de 1972 concluíam-se em Bruxelas, os actos de adesão às Comunidades Europeias de quatro novos membros: Dinamarca, Irlanda, Noruega e Grã-Bretanha (2).

Deste modo, contando com a Grécia, recentemente admitida, as Comunidades europeias englobam, neste momento, dez países europeus.

Dois outros países, como se sabe, encetaram já, porém, as negociações tendentes igualmente à sua admissão: Portugal e Espanha.

*JOSÉ MANUEL SANTOS PAIS*

---

(1) Houve, mesmo, lugar à formulação de dois vetos, um em Janeiro de 1963, o outro em Dezembro de 1967.

Só com a Conferência de Haia (1 e 2 de Dezembro de 1969) se conseguiu ultrapassar o impasse existente, tendo as negociações respeitantes às admissões de quatro novos países sido encetadas no Luxemburgo, a 30 de Junho de 1970.

(2) A Noruega, porém, acabou por renunciar à adesão, em virtude do referendo negativo de 23 de Setembro de 1972.

TRAITÉS INSTITUANT LES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



# TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE ROYAL DE BELGIQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

Considérant que la paix mondiale ne peut être sauvegardée que par des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent;

Convaincus que la contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien des relations pacifiques;

Conscients que l'Europe ne se construira que par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait, et par l'établissement de bases communes de développement économique;

Soucieux de concourir par l'expansion de leurs productions fondamentales au relèvement du niveau de vie et au progrès des œuvres de paix;

Résolus à substituer aux rivalités séculaires une fusion de leurs intérêts essentiels, à fonder par l'instauration d'une communauté économique les premières assises d'une communauté plus large et plus profonde entre des peuples longtemps opposés par des divisions sanglantes, et à jeter les bases d'institutions capables d'orienter un destin désormais partagé,

Ont décidé de créer une Communauté européenne du charbon et de l'acier et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. le docteur Konrad ADENAUER, chancelier et ministre des affaires étrangères;

Son Altesse Royale le Prince Royal de Belgique:  
M. Paul VAN ZEELAND, ministre des affaires étrangères,  
M. Joseph MEURICE, ministre du commerce extérieur;

Le Président de la République Française:  
M. Robert SCHUMAN, ministre des affaires étrangères;

Le Président de la République Italienne:  
M. Carlo SFORZA, ministre des affaires étrangères;

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg:  
M. Joseph BECH, ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine des Pays Bas:  
M. D. U. STIKKER, ministre des affaires étrangères,  
M. J. R. M. VAN DEN BRINK, ministre des affaires économiques;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

#### TITRE PREMIER

### DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

#### ARTICLE 1

Par le présent traité les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, fondée sur un marché commun, des objectifs communs et des institutions communes.

#### ARTICLE 2

La Communauté européenne du charbon et de l'acier a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres et grâce à l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres.

La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants.

#### ARTICLE 3

Les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun:

- a) veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun en tenant compte des besoins des pays tiers;
- b) assurer à tous les utilisateurs du marché commun placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production;
- c) veiller à l'établissement des prix les plus bas dans des conditions telles qu'ils n'entraînent aucun relèvement corrélatif des prix pratiqués par les mêmes entreprises dans d'autres transactions ni de l'ensemble des prix dans une autre période, tout en permettant les amortissements nécessaires et en ménageant aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération;
- d) veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré;
- e) promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès dans chacune des industries dont elle a la charge;
- f) promouvoir le développement des échanges internationaux et veiller au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs;
- g) promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production ainsi que l'amélioration de la qualité, dans des conditions qui écartent toute protection contre les industries concurrentes que ne justifierait pas une action illégitime menée par elles ou en leur faveur.

#### ARTICLE 4

Sont reconnus incompatibles avec le marché commun du charbon et de l'acier et, en conséquence, sont abolis et interdits dans les conditions prévues au présent traité, à l'intérieur de la Communauté:

- a) les droits d'entrée ou de sortie, ou taxes d'effet équivalent, et les restrictions quantitatives à la circulation des produits;

b) les mesures ou pratiques établissant une discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs, notamment en ce qui concerne les conditions de prix ou de livraison et les tarifs de transports, ainsi que les mesures ou pratiques faisant obstacle au libre choix par l'acheteur de son fournisseur;

c) les subventions ou aides accordées par les Etats ou les charges spéciales imposées par eux, sous quelque forme que ce soit;

d) les pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés.

## ARTICLE 5

La Communauté accomplit sa mission, dans les conditions prévues au présent traité, avec des interventions limitées.

A cet effet:

— elle éclaire et facilite l'action des intéressés en recueillant des informations, en organisant des consultations et en définissant des objectifs généraux;

— elle met des moyens de financement à la disposition des entreprises pour leurs investissements et participe aux charges de la réadaptation;

— elle assure l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et n'exerce une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent;

— elle rend publics les motifs de son action et prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles prévues par le présent traité.

Les institutions de la Communauté exercent ces activités avec un appareil administratif réduit, en coopération étroite avec les intéressés.

## ARTICLE 6

La Communauté a la personnalité juridique.

Dans les relations internationales, la Communauté jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Dans chacun des Etats membres, la Communauté jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales nationales; elle peut, notamment, acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

La Communauté est représentée par ses institutions, chacune dans le cadre de ses attributions.



## TITRE DEUXIEME

### DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

#### ARTICLE 7

Les institutions de la Communauté sont:

- Une Haute Autorité, assistée d'un *Comité consultatif*;
- une Assemblée Commune, ci-après dénommée «l'Assemblée»;
- un Conseil Spécial de Ministres, ci-après dénommé «le Conseil»;
- une Cour de Justice ci-après dénommée «la Cour».

Le contrôle des comptes est assuré par une Cour des comptes qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité (1).

#### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA HAUTE AUTORITE

#### ARTICLE 8

La Haute Autorité est chargée d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité dans les conditions prévues par celui-ci.

#### ARTICLE 9

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 10 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

1. La Commission est composée de treize membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance (2).

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

---

(1) Deuxième alinéa ajouté par l'article 1<sup>er</sup> du traité modifiant certaines dispositions financières.

(2) Premier alinéa tel qu'il est modifié par la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1973 relative à la modification du nombre des membres de la Commission (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 2 du 1<sup>er</sup> janvier 1973, p. 28).

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission doit comprendre au moins un national de chacun des Etats membres, sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même Etat soit supérieur à deux.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général des Communautés.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 13 (1) ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.)

#### ARTICLE 10

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 11 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.)

#### ARTICLE 11

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 14 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Le président et les cinq vice-présidents de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon

---

(1) Article 13 du traité de fusion. Voir ci-après note à l'article 12.

la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé (1).

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

En cas de démission ou de décès, le président et les vice-présidents sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées ci-dessus.)

## ARTICLE 12

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 12 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 13 (2), les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.)

## ARTICLE 13

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 17 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 10 (3).

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.)

---

(1) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'acte d'adhésion.

(2) L'article 13 du traité de fusion dispose:

«Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.»

(3) Article 10 du traité de fusion. Voir ci-avant article 9.

#### ARTICLE 14

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et dans les conditions prévues au présent traité, la Haute Autorité prend des décisions, formule des recommandations ou émet des avis.

Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les avis ne lient pas.

Lorsque la Haute Autorité est habilitée à prendre une décision, elle peut se borner à formuler une recommandation.

#### ARTICLE 15

Les décisions, recommandations et avis de la Haute Autorité sont motivés et visent les avis obligatoirement recueillis.

Les décisions et recommandations, lorsqu'elles ont un caractère individuel, obligent l'intéressé par l'effet de la notification qui lui en est faite.

Dans les autres cas, elles sont applicables par le seul effet de leur publication.

Les modalités d'exécution du présent article seront déterminées par la Haute Autorité.

#### ARTICLE 16

La Haute Autorité prend toutes mesures d'ordre intérieur propres à assurer le fonctionnement de ses services.

Elle peut instituer des Comités d'études et notamment un Comité d'études économiques.

*(Troisième alinéa abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 16 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.)

## ARTICLE 17

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 18 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité des Communautés.)

## ARTICLE 18

Un Comité consultatif est institué auprès de la Haute Autorité. Il est composé de soixante membres au moins et de quatre-vingt-quatre au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et négociants (1).

Les membres du Comité consultatif sont nommés par le Conseil.

En ce qui concerne les producteurs et les travailleurs, le Conseil désigne les organisations représentatives entre lesquelles il répartit les sièges à pourvoir. Chaque organisation est appelée à établir une liste comprenant un nombre double de celui des sièges qui lui sont attribués. La nomination est faite sur cette liste.

Les membres du Comité consultatif sont nommés à titre personnel et pour deux ans. Ils ne sont liés par aucun mandat ou instruction des organisations qui les ont désignés.

Le Comité consultatif désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée d'un an. Le Comité arrête son règlement intérieur.

*(Sixième alinéa abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 6 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Le Conseil, statuant, à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.)

---

(1) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 22 de l'acte d'adhésion.

## ARTICLE 19

La Haute Autorité peut consulter le Comité consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun. Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le présent traité.

La Haute Autorité soumet au Comité consultatif les objectifs généraux et les programmes établis au titre de l'article 46 et le tient informé des lignes directrices de son action au titre des articles 54, 65 et 66.

Si la Haute Autorité l'estime nécessaire, elle impartit au Comité consultatif, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à dater de la communication qui est adressée à cet effet au président.

Le Comité consultatif est convoqué par son président, soit à la demande de la Haute Autorité, soit à la demande de la majorité des ses membres, en vue de délibérer sur une question déterminée.

Les procès-verbal des délibérations est transmis à la Haute Autorité et au Conseil en même temps que les avis du Comité.

## CHAPITRE II

### DE L'ASSEMBLÉE

## ARTICLE 20

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

## ARTICLE 21

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre (1) (2).

---

(1) Paragraphe 1 tel qu'il modifié par l'article 2, paragraphe 2, de la convention relative aux institutions communes.

(2) Le paragraphe 1 est devenu caduc à la date de la réunion tenue par la première Assemblée élue en application des dispositions de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée (cf. article 14 de l'acte).

Voir article 1<sup>er</sup> de l'acte précité qui se lit comme suit:

«Les représentants, à l'Assemblée, des peuples des Etats réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct.»

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique .....	14
Danemark .....	10
Allemagne .....	36
France .....	36
Irlande .....	10
Italie .....	36
Luxembourg .....	36
Pays-Bas .....	14
Royaume-Uni .....	36 (1) (2)

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres (3).

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives (4).

---

(1) Paragraphe 2 tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 4 de la décision d'adaptation.

(2) Le paragraphe 2 est devenu caduc à la date de la réunion tenue par la première Assemblée élue en application des dispositions de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée (cf. article 14 de l'acte).

Voir article 2 de l'acte précité qui se lit comme suit:

«Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membres est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique .....	24
Danemark .....	16
République Fédérale d'Allemagne .....	81
France .....	81
Irlande .....	15
Italie .....	81
Luxembourg .....	6
Pays-Bas .....	25
Royaume-Uni .....	81»

(3) Voir également à ce sujet article 7, paragraphes 1 et 2, de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée.

(4) Paragraphe 3 tel qu'il est modifié par l'article 2, paragraphe 2, de la Convention relative aux institutions communes.

## ARTICLE 22

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars (1) (2).

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Conseil pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou de la Haute Autorité.

## ARTICLE 23

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Haute Autorité peuvent assister à toutes les séances. Le président ou les membres de la Haute Autorité désignés par elle sont entendus sur leur demande.

La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Les membres du Conseil peuvent assister à toutes les séances et sont entendus sur leur demande.

## ARTICLE 24

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général qui lui est soumis par la Haute Autorité.

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Haute Autorité, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public (3).

Si la motion de censure est adoptée à une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Haute Autorité doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continueront à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 10.

---

(1) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 27, paragraphe 1, du traité de fusion.

(2) En ce qui concerne la deuxième phrase de cet alinéa, voir également article 10, paragraphe 2, de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée.

(3) Deuxième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 27, paragraphe 2, du traité de fusion.



## ARTICLE 25

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

## CHAPITRE III

## DU CONSEIL

## ARTICLE 26

Le Conseil exerce ses attributions dans les cas prévus et de la manière indiquée au présent traité, notamment en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leur pays.

A cet effet, de Conseil et la Haute Autorité procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques.

Le Conseil peut demander à la Haute Autorité de procéder à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs.

## ARTICLE 27

*(Article abrogé par l'article 7 du traité de fusion)*

*« Voir article 2 du traité de fusion qui se lit comme suit :*

Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois selon l'ordre suivant des Etats membres: Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni (1).»

## ARTICLE 28 (2)

Lorsque le Conseil est consulté par la Haute Autorité, il délibère sans

---

(1) Deuxième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 5 de la décision d'adaptation.

(2) Texte tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 6 de la décision d'adaptation.

procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Haute Autorité.

Dans le cas où le présent traité requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition soumise par la Haute Autorité recueille l'accord:

— de la majorité absolue des représentants des Etats membres y compris les voix des représentants de deux Etats membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

— ou, en cas de partage égal des voix et si la Haute Autorité maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants de trois Etats membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Dans le cas où le présent traité requiert une décision à l'unanimité ou un avis conforme à l'unanimité, la décision ou l'avis sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres du Conseil. Toutefois, pour l'application des articles 21, 32, 32 *bis*, 78 *quinto* (1), 78 *septimo* (2) du présent traité et de l'article 16, de l'article 20, troisième alinéa, de l'article 28, cinquième alinéa, et de l'article 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice, les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des Etats membres, y compris les voix des représentants de deux Etats membres assurant chacun un huitième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté. Toutefois, les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération suivante pour l'application des dispositions des articles 78, 78 *ter* et 78 *quinto* (3) du présent traité qui requièrent la majorité qualifiée: Belgique 5, Danemark 3, Allemagne 10, France 10,

---

(1) Renvoi rendu inexact par la nouvelle rédaction de l'article 78 *quinto* à l'article 6 du traité modifiant certaines dispositions financières. Voir article 78 *sexto*, paragraphe 4, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(2) Renvoi rendu inexact par la nouvelle rédaction de l'article 78 *septimo* à l'article 8 du traité modifiant certaines dispositions financières. Voir article 78 *nono* du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(3) Renvoi rendu inexact par la nouvelle rédaction de l'article 78 *quinto* à l'article 6 du traité modifiant certaines dispositions financières. Voir article 78 *sexto*, paragraphe 9, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Irlande 3, Italie 10, Luxembourg 2, Pays-Bas 5, Royaume-Uni 10. Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 41 voix exprimant le vote favorable d'au moins six membres.

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Le Conseil communique avec les Etats membres par l'intermédiaire de son président.

Les délibérations du Conseil sont publiées dans les conditions arrêtées par lui.

#### ARTICLE 29

*(Article abrogé par l'article 7 du traité de fusion)*

*« Voir article 6 du traité de fusion qui se lit comme suit :*

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunérations.»

#### ARTICLE 30

*(Article abrogé par l'article 7 du traité de fusion)*

*« Voir article 5 du traité de fusion qui se lit comme suit :*

Le Conseil arrête son règlement intérieur.»

### CHAPITRE IV

#### DE LA COUR

#### ARTICLE 31

La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité et des règlements d'exécution.

#### ARTICLE 32

La Cour de justice est formée de neuf juges (1).

---

(1) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 17 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 9 de la décision d'adaptation.

La Cour siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges en vue, soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet (1).

Dans tous le cas, la Cour siège en séance plénière pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un Etat membre ou une institution de la Communauté, ainsi que sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 41 dans la mesure où le règlement de procédure n'attribue pas compétence aux chambres de la Cour (2).

Si la Cour le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux alinéas 2 et 3 et à l'article 32 *ter*.

#### ARTICLE 32 *bis* (3)

La Cour de justice est assistée de quatre avocats généraux (4).

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 31.

Si la Cour le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 32 *ter*, alinéa 3.

#### ARTICLE 32 *ter* (5)

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes

---

(1) Deuxième et quatrième alinéas tels qu'ils sont modifiés par l'article 4, paragraphe 2, sous *a*), de la convention relative aux institutions communes.

(2) Troisième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil du 26 novembre 1974 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 318 du 28 novembre 1974, p. 22).

(3) Article ajouté par l'article 4, paragraphe 2, sous *a*), de la convention relative aux institutions communes.

(4) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1973, relative à l'augmentation du nombre des avocats généraux (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 2 du 1<sup>er</sup> janvier 1973, p. 29).

(5) Article ajouté par l'article 4, paragraphe 2, sous *a*), de la convention relative aux institutions communes.

fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur cinq et quatre juges (1).

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur deux avocats généraux (2).

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour. Son mandat est renouvelable.

#### ARTICLE 32 *quater* (3)

La Cour nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

#### ARTICLE 33

La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions et recommandations de la Haute Autorité par un des Etats membres ou par le Conseil. Toutefois, l'examen de la Cour ne peut porter sur l'appréciation de la situation découlant des faits ou circonstances économiques au vu de laquelle sont intervenues lesdites décisions ou recommandations, sauf s'il est fait grief à la Haute Autorité d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du traité ou toute règle de droit relative à son application.

Les entreprises ou les associations visées à l'article 48 peuvent former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions et recommandations individuelles les concernant ou contre les décisions et recommandations générales qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir à leur égard.

Les recours prévus aux deux premiers alinéas du présent article doivent être formés dans le délai d'un mois à compter, suivant le cas, de la notification ou de la publication de la décision ou recommandation.

---

(1) Deuxième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 10 de la décision d'adaptation.

(2) Troisième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 2 de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1973 relative à l'augmentation du nombre des avocats généraux (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 2 du 1<sup>er</sup> janvier 1973, p. 29).

(3) Article ajouté par l'article 4, paragraphe 2, sous a), de la convention relative aux institutions communes.

#### ARTICLE 34

En cas d'annulation, la Cour renvoie l'affaire devant la Haute Autorité. Celle-ci est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision d'annulation. En cas de préjudice direct et spécial subi par une entreprise ou un groupe d'entreprises du fait d'une décision ou d'une recommandation reconnue par la Cour entachée d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté, la Haute Autorité est tenue de prendre, en usant des pouvoirs qui lui sont reconnus par des dispositions du présent traité, les mesures propres à assurer une équitable réparation du préjudice résultant directement de la décision ou de la recommandation annulée et d'accorder, en tant que de besoin, une juste indemnité.

Si la Haute Autorité s'abstient de prendre dans un délai raisonnable les mesures que comporte l'exécution d'une décision d'annulation, un recours en indemnité est ouvert devant la Cour.

#### ARTICLE 35

Dans le cas où la Haute Autorité, tenue par une disposition du présent traité ou des règlements d'application de prendre une décision ou de formuler une recommandation, ne se conforme pas à cette obligation, il appartient, selon le cas, aux Etats, au Conseil ou aux entreprises et associations de la saisir.

Il en est de même dans le cas où la Haute Autorité, habilitée par une disposition du présent traité ou des règlements d'application à prendre une décision ou à formuler une recommandation, s'en abstient et où cette abstention constitue un détournement de pouvoir.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, la Haute Autorité n'a pris aucune décision ou formulé aucune recommandation, un recours peut être formé devant la Cour dans un délai d'un mois contre la décision implicite de refus qui est réputée résulter de ce silence.

#### ARTICLE 36

La Haute Autorité, avant de prendre une des sanctions pécuniaires ou de fixer une des astreintes prévues au présent traité, doit mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations.

Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées en vertu des dispositions du présent traité peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Les requérants peuvent se prévaloir, à l'appui de ce recours, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33 du présent traité, de l'irrégularité des décisions et recommandations dont la méconnaissance leur est reprochée.

#### ARTICLE 37

Lorsqu'un Etat membre estime que, dans un cas déterminé, une action ou un défaut d'action de la Haute Autorité est de nature à provoquer dans son économie des troubles fondamentaux et persistants, il peut saisir la Haute Autorité.

Celle-ci, après consultation du Conseil, reconnaît, s'il y a lieu, l'existence d'une telle situation et décide des mesures à prendre, dans les conditions prévues au présent traité, pour mettre fin à cette situation tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la Communauté.

Lorsque la Cour est saisie d'un recours fondé sur les dispositions du présent article contre cette décision ou contre la décision explicite ou implicite refusant de reconnaître l'existence de la situation ci-dessus visée, il lui appartient d'en apprécier le bien-fondé.

En cas d'annulation, la Haute Autorité est tenue de décider, dans le cadre de l'arrêt de la Cour, des mesures à prendre aux fins prévues au deuxième alinéa du présent article.

#### ARTICLE 38

La Cour peut annuler, à la requête d'un des Etats membres ou de la Haute Autorité, les délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la publication de la délibération de l'Assemblée ou de la communication de la délibération du Conseil aux Etats membres ou à la Haute Autorité.

Seuls le moyens tirés de l'incompétence ou de la violation des formes substantielles peuvent être invoqués à l'appui d'un tel recours.

#### ARTICLE 39

Les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision ou de la recommandation attaquée.

Elle peut prescrire toutes autres mesures provisoires nécessaires.

#### ARTICLE 40

Sous réserve des dispositions de l'article 34, alinéa 1, la Cour est compétente pour accorder, sur demande de la partie lésée, une réparation pécuniaire à la charge de la Communauté, en cas de préjudice causé dans l'exécution du présent traité par une faute de service de la Communauté.

Elle est également compétente pour accorder une réparation à la charge de la Communauté en cas de préjudice causé par une faute personnelle d'un agent de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions. La

responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable(1).

Tous autres litiges nés entre la Communauté et les tiers, en dehors de l'application des clauses du présent traité et des règlements d'application, sont portés devant les tribunaux nationaux.

#### ARTICLE 41

La Cour est seule compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur la validité des délibérations de la Haute Autorité et du Conseil, dans le cas où un litige porté devant un tribunal national mettrait en cause cette validité.

#### ARTICLE 42

La Cour est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissaire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

#### ARTICLE 43

La Cour est compétente pour statuer dans tout autre cas prévu par une disposition additionnelle du présent traité.

Elle peut également statuer dans tous les cas en connexité avec l'objet du présent traité où la législation d'un Etat membre lui attribue compétence.

#### ARTICLE 44

Les arrêts de la Cour ont force exécutoire sur le territoire des Etats membres, dans les conditions fixées à l'article 92 ci-après.

#### ARTICLE 45

Le statut de la Cour est fixé par un protocole annexé au présent traité.

---

(1) Deuxième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 26 du traité de fusion.



## TITRE TROISIÈME

### DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 46

La Haute Autorité peut, à tout moment, consulter les gouvernements, les divers intéressés (entreprises, travailleurs, utilisateurs et négociants) et leurs associations, ainsi que tous experts.

Les entreprises, les travailleurs, les utilisateurs et négociants, et leurs associations ont qualité pour présenter à la Haute Autorité toutes suggestions ou observations sur les questions les concernant.

Pour orienter, en fonction des missions imparties à la Communauté, l'action de tous les intéressés, et pour déterminer son action propre, dans les conditions prévues au présent traité, la Haute Autorité doit, en recourant aux consultations ci-dessus:

1° effectuer une étude permanente de l'évolution des marchés et des tendances des prix;

2° établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation;

3° définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production;

4° participer, à la demande des gouvernements intéressés, à l'étude des possibilités de réemploi, dans les industries existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques;

5° rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie.

Elle publie les objectifs généraux et les programmes, après les avoir soumis au Comité consultatif.

Elle peut rendre publiques les études et informations mentionnées ci-dessus.

## ARTICLE 47

La Haute Autorité peut recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle peut faire procéder aux vérifications nécessaires.

La Haute Autorité est tenue de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient. Sous cette réserve, elle doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés.

La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant pour elles des décisions prises en application des dispositions du présent article ou qui fourniraient sciemment des informations fausses, des amendes, dont le montant maximum sera de 1 p. 100 du chiffre d'affaires annuel, et des astreintes dont le montant maximum sera de 5 p. 100 du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard.

Toute violation par la Haute Autorité du secret professionnel ayant causé un dommage à une entreprise pourra faire l'objet d'une action en indemnité devant la Cour, dans les conditions prévues à l'article 40.

## ARTICLE 48

Le droit des entreprises de constituer des associations n'est pas affecté par le présent traité. L'adhésion à ces associations doit être libre. Elles peuvent exercer toute activité qui n'est contraire aux dispositions du présent traité ou aux décisions ou recommandations de la Haute Autorité.

Dans les cas où le présent traité prescrit la consultation du Comité consultatif, toute association est en droit de soumettre à la Haute Autorité, dans les délais fixés par celle-ci, les observations de ses membres sur l'action envisagée.

Pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires, ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Haute Autorité recourt normalement aux associations de producteurs, à la condition, soit qu'elles assurent aux représentants qualifiés des travailleurs et des utilisateurs une participation à leurs organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès d'elles, soit qu'elles fassent par tout autre moyen, dans leur organisation, une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et des utilisateurs.

Les associations visées à l'alinéa précédent sont tenues de fournir à la Haute Autorité les informations que celle-ci estime nécessaires sur leur activité. Les observations visées au deuxième alinéa du présent article et

les informations fournies au titre du quatrième alinéa sont également communiquées par les associations au gouvernement intéressé.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### ARTICLE 49

La Haute Autorité est habilitée à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission:

— en établissant des prélèvements sur la production de charbon et d'acier;

— en contractant des emprunts.

Elle peut recevoir à titre gratuit.

#### ARTICLE 50

1. Les prélèvements sont destinés à couvrir:

— les dépenses administratives prévues à l'article 78;

— l'aide non remboursable prévue à l'article 56, relatif à la réadaptation;

— en ce qui concerne les facilités de financement prévues aux articles 54 et 56 et après appel au fonds de réserve, la fraction du service des emprunts de la Haute Autorité éventuellement non couverte par le service de ses prêts, ainsi que le jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par les entreprises;

— les dépenses consacrées à l'encouragement de la recherche technique et économique dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 55.

2. Les prélèvements sont assis annuellement sur les différents produits en fonction de leur valeur moyenne sans que le taux en puisse excéder 1 p. 100, sauf autorisation préalable du Conseil prise à la majorité des deux tiers. Les conditions d'assiette et de perception sont fixées, en évitant dans toute la mesure possible les taxations cumulatives, par une décision générale de la Haute Autorité prise après consultation du Conseil.

3. La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas les décisions prises par elle en application du présent article, des majorations de 5 p. 100 au maximum par trimestre de retard.

#### ARTICLE 51

1. Les fonds d'emprunts ne peuvent être utilisés par la Haute Autorité que pour consentir des prêts.

L'émission des emprunts de la Haute Autorité sur les marchés des Etats membres est soumise aux réglementations en vigueur sur ces marchés.

Au cas où la Haute Autorité estime nécessaire la garantie d'Etats membres pour contracter certains emprunts, elle saisit, après consultation du Conseil, le ou les gouvernements intéressés; aucun Etat n'est tenu de donner garantie.

2. La Haute Autorité peut, dans les conditions prévues à l'article 54, garantir des emprunts consentis directement aux entreprises par des tiers.

3. La Haute Autorité peut aménager ses conditions de prêt ou de garantie en vue de constituer un fonds de réserve destiné exclusivement à réduire le montant éventuel des prélèvements prévus à l'article 50, § 1, alinéa 3, sans que les sommes ainsi accumulées puissent être utilisées à des prêts à des entreprises sous quelque forme que ce soit.

4. La Haute Autorité n'exerce pas elle-même les activités de caractère bancaire correspondant à ses missions financières.

#### ARTICLE 52

Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour assurer, à l'intérieur des territoires visés à alinéa 1 de l'article 79, et dans le cadre des modalités adoptées pour les règlements commerciaux, le transfert des fonds provenant des prélèvements, des sanctions pécuniaires et astreints et du fonds de réserve, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité.

Les modalités des transferts, tant entre les Etats membres qu'à destination des pays tiers, résultant des autres opérations financières effectuées par la Haute Autorité ou sous sa garantie, feront l'objet d'accords passés par la Haute Autorité avec les Etats membres intéressés ou les organismes compétents sans qu'aucun Etat membre qui applique une réglementation des changes soit tenu d'assurer des transferts pour lesquels il n'a pas pris d'engagements explicites.

## ARTICLE 53

Sans préjudice des dispositions de l'article 58 et du chapitre V du titre III, la Haute Autorité peut:

a) après consultation du Comité consultatif et du Conseil, autoriser l'institution, dans les conditions qu'elle détermine, et sous son contrôle, de tous mécanismes financiers communs à plusieurs entreprises, qu'elle reconnaît nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du présent traité, en particulier de l'article 65;

b) sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, instituer elle-même tous mécanismes financiers répondant aux mêmes fins.

Les mécanismes de même ordre institués ou maintenus par les Etats membres sont notifiés à la Haute Autorité qui, après consultation du Comité consultatif et du Conseil, adresse aux Etats intéressés les recommandations nécessaires, au cas où de tels mécanismes sont en tout ou partie contraires à l'application du présent traité.

## CHAPITRE III

### INVESTISSEMENTS ET AIDES FINANCIÈRES

## ARTICLE 54

La Haute Autorité peut faciliter la réalisation des programmes d'investissements en consentant des prêts aux entreprises ou en donnant sa garantie aux autres emprunts qu'elles contractent.

Sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, la Haute Autorité peut concourir par les mêmes moyens au financement de travaux et d'installations qui contribuent directement et à titre principal à accroître la production, abaisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement de produits soumis à sa juridiction.

Pour favoriser un développement coordonné des investissements, la Haute Autorité peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 47, communication préalable des programmes individuels, soit par une demande spéciale adressée à l'entreprise intéressée, soit par une décision définissant la nature et l'importance des programmes qui doivent être communiqués.

Elle peut, après avoir donné aux intéressés toutes facilités pour présenter leurs observations, formuler un avis motivé sur ces programmes

dans le cadre des objectifs généraux prévus à l'article 46. Sur demande de l'entreprise intéressée, elle est tenue de formuler un tel avis. La Haute Autorité notifie l'avis à l'entreprise intéressée et le porte à la connaissance de son gouvernement. La liste des avis est publiée.

Si la Haute Autorité reconnaît que le financement d'un programme ou l'exploitation des installations qu'il comporte impliqueraient des subventions, aides, protections ou discriminations contraires au présent traité, l'avis défavorable pris par ces motifs vaut décision au sens de l'article 14 et entraîne l'interdiction pour l'entreprise intéressée de recourir, pour la réalisation de ce programme, à d'autres ressources que ses fonds propres.

La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui passeraient outre à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent, des amendes dont le montant maximum sera égal aux sommes indûment consacrées à la réalisation du programme en cause.

## ARTICLE 55

1. La Haute Autorité doit encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que la sécurité du travail dans ces industries. Elle organise, à cet effet, tous contacts appropriés entre les organismes de recherche existants.

2. Après consultation du Comité consultatif, la Haute Autorité peut susciter et faciliter le développement de ces recherches:

*a)* soit en provoquant un financement en commun par les entreprises intéressées;

*b)* soit en y consacrant des fonds reçus à titre gratuit;

*c)* soit, après avis conforme du Conseil, en y affectant des fonds provenant des prélèvements prévus à l'article 50, sans, toutefois, que le plafond défini au paragraphe 1 dudit article puisse être dépassé.

Les résultats des recherches financées, dans les conditions prévues en *b* et *c*, sont mis à la disposition de l'ensemble des intéressés dans la Communauté.

3. La Haute Autorité émet tous avis utiles à la diffusion des améliorations techniques, notamment en ce qui concerne les échanges de brevets et la délivrance des licences d'exploitation.

## ARTICLE 56

1. Si l'introduction, dans le cadre des objectifs généraux de la Haute Autorité, de procédés techniques ou d'équipements nouveaux a pour conséquence une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre des industries du charbon ou de l'acier entraînant dans une ou plusieurs régions des difficultés particulières dans le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés:

a) prend l'avis du Comité consultatif;

b) peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible;

c) consent une aide non remboursable pour contribuer:

- aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être remplacée;
- à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;
- au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

2. (1) Si des changements profonds des conditions d'écoulement dans les industries du charbon ou de l'acier, qui ne sont pas directement liés à l'établissement du marché commun, placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité, de façon définitive, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés:

---

(1) Paragraph 2 ajouté selon la procédure prévue à l'article 95, troisième et quatrième alinéas, du présent traité (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 33 du 16 mai 1960, p. 781).

a) peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines ou de transformation d'entreprises, susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible;

b) peut consentir une aide non remboursable pour contribuer:

- au versement d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée;
- à assurer, par des allocations aux entreprises, le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité;
- à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;
- au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

#### CHAPITRE IV

#### PRODUCTION

#### ARTICLE 57

Dans le domaine de la production, la Haute Autorité recourt de préférence aux modes d'action indirects qui sont à sa disposition, tels que:

- la coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics;
- les interventions en matière de prix et de politique commerciale prévues par le présent traité.

#### ARTICLE 58

1. En cas de réduction de la demande, si la Haute Autorité estime que la Communauté se trouve en présence d'une période de crise manifeste et que les moyens d'action prévus à l'article 57 ne permettent



pas d'y faire face elle doit, après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, instaurer un régime de quotas de production accompagné, en tant que de besoin, des mesures prévues à l'article 74.

A défaut d'initiative de la Haute Autorité, l'un des Etats membres peut saisir le Conseil qui, statuant à l'unanimité, peut prescrire à la Haute Autorité l'instauration d'un régime de quotas.

2. La Haute Autorité, sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises, établit les quotas sur une base équitable, compte tenu des principes définis aux articles 2, 3 et 4. Elle peut, notamment, régler de taux de marche des entreprises par des prélèvements appropriés sur les tonnages dépassant un niveau de référence défini par une décision générale.

Les sommes ainsi obtenues sont affectées au soutien des entreprises dont le rythme de production est ralenti au-dessous de la mesure envisagée, en vue, notamment, d'assurer autant que possible le maintien de l'emploi dans ces entreprises.

3. Le régime des quotas prend fin sur proposition adressée au Conseil par la Haute Autorité, après consultation du Comité consultatif, ou par le gouvernement d'un des Etats membres, sauf décision contraire du Conseil à l'unanimité si la proposition émane de la Haute Autorité et à la majorité simple si elle émane d'un gouvernement. La fin du régime des quotas fait l'objet d'une publication par les soins de la Haute Autorité.

4. La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui violeraient les décisions prises par elle en application du présent article, des amendes dont le montant est égal au maximum à la valeur des productions irrégulières.

## ARTICLE 59

1. Si la Haute Autorité constate, après consultation du Comité consultatif, que la Communauté se trouve en présence d'une pénurie sérieuse de certains ou de l'ensemble des produits soumis à sa juridiction, et que les moyens d'action prévus à l'article 57 ne permettent pas d'y faire face, elle doit saisir le Conseil de cette situation et, sauf décision contraire de celui-ci statuant à l'unanimité, lui proposer les mesures nécessaires.

A défaut d'initiative de la Haute Autorité, le Conseil peut être saisi par l'un des Etats membres et, par une décision prise à l'unanimité, reconnaître l'existence de la situation prévue ci-dessus.

2. Le Conseil statuant à l'unanimité décide, sur proposition de la Haute Autorité, et en consultation avec elle, d'une part, des priorités d'utilisation, et, d'autre part, de la répartition des ressources de la

Communauté en charbon et en acier entre les industries soumises à sa juridiction, l'exportation et les autres consommations.

En fonction des priorités d'utilisation ainsi décidées, la Haute Autorité établit, après consultation des entreprises intéressées, les programmes de fabrication que les entreprises sont tenues d'exécuter.

3. A défaut d'une décision unanime du Conseil sur les mesures visées au paragraphe 2, la Haute Autorité procède elle-même, en fonction des consommations et des exportations et indépendamment de la localisation des productions, à la répartition des ressources de la Communauté entre les Etats membres.

Dans chacun des Etats membres, la répartition des ressources attribuées par la Haute Autorité est faite sous la responsabilité du gouvernement, sans qu'elle puisse affecter les livraisons prévues à d'autres Etats membres, et sous réserve de consultations avec la Haute Autorité en ce qui concerne les parts affectées à l'exportation et à la marche des industries du charbon et de l'acier.

Si la part affectée à l'exportation par un gouvernement est réduite par rapport aux bases retenues dans l'attribution totale faite à l'Etat membre en cause, la Haute Autorité, lors du renouvellement des opérations de répartition, redistribuera, en tant que de besoin, entre les Etats membres les ressources ainsi dégagées pour la consommation.

Si une réduction relative dans la part affectée par un gouvernement à la marche des industries du charbon ou de l'acier a pour conséquence une réduction dans une production de la Communauté, l'attribution des produits correspondants faite à l'Etat membre en cause lors du renouvellement des opérations de répartition sera réduite à concurrence de la réduction de production qui lui est imputable.

4. Dans tous les cas, la Haute Autorité a la charge de répartir entre les entreprises, sur une base équitable, les quantités attribuées aux industries de sa juridiction, sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises.

5. Dans la situation prévue au paragraphe 1 du présent article, l'établissement, dans l'ensemble des Etats membres, de restrictions aux exportations à destination des pays tiers peut être décidé par la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'article 57, après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, ou, à défaut d'initiative de la Haute Autorité, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition d'un gouvernement.

6. La Haute Autorité peut mettre fin au régime institué en conformité du présent article après consultation du Comité consultatif et

du Conseil. Elle ne peut passer outre à un avis défavorable du Conseil, si cet avis a été pris à l'unanimité.

A défaut d'initiative de la Haute Autorité, le Conseil statuant à l'unanimité peut mettre fin à ce régime.

7. La Haute Autorité peut prononcer à l'encontre des entreprises qui violeraient les décisions prises en application du présent article des amendes dont le montant ne peut excéder le double de la valeur des fabrications ou des livraisons prescrites et non exécutées ou détournées de leur emploi régulier.

## CHAPITRE V

### PRIX

#### ARTICLE 60

1. Sont interdites en matière de prix les pratiques contraires aux articles 2, 3 et 4 et notamment:

— les pratiques déloyales de concurrence, en particulier les baisses de prix purement temporaires ou purement locales tendant, à l'intérieur du marché commun, à l'acquisition d'une position de monopole;

— les pratiques discriminatoires comportant, dans le marché commun, l'application par un vendeur de conditions inégales à des transactions comparables, notamment suivant la nationalité des acheteurs.

La Haute Autorité pourra définir, par décisions prises après consultation du Comité consultatif et du Conseil, les pratiques visées par cette interdiction.

2. Aux fins énoncées ci-dessus:

a) les barèmes des prix et conditions de vente appliqués sur le marché commun par les entreprises doivent être rendus publics, dans la mesure et dans les formes prescrites par la Haute Autorité, après consultation du Comité consultatif; si la Haute Autorité reconnaît que le choix, par une entreprise, du point sur la base duquel elle établit son barème présente un caractère anormal et permet notamment d'é luder les dispositions du b) ci-dessous, elle adresse à cette entreprise les recommandations appropriées:

b) les modes de cotation appliqués ne doivent pas avoir pour effet d'introduire dans les prix pratiqués par une entreprise sur le marché

commun, ramenés à leur équivalent au départ du point choisi pour l'établissement de son barème:

- des majorations par rapport au prix prévu par ledit barème pour une transaction comparable;
- ou des rabais sur ce prix dont le montant excède:
- soit la mesure permettant d'aligner l'offre faite sur le barème, établi sur la base d'un autre point, qui procure à l'acheteur les conditions les plus avantageuses au lieu de livraison;
- soit les limites fixées pour chaque catégorie de produits, en tenant compte éventuellement de leur origine et de leur destination, par décisions de la Haute Autorité prises après avis du Comité consultatif.

Ces décisions interviennent quand leur nécessité apparaît, pour éviter des perturbations dans l'ensemble ou dans une partie du marché commun, ou de déséquilibres qui résulteraient d'une divergence entre les modes de cotation utilisés pour un produit et pour les matières qui entrent dans sa fabrication. Elles ne font pas obstacle à ce que les entreprises alignent leurs offres sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté, à condition que ces transactions soient, notifiées à la Haute Autorité qui peut, en cas d'abus, limiter ou supprimer, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de cette dérogation.

#### ARTICLE 61

Sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 1, et de l'article 48, alinéa 3, et après consultation du Comité consultatif et du Conseil, tant sur l'opportunité de ces mesures que sur le niveau de prix qu'elles déterminent, la Haute Autorité peut fixer, pour un ou plusieurs produits soumis à sa juridiction:

a) des prix maxima à l'intérieur du marché commun, si elle reconnaît qu'une telle décision est nécessaire pour atteindre les objectifs définis à l'article 3, notamment en son alinéa c;

b) des prix minima à l'intérieur du marché commun, si elle reconnaît l'existence ou l'imminence d'une crise manifeste et la nécessité d'une telle décision pour atteindre les objectifs définis à l'article 3;

c) après consultation des associations des entreprises intéressées ou de ces entreprises elles-mêmes, et suivant des modalités adaptées à la nature des marchés extérieurs, des prix minima ou maxima à l'exportation,

si une telle action est susceptible d'un contrôle efficace et apparaît nécessaire, tant en raison des dangers résultant pour les entreprises de la situation du marché que pour faire prévaloir dans les relations économiques internationales l'objectif défini à l'article 3, alinéa f, et sans préjudice, en cas de fixation de prix minima, de l'application des dispositions prévues à l'article 60, § 2, dernier alinéa.

Dans la fixation des prix, la Haute Autorité doit tenir compte de la nécessité d'assurer la capacité concurrentielle tant des industries du charbon ou de l'acier que des industries utilisatrices, suivant les principes définis à l'article 3, alinéa c.

A défaut d'initiative de la Haute Autorité, dans les circonstances prévues ci-dessus, le gouvernement d'un des Etats membres peut saisir le Conseil qui, par décision prise à l'unanimité, peut inviter la Haute Autorité à fixer de tels maxima ou minima.

## ARTICLE 62

Lorsque la Haute Autorité estime qu'une telle action est la plus appropriée pour éviter que le prix du charbon ne s'établisse au niveau du coût de production des mines les plus coûteuses à exploiter dont le maintien en service est reconnu temporairement nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3, la Haute Autorité peut, après avis du Comité consultatif, autoriser des compensations:

— entre entreprises d'un même bassin auxquelles s'appliquent les mêmes barèmes;

— après consultation du Conseil, entre entreprises situées dans des bassins différents.

Lesdites compensations peuvent, en outre, être instituées dans les conditions prévues à l'article 53.

## ARTICLE 63

1. Si la Haute Autorité constate que des discriminations sont systématiquement exercées par des acheteurs, notamment en vertu de clauses régissant les marchés passés par des organismes dépendant des pouvoirs publics, elle adresse aux gouvernements intéressés les recommandations nécessaires.

2. Dans la mesure où elle l'estime nécessaire, la Haute Autorité peut décider que:

a) les entreprises devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs et leurs commissionnaires s'obligent à se conformer aux règles posées par la Haute Autorité en application des dispositions du présent chapitre;

b) les entreprises seront rendues responsables des infractions aux obligations ainsi contractées commises par leurs agents directs ou les commissionnaires traitant pour le compte desdites entreprises.

Elle pourra, en cas d'infraction commise par un acheteur aux obligations ainsi contractées, limiter, dans une mesure qui pourra, en cas de récidive, comporter une interdiction temporaire, le droit des entreprises de la Communauté de traiter avec ledit acheteur. Dans ce cas, et sans préjudice des dispositions de l'article 33, un recours sera ouvert à l'acheteur devant la Cour.

3. En outre, la Haute Autorité est habilitée à adresser aux Etats membres intéressés toutes recommandations appropriées en vue d'assurer le respect des règles posées en application des dispositions de l'article 60, § 1, par toute entreprise ou organisme exerçant une activité de distribution dans le domaine du charbon ou de l'acier.

#### ARTICLE 64

La Haute Autorité peut prononcer à l'encontre des entreprises qui violeraient les dispositions du présent chapitre ou les décisions prises pour son application des amendes à concurrence du double de la valeur des ventes irrégulières. En cas de récidive, le maximum ci-dessus est doublé.

#### CHAPITRE VI

#### ENTENTES ET CONCENTRATIONS

#### ARTICLE 65

1. Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et en particulier:

a) à fixer ou déterminer les prix;

b) à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements;

c) à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

2. Toutefois, la Haute Autorité autorise, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît:

a) que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés;

b) que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet, et

c) qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun.

Si la Haute Autorité reconnaît que certains accords sont strictement analogues, quant à leur nature et à leurs effets, aux accords visés ci-dessus, compte tenu notamment de l'application du présent paragraphe aux entreprises de distribution, elle les autorise également lorsqu'elle reconnaît qu'ils satisfont aux mêmes conditions.

Les autorisations peuvent être accordées à des conditions déterminées et pour une période limitée. Dans ce cas, la Haute Autorité renouvelle l'autorisation une ou plusieurs fois si elle constate qu'au moment du renouvellement les conditions prévues aux alinéas a à c ci-dessus continuent d'être remplies.

La Haute Autorité révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que, par l'effet d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus, ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son application.

Les décisions comportant octroi, renouvellement, modifications, refus ou révocation d'autorisation, ainsi que leurs motifs doivent être publiés, sans que les limitations édictées par l'article 47, deuxième alinéa, soient applicables en pareil cas.

3. La Haute Autorité peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 47, toutes informations nécessaires à l'application du présent article, soit par demande spéciale adressée aux intéressés, soit par un règlement définissant la nature des accords, décisions ou pratiques qui ont à lui être communiqués.

4. Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du présent article sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des Etats membres.

La Haute Autorité a compétence exclusive, sous réserve des recours devant la Cour, pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article desdits accords ou décisions.

5. La Haute Autorité peut prononcer contre les entreprises qui auraient conclu un accord nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer, par voie d'arbitrage, dédit, boycott, ou tout autre moyen, un accord ou une décision nuls de plein droit ou un accord dont l'approbation a été refusée ou révoquée, ou qui obtiendraient le bénéfice d'une autorisation au moyen d'informations sciemment fausses ou déformées, ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1, des amendes et astreintes au maximum égales au double du chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet de l'accord, de la décision ou de la pratique contraires aux dispositions du présent article, sans préjudice, si cet objet est de restreindre la production, le développement technique ou les investissements, d'un relèvement du maximum ainsi déterminé à concurrence de 10 p. 100 du chiffre d'affaires annuel des entreprises en cause, en ce qui concerne l'amende, et de 20 p. 100 du chiffre d'affaires journalier, en ce qui concerne les astreintes.

#### ARTICLE 66

1. Est soumise à autorisation préalable de la Haute Autorité, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, toute opération ayant elle-même pour effet direct ou indirect, à l'intérieur des territoires visés à l'alinéa 1 de l'article 79, et du fait d'une personne ou d'une entreprise, d'un groupe de personnes ou d'entreprises, une concentration entre entreprises dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80, que l'opération soit relative à un même produit ou à des produits différents, qu'elle soit effectuée par fusion, acquisition d'actions ou d'éléments d'actifs, prêt, contrat, ou tout autre moyen de contrôle. Pour l'application des dispositions ci-dessus, la Haute Autorité définit par un règlement, établi après consultation du Conseil, les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise.

2. La Haute Autorité accorde l'autorisation visée au paragraphe précédent, si elle reconnaît que l'opération envisagée ne donnera pas aux personnes ou aux entreprises intéressées, en ce qui concerne celui ou ceux des produits en cause qui relèvent de sa juridiction, le pouvoir:

— de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, sur une partie importante du marché desdits produits;

— ou d'échapper, notamment en établissant une position artificielle-



ment privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application du présent traité.

Dans cette appréciation, et conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 4, alinéa *b*), la Haute Autorité tient compte de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté, dans la mesure qu'elle estime justifiée pour éviter ou corriger les désavantages résultant d'une inégalité dans les conditions de concurrence.

La Haute Autorité peut subordonner l'autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées aux fins du présent paragraphe.

Avant de se prononcer sur une opération affectant des entreprises dont l'une ou moins échappe à l'application de l'article 80, la Haute Autorité recueille les observations du gouvernement intéressé.

3. La Haute Autorité exempte de l'obligation d'autorisation préalable les catégories d'opérations dont elle reconnaît que, par l'importance des actifs ou entreprises qu'elles affectent, considérée en liaison avec la nature de la concentration qu'elles réalisent, elles doivent être réputées conformes aux conditions requises par le paragraphe 2. Le règlement, établi à effet après avis conforme du Conseil, fixe également les conditions auxquelles cette exemption est soumise.

4. Sans préjudice de l'application de l'article 47 à l'égard des entreprises relevant de sa juridiction, la Haute Autorité peut, soit par un règlement établi après consultation du Conseil et définissant la nature des opérations qui ont à lui être communiquées, soit par demande spéciale adressée aux intéressés dans le cadre de ce règlement, obtenir des personnes physiques ou morales ayant acquis ou regroupé, ou devant acquérir ou regrouper les droits ou actifs en cause, toutes informations nécessaires à l'application du présent article sur les opérations susceptibles de produire l'effet visé au paragraphe 1.

5. Si une concentration vient à être réalisée, dont la Haute Autorité reconnaît qu'elle a été effectuée en infraction aux dispositions du paragraphe 1 et satisfait néanmoins aux conditions prévues par le paragraphe 2, elle subordonne l'approbation de cette concentration au versement, par les personnes ayant acquis ou regroupé les droits ou actifs en cause, de l'amende prévue au paragraphe 6, deuxième alinéa, sans que le montant puisse être inférieur à la moitié du maximum prévu audit alinéa dans les cas où il apparaît clairement que l'autorisation devait être demandée. A défaut de ce versement, la Haute Autorité applique les mesures prévues ci-après en ce qui concerne les concentrations reconnues illicites.

Si une concentration vient à être réalisée, dont la Haute Autorité reconnaît qu'elle ne peut satisfaire aux conditions générales ou particulières auxquelles une autorisation au titre du paragraphe 2 serait subordonnée, elle constate par décision motivée le caractère illicite de cette concentration et, après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations, ordonne la séparation des entreprises ou des actifs indûment réunis ou la cessation du contrôle commun, et toute autre action qu'elle estime appropriée pour rétablir l'exploitation indépendante des entreprises ou des actifs en cause et restaurer des conditions normales de concurrence. Toute personne directement intéressée peut former contre ces décisions un recours dans les conditions prévues à l'article 33. Par dérogation audit article, la Cour a pleine compétence pour apprécier si l'opération réalisée a le caractère d'une concentration au sens du paragraphe 1 du présent article et des règlements pris en application du même paragraphe. Ce recours est suspensif. Il ne peut être formé qu'une fois ordonnées les mesures ci-dessus prévues, sauf accord donné par la Haute Autorité à l'introduction d'un recours distinct contre la décision déclarant l'opération illicite.

La Haute Autorité peut, à tout moment, et sauf application éventuelle des dispositions de l'article 39, alinéa 3, prendre ou provoquer les mesures conservatoires qu'elle estime nécessaires pour sauvegarder les intérêts des entreprises concurrentes et des tiers, et à prévenir toute action susceptible de faire obstacle à l'exécution de ses décisions. Sauf décision contraire de la Cour, les recours ne suspendent pas l'application des mesures conservatoires ainsi arrêtées.

La Haute Autorité accorde aux intéressés, pour exécuter ses décisions, un délai raisonnable au-delà duquel elle peut imposer des astreintes journalières à concurrence de un pour mille de la valeur des droits ou actifs en cause.

En outre, à défaut par les intéressés de remplir leurs obligations, la Haute Autorité prend elle-même des mesures d'exécution et peut notamment suspendre l'exercice, dans les entreprises relevant de sa juridiction, des droits attachés aux actifs irrégulièrement acquis, provoquer la nomination par autorité de justice d'un administrateur séquestre pour ces actifs, en organiser la vente forcée, dans des conditions préservant les intérêts légitimes de leurs propriétaires, annuler, à l'égard des personnes physiques ou morales ayant acquis, par l'effet de l'opération illicite, les droits ou actifs en cause, les actes, décisions, résolutions ou délibérations des organes dirigeants des entreprises soumises à un contrôle irrégulièrement établi.

La Haute Autorité est, en outre, habilitée à adresser aux Etats membres intéressés les recommandations nécessaires pour obtenir, dans le

cadre des législations nationales, l'exécution des mesures prévues aux alinéas précédents.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Haute Autorité tient compte des droits des tiers acquis de bonne foi.

6. La Haute Autorité peut imposer des amendes à concurrence de:

— 3 p. 100 de la valeur des actifs acquis ou regroupés, ou devant être acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui se seraient soustraites aux obligations prévues par le paragraphe 4;

— 10 p. 100 de la valeur des actifs acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui se seraient soustraites aux obligations prévues par le paragraphe 1, ce maximum étant relevé, au-delà du douzième mois qui suit la réalisation de l'opération, d'un vingt-quatrième par mois supplémentaire écoulé jusqu'à la constatation de l'infraction par la Haute Autorité;

— 10 p. 100 de la valeur des actifs acquis ou regroupés, ou devant être acquis ou regroupés, aux personnes physiques ou morales qui auraient obtenu ou tenté d'obtenir le bénéfice des dispositions prévues au paragraphe 2 au moyen d'informations fausses ou déformées;

— 15 p. 100 de la valeur des actifs acquis ou regroupés, aux entreprises relevant de sa juridiction qui auraient participé ou se seraient prêtées à la réalisation d'opérations contraires aux dispositions du présent article.

Un recours est ouvert devant la Cour, dans les conditions de l'article 36, au profit des personnes qui sont l'objet des sanctions prévues au présent paragraphe.

7. Si la Haute Autorité reconnaît que des entreprises publiques ou privées qui, en droit ou en fait, ont ou acquièrent, sur le marché d'un des produits relevant de sa juridiction, une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du marché commun, utilisent cette position à des fins contraires aux objectifs du présent traité, elle leur adresse toutes recommandations propres à obtenir que cette position ne soit pas utilisée à ces fins. A défaut d'exécution satisfaisante desdites recommandations dans un délai raisonnable, la Haute Autorité, par décisions prises en consultation avec le gouvernement intéressé, et sous les sanctions prévues respectivement aux articles 58, 59 et 64, fixe les prix et conditions de vente à appliquer par l'entreprise en cause, ou établit des programmes de fabrication ou des programmes de livraison à exécuter par elle.

## CHAPITRE VII

### ATTEINTES AUX CONDITIONS DE LA CONCURRENCE

#### ARTICLE 67

1. Toute action d'un Etat membre susceptible d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon ou de l'acier doit être portée à la connaissance de la Haute Autorité par le gouvernement intéressé.

2. Si une telle action est de nature, en élargissant substantiellement, autrement que par variation des rendements, les différences de coûts de production, à provoquer un déséquilibre grave, la Haute Autorité, après consultation du Comité consultatif et du Conseil, peut prendre les mesures suivantes:

Si l'action de cet Etat comporte des effets dommageables pour les entreprises de charbon ou d'acier relevant de la juridiction dudit Etat, la Haute Autorité peut l'autoriser à leur octroyer une aide dont le montant, les conditions et la durée sont fixés en accord avec elle. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de variation des salaires et des conditions de travail qui auraient les mêmes effets, même si elles ne résultent pas d'une action de l'Etat.

Si l'action de cet Etat comporte des effets dommageables pour les entreprises de charbon ou d'acier relevant de la juridiction des autres Etats membres, la Haute Autorité lui adresse une recommandation en vue d'y remédier par les mesures qu'il estimera les plus compatibles avec son propre équilibre économique.

3. Si l'action de cet Etat réduit les différences de coût de production en apportant un avantage spécial, ou en imposant des charges spéciales, aux entreprises de charbon ou d'acier relevant de sa juridiction par comparaison avec les autres industries du même pays, la Haute Autorité est habilitée, après consultation du Comité consultatif et du Conseil, à adresser à cet Etat les recommandations nécessaires.

## CHAPITRE VIII

### SALAIRES ET MOUVEMENTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

#### ARTICLE 68

1. Les modes de fixation des salaires et des prestations sociales en usage dans les différents Etats membres ne sont pas affectés, en ce qui concerne les industries du charbon et de l'acier, par application du présent traité, sous réserve des dispositions suivantes.

2. Lorsque la Haute Autorité reconnaît que des prix anormalement bas pratiqués dans une ou plusieurs entreprises résultent de salaires fixés par ces entreprises à un niveau anormalement bas eu égard au niveau des salaires pratiqués dans la même région, elle adresse à celle-ci, après avis du Comité consultatif, les recommandations nécessaires. Si les salaires anormalement bas résultent de décisions gouvernementales, la Haute Autorité entre en consultation avec le gouvernement intéressé auquel, à défaut d'accord, elle peut, après avis du Comité consultatif, adresser une recommandation.

3. Lorsque la Haute Autorité reconnaît qu'une baisse des salaires, tout à la fois, entraîne une baisse du niveau de vie de la main-d'œuvre et est employée comme moyen d'ajustement économique permanent des entreprises ou de concurrence entre les entreprises, elle adresse à l'entreprise ou au gouvernement intéressé, après avis du Comité consultatif, une recommandation en vue d'assurer, à la charge des entreprises, des avantages à la main-d'œuvre compensant cette baisse.

Cette disposition ne s'applique pas:

a) aux mesures d'ensemble appliquées par un Etat membre pour établir son équilibre extérieur, sans préjudice, dans ce dernier cas, de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 67;

b) aux baisses de salaires résultant de l'application de l'échelle mobile légalement ou contractuellement établie;

c) aux baisses de salaires provoquées par une baisse du coût de la vie;

d) aux baisses de salaires qui corrigeraient les hausses anormales antérieurement intervenues dans des circonstances exceptionnelles qui ont cessé de produire leurs effets.

4. En dehors des cas prévus en *a* et *b* au paragraphe précédent, toute baisse de salaires affectant l'ensemble ou une fraction notable de la main-d'œuvre d'une entreprise doit être notifiée à la Haute Autorité.

5. Les recommandations prévues aux paragraphes précédents ne peuvent être faites par la Haute Autorité qu'après consultation du Conseil, sauf si elles sont adressées à des entreprises qui n'atteindraient pas une importance définie par la Haute Autorité en accord avec le Conseil.

Lorsqu'une modification, dans un des Etats membres, des dispositions relatives au financement de la sécurité sociale, ou des moyens de lutte contre le chômage et les effets du chômage, ou une variation des salaires produit les effets visés à l'article 67, §§ 2 et 3, la Haute Autorité est habilitée à appliquer les dispositions prévues audit article.

6. Au cas où les entreprises ne se conformeraient pas aux recommandations qui leur sont adressées en application du présent article, la Haute Autorité peut leur infliger des amendes et des astreintes à

concurrence du double des économies de frais de main-d'œuvre indûment réalisées.

#### ARTICLE 69

1. Les Etats membres s'engagent à écarter toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, à l'égard des travailleurs nationaux d'un des Etats membres de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public.

2. Pour l'application de cette disposition, ils établiront une définition commune des spécialités et des conditions de qualification, détermineront d'un commun accord les limitations prévues au paragraphe précédent et rechercheront les procédés techniques permettant la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dans l'ensemble de la Communauté.

3. En outre, pour les catégories de travailleurs non prévues au paragraphe précédent et au cas où un développement de production dans l'industrie du charbon et de l'acier serait freiné par une pénurie de main-d'œuvre appropriée, ils adapteront leurs réglementations relatives à l'immigration dans la mesure nécessaire pour mettre fin à cette situation; en particulier, ils faciliteront le réemploi des travailleurs en provenance des industries du charbon et de l'acier d'autres Etats membres.

4. Ils interdiront toute discrimination dans la rémunération et les conditions de travail entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés, sans préjudice des mesures spéciales intéressant les travailleurs frontaliers; en particulier, ils rechercheront entre eux tous arrangements qui demeureraient nécessaires pour que les dispositions relatives à la sécurité sociale ne fassent pas obstacle aux mouvements de main-d'œuvre.

5. La Haute Autorité doit orienter et faciliter l'action des Etats membres pour l'application des mesures prévues au présent article.

6. Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations internationales des Etats membres.

#### CHAPITRE IX

#### TRANSPORTS

#### ARTICLE 70

Il est reconnu que l'établissement du marché commun rend nécessaire l'application de tarifs de transport du charbon et de l'acier de nature à

offrir des conditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables.

Sont notamment interdites, pour le trafic entre les Etats membres, les discriminations, dans les prix et conditions de transport de toute nature, fondées sur le pays d'origine ou de destination des produits. La suppression de ces discriminations comporte en particulier l'obligation d'appliquer aux transports de charbon et d'acier, en provenance ou à destination d'un autre pays de la Communauté, les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature applicables aux transports intérieurs de la même marchandise, lorsque celle-ci emprunte le même parcours.

Les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier à l'intérieur de chaque Etat membre et entre les Etats membres sont publiés ou portés à la connaissance de la Haute Autorité.

L'application de mesures tarifaires intérieurs spéciales, dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier, est soumise à l'accord préalable de la Haute Autorité qui s'assure de leur conformité avec les principes du présent traité; elle peut donner un accord temporaire ou conditionnel.

Sous réserve des dispositions du présent article, ainsi que des autres dispositions du présent traité, la politique commerciale des transports, notamment l'établissement et la modification des prix et conditions de transport de toute nature, ainsi que les aménagements de prix de transport tendant à assurer l'équilibre financier des entreprises de transport, restent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires de chacun des Etats membres; il en est de même pour les mesures de coordination ou de concurrence entre les divers modes de transport ou entre les diverses voies d'acheminement.

## CHAPITRE X

### POLITIQUE COMMERCIALE

#### ARTICLE 71

La compétence des gouvernements des Etats membres en matière de politique commerciale n'est pas affectée par l'application du présent traité, sauf dispositions contraires de celui-ci.

Les pouvoirs attribués à la Communauté par le présent traité en matière de politique commerciale à l'égard des pays tiers ne peuvent excéder ceux qui sont reconnus aux Etats membres par les accords internationaux auxquels ils sont parties, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75.

Les gouvernements des Etats membres se prêtent mutuellement le concours nécessaire pour l'application des mesures reconnues par la Haute

Autorité conformes au présent traité et aux accords internationaux en vigueur. La Haute Autorité est habilitée à proposer aux Etats membres intéressés les méthodes par lesquelles ce concours mutuel peut être assuré.

#### ARTICLE 72

Des taux minima, au-dessous desquels les Etats membres s'engagent à ne pas abaisser leurs droits de douane sur le charbon et l'acier à l'égard des pays tiers, et des taux maxima, au-dessus desquels ils s'engagent à ne pas les élever, peuvent être fixés par décision du Conseil, prise à l'unanimité sur proposition de la Haute Autorité, présentée à son initiative ou sur demande d'un Etat membre.

Entre les limites fixées par ladite décision, chaque gouvernement détermine ses tarifs suivant sa procédure nationale. La Haute Autorité peut, de sa propre initiative, ou à la demande d'un des Etats membres, émettre un avis tendant à la modification des tarifs dudit Etat.

#### ARTICLE 73

L'administration des licences d'importation et d'exportation dans les relations avec les pays tiers relève du gouvernement sur le territoire duquel se situe le point de destination des importations ou le point d'origine des exportations.

La Haute Autorité est habilitée à veiller sur l'administration et le contrôle desdites licences en matière de charbon et d'acier. Elle adresse, en tant que de besoin, aux Etats membres, après consultation du Conseil, des recommandations, tant pour éviter que les dispositions adoptées aient un caractère plus restrictif que ne l'exige la situation qui en justifie l'établissement ou le maintien, que pour assurer une coordination des mesures prises au titre de l'article 71, alinéa 3, et de l'article 74.

#### ARTICLE 74

Dans les cas énumérés ci-dessous, la Haute Autorité est habilitée à prendre toutes mesures conformes au présent traité et, en particulier, aux objectifs définis à l'article 3 et à adresser aux gouvernements toutes recommandations conformes aux dispositions de l'article 71, alinéa 2:

1.° si des procédés de dumping ou d'autres pratiques condamnées par la charte de la Havane sont constatés à la charge de pays non membres de la Communauté ou d'entreprises situées dans ces pays;



2.° si une différence entre les offres faites par des entreprises échappant à la juridiction de la Communauté et par les entreprises relevant de sa juridiction est exclusivement imputable au fait que les offres des premières sont fondées sur des conditions de concurrence contraires aux dispositions du présent traité;

3.° si l'un des produits énumérés à l'article 81 du présent traité est importé dans le territoire d'un ou plusieurs Etats membres en quantités relativement accrues et à des conditions telles que ces importations portent ou menacent de porter un préjudice sérieux à la production, dans le marché commun, des produits similaires ou directement concurrents.

Toutefois, des recommandations ne peuvent être formulées en vue d'établir des restrictions quantitatives au titre du 2.° ci-dessus que sur avis conforme du Conseil, et au titre du 3.° ci-dessus que dans les conditions prévues à l'article 58.

## ARTICLE 75

Les Etats membres s'engagent à tenir la Haute Autorité informée des projets d'accords commerciaux ou d'arrangements d'effet analogue dans la mesure où ceux-ci intéressent le charbon et l'acier ou l'importation des autres matières premières et des équipements spécialisés nécessaires à la production du charbon et de l'acier dans les Etats membres.

Si un projet d'accord ou d'arrangement contient des clauses faisant obstacle à l'application du présent traité, la Haute Autorité adresse les recommandations nécessaires à l'Etat intéressé, dans un délai de dix jours à partir de la réception de la communication qui lui est faite; elle peut dans tout autre cas émettre des avis.

## TITRE QUATRIÈME

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 76

*(Article abrogé par l'article 28, deuxième alinéa, du traité de fusion)*

*(Voir article 28, premier alinéa, du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Les Communautés européennes jouissent sur le territoire des Etats membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accom-

plissement de leur mission dans les conditions définies au protocole annexé au présent traité. Il en est de même de la Banque européenne d'investissement.)

#### ARTICLE 77

Le siège des institutions de la Communauté sera fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres.

#### ARTICLE 78 (1)

1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité consultatif, ainsi que celles de l'Assemblée, du Conseil et de la Cour de justice.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Haute Autorité groupe ces états dans un avant-projet de budget administratif. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Haute Autorité de l'avant-projet de budget administratif au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Il consulte la Haute Autorité et, le cas échéant, les autres, institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

Statuant à la majorité qualifiée, il établit le projet de budget administratif et le transmet à l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget administratif au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Elle a le droit d'amender, à la majorité des membres qui la composent, le projet de budget administratif et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 2 du traité modifiant certaines dispositions financières.

ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget administratif, l'Assemblée a donné son approbation, le budget administratif, est définitivement arrêté. Si dans ce délai, l'Assemblée n'a pas amendé le projet de budget administratif ni proposé de modifications à celui-ci, le budget administratif est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget administratif ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré du projet de budget administratif avec la Haute Autorité et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil statue dans les conditions suivantes:

a) le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par l'Assemblée;

b) en ce qui concerne les propositions de modification:

- si une modification proposée par l'Assemblée n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée;
- si une modification proposée par l'Assemblée a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, accepter cette proposition de modification. A défaut d'une décision d'acceptation, la proposition de modification est rejetée;
- si, en application des dispositions de l'un des deux alinéas précédents, le Conseil a rejeté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant dans le projet de budget administratif, soit fixer un autre montant.

Le projet de budget administratif est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget administratif, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par l'Assemblée et si les propositions de modification présentées par celle-ci ont été acceptées, le budget administratif est réputé

définitivement arrêté. Le Conseil informe l'Assemblée du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et que les propositions de modification ont été acceptées.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par l'Assemblée ou si les propositions de modification présentées par celle-ci ont été rejetées ou modifiées, le projet de budget administratif modifié est transmis de nouveau à l'Assemblée. Le Conseil expose à celle-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget administratif, l'Assemblée, informée de la suite donnée à ses propositions de modification, peut, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, amender ou rejeter les modifications apportées par le Conseil à ses amendements et arrête en conséquence le budget administratif. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas statué, le budget administratif est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président de l'Assemblée constate que le budget administratif est définitivement arrêté.

8. Toutefois, l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des deux tiers des suffrages exprimés, peut, pour des motifs importants, rejeter le projet de budget administratif et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis.

9. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximal d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.

La Haute Autorité, après avoir consulté le comité de politique économique, constate ce taux maximal, qui résulte:

- de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,
- de la variation moyenne des budgets des États membres et
- de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.

Le taux maximal est communiqué, avant le 1<sup>er</sup> mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation qui résulte du projet de budget administratif établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximal, l'Assemblée, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximal.

Lorsque l'Assemblée, le Conseil ou la Haute Autorité estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.

11. L'arrêt définitif du budget administratif vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49.

#### ARTICLE 78 bis (1)

Le budget administratif est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 78 nono.

Les dépenses inscrites au budget administratif sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 78 nono.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 78 nono, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel qui seront inutilisées à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 78 nono.

Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Haute Autorité et de

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 3 du traité modifiant certaines dispositions financières.

la Cour fon l'objet de parties séparées du budget administratif, sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

#### ARTICLE 78 ter (1)

1. Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget administratif n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 78 *nono*, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget administratif de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Haute Autorité des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget administratif en préparation.

La Haute Autorité a l'autorisation et l'obligation de percevoir les prélèvements à concurrence du montant des crédits de l'exercice précédent, sans pouvoir toutefois couvrir un montant supérieur à celui qui serait résulté de l'adoption du projet de budget administratif.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, sous réserve que les autres conditions fixées au paragraphe 1 soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième. L'autorisation et l'obligation de percevoir les prélèvements peuvent être adaptées en conséquence.

Si cette décision concerne des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le Conseil la transmet immédiatement à l'Assemblée; dans un délai de trente jours, l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut prendre une décision différente sur ces dépenses en ce qui concerne la partie excédant le douzième visé au paragraphe 1. Cette partie de la décision du Conseil est suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris sa décision. Si, dans le délai précité, l'Assemblée n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée.

#### ARTICLE 78 quater (2)

La Haute Autorité exécute le budget administratif, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 78 *nono*, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 4 du traité modifiant certaines dispositions financières.

(2) Texte tel qu'il est modifié par l'article 5 du traité modifiant certaines dispositions financières.

A l'intérieur du budget administratif, la Haute Autorité peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 78 *nono*, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

#### ARTICLE 78 quinto (1)

La Haute Autorité soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget administratif. En outre, elle leur communique un état financier faisant apparaître la situation active et passive de la Communauté dans le domaine couvert par le budget administratif.

#### ARTICLE 78 sexto (2)

1. Il est institué une Cour des comptes.

2. La Cour des comptes est composée de neuf membres.

3. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.

4. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée.

Toutefois, lors des premières nominations, quatre membres de la Cour des comptes, désignés par voie de tirage au sort, reçoivent un mandat limité à quatre ans.

Les membres de la Cour des comptes peuvent être nommés de nouveau.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.

5. Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 6 du traité modifiant certaines dispositions financières.

(2) Texte tel qu'il est modifié par l'article 7 du traité modifiant certaines dispositions financières.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

6. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

7. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 8.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

8. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

9. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les conditions d'emploi, et notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes. Il fixe également, statuant à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

10. Les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui sont applicables aux juges de la Cour de justice, sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.

#### ARTICLE 78 septimo (1)

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des dépenses administratives et recettes de caractère administratif de la

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 8 du traité modifiant certaines dispositions financières.



Communauté, y compris les recettes provenant de l'impôt établi au profit de la Communauté sur les traitements, salaires et émoluments des fonctionnaires et agents de celle-ci. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses visées au paragraphe 1 et s'assure de la bonne gestion financière.

Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à la Communauté.

Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.

Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des institutions de la Communauté et dans les Etats membres. Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes sont communiqués à celle-ci, sur sa demande, par les institutions de la Communauté et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux institutions de la Communauté et publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut en outre présenter à tout moment ses observations sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels ou avis à la majorité des membres qui la composent.

Elle assiste l'Assemblée et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

5. La Cour des comptes établit en outre annuellement un rapport distinct sur la régularité des opérations comptables autres que celles portant sur les dépenses et recettes visées au paragraphe 1, ainsi que sur la régularité de la gestion financière de la Haute Autorité relative à ces opérations. Elle établit ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et l'adresse à la Haute Autorité et au Conseil. La Haute Autorité le communique à l'Assemblée.

#### ARTICLE 78 octavo (1)

L'Assemblée, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Haute Autorité sur l'exécution du budget administratif. A cet effet, elle examine, à la suite du Conseil, les comptes et l'état financier mentionnés à l'article 78 *quinto*, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de celle-ci.

#### ARTICLE 78 nono (2)

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Haute Autorité et après consultation de l'Assemblée et avis de la Cour des comptes:

a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget administratif et à la reddition et à la vérification des comptes;

b) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

#### ARTICLE 79

Le présent traité est applicable aux territoires européens des Hautes Parties Contractantes. Il s'applique également aux territoires européens dont un Etat signataire assume les relations extérieures; en ce qui concerne la Sarre, un échange de lettres entre le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République Française est annexé au présent traité.

Par dérogation à l'alinéa précédent (3):

a) Le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé. Toutefois, le gouvernement du royaume de Danemarque peut notifier, par une

---

(1) Texte ajouté par l'article 9 du traité modifiant certaines dispositions financières.

(2) Texte ajouté par l'article 10 du traité modifiant certaines dispositions financières.

(3) Deuxième alinéa ajouté par l'article 25 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 14 de la décision d'adaptation.

déclaration déposée au plus tard le 31 décembre 1975 auprès du gouvernement de la République Française qui en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats membres, que le présent traité est applicable à ces îles. Dans ce cas, le présent traité s'applique à ces îles à partir du premier jour du second mois suivant le dépôt de cette déclaration.

b) Le présent traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre.

c) Les dispositions du présent traité ne sont applicables aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par la décision du Conseil, du 22 janvier 1972, relative à l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Chaque Haute Partie Contractante s'engage à étendre aux autres Etats membres les mesures de préférence dont elle bénéficie, pour le charbon et l'acier, dans les territoires non européens soumis à sa juridiction.

#### ARTICLE 80

Les entreprises, au sens du présent traité, sont celles qui exercent une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier à l'intérieur des territoires visés à l'article 79, premier alinéa, et, en outre, en ce qui concerne les articles 65 et 66, ainsi que les informations requises pour leur application et les recours formés à leur occasion, les entreprises ou organismes qui exercent habituellement une activité de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat.

#### ARTICLE 81

Les expressions «charbon» et «acier» sont définies à l'annexe I jointe au présent traité.

Les listes comprises dans cette annexe peuvent être complétées par le Conseil statuant à l'unanimité.

#### ARTICLE 82

Le chiffre d'affaires servant de base au calcul des amendes et des astreintes applicables aux entreprises en vertu du présent traité est le chiffre d'affaires afférent aux produits soumis à la juridiction de la Haute Autorité.

#### ARTICLE 83

L'institution de la Communauté ne préjuge en rien le régime de propriété des entreprises soumises aux dispositions du présent traité.

#### ARTICLE 84

Dans les dispositions du présent traité, les mots «le présent traité» doivent être entendus comme visant les clauses du traité et de ses annexes, des protocoles annexes et de la Convention relative aux dispositions transitoires.

#### ARTICLE 85

Les mesures initiales et transitoires convenues par les Hautes Parties Contractantes en vue de permettre l'application des présentes dispositions du présent traité sont fixées par une convention annexe.

#### ARTICLE 86

Les Etats membres s'engagent à prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant des décisions et recommandations des institutions de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Les Etats membres s'engagent à s'abstenir de toute mesure incompatible avec l'existence du marché commun visé aux articles 1 et 4.

Ils prennent, dans la mesure de leur compétence, toutes dispositions utiles pour assurer les règlements internationaux correspondant aux échanges de charbon et d'acier dans le marché commun et se prêtent un concours mutuel pour faciliter ces règlements.

Les agents de la Haute Autorité chargés par elle de missions de contrôle disposent, sur le territoire des Etats membres et dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, des droits et pouvoirs dévolus par les législations de ces Etats aux agents des administrations fiscales. Les missions de contrôle et la qualité des agents chargés de celles-ci sont dûment notifiées à l'Etat intéressé. Des agents de cet Etat peuvent, à la demande de celui-ci ou de la Haute Autorité, assister les agents de la Haute Autorité dans l'accomplissement de leur mission.

#### ARTICLE 87

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre Elles en vue de soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

## ARTICLE 88

Si la Haute Autorité estime qu'un Etat a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle constate ledit manquement par une décision motivée, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations. Elle impartit à l'Etat en cause un délai pour pourvoir à l'exécution de son obligation.

Un recours de pleine juridiction est ouvert à cet Etat devant la Cour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Si l'Etat n'a pas pourvu à l'exécution de son obligation dans le délai fixé par la Haute Autorité ou, en cas de recours, si celui-ci a été rejeté, la Haute Autorité peut, sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers:

a) suspendre le versement des sommes dont elle serait redevable pour le compte de l'Etat en question en vertu du présent traité;

b) prendre ou autoriser les autres Etats membres à prendre des mesures dérogatoires aux dispositions de l'article 4 en vue de corriger les effets du manquement constaté.

Un recours de pleine juridiction est ouvert, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, contre les décisions prises en application des alinéas *a* et *b*.

Si les mesures ci-dessus prévues s'avèrent inopérantes, la Haute Autorité en réfère au Conseil.

## ARTICLE 89

Tout différend entre Etats membres au sujet de l'application du présent traité, qui n'est pas susceptible d'être réglé par une autre procédure prévue au présent traité, peut être soumis à la Cour, à la requête de l'un des Etats parties au différend.

La Cour est également compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

## ARTICLE 90

Si un manquement à une obligation résultant du présent traité commis par une entreprise constitue également un manquement à une obligation résultant pour elle de la législation de l'Etat dont elle relève et si, en vertu de ladite législation, une procédure judiciaire ou administrative est engagée contre cette entreprise, l'Etat en question devra en aviser la Haute Autorité, qui pourra surseoir à statuer.

Si la Haute Autorité sursoit à statuer, elle est informée du déroulement de la procédure et mise en mesure de produire tous documents, expertises et témoignages pertinents. Elle sera de même informée de la décision définitive qui sera intervenue et devra tenir compte de cette décision pour la détermination de la sanction qu'elle serait éventuellement amenée à prononcer.

#### ARTICLE 91

Si une entreprise n'effectue pas, dans les délais prescrits, un versement auquel elle est assujettie envers la Haute Autorité, soit en vertu d'une disposition du présent traité ou d'un règlement d'application, soit en vertu d'une sanction pécuniaire ou d'une astreinte prononcée par la Haute Autorité, il sera loisible à celle-ci de suspendre, jusqu'à concurrence du montant de ce versement, le règlement des sommes dont elle serait elle-même redevable à ladite entreprise.

#### ARTICLE 92

Les décisions de la Haute Autorité comportant des obligations pécuniaires forment titre exécutoire.

L'exécution forcée sur le territoire des Etats membres est poursuivie suivant les voies de droit en vigueur dans chacun de ces Etats et après qu'aura été apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité de ces décisions, la formule exécutoire usitée dans l'Etat sur le territoire duquel la décision doit être exécutée. Il est pourvu à cette formalité à la diligence d'un ministre désigné à cet effet par chacun des gouvernements.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour.

#### ARTICLE 93

La Haute Autorité assure avec les Nations Unies et avec l'Organisation européenne de coopération économique toutes liaisons utiles et les tient régulièrement informées de l'activité de la Communauté.

#### ARTICLE 94

La liaison entre les institutions de la Communauté et le Conseil de l'Europe est assurée dans les conditions prévues par un protocole annexe.

## ARTICLE 95

Dans tous les cas non prévus au présent traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Haute Autorité apparaît nécessaire pour réaliser dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5, l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du Comité consultatif.

La même décision ou recommandation, prise dans la même forme, détermine éventuellement les sanctions applicables.

Après l'expiration de la période de transition prévue par la convention sur les dispositions transitoires, si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans des modalités d'application du présent traité, ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun du charbon et de l'acier, rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Haute Autorité et aux autres institutions de la Communauté.

Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Haute Autorité et par le Conseil statuant à la majorité des huit neuvièmes de ses membres, et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée (1).

## ARTICLE 96

Après l'expiration de la période de transition, le gouvernement de chaque Etat membre et la Haute Autorité pourront proposer des amendements au présent traité. Cette proposition sera soumise au Conseil. Si celui-ci émet, à la majorité des deux tiers, un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des

---

(1) Quatrième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 7 de la décision d'adaptation.

Etats membres, celle-ci est immédiatement convoquée par le président du Conseil, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter aux dispositions du traité.

Ces amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

#### ARTICLE 97

Le présent traité est conclu pour une durée de cinquante ans à dater de son entrée en vigueur.

#### ARTICLE 98

Tout Etat européen peut demander à adhérer au présent traité. Il adresse sa demande au Conseil, lequel, après avoir pris l'avis de la Haute Autorité, statue à l'unanimité et fixe, également à l'unanimité, les conditions de l'adhésion. Celle-ci prend effet du jour où l'instrument d'adhésion est reçu par le gouvernement dépositaire du traité.

#### ARTICLE 99

Le présent traité sera ratifié par tous les Etats membres, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives; les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République française.

Il entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Au cas où tous les instruments de ratification n'auraient pas été déposés dans un délai de six mois à dater de la signature du présent traité, les gouvernements des Etats ayant effectué le dépôt se concerteraient sur les mesures à prendre.

#### ARTICLE 100

Le présent traité, rédigé en un seul exemplaire, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un.



## ANNEXES

### ANNEXE I

#### DEFINITION DES EXPRESSIONS «CHARBON» ET «ACIER»

1. Les expressions «charbon» et «acier» couvrent les produits figurant sur la liste ci-après.
2. L'action de la Haute Autorité concernant les produits en acier spécial, le coke et la ferraille doit tenir compte des conditions particulières de leur production ou de leur commerce.
3. L'action de la Haute Autorité, en ce qui concerne le coke de gaz et le lignite utilisé en dehors de la fabrication de briquettes et de semi-coke, ne s'exercera que dans la mesure où des perturbations sensibles créées de leur fait sur le marché des combustibles viendraient à l'exiger.
4. L'action de la Haute Autorité doit tenir compte du fait que la production de certains des produits figurant sur cette liste est directement liée à celle de sous-produits qui n'y figurent pas, mais dont les prix de vente peuvent conditionner celui des produits principaux.

Numéro de Code de l'OECE pour mémoire	DESIGNATION DES PRODUITS
3 000	COMBUSTIBLES
3 100	<i>Houille</i>
3 200	<i>Agglomérés de houille</i>
3 300	<i>Coke, excepté coke pour électrodes et coke de pétrole</i>
	<i>Semi-coke de houille</i>
3 400	<i>Briquettes de lignite</i>
3 500	<i>Lignite</i>
	<i>Semi-coke de lignite</i>
4 000	SIDERURGIE
4 100 (*)	<i>Matières premières pour la production de la fonte et de l'acier</i> <sup>(1)</sup>
	Minerai de fer (sauf pyrites)
	Fer et acier spongieux (éponge) <sup>(1 bis)</sup>
	Ferraille
	Minerai de manganèse
4 200	<i>Fonte et ferro-alliages</i>
	Fonte pour la fabrication de l'acier
	Fonte de fonderie et autres fontes brutes
	Spiegels et ferro-manganèse carburé <sup>(2)</sup>

(\*) Texte de la position tel qu'il est modifié par l'article 1 de la décision du Conseil de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (*Journal officiel des Communautés européennes* n.º 129 du 6 décembre 1962, p. 2810).

(1) Ne sont pas comprises les matières premières du numéro de code 4 190 de la nomenclature de l'OECE (autres matières premières non dénommées ailleurs pour la production de la fonte et de l'acier), qui ne figurent pas dans la présente liste. Ne sont pas compris notamment les réfractaires.

(1 bis) Sont compris notamment les fers spongieux proprement dits ou sous forme de briquettes, les loupes et produits similaires.

(2) Ne sont pas compris les autres ferro-alliages.

Numéro de Code de l'OECE pour mémoire	DESIGNATION DES PRODUITS
4 300	<p><i>Produits bruts et produits demi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial, y compris les produits de réemploi ou de relaminage</i></p> <p>Acier liquide coulé ou non en lingots, dont lingots destinés à la forge <sup>(3)</sup>            Produits demi-finis: blooms, billettes et brames, largets, coils larges laminés à chaud (autres que les coils considérés comme produits finis)</p>
4 400	<p><i>Produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial<sup>(4)</sup></i></p> <p>Rails, traverses, selles et éclises, poutrelles, profilés lourds et barres de 80 mm et plus, palplanches            Barres et profilés de moins de 80 mm et plats de moins de 150 mm            Fil machine            Ronds et carrés pour tubes            Feuillards et bandes laminées à chaud (y compris les bandes à tubes)            Tôles laminées à chaud de moins de 3 mm (non revêtues et revêtues)            Plaques et tôles d'une épaisseur de 3 mm et plus, larges plats de 150 mm et plus</p>
4 500	<p><i>Produits finaux en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial<sup>(5)</sup></i></p> <p>Fer-blanc, tôle plombée, fer noir, tôles galvanisées, autres tôles revêtues            Tôles laminées à froid de moins de 3 mm            Tôles magnétiques            Bandes destinées à faire le fer-blanc</p>

<sup>(3)</sup> L'action de la Haute Autorité, en ce qui concerne les productions d'acier coulé destinées aux moulages, ne s'exerce que dans le cas où elles doivent être considérées comme entrant dans l'activité de l'industrie sidérurgique proprement dite.

Les autres productions d'acier coulé pour moulages, telles que celles des petites et moyennes fonderies autonomes ne sont soumises qu'à des contrôles statistiques, sans qu'il en résulte, à leur égard, de mesures discriminatoires.

<sup>(4)</sup> Ne sont pas compris les moulages d'acier, les pièces de forge et les produits obtenus à partir de poudres.

<sup>(5)</sup> Ne sont pas compris les tubes d'acier (sans soudure ou soudés), les bandes laminées à froid de largeur inférieure à 500 mm (autres que celles destinées à faire le fer-blanc), les tréfilés, les barres calibrées et les moulages de fonte (tubes, tuyaux et accessoires de tuyauteries, pièces de fonderie).

## ANNEXE II

### FERRAILLE

Les dispositions du présent traité sont applicables à la ferraille, compte tenu des modalités pratiques suivantes rendues nécessaires par les conditions particulières de sa collecte et de son commerce:

a) les fixations de prix par la Haute Autorité, dans les conditions du chapitre V du titre III, s'appliquent à l'achat par les entreprises de la Communauté; les Etats membres prêtent leur concours à la Haute Autorité pour veiller au respect, par les vendeurs, des décisions prises;

b) sont exclues de l'application de l'article 59:

- les vieilles fontes dont la nature limite leur emploi aux industries de la fonderie échappant à la juridiction de la Communauté;
- les ferrailles de chute utilisées directement par les entreprises; toutefois, il est tenu compte des ressources que constituent ces chutes dans l'établissement des bases de répartition de la ferraille de récupération;

c) pour l'application des dispositions de l'article 59 à la ferraille de récupération, la Haute Autorité rassemble, en coopération avec les gouvernements des Etats membres, les informations nécessaires tant sur les ressources que sur les besoins, y compris les exportations vers les pays tiers.

Sur la base des informations ainsi rassemblées, la Haute Autorité, en se conformant aux dispositions de l'article 59 et compte tenu tant des possibilités les plus économiques d'utilisation de la ressource que de l'ensemble des conditions d'exploitation et d'approvisionnement propres aux différentes fractions de l'industrie sidérurgique soumise à sa juridiction, répartit les ressources entre les Etats membres.

En vue d'éviter que les livraisons prévues, au titre de cette répartition, d'un Etat membre à un autre, ou l'exercice des droits d'achat reconnus aux entreprises d'un Etat membre sur le marché d'un autre Etat membre entraînent des discriminations préjudiciables aux entreprises relevant de l'un ou de l'autre desdits Etats membres, les mesures suivantes seront prises:

1. Chaque Etat membre autorisera la sortie de son territoire des livraisons aux autres Etats membres correspondant à la répartition établie par la Haute Autorité; en contrepartie, chaque Etat membre sera autorisé à appliquer les contrôles nécessaires pour s'assurer que les sorties ne soient pas supérieures aux quantités ainsi prévues. La Haute Autorité est habilitée à veiller à ce que les dispositions adoptées n'aient pas un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet.

2. La répartition entre les Etats membres sera revue à intervalles aussi rapprochés qu'il sera nécessaire pour maintenir une relation équitable, tant pour les acheteurs locaux que pour les acheteurs en provenance d'autres Etats membres, entre les ressources constatées dans chaque Etat membre et les livraisons à d'autres Etats membres qui lui sont assignées.

3. La Haute Autorité veillera à ce que les dispositions réglementaires adoptées par chaque Etat membre à l'égard des vendeurs relevant de sa juridiction n'aient pas pour effet l'application de conditions inégales à des transactions comparables, notamment suivant la nationalité des acheteurs.

### ANNEXE III

#### ACIERS SPECIAUX

Les aciers spéciaux et les aciers fins au carbone, tels qu'ils sont caractérisés dans le projet de nomenclature douanière européenne mis au point à Bruxelles par le comité tarifaire dans sa séance du 15 juillet 1950, seront traités en considération de leur appartenance à l'un des trois groupes ci-après:

*a)* aciers spéciaux communément appelés aciers de construction et définis par une teneur en carbone inférieure à 0,6 p. 100 et en éléments d'alliage ne dépassant pas au total 8 p. 100 s'il y en a au moins deux, et 5 p. 100 s'il n'y en a qu'un<sup>(1)</sup>;

*b)* aciers fins au carbone, dont la teneur en carbone est comprise entre 0,6 et 1,6 p. 100; aciers spéciaux alliés autres que ceux définis au paragraphe *a* précédent et dont la teneur en éléments d'alliage est inférieure à 40 p. 100 s'il y en a au moins deux, et à 20 p. 100 s'il n'y en a qu'un<sup>(1)</sup>;

*c)* aciers spéciaux n'entrant pas dans la définition des paragraphes *a* et *b* ci-dessus.

Les produits appartenant aux groupes *a* et *b* entrent dans la compétence de la Haute Autorité; mais, en vue de permettre, en ce qui les concerne, l'étude des modalités appropriées d'application du traité eu égard aux conditions particulières de leur production et de leur commerce, la date à laquelle seront abolis les droits d'entrée et de sortie ou les taxes équivalentes, ainsi que toutes les restrictions quantitatives à leur circulation à l'intérieur de la Communauté, sera reportée un an après la date d'établissement du marché commun de l'acier.

---

<sup>(1)</sup> Ne sont pas comptés comme éléments d'alliage le soufre, le phosphore, le silicium et le manganèse en teneur normalement acceptée pour les aciers courants.

Pour les produits appartenant au groupe c, la Haute Autorité entreprendra, dès son entrée en fonctions, des études destinées à fixer les modalités appropriées de son application à ces différents produits, eu égard aux conditions particulières de leur production et de leur commerce; au fur et à mesure de l'aboutissement de ces études et, au plus tard, dans un délai de trois ans à dater de l'établissement du marché commun, les dispositions retenues pour chacun des produits en cause seront soumises par la Haute Autorité au Conseil qui statuera dans les conditions prévues à l'article 81. Durant cette période, les produits appartenant à la catégorie c seront uniquement soumis à des contrôles statistiques de la part de la Haute Autorité.

# PROTOCOLES

## PROTOCOLE SUR LE STATUT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Les Hautes Parties Contractantes,

Désirant fixer le statut de la Cour de justice prévu à l'article 45 du traité,

Sont convenues de ce qui suit:

### ARTICLE 1

La Cour de justice instituée par l'article 7 du traité est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du traité et du présent statut.

### TITRE PREMIER

### STATUT DES JUGES

#### SERMENT

### ARTICLE 2

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, faire serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

---

*Note:* L'article 4, paragraphe 2, sous *b*), de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes stipule:

«... les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux articles 32 à 32 quater inclus de ce traité».

## PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

### ARTICLE 3

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

*(Quatrième alinéa abrogé par l'article 28, deuxième alinéa, du traité de fusion)*

*(Voir article 21 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui se lit comme suit:*

Les articles 12 à 15 inclus et 18 sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice, sans préjudice des dispositions de l'article 3 des protocoles sur le statut de la Cour de justice relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.)

## INCOMPATIBILITÉS

### ARTICLE 4

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction publique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils ne peuvent acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant la durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions.

## DROITS PECUNIAIRES

### ARTICLE 5

*(Article abrogé par l'article 8, paragraphe 3, sous a), du traité de fusion)*



*(Voir article 6 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.)

## CESSATION DES FONCTIONS

### ARTICLE 6

En dehors des renouvellements réguliers, les fonctions de juge prennent fin individuellement par décès ou démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission sera adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 7 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

### ARTICLE 7

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres juges, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

Le président du Conseil, le président de la Haute Autorité et le président de l'Assemblée en sont informés par le greffier.

Cette communication emporte la vacance de siège.

### ARTICLE 8

Le juge nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme du mandat de son prédécesseur.

## TITRE II

## ORGANISATION

### ARTICLE 9

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont venus de résider au siège de la Cour.

## ARTICLE 10 (1) (2)

La Cour est assistée de deux avocats généraux et d'un greffier.

## AVOCATS GÉNÉRAUX

### ARTICLE 11 (3)

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions orales et motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 31 du traité.

### ARTICLE 12 (4)

Les avocats généraux sont nommés pour six ans dans les mêmes conditions que les juges. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. L'avocat général dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans, est désigné par le sort. Les dispositions *des troisième et quatrième alinéas de l'article 32 du traité* et celles de l'article 6 du présent statut sont applicables aux avocats généraux.

### ARTICLE 13

Les dispositions des articles 2 à 5 et 8 ci-dessus sont applicables aux avocats généraux.

Les avocats généraux ne peuvent être relevés de leurs fonctions que s'ils ont cessé de répondre aux conditions requises. La décision est prise par le Conseil statuant à l'unanimité, après avis de la Cour.

---

(1) Voir articles 32 bis, premier alinéa, et 32 quater du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(2) L'article 32 bis, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans la version résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1973 relative à l'augmentation du nombre des avocats généraux (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 2 du 1<sup>er</sup> janvier 1973, p. 29) stipule: «La Cour de justice est assistée de quatre avocats généraux.»

(3) Voir article 32 bis, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(4) Voir article 32 ter, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(5) Renvoi rendu inexact par la nouvelle rédaction de l'article 32 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier; voir maintenant article 32 bis, troisième alinéa, et article 32 ter, quatrième alinéa, de ce traité.

## GREFFIER

### ARTICLE 14

Le greffier est nommé par la Cour qui fixe son statut, compte tenu des dispositions de l'article 15 ci-après. Il prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

*(Deuxième alinéa abrogé par l'article 28, deuxième alinéa, du traité de fusion)*

*(Voir article 21 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui se lit comme suit:*

Les articles 12 à 15 inclus et 18 sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice, sans préjudice des dispositions de l'article 8 des protocoles sur le statut de la Cour de justice relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.)

### ARTICLE 15

*(Article abrogé par l'article 8, paragraphe 3, sous a), du traité de fusion)*

*(Voir article 6 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.)

## PERSONNEL DE LA COUR

### ARTICLE 16 (1)

2. Sur proposition de la Cour, le Conseil statuant à l'unanimité peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les l'autorité du président.

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 8, paragraphe 3, sous b), du traité de fusion.

2. Sur proposition de la Cour, le Conseil statuant à l'unanimité peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

### *FONCTIONNEMENT DE LA COUR*

#### ARTICLE 17

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, sous réserve des nécessités du service.

### *FORMATION DE LA COUR*

#### ARTICLE 18 (1)

La Cour siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein deux chambres composées chacune de trois juges, en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement qu'elle établit à cet effet.

La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour, siégeant en séance plénière, sont valables si sept juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles sont prises par trois juges; en cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le règlement de procédure (2).

Les recours formés par les Etats ou par le Conseil devront, dans tous les cas, être jugés en séance plénière.

---

(1) Voir article 32, deuxième alinéa, deuxième phrase, et troisième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(2) Deuxième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'acte d'adhésion.

## RÈGLES PARTICULIÈRES

### ARTICLE 19

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence au sein de la Cour ou d'une de ses chambres d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

### TITRE III

#### PROCEDURE

##### *REPRESENTATION ET ASSISTANCE DES PARTIES*

### ARTICLE 20

Les Etats ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par des agents nommés pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les entreprises et toutes autres personnes physiques ou morales doivent être assistées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les agents et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement établi par la Cour et soumis à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité (1).

La Cour jouit à l'égard des avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans des conditions qui seront déterminées par le même règlement.

---

(1) Troisième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 8, paragraphe 3, sous c), du traité de fusion.

Les professeurs ressortissants des Etats membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider, jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

#### *PHASES DE LA PROCÉDURE*

##### ARTICLE 21

La procédure devant la Cour comporte deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, ainsi que l'audition par la Cour des témoins, experts, agents et avocats et des conclusions de l'avocat général.

#### *REQUÊTE*

##### ARTICLE 22

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et de la demeure de la partie et de la qualité du signataire, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de la décision dont l'annulation est demandée ou, en cas de recours contre une décision implicite, d'une pièce justifiant de la date du dépôt de la demande. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

#### *TRANSMISSION DES PIÈCES*

##### ARTICLE 23

Lorsqu'un recours est formé contre une décision prise par une des institutions de la Communauté, cette institution est tenue de transmettre à la Cour toutes les pièces relatives à l'affaire qui est portée devant elle.

## MESURES D'INSTRUCTION

### ARTICLE 24

La Cour peut demander aux parties, à leurs représentants ou agents, ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres, de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

### ARTICLE 25

A tout moment, la Cour peut confier une mission d'enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix; à cet effet, elle peut dresser une liste de personnes ou d'organismes agréés en qualité d'experts.

## PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE

### ARTICLE 26

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit déduit autrement par la Cour pour des motifs graves.

## PROCÈS-VERBAL

### ARTICLE 27

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

## AUDIENCE

### ARTICLE 28

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure. Ils peuvent être entendus sous la foi du serment.

Au cours des débats, la Cour peut interroger également les experts et les personnes qui ont été chargées d'une enquête, ainsi que les parties elles-mêmes; toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant ou de leur avocat.

Lorsqu'il est établi qu'un témoin ou un expert a dissimulé ou contrefait la réalité des faits sur lesquels il a déposé ou a été interrogé par la Cour, celle-ci est habilitée à saisir de ce manquement le ministre de la justice de l'Etat dont le témoin ou l'expert est ressortissant, en vue de lui voir appliquer les sanctions prévues dans chaque cas par sa loi nationale.

La Cour jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans des conditions qui seront déterminées par un règlement établi par la Cour et soumis à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité (1).

### *SECRET DES DÉLIBÉRATIONS*

#### ARTICLE 29

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

#### *ARRÊTS*

#### ARTICLE 30

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent le nom des juges qui ont siégé.

#### ARTICLE 31

Les arrêts sont signés par le président, le juge rapporteur et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

#### *DÉPENS*

#### ARTICLE 32

La Cour statue sur les dépens.

#### *REFERE*

#### ARTICLE 33

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le

---

Cinquième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 8, paragraphe 3, sous c), du traité de fusion.



présent statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 39, alinéa 2, du traité, soit à l'application de mesures provisoires en vertu du troisième alinéa du même article, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 92, troisième alinéa.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 18 du présent statut.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

### *INTERVENTION*

#### ARTICLE 34

Les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour peuvent intervenir à ce litige.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions d'une partie ou leur rejet.

### *ARRÊT PAR DEFAUT*

#### ARTICLE 35

Lorsque, dans un recours de pleine juridiction, la partie défenderesse régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

### *TIERCE-OPPOSITION*

#### ARTICLE 36

Les personnes physiques ou morales, ainsi que les institutions de la Communauté, peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, former tierce-opposition contre les arrêts rendus sans qu'elles aient été appelées.

## *INTERPRETATION*

### ARTICLE 37

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

## *RÉVISION*

### ARTICLE 38

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

## *DELAIS*

### ARTICLE 39

Les recours prévus par les articles 36 et 37 du traité doivent être formés dans le délai d'un mois prévu au dernier alinéa de l'article 33.

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

## *PRESCRIPTION*

### ARTICLE 40

Les actions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 40 du traité se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à

l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai d'un mois prévu au dernier alinéa de l'article 33; les dispositions du dernier alinéa de l'article 35 sont, le cas échéant, applicables.

#### *RÈGLES SPECIALES RELATIVES AUX DIFFÉRENDS ENTRE ETATS MEMBRES*

##### ARTICLE 41 (1)

Lorsqu'un différend entre Etats membres est soumis à la Cour, en vertu de l'article 89 du traité, les autres Etats membres sont avertis sans délai par le greffier de l'objet du litige.

Chacun de ces Etats a le droit d'intervenir au procès.

Les différends visés au présent article devront être jugés par la Cour en séance plénière.

##### ARTICLE 42

Si un Etat intervient dans les conditions prévues à l'article précédent dans une affaire soumise à la Cour, l'interprétation donnée par l'arrêt s'impose à lui.

#### *RECOURS DES TIERS*

##### ARTICLE 43

Les décisions prises par la Haute Autorité par application de l'article 63, paragraphe 2, du traité, doivent être notifiées à l'acheteur ainsi qu'aux entreprises intéressées; si la décision concerne l'ensemble ou une catégorie importante des entreprises, la notification à leur égard peut être remplacée par une publication.

Un recours est ouvert, dans les conditions de l'article 36 du traité, à toute personne à qui une astreinte a été imposée par application de l'article 66, paragraphe 5, alinéa 4.

#### *RÈGLEMENT DE PROCÉDURE*

##### ARTICLE 44 (2)

La Cour établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil. Ce règlement contient toutes les

---

(1) Voir article 32, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(2) Texte tel qu'il est modifié par l'article 8, paragraphe 3, sous *d*, du traité de fusion.

dispositions nécessaires en vue d'appliquer et, en tant que de besoin, compléter le présent statut.

*DISPOSITION TRANSITOIRE*

ARTICLE 45

Le président du Conseil procède, immédiatement après la prestation de serment, à la désignation, par tirage ou sort, des juges et des avocats généraux dont les fonctions sont sujettes à renouvellement à la fin de la première période de trois ans conformément à l'article 32 du traité.

Fait à Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un.

PROTOCOLE  
SUR LES RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE

Les Hautes Parties Contractantes,

Pleinement conscientes de la nécessité d'établir des liens aussi étroits que possible entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Conseil de l'Europe, notamment entre les deux assemblées,

Prenant acte des recommandations de l'Assemblée du Conseil de l'Europe,

Sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Les gouvernements des Etats membres sont invités à recommander à leurs Parlements respectifs que les membres de l'Assemblée, qui'ils sont appelés à désigner, soient choisis de préférence parmi les représentants, à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 2

L'Assemblée de la Communauté présente chaque année à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur son activité.

ARTICLE 3

La Haute Autorité communique chaque année au Comité des ministres et à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le rapport général prévu à l'article 17 du traité.

ARTICLE 4

La Haute Autorité fait connaître au Conseil de l'Europe la suite qu'elle a pu donner aux recommandations qui lui auraient été adressées

par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15 (b) du statut du Conseil de l'Europe.

#### ARTICLE 5

Le présent traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ses annexes seront enregistrés au secrétariat général du Conseil de l'Europe.

#### ARTICLE 6

Des accords entre la Communauté et le Conseil de l'Europe pourront, entre autres, prévoir toute autre forme d'assistance mutuelle et de collaboration entre les deux organisations et, éventuellement, des formes appropriées de l'une ou de l'autre.

Fait à Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un.

ECHANGE DE LETTRES ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FÉDERALE D'ALLEMAGNE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE CONCERNANT LA SARRE

LE CHANCELIER FÉDÉRAL  
ET  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 18 avril 1951

*A Son Excellence  
Monsieur le Président Robert Schuman  
Ministre des Affaires étrangères  
Paris*

*Monsieur le Président,*

Les représentants du gouvernement fédéral ont déclaré à plusieurs reprises, au cours des négociations sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier, que le règlement définitif du statut de la Sarre ne peut être fait que par un traité de paix ou un traité analogue. Au cours des négociations, ils ont en outre déclaré qu'en signant le traité, le gouvernement fédéral n'exprime nullement sa reconnaissance du statut actuel de la Sarre.

Je répète cette déclaration et vous prie de me confirmer que le gouvernement français est d'accord avec le gouvernement fédéral sur le fait que le règlement définitif du statut de la Sarre ne pourra être fait que par le traité de paix ou un traité analogue et que le gouvernement français ne voit pas, dans la signature par le gouvernement fédéral du traité pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier, une reconnaissance du statut actuel de la Sarre par le gouvernement fédéral.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

*Signé:* ADENAUER

Paris, le 18 avril 1951

*Monsieur le Chancelier,*

En réponse à votre lettre du 18 avril 1951, le gouvernement français prend acte de ce que le gouvernement fédéral n'entend pas, en signant le

traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier reconnaître le statut actuel de la Sarre.

Le gouvernement français déclare, en conformité de son propre point de vue, qu'il agit au nom de la Sarre en vertu du statut actuel de celle-ci, mais qu'il ne voit pas dans la signature par le gouvernement fédéral du traité une reconnaissance du statut actuel de la Sarre par le gouvernement fédéral. Il n'a pas entendu que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier préjugeât le statut définitif de la Sarre, qui relève du traité de paix ou d'un traité en tenant lieu.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'expression de ma très haute considération.

*Signé:* SCHUMAN

Monsieur le Docteur Konrad ADENAUER,  
Chancelier et Ministre des Affaires étrangères  
de la République Fédérale d'Allemagne



## CONVENTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les Hautes Parties Contractantes,  
Désirant établir la Convention relative aux dispositions transitoires  
prévues à l'article 85 du traité.  
Sont convenues de ce qui suit:

### OBJET DE LA CONVENTION

#### § 1

1. L'objet de la présente Convention, établie en exécution de l'article 85 du traité, est de prévoir les mesures nécessaires à l'établissement du marché commun et à l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles qui leur sont faites, tout en facilitant la disparition des déséquilibres résultant des conditions anciennes.

2. A cet effet, la mise en application du traité s'effectue en deux périodes, dites période préparatoire et période de transition.

3. La période préparatoire s'étend de la date de l'entrée en vigueur du traité à la date de l'établissement du marché commun.

Au cours de cette période:

a) la mise en place de toutes les institutions de la Communauté et l'organisation des liaisons entre elles, les entreprises et leurs associations, les associations de travailleurs, d'utilisateurs et de négociants s'effectuent aux fins de placer le fonctionnement de la Communauté sur une base de consultation constante et d'établir entre tous les intéressés une vue commune et une connaissance mutuelle;

b) l'action de la Haute Autorité comporte:

- 1.° des études et des consultations;
- 2.° des négociations avec les pays tiers.

Les études et les consultations ont pour objet de permettre, en liaison constante avec les gouvernements, les entreprises et leurs associations, les travailleurs et les utilisateurs et négociants, l'établissement d'une vue d'ensemble de la situation des industries du charbon et de l'acier dans la Communauté et des problèmes que cette situation comporte, et la préparation de la forme concrète des mesures qui devront être prises pour y faire face pendant la période de transition.

Les négociations avec les pays tiers ont pour objet:

— d'une part, d'établir les bases de la coopération entre la Communauté et ces pays;

— d'autre part, d'obtenir, avant la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'intérieur de la Communauté, les dérogations nécessaires:

— à la clause de la nation la plus favorisée, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et des accords bilatéraux;

— à la clause de non-discrimination régissant la libération des échanges dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique.

4. La période de transition commence à la date de l'établissement du marché commun et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'institution du marché commun pour le charbon.

5. Dès l'entrée en vigueur du traité dans les conditions fixées à l'article 99, ses dispositions sont applicables, sous réserve des dérogations et sans préjudice des dispositions complémentaires prévues par la présente Convention aux fins ci-dessus définies.

Sauf les exceptions expressément prévues par la présente Convention, ces dérogations et dispositions complémentaires cessent d'être applicables et les mesures prises pour leur exécution cessent d'avoir effet à l'expiration de la période de transition.

# MISE EN APPLICATION DU TRAITÉ

## CHAPITRE PREMIER

### MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

#### LA HAUTE AUTORITÉ

##### § 2

1. La Haute Autorité entrera en fonctions dès la nomination de ses membres.

2. En vue de remplir la mission qui lui est assignée par le paragraphe 1 de la présente Convention, elle exercera sans délai les fonctions d'information et d'étude qui lui sont confiées par le traité, dans les conditions et avec les pouvoirs fixés aux articles 46, 47, 48 et 54, alinéa 3. Dès son entrée en fonctions, les gouvernements lui notifieront, en vertu de l'article 67, toute action susceptible de modifier les conditions de la concurrence et, en vertu de l'article 75, les clauses d'accords commerciaux ou d'arrangements d'effet analogue intéressant le charbon et l'acier.

Elle déterminera, sur la base des informations recueillies sur les équipements et les programmes, la date à partir de laquelle les dispositions de l'article 54, autres que celles visées à l'alinéa précédent, seront applicables tant aux programmes d'investissements qu'aux projets en cours d'exécution à cette date. Sont toutefois exceptés de l'application de l'avant-dernier alinéa dudit article, les projets pour lesquels des commandes ont été passées avant le 1<sup>er</sup> mars 1951.

Elle exercera dès son entrée en fonctions, en tant que de besoin, et en consultation avec les gouvernements, les pouvoirs prévus à l'article 59, § 3.

Elle n'exercera les autres fonctions qui lui sont dévolues par le traité qu'à partir de la date qui marque, pour chacun des produits en cause, le début de la période de transition.

3. Aux dates prévues ci-dessus, la Haute Autorité notifiera aux Etats membres pour chacune de ses fonctions, qu'elle est en mesure d'en assumer la charge. Jusqu'à cette notification, les pouvoirs correspondants continueront d'être exercés par les Etats membres.

Toutefois, à compter d'une date qui sera fixée par la Haute Autorité dès son entrée en fonctions, des consultations s'établiront entre elle et les

Etats membres avant toutes mesures législatives ou réglementaires que ceux-ci envisageraient de prendre concernant les questions sur lesquelles le traité lui donne compétence.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 67, relatives à l'effet de mesures nouvelles, la Haute Autorité examinera avec les gouvernements intéressés l'effet sur les industries du charbon et de l'acier des dispositions législatives et réglementaires existantes, notamment de la fixation des prix des sous-produits échappant à sa juridiction, ainsi que des régimes conventionnels de sécurité sociale, dans la mesure où ces régimes ont des conséquences équivalentes à celles de dispositions réglementaires en la matière. Si elle reconnaît que certaines de ces dispositions, soit par leur incidence propre, soit par la discordance qu'elles présentent entre deux ou plusieurs Etats membres, sont susceptibles de fausser gravement les conditions de la concurrence dans les industries du charbon ou de l'acier, soit sur le marché du pays en cause, soit dans le reste du marché commun, soit sur les marchés d'exportation, elle proposera aux gouvernements intéressés, après consultation du Conseil, toute action qu'elle estimera susceptible de corriger de telles dispositions ou d'en compenser les effets.

5. Afin de pouvoir fonder son action sur des bases indépendantes des pratiques diverses des entreprises, la Haute Autorité recherchera, en consultation avec les gouvernements, les entreprises et leurs associations, les travailleurs et les utilisateurs et négociants, par quelle méthode il serait possible de rendre comparables:

— le échelles de prix pratiquées pour les différentes qualités autour du prix moyen des produits ou pour les stades successifs d'élaboration des produits;

— le calcul des provisions d'amortissements.

6. Au cours de la période préparatoire, la tâche principale de la Haute Autorité devra être d'entrer en relations avec les entreprises, leurs associations, les associations de travailleurs et d'utilisateurs et négociants, pour acquérir une connaissance concrète tant de la situation d'ensemble que des situations particulières dans la Communauté.

A l'aide des informations qu'elle recueillera sur les marchés, les approvisionnements, les conditions de production des entreprises, les conditions de vie de la main-d'œuvre, les programmes de modernisation et d'équipement, elle établira, en liaison avec tous les intéressés et pour éclairer leur action commune, un tableau général de la situation de la Communauté.

Sur la base de ces consultations et de cette connaissance d'ensemble, seront préparées les mesures nécessaires pour établir le marché commun et pour faciliter l'adaptation des productions.

## *LE CONSEIL*

### § 3

Le Conseil se réunira dans le mois qui suivra l'entrée en fonctions de la Haute Autorité.

## *LE COMITÉ CONSULTATIF*

### § 4

En vue de la constitution du Comité consultatif dans les conditions prévues à l'article 18 du traité, les gouvernements communiqueront à la Haute Autorité, dès son entrée en fonctions, toutes les informations sur la situation des organisations de producteurs, de travailleurs et d'utilisateurs existant dans chaque pays pour le charbon d'une part, et pour l'acier d'autre part, notamment sur la composition, la zone d'extension géographique, les statuts, les attributions et le rôle de ces organisations.

Sur la base des informations ainsi réunies, la Haute Autorité provoquera, dans les deux mois de son entrée en fonctions, une décision du Conseil à l'effet de désigner les organisations de producteurs et de travailleurs chargées de présenter les candidats.

Le Comité consultatif devra être constitué dans le mois suivant cette décision.

## *LA COUR*

### § 5

La Cour entrera en fonctions dès la nomination de ses membres. La première désignation du président sera faite dans les mêmes conditions que celle du président de la Haute Autorité.

La Cour établira son règlement de procédure dans un délai maximum de trois mois.

Les recours ne pourront être introduits qu'à partir de la date de publication de ce règlement. L'imposition des astreintes et le recouvrement des amendes seront suspendus jusqu'à cette date.

Les délais d'introduction des recours ne courront qu'à compter de cette même date.

## L'ASSEMBLÉE

### § 6

L'Assemblée se réunira un mois après la date d'entrée en fonctions de la Haute Autorité, sur convocation du président de celle-ci, pour élire son bureau et élaborer son règlement intérieur. Jusqu'à l'élection du bureau, elle sera présidée par le doyen d'âge.

Elle tiendra une deuxième session cinq mois après la date d'entrée en fonctions de la Haute Autorité, pour entendre un exposé d'ensemble sur la situation de la Communauté, accompagné du premier état prévisionnel.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

### § 7

Le premier exercice financier s'étendra de la date d'entrée en fonctions de la Haute Autorité au 30 juin de l'année suivante.

Le prélèvement prévu à l'article 50 du traité pourra être perçu à compter de l'établissement du premier état prévisionnel. A titre transitoire et pour faire face aux premières dépenses administratives, les Etats membres feront des avances remboursables et sans intérêt, réparties au prorata de leurs cotisations à l'Organisation européenne de coopération économique.

*(Troisième alinéa abrogé par l'article 24, paragraphe 2, du traité de fusion)*

*(Voir article 24, paragraphe 1, du traité de fusion qui se lit comme suit:*

1. Les fonctionnaires et autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique deviennent, à la date de l'entrée en vigueur du présent traité, fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes et font partie de l'administration unique de ces Communautés.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressés, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.)

CHAPITRE II  
ETABLISSEMENT DU MARCHÉ COMMUN

§ 8

L'établissement du marché commun, préparé par la mise en place de toutes les institutions de la Communauté, par les consultations d'ensemble entre la Haute Autorité, les gouvernements, les entreprises et leurs associations, les travailleurs et les utilisateurs, et par le tableau général de la situation de la Communauté qui découlera des informations ainsi recueillies, résultera des mesures d'application de l'article 4 du traité.

Ces mesures entreront en vigueur, sans préjudice des dispositions particulières prévues à la présente Convention:

a) en ce qui concerne le charbon, sur notification par la Haute Autorité de la mise en place des mécanismes de péréquation prévus à la troisième partie de la présente Convention, chapitre II;

b) en ce qui concerne le minerai de fer et la ferraille, à la même date que pour le charbon;

c) en ce qui concerne l'acier, deux mois après la date prévue ci-dessus.

Les mécanismes de péréquation prévus pour le charbon, conformément aux dispositions de la troisième partie de la présente Convention, devront être mis en place dans un délai de six mois à dater de l'entrée en fonctions de la Haute Autorité.

Au cas où des délais supplémentaires seraient nécessaires, ils seraient fixés par le Conseil, sur proposition de la Haute Autorité.

*SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANE  
ET DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES*

§ 9

Sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente Convention, les Etats membres aboliront tous droits d'entrée et de sortie ou taxes d'effet équivalent et toutes restrictions quantitatives à la circulation du charbon et de l'acier à l'intérieur de la Communauté, aux dates fixées pour l'établissement du marché commun, dans les conditions prévues au paragraphe 8 pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille d'une part, et pour l'acier d'autre part.

## TRANSPORTS

### § 10

Une Commission d'experts désignés par les gouvernements des Etats membres sera chargée par la Haute Autorité, qui la convoquera sans délai, de l'étude des dispositions à proposer aux gouvernements, en ce qui concerne les transports de charbon et d'acier, pour atteindre les buts définis à l'article 70 du traité.

Les négociations nécessaires pour réaliser l'accord des gouvernements sur les différentes mesures proposées, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 70, seront engagées à l'initiative de la Haute Autorité, qui prendra également l'initiative des négociations éventuellement nécessaires avec les Etats tiers intéressés.

Les mesures à étudier par la Commission d'experts seront les suivantes:

1° suppression de discriminations contraires aux dispositions de l'article 70, alinéa 2;

2° établissement, pour les transports à l'intérieur de la Communauté, de tarifs directs internationaux tenant compte de la distance totale et présentant un caractère de dégressivité, sans préjuger la répartition des taxes entre les entreprises de transports intéressées;

3° examen, pour les différents modes de transport, des prix et conditions de transport de toute nature appliqués au charbon et à l'acier, en vue d'en réaliser l'harmonisation dans le cadre de la Communauté et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, en tenant compte, entre autres éléments, du prix de revient des transports.

La Commission d'experts disposera au maximum des délais suivants:

- trois mois pour les mesures visées en 1°;
- deux ans pour les mesures visées en 2° et 3°.

Les mesures visées en 1° entreront en vigueur au plus tard lors de l'établissement du marché commun pour le charbon.

Les mesures visées en 2° et 3° entreront en vigueur simultanément, sitôt réalisé l'accord des gouvernements. Toutefois, au cas où, deux ans et demi après l'institution de la Haute Autorité, l'accord des gouvernements des Etats membres ne serait pas réalisé par les mesures visées en 3°, les mesures visées en 2° entreraient seules en vigueur à une date déterminée par la Haute Autorité. Dans ce cas, la Haute Autorité ferait, sur proposition de la commission d'experts, les recommandations qui lui paraîtraient nécessaires, en vue d'éviter toutes perturbations graves dans le domaine des transports.

Les mesures tarifaires visées au quatrième alinéa de l'article 70, en vigueur lors de l'institution de la Haute Autorité, seront notifiées à la



Haute Autorité qui devra accorder pour leur modification les délais nécessaires pour éviter toute perturbation économique grave.

La commission d'experts recherchera et proposera aux gouvernements intéressés les dérogations qu'ils autoriseront le gouvernement luxembourgeois à apporter aux mesures et principes définis ci-dessus pour tenir compte de la situation spéciale des chemins de fer luxembourgeois.

Les gouvernements intéressés, après consultation de la commission d'experts, autoriseront le gouvernement luxembourgeois, pour autant que cette situation particulière l'exige, à proroger pendant la période permanente l'application de la solution adoptée.

Tant qu'un accord sur les mesures prévues aux alinéas qui précèdent n'a pu s'établir entre les gouvernements intéressés, le gouvernement luxembourgeois est autorisé à ne pas appliquer les principes définis à l'article 70 du traité ainsi qu'au présent paragraphe.

#### *SUBVENTIONS, AIDES DIRECTES OU INDIRECTES CHARGES SPECIALES*

##### § 11

Les gouvernements des Etats membres notifieront à la Haute Autorité, dès son entrée en fonctions, les aides et subventions de toute nature dont bénéficie dans leurs pays respectifs l'exploitation des industries du charbon et de l'acier ou les charges spéciales qui lui sont imposées. Sauf accord de la Haute Autorité sur le maintien desdites aides, subventions ou charges spéciales et les conditions auxquelles ce maintien est subordonné, elles devront être interrompues, aux dates et dans les conditions fixées par la Haute Autorité, après consultation du Conseil, sans que cette interruption puisse être obligatoire avant la date qui marque le début de la période de transition pour les produits en cause.

#### *ENTENTES ET ORGANISATIONS MONOPOLISTIQUES*

##### § 12

Toutes informations sur les ententes ou organisations visées à l'article 65 seront communiquées à la Haute Autorité dans les conditions prévues au paragraphe 3 dudit article.

Dans le cas où la Haute Autorité ne donnera pas les autorisations prévues au paragraphe 2 dudit article, elle fixera les délais raisonnables à l'expiration desquels les interdictions prévues au même article prendront effet.

En vue de faciliter la liquidation des organisations interdites au titre de l'article 65, la Haute Autorité pourra nommer des liquidateurs responsables devant elle et agissant sur ses instructions.

Avec le concours de ces liquidateurs, elle étudiera les problèmes qui se posent et les moyens qui doivent être mis en œuvre pour :

— assurer la distribution et l'utilisation les plus économiques des produits, et notamment des différentes sortes et qualités de charbon ;

— éviter, en cas de réduction de la demande, toute atteinte à des capacités de production, et notamment à des installations charbonnières, nécessaires à l'approvisionnement du marché commun en période normale ou de haute conjoncture ;

— éviter une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande.

La Haute Autorité, sur la base de ces études, et en conformité avec les missions qui lui sont dévolues, instituera, sans que la validité en soit limitée à la période de transition, tels procédures ou organismes auxquels le traité lui donne latitude de recourir, qu'elle estimera appropriés à la solution de ces problèmes dans l'exercice de ses pouvoirs, notamment au titre des articles 53, 57, 58 et du chapitre V du titre III.

### § 13

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 66 sont applicables dès l'entrée en vigueur du traité. Elles pourront, en outre, être appliquées à des opérations de concentration réalisées entre la date de signature et la date d'entrée en vigueur du traité, si la Haute Autorité rapporte la preuve que ces opérations ont été effectuées en vue d'éviter l'application de l'article 66.

Jusqu'à ce qu'ait été pris le règlement prévu au paragraphe 1 dudit article, les opérations visées audit paragraphe ne seront pas obligatoirement soumises à autorisation préalable. La Haute Autorité n'est pas tenue de statuer immédiatement sur les demandes d'autorisation qui lui seraient soumises.

Jusqu'à ce qu'ait été pris le règlement prévu au paragraphe 4 du même article, les informations visées audit paragraphe ne pourront être exigées que des entreprises soumises à la juridiction de la Haute Autorité, dans les conditions prévues à l'article 47.

Les règlements prévus aux paragraphes 1 et 4 de l'article 66 devront être pris dans les quatre mois qui suivent l'entrée en fonctions de la Haute Autorité.

La Haute Autorité recueille auprès des gouvernements, des associations de producteurs et des entreprises, toutes informations utiles à l'application des dispositions des paragraphes 2 et 7 de l'article 66 sur les situations existant dans les diverses régions de la Communauté.

Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 56 sont applicables à mesure de l'entrée en vigueur des dispositions dont elles sanctionnent respectivement l'application.

Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 56 sont applicables à compter de la date de l'établissement du marché commun dans les conditions prévues au paragraphe 8 de la présente Convention.

## DEUXIÈME PARTIE

### RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC LES PAYS TIERS

#### NEGOCIATIONS AVEC LES PAYS TIERS

##### § 14

Dès l'entrée en fonction de la Haute Autorité, les Etats membres engageront des négociations avec les gouvernements des pays tiers, et en particulier avec le gouvernement britannique, sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier entre la Communauté et ces pays. Dans ces négociations, la Haute Autorité, agissant sur instructions délibérées par le Conseil à l'unanimité, sera mandataire commun des gouvernements des Etats membres. Des représentants des Etats membres pourront assister auxdites négociations.

##### § 15

En vue de laisser aux Etats membres toute liberté pour négocier des concessions de la part des pays tiers, notamment en échange d'un abaissement des droits sur l'acier dans le sens d'une harmonisation avec les tarifs les moins protecteurs pratiqués dans la Communauté, les Etats membres conviennent, à dater de l'établissement du marché commun pour l'acier, des dispositions suivantes:

Dans le cadre de contingents tarifaires, les pays du Benelux conservent aux importations en provenance des pays tiers et destinées à leur propre marché le bénéfice des droits qu'ils appliquent lors de l'entrée en vigueur du traité.

Ils soumettent les importations effectuées en sus de ce contingent, qui sont réputées destinées à d'autres pays de la Communauté, à des droits

égaux au droit le moins élevé appliqué dans les autres Etats membres, dans le cadre de la nomenclature de Bruxelles de 1950, à la date d'entrée en vigueur du traité.

Le contingent tarifaire est établi, pour chaque rubrique du tarif douanier Benelux, par périodes d'un an et sous réserve de révision de trois mois en trois mois, par les gouvernements des pays du Benelux, en accord avec la Haute Autorité, et compte tenu de l'évolution des besoins et des courants d'échanges. Les premiers contingents seront fixés sur la base des importations moyennes des pays du Benelux en provenance de pays tiers au cours d'une période de référence appropriée, et compte tenu, le cas échéant, des productions destinées à être substituées à l'importation qui correspondent aux mises en service prévues d'installations nouvelles. Les dépassements rendus nécessaires par des besoins imprévus sont immédiatement notifiés à la Haute Autorité qui pourra les interdire, sauf application temporaire de contrôles des livraisons des pays du Benelux vers les autres Etats membres, quand elle constatera un accroissement notable de ces livraisons exclusivement imputable à ces dépassements. Le bénéfice du droit le plus bas n'est accordé aux importateurs dans les pays du Benelux que moyennant un engagement de non-réexportation vers les autres pays de la Communauté.

L'engagement des pays du Benelux d'établir un contingent tarifaire cessera d'avoir effet dans les conditions prévues par l'accord qui conclura les négociations avec la Grande-Bretagne, et au plus tard à l'expiration de la période de transition.

Au cas où la Haute Autorité reconnaîtrait, à l'expiration de la période de transition ou lors de la suppression anticipée du contingent tarifaire, qu'un ou plusieurs Etats membres sont justifiés à pratiquer à l'égard des pays tiers des droits de douane supérieurs à ceux qui résulteraient d'une harmonisation avec les tarifs les moins protecteurs pratiqués dans la Communauté, elle les autoriserait, dans les conditions prévues au paragraphe 29, à appliquer eux-mêmes les mesures appropriées pour assurer à leurs importations indirectes à travers les Etats membres à tarifs moins élevés une protection égale à celle qui résulte de l'application de leur propre tarif à leurs importations directes.

Pour faciliter l'harmonisation des tarifs douaniers, les pays du Benelux conviennent, dans la mesure reconnue nécessaire par la Haute Autorité en consultation avec leurs gouvernements, de relever les droits de leurs tarifs actuels sur l'acier dans une limite maxima de deux points. Cet engagement ne prendra effet qu'au moment où sera supprimé le contingent tarifaire prévu aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, et où l'un au moins des Etats membres voisins des pays du Benelux s'abstiendra d'appliquer les mécanismes équivalents prévus à l'alinéa précédent.

## § 16

Sauf accord de la Haute Autorité, l'obligation contractée en vertu de l'article 72 du traité entraîne pour les Etats membres l'interdiction de consolider par des accords internationaux les droits de douane en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du traité.

Les consolidations antérieures résultant d'accords bilatéraux ou multilatéraux seront notifiées à la Haute Autorité, qui examinera si leur maintien paraît compatible avec le bon fonctionnement de l'organisation commune et pourra, le cas échéant, intervenir auprès des Etats membres par les recommandations appropriées en vue de mettre fin à ces consolidations suivant la procédure prévue par les accords dont elles résultent.

## § 17

Les accords commerciaux encore applicables pour une durée supérieure à un an à dater de l'entrée en vigueur du présent traité ou comportant une clause de tacite reconduction sont notifiés à la Haute Autorité qui peut adresser à l'Etat membre intéressé les recommandations appropriées en vue de rendre, le cas échéant, les dispositions de ces accords conformes à l'article 75, suivant la procédure prévue par lesdits accords.

## CHAPITRE II

### EXPORTATIONS

## § 18

Aussi longtemps que les clauses prévues par les réglementations des changes des différents Etats membres, en ce qui concerne les devises laissées à la disposition des exportateurs, ne seront pas unifiées, des mesures particulières devront être appliquées pour éviter que la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres ait pour effet de frustrer certains d'entre eux du produit, en devises des pays tiers, des exportations réalisées par leurs entreprises.

En application de ce principe, les Etats membres s'engagent à n'accorder aux exportateurs de charbon et d'acier, dans le cadre des clauses visées ci-dessus, que des avantages dans l'utilisation des devises au plus égaux à ceux qu'assure la réglementation d'un Etat membre dont le produit est originaire.

La Haute Autorité est habilitée à veiller à l'application desdites

mesures par des recommandations adressées aux gouvernements, après consultation du Conseil.

### § 19

Si la Haute Autorité reconnaît que l'établissement du marché commun a pour effet, en substituant des réexportations à des exportations directes, un déplacement dans les échanges avec les pays tiers qui cause un dommage important à l'un des Etats membres, elle peut, à la demande du gouvernement intéressé, prescrire aux producteurs de cet Etat l'insertion dans leurs contrats de vente d'une clause de destination.

## CHAPITRE III

### DEROGATION A LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

### § 20

1. A l'égard des pays qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée par application de l'article premier de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les Etats membres devront exercer, auprès des parties contractantes audit Accord, une action commune en vue de soustraire les dispositions du traité à l'application de l'article premier précité. La convocation d'une session spéciale du GATT sera, en tant que de besoin, demandée à cette fin.

2. En ce qui concerne les pays qui, n'étant pas parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, bénéficient néanmoins de la clause de la nation la plus favorisée en vertu des conventions bilatérales en vigueur, des négociations seront engagées dès la signature du traité. A défaut du consentement des pays intéressés, la modification ou la dénonciation des engagements devra être effectuée conformément aux conditions fixées par lesdits engagements.

Au cas où un pays refuserait son consentement aux Etats membres ou à l'un d'entre eux, les autres Etats membres s'engagent à se prêter une aide effective qui pourrait aller jusqu'à la dénonciation par tous les Etats membres des accords passés avec le pays en question.

CHAPITRE IV  
LIBERATION DES ÉCHANGES

§ 21

Les Etats membres de la Communauté reconnaissent qu'ils constituent un régime douanier particulier au sens de l'article 5 de coopération économique, tel qu'il est en vigueur à la date de la signature du traité. Ils conviennent en conséquence d'en donner notification, le moment venu, à l'Organisation.

CHAPITRE V  
DISPOSITION PARTICULIÈRE

§ 22

Sans préjudice de l'expiration de la période transitoire, les échanges portant sur le charbon et l'acier entre la République Fédérale d'Allemagne et la zone d'occupation soviétique seront réglés, en ce qui concerne la République Fédérale, par le gouvernement de celle-ci en accord avec la Haute Autorité.

TROISIÈME PARTIE  
MESURES GÉNÉRALES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

READAPTATION

§ 23

1. Au cas où conséquences que comporte l'établissement du marché commun placeraient certaines entreprises ou parties d'entreprises dans la nécessité de cesser ou de changer leur activité au cours de la période de transition définie au paragraphe 1 de la présente Convention, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés et dans les

conditions fixées ci-dessous, devra apporter son concours afin de mettre la main-d'œuvre à l'abri des charges de la réadaptation et de lui assurer un emploi productif, et pourra consentir une aide non remboursable à certaines entreprises.

2. A la demande des gouvernements intéressés et dans les conditions définies à l'article 46, la Haute Autorité participera à l'étude des possibilités de réemploi, dans les entreprises existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible.

3. Elle facilitera, suivant les modalités prévues à l'article 54, le financement des programmes présentés par le gouvernement intéressé, et approuvés par elle, de transformation d'entreprises ou de création, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit, sur avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, d'activités nouvelles économiquement saines, susceptibles d'assurer son emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible. Sous réserve de l'avis favorable du gouvernement intéressé, la Haute Autorité accordera de préférence ces facilités aux programmes soumis par les entreprises amenées à cesser leur activité du fait de l'établissement du marché commun.

4. La Haute Autorité consentira une aide non remboursable pour les objets suivants:

a) contribuer, en cas de fermeture totale ou partielle d'entreprises, aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée;

b) contribuer, par des allocations aux entreprises, à assurer le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité;

c) contribuer à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;

d) contribuer au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

5. La Haute Autorité pourra également consentir une aide non remboursable aux entreprises amenées à cesser leur activité du fait de l'établissement du marché commun, à condition que cette situation soit directement et exclusivement imputable à la limitation du marché commun, aux industries du charbon et de l'acier, et qu'elle entraîne un accroissement relatif de la production dans d'autres entreprises de la Communauté. Cette aide sera limitée au montant nécessaire pour permettre aux entreprises de faire face à leurs engagements immédiatement exigibles.



Les entreprises intéressées devront introduire toutes requêtes pour l'obtention de cette aide par l'intermédiaire de leur gouvernement. La Haute Autorité pourra refuser toute aide à une entreprise qui n'aura pas informé son gouvernement et la Haute Autorité du développement d'une situation pouvant la conduire à cesser ou à changer son activité.

6. La Haute Autorité conditionnera l'octroi d'une aide non remboursable dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente, sauf dérogation autorisée par le Conseil à la majorité des deux tiers.

7. Les modalités de financement prévues pour l'application de l'article 56 sont applicables au présent paragraphe.

8. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe pourra être accordé aux intéressés au cours des deux années qui suivront l'expiration de la période de transition par décision de la Haute Autorité, prise sur avis conforme du Conseil.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHARBON

#### § 24

Au cours de la période de transition, il est reconnu que des mécanismes de sauvegarde sont nécessaires pour éviter qu'il se produise des déplacements de production précipités et dangereux. Ces mécanismes de sauvegarde devront tenir compte des situations existantes au moment de l'établissement du marché commun.

D'autre part, des précautions devront être prises s'il apparaissait que, dans une ou plusieurs régions, certaines hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables risquent de se produire, pour éviter ces effets.

Pour faire face à ces problèmes, la Haute Autorité autorisera pendant la période de transition, en tant que de besoin et sous son contrôle:

a) l'application de pratiques prévues à l'article 60, § 2, alinéa b, ainsi que de prix de zone dans des cas non prévus au chapitre V du titre III;

b) le maintien ou l'établissement de caisses ou mécanismes nationaux de compensation, alimentés par un prélèvement sur la production nationale, sans préjudice des ressources exceptionnelles prévues ci-après.

#### § 25

La Haute Autorité instituera un prélèvement de péréquation, à la tonne marchande représentant un pourcentage uniforme de la recette des

producteurs, sur les productions de charbon des pays où les prix de revient moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté.

Le plafond du prélèvement de péréquation sera de 1,5 p. 100 de ladite recette pour la première année de fonctionnement du marché commun, et sera réduit de 20 p. 100 régulièrement chaque année par rapport au plafond initial.

Compte tenu des besoins reconnus par elle, conformément aux paragraphes 26 et 27 ci-après et à l'exclusion des charges spéciales résultant éventuellement d'exportations vers les pays tiers, la Haute Autorité déterminera périodiquement le montant du prélèvement effectif et des subventions gouvernementales qui y sont associées conformément aux règles suivantes:

1° Dans la limite du plafond défini ci-dessus, elle calculera le montant du prélèvement effectif de telle sorte que les subventions gouvernementales effectivement versées soient au moins égales à ce prélèvement.

2° Elle fixera le montant maximum autorisé des subventions gouvernementales, étant entendu que:

- l'octroi de ces subventions à concurrence de ce montant est une faculté pour les gouvernements, et non une obligation;
- l'aide reçue de l'extérieur ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de la subvention effectivement versée.

Les charges supplémentaires résultant d'exportations vers des pays tiers n'entreront ni dans le calcul des versements de péréquation nécessaires, ni dans l'appréciation des subventions qui contrebalancent ce prélèvement.

## BELGIQUE

### § 26

1. Il est reconnu que la production charbonnière nette de la Belgique:

- ne doit pas avoir à supporter, chaque année, par rapport à l'année précédente, une réduction supérieure à 3 p. 100 si la production totale de la Communauté est constante ou accrue par rapport à l'année précédente;
- ou ne doit pas être inférieure à la production de l'année précédente, diminuée de 3 p. 100, chiffre ainsi obtenu étant affecté

lui-même du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la Communauté par rapport à l'année précédente (1).

La Haute Autorité, responsable de l'approvisionnement régulier et stable de la Communauté, établit les perspectives à long terme de production et d'écoulement et, après consultation du Comité consultatif et du Conseil, adresse au gouvernement belge, aussi longtemps que l'isolement du marché belge prévu à l'alinéa 3 ci-dessous est en vigueur, une recommandation sur les déplacements de production reconnus possibles par elle sur la base des perspectives ainsi établies. Le gouvernement belge décide, avec l'accord de la Haute Autorité, des dispositions à prendre en vue de rendre effectifs les déplacements éventuels de production dans les limites spécifiées ci-dessus.

2. La péréquation est destinée, dès le début de la période de transition:

a) à permettre de rapprocher des prix du marché commun pour l'ensemble des consommateurs de charbon belge sur le marché commun, les prix de ce charbon dans une mesure qui les abaisse aux environs des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition. Le barème établi sur ces bases ne peut pas être changé sans accord de la Haute Autorité;

b) à éviter que la sidérurgie belge ne soit empêchée, du fait du régime spécial du charbon belge, d'être intégrée dans le marché commun de l'acier et, à cet effet, d'abaisser ses prix au niveau pratiqué dans ce marché.

La Haute Autorité fixera périodiquement le montant de la compensation additionnelle, pour le charbon belge livré à la sidérurgie belge, qu'elle reconnaîtrait nécessaire à cet effet, compte tenu de tous les éléments de l'exploitation de cette industrie, en veillant à ce que cette compensation ne puisse avoir pour effet de porter préjudice aux industries sidérurgiques voisines. En outre, compte tenu des dispositions de l'alinéa a ci-dessus, cette compensation ne devra en aucun cas aboutir à réduire le prix du coke utilisé par la sidérurgie belge au-dessous du prix vendu qu'elle pourrait obtenir si elle était effectivement approvisionnée en coke de la Ruhr;

c) à accorder, pour les exportations de charbon belge dans le marché commun reconnues nécessaires par la Haute Autorité, compte tenu des

---

(1) Exemple: En 1952, production totale de la Communauté: 250 millions de tonnes; de la Belgique: 30 millions de tonnes. En 1953, production totale de la Communauté: 225 millions de tonnes, soit un coefficient de réduction de 0,9. La production belge en 1953 ne doit pas être inférieure à:  $30 \times 0,97 \times 0,9 = 26,19$  millions de tonnes.

Cette réduction de production correspond pour 900 000 tonnes à un déplacement permanent et, pour le solde, soit 2 910 000 tonnes, à une réduction conjoncturelle.

perspectives de production et de besoins de la Communauté, une compensation additionnelle correspondant à 80 p. 100 de la différence reconnue par la Haute Autorité entre les prix départ, accrus des frais de transport jusqu'aux lieux de destination, du charbon belge et du charbon des autres pays de la Communauté.

3. Le gouvernement belge pourra, par dérogation aux dispositions du paragraphe 9 de la présente Convention, maintenir ou instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité, des mécanismes permettant d'isoler le marché belge du marché commun.

Les importations de charbon en provenance des pays tiers seront soumises à l'approbation de la Haute Autorité.

Ce régime particulier prendra fin comme il est dit ci-dessous.

4. Le gouvernement belge s'engage à éliminer, au plus tard à l'expiration de la période de transition, les mécanismes d'isolement du marché belge du charbon prévus à l'alinéa 3 ci-dessus. Si elle estime que des circonstances exceptionnelles, non prévisibles actuellement, le rendent nécessaire, la Haute Autorité pourra, après consultation du Comité consultatif, et sur avis conforme du Conseil, accorder au gouvernement belge, par deux fois, un délai additionnel d'un an.

L'intégration ainsi prévue se fera après consultation entre le gouvernement belge et la Haute Autorité, qui détermineront les moyens et modalités propres à la réaliser; les modalités pourront comporter, pour le gouvernement belge, nonobstant les dispositions du c de l'article 4, la faculté d'accorder des subventions correspondant aux frais d'exploitation additionnels résultant des conditions naturelles des gisements, et tenant compte des charges résultant éventuellement des déséquilibres manifestes qui alourdiraient ces frais d'exploitation. Les modalités d'octroi des subventions et leur montant maximum seront soumis à l'accord de la Haute Autorité, qui devra veiller à ce que le montant maximum des subventions et le tonnage subventionné soient réduits aussi rapidement que possible, compte tenu des facilités de réadaptation et de l'extension du marché commun à d'autres produits que le charbon et l'acier, et en évitant que l'importance des réductions éventuelles de production ne provoque des troubles fondamentaux dans l'économie belge.

La Haute Autorité devra soumettre tous les deux ans à l'approbation du Conseil des propositions sur le tonnage susceptible d'être subventionné.

## *ITALIE*

### *§ 27*

1. Le bénéfice des dispositions du paragraphe 25 ci-dessus sera accordé aux mines de Sulcis pour leur permettre, en attendant l'achève-

ment des opérations d'équipement en cours, d'affronter la concurrence du marché commun; la Haute Autorité déterminera périodiquement le montant des aides nécessaires, sans que l'aide extérieure puisse durer plus de deux ans.

2. Tenant compte de la situation particulière des cokeries italiennes, la Haute Autorité est habilitée à autoriser le gouvernement italien, dans la mesure nécessaire, à maintenir, pendant la période de transition définie au paragraphe 1 de la présente Convention, des droits de douane sur le coke en provenance des autres Etats membres, sans qu'ils puissent être supérieurs, au cours de la première année de ladite période, à ceux qui résultent du décret présidentiel n° 442 du 7 juillet 1950, ce plafond étant réduit de 10 p. 100 la seconde année, 25 p. 100 la troisième année, 45 p. 100 la quatrième, 70 p. 100 la cinquième, pour aboutir à la suppression complète de ces droits à la fin de la période de transition.

## FRANCE

### § 28

1. Il est reconnu que la production charbonnière dans les mines françaises:

— ne doit pas avoir à supporter chaque année, para rapport à l'année précédente, une réduction supérieure à un million de tonnes, si la production totale de la Communauté est constante ou accrue par rapport à l'année précédente;

— ou ne doit pas être inférieure à la production de l'année précédente, diminuée de un million de tonnes, le chiffre ainsi obtenu étant affecté lui-même du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la Communauté par rapport à l'année précédente.

2. Aux fins d'assurer le maintien dans les limites ci-dessus des déplacements de production, les moyens d'action visés au paragraphe 24 pourront être renforcés par une ressource exceptionnelle tirée d'un prélèvement spécial établi par la Haute Autorité sur l'accroissement des livraisons nettes d'autres charbonnages, telles qu'elles résultent des statistiques douanières françaises, dans la mesure où cet accroissement représente un déplacement de production.

En conséquence, pour l'établissement de ce prélèvement, seront prises en considération les quantités représentant l'excédent des livraisons nettes réalisées au cours de chaque période par rapport à celles de 1950, dans la limite de la diminution constatée dans la production charbonnière des mines françaises, par rapport à celle de 1950, affectée elle-même,

éventuellement, du même coefficient de réduction que la production totale de la Communauté. Ce prélèvement spécial correspondra au maximum à 10 p. 100 de la recette des producteurs sur les quantités en cause et sera utilisé, en accord avec la Haute Autorité, à abaisser dans les zones appropriées le prix de certains charbons produits par les mines françaises.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'INDUSTRIE DE L'ACIER

##### § 29

1. Au cours de la période de transition, il est reconnu que des mesures de sauvegarde particulières peuvent être nécessaires, en ce qui concerne l'industrie de l'acier, pour éviter que des déplacements de production imputables à l'établissement du marché commun n'aboutissent à mettre en difficulté des entreprises qui seraient en état, après l'adaptation prévue au paragraphe 1 de la présente Convention, de soutenir la concurrence, ou à déplacer une main-d'œuvre plus nombreuse que celle qui peut bénéficier des dispositions du paragraphe 23. Dans la mesure où la Haute Autorité reconnaîtra qu'il ne peut être fait application des dispositions du traité, en particulier de celles des articles 57, 58, 59 et 60, § 2, alinéa *b*, elle est habilitée, en recourant aux moyens d'action définis ci-après dans l'ordre de préférence qui résulte de l'ordre dans lequel ils sont énoncés:

*a)* après consultation du Comité consultatif et du Conseil, à limiter de façon directe ou indirecte l'accroissement net des livraisons d'une des régions à une autre dans le marché commun;

*b)* après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, tant sur l'opportunité que sur les modalités de ces mesures, à user des moyens d'intervention prévus par l'article 61, alinéa *b*, sans que, par dérogation audit article, l'existence ou l'imminence d'une crise manifeste soit requise à cet effet;

*c)* après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, à établir un régime de quotas de production sans qu'il puisse affecter la production destinée à l'exportation;

*d)* après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, à autoriser un Etat membre à appliquer les mesures prévues au paragraphe 15, alinéa 6, dans les conditions fixées audit alinéa.

2. Pour l'application des dispositions ci-dessus, la Haute Autorité devra, au cours de la période préparatoire définie au paragraphe 1 de la présente Convention, et en consultation avec les associations de producteurs, le Comité consultatif et le Conseil, fixer les critères techniques d'application des mesures de sauvegarde précitées.

3. Si, pendant une partie de la période de transition, du fait, soit d'un état de pénurie, soit d'une insuffisance des ressources financières que les entreprises auront pu tirer de leur exploitation ou qui auront pu être mises à leur disposition, soit de circonstances exceptionnelles et actuellement imprévues, l'adaptation ou les transformations nécessaires des conditions de production n'ont pu s'opérer, les dispositions du présent paragraphe pourront être appliquées, à l'expiration de la période de transition, après avis du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, pendant un délai complémentaire au plus égal au temps pendant lequel la situation visée ci-dessus se sera manifestée, sans qu'il puisse excéder deux années.

## ITALIE

### § 30

1. Tenant compte de la situation particulière de la sidérurgie italienne, la Haute Autorité est habilitée à autoriser le gouvernement italien, dans la mesure nécessaire, à maintenir, pendant la période de transition définie au paragraphe 1 de la présente Convention, des droits de douane sur les produits sidérurgiques en provenance des autres Etats membres, sans qu'ils puissent être supérieurs, au cours de la première année de ladite période, à ceux qui résultent de la Convention d'Annecy du 10 octobre 1949, ce plafond étant réduit de 10 p. 100 la seconde année, 25 p. 100 la troisième, 45 p. 100 la quatrième, 70 p. 100 la cinquième, pour aboutir à la suppression complète de ces droits à la fin de la période de transition.

2. Les prix pratiqués par les entreprises pour les ventes d'acier sur le marché italien, ramenés à leur équivalent au départ du point choisi pour l'établissement de leur barème, ne pourront être inférieurs au prix prévu par ledit barème pour des transactions comparables, sauf autorisation donnée par la Haute Autorité, en accord avec le gouvernement italien, sans préjudice des dispositions de l'article 60, § 2 *b*, dernier alinéa.

## LUXEMBOURG

### § 31

Dans l'application des mesures de sauvegarde prévues au paragraphe 29 du présent chapitre, la Haute Autorité devra tenir compte de l'importance toute particulière de la sidérurgie dans l'économie générale du Luxembourg et de la nécessité d'éviter des perturbations graves dans les conditions spéciales d'écoulement de la production sidérurgique luxembourgeoise qui ont résulté pour celle-ci de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

A défaut d'autres mesures, la Haute Autorité pourra recourir, s'il y a lieu, aux fonds dont elle dispose au titre de l'article 49 du présent traité dans la limite des répercussions éventuelles sur la sidérurgie luxembourgeoise des dispositions prévues au paragraphe 26 de la présente Convention.

Fait à Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante et un.



# TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

Déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

Décidés à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe,

Assignant pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples,

Reconnaissant que l'élimination des obstacles existants appelle une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence,

Soucieux de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées,

Désireux de contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux,

Entendant confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer, et désirant assurer le développement de leur prospérité, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Résolus à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté, et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort (1).

---

(1) Les présidents de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission ont signé le 5 avril 1977 à Luxembourg la Déclaration commune suivante qui a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 27 avril 1977

Ont décidé de créer une Communauté économique européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Paul-Henri SPAK, ministre des affaires étrangères;  
Baron J. Ch. SNOY ET D'OPPUERS, secrétaire général du ministère des affaires économiques, président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. le docteur Konrad ADENAUER, chancelier fédéral;  
M. le professeur docteur Walter HALLSTEIN, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Le Président de la République Française:

M. Christian PINEAU, ministre des affaires étrangères;  
M. Maurice FAURE, secrétaire D'Etat aux affaires étrangères;

---

**DECLARATION COMMUNE**  
de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission

L'Assemblée, le Conseil et la Commission,  
considérant que les traités instituant les Communautés européennes se fondent sur le principe du respect du droit;  
considérant que, ainsi que l'a reconnu la Cour de justice, ce droit comprend, outre les règles des traités et du droit communautaire dérivé, les principes généraux du droit et en particulier les droits fondamentaux, principes et droits sur lesquels se fonde le droit constitutionnel des Etats membres;  
considérant en particulier que tous les Etats membres sont parties contractantes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, ont adopté la Déclaration suivante:

1. L'Assemblée, le Conseil et la Commission soulignent l'importance primordiale qu'ils attachent au respect des droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des Etats membres ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs et en poursuivant les objectifs des Communautés européennes, ils respectent et continueront à respecter ces droits.

Fait à Luxembourg, le cinq avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Pour l'Assemblée*  
E. COLOMBO

*Pour le Conseil*  
D. OWEN

*Pour la Commission*  
R. JENKINS

Le Président de la République Italienne:

M. Antonio SEGNI, président du Conseil des ministres;

M. le professeur Gaetano MARTINO, ministre des affaires étrangères;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Joseph BECH, président du gouvernement, ministre des affaires étrangères;

M. Lambert SCHAUS, ambassadeur, président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. Joseph LUNS, ministre des affaires étrangères;

M. J. LINTHORST HOMAN, président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions que suivent.

## PREMIÈRE PARTIE

### LES PRINCIPES

#### ARTICLE 1

Par le présent traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre Elles une communauté économique européenne.

#### ARTICLE 2

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les Etats qu'elle réunit.

#### ARTICLE 3

Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la Communauté

comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité:

a) l'élimination, entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,

b) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers,

c) l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux,

d) l'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture,

e) l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports,

f) l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun,

g) l'application de procédures permettant de coordonner les politiques économiques des Etats membres et de parer aux déséquilibres dans leurs balances des paiements,

h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,

i) la création d'un Fonds social européen, en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie,

j) l'institution d'une Banque européenne d'investissement, destinée à faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles,

k) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social.

#### ARTICLE 4

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par

- une Assemblée;
- un Conseil;
- une Commission;
- une Cour de Justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un *Comité économique et social* exerçant des fonctions consultatives.

3. Le contrôle des comptes est assuré par une Cour des comptes, qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité (1).

#### ARTICLE 5

Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité.

#### ARTICLE 6

1. Les Etats membres, en étroite collaboration avec les institutions de la Communauté, coordonnent leurs politiques économiques respectives dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité.

2. Les institutions de la Communauté veillent à ne pas compromettre la stabilité financière interne et externe des Etats membres.

#### ARTICLE 7

Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prendre, à la majorité qualifiée, toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

#### ARTICLE 8

1. Le marché commun est progressivement établi au cours d'une période de transition de douze années.

La période de transition est divisée en trois étapes, de quatre années chacune, dont la durée peut être modifiée dans les conditions prévues ci-dessous.

2. A chaque étape est assigné un ensemble d'actions qui doivent être engagées et poursuivies concurremment.

---

(1) Troisième paragraphe ajouté par l'article 11 du traité modifiant certaines dispositions financières.

3. Le passage de la première à la deuxième étape est conditionné par la constatation que l'essentiel des objectifs spécifiquement fixés par le présent traité pour la première étape a été effectivement atteint et que, sous réserve des exceptions et procédures prévues à ce traité, les engagements ont été tenus.

Cette constatation est effectuée au terme de la quatrième année par le Conseil, statuant à l'unanimité sur le rapport de la Commission. Toutefois, un Etat membre ne peut faire obstacle à l'unanimité en se prévalant du non-accomplissement de ses propres obligations. A défaut d'unanimité, la première étape est automatiquement prolongée d'un an.

Au terme de la cinquième année, la constatation est effectuée par le Conseil, dans les mêmes conditions. A défaut d'unanimité, la première étape est automatiquement prolongée d'une année supplémentaire.

Au terme de la sixième année, la constatation est effectuée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur le rapport de la Commission.

4. Dans un délai d'un mois à compter de ce dernier vote, chaque Etat membre resté en minorité, ou, si la majorité requise n'est pas atteinte, tout Etat membre, a le droit de demander au Conseil la désignation d'une instance d'arbitrage dont la décision lie tous les Etats membres et les institutions de la Communauté. Cette instance d'arbitrage se compose de trois membres désignés par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

A défaut de désignation par le Conseil dans un délai d'un mois à compter de la requête, les membres de l'instance d'arbitrage sont désignés par la Cour de justice dans un nouveau délai d'un mois.

L'instance d'arbitrage désigne elle-même son président.

Elle rend sa sentence dans un délai de six mois à compter de la date du vote du Conseil visé au dernier alinéa du paragraphe 3.

5. Les deuxième et troisième étapes ne peuvent être prolongées ou abrégées que'en vertu d'une décision adoptée par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

6. Les dispositions des paragraphes précédents ne peuvent avoir pour effet de prolonger la période de transition au-delà d'une durée totale de quinze années à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

7. Sous réserve des exceptions ou dérogations prévues par le présent traité, l'expiration de la période de transition constitue le terme extrême pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des règles prévues et pour la mise en place de l'ensemble des réalisations que comporte l'établissement du marché commun.

## DEUXIÈME PARTIE

# LES FONDEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ

### TITRE I

## LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

### ARTICLE 9

1. La Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises, et qui comporte l'interdiction, entre les Etats membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions du chapitre 1, section première, et du chapitre 2 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des Etats membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres.

### ARTICLE 10

1. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet Etat membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

2. La Commission, avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, détermine les méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, en tenant compte de la nécessité d'alléger, dans toute la mesure du possible, les formalités imposées au commerce.

Avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, la Commission détermine les dispositions applicables, dans le trafic entre les Etats membres, aux marchandises originaires d'un autre Etat membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

En arrêtant ces dispositions, la Commission tient compte des règles prévues pour l'élimination des droits de douane à l'intérieur de la Communauté et pour l'application progressive du tarif douanier commun.

#### ARTICLE 11

Les Etats membres prennent toutes dispositions appropriées pour permettre aux gouvernements l'exécution, dans les délais fixés, des obligations qui leur incombent en matière de droits de douane en vertu du présent traité.

#### CHAPITRE 1

#### L'UNION DOUANIERE

#### SECTION PREMIÈRE

#### **L'élimination des droits de douane entre les Etats membres**

#### ARTICLE 12

Les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles.

#### ARTICLE 13

1. Les droits de douane à l'importation, en vigueur entre les Etats membres, sont progressivement supprimés par eux, au cours de la période de transition, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

2. Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation, en vigueur entre les Etats membres, sont progressivement supprimées par eux au cours de la période de transition. La Commission fixe, par voie de directives, le rythme de cette suppression. Elle s'inspire des règles prévues à l'article 14, paragraphes 2 et 3, ainsi que des directives arrêtées par le Conseil en application de ce paragraphe 2.

#### ARTICLE 14

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives doivent être opérées est constitué par le droit appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957.



2. Le rythme des réductions est déterminé comme suit:

a) au cours de la première étape, la première réduction est effectuée un an après l'entrée en vigueur du présent traité; la deuxième, dix-huit mois plus tard; la troisième, à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de ce traité;

b) au cours de la deuxième étape, une réduction est opérée dix-huit mois après le début de cette étape; une deuxième réduction, dix-huit mois après la précédente; une troisième réduction est opérée un an plus tard;

c) les réductions restant à réaliser sont appliquées au cours de la troisième étape; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en fixe le rythme par voie de directives.

3. Lors de la première réduction, les Etats membres mettent en vigueur entre eux, sur chaque produit, un droit égal au droit de base diminué de 10%.

Lors de chaque réduction ultérieure, chaque Etat membre doit abaisser l'ensemble de ses droits, de sorte que la perception douanière totale, telle qu'elle est définie au paragraphe 4, soit diminuée de 10%, étant entendu que la réduction sur chaque produit doit être au moins égale à 5% du droit de base.

Toutefois, pour les produits sur lesquels subsiste un droit qui serait encore supérieur à 30%, chaque réduction doit être au moins égale à 10% du droit de base.

4. Pour chaque Etat membre la perception douanière totale visée au paragraphe 3 se calcule en multipliant par les droits de base la valeur des importations effectuées en provenance des autres Etats membres au cours de l'année 1956.

5. Les problèmes particuliers que soulève l'application des paragraphes précédents sont réglés par directives du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

6. Les Etats membres rendent compte à la Commission de la manière selon laquelle les règles ci-dessus pour la réduction des droits sont appliquées. Ils s'efforcent d'aboutir à ce que la réduction appliquée aux droits sur chaque produit atteigne:

- à la fin de la première étape, au moins 25% du droit de base;
- à la fin de la deuxième étape, au moins 50% du droit de base.

La Commission leur fait toutes recommandations utiles si elle constate qu'il existe un danger que les objectifs définis à l'article 13 et les pourcentages fixés au présent paragraphe ne puissent être atteints.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par le Conseil, statuant à unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

#### ARTICLE 15

1. Indépendamment des dispositions de l'article 14, tout Etat membre peut, au cours de la période de transition, suspendre totalement ou partiellement la perception des droits appliqués aux produits importés des autres Etats membres. Il en informe les autres Etats membres et la Commission.

2. Les Etats membres se déclarent disposés à réduire leurs droits de douane à l'égard des autres Etats membres selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 14, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux Etats membres intéressés des recommandations à cette fin.

#### ARTICLE 16

Les Etats membres suppriment entre eux, au plus tard à la fin de la première étape, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

#### ARTICLE 17

1. Les dispositions des articles 9 à 15, paragraphe 1, sont applicables aux droits de douane à caractère fiscal. Toutefois, ces droits ne sont pas pris en considération pour le calcul de la perception douanière totale ni pour celui de l'abaissement de l'ensemble des droits visés à l'article 14, paragraphes 3 et 4.

Ces droits sont abaissés d'au moins 10% du droit de base à chaque palier de réduction. Les Etats membres peuvent les réduire selon un rythme plus rapide que celui prévue à l'article 14.

2. Les Etats membres font connaître à la Commission, avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, leurs droits de douane à caractère fiscal.

3. Les Etats membres conservent la faculté de remplacer ces droits par une taxe intérieure conforme aux dispositions de l'article 95.

4. Lorsque la Commission constate que le remplacement d'un droit de douane à caractère fiscal se heurte dans un Etat membre à des difficultés sérieuses, elle autorise cet Etat à maintenir ce droit, à la condition qu'il le supprime au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent traité. L'autorisation doit être demandée avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur de ce traité.

## SECTION DEUXIÈME

### L'établissement du tarif douanier commun

#### ARTICLE 18

Les Etats membres se déclarent disposés à contribuer au développement du commerce international et à la réduction des entraves aux échanges, en concluant des accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction des droits de douane au-dessous du niveau général dont ils pourraient se prévaloir du fait de l'établissement d'une union douanière entre eux.

#### ARTICLE 19

1. Dans les conditions et limites prévues ci-après, les droits du tarif douanier commun s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués dans les quatre territoires douaniers que comprend la Communauté.

2. Les droits retenus pour le calcul de cette moyenne sont ceux appliqués par les Etats membres au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Toutefois, en ce qui concerne le tarif italien, le droit appliqué s'entend compte non tenu de la réduction temporaire de 10%. En outre, sur les postes où ce tarif comporte un droit conventionnel, celui-ci est substitué au droit appliqué ainsi défini, à condition de ne pas lui être supérieur de plus de 10%. Lorsque le droit conventionnel dépasse le droit appliqué ainsi défini de plus de 10%, ce droit appliqué majoré de 10% est retenu pour le calcul de la moyenne arithmétique.

En ce qui concerne les positions énumérées à la liste A, les droits figurant sur cette liste sont substitués aux droits appliqués pour le calcul de la moyenne arithmétique.

3. Les droits du tarif douanier commun ne peuvent dépasser:

a) 3% pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste B,

b) 10% pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste C,

c) 15% pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste D,

d) 25% pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste E; lorsque, pour ces produits, le tarif des pays du Benelux comporte un droit n'excédant pas 3%, ce droit est porté à 12% pour le calcul de la moyenne arithmétique.

4. La liste F fixe les droits applicables aux produits qui y sont énumérés.

5. Les listes de positions tarifaires visées au présent article et à l'article 20 font l'objet de l'annexe I du présent traité.

#### ARTICLE 20

Les droits applicables aux produits de la liste G sont fixés par voie de négociations entre les Etats membres. Chaque Etat membre peut ajouter d'autres produits à cette liste dans la limite de 2% de la valeur totale de ses importations en provenance de pays tiers au cours de l'année 1956.

La Commission prend toutes initiatives utiles pour que ces négociations soient engagées avant la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité et terminées avant la fin de la première étape.

Dans le cas où, pour certains produits, un accord n'aurait pu intervenir dans ces délais, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe les droits du tarif douanier commun.

#### ARTICLE 21

1. Les difficultés techniques qui pourraient se présenter dans l'application des articles 19 et 20 sont réglées, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent traité, par directives du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Avant la fin de la première étape, ou au plus tard lors de la fixation des droits, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des ajustements que requiert l'harmonie interne du tarif douanier commun à la suite de l'application des règles prévues aux articles 19 et 20, compte tenu notamment du degré d'ouvrison des différentes marchandises auxquelles il s'applique.

## ARTICLE 22

La Commission détermine, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent traité, la mesure dans laquelle les droits de douane à caractère fiscal visés à l'article 17, paragraphe 2, doivent être retenus pour le calcul de la moyenne arithmétique prévue à l'article 19, paragraphe 1. Elle tient compte de l'aspect protecteur qu'ils peuvent comporter.

Au plus tard six mois après cette détermination, tout Etat membre peut demander l'application au produit en cause de la procédure visée à l'article 20, sans que la limite prévue à cet article lui soit opposable.

## ARTICLE 23

1. Aux fins de la mise en place progressive du tarif douanier commun, les Etats membres modifient leurs tarifs applicables aux pays tiers selon les modalités qui suivent:

a) pour les positions tarifaires où les droits effectivement appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ne s'écartent pas de plus de 15% en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité;

b) dans les autres cas, chaque Etat membre applique, à la même date, un droit réduisant de 30% l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957 et celui du tarif douanier commun;

c) cet écart est réduit de nouveau de 30% à la fin de la deuxième étape;

d) en ce qui concerne les positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif douanier commun ne seraient pas connus à la fin de la première étape, chaque Etat membre applique, dans les six mois après que le Conseil a statué conformément à l'article 20, les droits qui résulteraient de l'application des règles du présent paragraphe.

2. L'Etat membre qui a obtenu l'autorisation prévue à l'article 17, paragraphe 4, est dispensé d'appliquer les dispositions qui précèdent, pendant la durée de validité de cette autorisation, en ce qui concerne les positions tarifaires qui en font l'objet. A l'expiration de l'autorisation, il applique le droit qui serait résulté de l'application des règles du paragraphe précédent.

3. Le tarif douanier commun est appliqué intégralement au plus tard à l'expiration de la période de transition.

#### ARTICLE 24

Pour s'aligner sur le tarif douanier commun, les Etats membres restent libres de modifier leurs droits de douane selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 23.

#### ARTICLE 25

1. Si la Commission constate que la production dans les Etats membres de certains produits des listes B, C et D ne suffit pas pour l'approvisionnement d'un Etat membre, et que cet approvisionnement dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, octroie des contingents tarifaires à droit réduit ou nul à l'Etat membre intéressé.

Ces contingents ne peuvent excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres Etats membres seraient à craindre.

2. En ce qui concerne les produits de la liste E, ainsi que ceux de la liste G dont les taux auront été fixés selon la procédure prévue à l'article 20, alinéa 3, la Commission octroie à tout Etat membre intéressé, sur sa demande, des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, si un changement dans les sources d'approvisionnement ou si un approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Etat membre intéressé.

Ces contingents ne peuvent excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres Etats membres seraient à craindre.

3. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe II du présent traité, la Commission peut autoriser tout Etat membre à suspendre en tout ou en partie la perception des droits applicables, ou lui octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, à condition qu'il ne puisse en résulter des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause.

4. La Commission procède périodiquement à l'examen des contingents tarifaires octroyés en application du présent article.

#### ARTICLE 26

La Commission peut autoriser un Etat membre, qui doit faire face à des difficultés particulières, à différer l'abaissement ou le relèvement, à

effectuer en vertu de l'article 23, des droits de certaines positions de son tarif.

L'autorisation ne pourra être donnée que pour une durée limitée, et seulement pour un ensemble de positions tarifaires ne représentant pas pour l'Etat en cause plus de 5% de la valeur de ses importations effectuées en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles.

#### ARTICLE 27

Avant la fin de la première étape, les Etats membres procèdent, dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, en matière douanière. La Commission adresse aux Etats membres toutes recommandations à cette fin.

#### ARTICLE 28

Toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil statuant à l'unanimité. Toutefois, après l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider des modifications ou suspensions ne dépassant pas 20% du taux de chaque droit, pour une période maximum de six mois. Ces modifications ou suspensions ne peuvent être prolongées, dans les mêmes conditions, que pour une seconde période de six mois.

#### ARTICLE 29

Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre de la présente section, la Commission s'inspire:

a) de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre les Etats membres et les pays tiers,

b) de l'évolution des conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté, dans la mesure où cette évolution aura pour effet d'accroître la force compétitive des entreprises,

c) des nécessités d'approvisionnement de la Communauté en matières premières et demi-produits, tout en veillant à ne pas fausser entre les Etats membres les conditions de concurrence sur les produits finis,

d) de la nécessité d'éviter des troubles sérieux dans la vie économique des Etats membres et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté.

## CHAPITRE 2

### L'ELIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE ETATS MEMBRES

#### ARTICLE 30

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les Etats membres, sans préjudice des dispositions ci-après.

#### ARTICLE 31

Les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

Toutefois, cette obligation ne s'applique qu'au niveau de libération réalisé en application des décisions du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique en date du 14 janvier 1955. Les Etats membres notifient à la Commission, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent traité, leurs listes des produits libérés en application de ces décisions. Les listes ainsi notifiées sont consolidées entre les Etats membres.

#### ARTICLE 32

Les Etats membres s'abstiennent, dans leurs échanges mutuels, de rendre plus restrictifs les contingents et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur du présent traité.

Ces contingents doivent être supprimés au plus tard à l'expiration de la période de transition. Ils sont progressivement éliminés au cours de cette période dans les conditions déterminées ci-après.

#### ARTICLE 33

1. Un an après l'entrée en vigueur du présent traité, chacun des Etats membres transforme les contingents bilatéraux ouverts aux autres Etats membres en contingents globaux accessibles sans discrimination à tous les autres Etats membres.

A la même date, les Etats membres augmentent l'ensemble des contingents globaux ainsi établis de manière à réaliser, par rapport à l'année précédente, un accroissement d'au moins 20% de leur valeur totale. Toutefois, chacun des contingents globaux par produit est augmenté d'au moins 10%.



Chaque année, les contingents sont élargis, suivant les mêmes règles et dans les mêmes proportions, par rapport à l'année qui précède.

Le quatrième élargissement a lieu à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité; le cinquième, un an après le début de la deuxième étape.

2. Lorsque, pour un produit non libéré, le contingent global n'atteint pas 3% de la production nationale de l'Etat en cause, un contingent égal à 3% au moins de cette production est établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité. Ce contingent est porté à 4% après la troisième année. Ensuite, l'Etat membre intéressé augmente annuellement le contingent d'au moins 15%.

Au cas où il n'existe aucune production nationale, la Commission détermine par voie de décision un contingent approprié.

3. A la fin de la dixième année, tout contingent doit être au moins égal à 20% de la production nationale.

4. Lorsque la Commission constate par une décision que les importations d'un produit, au cours de deux années consécutives, ont été inférieures au contingent ouvert, ce contingent global ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux. Dans ce cas, l'Etat membre supprime le contingentement de ce produit.

5. Pour les contingents qui représentent plus de 20% de la production nationale du produit en cause, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut abaisser le pourcentage minimum de 10% prescrit au paragraphe 1. Cette modification ne peut toutefois porter atteinte à l'obligation d'accroissement annuel de 20% de la valeur totale des contingents globaux.

6. Les Etats membres ayant dépassé leurs obligations en ce qui concerne le niveau de libération réalisé en application des décisions du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique en date du 14 janvier 1955 sont habilités à tenir compte du montant des importations libérées par voie autonome, dans le calcul de l'augmentation totale annuelle de 20% prévue au paragraphe 1. Ce calcul est soumis à l'approbation préalable de la Commission.

7. Des directives de la Commission déterminent la procédure et le rythme de suppression entre les Etats membres des mesures d'effet équivalant à des contingents, existant à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.

8. Si la Commission constate que l'application des dispositions du présent article, et en particulier de celles concernant les pourcentages, ne permet pas d'assurer le caractère progressif de l'élimination prévue à l'article 32, alinéa 2, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la procédure visée dans le présent article et procéder en particulier au relèvement des pourcentages fixés.

#### ARTICLE 34

1. Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres.

2. Les Etats membres suppriment, au plus tard à la fin de la première étape, les restrictions quantitatives à l'exportation et toutes mesures d'effet équivalent existant à l'entrée en vigueur du présent traité.

#### ARTICLE 35

Les Etats membres se déclarent disposés à éliminer, à l'égard des autres Etats membres, leurs restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles précédents, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux Etats intéressés des recommandations à cet effet.

#### ARTICLE 36

Les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

## ARTICLE 37

1. Les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat membre, de jure ou de facto, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats membres. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

2. Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

3. Le rythme des mesures envisagées au paragraphe 1 doit être adapté à l'élimination, prévue aux articles 30 à 34 inclus, des restrictions quantitatives pour les mêmes produits.

Au cas où un produit n'est assujéti que dans un seul ou dans plusieurs Etats membres à un monopole national présentant un caractère commercial, la Commission peut autoriser les autres Etats membres à appliquer des mesures de sauvegarde dont elle détermine les conditions et modalités, aussi longtemps que l'adaptation prévue au paragraphe 1 n'a pas été réalisée.

4. Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires.

5. D'autre part, les obligations des Etats membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

6. La Commission fait, dès la première étape, des recommandations au sujet des modalités et du rythme selon lesques l'adaptation prévue au présent article doit être réalisée.

## TITRE II

### L'AGRICULTURE

#### ARTICLE 38

1. Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits.

2. Sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles.

3. Les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 46 inclus sont énumérés à la liste que fait l'objet de l'annexe II du présent traité. Toutefois, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide à la majorité qualifiée des produits qui doivent être ajoutés à cette liste.

4. Le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune des Etats membres.

#### ARTICLE 39

1. La politique agricole commune a pour but:

a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre,

b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture,

c) de stabiliser les marchés,

d) de garantir la sécurité des approvisionnements,

e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

2. Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte:

a) du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles,

b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns,

c) du fait que, dans les Etats membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.

#### ARTICLE 40

1. Les Etats membres développent graduellement pendant la période de transition, et établissent au plus tard à la fin de cette période, la politique agricole commune.

2. En vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39, il sera établi une organisation commune des marchés agricoles.

Suivant les produits, cette organisation prend l'une des formes ci-après:

a) des règles communes en matière de concurrence,

b) une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché,

c) une organisation européenne du marché.

3. L'organisation commune sous une des formes prévues au paragraphe 2 peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39, notamment des réglementations des prix, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation.

Elle doit se limiter à poursuivre les objectifs énoncés à l'article 39 et doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté.

Une politique commune éventuelle des prix doit être fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes.

4. Afin de permettre à l'organisation commune visée au paragraphe 2 d'atteindre ses objectifs, il peut être créé un ou plusieurs fonds d'orientation et de garantie agricoles.

#### ARTICLE 41

Pour permettre d'atteindre les objectifs définis à l'article 39, il peut notamment être prévu dans le cadre de la politique agricole commune:

a) une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique, pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun,

b) des actions communes pour le développement de la consommation de certains produits.

#### ARTICLE 42

Les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43 paragraphes 2 et 3, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39.

Le Conseil peut notamment autoriser l'octroi d'aides:

a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles,

b) dans le cadre de programmes de développement économique.

#### ARTICLE 43

1. Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du traité, une conférence des Etats membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

2. La Commission, en tenant compte des travaux de la conférence prévue au paragraphe 1, présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 2, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

Sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours des deux

premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, ou prend de décisions, sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

3. L'organisation commune prévue à l'article 40, paragraphe 2, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée:

a) si l'organisation commune offre aux Etats membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et

b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

4. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de la Communauté.

#### ARTICLE 44

1. Au cours de la période de transition, pour autant que la suppression progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39, il est permis à chaque Etat membre d'appliquer pour certains produits, d'une façon non discriminatoire et en remplacement des contingents, dans une mesure qui n'entrave pas l'expansion du volume des échanges prévu à l'article 45, paragraphe 2, un système de prix minima au-dessous desquels les importations peuvent être:

— soit temporairement suspendues ou réduites,

— soit soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

Dans le deuxième cas, les prix minima sont fixés droits de douane non compris.

2. Les prix minima ne doivent pas avoir pour effet une réduction des échanges existant entre les Etats membres à l'entrée en vigueur du présent

traité, ni faire obstacle à une extension progressive de ces échanges. Les prix minima ne doivent pas être appliqués de manière à faire obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine des critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix.

Ces critères tiennent compte notamment des prix de revient nationaux moyens dans l'Etat membre qui applique le prix minimum, de la situation des diverses entreprises à l'égard de ces prix de revient moyens, ainsi que de la nécessité de promouvoir l'amélioration progressive de l'exploitation agricole et les adaptations et spécialisations nécessaires à l'intérieur du marché commun.

La Commission propose également une procédure de révision de ces critères, pour tenir compte du progrès technique et pour l'accélérer, ainsi que pour rapprocher progressivement les prix à l'intérieur du marché commun.

Ces critères, ainsi que la procédure de révision, doivent être déterminés à l'unanimité par le Conseil au cours des trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent traité.

4. Jusqu'au moment où prend effet la décision du Conseil, les Etats membres peuvent fixer les prix minima à condition d'en informer préalablement la Commission et les autres Etats membres, afin de leur permettre de présenter leurs observations.

Dès que la décision du Conseil est prise, les prix minima sont fixés par les Etats membres sur la base des critères établis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut rectifier les décisions prises si elles ne sont pas conformes aux critères ainsi définis.

5. A partir du début de la troisième étape et dans le cas où pour certains produits il n'aurait pas encore été possible d'établir les critères objectifs précités, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les prix minima appliqués à ces produits.

6. A l'expiration de la période de transition, il est procédé au relevé des prix minima existant encore. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité de 9 voix suivant la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, alinéa 1, fixe le régime à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune.



## ARTICLE 45

1. Jusqu'à la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 2, et pour les produits sur lesquels il existe dans certains Etats membres:

— des dispositions tendant à assurer aux producteurs nationaux l'écoulement de leur production, et

— des besoins d'importation,

le développement des échanges est poursuivi par la conclusion d'accords ou contrats à long terme entre Etats membres exportateurs et importateurs.

Ces accords ou contrats doivent tendre progressivement à éliminer toute discrimination dans l'application de ces dispositions aux différents producteurs de la Communauté.

La conclusion de ces accords ou contrats intervient au cours de la première étape; il est tenu compte du principe de réciprocité.

2. En ce qui concerne les quantités, ces accords ou contrats prennent pour base le volume moyen des échanges entre les Etats membres pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent traité, et prévoient un accroissement de ce volume dans la limite des besoins existants en tenant compte des courants commerciaux traditionnels.

En ce qui concerne les prix, ces accords ou contrats permettent aux producteurs d'écouler les quantités convenues à des prix se rapprochant progressivement des prix payés aux producteurs nationaux sur le marché du pays acheteur.

Ce rapprochement doit être aussi régulier que possible et complètement réalisé au plus tard à la fin de la période de transition.

Les prix sont négociés entre les parties intéressées, dans le cadre des directives établies par la Commission pour l'application des deux alinéas précédents.

En cas de prolongation de la première étape, l'exécution des accords ou contrats se poursuit dans les conditions applicables à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, les obligations d'accroissement des quantités et de rapprochement des prix étant suspendues jusqu'au passage à la deuxième étape.

Les Etats membres font appel à toutes les possibilités qui leur sont offertes en vertu de leurs dispositions législatives, notamment en matière de politique d'importation, en vue d'assurer la conclusion et l'exécution de ces accords ou contrats.

3. Dans la mesure où les Etats membres ont besoin de matières

premières pour la fabrication de produits destinés à être exportés en dehors de la Communauté en concurrence avec les produits de pays tiers, ces accords ou contrats ne peuvent faire obstacle aux importations de matières premières effectuées à cette fin en provenance de pays tiers. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si le Conseil décide à l'unanimité d'octroyer les versements nécessaires pour compenser l'excès du prix payé des importations effectuées à cette fin sur la base de ces accords ou contrats, par rapport au prix rendu des mêmes fournitures acquises sur le marché mondial.

#### ARTICLE 46

Lorsque dans un Etat membre un produit fait l'objet d'une organisation nationale du marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent affectant dans la concurrence une production similaire dans un autre Etat membre, une taxe compensatoire à l'entrée est appliquée par les Etats membres à ce produit en provenance de l'Etat membre où l'organisation ou la réglementation existe, à moins que cet Etat n'applique une taxe compensatoire à la sortie.

La Commission fixe le montant de ces taxes dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre; elle peut également autoriser le recours à d'autres mesures dont elle définit les conditions et modalités.

#### ARTICLE 47

En ce qui concerne les fonctions à accomplir par le Comité économique et social en application du présent titre, la section de l'agriculture a pour mission de se tenir à la disposition de la Commission en vue de préparer les délibérations du Comité, conformément aux dispositions des articles 197 et 198.

### TITRE III

## LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX

### CHAPITRE 1

## LES TRAVAILLEURS

#### ARTICLE 48

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:

a) de répondre à des emplois effectivement offerts,

b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres,

c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,

d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

#### ARTICLE 49

Dès l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article précédent, notamment:

a) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail,

b) en éliminant, selon un plan progressif, celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs,

c) en éliminant, selon un plan progressif, tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les Etats membres, qui imposent aux travailleurs des autres Etats membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi,

d) en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

## ARTICLE 50

Les Etats membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

## ARTICLE 51

Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit:

a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales,

b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres.

## CHAPITRE 2

### LE DROIT D'ETABLISSEMENT

## ARTICLE 52

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition. Cette suppression progressive s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

## ARTICLE 53

Les Etats membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres Etats membres, sous réserve des dispositions prévues au présent traité.

## ARTICLE 54

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui existent à l'intérieur de la Communauté. La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie d'activités, les conditions générales de la réalisation de la liberté d'établissement et notamment les étapes de celle-ci.

2. Pour mettre en œuvre le programme générale ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape de la réalisation de la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment:

a) en traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges,

b) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de la Communauté des diverses activités intéressées,

c) en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant, soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement,

d) en veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des Etats membres, employés sur le territoire d'un autre Etat membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet Etat au moment où ils veulent accéder à cette activité,

e) en rendant possible l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un Etat membre par un ressortissant d'un autre Etat membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2,

f) en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part aux conditions de création, sur le territoire d'un Etat membre, d'agences, de

succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci,

g) en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,

h) en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les Etats membres.

#### ARTICLE 55

Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'Etat membre intéressé, les activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre.

#### ARTICLE 56

1. Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. Avant l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête des directives pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées. Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque Etat membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif.

#### ARTICLE 57

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

2. Aux mêmes fins, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. L'unanimité est nécessaire pour les matières qui, dans un Etat membre au moins, relèvent de dispositions législatives et pour les mesures qui touchent à la protection de l'épargne, notamment à la distribution du crédit et à la profession bancaire, et aux conditions d'exercice, dans les différents Etats membres, des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques. Dans les autres cas, le Conseil statue à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres.

#### ARTICLE 58

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissant des Etats membres.

Par sociétés on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

#### CHAPITRE 3

#### LES SERVICES

#### ARTICLE 59

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux

prestataires de services ressortissant d'un Etat tiers et établis à l'intérieur de la Communauté.

#### ARTICLE 60

Au sens du présent traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment:

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

#### ARTICLE 61

1. La libre circulation des services, en matière de transports, est régie par les dispositions du titre relatif aux transports.

2. La libération des services des banques et des assurances qui sont liées à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libération progressive de la circulation des capitaux.

#### ARTICLE 62

Les Etats membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à la liberté effectivement atteinte, en ce qui concerne la prestation des services, à l'entrée en vigueur du présent traité, sous réserve des dispositions de celui-ci.

#### ARTICLE 63

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, qui existent à



l'intérieur de la Communauté. La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie de services, les conditions générales et les étapes de leur libération.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour réaliser une étape de la libération d'un service déterminé, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité avant la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Les propositions et décisions visées aux paragraphes 1 et 2 portent, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges des marchandises.

#### ARTICLE 64

Les Etats membres se déclarent disposés à procéder à la libération des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu des directives arrêtées en application de l'article 63, paragraphe 2, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux Etats membres intéressés des recommandations à cet effet.

#### ARTICLE 65

Aussi longtemps que les restrictions à la libre prestation des services ne sont pas supprimées, chacun des Etats membres les applique sans distinction de nationalité ou de résidence à tous les prestataires de services visés à l'article 59, alinéa 1.

#### ARTICLE 66

Les dispositions des articles 55 à 58 inclus sont applicables à la matière régie par le présent chapitre.

#### CHAPITRE 4

#### LES CAPITAUX

#### ARTICLE 67

1. Les Etats membres suppriment progressivement entre eux, pendant la période de transition et dans la mesure nécessaire au bon

fonctionnement du marché commun, les restrictions aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres, ainsi que les discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties, ou sur la localisation du placement.

2. Les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux entre les Etats membres sont libérés de toutes restrictions au plus tard à la fin de la première étape.

#### ARTICLE 68

1. Les Etats membres accordent le plus libéralement possible, dans les matières visées au présent chapitre, les autorisations de change, dans la mesure où celles-ci sont encore nécessaires après l'entrée en vigueur du présent traité.

2. Lorsqu'un Etat membre applique aux mouvements des capitaux libérés conformément aux dispositions du présent chapitre sa réglementation intérieure relative au marché des capitaux et au crédit, il le fait de manière non discriminatoire.

3. Les emprunts destinés à financer directement ou indirectement un Etat membre ou ses collectivités publiques territoriales ne peuvent être émis ou placés dans les autres Etats membres que lorsque les Etats intéressés se sont mis d'accord à ce sujet. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 22 du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement.

#### ARTICLE 69

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission qui consulte à cette fin le Comité monétaire prévu à l'article 105, arrête, à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, les directives nécessaires à la mise en œuvre progressive des dispositions de l'article 67.

#### ARTICLE 70

1. La Commission propose au Conseil les mesures tendant à la coordination progressive des politiques des Etats membres en matière de change, en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre ces Etats et les pays tiers. A cet égard, le Conseil arrête à l'unanimité des directives. Il s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible.

2. Au cas où l'action entreprise en application du paragraphe précédent ne permettrait pas l'élimination des divergences entre les réglementations de change des Etats membres et où ces divergences inciteraient les personnes résidant dans l'un des Etats membres à utiliser les facilités de transfert à l'intérieur de la Communauté, telles qu'elles sont prévues par l'article 67, en vue de tourner la réglementation de l'un des Etats membres à l'égard des pays tiers, cet Etat peut, après consultation des autres Etats membres et de la Commission, prendre les mesures appropriées en vue d'éliminer ces difficultés.

Si le Conseil constate que ces mesures restreignent la liberté des mouvements de capitaux à l'intérieur de la Communauté au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de l'alinéa précédent, il peut décider, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, que l'Etat intéressé doit modifier ou supprimer ces mesures.

#### ARTICLE 71

Les Etats membres s'efforcent de n'introduire aucune nouvelle restriction de change à l'intérieur de la Communauté affectant les mouvements de capitaux et les paiements courants afférents à ces mouvements, et de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.

Ils se déclarent disposés à dépasser le niveau de libération des capitaux prévu aux articles précédents, dans la mesure où leur situation économique, notamment l'état de leur balance des paiements, le leur permet.

La Commission, après consultation du Comité monétaire, peut adresser aux Etats membres des recommandations à ce sujet.

#### ARTICLE 72

Les Etats membres tiennent la Commission informée des mouvements de capitaux, à destination et en provenance des pays tiers, dont ils ont connaissance. La Commission peut adresser aux Etats membres les avis qu'elle juge utiles à ce sujet.

#### ARTICLE 73

1. Au cas où des mouvements de capitaux entraînent des perturbations dans le fonctionnement du marché des capitaux d'un Etat membre, la Commission, après consultation du Comité monétaire, autorise cet Etat à prendre, dans le domaine des mouvements de capitaux, les mesures de protection dont elle définit les conditions et les modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

2. Toutefois, l'Etat membre en difficulté peut prendre lui-même les mesures mentionnées ci-dessus, en raison de leur caractère secret ou urgent, au cas où elles seraient nécessaires. La Commission et les Etats membres doivent être informés de ces mesures au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. Dans ce cas, la Commission, après consultation du Comité monétaire, peut décider que l'Etat intéressé doit modifier ou supprimer ces mesures.

#### TITRE IV

### LES TRANSPORTS

#### ARTICLE 74

Les objectifs du traité sont poursuivis par les Etats membres, en ce qui concerne la matière régie par le présent titre, dans le cadre d'une politique commune des transports.

#### ARTICLE 75

1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 74 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil, statuant à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, établit, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée:

- a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres,
- b) les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre,
- c) toutes autres dispositions utiles.

2. Les dispositions visées aux a) et b) du paragraphe précédent sont arrêtées au cours de la période de transition.

3. Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 1, les dispositions portant, sur les principes du régime des transports et dont l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et

l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport, compte tenu de la nécessité d'une adaptation au développement économique résultant de l'établissement du marché commun, sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

#### ARTICLE 76

Jusqu'à l'établissement des dispositions visées à l'article 75, paragraphe 1, et sauf accord unanime du Conseil, aucun des Etats membres ne peut rendre moins favorables, dans leur effet direct ou indirect à l'égard des transporteurs des autres Etats membres par rapport aux transporteurs nationaux, les dispositions diverses régissant la matière à l'entrée en vigueur du présent traité.

#### ARTICLE 77

Sont compatibles avec le présent traité les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

#### ARTICLE 78

Toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport, prise dans le cadre du présent traité, doit tenir compte de la situation économique des transporteurs.

#### ARTICLE 79

1. Doivent être supprimées, au plus tard avant la fin de la deuxième étape, dans le trafic à l'intérieur de la Communauté, les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transports en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés.

2. Le paragraphe 1 n'exclut pas que d'autres mesures puissent être adoptées par le Conseil en application de l'article 75, paragraphe 1.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, une réglementation assurant la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

Il peut notamment prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux institutions de la Communauté de veiller au respect de la règle énoncée au paragraphe 1 et pour en assurer l'entier bénéfice aux usagers.

4. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, examine les cas de discrimination visés au paragraphe 1 et, après consultation de tout Etat membre intéressé, prend, dans le cadre de la réglementation arrêtée conformément aux dispositions du paragraphe 3, les décisions nécessaires.

#### ARTICLE 80

1. L'application imposée par un Etat membre, aux transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, de prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières, est interdite à partir du début de la deuxième étape, sauf si elle est autorisée par la Commission.

2. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, examine les prix et conditions visés au paragraphe 1 en tenant compte notamment, d'une part des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions gravement affectées par les circonstances politiques, et d'autre part des effets de ces prix et conditions sur la concurrence entre les modes de transport.

Après consultation de tout Etat membre intéressé, elle prend les décisions nécessaires.

3. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne frappe pas les tarifs de concurrence.

#### ARTICLE 81

Les taxes ou redevances qui, indépendamment des prix de transport, sont perçues par un transporteur au passage des frontières, ne doivent pas dépasser un niveau raisonnable, compte tenu des frais réels effectivement entraînés par ce passage.

Les Etats membres s'efforcent de réduire progressivement ces frais.

La Commission peut adresser aux Etats membres des recommandations en vue de l'application du présent article.

## ARTICLE 82

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux mesures prises dans la République Fédérale d'Allemagne, pour autant qu'elles soient nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés, par la division de l'Allemagne, à l'économie de certaines régions de la République Fédérale affectées par cette division.

## ARTICLE 83

Un comité de caractère consultatif, composé d'experts désignés par les gouvernements des Etats membres, est institué auprès de la Commission. Celle-ci le consulte chaque fois qu'elle le juge utile en matière de transports, sans préjudice des attributions de la section des transports du Comité économique et social.

## ARTICLE 84

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra décider si, dans quelle mesure, et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne.

### TROISIÈME PARTIE

## LA POLITIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

### TITRE I

### LE RÈGLES COMMUNES

#### CHAPITRE 1

#### LES RÈGLES DE CONCURRENCE

##### SECTION PREMIÈRE

##### **Les règles applicables aux entreprises**

## ARTICLE 85

1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et

toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans
  - a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
  - b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

#### ARTICLE 86

Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,



b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,

c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,

d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

#### ARTICLE 87

1. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête tous règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86.

Si de telles dispositions n'ont pas été adoptées dans le délai précité, elles sont établies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 ont pour but notamment:

a) d'assurer le respect des interdictions visées à l'article 85, paragraphe 1, et à l'article 86, par l'institution d'amendes et d'astreintes,

b) de déterminer les modalités d'application de l'article 85, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part d'assurer une surveillance efficace, et d'autre part de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif,

c) de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 85 et 86,

d) de définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de justice dans l'application des dispositions visées dans le présent paragraphe,

e) de définir les rapports entre les législations nationales d'une part, et d'autre part, les dispositions de la présente section ainsi que celles adoptées en application du présent article.

#### ARTICLE 88

Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87, les autorités des Etats membres statuent sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun, en conformité du droit de leur pays et des dispositions des articles 85 notamment paragraphe 3, et 86.

## ARTICLE 89

1. Sans préjudice de l'article 88, la Commission veille, dès son entrée en fonctions, à l'application des principes fixés par les articles 85 et 86. Elle instruit, sur demande d'un Etat membre ou d'office, et en liaison avec les autorités compétentes des Etats membres qui lui prêtent leur assistance, les cas d'infraction présumée aux principes précités. Si elle constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.

2. S'il n'est pas mis fin aux infractions, la Commission constate l'infraction aux principes par une décision motivée. Elle peut publier sa décision et autoriser les Etats membres à prendre les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités pour remédier à la situation.

## ARTICLE 90

1. Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres.

## SECTION DEUXIÈME

### **Les pratiques de dumping**

## ARTICLE 91

1. Si, au cours de la période de transition, la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de tout autre intéressé, constate des

pratiques de dumping exercées à l'intérieur du marché commun, elle adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin.

Au cas où les pratiques de dumping continuent, la Commission autorise l'Etat membre lésé à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions et modalités.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent traité, les produits originaires d'un Etat membre ou qui s'y trouvent en libre pratique et qui ont été exportés dans un autre Etat membre, sont admis à la réimportation sur le territoire de ce premier Etat sans qu'ils puissent être assujettis à aucun droit de douane, restriction quantitative ou mesures d'effet équivalent. La Commission établit les réglementations appropriées pour l'application du présent paragraphe.

### SECTION TROISIÈME

#### Les aides accordées par les Etats

##### ARTICLE 92

1. Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché commun:

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République Fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun:

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi,

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre,

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Toutefois, les aides à la construction navale existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957, pour autant qu'elles ne correspondent qu'à l'absence d'une protection douanière, sont progressivement réduites dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élimination des droits de douane, sous réserve des dispositions du présent traité visant la politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers,

d) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

### ARTICLE 93

1. La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat, n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre Etat intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux articles 169 et 170.

Sur demande d'un Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet Etat, doit être considérée comme compatible avec le marché commun, en dérogation des dispositions de l'article 92 ou des règlements prévus à l'article 94, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, alinéa 1, la demande de l'Etat intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses

observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

#### ARTICLE 94

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 92 et 93 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 93, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure.

#### CHAPITRE 2

#### DISPOSITIONS FISCALES

#### ARTICLE 95

Aucun Etat membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun Etat membre ne frappe les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Les Etats membres éliminent ou corrigent, au plus tard au début de la deuxième étape, les dispositions existant à l'entrée en vigueur du présent traité qui sont contraires aux règles ci-dessus.

#### ARTICLE 96

Les produits exportés vers le territoire d'un des Etats membres ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

#### ARTICLE 97

Les Etats membres qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade peuvent, pour les impositions intérieures dont ils frappent les produits importés ou pour les

ristournes qu'ils accordent aux produits exportés, procéder à la fixation de taux moyens par produit ou groupe de produits, sans toutefois porter atteinte aux principes qui sont énoncés aux articles 95 et 96.

Au cas où les taux moyens fixés par un Etat membre ne sont pas conformes aux principes précités, la Commission adresse à cet Etat les directives ou décisions appropriées.

#### ARTICLE 98

En ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accise et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation vers les autres Etats membres ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation en provenance des Etats membres ne peuvent être établies, que pour autant que les mesures envisagées ont été préalablement approuvées pour une période limitée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

#### ARTICLE 99

La Commission examine de quelle façon les législations des différents Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accise et autres impôts indirects, y compris les mesures de compensation applicables aux échanges entre les Etats membres, peuvent être harmonisées dans l'intérêt du marché commun.

La Commission soumet des propositions au Conseil qui statue à l'unanimité, sans préjudice des dispositions des articles 100 et 101.

### CHAPITRE 3

#### LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

#### ARTICLE 100

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

L'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs Etats membres, une modification de dispositions législatives.

## ARTICLE 101

Au cas où la Commission constate qu'une disparité existant entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres fausse les conditions de concurrence sur le marché commun et provoque, de ce fait, une distorsion qui doit être éliminée, elle entre en consultation avec les Etats membres intéressés.

Si cette consultation n'aboutit pas à un accord éliminant la distorsion en cause, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les directives nécessaires à cette fin, en statuant à l'unanimité pendant la première étape et à la majorité qualifiée par la suite. La Commission et le Conseil peuvent prendre toutes autres mesures utiles prévues par le présent traité.

## ARTICLE 102

1. Lorsqu'il y a lieu de craindre que l'établissement ou la modification d'une disposition législative, réglementaire ou administrative ne provoque une distorsion au sens de l'article précédent, l'Etat membre qui veut y procéder consulte la Commission. Après avoir consulté les Etats membres, la Commission recommande aux Etats intéressés les mesures appropriées pour éviter la distorsion en cause.

2. Si l'Etat qui veut établir ou modifier des dispositions nationales ne se conforme pas à la recommandation que la Commission lui a adressée, il ne pourra être demandé aux autres Etats membres, dans l'application de l'article 101, de modifier leurs dispositions nationales en vue d'éliminer cette distorsion. Si l'Etat membre qui a passé outre à la recommandation de la Commission provoque une distorsion à son seul détriment, les dispositions de l'article 101 ne sont pas applicables.

## TITRE II

### LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

#### CHAPITRE 1

#### LA POLITIQUE DE CONJONCTURE

#### ARTICLE 103

1. Les Etats membres considèrent leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun. Ils se consultent mutuellement et

avec la Commission sur les mesures à prendre en fonction des circonstances.

2. Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à l'unanimité des mesures appropriées à la situation.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, le cas échéant, les directives nécessaires sur les modalités d'application des mesures décidées aux termes du paragraphe 2.

4. Les procédures prévues au présent article s'appliquent également en cas de difficultés survenues dans l'approvisionnement en certains produits.

## CHAPITRE 2

### LA BALANCE DES PAIEMENTS

#### ARTICLE 104

Chaque Etat membre pratique la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix.

#### ARTICLE 105

1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans l'article 104, les Etats membres coordonnent leurs politiques économiques. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations et entre leurs banques centrales.

La Commission présente au Conseil des recommandations pour la mise en œuvre de cette collaboration.

2. En vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres en matière monétaire dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, il est institué un Comité monétaire de caractère consultatif, qui a pour mission:

— de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des Etats membres et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet,



— de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions.

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité monétaire.

#### ARTICLE 106

1. Chaque Etat membre s'engage à autoriser, dans la monnaie de l'Etat membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre les Etats membres en application du présent traité.

Les Etats membres se déclarent disposés à procéder à la libération de leurs paiements au-delà de ce qui est prévu à l'alinéa précédent pour autant que leur situation économique en général, et l'état de leur balance des paiements en particulier, le leur permettent.

2. Dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive de ces restrictions, les dispositions des chapitres relatifs à l'élimination des restrictions quantitatives, à la libération des services et à la libre circulation des capitaux.

3. Les Etats membres s'engagent à ne pas introduire entre eux de nouvelles restrictions aux transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à la liste qui fait l'objet de l'annexe III du présent traité.

La suppression progressive des restrictions existantes est effectuée conformément aux dispositions des articles 63 à 65 inclus, dans la mesure où elle n'est pas régie par les dispositions des paragraphes 1 et 2 ou par le chapitre relatif à la libre circulation des capitaux.

4. En cas de besoin, les Etats membres se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés au présent article; ces mesures ne peuvent porter atteinte aux objectifs énoncés dans le présent chapitre.

#### ARTICLE 107

1. Chaque Etat membre traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun.

2. Si un Etat membre procède à une modification de son taux de change qui ne réponde pas aux objectifs énoncés dans l'article 104 et fausse gravement les conditions de la concurrence, la Commission peut, après consultation du Comité monétaire, autoriser d'autres Etats membres à prendre, pour une période strictement limitée, les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités, pour parer aux conséquences de cette action.

#### ARTICLE 108

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du marché commun ou la réalisation progressive de la politique commerciale commune, la Commission procède sans délai à un examen de la situation de cet Etat, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément aux dispositions de l'article 104, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'Etat intéressé.

Si l'action entreprise par un Etat membre et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du Comité monétaire, le concours mutuel et les méthodes appropriées.

La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, accorde le concours mutuel; il arrête les directives ou décisions fixant ses conditions et modalités. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme:

a) d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les Etats membres peuvent avoir recours,

b) de mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque le pays en difficulté maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers,

c) d'octroi de crédits limités de la part d'autres Etats membres, sous réserve de leur accord.

En outre, pendant la période de transition, le concours mutuel peut également prendre la forme d'abaissements spéciaux de droits de douane ou d'élargissements de contingents destinés à favoriser l'accroissement des importations en provenance du pays en difficulté, sous réserve de l'accord des Etats qui prendraient ces mesures.

3. Si le concours mutuel recommandé par la Commission n'a pas été accordé par le Conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la Commission autorise l'Etat en difficulté à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

#### ARTICLE 109

1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision au sens de l'article 108, paragraphe 2, n'intervient pas immédiatement, l'Etat membre intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché commun et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

2. La Commission et les autres Etats membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut recommander au Conseil le concours mutuel aux termes de l'article 108.

3. Sur l'avis de la Commission et après consultation du Comité monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider que l'Etat intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde susvisées.

#### CHAPITRE 3

#### LA POLITIQUE COMMERCIALE

#### ARTICLE 110

En établissant une union douanière entre eux, les Etats membres entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières.

La politique commerciale commune tient compte de l'incidence favorable que la suppression des droits entre les Etats membres peut exercer sur l'accroissement de la force concurrentielle des entreprises de ces Etats.

#### ARTICLE 111

Au cours de la période de transition, sont applicables, sans préjudice des articles 115 e 116, les dispositions suivantes:

1. Les Etats membres procèdent à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers, de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur.

La Commission soumet au Conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer au cours de la période de transition pour la mise en œuvre d'une action commune, et à l'uniformisation de la politique commerciale.

2. La Commission présente au Conseil des recommandations en vue des négociations tarifaires avec des pays tiers sur le tarif douanier commun.

Le Conseil autorise la Commission à ouvrir les négociations.

La Commission conduit ces négociations en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

3. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite.

4. Les Etats membres en consultation avec la Commission, prennent toutes mesures nécessaires tendant notamment à aménager les accords tarifaires en vigueur avec les pays tiers, afin que l'entrée en vigueur du tarif douanier commun ne soit pas retardée.

5. Les Etats membres se fixent comme objectif d'uniformiser entre eux leurs listes de libération à l'égard de pays tiers ou de groupes de pays tiers à un niveau aussi élevé que possible. A cet effet, la Commission soumet aux Etats membres toutes recommandations appropriées.

Si les Etats membres procèdent à la suppression ou à la réduction des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers, ils sont tenus d'en informer préalablement la Commission et d'appliquer le même traitement aux autres Etats membres.

## ARTICLE 112

1. Sans préjudice des engagements assumés par les Etats membres dans le cadre d'autres organisations internationales, les régimes d'aides accordés par les Etats membres aux exportations vers les pays tiers sont progressivement harmonisés avant la fin de la période de transition, dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée.

Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête, à l'unanimité jusqu'à la fin de la seconde étape et à la majorité qualifiée par la suite, les directives nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ristournes de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent ni à celles d'impositions indirectes, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accise et les autres impôts indirects, accordées à l'occasion de l'exportation d'une marchandise d'un Etat membre vers un pays tiers, dans la mesure où ces ristournes n'excèdent pas les charges dont les produits exportés ont été frappés directement ou indirectement.

## ARTICLE 113

1. Après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

2. La Commission, pour la mise en œuvre de cette politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.

3. Si des accords avec des pays tiers doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

#### ARTICLE 114

Les accords visés aux articles 111, paragraphe 2, et 113, sont conclus au nom de la Communauté par le Conseil agissant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite.

#### ARTICLE 115

Aux fins d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises, en conformité avec le présent traité, par tout Etat membre, ne soit empêchée par des détournements de trafic, ou lorsque des disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans un ou plusieurs Etats, la Commission recommande les méthodes par lesquelles les autres Etats membres apportent la coopération nécessaire. A défaut, elle autorise les Etats membres à prendre les mesures de protection nécessaires dont elle définit les conditions et modalités.

En cas d'urgence et pendant la période de transition, les Etats membres peuvent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires et les notifient aux autres Etats membres, ainsi qu'à la Commission, qui peut décider qu'ils doivent les modifier ou les supprimer.

Par priorité, doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun et qui tiennent compte de la nécessité de hâter, dans la mesure du possible, l'établissement du tarif douanier commun.

#### ARTICLE 116

Pour toutes les questions qui revêtent un intérêt particulier pour le marché commun, les Etats membres ne mènent plus, à partir de la fin de la période de transition, qu'une action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique. A cet effet, la Commission soumet au Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, des propositions relatives à la portée et à la mise en œuvre de cette action commune.

Pendant la période de transition, les Etats membres se consultent en vue de concerter leur action et d'adopter, autant que possible, une attitude uniforme.

### TITRE III

## LA POLITIQUE SOCIALE

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS SOCIALES

##### ARTICLE 117

Les Etats membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché commun, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par le présent traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

##### ARTICLE 118

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et conformément aux objectifs généraux de celui-ci, la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives:

- à l'emploi,
- au droit du travail et aux conditions de travail,
- à la formation et au perfectionnement professionnels,
- à la sécurité sociale,
- à la protection contre les accidents et les maladies professionnels,
- à l'hygiène du travail,
- au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

A cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les Etats membres, par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant pour les problèmes qui se posent sur le plan national que pour ceux qui intéressent les organisations internationales.

Avant d'émettre les avis prévus au présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

#### ARTICLE 119

Chaque Etat membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Par rémunération il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique:

a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure,

b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

#### ARTICLE 120

Les Etats membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés.

#### ARTICLE 121

Le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Comité économique et social, peut charger la Commission de fonctions concernant la mise en œuvre de mesures communes, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants visés aux articles 48 à 51 inclus.

#### ARTICLE 122

La Commission consacre, dans son rapport annuel à l'Assemblée, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

L'Assemblée peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

#### CHAPITRE 2

#### LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN

#### ARTICLE 123

Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché commun et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il



est institué, dans le cadre des dispositions ci-après, un Fonds social européen qui aura pour mission de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs.

#### ARTICLE 124

L'administration du Fonds incombe à la Commission.

La Commission est assistée dans cette tâche par un Comité présidé par un membre de la Commission et composé de représentants des gouvernements et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.

#### ARTICLE 125

1. Sur demande d'un Etat membre, le Fonds, dans le cadre de la réglementation prévue à l'article 127, couvre 50% des dépenses consacrées par cet Etat ou par un organisme de droit public à partir de l'entrée en vigueur du présent traité:

a) à assurer aux travailleurs un réemploi productif par:

- la rééducation professionnelle,
- des indemnités de réinstallation;

b) à octroyer des aides en faveur des travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement en tout ou en partie à la suite de la conversion de l'entreprise à d'autres productions, pour leur permettre de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement.

2. Le concours du Fonds aux frais de rééducation professionnelle est subordonné à la condition que les travailleurs en chômage n'aient pu être employés que dans une profession nouvelle et qu'ils aient trouvé depuis au moins six mois un emploi productif dans la profession pour laquelle ils ont été rééduqués.

Le concours aux indemnités de réinstallation est subordonné à la condition que les travailleurs en chômage aient été amenés à changer de domicile à l'intérieur de la Communauté et aient trouvé dans leur nouvelle résidence un emploi productif depuis au moins six mois.

Le concours donné en faveur des travailleurs en cas de reconversion d'une entreprise est subordonné aux conditions suivantes:

a) que les travailleurs en cause soient de nouveau pleinement occupés dans cette entreprise depuis au moins six mois,

b) que le gouvernement intéressé ait présenté préalablement un projet établi par l'entreprise en question, relatif à la reconversion en cause et à son financement, et

c) que la Commission ait donné son approbation préalable à ce projet de reconversion.

#### ARTICLE 126

A l'expiration de la période de transition, le Conseil, sur avis de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, peut:

a) à la majorité qualifiée, disposer que tout ou partie des concours visés à l'article 125 ne seront plus octroyés,

b) à l'unanimité, déterminer les missions nouvelles qui peuvent être confiées au Fonds, dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini à l'article 123.

#### ARTICLE 127

Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, le Conseil établit à la majorité qualifiée les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus; il fixe notamment les modalités relatives aux conditions dans lesquelles le concours du Fonds est accordé aux termes de l'article 125, ainsi qu'aux catégories d'entreprises dont les travailleurs bénéficient du concours prévu à l'article 125, paragraphe 1, b).

#### ARTICLE 128

Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, le Conseil établit les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle qui puisse contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun.

### TITRE IV

## LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

#### ARTICLE 129

Il est institué une Banque européenne d'investissement dotée de la personnalité juridique.

Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les Etats membres.

Les statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un protocole annexé au présent traité.

#### ARTICLE 130

La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché commun dans l'intérêt de la Communauté. A cette fin, elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement des projets ci-après dans tous les secteurs de l'économie:

a) projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées,

b) projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles appelées par l'établissement progressif du marché commun, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des Etats membres,

c) projets d'intérêt commun pour plusieurs Etats membres qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des Etats membres.

#### QUATRIÈME PARTIE

#### L'ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### ARTICLE 131

Les Etats membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni des relations particulières (1). Ces pays et territoires, ci-après dénommés «pays et territoires», sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe IV du présent traité.

Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.

---

(1) Première phrase telle qu'elle est modifiée par l'article 24, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 13 de la décision d'adaptation.

Conformément aux principes énoncés dans le préambule du présent traité, l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent.

#### ARTICLE 132

L'association poursuit les objectifs ci-après:

1. Les Etats membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires le régime qu'ils s'accordent entre eux en vertu du présent traité.

2. Chaque pays ou territoire applique à ses échanges commerciaux avec les Etats membres et les autres pays et territoires le régime qu'il applique à l'Etat européen avec lequel il entretient des relations particulières.

3. Les Etats membres contribuent aux investissements que demande le développement progressif de ces pays et territoires.

4. Pour les investissements financés par la Communauté, la participation aux adjudications et fournitures est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires.

5. Dans les relations entre les Etats membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions et par application des procédures prévues au chapitre relatif au droit d'établissement et sur une base non discriminatoire, sous réserve des dispositions particulières prises en vertu de l'article 136.

#### ARTICLE 133

1. Les importations originaires des pays et territoires bénéficient à leur entrée dans les Etats membres de l'élimination totale des droits de douane qui intervient progressivement entre les Etats membres conformément aux dispositions du présent traité.

2. A l'entrée dans chaque pays et territoire, les droits de douane frappant les importations des Etats membres et des autres pays et

territoires sont progressivement supprimés conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17.

3. Toutefois, les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget.

Les droits visés à l'alinéa ci-dessus sont cependant progressivement réduits jusqu'au niveau de ceux qui frappent les importations des produits en provenance de l'Etat membre avec lequel chaque pays ou territoire entretient des relations particulières. Les pourcentages et le rythme des réductions prévus dans le présent traité sont applicables à la différence existant entre le droit frappant le produit en provenance de l'Etat membre qui entretient des relations particulières avec le pays ou territoire et celui dont est frappé le même produit en provenance de la Communauté à son entrée dans le pays ou territoire importateur.

4. Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux pays et territoires qui, en raison des obligations internationales particulières auxquelles ils sont soumis, appliquent déjà à l'entrée en vigueur du présent traité un tarif douanier non discriminatoire.

5. L'établissement ou la modification de droits de douane frappant les marchandises importées dans les pays et territoires ne doit pas donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des divers Etats membres.

#### ARTICLE 134

Si le niveau des droits applicables aux marchandises en provenance d'un pays tiers à l'entrée dans un pays ou territoire est, compte tenu de l'application des dispositions de l'article 133, paragraphe 1, de nature à provoquer des détournements de trafic au détriment d'un des Etats membres, celui-ci peut demander à la Commission de proposer aux autres Etats membres les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

#### ARTICLE 135

Sous réserve des dispositions qui régissent la santé publique, la sécurité publique et l'ordre public, la liberté de circulation des travailleurs des pays et territoires dans les Etats membres et des travailleurs des Etats membres dans les pays et territoires sera réglée par des conventions ultérieures qui requièrent l'unanimité des Etats membres.

## ARTICLE 136

Pour une première période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, une convention d'application annexée à ce traité fixe les modalités et la procédure de l'association entre les pays et territoires et la Communauté.

Avant l'expiration de la convention prévue à l'alinéa ci-dessus, le Conseil statuant à l'unanimité établi, à partir des réalisations acquises et sur la base des principes inscrits dans le présent traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période.

## CINQUIÈME PARTIE

# LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

## TITRE I

### DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

#### CHAPITRE 1

#### LES INSTITUTIONS

#### SECTION PREMIÈRE

#### L'Assemblée

### ARTICLE 137

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

### ARTICLE 138

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre (1).

---

(1) Le paragraphe 1 est devenu caduc à la date de la réunion tenue par la première Assemblée élue en application des dispositions de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée (cf. article 14 de l'acte).

Voir article 1<sup>er</sup> de l'acte précité qui se lit comme suit:

«Les représentants, à l'Assemblée, des peuples des Etats réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct.»

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique .....	14
Danemark .....	10
Allemagne .....	36
France .....	36
Irlande .....	10
Italie .....	36
Luxembourg .....	6
Pays-Bas .....	14
Royaume-Uni .....	36 (1) (2)

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres (3).

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

#### ARTICLE 139

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars (4) (5).

---

(1) Paragraphe 2 tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 4 de la décision d'adaptation.

(2) Le paragraphe 2 est devenu caduc à la date de la réunion tenue par la première Assemblée élue en application des dispositions de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée (cf. article 14 de l'acte).

Voir article 2 de l'acte précité qui se lit comme suit:

«Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique .....	24
Danemark .....	16
République Fédérale d'Allemagne .....	81
France .....	81
Irlande .....	15
Italie .....	81
Luxembourg .....	6
Pays-Bas .....	25
Royaume-Uni .....	81»

(3) Voir également à ce sujet article 7, paragraphes 1 et 2, de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée.

(4) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 27, paragraphe 1, du traité de fusion.

(5) En ce qui concerne la deuxième phrase de cet alinéa, voir également article 10, paragraphe 3, de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

#### ARTICLE 140

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau. Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

#### ARTICLE 141

Sauf dispositions contraires du présent traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

#### ARTICLE 142

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

#### ARTICLE 143

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

#### ARTICLE 144

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158.



## SECTION DEUXIÈME

### Le Conseil

#### ARTICLE 145

En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil:

- assure la coordination des politiques économiques générales des Etats membres.
- dispose d'un pouvoir de décision.

#### ARTICLE 146

*(Article abrogé par l'article 7 du traité de fusion)*

*(Voir article 2 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois selon l'ordre suivant des Etats membres: Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni (1).)

#### ARTICLE 147

*(Article abrogé par l'article 7 du traité de fusion)*

*(Voir article 3 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Le Conseil se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.)

#### ARTICLE 148

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

---

(1) Deuxième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 5 de la décision d'adaptation.

2. (1) Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique .....	5
Danemark .....	3
Allemagne .....	10
France .....	10
Irlande .....	3
Italie .....	10
Luxembourg .....	2
Pays-Bas .....	5
Royaume-Uni .....	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins:  
— quarante et une voix lorsqu'en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,  
— quarante et une voix exprimant le vote favorable d'au moins six membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du conseil qui requièrent l'unanimité.

#### ARTICLE 149

Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition.

#### ARTICLE 150

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

---

(1) Paragraphe 2 tel qu'il est modifié par l'article 14 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 8 de la décision d'adaptation.

#### ARTICLE 151

*(Article abrogé par l'article 7 du traité de fusion)*

*(Voir articles 4 et 5 du traité de fusion qui se lisent comme suit:*

*article 4:*

Un comité composé des représentants permanents des Etats membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.)

*article 5:*

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

#### ARTICLE 152

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs, et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

#### ARTICLE 153

Le Conseil arrête, après avis de la Commission, le statut des comités prévus par le présent traité.

#### ARTICLE 154

*(Article abrogé par l'article 7 du traité de fusion)*

*(Voir article 6 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.)

## SECTION TROISIÈME

### La Commission

#### ARTICLE 155

En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission:

— veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,

— formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,

— dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée dans les conditions prévues au présent traité,

— exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

#### ARTICLE 156

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 18 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité des Communautés.)

#### ARTICLE 157

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 10 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

1. La Commission est composée de treize membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance (1).

---

(1) Premier alinéa tel qu'il est modifié par la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1973 relative à la modification du nombre des membres de la Commission (*Journal officiel des Communautés européennes*, n.º L 2 du 1<sup>er</sup> janvier 1973, p. 28).

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission doit comprendre au moins un national de chacun des Etats membres, sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même Etat soit supérieur à deux.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général des Communautés.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 13(1) ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.)

#### ARTICLE 158

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 11 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.)

---

(1) Article 13 du traité de fusion. Voir ci-après article 160.

## ARTICLE 159

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 12 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil statuant, à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 13(1), les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.)

## ARTICLE 160

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 13 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.)

## ARTICLE 161

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 14 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Le président et les cinq vice-présidents de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé (2).

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

---

(1) Article 13 du traité de fusion. Voir ci-après article 160.

(2) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'acte d'adhésion.

En cas de démission ou de décès, le président et les vice-présidents sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées ci-dessus.)

#### ARTICLE 162

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir articles 15 et 16 du traité de fusion qui se lisent comme suit:*

*article 15:*

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

*article 16:*

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.)

#### ARTICLE 163

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 17 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 10 (1).

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.)

---

Article 10 du traité de fusion. Voir ci-avant article 157.

## SECTION QUATRIÈME

### La Cour de justice

#### ARTICLE 164

La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

#### ARTICLE 165

La Cour de justice est formée de neuf juges (1).

La Cour de justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges, en vue, soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

Dans tous les cas, la Cour de justice siège en séance plénière pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un Etat membre ou une institution de la Communauté, ainsi que sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 177 dans la mesure où le règlement de procédure n'attribue pas compétence aux chambres de la Cour (2).

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux alinéas 2 et 3 et à l'article 167, alinéa 2.

#### ARTICLE 166

La Cour de justice est assistée de quatre avocats généraux (3).

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour de justice, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 164.

---

(1) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 17 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 9 de la décision d'adaptation.

(2) Troisième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil du 26 novembre 1974 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 318 du 28 novembre 1974, p. 22).

(3) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1973 relative à l'augmentation du nombre des avocats généraux (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 2 du 1<sup>er</sup> janvier 1973, p. 29).



Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 167, alinéa 3.

#### ARTICLE 167

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur cinq et quatre juges (1).

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur deux avocats généraux (2).

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

#### ARTICLE 168

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

#### ARTICLE 169

Si la Commission estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

---

(1) Deuxième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 10 de la décision d'adaptation.

(2) Troisième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 2 de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1973 relative à l'augmentation du nombre des avocats généraux (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 2 1<sup>er</sup> janvier 1973, p. 29).

#### ARTICLE 170

Chacun des Etats membres peut saisir la Cour de justice s'il estime qu'un autre Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité.

Avant qu'un Etat membre n'introduise, contre un autre Etat membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les Etats intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisie de la Cour de justice.

#### ARTICLE 171

Si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

#### ARTICLE 172

Les règlements établis par le Conseil en vertu des dispositions du présent traité peuvent attribuer à la Cour de justice une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues dans ces règlements.

#### ARTICLE 173

La Cour de justice contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission, autres que les recommandations ou avis. A cet effet, elle est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

#### ARTICLE 174

Si le recours est fondé, la Cour de justice déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Toutefois, en ce qui concerne les règlements, la Cour de justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

#### ARTICLE 175

Dans le cas où, en violation du présent traité, le Conseil ou la Commission s'abstient de statuer, les Etats membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation.

Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

#### ARTICLE 176

L'institution dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent traité, est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 215, alinéa 2.

#### ARTICLE 177

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel,

- a) sur l'interprétation du présent traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,

c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

#### ARTICLE 178

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 215, alinéa 2.

#### ARTICLE 179

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers.

#### ARTICLE 180

La Cour de justice est compétente, dans les limites ci-après, pour connaître des litiges concernant:

a) l'exécution des obligations des Etats membres résultant des statuts de la Banque européenne d'investissement. Le Conseil d'administration de la Banque dispose à cet égard des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 169,

b) les délibérations du Conseil des gouverneurs de la Banque. Chaque Etat membre, la Commission et le Conseil d'administration de la Banque peuvent former un recours en cette matière dans les conditions prévues à l'article 173,

c) les délibérations du Conseil d'administration de la Banque. Les recours contre ces délibérations ne peuvent être formés, dans les conditions fixées à l'article 173, que par les Etats membres ou la Commission, et seulement pour violation des formes prévues à l'article 21, paragraphes 2 et 5 à 7 inclus des statuts de la Banque.

#### ARTICLE 181

La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par le Communauté ou pour son compte.

#### ARTICLE 182

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

#### ARTICLE 183

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice par le présent traité, les litiges auxquels la Communauté est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

#### ARTICLE 184

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173, alinéa 3, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173, alinéa 1, pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement.

#### ARTICLE 185

Les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

#### ARTICLE 186

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

#### ARTICLE 187

Les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 192.

## ARTICLE 188

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.  
La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS

## ARTICLE 189

Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

## ARTICLE 190

Les règlements, les directives et les décisions du Conseil et de la Commission sont motivés et visent les propositions ou avis obligatoirement recueillis en exécution du présent traité.

## ARTICLE 191

Les règlements sont publiés dans le Journal officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Les directives et les décisions sont notifiés à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

## ARTICLE 192

Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

## CHAPITRE 3

### LE COMITÉ ECONOMIQUE ET SOCIAL

## ARTICLE 193

Il est institué un Comité économique et social, à caractère consultatif.

Le Comité est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales et de l'intérêt général.

## ARTICLE 194

Le nombre des membres du Comité est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique .....	12
Danemark .....	9
Allemagne .....	24
France .....	24
Irlande .....	9
Italie .....	24
Luxembourg .....	6
Pays-Bas .....	12
Royaume-Uni .....	24 (1)

Les membres du Comité sont nommés, pour quatre ans, par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité sont désignés à titre personnel et ne doivent être liés par aucun mandat impératif.

## ARTICLE 195

1. En vue de la nomination des membres du Comité, chaque Etat membre adresse au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants.

La composition du Comité doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale.

2. Le Conseil consulte la Commission. Il peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux intéressés à l'activité de la Communauté.

## ARTICLE 196

Le Comité désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.

Il établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission.

---

(1) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 21 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 11 de la décision d'adaptation.



## ARTICLE 197

Le Comité comprend des sections spécialisées pour les principaux domaines couverts par le présent traité.

Il comporte notamment une section de l'agriculture et une section des transports, qui font l'objet des dispositions particulières prévues aux titres relatifs à l'agriculture et aux transports.

Le fonctionnement des sections spécialisées s'exerce dans le cadre des compétences générales du Comité. Les sections spécialisées ne peuvent être consultées indépendamment du Comité.

Il peut être institué d'autre part au sein du Comité des sous-comités appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité.

Le règlement intérieur fixe les modalités de composition et les règles de compétence concernant les sections spécialisées et les sous-comités.

## ARTICLE 198

Le Comité est obligatoirement consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. A l'expiration du délai impartit, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

L'avis du Comité et l'avis de la section spécialisée, ainsi qu'un compte rendu des délibérations, sont transmis au Conseil et à la Commission.

## TITRE II

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## ARTICLE 199

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

## ARTICLE 200

1. Les recettes du budget comprennent, sans préjudice d'autres recettes, les contributions financières des Etats membres déterminées selon la clef répartition suivante:

Belgique .....	7,9
Allemagne .....	28
France .....	28
Italie .....	28
Luxembourg .....	0,2
Pays-Bas .....	7,9

2. Toutefois, les contributions financières des Etats membres destinées à faire face aux dépenses du Fonds social européen sont déterminées selon la clef de répartition suivante:

Belgique .....	8,8
Allemagne .....	32
France .....	32
Italie .....	20
Luxembourg .....	0,2
Pays-Bas .....	7

3. Les clefs de répartition peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

## ARTICLE 201

La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des Etats membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place.

A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

## ARTICLE 202

Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 209.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 209, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination, et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 209.

Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

#### ARTICLE 203 (1)

1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard de 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Il consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

Statuant à la majorité qualifiée, il établit le projet de budget et le transmet à l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Elle a le droit d'amender, à la majorité des membres qui la composent, le projet de budget et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, le budget est

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 12 du traité modifiant certaines dispositions financières.

définitivement arrêté. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas amendé le projet de budget ni proposé de modification à celui-ci, le budget est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré du projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil statue dans les conditions suivantes:

a) le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par l'Assemblée;

b) en ce qui concerne les propositions de modification:

— si une modification proposée par l'Assemblée n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée;

— si une modification proposée par l'Assemblée a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, accepter cette proposition de modification. A défaut d'une décision d'acceptation, la proposition de modification est rejetée;

— si, en application des dispositions de l'un des deux alinéas précédents, le Conseil a rejeté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant dans le projet de budget, soit fixer un autre montant.

Le projet de budget est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par l'Assemblée et si les propositions de modification présentées par celle-ci ont été acceptées, le budget est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe l'Assemblée du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et que les propositions de modification ont été acceptées.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par l'Assemblée ou si les propositions de modification présentées par celle-ci ont été rejetées ou modifiées, le projet de budget modifié est transmis de nouveau à l'Assemblée. Le Conseil expose à celle-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, l'Assemblée, informée de la suite donnée à ses propositions de modification, peut, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, amender ou rejeter les modifications apportées par le Conseil à ses amendements et arrête en conséquence le budget. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas statué, le budget est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président de l'Assemblée constate que le budget est définitivement arrêté.

8. Toutefois, l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des deux tiers des suffrages exprimés, peut, pour des motifs importants, rejeter le projet de budget et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis.

9. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximal d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.

La Commission, après avoir consulté le comité de politique économique, constate ce taux maximal, qui résulte:

- de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,
- de la variation moyenne des budgets des Etats membres et
- de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.

Le taux maximal est communiqué, avant le 1<sup>er</sup> mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation qui résulte du projet de budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximal, l'Assemblée, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximal.

Lorsque l'Assemblée, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.

#### ARTICLE 204 (1)

Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, sous réserve que les autres conditions fixées au premier alinéa soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.

Si cette décision concerne des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le Conseil la transmet immédiatement à l'Assemblée; dans un délai de trente jours, l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut prendre une décision différente sur ces dépenses en ce qui concerne la partie excédant le douzième visé au premier alinéa. Cette partie de la décision du Conseil est suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris sa décision. Si, dans le délai précité, l'Assemblée n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée.

Les décisions visées aux deuxième et troisième alinéas prévoient les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.

#### ARTICLE 205

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

A l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 13 du traité modifiant certaines dispositions financières.

209, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

#### ARTICLE 205 bis (1)

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

#### ARTICLE 206 (2)

1. Il est institué une Cour des comptes.

2. La Cour des comptes est composée de neuf membres.

3. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.

4. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée.

Toutefois, lors des premières nominations, quatre membres de la Cour des comptes, désignés par voie de tirage au sort, reçoivent un mandat limité à quatre ans.

Les membres de la Cour des comptes peuvent être nommés de nouveau.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.

5. Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

---

(1) Article ajouté par l'article 14 du traité modifiant certaines dispositions financières.

(2) Texte tel qu'il est modifié par l'article 15 du traité modifiant certaines dispositions financières.

6. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

7. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 8.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

8. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

9. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les conditions d'emploi, et notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes. Il fixe également, statuant à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

10. Les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui sont applicables aux juges de la Cour de justice, sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.

#### ARTICLE 206 bis (1)

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

---

(1) Article ajouté par l'article 16 du traité modifiant certaines dispositions financières.



2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière.

Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à la Communauté.

Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.

Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des institutions de la Communauté, et dans les Etats membres. Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes sont communiqués à celle-ci, sur sa demande, par les institutions de la Communauté et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux institutions de la Communauté et publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut en outre présenter à tout moment ses observations sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels ou avis à la majorité des membres qui la composent.

Elle assiste l'Assemblée et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

#### ARTICLE 206 ter (1)

L'Assemblée, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, elle examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier mentionnés à l'article 205 bis, ainsi que le rapport annuel de la

---

(1) Article ajouté par l'article 17 du traité modifiant certaines dispositions financières.

Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de celle-ci.

#### ARTICLE 207

Le budget est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209.

Les contributions financières prévues à l'article 200, paragraphe 1, sont mises à la disposition de la Communauté par les Etats membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des Etats membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée à l'alinéa 1.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'Etat membre intéressé.

Le règlement pris en exécution de l'article 209 détermine les conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen.

#### ARTICLE 208

La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des Etats intéressés, transférer dans la monnaie de l'un des Etats membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre Etat membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

La Commission communique avec chacun des Etats membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la Banque d'émission de l'Etat membre intéressé ou à une institution financière agréée par celui-ci.

#### ARTICLE 209 (1)

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée et avis de la Cour des comptes:

a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 18 du traité modifiant certaines dispositions financières.

b) fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres aux Communautés sont mises à la disposition de la Commission, et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie;

c) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnatures et comptables.

## SIXIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### ARTICLE 210

La Communauté a la personnalité juridique.

#### ARTICLE 211

Dans chacun des Etats membres, la Communauté possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. A cet effet, elle est représentée par la Commission.

#### ARTICLE 212

*(Article abrogé par l'article 24, paragraphe 2, du traité de fusion)*

*(Voir article 24, paragraphe 1, du traité de fusion qui se lit comme suit:*

1. Les fonctionnaires et autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique deviennent, à la date de l'entrée en vigueur du présent traité, fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes et font partie de l'administration unique de ces Communautés.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.)

#### ARTICLE 213

Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires, dans les limites et conditions fixées par le Conseil en conformité avec les dispositions du présent traité.

#### ARTICLE 214

Les membres des institutions de la Communauté, les membres des comités, ainsi que les fonctionnaires et agents de la Communauté, sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

#### ARTICLE 215

La responsabilité contractuelle de la Communauté est régie par la loi applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

#### ARTICLE 216

Le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres.

#### ARTICLE 217

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité.

#### ARTICLE 218

*(Article abrogé par l'article 28, deuxième alinéa, du traité de fusion)*

*(Voir article 28, premier alinéa, du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Les Communautés européennes jouissent sur le territoire des Etats membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les conditions définies au protocole annexé au présent traité. Il en est de même de la Banque européenne d'investissement.)

#### ARTICLE 219

Les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

#### ARTICLE 220

Les Etats membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants:

— la protection des personnes, ainsi que la jouissance et la protection des droits dans les conditions accordées par chaque Etat à ses propres ressortissants,

— l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté,

— la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes,

— la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales.

#### ARTICLE 221

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, les Etats membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres Etats membres au capital des sociétés au sens de l'article 58, sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent traité.

#### ARTICLE 222

Le présent traité ne préjuge en rien, le régime de la propriété dans les Etats membres.

## ARTICLE 223

1. Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle aux règles ci-après:

*a)* aucun Etat membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,

*b)* tout Etat membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

2. Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil statuant à l'unanimité fixe la liste des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1 *b)* s'appliquent.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut apporter des modifications à cette liste.

## ARTICLE 224

Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché commun ne soit affecté par les mesures qu'un Etat membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

## ARTICLE 225

Si des mesures prises dans les cas prévus aux articles 223 et 224 ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché commun, la Commission examine avec l'Etat intéressé les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être adaptées aux règles établies par le présent traité.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout Etat membre peut saisir directement la Cour de justice, s'il estime qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus aux articles 223 et 224. La Cour de justice statue à huis clos.

## ARTICLE 226

1. Au cours de la période de transition, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

2. Sur demande de l'Etat intéressé, la Commission, par une procédure d'urgence, fixe sans délai les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

3. Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du présent traité, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun.

## ARTICLE 227

1. Le présent traité s'applique au royaume de Belgique, au royaume de Danemark, à la République Fédérale d'Allemagne, à la République française, à L'Irlande, à la République italienne, au Grand-Duché de Luxembourg, au Royaume des Pays-Bas et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1).

2. En ce qui concerne l'Algérie et les départements français d'outre-mer, les dispositions particulières et générales du présent traité relatives:

- à la libre circulation des marchandises,
- à l'agriculture, à l'exception de l'article 40, paragraphe 4,
- à la libération des services,
- aux règles de concurrence,
- aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 108, 109 et 226,
- aux institutions,

sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent traité.

Les conditions d'application des autres dispositions du présent traité seront déterminées au plus tard deux ans après son entrée en vigueur, par

---

(1) Paragraphe 1 tel qu'il est modifié par l'article 26, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 15, paragraphe 1, de la décision d'adaptation.

des décisions du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Les institutions de la Communauté veilleront, dans le cadre des procédures prévues par le présent traité et notamment de l'article 226, à permettre le développement économique et social de ces régions.

3. Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à l'annexe IV du présent traité font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité.

Le présent traité ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste précitée (1).

4. Les dispositions du présent traité s'appliquent aux territoires européens dont un Etat membre assume les relations extérieures.

5. (2) Par dérogation aux paragraphes précédents:

a) Le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé. Toutefois, le gouvernement du royaume de Danemark peut notifier, par une déclaration déposée au plus tard le 31 décembre 1975 auprès du gouvernement de la République italienne qui en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats membres, que le présent traité est applicable à ces îles. Dans ce cas, le présent traité s'applique à ces îles à partir du premier jour du second mois suivant le dépôt de cette déclaration.

b) Le présent traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre.

c) Les dispositions du présent traité ne sont applicables aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972.

## ARTICLE 228

1. Dans les cas où les dispositions du présent traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs Etats ou

---

(1) Deuxième alinéa ajouté par l'article 26, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion.

(2) Paragraphe 5 ajouté par l'article 26, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 15, paragraphe 2, de la décision d'adaptation.



une organisation internationale, ces accords sont négociés par la Commission. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, ils sont conclus par le Conseil, après consultation de l'Assemblée dans les cas prévus au présent traité.

Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut recueillir au préalable l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées selon le cas à l'article 236.

2. Les accords conclus dans les conditions fixées ci-dessus lient les institutions de la Communauté et les Etats membres.

#### ARTICLE 229

La Commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes des Nations Unies, de leurs institutions spécialisées et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Elle assure en outre les liaisons opportunes avec toutes organisations internationales.

#### ARTICLE 230

La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles.

#### ARTICLE 231

La Communauté établit avec l'Organisation européenne de coopération économique une étroite collaboration dont les modalités seront fixées d'un commun accord.

#### ARTICLE 232

1. Les dispositions du présent traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des Etats membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier.

2. Les dispositions du présent traité ne dérogent pas aux stipulations du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### ARTICLE 233

Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du présent traité.

#### ARTICLE 234

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, entre un ou plusieurs Etats membres d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les Etats membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin, et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les Etats membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent traité par chacun des Etats membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats membres.

#### ARTICLE 235

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévue les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

#### ARTICLE 236

Le gouvernement de tout Etat membre, ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, celle-ci est convo-

quée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

#### ARTICLE 237

Tout Etat européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil, lequel, après avoir pris l'avis de la Commission, se prononce à l'unanimité.

Les conditions de l'admission et les adaptations du présent traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur. Cet accord est soumis à la ratification par tous les Etats contractants, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

#### ARTICLE 238

La Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 236.

#### ARTICLE 239

Les protocoles qui, du commun accord des Etats membres, seront annexés au présent traité, en font partie intégrante.

#### ARTICLE 240

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

### MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS

#### ARTICLE 241

Le Conseil se réunit dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du traité.

#### ARTICLE 242

Le Conseil prend toutes dispositions utiles pour constituer le Comité économique et social dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

#### ARTICLE 243

L'Assemblée se réunit dans un délai de deux mois à compter de la première réunion du Conseil, sur convocation du président de celui-ci, pour élire son bureau et élaborer son règlement intérieur. Jusqu'à l'élection du bureau, elle est présidée par le doyen d'âge.

#### ARTICLE 244

La Cour de justice entre en fonctions dès la nomination de ses membres. La première désignation du président est faite pour trois ans dans les mêmes conditions que celles des membres.

La Cour de justice établit son règlement de procédure dans un délai de trois mois à compter de son entrée en fonctions.

La Cour de justice ne peut être saisie qu'à partir de la date de publication de ce règlement. Les délais d'introduction des recours ne courent qu'à compter de cette même date.

Dès sa nomination, le président de la Cour de justice exerce les attributions qui lui sont confiées par le présent traité.

#### ARTICLE 245

La Commission entre en fonctions, et assume les charges qui lui sont confiées par le présent traité dès la nomination de ses membres.

Dès son entrée en fonctions, la Commission procède aux études et établit les liaisons nécessaires à l'établissement d'une vue d'ensemble de la situation économique de la Communauté.

#### ARTICLE 246

1. Le premier exercice financier s'étend de la date d'entrée en vigueur du traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du traité, si celle-ci se situe au cours du deuxième semestre.

2. Jusqu'à l'établissement du budget applicable au premier exercice, les Etats membres font à la Communauté des avances sans intérêts, qui

viennent en déduction des contributions financières afférentes à l'exécution de ce budget.

3. Jusqu'à l'établissement du statut des fonctionnaires, et du régime applicable aux autres agents de la Communauté, prévus à l'article 212, chaque institution recrute le personnel nécessaire et conclut à cet effet des contrats de durée limitée.

Chaque institution examine avec le Conseil les questions relatives au nombre, à la rémunération et à la répartition des emplois.

## DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 247

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si ce dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du traité est reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

### ARTICLE 248

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

# ANNEXES

## ANNEXE I

### LISTES A à G

*prévues aux articles 19 et 20 du traité*

#### LISTE A

Liste des positions tarifaires pour lesquelles le calcul de la moyenne arithmétique doit être effectué compte tenu du droit mentionné dans la colonne 3 ci-dessous

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 15.10	Huiles acides de raffinage	18
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéreuses:	
	— brutes	6
	— épurées	10
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre	45
ex 28.28	Pentoxyde de vanadium	15
ex 28.37	Sulfite de sodium neutre	20
ex 28.52	Chlorure de cérium; sulfate de cérium	20
ex 29.01	Hydrocarbures aromatiques:	
	— xylènes:	
	— mélanges d'isomères	20
ex 29.01	— orthoxylène, métaxylène, paraxylène	25
	— styrolène (styrène) monomère	20
	— isopropylbenzène (cumène)	25
ex 29.02	Dichlorométhane	20
	Chlorure de vinylidène monomère	25
ex 29.03	Paratoluène sulfo-chlorure	15
ex 29.15	Téréphtalate de diméthyle	30

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 29.22	Ethylène diamine et ses sels	20
ex 29.23	Amino-aldéhydes cycliques, aminocétones cycliques et amino-quinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters	25
ex 29.25	Homovératryl amine	25
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	25
ex 29.31	Disulfure de benzyle dichloré	25
ex 29.44	Antibiotiques, à l'exception de la pénicilline, de la streptomycine, de la chloromycétine et de leurs sels et de l'auréomycine	15
ex 30.02	Vaccins anti-aphteux, souches de microorganismes destinées à leur fabrication; sérums et vaccins contre la peste porcine	15
ex 30.03	Sarkomycine	18
3x 31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés, composés	20
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:	
	— simples:	
	— superphosphates:	
	— d'os	10
	— autres	12
	— mélangés	7
ex 31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques, mélangés	7
ex 31.05	Autres engrais, y compris les engrais composés et les engrais complexes:	
	— Phosphonitrates et phosphates ammonopotassiques	10
	— Autres, à l'exception des engrais organiques dissous	7
	Engrais présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg	15
ex 32.07	Magnétite naturelle finement broyée des types utilisés pour servir de pigments et destinés exclusivement au lavage du charbon	25
ex 37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées:	
	— pour images monochromes, positives, importées en jeux de trois unités non utilisables séparément et destinées à constituer le support d'un film polychrome	20
	— pour images polychromes d'une longueur supérieure à 100 mètres	20

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 39.02	Chlorure de polyvinylidène: butyral en feuilles	30
ex 39.03	Esters de la cellulose, à l'exclusion des nitrates et acétates	20
	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose (autres que les nitrates et acétates)	15
	Matières plastiques à base d'éthers ou autres dérivés chimiques de la cellulose	30
ex 39.06	Acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec	20
ex 48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement:	
	— Papier et carton kraft	25
	— Autres, formés en continu, en deux ou plusieurs jets, à intérieur en papier kraft	25
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleau ou en feuilles	25
ex 48.05	Papiers et cartons simplement ondulés	25
	Papiers et cartons kraft simplement crêpés ou plissés	25
ex 48.07	Papiers et cartons kraft gommés	25
ex 51.01	Fils de fibres textiles artificielles continues, simples, non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours	20
ex 55.05	Fils de coton, retors, autres que de fantaisie, écrus, mesurant au kilogramme en fils simples 337,500 m ou plus	20
ex 57.07	Fils de coco	18
ex 58.01	Tapis à points noués ou enroulés, de soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou de fils du n° 52.01, de fils de métal, de laine ou de poils fins	80
ex 59.04	Fils de coco retors	18
ex 71.04	Egrisés et poudres de diamants	10
ex 84.10	Corps de pompes en acier non oxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation	15
ex 84.11	Corps de pompes ou de compresseurs en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation	15
	Métiers à tulle, à dentelle, à guipure	10
ex 84.37	Métiers à broderie, à l'exception des machines à tirer les fils et à lier les jours	10
ex 84.38	Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure:	
	— Machines à remonter les chariots	10
	— Mécaniques Jacquard	18



— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 84.38	Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie:	
	— Automates	18
	— Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses	10
	Accessoires et pièces détachés pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires:	
	— Chariots, bobines, combs, jumelles et lames de combs pour métiers rectilignes, battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires	10
	Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires:	
	— Navettes, boîtes à navettes y compris leurs pla- ques; agrafes	10
ex 84.59	Machines dites «à bobiner» destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques	23
	Démarrateurs d'aviation à prise directe ou à inertie	25
ex 84.63	Vilebrequins pour moteurs à pistons pour l'aviation	10
ex 85.08	Démarrateurs d'aviation	20
	Magnétos, y compris les dynamos-magnétos pour l'avia- tion	25
88.01	Aérostats	25
ex 88.03	Parties et pièces détachées d'aérostats	25
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires	12
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires, leurs parties et pièces détachées	15
	Appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties et pièces détachées	20
ex 90.14	Instruments et appareils pour la navigation aérienne	18
ex 92.10	Mécaniques et claviers (comportant 85 notes ou plus) de pianos	30

## LISTE B

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif douanier  
commun ne peuvent dépasser 3%

— 1 — Numéros de la nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 5	
05.01	
05.02	
05.03	
05.05	
05.06	
ex 05.07	Plumes, peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leurs duvet, brutes (à l'exception des plumes à lit et du duvet, bruts)
05.09	
à	
05.12	
ex 05.13	Eponges naturelles, brutes
CHAPITRE 13	
13.01	
13.02	
CHAPITRE 14	
14.01	
à	
14.05	
CHAPITRE 25	
25.02	
ex 25.04	Graphite naturel, non conditionné pour la vente au détail
25.05	
25.06	
ex 25.07	Argiles (sauf le kaolin) à l'exception des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas
ex 25.08	Craie, non conditionnée pour la vente au détail
ex 25.09	Terres colorantes, non calcinées ni mélangées; oxydes de fer micacés naturels
25.10	
25.11	
ex 25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées, non conditionnées pour la vente au détail

CHAPITRE 25

(suite)

- ex 25.13 Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels, non conditionés pour la vente au détail
- 25.14
- ex 25.17 Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage; galets
- ex 25.18 Dolomie brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage
- 25.20
- 25.21
- 25.24
- 25.25
- 25.26
- ex 25.27 Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc, autre qu'en emballages d'un poids net d'un kilo ou moins
- 25.28
- 25.29
- 25.31
- 25.32

CHAPITRE 26

- ex 26.01 Minerais métallurgiques, même enrichis, à l'exception du minerai de plomb, du minerai de zinc et des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
- 26.02
- ex 26.03 Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques, à l'exception de ceux contenant du zinc
- 26.04

CHAPITRE 27

- 27.03
- ex 27.04 Coke et semi-coke de houille pour la fabrication des électrodes et coke de tourbe
- 27.05
- 27.05 bis
- 27.06
- ex 27.13 Ozokérite, cire de lignite et cire de tourbe, brutes
- 27.15
- 27.17

---

— 1 —  
Numéros de  
la nomenclature  
de Bruxelles

— 2 —  
Désignation des produits

---

CHAPITRE 31

31.01  
ex 31.02 Nitrate de sodium, naturel

CHAPITRE 40

40.01  
40.03  
40.04

CHAPITRE 41

41.09

CHAPITRE 43

43.01

CHAPITRE 44

44.01

CHAPITRE 47

47.02

CHAPITRE 50

50.01

CHAPITRE 53

53.01  
53.02  
53.03  
53.05

CHAPITRE 55

ex 55.02 Linters de coton, autres que bruts  
55.04

CHAPITRE 57

57.04

CHAPITRE 63

63.02

— 1 — Numéros de la nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 70	
ex 70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre
CHAPITRE 71	
ex 71.01	Perles fines brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes
71.04	
71.11	
CHAPITRE 77	
ex 77.04	Béryllium (glucinium) brut

### LISTE C

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif douanier  
commun ne peuvent dépasser 10%

— 1 — Numéros de la nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 5	
ex 05.07	Plumes, peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, autres que brutes
05.14	
CHAPITRE 13	
ex 13.03	Sucs et extraits végétaux; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux (à l'exception de la pectine)
CHAPITRE 15	
ex 15.04	Graisses et huiles de poissons et mammifères marins, même raffinées (à l'exception de l'huile de baleine)
15.05	
15.06	
15.09	
15.11	
15.14	

CHAPITRE 25

- ex 25.09 Terres colorantes calcinées ou mélangées
- ex 25.15 Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, simplement débités par sciage, d'une épaisseur de 25 cm ou moins
- ex 25.16 Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur de 25 cm ou moins
- ex 25.17 Granules, éclats et poudres des pierres des nos 25.15 et 25.16
- ex 25.18 Dolomie frittée ou calcinée; pisé de Dolomie  
25.22  
25.23

CHAPITRE 27 Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés, à l'exception des phénols, crésols et xylénols

- 27.08
- ex 27.13 Ozokérite, cire de lignite et cire de tourbe, autres que brutes
- ex 27.14 Bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes, à l'exception du coke de pétrole
- 27.16

CHAPITRE 30

- ex 30.01 Glandes et autres organes à usages oporthérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés

CHAPITRE 32

- ex 32.01 Extraits tannants d'origine végétale, à l'exception des extraits de mimosa et de quebracho
- 32.02  
32.03  
32.04

CHAPITRE 33

- ex 33.01 Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes à l'exception des huiles essentielles d'agrumes; résinoïdes
- 33.02  
33.03  
33.04

— 1 — Numéros de la nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 38	
38.01	
38.02	
38.04	
38.05	
38.06	
ex 38.07	Essence de térébenthine; essence de papeterie au sulfate, brute; dipentène brut
38.08	
38.10	
CHAPITRE 40	
40.05	
ex 40.07	Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
40.15	
CHAPITRE 41	
41.02	
ex 41.03	Peaux d'ovins, travaillées après tannage
ex 41.04	Peaux de caprins, travaillées après tannage
41.05	
41.06	
41.07	
41.10	
CHAPITRE 43	
43.02	
CHAPITRE 44	
44.06	
à	
44.13	
44.16	
44.17	
44.18	
CHAPITRE 48	
ex 48.01	Papier journal présenté en bobines
CHAPITRE 50	
50.06	
50.08	

CHAPITRE 52	
52.01	
CHAPITRE 53	
53.06	
à	
53.09	
CHAPITRE 54	
54.08	
CHAPITRE 55	
55.05	
CHAPITRE 57	
ex 57.05	Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail
ex 57.06	Fils de jute, non conditionnés pour la vente au détail
ex 57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales, non conditionnés pour la vente au détail
ex 57.08	Fils de papier, non conditionnés pour la vente au détail
CHAPITRE 68	
68.01	
68.03	
68.08	
ex 68.10	Matériaux de construction en plâtre ou en compositions à base de plâtre
ex 68.10	Matériaux de construction en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris ceux en ciment de laitier ou en granito
ex 68.12	Matériaux de construction en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
ex 68.13	Amiante travaillé; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
CHAPITRE 69	
69.01	
69.02	
69.04	
69.05	
CHAPITRE 70	
ex 70.01	Verre en masse (à l'exception du verre d'optique)
70.02	
70.03	
70.04	
70.05	
70.06	
70.16	



CHAPITRE 71

- ex 71.05 Argent et alliages d'argent, bruts
- ex 71.06 Plaqué ou doublé d'argent, brut
- ex 71.07 Or et alliages d'or, bruts
- ex 71.08 Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut
- ex 71.09 Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts
- ex 71.10 Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux bruts

CHAPITRE 73

- 73.04
- 73.05
- ex 73.07 Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets (à l'exception des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier); fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)
- ex 73.10 Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines (à l'exception des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier)
- ex 73.11 Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés (à l'exception des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier)
- ex 73.12 Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud ou à froid (à l'exception des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier)
- ex 73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid (à l'exception des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier)
- 73.14
- ex 73.15 Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus (à l'exception des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier)

CHAPITRE 74

- 74.03
- 74.04
- ex. 74.05 Feuilles et bandes minces en cuivre, même gaufrées, découpées, perforées, revêtues ou imprimées (autres que celles fixées sur support)
- ex 74.08 Poudre de cuivre (autre qu'impalpable)

CHAPITRE 75

75.02

75.03

ex 75.05 Anodes pour nickelage, brutes de coulée

CHAPITRE 76

76.02

76.03

ex 76.04 Feuilles et bandes minces d'aluminium, même gaufrées, découpées, perforées, revêtues ou imprimées (autres que celles fixées sur support)

ex 76.05 Poudre d'aluminium (autre qu'impalpable)

CHAPITRE 77

ex 77.02 Magnésium sous forme de barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes et tournures calibrées, poudre de magnésium (autre qu'impalpable)

ex 77.04 Béryllium (glucinium) sous forme de barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes

CHAPITRE 78

78.02

78.03

ex 78.04 Feuilles et bandes minces en plomb même gaufrées, découpées, perforées, revêtues ou imprimées (à l'exception de celles fixées sur support)

CHAPITRE 79

79.02

79.03

CHAPITRE 80

80.02

80.03

ex 80.04 Feuilles et bandes minces en étain, même gaufrées, perforées, revêtues ou imprimées (à l'exception de celles fixées sur support)

CHAPITRE 81

ex 81.01 Tungstène (wolfram) sous forme de barres, profilés, tôles, feuilles, bandes, fils, filaments

ex 81.02 Molybdène sous forme de barres, profilés, tôles, feuilles, bandes, fils, filaments

ex 81.03 Tantale sous forme de barres, profilés, tôles, feuilles, bandes, fils, filaments

ex 81.04 Autres métaux communs sous forme de barres, profilés, tôles, feuilles, bandes, fils, filaments

---

— 1 —  
Numéros de  
la nomenclature  
de Bruxelles

— 2 —  
Désignation des produits

---

CHAPITRE 93

ex 93.06 Bois de fusils

CHAPITRE 95

ex 95.01 Matières à tailler: dégrossissages, c'est-à-dire plaques, feuilles, baguettes,  
à tubes et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés  
ex 95.07

CHAPITRE 98

ex 98.11 Ebauchons pour pipes

## LISTE D

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du  
tarif douanier commun ne peuvent dépasser 15%

---

— 1 —  
Numéros de  
la nomenclature  
de Bruxelles

— 2 —  
Désignation des produits

---

CHAPITRE 28 *Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de  
métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et  
d'isotopes*

Halogènes (à l'exception de l'iode brut et du brome)

Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes (à exception du sélénium et du  
phosphore)

28.05  
à  
28.10  
ex 28.11  
28.13  
à  
28.22  
28.24  
28.26  
à  
28.31

Anhydride arsénieux; acide arsénique

— 1 — Numéros de la nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 28	
<i>(suite)</i>	
ex 28.32	Chlorates (à l'exception du chlorate de sodium et du chlorate de potassium) et perchlorates
ex 28.34	Oxyiodures et périodates
28.35	
à	
28.45	
28.47	
à	
28.58	

## LISTE E

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif douanier commun ne peuvent dépasser 25%

— 1 — Numéros de la nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 29 <i>Produits chimiques organiques</i>	
ex 29.01	Hydrocarbures (à l'exception du naphthalène)
29.02	
29.03	
ex 29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (à l'exception des alcools butyliques et isobutyliques)
29.05	
ex 29.06	Phénols (à l'exception du phénol, des crésols et des xylénols) et phénols-alcools
29.07	
à	
29.45	
CHAPITRE 32	
32.05	
32.06	
CHAPITRE 39	
39.01	
à	
39.06	

## LISTE F

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du  
tarif douanier commun ont été fixés d'un commun accord

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 01.01	Chevaux vivants destinés à la boucherie	11
ex 01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine (autres que les animaux reproducteurs de race pure) <sup>(1)</sup>	16
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine (autres que les animaux reproducteurs de race pure) <sup>(1)</sup>	16
ex 02.01	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:	
	— de l'espèce chevaline	16
	— de l'espèce bovine <sup>(1)</sup>	20
	— de l'espèce porcine <sup>(1)</sup>	20
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés	18
ex 02.06	Vaindes salées ou séchées de cheval	16
ex 03.01	Poissons d'eau douce, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	— Truites et autres salmonidés	16
	— Autres	10
ex 03.03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
	— Langoustes et homards	25
	— Crabes et crevettes	18
	— Huîtres	18
04.03	Beurre	24
ex 04.05	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais ou conservés:	
	— du 16-2 au 31-8	12
	— du 1-9 au 15-2	15
04.06	Miel naturel	30
ex 05.07	Plumes à lit et duvet, bruts	0

<sup>(1)</sup> Ne sont visés que les animaux des espèces domestiques.

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, acidulés, ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	0
ex 06.03	Fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais:	
	— du 1-6 au 31-10	24
	— du 1-11 au 31-5	20
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	— Oignons, échalottes, aulx	12
	— Pommes de terre, de primeurs:	
	— du 1-11 au 15-5	15
	— du 16-5 au 30-6	21
	— Autres (1)	
07.04	Légumes et plantes potagères, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés, ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	— Oignons	20
	— Autres	16
ex 07.05	Légumes à cosse, secs; écosés, même décortiqués ou cassés:	
	— Pois et haricots	10
ex 08.01	Bananes fraîches	20
08.02	Agrumes, fraîches ou sèches:	
	— Oranges:	
	— du 15-3 au 30-9	15
	— en dehors de cette période	20
	— Mandarines et clémentines	20
	— Citrons	8
	— Pamplemousses	12
	— Autres	16

(1) En principe, le taux est fixé au niveau de la moyenne arithmétique. Un ajustement éventuel pourra être effectué en fixant les droits saisonniers dans le cadre de la politique agricole de la Communauté.

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Tarif douanier commun (taux ad valorem en %)
ex 08.04	Raisins frais:	
	— du 1-11 au 14-7	18
	— du 15-7 au 31-10	22
08.06	Pommes, poires et coings, frais <sup>(1)</sup>	
08.07	Fruits à noyaux, frais:	
	— Abricots	25
	— Autres <sup>(1)</sup>	18
ex 08.12	Pruneaux	18
ex 09.01	Café vert	16
10.01	à	
	Céréales <sup>(2)</sup>	
10.07		
ex 11.01	Farine de froment <sup>(2)</sup>	
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés	0
ex 12.03	Graines à ensemercer (autres que de betteraves)	10
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	12
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes même artificiellement colorées:	
	— brutes	0
	— autres	10
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées:	
	— brutes	0
	— autres	8

<sup>(1)</sup> En principe, le taux est fixé au niveau de la moyenne arithmétique. Un ajustement éventuel pourra être effectué en fixant les droits saisonniers dans le cadre de la politique agricole de la Communauté.

<sup>(2)</sup> a) Les droits du tarif douanier commun sur les céréales et la farine de froment s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits inscrits.

b) Jusqu'au moment où le régime à appliquer sera déterminé dans le cadre des mesures prévues à l'article 40, paragraphe 2, les Etats membres pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 23, suspendre la perception des droits sur ces produits.

c) Au cas où la production ou la transformation de céréales et de farine de froment dans un Etat membre se trouve gravement menacée, ou compromise par la suspension de droits dans un autre Etat membre, les Etats membres intéressés engagent des négociations entre eux. Si ces négociations n'aboutissent à aucun résultat, la Commission peut autoriser l'Etat lésé à prendre les mesures appropriées, dont elle fixe les modalités, dans la mesure où la différence de prix de revient n'est pas compensée par l'existence d'une organisation interne du marché des céréales de l'Etat membre qui pratique la suspension.

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Tarif douanier commun (taux ad valorem en %)
ex 16.04	Préparations et conserves de poissons:	
	— Salmonidés	20
ex 16.05	Crustacés, préparés ou conservés	20
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	80
18.01	Cacao en fèves et brisures de bruts ou torréfiés	9
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	9
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids	25
ex 20.02	Choucroute	20
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	25
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	40
23.01	Farines et poudres impropres à l'alimentation humaine:	
	— de viandes et d'abats; cretons	4
	— de poissons, de crustacés ou de mollusques	5
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués: déchets de tabac	30
ex 25.07	Kaolin, sillimanite	0
ex 25.15	Marbres bruts ou équarris y compris ceux débités par sciage d'une épaisseur supérieure à 25 cm	0
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts ou équarris y compris ceux débités par sciage d'une épaisseur supérieure à 25 cm	0
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium	0
ex 25.27	Talc en emballages d'un poids net d'un kilo ou moins	8
ex 27.07	Phénols, crésols et xylénols, bruts	3
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	0
ex 27.14	Coke de pétrole	0
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)	5
ex 28.04	Phosphore	15
	Sélénium	0
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70% et plus de fer combiné, évalué en Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub> )	10
28.25	Oxydes de titane	15
ex 28.32	Chlorates de sodium et de potassium	10



— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Tarif douanier commun (taux ad valorem en %)
ex 29.01	Hydrocarbures aromatiques:	
	— Naphtalène	
ex 29.04	Alcool butylique tertiaire	8
ex 32.07	Blanc de titane	15
ex 33.01	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées ou non, liquides ou concrètes	12
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant	12
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé même recouverts de textiles	15
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées	0
ex 41.03	Peaux d'ovins, simplement tannées:	
	— de métis des Indes	0
	— autres	6
ex 41.04	Peaux de caprins, simplement tannées:	
	— de chèvres des Indes	0
	— autres	7
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés	12
44.14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu	10
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	15
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	0
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée, ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
55.01	Coton en masse	0
ex 55.02	Linters de coton, bruts	0
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés	0
57.01	Chanvre ( <i>cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
57.02	Abaca (chanvre de Masille ou <i>Musa textilis</i> ) brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Tarif douanier commun (taux ad valorem en %)
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre	0
74.02	Cupro-alliages	0
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel	0
80.01	Étain brut; déchets et débris d'étain	0
ex 85.08	Bougies d'allumage	18

## LISTE G

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif douanier commun doivent faire l'objet d'une négociation entre les Etats membres

— 1 —	— 2 —
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
ex 03.01	Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés
03.02	Poissons simplement salés, ou en saumure, séchés ou fumés
04.04	Fromages et caillebotte
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons); à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines
11.07	Malt, même torréfié
ex 15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues
15.02	Suifs des espèces bovine, ovine et caprine, bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
ex 15.04	Huile de baleine, même raffinée
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao

19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparation à base de ces extraits ou essences
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication de boissons
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer
25.03	Soufres de toute espèce (à l'exception du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)
25.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de $\text{BO}_3\text{H}_3$ sur produit sec
ex 26.01	Minerais de plomb et minerais de zinc
ex 26.03	Cendres et résidus contenant du zinc
27.10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline
ex 27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, résidus paraffineux (gatsch ou slack wax), même colorés
ex 28.01	Iode brut et brome
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
ex 28.11	Anhydride arsénique
28.12	Acide et anhydride boriques
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites
ex 28.34	Iodures et iodates
28.46	Borates et perborates
ex 29.04	Alcool butyliques et isobutylique (autres que l'alcool butylique tertiaire)
ex 29.06	Phénol, crésols et xylénols
ex 32.01	Extraits de quebracho et extraits de mimosa
40.02	Caoutchouc synthétique y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
44.04	Bois simplement équarris

44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
47.01	Pâtes à papier
50.02	Soie grège (non moulinée)
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses
50.04	Fils de soie, non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
ex 62.03	Sacs et sachets d'emballage en tissus de jute, usagés
ex 70.19	Perles de verre et imitations de perles fines; imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques et verroteries similaires
ex 73.02	Ferro-alliages (autres que le ferro-manganèse carburé)
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium <sup>(1)</sup>
77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) <sup>(1)</sup>
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb <sup>(1)</sup>
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc <sup>(1)</sup>
ex 81.01	Tungstène (wolfram) brut, en poudre <sup>(1)</sup>
ex 81.02	Molybdène brut <sup>(1)</sup>
ex 81.03	Tantale brut <sup>(1)</sup>
ex 81.04	Autres métaux bruts <sup>(1)</sup>
ex 84.06	Moteurs pour véhicules automobiles, aérodynes et bateaux, leurs parties et pièces détachées
ex 84.08	Propulseurs à réaction, leurs pièces détachées et accessoires
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des nos 82.04, 84.49 et 85.05
ex 84.63	Organes de transmission pour moteurs d'automobiles
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes
ex 88.03	Parties et pièces détachées d'aérodynes

<sup>(1)</sup> Les droits applicables aux demi-produits devront être revus en fonction du droit arrêté pour le métal brut conformément à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, du traité.

## ANNEXE II

### LISTE

*prévue à l'article 38 du traité*

— 1 — Numéros de la nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 1	<i>Animaux vivants</i>
CHAPITRE 2	<i>Viandes et abats comestibles</i>
CHAPITRE 3	<i>Poissons, crustacés et mollusques</i>
CHAPITRE 4	<i>Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel</i>
CHAPITRE 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitre 1 ou 3, impropres à consommation humaine
CHAPITRE 6	<i>Plantes vivantes et produits de la floriculture</i>
CHAPITRE 7	<i>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</i>
CHAPITRE 8	<i>Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons</i>
CHAPITRE 9	<i>Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03)</i>
CHAPITRE 10	<i>Céréales</i>
CHAPITRE 11	<i>Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline</i>
CHAPITRE 12	<i>Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages</i>

CHAPITRE 13

ex 13.03 Pectine

CHAPITRE 15

- 15.01 Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
- 15.02 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
- 15.03 Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
- 15.04 Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
- 15.07 Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes; épurées ou raffinées
- 15.12 Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
- 15.13 Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
- 15.17 Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales

CHAPITRE 16 *Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques*

CHAPITRE 17

- 17.01 Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide
- 17.02 Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
- 17.03 Mélasses, même décolorées
- 17.05 (1) Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilline) à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions

CHAPITRE 18

- 18.01 Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
- 18.02 Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao

---

(1) Position ajoutée par l'article 1 du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 7 du 30 janvier 1961, p. 71).

— 1 — Numéros de la nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits
CHAPITRE 20	<i>Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes</i>
CHAPITRE 22	
22.04	Mouûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; mouûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (1)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, obtenu à partir de
ex 22.09 (1)	produits agricoles figurant à l'annexe II du traité, à l'exclusion des eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication de boissons
22.10 (1)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
CHAPITRE 23	<i>Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux</i>
CHAPITRE 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
CHAPITRE 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
CHAPITRE 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
CHAPITRE 57	
57.01	Chanvre ( <i>cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(1) Position ajoutée par l'article 1 du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959) (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 7 du 30 janvier 1961, p. 71).

### ANNEXE III

#### LISTE DES TRANSACTIONS INVISIBLES

*prévue à l'article 106 du traité*

- Frets maritimes, y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc.
- Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.
- Transports par route: voyageurs, frets et affrètements.
- Transports aériens: voyageurs, frets et affrètements.

Règlement par les passagers des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages; règlement du fret aérien international et des vols affrétés.

Recettes provenant de la vente des billets de passage aérien internationaux, des excédents de bagages, du fret aérien international et des vols affrétés.

- Pour tous les moyens de transports maritimes: frais d'escale (soutage, essence, vivres, frais d'entretien, réparations, frais d'équipage, etc.).
- Pour tous les moyens de transports fluviaux: frais d'escale (soutage, essence, vivres, frais d'entretien et petites réparations de matériel de transport, frais d'équipage, etc.).
- Pour tous les moyens de transports commerciaux routiers: carburants, huile, petites réparations, garage, frais pour les chauffeurs et le personnel de bord, etc.
- Pour tous les moyens de transports aériens: frais d'exploitation et frais commerciaux, y compris réparations d'aéronefs et de matériel de navigation aérienne.
- Frais et droits d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement.
- Droits de douane et taxes.



- Charges résultant du transit.
- Frais de réparation et de montage.  
Frais de transformation, d'usinage, de travail à façon et autres services du même genre.
- Réparations de navires.  
Réparations de matériel de transport à l'exclusion des navires et des aéronefs.
- Assistance technique (Assistance en vue de la production et de la distribution de biens et de services à tous les stades, fournie pour une période fixée en fonction de l'objet particulier de cette assistance, et comprenant par exemple des consultations et des déplacements d'experts, l'établissement de plans et de dessins d'ordre technique, des contrôles de fabrication, des études de marchés, ainsi que la formation du personnel).
- Commissions et courtages.  
Bénéfices découlant des opérations de transit.  
Commissions et frais bancaires.
- Frais de représentation.
- Publicité sous toutes ses formes.
- Voyages d'affaires.
- Participation de filiales, succursales, etc., aux frais généraux de leur maison mère à l'étranger et vice versa.
- Contrats d'entreprises (travaux de construction et d'entretien de bâtiments, routes, ponts, ports, etc., exécutés par des entreprises spécialisées, généralement à des prix forfaitaires après adjudication publique).
- Différences, nantissements et dépôts concernant les opérations à terme sur marchandises, effectuées conformément aux pratiques commerciales établies.
- Tourisme.
- Voyages et séjours de caractère personnel pour études.
- Voyages et séjours de caractère personnel, nécessités par des raisons de santé.
- Voyages et séjours de caractère personnel pour raisons de famille.
- Abonnements à des journaux, périodiques, livres, éditions musicales.
- Journaux, périodiques, livres, éditions musicales et disques.
- Films impressionnés, commerciaux, d'information, d'éducation, etc. (location, redevances cinématographiques, souscriptions et frais de copie et de synchronisation, etc.).
- Cotisations.
- Entretien et réparations courantes de propriétés privées à l'étranger.

- Dépenses gouvernementales (représentations officielles à l'étranger, contributions aux organismes internationaux).
- Impôts et taxes, frais de justice, frais d'enregistrement de brevets et de marques de fabrique.
  - Dommages et intérêts.
  - Remboursements effectués en cas d'annulation de contrats ou de paiements indus.
  - Amendes.
- Règlements périodiques des administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones, ainsi que des entreprises de transport public.
- Autorisations de change accordées aux ressortissants ou résidents de nationalité étrangère émigrant à l'étranger.
  - Autorisations de change accordées aux ressortissants ou résidents de nationalité étrangère rentrant dans leur patrie.
- Salaires et traitements (ouvriers, frontaliers ou saisonniers, et autres prestations de non-résidents, sans préjudice au droit pour les pays de réglementer l'emploi de la main-d'œuvre étrangère).
- Remises d'émigrants (sans préjudice au droit pour les pays de réglementer l'immigration).
- Honoraires et rémunérations.
- Dividendes et revenus de parts bénéficiaires.
- Intérêts (titres mobiliers, titres hypothécaires, etc.).
- Loyers et fermages, etc.
- Amortissements contractuels d'emprunts (à l'exception des transferts représentant un amortissement ayant le caractère d'un remboursement anticipé ou de paiement d'arriérés accumulés).
- Bénéfices découlant d'exploitation d'entreprises.
- Droits d'auteur.
  - Brevets, dessins, marques de fabrique et inventions (cessions et licences de brevets, dessins, marques de fabrique et inventions, protégés ou non, et transferts découlant de telles cessions ou licences).
- Recettes consulaires.
- Pensions et retraites, et autres revenus analogues.
  - Pensions alimentaires légales et assistance financière en cas de gêne particulière.
  - Transferts échelonnés d'avoirs détenus dans un pays membre par des personnes résidant dans un autre pays membre et dépourvues de ressources suffisant à leur entretien personnel dans ce dernier pays.
- Transactions et transferts afférents à l'assurance directe.

- Transactions et transferts afférents à la réassurance et à la rétrocession.
- Ouverture et remboursement de crédits de caractère commercial ou industriel.
- Transferts à l'étranger de montants de minime importance.
- Frais de documentation de toute nature engagés pour leur compte personnel par des établissements de change agréés.
- Primes de sportifs et gains de course.
- Successions.
- Dots.

#### ANNEXE IV

##### PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité* <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>

L'Afrique occidentale française comprenant: le Sénégal, le Soudan, la Guinée, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie, le Niger et la Haute-Volta <sup>(4)</sup>;

L'Afrique équatoriale française comprenant: le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari, le Tchad et le Gabon <sup>(4)</sup>;

<sup>(1)</sup> Texte tel qu'il est modifié par

- l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 13 novembre 1962 portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 150 du 1<sup>er</sup> octobre 1964, p. 2414), et
- l'article 24, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 13 de la décision d'adaptation.

<sup>(2)</sup> La décision du Conseil du 29 juin 1976 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 176 du 1<sup>er</sup> juillet 1976) comporte en annexe I la liste des pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité. Cette décision a été modifiée par la décision 77/155/CEE du Conseil du 14 février 1977 adaptant la décision 76/568/CEE (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 46 du 18 février 1977) et, en dernier lieu, par la décision 78/465/CEE du 30 mai 1978 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 147 du 3 juin 1978).

<sup>(3)</sup> Les dispositions de la quatrième partie du traité ont été appliquées au Surinam, en vertu d'un acte additionnel du royaume des Pays-Bas déposé en complément à son instrument de ratification, du 1<sup>er</sup> septembre 1962 au 16 juillet 1976.

<sup>(4)</sup> Les dispositions de la quatrième partie du traité ne s'appliquent plus à ces pays ou territoires, devenus indépendants et dont la dénomination a pu être modifiée.

Les relations entre la CEE et certains Etats africains et malgache ont fait l'objet de conventions d'association signées à Yaoundé successivement le 20 juillet 1963 et le 29 juillet 1969. Les relations avec certains Etats africains, des Caraïbes et du Pacifique ont ensuite fait l'objet de la Convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 25 du 30 janvier 1976) et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1976.

Saint-Pierre et Miquelon <sup>(1)</sup>, l'archipel des Comores <sup>(2)</sup>, Madagascar <sup>(3)</sup> et dépendances <sup>(3)</sup>, la Côte Française des Somalis <sup>(3)</sup>, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français de l'Océanie <sup>(4)</sup>, les terres australes et antarctiques;

La République autonome du Togo <sup>(3)</sup>;

Le territoire sous tutelle du Cameroun administré par la France <sup>(3)</sup>;

Le Congo Belge et le Ruanda-Urundi <sup>(3)</sup>;

La Somalie sous tutelle italienne <sup>(3)</sup>;

La Nouvelle-Guinée néerlandaise <sup>(3)</sup>;

Les Antilles néerlandaises;

Le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides;

Les Bahamas <sup>(3)</sup>;

Les Bermudes <sup>(5)</sup>;

Brunei;

Les Etats associés de la mer des Caraïbes: Antigua, la Dominique, Grenade <sup>(3)</sup>, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Saint-Christophe, Nevis, Anguilla <sup>(6)</sup>;

Le Honduras britannique <sup>(7)</sup>;

Les îles Caïmans;

Les îles Falkland et leurs dépendances;

Les îles Gilbert et Ellice <sup>(8)</sup>;

Les îles de la Ligne méridionales et centrales <sup>(9)</sup>;

Les îles Salomon britanniques <sup>(10)</sup>;

Les îles Turques et Caïques <sup>(11)</sup>;

Les îles Vierges britanniques;

Montserrat;

Pitcairn;

Sainte-Hélène et ses dépendances;

---

(1) Devenu département français d'outre-mer.

(2) Les dispositions de la quatrième partie du traité ne s'appliquent plus à cet archipel, à l'exception de Mayotte resté dans la liste des pays et territoires d'outre-mer.

(3) Voir note (4) en bas de la page précédente.

(4) Nouvelle dénomination: la Polynésie française,  
les îles Wallis-et-Futuna.

(5) Ces territoires ne figurent pas parmi les pays et territoires d'outre-mer couverts par la décision mentionnée à la note (2) en bas de la page précédente.

(6) Nouvelle dénomination: Nevis et Anguilla.

(7) Nouvelle dénomination: Belize.

(8) Nouvelle dénomination: les îles Gilbert, Tuvalu.

(9) Ces territoires ne figurent pas parmi les pays et territoires d'outre-mer couverts par la décision mentionnée à la note (2) en bas de la page . . .

(10) Nouvelle dénomination: les îles Salomon.

(11) Nouvelle dénomination: les îles Turks et Caïcos.

Les Seychelles<sup>(1)</sup>;  
Le territoire Antarctique britannique<sup>(2)</sup>;  
Le territoire britannique de l'océan Indien<sup>(3)</sup>.

---

(1) Voir note (4) en bas de la première page de cette annexe.

(2) Nouvelle dénomination: le territoire de l'Antarctique britannique.

(3) Nouvelle dénomination: les territoires britanniques de l'océan Indien.

## PROTOCOLES

### PROTOCOLE SUR LES STATUTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Les Hautes Parties Contractantes,  
Désirant fixer les statuts de la Banque européenne d'investissement,  
prévus à l'article 129 du traité,  
Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées à ce  
traité:

#### ARTICLE 1

La Banque européenne d'investissement instituée par l'article 129 du traité, ci-après dénommée la «Banque», est constituée et exerce ses fonctions et son activité conformément aux dispositions de ce traité et des présents statuts.

Le siège de la Banque est fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres.

#### ARTICLE 2

La mission de la Banque est définie par l'article 130 du traité.

#### ARTICLE 3 (1)

Conformément à l'article 129 du traité, sont membres de la Banque:

- le Royaume de Belgique;
- le Royaume de Danemark;
- la République Fédérale d'Allemagne;
- la République française;
- l'Irlande;
- la République italienne;
- le Grand-Duché de Luxembourg;
- le Royaume des Pays-Bas;
- le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 1 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 35 de la décision d'adaptation.

#### ARTICLE 4

1. La Banque est dotée d'un capital de sept milliards quatre-vingt sept millions cinq cent mille unités de compte, souscrit par les Etats membres à concurrence des montants suivants:

Allemagne (RF) .....	1 575 000 000
France .....	1 575 000 000
Royaume-Uni .....	1 575 000 000
Italie .....	1 260 000 000
Belgique .....	414 750 000
Pays-Bas .....	414 750 000
Danemark .....	210 000 000
Irlande .....	52 500 000
Luxembourg .....	10 500 000(1)

La valeur de l'unité de compte est égale à la somme des montants suivants des monnaies nationales des Etats membres:

mark allemand .....	0,828
livre sterling .....	0,0885
franc français .....	1,15
lire italienne .....	109
florin néerlandais .....	0,286
franc belge .....	3,66
franc luxembourgeois .....	0,14
couronne danoise .....	0,217
livre irlandaise .....	0,00759 (2)

Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, peut modifier la définition de l'unité de compte (3).

Les Etats membres ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur quote-part du capital souscrit et non versé.

2. L'admission d'un nouveau membre entraîne une augmentation du capital souscrit correspondant à l'apport du nouveau membre.

---

(1) Premier alinéa du paragraphe 1 tel qu'il est modifié par la décision du conseil des gouverneurs du 19 juin 1978 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 199 du 24 juillet 1978).

(2) Deuxième alinéa du paragraphe 1 tel qu'il est modifié par la décision du conseil des gouverneurs du 30 décembre 1977 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 199 du juillet 1978).

(3) Deuxième alinéa du paragraphe 1 tel qu'il est complété par l'article 1<sup>er</sup> du traité modifiant le protocole sur les statuts de la Banque.

3. Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, peut décider une augmentation du capital souscrit.

4. La quote-part du capital souscrit ne peut être ni cédée, ni donnée en nantissement et est insaisissable.

#### ARTICLE 5 (1)

1. Le capital souscrit est versé par les Etats membres à concurrence de 12,85714286 % des montants définis à l'article 4, paragraphe (2).

2. En cas d'augmentation du capital souscrit, le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, fixe le pourcentage qui doit être versé ainsi que les modalités de versement.

3. Le conseil d'administration peut exiger le versement du solde du capital souscrit pour autant que ce versement est rendu nécessaire pour faire face aux obligations de la Banque à l'égard de ses bailleurs de fonds.

Le versement est effectué par chaque Etat membre proportionnellement à sa quote-part du capital souscrit, dans les monnaies dont la Banque a besoin pour faire face à ces obligations.

#### ARTICLE 6

1. Sur la proposition du conseil d'administration, le conseil des gouverneurs peut décider à la majorité qualifiée que les Etats membres accordent à la Banque des prêts spéciaux productifs d'intérêts, dans le cas et dans la mesure où la Banque aura besoin d'un tel prêt pour le financement de projets déterminés, et où le conseil d'administration justifie qu'elle n'est pas en mesure de se procurer les ressources nécessaires sur les marchés des capitaux à des conditions convenables, compte tenu de la nature et de l'objet des projets à financer.

2. Les prêts spéciaux ne peuvent être requis qu'à partir du début de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du traité. Ils ne doivent pas excéder 400 millions d'unités de compte au total, ni 100 millions d'unités de compte par an.

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 3 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion.

(2) Paragraphe 1 tel qu'il est modifié par la décision du conseil des gouverneurs du 19 juin 1978 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 199 du 24 juillet 1978).



3. La durée des prêts spéciaux sera établie en fonction de la durée des crédits ou garanties que la Banque se propose d'accorder au moyen de ces prêts; elle ne doit pas dépasser 20 ans. Le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée sur proposition du conseil d'administration, peut décider le remboursement anticipé des prêts spéciaux.

4. Les prêts spéciaux porteront intérêt au taux de 4% l'an, à moins que le conseil des gouverneurs, en tenant compte de l'évolution et du niveau des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux, ne décide de fixer un taux différent.

5. Les prêts spéciaux doivent être accordés par les Etats membres au prorata de leur souscription dans le capital; ils doivent être versés en monnaie nationale au cours des six mois qui suivent leur appel.

6. En cas de liquidation de la Banque, les prêts spéciaux des Etats membres ne sont remboursés qu'après extinction des autres dettes de la Banque.

#### ARTICLE 7

1. Au cas où la parité de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 4 serait réduite, le montant de la quote-part de capital versée par cet Etat dans sa monnaie nationale serait ajusté proportionnellement à la modification intervenue dans la parité, moyennant un versement complémentaire effectué par cet Etat en faveur de la Banque. Toutefois, le montant sur lequel est effectué l'ajustement ne peut excéder le montant total des prêts consentis par la Banque et libellés dans la monnaie en question, et des avoirs de la Banque dans cette monnaie. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois ou, dans la mesure où il correspond à des prêts, aux échéances de ces prêts.

2. Au cas où la parité de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 4 serait augmentée, le montant de la quote-part de capital versée par cet Etat dans sa monnaie nationale serait ajusté proportionnellement à la modification intervenue dans la parité, moyennant un remboursement effectué par la Banque en faveur de cet Etat. Toutefois, le montant sur lequel est effectué l'ajustement ne peut excéder le montant total des prêts consentis par la Banque et libellés dans la monnaie en question, et des avoirs de la Banque dans cette monnaie. Ce versement doit être effectué dans un délai de deux mois ou, dans la mesure où il correspond à des prêts, aux échéances de ces prêts.

3. Au sens du présent article, la parité de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte, définie à l'article 4, est réputée correspondre au taux de conversion entre cette unité de compte et cette monnaie établi sur la base des taux du marché (1)

4. Le conseil des gouverneurs peut décider qu'il ne sera pas fait application des règles fixées aux paragraphes 1 et 2 lorsqu'il est procédé à une modification uniformément proportionnelle au pair de toutes les monnaies des pays membres du Fonds monétaire international ou des membres de la Banque. Il peut en outre, statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, modifier la méthode de conversion en monnaies nationales des sommes exprimées en unité de compte et *vice versa* (2).

#### ARTICLE 8

La Banque est administrée et gérée par un conseil des gouverneurs, un conseil d'administration et un comité de direction.

#### ARTICLE 9

1. Le conseil des gouverneurs se compose des ministres désignés par les Etats membres.

2. Le conseil des gouverneurs établit les directives générales relatives à la politique de crédit de la Banque, notamment en ce qui concerne les objectifs dont il y aura lieu de s'inspirer au fur et à mesure que progresse la réalisation du marché commun.

Il veille à l'exécution de ces directives.

3. En outre, le conseil des gouverneurs:

a) décide de l'augmentation du capital souscrit, conformément à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 2 (3),

b) exerce les pouvoirs prévus par l'article 6 en matière de prêts spéciaux,

---

(1) Paragraphe 3 tel qu'il est modifié par la décision du conseil des gouverneurs du 30 décembre 1977 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n.° L 199 du 24 juillet 1978).

(2) Deuxième phrase du paragraphe 4 telle qu'elle est ajoutée par l'article 2 du traité modifiant le protocole sur les statuts de la Banque.

(3) Alinéas a) et c) tels qu'ils sont modifiés par l'article 4 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion.

c) exerce les pouvoirs prévus par les articles 11 et 13 pour la nomination et la démission d'office des membres du conseil d'administration et du comité de direction, ainsi que ceux prévus par l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa,

d) accorde la dérogation prévue par l'article 18, paragraphe 1,

e) approuve le rapport annuel établi par le conseil d'administration,

f) approuve le bilan annuel, de même que le compte des profits et pertes,

g) exerce les pouvoirs et attributions prévus par les articles 4, 7, 14, 26 et 27 (1),

h) approuve le règlement intérieur de la Banque.

4. Le conseil des gouverneurs est compétent pour prendre, à l'unanimité, dans le cadre du traité et des présents statuts, toutes décisions relatives à la suspension de l'activité de la Banque et à sa liquidation éventuelle.

#### ARTICLE 10 (2)

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du conseil des gouverneurs sont prises à la majorité des membres qui le composent. Cette majorité doit représenter au moins 40% du capital souscrit. Les votes du conseil des gouverneurs sont régis par les dispositions de l'article 148 du traité.

#### ARTICLE 11

1. Le conseil d'administration a compétence exclusive pour décider de l'octroi de crédits et de garanties et de la conclusion d'emprunts; fixe les taux d'intérêts pour les prêts, ainsi que les commissions de garanties; contrôle la saine administration de la Banque; assure la conformité de la gestion de la Banque avec les dispositions du traité et des statuts et les directives générales fixées par le conseil des gouverneurs.

A l'expiration de l'exercice, il est tenu de soumettre un rapport au conseil des gouverneurs et de le publier après approbation.

2. Le conseil d'administration est composé de 18 administrateurs et 10 suppléants (3).

---

(1) Alinéa g) tel qu'il est modifié par l'article 3 du traité modifiant le protocole sur les statuts de la Banque.

(2) Texte tel qu'il est modifié par l'article 5 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion.

(3) Premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 2 tels qu'il sont modifiés par l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 37 de la décision d'adaptation.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

- 3 administrateurs désignés par la République Fédérale d'Allemagne;
- 3 administrateurs désignés par la République française;
- 3 administrateurs désignés par la République italienne;
- 3 administrateurs désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- 1 administrateur désigné par le Royaume de Belgique;
- 1 administrateur désigné par le Royaume de Danemark;
- 1 administrateur désigné par l'Irlande;
- 1 administrateur désigné par le Grand-Duché de Luxembourg;
- 1 administrateur désigné par le Royaume des Pays-Bas;
- 1 administrateur désigné par la Commission

Les suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

- 2 suppléants désignés par la République Fédérale d'Allemagne;
- 2 suppléants désignés par la République française;
- 2 suppléants désignés par la République italienne;
- 2 suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- 1 suppléant désigné d'un commun accord par les pays du Benelux;
- 1 suppléant désigné par la Commission

Le mandat des administrateurs et des suppléants est renouvelable

Les suppléants peuvent participer aux séances du conseil d'administration. Les suppléants désignés par un Etat, ou d'un commun accord par plusieurs Etats, ou par la Commission, peuvent remplacer les titulaires respectivement désignés par cet Etat, par l'un de ces Etats ou par la Commission. Les suppléants n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils remplacent un ou plusieurs titulaires ou s'ils ont reçu délégation à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1

Le président, ou à son défaut un des vice-présidents du comité de direction, préside les séances du conseil d'administration sans prendre part au vote.

Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence: ils ne sont responsables qu'envers la Banque.

3. Dans le seul cas où un administrateur ne remplit plus les conditions nécessaires pour exercer ses fonctions, le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée, pourra prononcer sa démission d'office.

La non-approbation du rapport annuel entraîne la démission du conseil d'administration.

4. En cas de vacance, par suite de décès ou de démission volontaire, d'office ou collective, il est procédé au remplacement selon les règles fixées au paragraphe 2. En dehors des renouvellements généraux, les membres sont remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir.

5. Le conseil des gouverneurs fixe la rétribution des membres du conseil d'administration. Il établit à l'unanimité les incompatibilités éventuelles avec les fonctions d'administrateur et de suppléant.

## ARTICLE 12

1. Chaque administrateur dispose d'une voix au conseil d'administration. Il peut déléguer sa voix dans tous les cas, selon des modalités à déterminer dans le règlement intérieur de la Banque (1).

2. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres du conseil ayant voix délibérative. La majorité qualifiée requiert la réunion de douze voix (2). Le règlement intérieur de la Banque fixe le quorum nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

## ARTICLE 13

1. (3) Le comité de direction se compose d'un président et de quatre vice-présidents nommés pour une période de six ans par le conseil des gouverneurs sur proposition du conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, peut modifier le nombre des membres du comité de direction.

2. Sur proposition du conseil d'administration ayant statué à la majorité qualifiée, le conseil des gouverneurs, statuant à son tour à la majorité qualifiée, peut prononcer la démission d'office des membres du comité de direction.

---

(1) Paragraphe 1 tel qu'il est modifié par l'article 7 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion.

(2) Deuxième phrase telle qu'elle est modifiée par l'article 8 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 38 de la décision d'adaptation.

(3) Paragraphe 1 tel qu'il est modifié par l'article 9 du protocole n° 1 annexé à l'acte d'adhésion.

3. Le comité de direction assure la gestion des affaires courantes de la Banque, sous l'autorité du président et sous le contrôle du conseil d'administration.

Il prépare les décisions du conseil d'administration notamment en ce qui concerne la conclusion d'emprunts et l'octroi de crédits et de garanties; il assure l'exécution de ces décisions.

4. Le comité de direction formule à la majorité ses avis sur les projets de prêts et de garanties et sur les projets d'emprunts.

5. Le conseil des gouverneurs fixe la rétribution des membres du comité de direction et établit les incompatibilités avec leurs fonctions.

6. Le président, ou en cas d'empêchement un des vice-présidents, représente la Banque en matière judiciaire ou extra-judiciaire.

7. Les fonctionnaires et employés de la Banque sont placés sous l'autorité du président. Ils sont engagés et licenciés par lui. Dans le choix du personnel, il doit être tenu compte non seulement des aptitudes personnelles et des qualifications professionnelles, mais encore d'une participation équitable des nationaux des Etats membres.

8. Le comité de direction et le personnel de la Banque ne sont responsables que devant cette dernière et exercent leurs fonctions en pleine indépendance.

#### ARTICLE 14

1. Un comité, composé de trois membres nommés par le conseil des gouverneurs en raison de leur compétence, vérifie chaque année la régularité des opérations et des livres de la Banque.

2. Il confirme que le bilan et le compte de profits et pertes sont conformes aux écritures comptables et qu'ils reflètent exactement, à l'actif comme au passif, la situation de la Banque.

#### ARTICLE 15

La Banque communique avec chaque Etat membre par l'intermédiaire de l'autorité désignée par celui-ci. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la Banque d'émission de l'Etat membre intéressé ou à d'autres institutions financières agréées par celui-ci.

## ARTICLE 16

1. La Banque coopère avec toutes les organisations internationales dont l'activité s'exerce en des domaines analogues aux siens.

2. La Banque recherche tous les contacts utiles en vue de coopérer avec les institutions bancaires et financières des pays auxquels elle étend ses opérations.

## ARTICLE 17

A la requête d'un Etat membre ou de la Commission, ou d'office, le conseil des gouverneurs interprète ou complète, dans les conditions dans lesquelles elles ont été arrêtées, les directives fixées par lui aux termes de l'article 9 des présents statuts.

## ARTICLE 18

1. Dans le cadre du mandat défini à l'article 130 du traité, la Banque accorde des crédits à ses membres ou à des entreprises privées ou publiques pour des projets d'investissement à réaliser sur les territoires européens des Etats membres, pour autant que des moyens provenant d'autres ressources ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables.

Toutefois, par dérogation accordée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs, sur proposition du conseil d'administration, la Banque peut octroyer des crédits pour des projets d'investissement à réaliser en tout ou en partie hors des territoires européens des Etats membres.

2. L'octroi de prêts est, autant que possible, subordonné à la mise en œuvre d'autres moyens de financement.

3. Lorsqu'un prêt est consenti à une entreprise ou à une collectivité autre qu'un Etat membre, la Banque subordonne l'octroi de ce prêt soit à une garantie de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet sera réalisé, soit à d'autres garanties suffisantes.

4. La Banque peut garantir des emprunts contractés par des entreprises publiques ou privées ou par des collectivités pour la réalisation d'opérations prévues à l'article 130 du traité.

5. L'encours total des prêts et des garanties accordés par la Banque ne doit pas excéder 250% du montant du capital souscrit.

6. La Banque se prémunit contre le risque de change en assortissant les contrats de prêts et de garanties des clauses qu'elle estime appropriées.

#### ARTICLE 19

1. Les taux d'intérêt pour les prêts à consentir par la Banque, ainsi que les commissions de garantie, doivent être adaptés aux conditions qui prévalent sur le marché des capitaux, et doivent être calculés de façon que les recettes qui en résultent, permettent à la Banque de faire face à ses obligations, de couvrir ses frais et de constituer un fonds de réserve conformément à l'article 24.

2. La Banque n'accorde pas de réduction sur les taux d'intérêt. Dans le cas où, compte-tenu du caractère spécifique du projet à financer, une réduction du taux d'intérêt paraît indiquée, l'Etat membre intéressé ou une tierce instance peut accorder des bonifications d'intérêt, dans la mesure où leur octroi est compatible avec les règles fixées à l'article 92 du traité.

#### ARTICLE 20

Dans ses opérations de prêts et de garanties, la Banque doit observer les principes suivants:

1. Elle veille à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle dans l'intérêt de la Communauté.

Elle ne peut accorder des prêts ou garantir des emprunts que:

a) lorsque le service d'intérêt et d'amortissement est assuré par les bénéfices d'exploitation, dans le cas de projets mis en œuvre par des entreprises du secteur de la production, ou par un engagement souscrit par l'Etat dans lequel le projet est mis en œuvre, ou de toute autre manière, dans le cas d'autres projets,

b) et lorsque l'exécution du projet contribue à l'accroissement de la productivité économique en général et favorise la réalisation du marché commun.

2. Elle ne doit acquérir aucune participation à des entreprises, ni assumer aucune responsabilité dans la gestion, à moins que la protection de ses droits ne l'exige pour garantir le recouvrement de sa créance.

3. Elle peut céder ses créances sur le marché des capitaux et, à cet effet, exiger de ses emprunteurs l'émission d'obligations ou d'autres titres.



4. Ni elle ni les Etats membres ne doivent imposer de conditions selon lesquelles les sommes prêtées doivent être dépensées à l'intérieur d'un Etat membre déterminé.

5. Elle peut subordonner l'octroi de prêts à l'organisation d'adjudications internationales.

6. Elle ne finance, en tout ou en partie, aucun projet auquel s'oppose l'Etat membre sur le territoire duquel ce projet doit être exécuté.

## ARTICLE 21

1. Les demandes de prêt ou de garantie peuvent être adressées à la Banque soit par l'intermédiaire de la Commission, soit par l'intermédiaire de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet sera réalisé. La Banque peut aussi être saisie directement d'une demande de prêt ou de garantie par une entreprise.

2. Lorsque les demandes sont adressées par l'intermédiaire de la Commission, elles sont soumises pour avis à l'Etat membre sur le territoire duquel le projet sera réalisé. Lorsqu'elles sont adressées par l'intermédiaire de l'Etat, elles sont soumises pour avis à la Commission. Lorsqu'elles émanent directement d'une entreprise, elles sont soumises à l'Etat membre intéressé et à la Commission.

Les Etats membres intéressés et la Commission doivent donner leur avis dans un délai de deux mois au maximum. A défaut de réponse dans ce délai, la Banque peut considérer que le projet en cause ne soulève pas d'objections.

3. Le conseil d'administration statue sur les demandes de prêt ou de garantie qui lui sont soumises par le comité de direction.

4. Le comité de direction examine si les demandes de prêt ou de garantie qui lui sont soumises sont conformes aux dispositions des présents statuts, notamment à celles de l'article 20. Si le comité de direction se prononce en faveur de l'octroi du prêt ou de la garantie, il doit soumettre le projet de contrat au conseil d'administration; il peut subordonner son avis favorable aux conditions qu'il considère comme essentielles. Si le comité de direction se prononce contre l'octroi du prêt ou de la garantie, il doit soumettre au conseil d'administration les documents appropriés accompagnés de son avis.

5. En cas d'avis négatif du comité de direction, le conseil d'administration ne peut accorder le prêt ou la garantie en cause qu'à l'unanimité.

6. En cas d'avis négatif de la Commission, le conseil d'administration ne peut accorder le prêt ou la garantie en cause qu'à l'unanimité, l'administrateur nommé sur désignation de la Commission s'abstenant de prendre part au vote.

7. En cas d'avis négatif du comité de direction et de la Commission, le conseil d'administration ne peut pas accorder le prêt ou la garantie en cause.

## ARTICLE 22

1. La Banque emprunte sur les marchés internationaux des capitaux les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

2. La Banque peut emprunter sur le marché des capitaux d'un Etat membre, dans le cadre des dispositions légales s'appliquant aux émissions intérieures, ou, à défaut de telles dispositions dans un Etat membre, quand cet Etat membre et la Banque se sont concertés et se sont mis d'accord sur l'emprunt envisagé par celle-ci.

L'assentiment des instances compétentes de l'Etat membre ne peut être refusé que si des troubles graves dans le marché des capitaux de cet Etat sont à craindre.

## ARTICLE 23

1. La Banque peut employer, dans les conditions suivantes, les disponibilités dont elle n'a pas immédiatement besoin pour faire face à ses obligations:

- a) elle peut effectuer des placements sur les marchés monétaires,
- b) sous réserve des dispositions de l'article 20, paragraphe 2, elle peut acheter ou vendre des titres émis soit par elle-même, soit par ses emprunteurs,
- c) elle peut effectuer toute autre opération financière en rapport avec son objet.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, la Banque n'effectue, dans la gestion de ses placements, aucun arbitrage de devises qui ne soit directement nécessité par la réalisation de ses prêts ou par

l'accomplissement des engagements qu'elle a contractés du fait des emprunts émis par elle ou des garanties octroyées par elle.

3. Dans les domaines visés par le présent article, la Banque agira en accord avec les autorités compétentes des Etats membres ou avec leur banque d'émission.

#### ARTICLE 24

1. Il sera constitué progressivement un fonds de réserve à concurrence de 10 % du capital souscrit. Si la situation des engagements de la Banque le justifie, le conseil d'administration peut décider la constitution de réserves supplémentaires. Aussi longtemps que ce fonds de réserve n'aura pas été entièrement constitué, il y aura lieu de l'alimenter par:

- a) les recettes d'intérêts provenant des prêts accordés par la Banque sur les sommes à verser par les Etats membres en vertu de l'article 5,
- b) les recettes d'intérêts provenant des prêts accordés par la Banque sur les sommes constituées par le remboursement des prêts visés au a), pour autant que ces recettes d'intérêts ne sont pas nécessaires pour exécuter les obligations et pour couvrir les frais de la Banque.

2. Les ressources du fonds de réserve doivent être placées de façon à être à tout moment en état de répondre à l'objet de ce fonds.

#### ARTICLE 25

1. La Banque sera toujours autorisée à transférer dans l'une des monnaies des Etats membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre Etat membre pour réaliser les opérations financières conformes à son objet tel qu'il est défini à l'article 130 du traité et compte tenu des dispositions de l'article 23 des présents statuts. La Banque évite dans la mesure du possible de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans la monnaie dont elle a besoin.

2. La Banque ne peut convertir en devises des pays tiers les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un des Etats membres, sans l'assentiment de cet Etat.

3. La Banque peut disposer librement de la fraction de son capital versé en or ou en devises convertibles, ainsi que des devises empruntées sur des marchés tiers.

4. Les Etats membres s'engagent à mettre à la disposition des débiteurs de la Banque les devises nécessaires au remboursement en capital et intérêt des prêts accordés ou garantis par la Banque pour des projets à réaliser sur leur territoire.

#### ARTICLE 26

Si un Etat membre méconnaît ses obligations de membre découlant des présents statuts, notamment l'obligation de verser sa quote-part ou ses prêts spéciaux ou d'assurer le service de ses emprunts, l'octroi de prêts ou de garanties à ce Etat membre ou à ses ressortissants peut être suspendu par décision du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée.

Cette décision ne libère pas l'Etat ni ses ressortissants de leurs obligations vis-à-vis de la Banque.

#### ARTICLE 27

1. Si le conseil des gouverneurs décide de suspendre l'activité de la Banque, toutes les activités devront être arrêtées sans délai, à l'exception des opérations nécessaires pour assurer dûment l'utilisation, la protection et la conservation des biens, ainsi que le règlement des engagements.

2. En cas de liquidation, le conseil des gouverneurs nomme les liquidateurs et leur donne des instructions pour effectuer la liquidation.

#### ARTICLE 28

1. La Banque jouit dans chacun des Etats membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers ou mobiliers et ester en justice.

*(Deuxième alinéa abrogé par l'article 28, deuxième alinéa, du traité de fusion)*

*Voir article 28, premier alinéa, du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Les Communautés européennes jouissent sur le territoire des Etats membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les conditions définies au protocole annexé au présent traité. Il en est de même de la Banque européenne d'investissement.

2. Les biens de la Banque sont exemptés de toute requisition ou expropriation sous n'importe quelle forme.

#### ARTICLE 29

Les litiges entre la Banque d'une part, et d'autre part ses prêteurs, ses emprunteurs ou des tiers sont tranchés par les juridictions nationales compétentes, sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice.

La Banque doit élire domicile dans chacun des Etats membres. Toutefois, elle peut, dans un contrat, procéder à une élection spéciale de domicile ou prévoir une procédure d'arbitrage.

Les biens et avoirs de la Banque ne pourront être saisis ou soumis à exécution forcée que par décision de justice.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

#### PROTOCOLE RELATIF AU COMMERCE INTÉRIEUR ALLEMAND ET AUX PROBLÈMES CONNEXES

Les Hautes Parties Contractantes,  
Prenant en considération les conditions existant actuellement en raison de la division de l'Allemagne,  
Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées au traité:

1. Les échanges entre les territoires allemands régis par la Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la Loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand, l'application du traité n'exige aucune modification du régime actuel de ce commerce en Allemagne.

2. Chaque Etat membre informe les autres Etats membres et la Commission des accords intéressant les échanges avec les territoires allemands où la Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne n'est pas d'application, ainsi que de leurs dispositions d'exécution. Il veille à ce que cette exécution ne soit pas en contradiction avec les principes du marché commun et prend notamment les mesures appropriées permettant d'éviter les préjudices qui pourraient être causés dans les économies des autres Etats membres.

3. Chaque Etat membre peut prendre des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour lui du commerce entre un Etat membre et les territoires allemands où la Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne n'est pas d'application.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

## PROTOCOLE RELATIF À CERTAINES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA FRANCE

Les Hautes Parties Contractantes,

Désirant régler, conformément aux objectifs généraux du traité, certains problèmes particuliers existant actuellement,

Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées à ce traité:

### I

#### TAXES ET AIDES

1. Il est procédé annuellement par la Commission et par le Conseil à un examen du régime de l'aide à l'exportation et des taxes spéciales à l'importation pratiqué dans la zone franc.

A l'occasion de cet examen, le gouvernement français fait connaître les mesures qu'il se propose de prendre en vue de réduire et de rationaliser les niveaux des aides et taxes.

Il communique également au Conseil et à la Commission les créations nouvelles de taxes qu'il envisage comme suite à de nouvelles libérations et les aménagements des aides et des taxes auxquels il entend procéder dans la limite du taux maximum de la taxe en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1957. Ces différentes mesures peuvent faire l'objet d'une discussion au sein de ces institutions.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut, s'il estime que l'absence d'uniformité porte préjudice à certains secteurs industriels des autres Etats membres, demander au gouvernement français de prendre certaines mesures d'uniformisation des taxes et des aides, dans chacune des trois catégories des matières premières, des demi-produits et des produits finis. Dans le cas où le gouvernement français ne prendrait pas ces mesures, le Conseil, statuant

également à la majorité qualifiée, autorise les autres Etats membres à prendre les mesures de sauvegarde dont il définit les conditions et modalités.

3. Dans le cas où la balance des paiements courants de la zone franc aurait été équilibrée pendant plus d'un an, et où ses réserves monétaires auraient atteint un niveau considéré comme satisfaisant, en particulier au regard du volume de son commerce extérieur, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider que le gouvernement français doit supprimer le système des taxes et aides.

Au cas où la Commission et le gouvernement français ne seraient pas d'accord sur le point de savoir si le niveau des réserves monétaires de la zone franc peut être considéré comme satisfaisant, ils se rapportent à l'avis d'une personnalité ou d'un organisme choisi d'un commun accord comme arbitre. En cas de désaccord, cet arbitre est désigné par le président de la Cour de justice.

La suppression ainsi décidée doit être aménagée dans des conditions telles qu'elle ne risque pas de porter atteinte à l'équilibre de la balance des paiements et peut, en particulier, être effectuée de manière progressive. Cette suppression étant intervenue, les dispositions du traité s'appliquent intégralement.

Le terme «balance des paiements courants» doit être entendu au sens adopté par les organismes internationaux et le Fonds monétaire international, c'est-à-dire la balance commerciale et les transactions invisibles ayant caractère de revenus ou de prestations de services.

## II

### RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

1. Les Etats membres estiment que l'établissement du marché commun entraînera, à la fin de la première étape, une situation dans laquelle la base au-delà de laquelle sont rémunérées les heures supplémentaires et le taux moyen de majoration pour ces heures dans l'industrie correspondront à ceux existant en France, selon la moyenne de l'année 1956.

2. A défaut de réalisation de la situation ci-dessus, à la fin de la première étape, la Commission est tenue d'autoriser la France à prendre, à l'égard des secteurs industriels affectés par l'inégalité dans le mode de rémunération des heures supplémentaires, des mesures de sauvegarde dont

elle définit les conditions et modalités, sauf dans le cas où, pendant cette étape, l'augmentation moyenne du niveau des salaires dans les mêmes secteurs d'autres Etats membres excéderait, par rapport à la moyenne de l'année 1956, celle intervenue en France, d'un pourcentage fixé par la Commission avec l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

## PROTOCOLE CONCERNANT L'ITALIE

Les Hautes Parties Contractantes,  
Désirant régler certains problèmes particuliers intéressant l'Italie,  
Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées au traité:  
Les Etats membres de la Communauté

Preennent acte du fait que le gouvernement italien est engagé dans la mise en exécution d'un programme décennal d'expansion économique, qui a pour but de redresser les déséquilibres de structure de l'économie italienne, notamment par l'équipement des zones moins développées dans le Midi et dans les Iles et par la création d'emplois nouveaux dans le but d'éliminer le chômage;

Rappellent que ce programme du gouvernement italien a été pris en considération et approuvé dans ses principes et ses objectifs par des organisations de coopération internationale dont ils sont membres;

Reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun que les objectifs du programme italien soient atteints;

Conviennent, en vue de faciliter au gouvernement italien l'accomplissement de cette tâche, de recommander aux institutions de la Communauté de mettre en œuvre tous les moyens et procédures prévus par le traité en recourant notamment à un emploi adéquat des ressources de la Banque européenne d'investissement et du Fonds social européen;

Sont d'avis qu'il doit être tenu compte par les institutions de la Communauté, dans l'application du traité, de l'effort que l'économie italienne devra supporter dans les prochaines années, et de l'opportunité d'éviter que des tensions dangereuses ne se produisent, notamment dans la balance des paiements ou dans le niveau de l'emploi, qui pourraient compromettre l'application de ce traité en Italie;

Reconnaissent en particulier que, dans le cas d'application des articles 108 et 109, il faudra veiller à ce que les mesures demandées au gouvernement italien sauvegardent l'aboutissement de son programme d'expansion économique et de relèvement du niveau de vie de la population.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.



## PROTOCOLE CONCERNANT LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Les Hautes Parties Contractantes,  
Désirant régler certains problèmes particuliers intéressant le Grand-Duché de Luxembourg.

Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées au traité:

### ARTICLE 1

1. En raison de la situation particulière de son agriculture, le Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à maintenir les restrictions quantitatives à l'importation des produits figurant à la liste annexée à la décision des Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 3 décembre 1955, concernant l'agriculture luxembourgeoise.

La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu par l'article 6, alinéa 3, de la Convention d'union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921.

2. Le Grand-Duché de Luxembourg prend toutes mesures d'ordre structurel, technique et économique, rendant possible l'intégration progressive de l'agriculture luxembourgeoise dans le marché commun. La Commission peut lui adresser des recommandations au sujet des mesures à prendre.

A la fin de la période de transition, le Conseil décide, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, dans quelle mesure les dérogations accordées au Grand-Duché de Luxembourg doivent être maintenues, modifiées ou abolies.

Un droit de recours contre cette décision est ouvert à tout Etat membre intéressé devant une instance d'arbitrage désignée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, du traité.

### ARTICLE 2

Lors de l'établissement des règlements prévus par l'article 48, paragraphe 3, du traité, relatif à la libre circulation des travailleurs, la Commission tient compte, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, de la situation démographique particulière de ce pays.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

PROTOCOLE  
RELATIF AUX MARCHANDISES ORIGINAIRES  
ET EN PROVENANCE DE CERTAINS PAYS  
ET BÉNÉFICIAINT D'UN RÉGIME PARTICULIER  
À L'IMPORTATION DANS UN DES ETATS MEMBRES

Les Hautes Parties Contractantes,

Désirant apporter des précisions sur l'application du traité à certaines marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres,

Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées à ce traité:

1. L'application du traité instituant la Communauté économique européenne n'exige aucune modification du régime douanier applicable, à l'entrée en vigueur du traité, aux importations:

a) dans les pays du Benelux, de marchandises originaires et en provenance du Surinam (1) et des Antilles néerlandaises (2),

b) en France, de marchandises originaires et en provenance du Maroc, de la Tunisie, de la République du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements français du condominium des Nouvelles-Hébrides (3).

c) en Italie, de marchandises originaires et en provenance de la Libye et de la Somalie actuellement sous tutelle italienne (4).

2. Les marchandises importées dans un Etat membre au bénéfice du régime susvisé ne peuvent être considérées comme étant en libre pratique dans cet Etat au sens de l'article 10 du traité, lorsqu'elles sont réexportées dans un autre Etat membre.

3. Avant la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du traité, les Etats membres communiquent à la Commission et aux autres

---

(1) Les dispositions de la quatrième partie du traité ont été appliquées au Surinam, en vertu d'un acte additionnel du Royaume des Pays-Bas déposé en complément a son instrument de ratification, du 1<sup>er</sup> septembre 1962 au 16 juillet 1976.

(2) En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 13 novembre 1962 portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 150 du 1<sup>er</sup> octobre 1964, p. 2414), le protocole n'est plus applicable aux Antilles néerlandaises.

(3) Les dispositions de la quatrième partie du traité s'appliquent à ce condominium (voir texte de l'annexé IV).

(4) Ces deux pays sont devenus indépendants.

Etats membres les dispositions concernant les régimes particuliers visés au présent protocole, ainsi que la liste des produits qui en bénéficient.

Ils informent également la Commission et les autres Etats membres des modifications apportées ultérieurement à ces listes ou à ces régimes.

4. La Commission veille à ce que l'application des dispositions ci-dessus ne puisse porter préjudice aux autres Etats membres; elle peut prendre, à cet effet, dans les relations entre Etats membres, toutes dispositions appropriées.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

PROTOCOLE  
RELATIF AU RÉGIME À APPLIQUER AUX PRODUITS  
RELEVANT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER À L'ÉGARD  
DE L'ALGÉRIE ET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Hautes Parties Contractantes,

Conscientes du fait que les dispositions du traité concernant l'Algérie et les départements d'outre-mer de la République Française posent le problème du régime à appliquer, à l'égard de l'Algérie et de ces départements, aux produits faisant l'objet du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

Desireuses de rechercher une solution appropriée en harmonie avec les principes des deux traités,

Régleront ce problème dans un esprit de collaboration réciproque dans le plus court délai, au plus tard à l'occasion de la première révision du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

PROTOCOLE  
CONCERNANT LES HUILES MINÉRALES  
ET CERTAINS DE LEURS DÉRIVÉS

Les Hautes Parties Contractantes,

Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées au traité:

1. Chaque Etat membre peut maintenir à l'égard des autres Etats membres et des Etats tiers, pour une période de six années à compter de

l'entrée en vigueur du traité, les droits de douane et taxes d'effet équivalent appliqués sur les produits relevant des positions 27.09, 27.10, 27.11, 27.12 et ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de schistes et résidus paraffineux) de la nomenclature de Bruxelles, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957, ou à la date de l'entrée en vigueur du traité s'ils sont inférieurs. Toutefois, le droit à maintenir sur les huiles brutes ne pourra avoir pour effet d'accroître de plus de 5% l'écart existant au 1<sup>er</sup> janvier 1957 entre les droits applicables aux huiles brutes d'une part, et aux dérivés susmentionnés de l'autre. Dans le cas où un tel écart n'existe pas, celui qui pourrait être créé ne pourra pas excéder 5% du droit appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957 sur les produits relevant de la position 27.09. Si, avant l'expiration de la période de six années, une réduction des droits de douane et des taxes d'effet équivalent est apportée aux produits relevant de la position 27.09, les droits de douane et taxes d'effet équivalent frappant les autres produits susmentionnés doivent faire l'objet d'une réduction correspondante.

A l'expiration de cette période, les droits maintenus dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont totalement supprimés à l'égard des autres Etats membres. A la même date, le tarif douanier commun est applicable à l'égard des Etats tiers.

2. Les aides à la production des huiles minérales visées à la position 27.09 de la nomenclature de Bruxelles, dans la mesure où elles apparaissent nécessaires en vue de ramener le prix des huiles brutes au prix pratiqué sur le marché mondial, caf port européen d'un Etat membre, relèvent de l'application de l'article 92, paragraphe 3 c), du traité. Au cours des deux premières étapes, la Commission n'use des pouvoirs prévus à l'article 93 que dans la mesure nécessaire à empêcher une application abusive desdites aides.

Fait à Rome, de vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

PROTOCOLE  
RELATIF À L'APPLICATION DU TRAITÉ INSTITUANT  
LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
AUX PARTIES NON EUROPÉENNES DU ROYAUME  
DES PAYS-BAS

Les Hautes Parties Contractantes,  
Soucieuses, au moment de signer le traité instituant entre elles la Communauté économique européenne, de préciser la portée des dispositi-

ons de l'article 227 de ce traité à l'égard du Royaume des Pays-Bas,

Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées à ce traité:

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, en raison de la structure constitutionnelle du Royaume telle qu'elle résulte du statut du 29 décembre 1954, aura la faculté, par dérogation à l'article 227, de ne ratifier le traité que pour le Royaume en Europe et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

PROTOCOLE  
SUR LE STATUT DE LA COUR DE JUSTICE  
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les Hautes Parties Contractantes au traité instituant la Communauté Économique Européenne,

Désirant fixer le statut de la Cour prévu à l'article 188 de ce traité,  
Ont désigné, à cet effet, comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Baron J. Ch. SNOY ET D'OPPUERS, secrétaire général du ministère des affaires économiques, président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. le professeur docteur Carl Friedrich OPHÜLS, ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne, président de la délégation allemande auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Française:

M. Robert MARJOLIN, professeur agrégé des facultés de droit, vice-président de la délégation française auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Italienne:

M. V. BADINI CONFALONIERI, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, président de la délégation italienne auprès de la Conférence intergouvernementale;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:  
M. LAMBERT SCHAUS, ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg, président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:  
M. J. LINTHORST HOMAN, président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale;  
Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions ci-après qui sont annexées au traité instituant la Communauté économique européenne.

#### TITRE PREMIER

### STATUT DES JUGES ET DES AVOCATS GÉNÉRAUX

#### ARTICLE 1

La Cour instituée par l'article 4 du traité est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du traité et du présent statut.

#### ARTICLE 2

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

#### ARTICLE 3

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

#### ARTICLE 4

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de doute, la Cour décide.

#### ARTICLE 5

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 6 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

#### ARTICLE 6

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. L'intéressé ne participe pas à ces délibérations.

Le greffier porte la décision de la Cour à la connaissance des présidents de l'Assemblée et de la Commission et la notifie au président du Conseil.

En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

#### ARTICLE 7

Les juges dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de leur mandat, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

#### ARTICLE 8

Les dispositions des articles 2 à 7 inclus sont applicables aux avocats généraux.

## TITRE II

### ORGANISATION

#### ARTICLE 9

Le greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

#### ARTICLE 10

La Cour organise la suppléance du greffier pour le cas d'empêchement de celui-ci.

#### ARTICLE 11

Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

#### ARTICLE 12

Sur proposition de la Cour, le Conseil statuant à l'unanimité peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie, et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibération.

#### ARTICLE 13

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

#### ARTICLE 14

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, compte tenu des nécessités du service.



## ARTICLE 15 (1)

La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour siégeant en séance plénière sont valables si sept juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles sont prises par trois juges; en cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

## ARTICLE 16

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

## TITRE III

## PROCEDURE

## ARTICLE 17

Les Etats ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les agents, conseils et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'acte d'adhésion.

La Cour jouit à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des Etats membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider, jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

#### ARTICLE 18

La procédure devant la Cour comporte deux phases; l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général, ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts.

#### ARTICLE 19

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la partie contre laquelle la requête est formée, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée ou, dans l'hypothèse visée à l'article 175 du traité, d'une pièce justifiant de la date de l'invitation prévue à cet article. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

#### ARTICLE 20

Dans les cas visés à l'article 177 du traité, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour est notifiée à celle-ci à

la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux Etats membres et à la Commission, ainsi qu'au Conseil si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée, émane de celui-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les Etats membres, la Commission et, le cas échéant, le Conseil, ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites.

#### ARTICLE 21

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

La Cour peut également demander aux Etats membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès, tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

#### ARTICLE 22

A tout moment, la Cour peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

#### ARTICLE 23

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

#### ARTICLE 24

La Cour jouit à l'égard des témoins défailants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

#### ARTICLE 25

Les témoins et experts peuvent être entendus sous la foi du serment selon la formule déterminée par le règlement de procédure ou suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

#### ARTICLE 26

La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

Cette ordonnance est adressée aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire compétente dans les conditions fixées par le règlement de procédure. Les pièces résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont renvoyées à la Cour dans les mêmes conditions.

La Cour assume les frais, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

#### ARTICLE 27

Chaque Etat membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, il poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

#### ARTICLE 28

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

#### ARTICLE 29

Au cours des débats, la Cour peut interroger les experts, les témoins, ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant.

#### ARTICLE 30

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

#### ARTICLE 31

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

#### ARTICLE 32

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

#### ARTICLE 33

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.

#### ARTICLE 34

Les arrêts sont signés par le président et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

#### ARTICLE 35

La Cour statue sur les dépens.

#### ARTICLE 36

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 185 du traité, soit à l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 186, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 192, dernier alinéa.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

#### ARTICLE 37

Les Etats membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre Etats membres, entre institutions de la Communauté, ou entre Etats membres d'une part et institutions de la Communauté d'autre part.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

#### ARTICLE 38

Lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

#### ARTICLE 39

Les Etats membres, les institutions de la Communauté et toutes autres personnes physiques ou morales peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former tierce-opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

#### ARTICLE 40

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

#### ARTICLE 41

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

#### ARTICLE 42

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

#### ARTICLE 43

Les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 173; les dispositions de l'article 175, alinéa 2, sont, le cas échéant, applicables.

#### ARTICLE 44

Le règlement de procédure de la Cour prévu à l'article 188 du traité contient, outre les dispositions prévues par le présent statut, toutes autres dispositions nécessaires en vue de l'appliquer et de le compléter, en tant que de besoin.

#### ARTICLE 45

Le Conseil statuant à l'unanimité peut apporter aux dispositions du présent statut les adaptations complémentaires qui s'avèreraient nécessaires en raison des mesures qu'il aurait prises aux termes de l'article 165, dernier alinéa, du traité.

#### ARTICLE 46

Le président du Conseil procède, immédiatement après la prestation de serment, à la désignation, par tirage au sort, des juges et des avocats généraux dont les fonctions sont sujettes à renouvellement à la fin de la première période de trois ans, conformément à l'article 167, alinéas 2 et 3, du traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-sept.

PROTOCOLE  
RELATIF AUX IMPORTATIONS  
DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
DE PRODUITS PÉTROLIERS RAFFINÉS AUX ANTILLES  
NÉERLANDAISES (1)

Les Hautes Parties Contractantes,

Désirant apporter des précisions sur le régime des échanges applicable aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises,

Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées à ce traité:

---

(1) Ajouté par l'article 2 de la Convention du 13 novembre 1962 portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 150 du 1<sup>er</sup> octobre 1964, p. 2414).

## ARTICLE 1

Le présent protocole est applicable aux produits pétroliers relevant des positions 27.10, 27.11, 27.12, ex 27.13 (paraffine, cires de pétrole ou de schistes et résidus paraffineux) et 27.14 de la nomenclature de Bruxelles importés pour la mise à la consommation dans les Etats membres.

## ARTICLE 2

Les Etats membres s'engagent à accorder aux produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises les avantages tarifaires résultant de l'association de ces dernières à la Communauté, dans les conditions prévues au présent protocole. Ces dispositions sont valables, quelles que soient les règles d'origine appliquées par les Etats membres.

## ARTICLE 3

1. Lorsque la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, constate que les importations dans la Communauté de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises sous le régime prévu à l'article 2 ci-dessus provoquent des difficultés réelles sur le marché d'un ou plusieurs Etats membres, elle décide que les droits de douane applicables auxdites importations seront introduits, augmentés ou réintroduits par les Etats membres intéressés, dans la mesure et pour la période nécessaire pour faire face à cette situation. Les taux des droits de douane ainsi introduits, augmentés ou réintroduits ne peuvent pas dépasser ceux des droits de douane applicables aux pays tiers pour ces mêmes produits.

2. Les dispositions prévues au paragraphe précédent pourront être appliquées en tout état de cause lorsque les importations dans la Communauté de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises atteignent deux millions de tonnes par an.

3. Les décisions prises par la Commission en vertu des paragraphes précédents, y compris celles qui tendent à rejeter la demande d'un Etat membre, sont portées à la connaissance du Conseil. Celui-ci peut s'en saisir à la demande de tout Etat membre et peut à tout moment les modifier ou les rapporter par décision prise à la majorité qualifiée.

## ARTICLE 4

1. Si un Etat membre estime que les importations de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises effectuées directement ou à



travers un autre Etat membre sous le régime prévu à l'article 2 ci-dessus provoquent des difficultés réelles sur son marché et qu'une action immédiate est nécessaire pour y faire face, il peut décider de son propre chef d'appliquer à ces importations des droits de douane dont les taux ne peuvent dépasser ceux des droits de douane applicables aux pays tiers pour les mêmes produits. Il notifie cette décision à la Commission qui décide dans un délai d'un mois si les mesures prises par l'Etat peuvent être maintenues, ou doivent être modifiées ou supprimées. Les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, sont applicables à cette décision de la Commission.

2. Lorsque les importations de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises effectués directement ou à travers un autre Etat membre sous le régime prévu à l'article 2 ci-dessus dans un ou plusieurs Etats membres de la CEE dépassent pendant une année civile les tonnages indiqués en annexe au présent protocole, les mesures éventuellement prises en vertu du paragraphe 1 par ce ou ces Etats membres pour l'année en cours seront considérées comme légitimes: la Commission, après s'être assurée que les tonnages fixés ont été atteints, prendra acte des mesures prises. En un tel cas les autres Etats membres s'abstiendront de saisir le Conseil.

#### ARTICLE 5

Si la Communauté décide d'appliquer des restrictions quantitatives aux importations de produits pétroliers de toute provenance, celles-ci pourront être également appliquées aux importations de ces produits en provenance des Antilles néerlandaises. En pareil cas, un traitement préférentiel par rapport aux pays tiers sera assuré aux Antilles néerlandaises.

#### ARTICLE 6

1. Les dispositions prévues aux articles 2 à 5 seront révisées par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée et de la Commission, lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers en provenance des pays tiers et des pays associés ou lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune pour les produits en cause ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

2. Toutefois, lors d'une telle révision, des avantages de portée équivalente devront en tout cas être maintenus aux Antilles néerlandaises

sous une forme appropriée et pour une quantité d'au moins deux millions et demi de tonnes de produits pétroliers.

3. Les engagements de la Communauté relatifs aux avantages de portée équivalente mentionnés au paragraphe 2 du présent article pourront faire, en cas de besoin, l'objet d'une répartition par pays en tenant compte des tonnages indiqués dans l'annexe au présent protocole.

#### ARTICLE 7

Pour l'exécution du présent protocole, la Commission est chargée de suivre le développement des importations dans les Etats membres de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises. Les Etats membres communiquent à la Commission, qui en assure la diffusion, toutes informations utiles à cet effet, selon les modalités administratives qu'elle recommande.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le treize novembre mil neuf cent soixante-deux.

#### ANNEXE AU PROTOCOLE

Pour la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 4 du protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, les Hautes Parties Contractantes ont décidé que la quantité de 2 millions de tonnes de produits pétroliers antillais sera répartie comme suit entre les Etats membres:

Allemagne .....	625 000 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise .....	200 000 tonnes
France .....	75 000 tonnes
Italie .....	100 000 tonnes
Pays-Bas .....	1 000 000 de tonnes

CONVENTION D'APPLICATION  
RELATIVE A L'ASSOCIATION DES PAYS  
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER  
A LA COMMUNAUTE (1)

Les Hautes Parties Contractantes,  
Désirant arrêter la convention d'application prévue à l'article 136 du traité,  
Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées à ce traité:

ARTICLE 1

Les Etats membres participent, dans les conditions fixées ci-après, aux mesures propres à promouvoir le développement social et économique des pays et territoires énumérés à l'annexe IV du traité, par un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables de ces pays et territoires.

A cette fin, il est créé un Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, auquel les Etats membres versent pendant cinq années les contributions annuelles prévues à l'annexe A de la présente Convention.

Le Fonds est géré par la Commission.

ARTICLE 2

Les autorités responsables des pays et territoires présentent à la Commission, en accord avec les autorités locales ou avec la représentation de la population des pays et territoires intéressés, les projets sociaux et économiques pour lesquels le financement de la Communauté est demandé.

---

(1) Cette Convention d'application, conclue pour une durée de cinq années, est venue à expiration le 31 décembre 1962, sans préjudice des dispositions de l'annexe I à la Convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, à cette Communauté, signée à Yaoundé (Comeroun) de 20 juillet 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° 93 du 11 juin 1964).

### ARTICLE 3

La Commission établit chaque année les programmes généraux d'affectation aux différentes catégories de projets des fonds disponibles au titre de l'annexe B de la présente Convention.

Les programmes généraux comportent des projets pour le financement:

*a)* de certaines institutions sociales, notamment d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement ou de recherche technique, d'institutions d'orientation et de promotion des activités professionnelles des populations,

*b)* d'investissements économiques d'intérêt général directement liés à l'exécution d'un programme comportant des projets de développement productifs et concrets.

### ARTICLE 4

Au début de chaque exercice, le Conseil détermine à la majorité qualifiée après consultation de la Commission les montants à consacrer au financement:

*a)* des institutions sociales mentionnées à l'article 3 *a)*,

*b)* des investissements économiques d'intérêt général visés à l'article 3 *b)*.

La décision du Conseil doit tendre à une répartition géographique rationnelle des montants disponibles.

### ARTICLE 5

1. La Commission détermine la répartition, entre les diverses demandes de financement d'institutions sociales, des montants disponibles au titre de l'article 4 *a)*.

2. La Commission élabore les propositions de financement des projets d'investissement économique qu'elle retient au titre de l'article 4 *b)*.

Elle les communique au Conseil.

Si dans le délai d'un mois aucun Etat membre ne demande que le Conseil s'en saisisse, elles sont réputées approuvées.

Si le Conseil est saisi, il statue à la majorité qualifiée dans un délai de deux mois.

2. Les montants non affectés au cours d'une année sont reportés aux années suivantes.

4. Les montants attribués sont mis à la disposition des autorités responsables de l'exécution des travaux. La Commission veille à ce que leur utilisation soit conforme aux affectations décidées et qu'elle se réalise dans les meilleures conditions économiques.

#### ARTICLE 6

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du traité, les modalités relatives aux appels et au transfert des contributions financières, au régime budgétaire et la gestion des ressources du Fonds de développement.

#### ARTICLE 7

La majorité qualifiée prévue aux articles 4, 5 et 6 est de 67 voix. Les Etats membres disposent respectivement de:

Belgique .....	11 voix
Allemagne .....	33 voix
France .....	33 voix
Italie .....	11 voix
Luxembourg .....	1 voix
Pays-Bas .....	11 voix

#### ARTICLE 8

Dans chaque pays ou territoire, le droit d'établissement est étendu progressivement aux ressortissants et sociétés des Etats membres autres que celui qui a des relations particulières avec ce pays ou territoire. Les modalités sont fixées au cours de la première année d'application de la présente Convention, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, de telle sorte que toute discrimination disparaisse progressivement au cours de la période de transition.

## ARTICLE 9

Dans les échanges commerciaux entre les Etats membres et les pays et territoires, le régime douanier applicable est celui prévu par les articles 133 et 134 du traité.

## ARTICLE 10

Les Etats membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires, pendant la durée de la présente Convention, les dispositions du chapitre du traité relatif à l'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats membres, qu'ils appliquent pour cette même période dans leurs relations mutuelles.

## ARTICLE 11

1. Dans chaque pays ou territoire où existent des contingents à l'importation, et un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les contingents ouverts aux Etats autres que celui avec lequel ce pays ou territoire a des relations particulières, sont transformés en contingents globaux accessibles sans discrimination aux autres Etats membres. A partir de la même date, ces contingents sont augmentés annuellement par application des dispositions de l'article 32 et de l'article 33, paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 du traité.

2. Lorsque, pour un produit non libéré, le contingent global n'atteint pas 7% de l'importation totale dans un pays ou territoire, un contingent égal à 7% de cette importation est établi, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et augmenté annuellement conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1.

3. Lorsque, pour certains produits aucun contingent n'est ouvert à l'importation dans un pays ou territoire, la Commission détermine par voie de décision les modalités d'ouverture et d'élargissement des contingents offerts aux autres Etats membres.

## ARTICLE 12

Dans la mesure où les contingents d'importation des Etats membres portent sur des importations provenant tant d'un Etat ayant des relations particulières avec un pays ou territoire que de ce pays ou territoire, la part d'importation en provenance des pays et territoires fait l'objet d'un contingent global établi à partir des statistiques d'importations. Ce

contingent est fixé au cours de la première année d'application de la présente Convention et s'accroît suivant les règles prévues à l'article 10.

#### ARTICLE 13

Les dispositions de l'article 10 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

#### ARTICLE 14

Après la date d'expiration de la présente Convention et jusqu'à l'établissement des dispositions d'association à prévoir pour une nouvelle période, les contingents d'importation dans les pays et territoires d'une part, et dans les Etats membres d'autre part, en ce qui concerne les produits originaires des pays et territoires, demeurent au niveau fixé pour la cinquième année. Le régime du droit d'établissement existant à la fin de la cinquième année est également maintenu.

#### ARTICLE 15

1. Les importations de café vert en Italie et dans les pays du Benelux d'une part, et de bananes dans la République Fédérale d'Allemagne d'autre part, en provenance de pays tiers, bénéficient de contingent tarifaires dans les conditions fixées aux protocoles annexés à la présente Convention.

2. Si la Convention vient à expiration avant la conclusion d'un nouvel accord, les Etats membres bénéficient, en attendant ce nouvel accord pour les bananes, le cacao en fèves et le café vert, de contingents tarifaires admissibles aux droits applicables au début de la deuxième étape et égaux au volume des importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles.

Ces contingents sont majorés, le cas échéant, proportionnellement à l'accroissement de la consommation dans les pays importateurs.

3. Les Etats membres bénéficiaires de contingents tarifaires admissibles aux droits appliqués lors de l'entrée en vigueur du traité au titre des

protocoles relatifs aux importations de café vert et de bananes en provenance de pays tiers, ont le droit d'obtenir pour ces produits, au lieu du régime prévu au paragraphe précédent, le maintien de ces contingents tarifaires au niveau qu'ils ont atteint à la date d'expiration de la Convention.

Ces contingents sont majorés, le cas échéant, dans les conditions prévues au paragraphe 2.

4. La Commission fixe, sur demande des Etats intéressés, le volume des contingents tarifaires prévus aux paragraphes ci-dessus.

#### ARTICLE 16

Les dispositions prévues aux articles 1 à 8 inclus de la présente Convention sont applicables à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer.

#### ARTICLE 17

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 14 et 15, la présente Convention est conclue pour une durée de cinq années.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

#### ANNEXE A PRÉVUE À L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION

Pourcentages Pays	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	Total
	10%	12,5 %	16,5%	22,5 %	38,5%	100%
	EN MILLIONS D'UNITÉS DE COMPTE UEP					
Belgique .....	7	8,75	11,55	15,75	26,95	70
Allemagne .....	20	25	33	45	77	200
France .....	20	25	33	45	77	200
Italie .....	4	5	6,60	9	15,40	49
Luxembourg .....	0,125	0,15625	0,20625	0,28125	0,48125	1,25
Pays-Bas .....	7	8,75	11,55	15,75	26,95	70



**ANNEXE B PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION**

Pourcentages  Pays et territoires d'outre-mer de	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	Total
	10%	12,5%	16,5%	22,5%	38,5%	100%
	EN MILLIONS D'UNITÉS DE COMPTE UEP					
Belgique .....	3	3,75	4,95	6,76	11,55	30
France .....	51,125	63,906	84,356	115,031	196,832	511,25
Italie .....	0,5	0,625	0,825	1,125	1,925	5
Pays-Bas .....	3,5	4,375	5,775	7,875	13,475	35

**PROTOCOLES**

**PROTOCOLE  
CONCERNANT LE CONTINGENT TARIFAIRE  
POUR LES IMPORTATIONS DE BANANES**

*(08.01 DE LA NOMENCLATURE DE BRUXELLES)*

Les Hautes Parties Contractantes,

Sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention:

1. Dès le premier rapprochement des droits extérieurs prévu à l'article 23, paragraphe 1 *b*), du traité et jusqu'à la fin de la deuxième étape, la République Fédérale d'Allemagne bénéficie d'un contingent annuel d'importation en franchise de droits égal à 90% des quantités importées en 1956, déduction faite des quantités provenant des pays et territoires visés à l'article 131 du traité.

2. Dès la fin de la deuxième étape et jusqu'à l'expiration de la troisième étape, ce contingent est de 80% de la quantité définie ci-dessus.

3. Les contingents annuels fixés aux paragraphes ci-dessus sont augmentés de 50% de la différence entre, d'une part, les quantités totales importées au cours de l'année précédente et, d'autre part, celles qui sont été importées en 1956.

Dans le cas où les importations totales auraient diminué par rapport à l'année 1956, les contingents annuels prévus ci-dessus ne pourront excéder 90% des importations de l'année précédente dans la période visée au paragraphe premier et 80% des importations de l'année précédente dans la période visée au paragraphe 2.

4. Dès l'application intégrale du tarif douanier commun, le contingent est de 75% des importations de l'année 1956. Ce contingent est majoré dans les conditions prévues au paragraphe 3, alinéa 1.

Au cas où les importations auraient diminué par rapport à l'année 1956, le contingent annuel prévu ci-dessus ne pourra excéder 75% des importations de l'année précédente.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, décide de la suppression ou de la modification de ce contingent.

5. Le montant des importations de l'année 1956, déduction fait des importations en provenance des pays et territoires visés à l'article 131 du traité qui, au titre des dispositions ci-dessus, doit servir de base au calcul des contingents, est de 290 000 tonnes.

6. Dans le cas où les pays et territoires se trouveraient dans l'impossibilité de fournir intégralement les quantités demandées par la République Fédérale d'Allemagne, les Etats membres intéressés se déclarent prêts à donner leur accord à une augmentation correspondante du contingent tarifaire allemand.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

Au moment de signer ce protocole, le plénipotentiaire de la République Fédérale d'Allemagne a fait, au nom de son gouvernement, la déclaration suivante, dont les autres plénipotentiaires ont pris acte:

La République Fédérale d'Allemagne se déclare prête à encourager les mesures qui pourraient être prises par les intérêts privés allemands en vue de favoriser la vente dans la République Fédérale des bananes en provenance des pays et territoires associés d'outre-mer.

Dans ce but, des pourparlers devront être entamés aussitôt que possible entre les milieux économiques des différents pays intéressés à la livraison et à l'écoulement des bananes.

PROTOCOLE  
CONCERNANT LE CONTINGENT TARIFAIRE  
POUR LES IMPORTATIONS DE CAFÉ VERT

*(ex 09.01 DE LA NOMENCLATURE DE BRUXELLES)*

Les Hautes Parties Contractantes  
Sont Convenues des dispositions suivantes qui sont annexées à la  
Convention:

A — EN CE QUI CONCERNE L'ITALIE

Pendant la première période d'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et après la première modification des droits de douane opérée en conformité avec l'article 23 du traité, les importations de café vert en provenance de pays tiers, dans le territoire de l'Italie, sont soumises aux droits de douane applicables lors de l'entrée en vigueur du traité dans la limite d'un contingent annuel égal aux importations totales de café vert effectuées en Italie en provenance de pays tiers au cours de l'année 1956.

A partir de la sixième année après l'entrée en vigueur du traité et jusqu'à l'expiration de la deuxième étape, le contingent initial prévu à l'alinéa précédent est réduit de 20 %.

Dès le début de la troisième étape, et pour la durée de celle-ci, le contingent est fixé à 50 % du contingent initial.

A l'issue de la période de transition et pour une période de quatre ans, les importations de café vert en Italie peuvent continuer à bénéficier des droits de douane applicables dans ce pays lors de l'entrée en vigueur du traité à concurrence de 20 % du contingent initial.

La Commission examine si le pourcentage et le délai prévus à l'alinéa précédent sont justifiés.

Les dispositions du traité sont applicables aux quantités importées en dehors des contingents prévus ci-dessus.

B — EN CE QUI CONCERNE LES PAYS DU BENELUX

Dès le début de la deuxième étape, et pour la durée de celle-ci, les importations de café vert en provenance de pays tiers dans les territoires des pays du Benelux peuvent continuer à être effectuées en franchise de droits de douane à concurrence d'un tonnage égal à 85 % de la quantité

totale de café vert importée au cours de la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles.

Dès le début de la troisième étape, et pour la durée de celle-ci, les importations en franchise de droits de douane prévues à l'alinéa précédent sont ramenées à 50 % du tonnage total des importations de café vert effectuées au cours de la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles.

Les dispositions du traité sont applicables aux quantités importées en dehors des contingents prévus ci-dessus.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

#### IV

#### ACTE FINAL

La Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom institué à Venise le 29 mai 1965 par les ministres des affaires étrangères du Royaume de Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, qui a poursuivi ses travaux à Bruxelles et qui s'est réunie à l'issue de ceux-ci à Rome le 25 mars 1957, a arrêté les textes ci-après:

#### I

1. TRAITÉ instituant la Communauté économique européenne, et ses annexes,
2. Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement,
3. Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes,
4. Protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France,
5. Protocole concernant l'Italie,
6. Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg,
7. Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres,
8. Protocole relatif au régime à appliquer aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'égard de l'Algérie et des départements d'outre-mer de la République Française,

9. Protocole concernant les huiles minérales et certains de leurs dérivés,
10. Protocole relatif à l'application du traité instituant la Communauté économique européenne aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas,
11. Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, et ses annexes,
12. Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes,
13. Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de café vert.

## II

1. TRAITÉ instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et ses annexes,
2. Protocole relatif à l'application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas.

## III

CONVENTION relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes.

Au moment de signer ces textes, la Conférence a adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte:

1. Déclaration commune relative à la coopération avec les Etats membres des organisations internationales,
2. Déclaration commune concernant Berlin,
3. Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté économique européenne des pays indépendants appartenant à la zone franc,
4. Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté économique européenne du Royaume de Libye;
5. Déclaration d'intention relative à la Somalie actuellement sous tutelle de la République italienne,
6. Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté économique européenne du Surinam et des Antilles néerlandaises.

La Conférence a pris acte en outre des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte:

1. Déclaration du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands,
2. Déclaration du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant l'application des traités à Berlin,
3. Déclaration du gouvernement de la République française relative aux demandes de brevets couvrant des connaissances mises au secret pour des raisons de défense.

Enfin, la Conférence a décidé d'élaborer ultérieurement:

1. Le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne,
2. Le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne,
3. Le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
4. Le protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les protocoles 1 et 2 formeront annexes au traité instituant la Communauté économique européenne et les protocoles 3 et 4 formeront annexes au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

## DECLARATION COMMUNE

### RELATIVE À LA COOPÉRATION AVEC LES ETATS MEMBRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

Au moment de signer les traités instituant entre eux la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Conscients des responsabilités qu'ils assument pour l'avenir de l'Europe en unissant leurs marchés, en rapprochant leurs économies et en

définissant dans ce domaine les principes et les modalités d'une politique commune,

Reconnaissant que l'institution entre eux d'une union douanière et d'une étroite collaboration dans le développement pacifique de l'énergie nucléaire, instruments efficaces de progrès économique et social, doit contribuer non seulement à leur prospérité, mais aussi à celle des autres pays,

Soucieux d'associer ces pays aux perspectives d'expansion qu'offre cette création,

Se déclarent disposés à conclure, dès l'entrée en vigueur de ces traités, avec les autres pays, notamment dans le cadre des organisations internationales auxquelles ils participent, des accords permettant d'atteindre ces objectifs d'intérêt commun et d'assurer le développement harmonieux de l'ensemble des échanges.

## DECLARATION COMMUNE

### CONCERNANT BERLIN

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

Eu égard à la situation particulière de Berlin et à la nécessité de lui apporter l'appui du monde libre,

Soucieux de confirmer la solidarité qui les lie à la population de Berlin,

Useront de leurs bons offices dans la Communauté afin que soient prises toutes les mesures nécessaires pour faciliter la situation économique et sociale de Berlin, favoriser son développement et assurer sa stabilité économique.

## DECLARATION D'INTENTION

### EN VUE DE L'ASSOCIATION À LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE DES PAYS INDÉPENDANTS APPARTENANT À LA ZONE FRANC

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

Prenant en considération les accords et conventions de caractère économique, financier et monétaire conclus entre la France et les autres pays indépendants appartenant à la zone franc,

Soucieux de maintenir et d'intensifier les courants traditionnels

d'échanges entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et ces pays indépendants, et de contribuer au développement économique et social de ces derniers,

Se déclarent prêts, dès l'entrée en vigueur du traité, à proposer à ces pays des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté.

## DECLARATION D'INTENTION

### EN VUE DE L'ASSOCIATION À LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE DU ROYAUME DE LIBYE

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

Prenant en considération les liens économiques existant entre l'Italie et le Royaume de Libye,

Soucieux de maintenir et d'intensifier les courants traditionnels d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et le Royaume de Libye, et de contribuer au développement économique et social de ce dernier,

Se déclarent prêts, dès l'entrée en vigueur du traité, à proposer au Royaume de Libye des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté.

## DECLARATION D'INTENTION

### RELATIVE À LA SOMALIE ACTUELLEMENT SOUS TUTELLE DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

Soucieux, au moment de signer le traité instituant entre eux la Communauté économique européenne, de préciser la portée des dispositions des articles 131 et 227 de ce traité, étant donné que, aux termes de l'article 24 de l'accord de tutelle pour le territoire de la Somalie, l'administration italienne de ce territoire prendra fin le 2 décembre 1960,



Son convenus de réserver aux autorités qui, après cette date, auront la responsabilité des relations extérieures de la Somalie, la faculté de confirmer l'association de ce territoire à la Communauté et se déclarent prêts, le cas échéant, à proposer à ces autorités des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté.

## DECLARATION D'INTENTION

### EN VUE DE L'ASSOCIATION À LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE DU SURINAM ET DES ANTILLES NÉERLANDAISES

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

Prenant en considération les liens étroits qui unissent les Parties du Royaume des Pays-Bas,

Soucieux de maintenir et d'intensifier les courants traditionnels d'échanges entre les Etats membres de la Communauté économique européenne d'une part, et le Surinam et les Antilles néerlandaises d'autre part, et de contribuer au développement économique et social de ces pays,

Se déclarent prêt dès l'entrée en vigueur du traité et à la demande du Royaume des Pays-Bas, à ouvrir des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique du Surinam et des Antilles néerlandaises à la Communauté.

## DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

### RELATIVE À LA DÉFINITION DES RESSORTISSANTS ALLEMANDS

A l'occasion de la signature du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante:

«En ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, il faut entendre par ressortissants, tous les allemands au sens défini par sa Loi fondamentale».

DECLARATION DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

CONCERNANT  
L'APPLICATION DES TRAITÉS À BERLIN

Le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne se réserve le droit de déclarer, lors du dépôt de ses instruments de ratification, que le traité instituant la Communauté économique européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique s'appliquent également au Land de Berlin.

DECLARATION DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RELATIVE AUX  
DEMANDES DE BREVET COUVRANT DES CONNAISSANCES  
MISES AU SECRET POUR DES RAISONS DE DÉFENSE

Le Gouvernement de la République Française,  
Tenant compte des dispositions des articles 17 et 25, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.  
Se déclare disposé à prendre les mesures administratives et à proposer au Parlement français les mesures législatives nécessaires afin que, dès l'entrée en vigueur du traité, les demandes de brevet couvrant des connaissances secrètes, soient suivies, conformément à la procédure normale, de la délivrance de brevets assortie d'interdiction de publication temporaire.

TRAITÉ  
INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

Conscients que l'énergie nucléaire constitue la ressource essentielle qui assurera le développement et le renouvellement des productions et permettra le progrès des œuvres de paix,

Convaincus que seul un effort commun entrepris sans retard promet des réalisations à la mesure de la capacité créatrice de leurs pays,

Résolus à créer les conditions de développement d'une puissante industrie nucléaire, source de vastes disponibilités, d'énergie et d'une modernisation des techniques, ainsi que de multiples autres applications contribuant au bien-être de leurs peuples,

Soucieux d'établir les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations,

Desireux d'associer d'autres pays à leur œuvre et de coopérer avec les organisations internationales attachées au développement pacifique de l'énergie atomique,

Ont décidé de créer une Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et ont désigné, à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Paul-Henri SPAAK, ministre des affaires étrangères;

Baron J. Ch. SNOY ET D'OPPUERS, secrétaire général du ministère des affaires économiques, président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. le docteur Konrad ADENAUER, chancelier fédéral;

M. le professeur docteur Walter HALLSTEIN, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Le Président de la République Française:

M. Christian PINEAU, ministre des affaires étrangères;

M. Maurice FAURE, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Le président de la République Italienne:

M. Antonio SEGNI, président du Conseil des ministres;

M. le professeur Gaetano MARTINO, ministre des affaires étrangères;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Joseph BECH, président du gouvernement, ministre des affaires étrangères;

M. Lambert SCHAUS, ambassadeur, président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. Joseph LUNS, ministre des affaires étrangères;

M. J. LINTHORST HOMAN, président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ

#### ARTICLE 1

Par le présent traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre Elles une Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom).

La Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les Etats membres et au développement des échanges avec les autres pays.

#### ARTICLE 2

Pour l'accomplissement de sa mission la Communauté doit, dans les conditions prévues au présent traité:

a) développer la recherche et assurer la diffusion des connaissances techniques,

b) établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et veiller à leur application,

c) faciliter les investissements, et assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté,

d) veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires,

e) garantir, par les contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées,

f) exercer le droit de propriété qui lui est reconnu sur les matières fissiles spéciales.

g) assurer de larges débouchés et l'accès aux meilleurs moyens techniques, par la création d'un marché commun des matériels et équipements spécialisés, par la libre circulation des capitaux pour les investissements nucléaires et par la liberté d'emploi des spécialistes à l'intérieur de la Communauté.

h) instituer avec les autres pays et avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

### ARTICLE 3

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par:

- une Assemblée,
- un Conseil,
- une Commission,
- une Cour de justice

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un *Comité économique et social* exerçant des fonctions consultatives.

3. Le contrôle des comptes est assuré par une Cour des comptes, qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité (1).

## TITRE DEUXIÈME

### DISPOSITIONS FAVORISANT LE PROGRÈS DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

#### CHAPITRE I

#### LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE

### ARTICLE 4

1. La Commission est chargée de promouvoir et de faciliter les recherches nucléaires dans les Etats membres, et de les compléter par l'exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté.

2. En cette matière, l'action de la Commission s'exerce dans le domaine défini par la liste constituant l'annexe I du présent traité.

---

(1) Troisième paragraphe ajouté par l'article 19 du traité modifiant certaines dispositions financières.

Cette liste peut être modifiée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Celle-ci consulte le Comité scientifique et technique prévu à l'article 134.

#### ARTICLE 5

Afin de promouvoir la coordination des recherches entreprises dans les Etats membres et de pouvoir les compléter, la Commission invite, soit par une demande spéciale adressée à un destinataire déterminé et communiquée à l'Etat membre dont il relève, soit par une demande générale rendue publique, les Etats membres, personnes ou entreprises à lui communiquer leurs programmes relatifs aux recherches qu'elle définit dans sa demande.

La Commission peut, après avoir donné aux intéressés toutes facilités pour présenter leurs observations, formuler un avis motivé sur chacun des programmes dont elle reçoit communication. Sur demande de l'Etat, de la personne ou de l'entreprise qui a communiqué le programme, la Commission est tenue de formuler un tel avis.

Par ces avis la Commission déconseille les doubles emplois inutiles et oriente les recherches vers les secteurs insuffisamment étudiés. La Commission ne peut publier les programmes sans l'accord des Etats, personnes ou entreprises qui les ont communiqués.

La Commission publie périodiquement une liste des secteurs de la recherche nucléaire qu'elle estime insuffisamment étudiés.

La Commission peut réunir, en vue de procéder à des consultations réciproques et à des échanges d'informations, les représentants des centres de recherches publics et privés, ainsi que tous experts qui effectuent des recherches dans les mêmes domaines ou dans des domaines connexes.

#### ARTICLE 6

Pour encourager l'exécution des programmes de recherches qui lui sont communiqués, la Commission peut:

- a) apporter dans le cadre de contrats de recherches un concours financier, à l'exclusion de subventions,
- b) fournir à titre onéreux ou gratuit pour l'exécution de ces programmes les matières brutes ou les matières fissiles spéciales dont elle dispose,
- c) mettre à titre onéreux ou gratuit à la disposition des Etats membres, personnes ou entreprises, des installations, des équipements ou l'assistance d'experts,

d) provoquer un financement en commun par les Etats membres, personnes ou entreprises intéressés.

#### ARTICLE 7

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission qui consulte le Comité scientifique et technique, arrête les programmes de recherches et d'enseignement de la Communauté.

Ces programmes sont définis pour une période qui ne peut excéder cinq années.

Les fonds nécessaires à l'exécution de ces programmes sont inscrits chaque année au budget de recherches et d'investissements de la Communauté.

La Commission assure l'exécution des programmes et soumet chaque année au Conseil un rapport à ce sujet.

La Commission tient le Comité économique et social informé des grandes lignes des programmes de recherches et d'enseignement de la Communauté.

#### ARTICLE 8

1. La Commission crée, après consultation du Comité scientifique et technique, un Centre commun de recherches nucléaires.

Le Centre assure l'exécution des programmes de recherches et des autres tâches que lui confie la Commission.

Il assure en outre l'établissement d'une terminologie nucléaire uniforme et d'un système d'étalonnage unique.

Il organise un bureau central de mesures nucléaires.

2. Les activités du Centre peuvent, pour des raisons géographiques ou fonctionnelles, être exercées dans des établissements distincts.

#### ARTICLE 9

1. Après avoir demandé l'avis du Comité économique et social, la Commission peut créer, dans le cadre du Centre commun de recherches nucléaires, des écoles pour la formation de spécialistes, notamment dans les domaines de la prospection minière, de la production de matériaux nucléaires de grande pureté, du traitement des combustibles irradiés, du génie atomique, de la protection sanitaire, de la production et de l'utilisation des radio-éléments.

La Commission règle les modalités de l'enseignement.

2. Il sera créé une institution de niveau universitaire dont les modalités de fonctionnement seront fixées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

#### ARTICLE 10

La Commission peut confier par contrat l'exécution de certaines parties du programme de recherches de la Communauté à des Etats membres, personnes ou entreprises, ainsi qu'à des Etats tiers, des organisations internationales ou des ressortissants d'Etats tiers.

#### ARTICLE 11

La Commission publie les programmes de recherches visés par les articles 7, 8 et 10, ainsi que des rapports périodiques sur l'état d'avancement de leur exécution.

### CHAPITRE II

#### LA DIFFUSION DES CONNAISSANCES

##### SECTION I

#### **Connaissances dont la Communauté a la disposition**

#### ARTICLE 12

Les Etats membres, personnes et entreprises ont le droit, sur requête adressée à la Commission, de bénéficier de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté, pour autant qu'ils sont en mesure d'exploiter d'une manière effective les inventions qui en sont l'objet.

La Commission doit, sous les mêmes conditions, concéder des sous-licences sur des brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, lorsque la Communauté bénéficie de licences contractuelles prévoyant cette faculté.

A des conditions à fixer d'un commun accord avec les bénéficiaires, la Commission concède ces licences ou sous-licences et communique toutes les connaissances nécessaires à l'exploitation. Ces conditions portent notamment sur une indemnisation appropriée et, éventuellem-



ment, sur la faculté pour le bénéficiaire de concéder à des tiers des sous-licences ainsi que sur l'obligation de traiter les connaissances communiquées comme secrets de fabrique.

A défaut d'accord sur la fixation des conditions prévues à l'alinéa 3, les bénéficiaires peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire fixer les conditions appropriées.

#### ARTICLE 13

La Commission doit communiquer aux Etats membres, personnes et entreprises les connaissances ne faisant pas l'objet des dispositions de l'article 12, acquises par la Communauté, qu'elles résultent de l'exécution de son programme de recherches ou qu'elles lui aient été communiquées avec faculté d'en disposer librement.

Toutefois, la Commission peut subordonner la communication de ces connaissances à la condition qu'elles restent confidentielles et ne soient pas transmises à des tiers.

La Commission ne peut communiquer les connaissances acquises sous réserve de restrictions concernant leur emploi et leur diffusion — telles que les connaissances dites classifiées — qu'en assurant le respect de ces restrictions.

#### SECTION II

##### Autres connaissances

##### a) *Diffusion par procédés amiables*

#### ARTICLE 14

La Commission s'efforce d'obtenir ou de faire obtenir à l'amiable la communication des connaissances utiles à la réalisation des objectifs de la Communauté, et la concession des licences d'exploitation des brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet couvrant ces connaissances.

#### ARTICLE 15

La Commission organise une procédure par laquelle les Etats membres, personnes et entreprises peuvent échanger par son intermédiaire les résultats provisoires ou définitifs de leurs recherches, dans la mesure où il ne s'agit pas de résultats acquis par la Communauté en vertu de mandats de recherches confiés par la Commission.

Cette procédure doit assurer le caractère confidentiel de l'échange. Toutefois, les résultats communiqués peuvent être transmis par la Commission au Centre commun de recherches nucléaires à des fins de documentation, sans que cette transmission entraîne un droit d'utilisation auquel l'auteur de la communication n'aurait pas consenti.

b) *Communication d'office à la Commission*

ARTICLE 16

1. Dès le dépôt d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité portant sur un objet spécifiquement nucléaire auprès d'un Etat membre, celui-ci sollicite l'accord du déposant pour communiquer immédiatement à la Commission le contenu de la demande.

En cas d'accord du déposant, cette communication est faite dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. A défaut d'accord du déposant, l'Etat membre notifie à la Commission dans le même délai l'existence de la demande.

La Commission peut requérir de l'Etat membre la communication du contenu d'une demande dont l'existence lui a été notifiée.

La Commission présente sa requête dans un délai de deux mois à compter de la notification. Toute prorogation de ce délai entraîne une prorogation égale du délai prévu à l'alinéa 6.

L'Etat membre, saisi de la requête de la Commission, est tenu de solliciter de nouveau l'accord du déposant pour communiquer le contenu de la demande. En cas d'accord, cette communication est faite sans délai.

A défaut d'accord du déposant, l'Etat membre est néanmoins tenu de faire cette communication à la Commission au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande.

2. Les Etats membres sont tenus de communiquer à la Commission, dans un délai de dix-huit mois à compter de son dépôt, l'existence de toute demande de brevet ou de modèle d'utilité non encore publiée, et qu'ils estiment au vu d'un premier examen porter sur un objet qui, sans être spécifiquement nucléaire, est directement lié et essentiel au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté.

Sur requête de la Commission, le contenu lui en est communiqué dans un délai de deux mois.

3. Les Etats membres sont tenus de réduire autant que possible la durée de la procédure relative aux demandes de brevet ou de modèle d'utilité portant sur les objets visés aux paragraphes 1 et 2 qui ont fait l'objet d'une requête de la Commission, afin que la publication intervienne dans le plus bref délai.

4. Les communications précitées doivent être considérées comme confidentielles par la Commission. Elles ne peuvent être faites qu'à des fins de documentation. Toutefois, la Commission peut utiliser les inventions communiquées avec l'accord du déposant ou conformément aux articles 17 à 23 inclus.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'un accord conclu avec un Etat tiers ou une organisation internationale s'oppose à la communication.

*c) Concession de licences par voie d'arbitrage ou d'office*

#### ARTICLE 17

1. A défaut d'accord amiable, des licences non exclusives peuvent être concédées, par voie d'arbitrage ou d'office, dans les conditions définies aux articles 18 à 23 inclus:

a) à la Communauté, ou aux entreprises communes auxquelles ce droit est attribué en vertu de l'article 48 sur les brevets, titres de protection provisoire ou modèles d'utilité couvrant des inventions directement liées aux recherches nucléaires, pour autant que la concession de ces licences est nécessaire à la poursuite de leurs recherches propres ou indispensable au fonctionnement de leurs installations.

Sur demande de la Commission, ces licences comportent la faculté d'autoriser des tiers à utiliser l'invention, dans la mesure où ceux-ci exécutent des travaux ou des commandes pour le compte de la Communauté ou des entreprises communes;

b) à des personnes ou entreprises qui en ont fait la demande à la Commission, sur les brevets, titres de protection provisoire ou modèle d'utilité couvrant une invention directement liée et essentielle au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté, pour autant que toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- I) un délai de quatre ans au moins s'est écoulé depuis le dépôt de la demande de brevet, sauf s'il s'agit d'une invention portant sur un objet spécifiquement nucléaire;
- II) les besoins qu'entraîne le développement de l'énergie nucléaire sur les territoires d'un Etat membre où une invention est protégée, tel que ce développement est conçu par la Commission, ne sont pas couverts en ce qui concerne cette invention;

- III) le titulaire, invité à satisfaire lui-même ou par ses licenciés à ces besoins, ne s'est pas conformé à cette invitation;
- IV) les personnes ou entreprises bénéficiaires sont en mesure de satisfaire à ces besoins d'une manière effective par leur exploitation.

Les Etats membres ne peuvent, sans requête préalable de la Commission, prendre pour ces mêmes besoins, aucune mesure coercitive prévue par leur législation nationale ayant pour effet de limiter la protection accordée à l'invention.

2. La concession d'une licence non exclusive dans les conditions prévues au paragraphe précédent ne peut être obtenue si le titulaire établit l'existence d'une raison légitime, et notamment le fait de n'avoir pas joui d'un délai adéquat.

3. La concession d'une licence en application du paragraphe 1 ouvre droit à une pleine indemnisation dont le montant est à convenir entre le titulaire du brevet, titre de protection provisoire ou modèle d'utilité, et le bénéficiaire de la licence.

4. Les stipulations du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### ARTICLE 18

Il est institué, pour les fins prévues à la présente section, un comité d'arbitrage dont les membres sont désignés et dont le règlement est arrêté par le Conseil statuant sur proposition de la Cour de justice.

Dans un délai d'un mois à compter de leur notification, les décisions du comité d'arbitrage peuvent faire l'objet d'un recours suspensif des parties devant la Cour de justice. Le contrôle de la Cour de justice ne peut porter que sur la régularité formelle de la décision et sur l'interprétation donnée par le comité d'arbitrage aux dispositions du présent traité.

Les décisions définitives du comité d'arbitrage ont entre les parties intéressées force de chose jugée. Elles ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 164.

#### ARTICLE 19

Lorsque, à défaut d'accord amiable, la Commission se propose d'obtenir la concession de licences dans un cas prévu à l'article 17, elle en

avise le titulaire du brevet, titre de protection provisoire, modèle d'utilité ou de la demande de brevet, et mentionne dans son avis le bénéficiaire et l'étendue de la licence.

#### ARTICLE 20

Le titulaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis mentionné à l'article 19, proposer à la Commission, et le cas échéant au tiers bénéficiaire, de conclure un compromis à l'effet de saisir le comité d'arbitrage.

Si la Commission ou le tiers bénéficiaire refuse la conclusion d'un compromis, la Commission ne peut requérir l'Etat membre ou ses instances compétentes de concéder ou faire concéder la licence.

Si le comité d'arbitrage, saisi par le compromis, reconnaît la conformité de la requête de la Commission aux dispositions de l'article 17, il rend une décision motivée emportant concession de licence en faveur du bénéficiaire, et fixant les conditions et la rémunération de celle-ci dans la mesure où les parties ne se sont pas mises d'accord à ce sujet.

#### ARTICLE 21

Lorsque le titulaire ne propose pas de saisir le comité d'arbitrage, la Commission peut requérir l'Etat membre intéressé ou ses instances compétentes de concéder ou faire concéder la licence.

Si l'Etat membre, ou ses instances compétentes, estime, le titulaire entendu, que les conditions prévues à l'article 17 ne sont pas remplies, il notifie à la Commission son refus de concéder ou faire concéder la licence.

S'il refuse de concéder ou faire concéder la licence, ou ne fournit dans un délai de quatre mois à compter de la requête aucune explication quant à la concession de la licence, la Commission dispose d'un délai de deux mois pour saisir la Cour de justice.

Le titulaire doit être entendu dans la procédure devant la Cour de justice.

Si l'arrêt de la Cour de justice constate que les conditions prévues à l'article 17 sont remplies, l'Etat membre intéressé, ou ses instances compétentes, est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de cet arrêt.

#### ARTICLE 22

1. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnisation, entre le titulaire du brevet, titre de protection provisoire ou modèle d'utilité et le

bénéficiaire de la licence, les intéressés peuvent conclure un compromis à l'effet de saisir le comité d'arbitrage.

Les parties renoncent de ce fait à tout recours, à l'exception de celui visé à l'article 18.

2. Si le bénéficiaire refuse la conclusion d'un compromis la licence dont il a bénéficié est réputée nulle.

Si le titulaire refuse la conclusion d'un compromis, l'indemnisation prévue au présent article est fixée par les instances nationales compétentes.

### ARTICLE 23

Les décisions du comité d'arbitrage ou des instances nationales compétentes sont, après l'expiration d'un délai d'un an et pour autant que des faits nouveaux le justifient, susceptibles de révision en ce qui concerne les conditions de la licence.

La révision incombe à l'instance dont émane la décision.

### SECTION III

#### Dispositions concernant le secret

### ARTICLE 24

Les connaissances, acquises par la Communauté grâce à l'exécution de son programme de recherches, dont la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou plusieurs Etats membres, sont soumises à un régime de secret dans les conditions suivantes.

1. Un règlement de sécurité, adopté par le Conseil sur proposition de la Commission, fixe, compte tenu des dispositions du présent article, les différents régimes de secret applicables et les mesures de sûreté à mettre en œuvre pour chacun d'eux.

2. La Commission doit soumettre provisoirement au régime de secret prévu à cet effet par le règlement de sécurité les connaissances dont elle estime que la divulgation est susceptible de nuire aux intérêts de la défense d'un ou plusieurs Etats membres.

Elle communique immédiatement ces connaissances aux Etats membres qui sont tenus d'en assurer provisoirement le secret dans les mêmes conditions.

Dans un délai de trois mois les Etats membres font connaître à la Commission s'ils désirent maintenir le régime provisoirement appliqué, y substituer un autre régime ou lever le secret.

Le plus sévère des régimes ainsi demandés est appliqué à l'expiration de ce délai. La Commission en donne notification aux Etats membres.

Sur demande de la Commission ou d'un Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut à tout moment appliquer un autre régime ou lever le secret. Le Conseil prend l'avis de la Commission avant de se prononcer sur la demande d'un Etat membre.

3. Les dispositions des articles 12 à 13 ne sont pas applicables aux connaissances soumises à un régime de secret.

Toutefois, sous réserve que les mesures de sûreté applicables soient respectées,

a) les connaissances visées aux articles 12 et 13 peuvent être communiquées par la Commission:

I) à une Entreprise commune,

II) à une personne ou à une entreprise autre qu'une Entreprise commune par l'intermédiaire de l'Etat membre sur les territoires duquel elle exerce son activité,

b) les connaissances visées à l'article 13 peuvent être communiquées par un Etat membre à une personne ou à une entreprise, autre qu'une Entreprise commune, exerçant son activité sur les territoires de cet Etat, sous réserve de notifier cette communication à la Commission,

c) en outre, chaque Etat membre a le droit d'exiger de la Commission, pour ses besoins propres ou pour ceux d'une personne ou entreprise exerçant son activité sur les territoires de cet Etat, la concession d'une licence conformément à l'article 12.

## ARTICLE 25

1. L'Etat membre qui communique l'existence ou le contenu d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité portant sur un objet visé à l'article 16, paragraphe 1 ou 2, notifie le cas échéant la nécessité de soumettre cette demande, pour des raisons de défense, au régime de secret qu'il indique, en précisant la durée probable de ce dernier.

La Commission transmet aux autres Etats membres l'ensemble des communications qu'elle reçoit en exécution de l'alinéa précédent. La Commission et les Etats membres sont tenus de respecter les mesures qu'implique, aux termes du règlement de sécurité, le régime de secret requis par l'Etat d'origine.

2. La Commission peut également transmettre ces communications, soit aux Entreprises communes, soit, par l'intermédiaire d'un Etat membre, à une personne ou à une entreprise autre qu'une Entreprise commune qui exerce son activité sur les territoires de cet Etat.

Les inventions qui font l'objet des demandes visées au paragraphe 1 ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord du demandeur, ou conformément aux dispositions des articles 17 à 23 inclus.

Les communications et, le cas échéant, l'utilisation visées au présent paragraphe sont soumises aux mesures qu'implique, aux termes du règlement de sécurité, le régime de secret requis par l'Etat d'origine.

Elles sont, dans tous les cas, subordonnées au consentement de l'Etat d'origine. Les refus de communication et d'utilisation ne peuvent être motivés que par des raisons de défense.

3. Sur demande de la Commission ou d'un Etat membre, le Conseil statuant à l'unanimité, peut à tout moment appliquer un autre régime ou lever le secret. Le Conseil prend l'avis de la Commission avant de se prononcer sur la demande d'un Etat membre.

#### ARTICLE 26

1. Lorsque des connaissances faisant l'objet de brevets, demandes de brevet, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de modèles d'utilité sont mises au secret conformément aux dispositions des articles 24 et 25, les Etats qui ont demandé l'application de ce régime ne peuvent refuser l'autorisation de déposer des demandes correspondantes dans les autres Etats membres.

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que de tels titres et demandes soient maintenus au secret selon la procédure prévue par ses dispositions législatives et réglementaires nationales.

2. Les connaissances mises au secret conformément à l'article 24, ne peuvent faire l'objet de dépôts en dehors des Etats membres qu'avec le consentement unanime de ces derniers. A défaut d'une prise de position de ces Etats, ce consentement est réputé acquis à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de communication de ces connaissances par la Commission aux Etats membres.

#### ARTICLE 27

L'indemnisation du préjudice subi par le demandeur, du fait de la mise au secret pour des raisons de défense, est soumise aux dispositions des lois nationales des Etats membres, et incombe à l'Etat qui a demandé



la mise au secret ou qui a provoqué, soit l'aggravation ou la prolongation du secret, soit l'interdiction du dépôt en dehors de la Communauté.

Au cas où plusieurs Etats membres ont provoqué, soit l'aggravation ou la prolongation du secret, soit l'interdiction du dépôt en dehors de la Communauté, ils sont tenus de réparer solidairement le préjudice résultant de leur demande.

La Communauté ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre du présent article.

#### SECTION IV

#### Dispositions particulières

#### ARTICLE 28

Au cas où, du fait de leur communication à la Commission, des demandes de brevet ou de modèle d'utilité non encore publiées, ou des brevets ou modèles d'utilité tenus secrets pour des raisons de défense sont utilisés indûment ou viennent à la connaissance d'un tiers non autorisé, la Communauté est tenue de réparer le dommage subi par l'intéressé.

La Communauté, sans préjudice de ses propres droits contre l'auteur, est subrogée aux intéressés dans l'exercice de leurs droits de recours contre les tiers, dans la mesure où elle a supporté la réparation du dommage. Il n'est pas dérogé au droit de la Communauté d'agir, conformément aux dispositions générales en vigueur, contre l'auteur du préjudice.

#### ARTICLE 29

Tout accord ou contrat ayant pour objet un échange de connaissances scientifiques ou industrielles en matière nucléaire, entre un Etat membre, une personne ou une entreprise, et un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, qui requerrait de part ou d'autre la signature d'un Etat agissant dans l'exercice de sa souveraineté, doit être conclu par la Commission.

Toutefois, la Commission peut autoriser un Etat membre, une personne ou une entreprise, à conclure de tels accords, aux conditions qu'elle juge appropriées, sous réserve de l'application des dispositions des articles 103 et 104.

CHAPITRE III  
LA PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 30

Des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont instituées dans la Communauté.

On entend par normes de base:

- a) les doses maxima admissibles avec une sécurité suffisante,
- b) les expositions et contaminations maxima admissibles,
- c) les principes fondamentaux de surveillance médicale des travailleurs.

ARTICLE 31

Les normes de base sont élaborées par la Commission, après avis d'un groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des Etats membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique. La Commission demande, sur les normes de base ainsi élaborées, l'avis du Comité économique et social.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui lui transmet les avis des Comités recueillis par elle, fixe les normes de base.

ARTICLE 32

A la demande de la Commission ou d'un Etat membre, les normes de base peuvent être révisées ou complétées suivant la procédure définie à l'article 31.

La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

ARTICLE 33

Chaque Etat membre établit les dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base fixées, et prend les mesures nécessaires en ce qui concerne l'enseignement, l'éducation et la formation professionnelle.

La Commission fait toutes recommandations en vue d'assurer l'harmonisation des dispositions applicables à cet égard dans les Etats membres.

A cet effet, les Etats membres sont tenus de communiquer à la Commission ces dispositions telles qu'elles sont applicables lors de l'entrée en vigueur du présent traité, ainsi que les projets ultérieurs de dispositions de même nature.

Les recommandations éventuelles de la Commission qui concernent les projets de dispositions doivent être faites dans un délai de trois mois à compter de la communication de ces projets.

#### ARTICLE 34

Tout Etat membre sur les territoires duquel doivent avoir lieu des expériences particulièrement dangereuses, est tenu de prendre des dispositions supplémentaires de protection sanitaire sur lesquelles il recueille préalablement l'avis de la Commission.

L'avis conforme de la Commission est nécessaire lorsque les effets de ces expériences sont susceptibles d'affecter les territoires des autres Etats membres.

#### ARTICLE 35

Chaque Etat membre établit les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol, ainsi que le contrôle du respect des normes de base.

La Commission a le droit d'accéder à ces installations de contrôle; elle peut en vérifier le fonctionnement et l'efficacité.

#### ARTICLE 36

Les renseignements concernant les contrôles visés à l'article 35 sont communiqués régulièrement par les autorités compétentes à la Commission, afin que celle-ci soit tenue au courant du taux de la radioactivité susceptible d'exercer une influence sur la population.

#### ARTICLE 37

Chaque Etat membre est tenu de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre.

La Commission, après consultation du groupe d'experts visé à l'article 31, émet son avis dans un délai de six mois.

## ARTICLE 38

La Commission adresse aux Etats membres toutes recommandations en ce qui concerne le taux de radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol.

En cas d'urgence, la Commission arrête une directive par laquelle elle enjoint à l'Etat membre en cause de prendre, dans le délai qu'elle détermine, toutes les mesures nécessaires pour éviter un dépassement des normes de base et pour assurer le respect des réglementations.

Si cet Etat ne se conforme pas, dans le délai imparti, à la directive de la Commission, celle-ci ou tout Etat membre intéressé peut, par dérogation aux articles 141 et 142, saisir immédiatement la Cour de justice.

## ARTICLE 39

La Commission établit dans le cadre du Centre commun de recherches nucléaires, et dès la création de celui-ci, une section de documentation et d'études des questions de protection sanitaire.

Cette section a notamment pour mission de rassembler la documentation et les renseignements visés aux articles 33, 37 et 38, et d'assister la Commission dans l'exécution des tâches qui lui sont imparties par le présent chapitre.

## CHAPITRE IV

### LES INVESTISSEMENTS

## ARTICLE 40

Afin de susciter l'initiative des personnes et entreprises et de faciliter un développement coordonné de leurs investissements dans le domaine nucléaire, la Commission publie périodiquement des programmes de caractère indicatif portant notamment sur des objectifs de production d'énergie nucléaire et sur les investissements de toute nature qu'implique leur réalisation.

La Commission demande l'avis du Comité économique et social sur ces programmes, préalablement à leur publication.

## ARTICLE 41

Les personnes et entreprises relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II du présent traité sont tenues de communiquer à la Commission les projets d'investissement concernant les installations

nouvelles ainsi que les remplacements ou transformations répondant aux critères de nature et d'importance définis par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission.

La liste des secteurs industriels visés ci-dessus peut être modifiée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui demande préalablement l'avis du Comité économique et social.

#### ARTICLE 42

Les projets visés à l'article 41 doivent être communiqués à la Commission, et pour information à l'Etat membre intéressé, au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs, ou trois mois avant le début des travaux si ceux-ci doivent être réalisés par les moyens propres de l'entreprise.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, peut modifier ce délai.

#### ARTICLE 43

La Commission discute avec les personnes ou entreprises tous les aspects des projets d'investissement qui se rattachent aux objectifs du présent traité.

Elle communique son point de vue à l'Etat membre intéressé.

#### ARTICLE 44

Avec l'accord des Etats membres, des personnes et des entreprises intéressés, la Commission peut publier les projets d'investissement qui lui sont communiqués.

### CHAPITRE V

#### LES ENTREPRISES COMMUNES

#### ARTICLE 45

Les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté peuvent être constituées en Entreprises communes au sens du présent traité, conformément aux dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 46

1. Tout projet d'Entreprise commune, émanant de la Commission, d'un Etat membre ou de toute autre initiative, fait l'objet d'une enquête par la Commission.

A cette fin, la Commission prend l'avis des Etats membres, ainsi que de tout organisme public ou privé qu'elle juge susceptible de l'éclairer.

2. La Commission transmet au Conseil, avec son avis motivé, tout projet d'Entreprise commune.

Si elle émet un ~~v~~avis favorable sur la nécessité de l'Entreprise commune envisagée, la Commission soumet au Conseil des propositions concernant:

- a) le lieu d'implantation,
- b) les statuts,
- c) le volume et le rythme du financement,
- d) la participation éventuelle de la Communauté au financement de l'Entreprise commune,
- e) la participation éventuelle d'un Etat tiers, d'une organisation internationale ou d'un ressortissant d'un Etat tiers au financement ou à la gestion de l'Entreprise commune,
- f) l'attribution de tout ou partie des avantages énumérés à l'annexe III du présent traité.

Elle joint un rapport détaillé sur l'ensemble du projet.

## ARTICLE 47

Le Conseil, saisi par la Commission, peut lui demander les compléments d'information et d'enquête qu'il jugerait nécessaires.

Si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, estime qu'un projet transmis par la Commission avec un avis défavorable doit cependant être réalisé, la Commission est tenue de soumettre au Conseil les propositions et le rapport détaillé visés à l'article 46.

En cas d'avis favorable de la Commission ou dans le cas visé à l'alinéa précédent, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur chaque proposition de la Commission.

Toutefois, le Conseil statue à l'unanimité en ce qui concerne:

- a) la participation de la Communauté au financement de l'Entreprise commune,

b) la participation d'un Etat tiers, d'une organisation internationale ou d'un ressortissant d'un Etat tiers au financement ou à la gestion de l'Entreprise commune.

#### ARTICLE 48

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut rendre applicable à chaque Entreprise commune tout ou partie des avantages énumérés à l'annexe III du présent traité, dont les Etats membres sont tenus d'assurer l'application, chacun en ce qui le concerne.

Le Conseil peut, suivant la même procédure, fixer les conditions auxquelles l'attribution de ces avantages est subordonnée.

#### ARTICLE 49

La constitution d'une Entreprise commune résulte de la décision du Conseil.

Chaque Entreprise commune a la personnalité juridique.

Dans chacun des Etats membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales respectives; elle peut notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Sauf dispositions contraires du présent traité ou de ses statuts, chaque Entreprise commune est soumise aux règles applicables aux entreprises industrielles ou commerciales; les statuts peuvent se référer à titre subsidiaire aux législations nationales des Etats membres.

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice en vertu du présent traité, les litiges intéressant les Entreprises communes sont tranchés par les juridictions nationales compétentes.

#### ARTICLE 50

Les statuts des Entreprises communes sont, le cas échéant, modifiés conformément aux dispositions particulières qu'ils prévoient à cet effet.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvées par le Conseil, statuant dans les mêmes conditions qu'à l'article 47, sur proposition de la Commission.

#### ARTICLE 51

La Commission assure l'exécution de toutes les décisions du Conseil relatives à la constitution des Entreprises communes jusqu'à la mise en place des organes chargés du fonctionnement de celles-ci.

## CHAPITRE VI

### L'APPROVISIONNEMENT

#### ARTICLE 52

1. L'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales est assuré, conformément aux dispositions du présent chapitre, selon le principe de l'égal accès aux ressources, et par la poursuite d'une politique commune d'approvisionnement.

2. A cet effet, dans les conditions prévues au présent chapitre:

a) sont interdites toutes pratiques prévues ayant pour objet d'assurer à certains utilisateurs une position privilégiée,

b) est constituée une Agence disposant d'un droit d'option sur les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales produits sur les territoires des Etats membres, ainsi que du droit exclusif de conclure des contrats portant sur la fourniture de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté.

L'Agence ne peut opérer entre les utilisateurs aucune discrimination fondée sur l'emploi que ceux-ci se proposent de faire des fournitures demandées, sauf si cet emploi est illicite ou s'avère contraire aux conditions mises par les fournisseurs extérieurs à la Communauté à la livraison en cause.

#### SECTION I

#### L'Agence

#### ARTICLE 53

L'Agence est placée sous le contrôle de la Commission, qui lui donne ses directives, dispose d'un droit de veto sur ses décisions et nomme son directeur général ainsi que son directeur général adjoint.

Tout acte de l'Agence, implicite ou explicite, dans l'exercice de son droit d'option ou de son droit exclusif de conclure des contrats de fournitures, est susceptible d'être déféré par les intéressés devant la Commission qui prend une décision dans un délai d'un mois.



## ARTICLE 54

L'Agence est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les statuts de l'Agence.

Les statuts peuvent être révisés dans les mêmes formes.

Les statuts déterminent le capital de l'Agence et les modalités selon lesquelles il est souscrit. La majorité du capital doit dans tous les cas appartenir à la Communauté et aux Etats membres. La répartition du capital est décidée d'un commun accord par les Etats membres.

Les statuts fixent les modalités de la gestion commerciale de l'Agence. Ils peuvent prévoir une redevance sur les transactions, destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence.

## ARTICLE 55

Les Etats membres communiquent ou font communiquer à l'Agence tous les renseignements nécessaires à l'exercice de son droit d'option et de son droit exclusif de conclure des contrats de fournitures.

## ARTICLE 56

Les Etats membres garantissent le libre exercice des fonctions de l'Agence sur leurs territoires.

Ils peuvent constituer le ou les organismes ayant compétence pour représenter, dans les relations avec l'Agence, les producteurs et les utilisateurs des territoires non européens soumis à leur juridiction.

## SECTION II

### **Minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales en provenance de la Communauté**

## ARTICLE 57

1. Le droit d'option de l'Agence porte:

*a)* sur l'acquisition des droits d'utilisation et de consommation des matières dont la propriété appartient à la Communauté en vertu des dispositions du chapitre VIII,

*b)* sur l'acquisition du droit de propriété dans tous autres cas.

2. L'Agence exerce son droit d'option par la conclusion de contrats avec les producteurs de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales.

Sous réserve des dispositions des articles 58, 62 et 63, tout producteur est tenu d'offrir à l'Agence les minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales qu'il produit dans les territoires des Etats membres, préalablement à l'utilisation, au transfert ou au stockage de ces minerais ou matières.

#### ARTICLE 58

Lorsqu'un producteur effectue plusieurs stades de la production compris entre l'extraction de minerais et la production de métal incluses, il n'est tenu d'offrir le produit à l'Agence qu'au stade de production qu'il choisit.

Il en est de même pour plusieurs entreprises ayant entre elles des liens communiqués en temps utile à la Commission et discutés avec celle-ci selon la procédure prévue aux articles 43 et 44.

#### ARTICLE 59

Si l'Agence n'exerce pas son droit d'option sur tout ou partie de la production, le producteur

a) peut, soit par ses propres moyens, soit par des contrats de travail à façon, transformer les minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales, sous réserve d'offrir à l'Agence le produit de cette transformation,

b) est autorisé, par décision de la Commission, à écouler à l'extérieur de la Communauté la production disponible, sous réserve de ne pas pratiquer des conditions plus favorables que celles de l'offre faite antérieurement à l'Agence. Toutefois, l'exportation des matières fissiles spéciales ne peut se faire que par l'Agence conformément aux dispositions de l'article 62.

La Commission ne peut accorder l'autorisation si les bénéficiaires de ces livraisons n'offrent pas toutes les garanties que les intérêts généraux de la Communauté seront respectés, ou si les clauses et conditions de ces contrats sont contraires aux objectifs du présent traité.

#### ARTICLE 60

Les utilisateurs éventuels font connaître périodiquement à l'Agence leurs besoins en fournitures, en spécifiant les quantités, la nature physique et chimique, les lieux de provenance, emplois, échelonnements de

livraisons et conditions de prix, qui constitueraient les clauses et conditions d'un contrat de fournitures dont ils désireraient la conclusion.

De même, les producteurs font connaître à l'Agence les offres qu'ils sont en mesure de présenter, avec toutes spécifications, et notamment la durée des contrats, nécessaires pour permettre l'établissement de leurs programmes de production. La durée de ces contrats ne devra pas dépasser dix ans, sauf accord de la Commission.

L'Agence informe tous les utilisateurs éventuels des offres et du volume des demandes qu'elle a reçues, et les invite à passer commande dans un délai déterminé.

Etant en possession de l'ensemble de ces commandes, l'Agence fait connaître les conditions dans lesquelles elle peut y satisfaire.

Si l'Agence ne peut donner satisfaction complète à toutes les commandes reçues, elle répartit les fournitures au prorata des commandes correspondant à chacune des offres, sous réserve des dispositions des articles 68 et 69.

Un règlement de l'Agence, soumis à l'approbation de la Commission, détermine les modalités de confrontation des offres et des demandes.

#### ARTICLE 61

L'Agence a l'obligation de satisfaire à toutes les commandes, sauf obstacles juridiques ou matériels s'opposant à leur exécution.

Elle peut, en respectant les prescriptions de l'article 52, demander aux utilisateurs le versement d'avances appropriées lors de la conclusion d'un contrat, soit à titre de garantie, soit en vue de faciliter ses propres engagements à long terme avec les producteurs nécessaires à l'exécution de la commande.

#### ARTICLE 62

1. L'Agence exerce son droit d'option sur les matières fissiles spéciales produites dans les territoires des Etats membres,

- a) soit pour répondre à la demande des utilisateurs de la Communauté dans les conditions définies à l'article 60,
- b) soit pour stocker elle-même ces matières,
- c) soit pour exporter ces matières avec l'autorisation de la Commission, qui se conforme aux dispositions de l'article 59 b), alinéa 2.

2. Toutefois, sans cesser d'être soumis à l'application des dispositions du chapitre VII, ces matières et les résidus fertiles sont laissés au producteur,

- a) soit pour être stockés avec l'autorisation de l'Agence,

b) soit pour être utilisés dans la limite des besoins propres de ce producteur,

c) soit pour être mis à la disposition, dans la limite de leurs besoins, d'entreprises situées dans la Communauté, unies avec ce producteur, pour l'exécution d'un programme communiqué en temps utile à la Commission, par des liens directs n'ayant ni pour objet ni pour effet de limiter la production, le développement technique ou les investissements, ou de créer abusivement des inégalités entre les utilisateurs de la Communauté.

3. Les dispositions de l'article 89, paragraphe 1 a), sont applicables aux matières fissiles spéciales produites dans les territoires des Etats membres, sur lesquelles l'Agence n'a pas exercé son droit d'option.

#### ARTICLE 63

Les minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales produits par les Entreprises communes sont attribués aux utilisateurs selon les règles statutaires ou conventionnelles propres à ces Entreprises.

#### SECTION III

#### **Minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne provenant pas de la Communauté**

#### ARTICLE 64

L'Agence, agissant éventuellement dans le cadre des accords passés entre la Communauté et un Etat tiers ou une organisation internationale, a le droit exclusif, sauf les exceptions prévues au présent traité, de conclure des accords ou conventions ayant pour objet principal des fournitures de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'extérieur de la Communauté.

#### ARTICLE 65

L'Article 60 est applicable aux demandes des utilisateurs et aux contrats entre les utilisateurs et l'Agence relatifs à la fourniture de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'extérieur de la Communauté.

Toutefois, l'Agence peut déterminer l'origine géographique des fournitures pour autant qu'elle assure à l'utilisateur des conditions au moins aussi avantageuses que celles formulées dans la commande.

## ARTICLE 66

Si la Commission constate, à la demande des utilisateurs intéressés, que l'Agence n'est pas en mesure de livrer dans un délai raisonnable tout ou partie des fournitures commandées, ou ne peut le faire qu'à des prix abusifs, les utilisateurs ont le droit de conclure directement des contrats portant sur des fournitures en provenance de l'extérieur de la Communauté, pour autant que ces contrats répondent essentiellement aux besoins exprimés dans leur commande.

Ce droit est accordé pour un délai d'un an, renouvelable en cas de prolongation de la situation qui a justifié son attribution.

Les utilisateurs qui font usage du droit prévu au présent article sont tenus de communiquer à la Commission les contrats directs projetés. Celle-ci peut, dans un délai d'un mois, s'opposer à leur conclusion s'ils sont contraires aux objectifs du présent traité.

## SECTION IV

### Prix

## ARTICLE 67

Sauf exceptions prévues par le présent traité, les prix résultent de la confrontation des offres et des demandes dans les conditions visées à l'article 60, auxquelles les Etats membres ne peuvent contrevenir par leurs réglementations nationales.

## ARTICLE 68

Sont interdites les pratiques de prix qui auraient pour objet d'assurer à certains utilisateurs une position privilégiée, en fraude au principe de l'égal accès résultant des dispositions du présent chapitre.

Si l'Agence constate de telles pratiques, elle les signale à la Commission.

La Commission peut, si elle juge la constatation fondée, rétablir, pour les offres litigieuses, les prix à un niveau conforme au principe de l'égal accès.

## ARTICLE 69

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut fixer des prix.

Lorsqu'elle établit, en application de l'article 60, les conditions

auxquelles les commandes peuvent être satisfaites, l'Agence peut proposer aux utilisateurs qui ont passé commande une péréquation de prix.

## SECTION V

### **Dispositions concernant la politique d'approvisionnement**

#### ARTICLE 70

La Commission peut, dans les limites prévues au budget de la Communauté, intervenir financièrement, aux conditions qu'elle définit, dans des campagnes de prospection sur les territoires des Etats membres.

La Commission peut adresser des recommandations aux Etats membres en vue du développement de la prospection et de l'exploitation minière.

Les Etats membres sont tenus d'adresser annuellement à la Commission un rapport sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables, et les investissements miniers effectués ou envisagés sur leurs territoires. Ces rapports sont soumis au Conseil avec l'avis de la Commission, notamment en ce qui concerne la suite que les Etats membres ont réservée aux recommandations adressées en vertu de l'alinéa précédent.

Si le Conseil, saisi par la Commission, constate à la majorité qualifiée que, malgré des possibilités d'extraction paraissant économiquement justifiées à long terme, les mesures de prospection et l'accroissement de l'exploitation minière continuent d'être sensiblement insuffisants, l'Etat membre intéressé est censé, pour tout le temps où il n'aura pas remédié à cette situation, avoir renoncé, tant pour lui-même que pour ses ressortissants, au droit d'égal accès aux autres ressources intérieures de la Communauté.

#### ARTICLE 71

La Commission adresse aux Etats membres toutes recommandations utiles sur les réglementations fiscales ou minières.

#### ARTICLE 72

L'Agence peut, sur les disponibilités existant à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, constituer les stocks commerciaux nécessaires pour faciliter l'approvisionnement ou les livraisons courantes de la Communauté.

La Commission peut éventuellement décider la constitution de stocks

de sécurité. Les modalités de financement de ces stocks sont approuvées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

## SECTION VI

### Dispositions particulières

#### ARTICLE 73

Si un accord ou une convention entre un Etat membre, une personne ou entreprise d'une part, et un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers d'autre part, comporte accessoirement des livraisons de produits entrant dans la compétence de l'Agence, l'accord préalable de la Commission est nécessaire pour la conclusion ou le renouvellement de cet accord ou de cette Convention en ce qui concerne la livraison de ces produits.

#### ARTICLE 74

La Commission peut dispenser de l'application des dispositions du présent chapitre le transfert, l'importation ou l'exportation de petites quantités de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales, de l'ordre de celles qui sont couramment utilisées pour la recherche.

Tout transfert, importation ou exportation effectué en vertu de cette disposition doit être notifié à l'Agence.

#### ARTICLE 75

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux engagements ayant pour objet le traitement, la transformation ou la mise en forme de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales:

a) conclus entre plusieurs personnes ou entreprises lorsque les matières traitées, transformées ou mises en forme doivent faire retour à la personne ou entreprise d'origine,

b) conclus entre une personne ou entreprise et une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, lorsque les matières sont traitées, transformées ou mises en forme hors de la Communauté et font retour à la personne ou entreprise d'origine,

c) conclus entre une personne ou entreprise et une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, lorsque les matières sont traitées, transformées ou mises en forme dans la Communauté et font retour, soit à l'organisation ou au ressortissant d'origine, soit à tout autre destinataire également situé hors de la Communauté, désigné par cette organisation ou ce ressortissant.

Toutefois, les personnes ou entreprises intéressées doivent notifier à l'Agence l'existence de tels engagements et, dès la signature des contrats, les quantités de matières faisant l'objet de ces mouvements. En ce qui concerne les engagements visés au *b)*, la Commission peut y faire obstacle, si elle estime que la transformation ou la mise en forme ne peut être assurée avec efficacité et sécurité et sans perte de matière au détriment de la Communauté.

Les matières faisant l'objet de ces engagements sont soumises sur les territoires des Etats membres aux mesures de contrôle prévues au chapitre VII. Toutefois, les dispositions du chapitre VIII ne sont pas applicables aux matières fissiles spéciales faisant l'objet des engagements visés au *c)*.

#### ARTICLE 76

Les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées, notamment au cas où des circonstances imprévues créeraient un état de pénurie générale, à l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

A l'issue d'une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, le Conseil peut confirmer l'ensemble de ces dispositions. A défaut de confirmation, de nouvelles dispositions relatives à l'objet du présent chapitre sont arrêtées conformément à la procédure déterminée à l'alinéa précédent.

### CHAPITRE VII

#### LE CONTRÔLE DE SECURITÉ

#### ARTICLE 77

Dans les conditions prévues au présent chapitre, la Commission doit s'assurer sur les territoires des Etats membres:

*a)* que les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne sont pas détournés des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner,

*b)* que sont respectés les dispositions relatives à l'approvisionnement et tout engagement particulier relatif au contrôle souscrit par la Communauté dans un accord conclu avec un Etat tiers ou une organisation internationale.



## ARTICLE 78

Quiconque établit ou exploite une installation pour la production, la séparation ou toute utilisation de matières brutes ou matières fissiles spéciales, ou encore pour le traitement de combustibles nucléaires irradiés, est tenu de déclarer à la Commission les caractéristiques techniques fondamentales de l'installation, dans la mesure où la connaissance de celles-ci est nécessaire à la réalisation des buts définis à l'article 77.

La Commission doit approuver les procédés à employer pour le traitement chimique des matières irradiées, dans la mesure nécessaire à la réalisation des buts définis à l'article 77.

## ARTICLE 79

La Commission exige la tenue et la présentation de relevés d'opérations en vue de permettre la comptabilité des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, utilisés ou produits. Il en est de même pour les matières brutes et les matières fissiles spéciales transportées.

Les assujettis notifient aux autorités de l'Etat membre intéressé les communications qu'ils adressent à la Commission en vertu de l'article 78 et de l'alinéa 1 du présent article.

La nature et la portée des obligations visées à l'alinéa 1 du présent article sont définies dans un règlement établi par la Commission et approuvé par le Conseil.

## ARTICLE 80

La Commission peut exiger que soit mis en dépôt auprès de l'Agence, ou dans d'autres dépôts contrôlés ou contrôlables par la Commission, tout excédent de matières fissiles spéciales récupérées ou obtenues comme sous-produits et qui ne sont pas effectivement employées ou prêtes à être employées.

Les matières fissiles spéciales ainsi déposées doivent être restituées sans retard aux intéressés sur leur demande.

## ARTICLE 81

La Commission peut envoyer des inspecteurs sur les territoires des Etats membres. Elle procède auprès de chaque Etat membre intéressé, préalablement à la première mission qu'elle confie à un inspecteur sur les territoires de cet Etat, à une consultation qui vaut pour toutes les missions ultérieures de cet inspecteur.

Sur présentation d'un document établissant leur qualité, les inspecteurs ont à tout moment accès à tous lieux, à tous éléments d'information et auprès de toutes personnes qui, de par leur profession, s'occupent de matières, équipements ou installations soumis au contrôle prévu au présent chapitre, dans la mesure nécessaire pour contrôler les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, et pour s'assurer du respect des dispositions prévues à l'article 77. Si l'Etat intéressé le demande, les inspecteurs désignés par la Commission sont accompagnés de représentants des autorités, de cet Etat, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'opposition à l'exécution d'un contrôle, la Commission est tenue de demander au président de la Cour de justice un mandat, afin d'assurer, par voie de contrainte, l'exécution de ce contrôle. Le président de la Cour de justice décide dans un délai de trois jours.

S'il y a péril en la demeure, la Commission peut délivrer elle-même, sous forme d'une décision, un ordre écrit de procéder au contrôle. Cet ordre doit être soumis sans délai, pour approbation ultérieure, au président de la Cour de justice.

Après délivrance du mandat ou de la décision, les autorités nationales de l'Etat intéressé assurent l'accès des inspecteurs dans les lieux désignés dans le mandat ou la décision.

## ARTICLE 82

Les inspecteurs sont recrutés par la Commission.

Ils sont chargés de se faire présenter et de vérifier la comptabilité mentionnée à l'article 79. Ils rendent compte de toute violation à la Commission.

La Commission peut arrêter une directive par laquelle elle enjoint l'Etat membre en cause de prendre, dans le délai qu'elle détermine, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violation constatée; elle en informe le Conseil.

Si l'Etat membre ne se conforme pas, dans le délai imparti, à cette directive de la Commission, celle-ci ou tout Etat membre intéressé peut, par dérogation aux articles 141 et 142, saisir immédiatement la Cour de justice.

## ARTICLE 83

1. En cas d'infraction des personnes ou entreprises aux obligations qui leur sont imposées par le présent chapitre, des sanctions peuvent être prononcées contre elles par la Commission.

Ces sanctions sont, dans l'ordre de gravité:

- a) l'avertissement,
- b) le retrait d'avantages particuliers tels qu'assistance financière ou aide technique,
- c) la mise de l'entreprise, pour une durée maximum de quatre mois, sous l'administration d'une personne ou d'un collègue désigné d'un commun accord entre la Commission et l'Etat dont relève l'entreprise,
- d) le retrait total ou partiel des matières brutes ou matières fissiles spéciales.

2. Les décisions de la Commission comportant obligation de livrer, prises pour l'exécution du paragraphe précédent, forment titre exécutoire. Elles peuvent être exécutées sur les territoires des Etats membres dans les conditions fixées à l'article 164.

Par dérogation aux dispositions de l'article 157, les recours introduits devant la Cour de justice contre les décisions de la Commission infligeant des sanctions prévues au paragraphe précédent, ont un effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, à la demande de la Commission ou de tout Etat membre intéressé, ordonner l'exécution immédiate de la décision.

La sauvegarde des intérêts lésés doit être garantie par une procédure légale appropriée.

3. La Commission peut adresser aux Etats membres toutes recommandations relatives aux dispositions législatives ou réglementaires tendant à assurer le respect, sur leurs territoires, des obligations résultant du présent chapitre.

4. Les Etats membres sont tenus d'assurer l'exécution des sanctions et, s'il y a lieu, la réparation des infractions par les auteurs de celles-ci.

#### ARTICLE 84

Il n'est pas fait, dans l'exercice du contrôle, de discrimination selon la destination donnée aux minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

La domaine, les modalités du contrôle et les pouvoirs des organes chargés du contrôle sont limités à la réalisation des buts définis dans le présent chapitre.

Le contrôle ne peut s'étendre aux matières destinées aux besoins de la défense qui sont en cours de façonnage spécial pour ces besoins, ou qui, après ce façonnage, sont, conformément à un plan d'opérations, implantées ou stockées dans un établissement militaire.

## ARTICLE 85

Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les modalités d'application du contrôle prévues au présent chapitre peuvent être adaptées, à l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

## CHAPITRE VIII

### LE REGIME DE PROPRIÉTÉ

## ARTICLE 86

Les matières fissiles spéciales sont la propriété de la Communauté.

Le droit de propriété de la Communauté s'étend à toutes les matières fissiles spéciales produites ou importées par un Etat membre, une personne ou une entreprise, et soumises au contrôle de sécurité prévu au chapitre VII.

## ARTICLE 87

Les Etats membres, personnes ou entreprises ont, sur les matières fissiles spéciales entrées régulièrement en leur possession, le droit d'utilisation et de consommation de plus étendu, sous la réserve des obligations résultant pour eux des dispositions du présent traité, notamment en ce qui regarde le contrôle de sécurité, le droit d'option reconnu à l'Agence et la protection sanitaire.

## ARTICLE 88

L'Agence tient, au nom de la Communauté, un compte spécial dit «Compte financier des matières fissiles spéciales».

## ARTICLE 89

1. Dans le compte financier des matières fissiles spéciales:

a) est portée au crédit de la Communauté et au débit de l'Etat membre, de la personne ou de l'entreprise bénéficiaire, la valeur des matières fissiles spéciales laissées ou mises à la disposition de cet Etat, de cette personne ou de cette entreprise;

b) est portée au débit de la Communauté et au crédit de l'Etat membre, de la personne ou de l'entreprise prestataire, la valeur des matières fissiles spéciales produites ou importées par cet Etat, cette personne ou cette entreprise, et devenant la propriété de la Communauté. Il est passé une écriture analogue lors-q'un Etat membre, une personne ou une entreprise restitue matériellement à la Communauté des matières fissiles spéciales antérieurement laissées ou mises à la disposition de cet Etat, de cette personne ou de cette entreprise.

2. Les variations de valeur affectant les quantités de matières fissiles spéciales sont traduites en comptabilité de telle sorte qu'elles ne puissent donner lieu à aucune perte et à aucun bénéfice pour la Communauté. Les risques sont à la charge ou au profit des détenteurs.

3. Les soldes résultant des opérations ci-dessus sont immédiatement exigibles à la demande du créancier.

4. Pour l'application du présent chapitre, l'Agence est regardée comme une entreprise en ce qui concerne les opérations faites pour son propre compte.

#### ARTICLE 90

Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les dispositions du présent chapitre relatives au droit de propriété de la Communauté peuvent être adaptées, à l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

#### ARTICLE 91

Le régime de propriété applicable à tous objets, matières et biens qui ne font pas l'objet d'un droit de propriété de la Communauté en vertu du présent chapitre, est déterminé par la législation de chaque Etat membre.

#### CHAPITRE IX

### LE MARCHÉ COMMUN NUCLÉAIRE

#### ARTICLE 92

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux biens et produits qui figurent dans les listes constituant l'annexe IV du présent traité.

Ces listes peuvent être modifiées à l'initiative de la Commission ou d'un Etat membre par le Conseil statuant sur proposition de la Commission.

#### ARTICLE 93

Les Etats membres aboliront entre eux, un an après l'entrée en vigueur du présent traité, tous droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et toutes restrictions quantitatives tant à l'importation qu'à l'exportation:

- a) sur les produits figurant dans les listes A<sup>1</sup> et A<sup>2</sup>,
- b) sur les produits figurant dans la liste B pour autant qu'un tarif douanier commun s'applique à ces produits et qu'ils sont munis d'un certificat délivré par la Commission attestant leur destination à des fins nucléaires.

Toutefois, les territoires non européens relevant de la juridiction d'un Etat membre peuvent continuer à percevoir des droits d'entrée et de sortie ou des taxes d'effet équivalent à caractère exclusivement fiscal. Les taux et régimes de ces droits et taxes ne peuvent établir de discrimination entre cet Etat et les autres Etats membres.

#### ARTICLE 94

Les Etats membres établissent un tarif douanier commun dans les conditions ci-après:

- a) en ce qui concerne les produits figurant à la liste A<sup>1</sup>, le tarif douanier commun est fixé au niveau du tarif le plus bas appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957 dans l'un des Etats membres,
- b) en ce qui concerne les produits figurant dans la liste A<sup>2</sup>, la Commission prend toutes dispositions utiles pour que des négociations entre les Etats membres soient engagées sur ces produits dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent traité. Dans le cas où pour certains de ces produits, un accord n'aurait pu intervenir à la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe les droits du tarif douanier commun applicables,
- c) le tarif douanier commun sur les produits figurant dans les listes A<sup>1</sup> et A<sup>2</sup> est appliqué à partir de la fin de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent traité.

#### ARTICLE 95

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut décider l'application anticipée des droits du tarif douanier commun sur ceux des produits figurant dans la liste B pour lesquels une telle mesure serait de nature à contribuer au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté.

#### ARTICLE 96

Les Etats membres suppriment toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, à l'égard des nationaux d'un des Etats membres, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, peut arrêter les directives touchant les modalités d'application du présent article.

#### ARTICLE 97

Aucune restriction fondée sur la nationalité ne peut être opposée aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, relevant de la juridiction d'un Etat membre, désireuses de participer à la construction dans la Communauté d'installations nucléaires de caractère scientifique ou industriel.

#### ARTICLE 98

Les Etats membres prennent toutes mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, les directives touchant les modalités d'application du présent article.

#### ARTICLE 99

La Commission peut formuler toutes recommandations tendant à faciliter les mouvements de capitaux destinés à financer les productions mentionnées dans la liste constituant l'annexe II du présent traité.

## ARTICLE 100

Chaque Etat membre s'engage à autoriser, dans la monnaie de l'Etat membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre les Etats membres en application du présent traité.

## CHAPITRE X

### LES RELATIONS EXTERIEURES

## ARTICLE 101

Dans le cadre de sa compétence, la Communauté peut s'engager par la conclusion d'accords ou conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers.

Ces accords ou conventions sont négociés par la Commission selon les directives du Conseil; ils sont conclus par la Commission avec l'approbation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée.

Toutefois, les accords ou conventions dont l'exécution n'exige pas une intervention du Conseil et peut être assurée dans les limites du budget intéressé, sont négociés et conclus par la Commission, à charge d'en tenir le Conseil informé.

## ARTICLE 102

Les accords ou conventions conclus avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, auxquels sont parties, outre la Communauté, un ou plusieurs Etats membres ne peuvent entrer en vigueur qu'après notification à la Commission par tous les Etats membres intéressés que ces accords ou conventions sont devenus applicables conformément aux dispositions de leur droit interne respectif.

## ARTICLE 103

Les Etats membres sont tenus de communiquer à la Commission leurs projets d'accords ou de conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, dans la mesure où ces accords ou conventions intéressent le domaine d'application du présent traité.



Si un projet d'accord ou de convention contient des clauses faisant obstacle à l'application du présent traité, la Commission adresse ses observations à l'Etat intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication qui lui est faite.

Cet Etat ne peut conclure l'accord ou la convention projeté qu'après avoir levé les objections de la Commission, ou s'être conformé à la délibération par laquelle la Cour de justice, statuant d'urgence sur sa requête, se prononce sur la compatibilité des clauses envisagées avec les dispositions du présent traité. La requête peut être introduite à la Cour de justice à tout moment à partir de la réception par l'Etat des observations de la Commission.

#### ARTICLE 104

Toute personne ou entreprise qui conclut ou renouvelle postérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, des accords ou conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, ne peut invoquer ces accords ou conventions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le présent traité.

Chaque Etat membre prend toutes mesures qu'il juge nécessaires pour communiquer à la Commission, sur requête de celle-ci, toutes informations concernant les accords ou conventions conclus postérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, dans le domaine d'application de celui-ci, par toute personne ou entreprise avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers. La Commission ne peut requérir cette communication qu'à seule fin de vérifier que ces accords ou conventions ne comportent pas de clauses faisant obstacle à l'application du présent traité.

Sur requête de la Commission, la Cour de justice se prononce sur la compatibilité de ces accords ou conventions avec les dispositions du présent traité.

#### ARTICLE 105

Les dispositions du présent traité ne sont pas opposables à l'exécution des accords ou conventions conclus avant l'entrée en vigueur de celui-ci par un Etat membre, une personne ou une entreprise avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, lorsque ces accords ou conventions ont été communiqués à la Commission au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent traité.

Toutefois, les accords ou conventions conclus entre la signature et l'entrée en vigueur du présent traité par une personne ou entreprise avec

un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, ne peuvent être opposés au présent traité si l'intention de se soustraire aux dispositions de ce dernier a été, de l'avis de la Cour de justice statuant sur requête de la Commission, l'un des motifs déterminants de l'accord ou de la convention par l'une ou l'autre partie.

#### ARTICLE 106

Les Etats membres qui, avant l'entrée en vigueur du présent traité, ont conclu des accords avec des Etats tiers visant la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire, sont tenus d'entreprendre conjointement avec la Commission les négociations nécessaires avec ces Etats tiers en vue de faire assumer, autant que possible, la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords.

Tout nouvel accord résultant de ces négociations requiert le consentement du ou des Etats membres signataires des accords visés ci-dessus, ainsi que l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

#### TITRE TROISIEME

### DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

#### CHAPITRE I

### LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

#### SECTION I

### L'Assemblée

#### ARTICLE 107

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

#### ARTICLE 108

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre (1).

---

(1) Le paragraphe 1 est devenu caduc à la date de la réunion tenue par la première Assemblée élue en application des dispositions de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée (cf. article 14 de l'acte).

Voir article 1<sup>er</sup> de l'acte précité qui se lit comme suit:

«Les représentants, à l'Assemblée, des peuples des Etats réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct.»

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique .....	14
Danemark .....	10
Allemagne .....	36
France .....	36
Irlande .....	10
Italie .....	36
Luxembourg .....	6
Pays-Bas .....	14
Royaume-Uni .....	36 (1) (2)

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres (3).

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

#### ARTICLE 109

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars (4) (5).

---

(1) Paragraphe 2 tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 4 de la décision d'adaptation.

(2) Le paragraphe 2 est devenu caduc à la date de la réunion tenue par la première Assemblée élue en application des dispositions de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée (cf. article 14 de l'acte).

Voir article 2 de l'acte précité qui se lit comme suit:

«Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique .....	24
Danemark .....	16
République Fédérale d'Allemagne .....	81
France .....	81
Irlande .....	15
Italie .....	81
Luxembourg .....	6
Pays-Bas .....	25
Royaume-Uni .....	81»

(3) Voir également à ce sujet article 7, paragraphes 1 et 2, de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée.

(4) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 27, paragraphe 1, du traité de fusion.

(5) En ce qui concerne la deuxième phrase de cet alinéa, voir également article 10, paragraphe 3, de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée.

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

#### ARTICLE 110

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

#### ARTICLE 111

Sauf dispositions contraires du présent traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

#### ARTICLE 112

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

#### ARTICLE 113

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

#### ARTICLE 114

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 127.

## SECTION II

### Le Conseil

#### ARTICLE 115

Le Conseil exerce ses attributions et ses pouvoirs de décision dans les conditions prévues par le présent traité.

Il prend toutes mesures relevant de sa compétence en vue de coordonner les actions des Etats membres et de la Communauté.

#### ARTICLE 116

*(Article abrogé par l'article 7 du traité de fusion)*

*(Voir article 2 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois selon l'ordre suivant des Etats membres: Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni (1).

#### ARTICLE 117

*(Article abrogé par l'article 7 du traité de fusion)*

*(Voir article 3 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Le Conseil se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.)

#### ARTICLE 118

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. (2) Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

---

(1) Deuxième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 5 de la décision d'adaptation.

(2) Paragraphe 2 tel qu'il est modifié par l'article 14 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 8 de la décision d'adaptation.

Belgique .....	5
Danemark .....	3
Allemagne .....	10
France .....	10
Irlande .....	3
Italie .....	10
Luxembourg .....	2
Pays-Bas .....	5
Royaume-Uni .....	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins:

- quarante et une voix lorsqu'en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,
- quarante et une voix exprimant le vote favorable d'au moins six membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

#### ARTICLE 119

Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition.

#### ARTICLE 120

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

#### ARTICLE 121

*(Article abrogé par l'article 7 du traité de fusion)*

*(Voir articles 4 et 5 du traité de fusion qui se lisent comme suit:*

*article 4:*

Un comité composé des représentants des Etats membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci).

*article 5:*

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 122

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs, et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

ARTICLE 123

*(Article abrogé par l'article 7 du traité de fusion)*

*(Voir article 6 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.)

SECTION III

**La Commission**

ARTICLE 124

En vue d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté, la Commission

— veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,

— formule des recommandations ou des avis dans les domaines définis par le présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,

— dispose d'un pouvoir de décision propre, et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée, dans les conditions prévues au présent traité,

— exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

## ARTICLE 125

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 18 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité des Communautés.

## ARTICLE 126

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 10 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

1. La Commission est composée de treize membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance (1)

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission doit comprendre au moins un national de chacun des Etats membres, sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même Etat soit supérieur à deux.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général des Communautés.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations

---

(1) Premier alinéa tel qu'il est modifié par la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1973 relative à la modification du nombre des membres de la Commission (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 2 du 1<sup>er</sup> janvier 1973, p. 28).



découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 13 (1) ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.)

#### ARTICLE 127

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 11 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.)

#### ARTICLE 128

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 12 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 13 (1), les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.)

#### ARTICLE 129

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 13 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a

---

(1) Article 13 du traité de fusion. Voir ci-après article 129.

commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

#### ARTICLE 130

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 14 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Le président et les cinq vice-présidents de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé (1).

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

En cas de démission ou de décès, le président et les vice-présidents sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées ci-dessus.)

#### ARTICLE 131

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir articles 15 et 16 du traité de fusion qui se lisent comme suit:*

*article 15:*

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

*article 16:*

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté de l'énergie atomique ainsi que par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.)

---

(1) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'acte d'adhésion.

## ARTICLE 132

*(Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion)*

*(Voir article 17 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article (1).

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

## ARTICLE 133 (2)

## ARTICLE 134

1. Il est institué auprès de la Commission un Comité scientifique et technique de caractère consultatif.

Le Comité est obligatoirement consulté dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté dans tous les cas où la Commission le juge opportun.

2. Le Comité est composé de vingt-sept membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission (3).

Les membres du Comité sont nommés à titre personnel pour une durée de cinq ans. Leurs fonctions sont renouvelables. Ils ne peuvent être liés par aucun mandat impératif.

Le Comité scientifique et technique désigne chaque année parmi ses membres son président et son bureau.

## ARTICLE 135

La Commission peut procéder à toutes consultations et instituer tous comités d'études nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## SECTION IV

### La Cour de justice

## ARTICLE 136

La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

---

(1) Article 10 du traité de fusion. Voir ci-avant article 126.

(2) Article abrogé par l'article 19 du traité de fusion.

(3) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 12 de la décision d'adaptation.

## ARTICLE 137

La Cour de justice est formée de neuf juges (1).

La Cour de justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges en vue, soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

Dans tous les cas, la Cour de justice siège en séance plénière pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un Etat membre ou une institution de la Communauté, ainsi que sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 150 dans la mesure où le règlement de procédure n'attribue pas compétence aux chambres de la Cour (2).

Si la Cour de justice le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux alinéas 2 et 3 et à l'article 139, alinéa 2.

## ARTICLE 138

La Cour de justice est assistée de quatre avocats généraux (3).

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour de justice, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 136.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires aux alinéas 2 et 3 et à l'article 139, alinéa 2.

## ARTICLE 139

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des juristes possédant des

---

(1) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 17 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 9 de la décision d'adaptation.

(2) Troisième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil du 26 novembre 1974 (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 318 du 29 novembre 1974, p. 22).

(3) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1973 relative à l'augmentation du nombre des avocats généraux (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 2 du 1<sup>er</sup> janvier 1973, p. 29).

compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur cinq et quatre juges (1).

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur deux avocats généraux (2).

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

#### ARTICLE 140

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

#### ARTICLE 141

Si la Commission estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

#### ARTICLE 142

Chacun des Etats membres peut saisir la Cour de justice, s'il estime qu'un autre Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité.

Avant qu'un Etat membre n'introduise, contre un autre Etat membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les Etats intéressés aient été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de justice.

---

(1) Deuxième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 10 de la décision d'adaptation.

(2) Troisième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 2 de la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1973 relative à l'augmentation du nombre des avocats généraux (*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 2 du 1<sup>er</sup> janvier 1973, p. 29).

#### ARTICLE 143

Si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

#### ARTICLE 144

La Cour de justice exerce une compétence de pleine juridiction à l'égard:

- a) des recours introduits en application de l'article 12 en vue de faire fixer les conditions appropriées de la concession par la Commission de licences ou sous-licences,
- b) des recours introduits par des personnes ou entreprises contre les sanctions qui leur seraient infligées par la Commission en application de l'article 83.

#### ARTICLE 145

Si la Commission estime qu'une personne ou entreprise a commis une violation du présent traité à laquelle les dispositions de l'article 83 ne sont pas applicables, elle invite l'Etat membre dont relève cette personne ou cette entreprise à faire sanctionner la violation en application de sa législation nationale.

Si l'Etat intéressé n'exerce pas, dans le délai déterminé par la Commission, l'action que comporte cette invitation, la Commission peut saisir la Cour de justice en vue de faire constater la violation reprochée à la personne ou à l'entreprise en cause.

#### ARTICLE 146

La Cour de justice contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission, autres que les recommandations ou avis. A cet effet, elle est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir formés par un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

#### ARTICLE 147

Si le recours est fondé, la Cour de justice déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Toutefois, en ce qui concerne les règlements, la Cour de justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

#### ARTICLE 148

Dans le cas où, en violation du présent traité, le Conseil ou la Commission s'abstient de statuer, les Etats membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation.

Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

#### ARTICLE 149

L'institution dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent traité, est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 188, alinéa 2.

#### ARTICLE 150

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel,

- a) sur l'interprétation du présent traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, sauf dispositions contraires de ces statuts.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

#### ARTICLE 151

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 188, alinéa 2.

#### ARTICLE 152

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers.

#### ARTICLE 153

La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

#### ARTICLE 154

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

#### ARTICLE 155

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice par le présent traité, les litiges auxquels la Communauté est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

#### ARTICLE 156

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 146, alinéa 3, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement du Conseil ou de la Commission, se prévaloir des moyens prévus à l'article 146, alinéa 1, pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement.



#### ARTICLE 157

Sauf dispositions contraires du présent traité, les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, le Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

#### ARTICLE 158

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

#### ARTICLE 159

Les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 164.

#### ARTICLE 160

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé. La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

### CHAPITRE II

#### DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS

#### ARTICLE 161

Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

#### ARTICLE 162

Les règlements, les directives et les décisions du Conseil et de la Commission sont motivés et visent les propositions ou avis obligatoirement recueillis en exécution du présent traité.

#### ARTICLE 163

Les règlements sont publiés dans le Journal officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

#### ARTICLE 164

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission, à la Cour de justice et au Comité d'arbitrage institué en vertu de l'article 18.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

### CHAPITRE III

#### LE COMITÉ ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### ARTICLE 165

Il est institué un Comité économique et social, à caractère consultatif.

Le Comité est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale.

## ARTICLE 166

Le nombre des membres du Comité est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique .....	12
Danemark .....	9
Allemagne .....	24
France .....	24
Irlande .....	9
Italie .....	24
Luxembourg .....	6
Pays-Bas .....	12
Royaume-Uni .....	24 (1)

Les membres du Comité sont nommés, pour quatre ans, par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité sont désignés à titre personnel et ne doivent être liés par aucun mandat impératif.

## ARTICLE 167

1. En vue de la nomination des membres du Comité, chaque Etat membre adresse au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants.

La composition du Comité doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale.

2. Le Conseil consulte la Commission. Il peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux intéressés à l'activité de la Communauté.

## ARTICLE 168

Le Comité désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.

Il établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission.

---

(1) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 21 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 11 de la décision d'adaptation.

## ARTICLE 169

Le Comité peut être divisé en sections spécialisées.

Le fonctionnement des sections spécialisées s'exerce dans le cadre des compétences générales du Comité. Les sections spécialisées ne peuvent être consultées indépendamment du Comité.

Il peut être institué d'autre part, au sein du Comité, des sous-comités appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité.

Le règlement intérieur fixe les modalités de composition et les règles de compétence concernant les sections spécialisées et les sous-comités.

## ARTICLE 170

Le Comité est obligatoirement consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. A l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

L'avis du Comité et l'avis de la section spécialisée, ainsi qu'un compte rendu des délibérations, sont transmis au Conseil et à la Commission.

## TITRE QUATRIEME

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## ARTICLE 171

1. Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, autres que celles de l'Agence et des Entreprises communes, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites, soit au budget de fonctionnement, soit au budget de recherches et d'investissement.

Chaque budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

2. Les recettes et les dépenses de l'Agence, qui fonctionne suivant des règles commerciales, sont prévues à un état spécial.

Les conditions de prévision, d'exécution et de contrôle de ces recettes et de ces dépenses sont déterminées, compte tenu des statuts de l'Agence, par un règlement financier pris en exécution de l'article 183.

3. Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes d'exploitation et bilans des Entreprises communes relatifs à chaque exercice sont communiqués à la Commission, au Conseil et à l'Assemblée dans les conditions déterminées par les statuts de ces Entreprises.

#### ARTICLE 172

1. Les recettes du budget de fonctionnement comprennent, sans préjudice d'autres recettes courantes, les contributions financières des Etats membres, déterminées selon la clef de répartition suivante:

Belgique .....	7,9
Allemagne .....	28
France .....	28
Italie .....	28
Luxembourg .....	0,2
Pays-Bas .....	7,9

2. Les recettes du budget de recherches et d'investissement comprennent, sans préjudice d'autres ressources éventuelles, les contributions financières des Etats membres déterminées selon la clef de répartition suivante:

Belgique .....	9,9
Allemagne .....	30
France .....	30
Italie .....	23
Luxembourg .....	0,2
Pays-Bas .....	6,9

3. Les clefs de répartition peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

4. Les emprunts destinés à financer les recherches ou les investissements sont contractés dans les conditions fixées par le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 177, paragraphe 5.

La Communauté peut emprunter sur le marché des capitaux d'un Etat membre, dans le cadre des dispositions légales s'appliquant aux émissions intérieures, ou, à défaut de telles dispositions dans un Etat membre, quand cet Etat membre et la Commission se sont concertés et se sont mis d'accord sur l'emprunt envisagé par celle-ci.

L'assentiment des instances compétentes de l'Etat membre ne peut être refusé que si des troubles graves dans le marché des capitaux de cet Etat sont à craindre.

#### ARTICLE 173

Les contributions financières des Etats membres prévues à l'article 172 pourront être remplacées en tout ou en partie par le produit de prélèvements perçus par la Communauté dans les Etats membres.

A cet effet, la Commission présentera au Conseil des propositions concernant l'assiette, le mode de fixation du taux et les modalités de perception de ces prélèvements.

Le Conseil statuant à l'unanimité pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

#### ARTICLE 174

1. Les dépenses figurant au budget de fonctionnement comprennent notamment:

- a) les frais d'administration,
- b) les dépenses relatives au contrôle de sécurité et à la protection sanitaire.

2. Les dépenses figurant au budget de recherches et d'investissement comprennent notamment:

- a) les dépenses relatives à l'exécution du programme de recherches de la Communauté,
- b) la participation éventuelle au capital de l'Agence et aux dépenses d'investissement de celle-ci,
- c) les dépenses relatives à l'équipement des établissements d'enseignement,
- d) la participation éventuelle aux Entreprises communes et à certaines opérations communes.

#### ARTICLE 175

Les dépenses inscrites au budget de fonctionnement sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 183.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 183, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits ouverts au titre de dépenses de fonctionnement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

#### ARTICLE 176

1. Les dotations applicables aux dépenses de recherches et d'investissement comprennent, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil:

*a)* des crédits d'engagement, qui couvrent une tranche constituant une unité individualisée et formant un ensemble cohérent;

*b)* des crédits de paiement, qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées chaque année pour la couverture des engagements contractés au titre du *a*).

2. L'échéancier des engagements et des paiements figure en annexe au projet de budget correspondant proposé par la Commission.

3. Les crédits ouverts au titre de dépenses de recherches et d'investissement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

4. Les crédits de paiement disponibles sont reportés à l'exercice suivant par décision de la Commission, sauf décision contraire du Conseil.

#### ARTICLE 177 (1)

1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

Le budget au sens du présent article comprend le budget de fonctionnement et le budget de recherches et d'investissement.

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 20 du traité modifiant certaines dispositions financières.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet du budget au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Il consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

Statuant à la majorité qualifiée, il établit le projet de budget et le transmet à l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Elle a le droit d'amender, à la majorité des membres qui la composent, le projet de budget et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, le budget est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas amendé le projet de budget ni proposé de modifications à celui-ci, le budget est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré du projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil statue dans les conditions suivantes:

a) Le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par l'Assemblée;

b) en ce qui concerne les propositions de modification:

— si une modification proposée par l'Assemblée n'a pas pour effet d'augmenter le montant des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément composée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une



diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée,

— si une modification proposée par l'Assemblée a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, accepter cette proposition de modification. A défaut d'une décision d'acceptation, la proposition de modification est rejetée,

— si, en application des dispositions de l'un des deux alinéas précédents, le Conseil a rejeté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant dans le projet de budget, soit fixer un autre montant.

Le projet de budget est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par l'Assemblée et si les propositions de modification présentées par celle-ci ont été acceptées, le budget est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe l'Assemblée du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et que les propositions de modification ont été acceptées.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par l'Assemblée ou si les propositions de modification présentées par celle-ci ont été rejetées ou modifiées, le projet de budget modifié est transmis de nouveau à l'Assemblée. Le Conseil expose à celle-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, l'Assemblée, informée de la suite donnée à ses propositions de modification peut, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, amender ou rejeter les modifications apportées par le Conseil à ses amendements et arrête en conséquence le budget. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas statué, le budget est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président de l'Assemblée constate que le budget est définitivement arrêté.

8. Toutefois, l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des deux tiers des suffrages exprimés, peut, pour des motifs importants, rejeter le projet de budget et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis.

9. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximal d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.

La Commission, après avoir consulté le comité de politique économique, constate ce taux maximal, qui résulte:

- de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,
- de la variation moyenne des budgets des Etats membres, et
- de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.

Le taux maximal est communiqué, avant le 1<sup>er</sup> mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation qui résulte du projet de budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximal, l'Assemblée, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximal.

Lorsque l'Assemblée, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.

#### ARTICLE 178 (1)

Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 21 du traité modifiant certaines dispositions financières.

de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, sous réserve que les autres conditions fixées au premier alinéa soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.

Si cette décision concerne les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le Conseil la transmet immédiatement à l'Assemblée; dans un délai de trente jours, l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes de suffrages exprimés, peut prendre une décision différente sur ces dépenses en ce qui concerne la partie excédant le douzième visé au premier alinéa. Cette partie de la décision du Conseil est suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris sa décision. Si, dans le délai précité, l'Assemblée n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée.

Les décisions visées aux deuxième et troisième alinéas prévoient les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.

#### ARTICLE 179

La Commission exécute les budgets, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

A l'intérieur de chaque budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 183, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

#### ARTICLE 179 bis (1)

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

---

(1) Article ajouté par l'article 22 du traité modifiant certaines dispositions financières.

## ARTICLE 180 (1)

1. Il est institué une Cour des comptes.

2. La Cour des comptes est composée de neuf membres.

3. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.

4. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée.

Toutefois, lors des premières nominations, quatre membres de la Cour des comptes, désignés par voie de tirage au sort, reçoivent un mandat limité à quatre ans.

Les membres de la Cour des comptes peuvent, être nommés de nouveau.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.

5. Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

6. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

7. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 23 du traité modifiant certaines dispositions financières.

démission volontaire, ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 8.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

8. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pensions ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

9. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les conditions d'emploi, et notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes. Il fixe également, statuant à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

10. Les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui sont applicables aux juges de la Cour de justice sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.

#### ARTICLE 180 bis (1)

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière.

Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à la Communauté.

Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.

Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.

---

(1) Article ajouté par l'article 24 du traité modifiant certaines dispositions financières.

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des institutions de la Communauté et dans les Etats membres. Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes sont communiqués à celle-ci, sur sa demande, par les institutions de la Communauté et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux institutions de la Communauté et publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut en outre présenter à tout moment ses observations sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels ou avis à la majorité des membres qui la composent.

Elle assiste l'Assemblée et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

#### ARTICLE 180 ter (1)

L'Assemblée, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, elle examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier mentionnés à l'article 179 bis, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de celle-ci.

#### ARTICLE 181

Les budgets et l'état prévus à l'article 171, paragraphes 1 et 2, sont établis dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement financier pris en exécution de l'article 183.

---

(1) Article ajouté par l'article 25 du traité modifiant certaines dispositions financières.

Les contributions financières prévues à l'article 172 sont mises à la disposition de la Communauté par les Etats membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des Etats membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée à l'alinéa 1.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'Etat membre intéressé.

#### ARTICLE 182

1. La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des Etats membres intéressés, transférer dans la monnaie de l'un de ces Etats les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre Etat membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

2. La Commission communique avec chacun des Etats membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la Banque d'émission de l'Etat membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

3. En ce qui concerne les dépenses à effectuer par la Communauté dans les monnaies de pays tiers, la Commission soumet au Conseil, avant que les budgets soient définitivement arrêtés, le programme indicatif des recettes et dépenses devant être réalisées dans les différentes monnaies.

Ce programme est approuvé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Il peut être modifié en cours d'exercice selon la même procédure.

4. La cession à la Commission des devises des pays tiers nécessaires à l'exécution des dépenses figurant au programme prévu au paragraphe 3 incombe aux Etats membres suivant les clefs de répartition fixées à l'article 172. La cession des devises des pays tiers encaissées par la Commission est effectuée aux Etats membres selon les mêmes clefs de répartition.

5. La Commission peut disposer librement des devises des pays tiers qui proviennent des emprunts qu'elle a réalisés dans ces pays.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut rendre applicable en tout ou en partie à l'Agence et aux Entreprises communes, et éventuellement adapter aux besoins de leur fonctionnement, le régime des changes prévu aux paragraphes précédents.

#### ARTICLE 183 (1)

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée et avis de la Cour des comptes:

*a)* arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;

*b)* fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres aux Communautés sont mises à la disposition de la Commission, et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie;

*c)* détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

### TITRE CINQUIÈME

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 184

La Communauté a la personnalité juridique.

##### ARTICLE 185

Dans chacun des Etats membres, la Communauté possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. A cet effet, elle est représentée par la Commission.

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 26 du traité modifiant certaines dispositions financières.



## ARTICLE 186

*(Article abrogé par l'article 24, paragraphe 2, du traité de fusion)*

*(Voir article 24, paragraphe 1, du traité de fusion qui se lit comme suit:*

1. Les fonctionnaires et autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique deviennent, à la date de l'entrée en vigueur du présent traité, fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes et font partie de l'administration unique de ces Communautés.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.)

## ARTICLE 187

Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires, dans les limites et conditions fixées par le Conseil en conformité avec les dispositions du présent traité.

## ARTICLE 188

La responsabilité contractuelle de la Communauté est régie par la loi applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

## ARTICLE 189

Le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres.

#### ARTICLE 190

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité.

#### ARTICLE 191

*(Article abrogé par l'article 28, deuxième alinéa, du traité de fusion)*

*(Voir article 28, premier alinéa, du traité de fusion qui se lit comme suit:*

Les Communautés européennes jouissent sur le territoire des Etats membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les conditions définies au protocole annexé au présent traité. Il en est de même de la Banque européenne d'investissement.)

#### ARTICLE 192

Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité.

#### ARTICLE 193

Les Etats membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

#### ARTICLE 194

1. Les membres des institutions de la Communauté, les membres des Comités, les fonctionnaires et agents de la Communauté, ainsi que toutes autres personnes appelées, soit par leurs fonctions, soit par leurs relations publiques ou privées avec les institutions ou installations de la Communauté ou avec les Entreprises communes, à prendre ou à recevoir communication des faits, informations, connaissances, documents ou objets protégés par le secret en vertu des dispositions prises par un Etat

membre ou par une institution de la Communauté, sont tenus, même après la cessation de ces fonctions ou relations, de les garder secrets vis-à-vis de toute personne non autorisée ainsi que du public.

Chaque Etat membre regarde toute violation de cette obligation comme une atteinte à ces secrets protégés qui relève, en ce qui concerne tant le fond que la compétence, des dispositions de sa législation applicable en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou de divulgation du secret professionnel. Il poursuit tout auteur d'une telle violation relevant de sa juridiction sur la requête de tout Etat membre intéressé, ou de la Commission.

2. Chaque Etat membre communique à la Commission toutes dispositions réglementant sur ses territoires la classification et le secret des informations, connaissances, documents ou objets se rapportant au domaine d'application du présent traité.

La Commission assure la communication de ces dispositions aux autres Etats membres.

En vue de faciliter l'instauration progressive d'une protection aussi uniforme et aussi large que possible des secrets protégés, chaque Etat membre prend toutes mesures opportunes. La Commission peut, après consultation des Etats membres intéressés, émettre toutes recommandations à cet effet.

3. Les institutions de la Communauté et leurs installations, ainsi que les Entreprises communes, sont tenus d'appliquer les dispositions relatives à la protection des secrets en vigueur sur le territoire où chacune d'elles est située.

4. Toute habilitation à prendre communication des faits, informations, documents ou objets se rapportant au domaine d'application du présent traité et protégés par le secret, donnée, soit par une institution de la Communauté, soit par un Etat membre, à une personne exerçant son activité dans le domaine d'application du présent traité, est reconnue par toute autre institution et tout autre Etat membre.

5. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de dispositions particulières résultant d'accords conclus entre un Etat membre et un Etat tiers ou une organisation internationale.

#### ARTICLE 195

Les institutions de la Communauté, ainsi que l'Agence et les Entreprises communes, doivent respecter, dans l'application du présent

traité, les conditions posées à l'accès aux minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, par les réglementations nationales édictées pour des motifs d'ordre public ou de santé publique.

#### ARTICLE 196

Pour l'application du présent traité et sauf dispositions contraires de celui-ci

a) le terme «personne» désigne toute personne physique exerçant sur les territoires des Etats membres tout ou partie de ses activités dans le domaine défini par le chapitre correspondant du traité,

b) le terme «entreprise» désigne toute entreprise ou institution exerçant tout ou partie de ses activités dans les mêmes conditions, quel que soit son statut juridique, public ou privé.

#### ARTICLE 197

Pour l'application du présent traité,

1. Le terme «matières fissiles spéciales» désigne le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, ainsi que tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus et telles autres matières fissiles qui seront définies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission; toutefois, le terme «matières fissiles spéciales» ne s'applique pas aux matières brutes.

2. Le terme «uranium enrichi en uranium 235 ou 233» désigne l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. Le terme «matières brutes» désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale, le thorium, toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliages, de composés chimiques ou de concentrés, toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des taux de concentration définis par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

4. Le terme «minerais» désigne tout minerai contenant à des taux de concentration moyenne définis par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des substances permettant d'obtenir par les traitements chimiques et physiques appropriés les matières brutes telles qu'elles sont définies ci-dessus.

#### ARTICLE 198

Sauf dispositions contraires, les stipulations du présent traité sont applicables aux territoires européens des Etats membres et aux territoires européens soumis à leur juridiction.

Elles s'appliquent également aux territoires européens dont un Etat membre assume les relations extérieures.

(1) Par dérogation aux alinéas précédents:

a) Le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé. Toutefois, le gouvernement du Royaume de Danemark peut notifier, par une déclaration déposée au plus tard le 31 décembre 1975 auprès du gouvernement de la République italienne qui en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats membres, que le présent traité est applicable à ces îles. Dans ce cas, le présent traité s'applique à ces îles à partir du premier jour du second mois suivant le dépôt de cette déclaration.

b) Le présent traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre.

c) Le présent traité ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste figurant à l'annexe IV du traité instituant la Communauté économique européenne.

d) Les dispositions du présent traité ne sont applicables aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972.

---

(1) Troisième alinéa ajouté par l'article 27 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 16 de la décision d'adaptation.

#### ARTICLE 199

La Commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes des Nations Unies, de leurs institutions spécialisées et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Elle assure en outre les liaisons opportunes avec toutes organisations internationales.

#### ARTICLE 200

La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles.

#### ARTICLE 201

La Communauté établit avec l'Organisation européenne de coopération économique une étroite collaboration dont les modalités seront fixées d'un commun accord.

#### ARTICLE 202

Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du présent traité.

#### ARTICLE 203

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

#### ARTICLE 204

Le gouvernement de tout Etat membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée, et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

## ARTICLE 205

Tout État européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil le quel, après avoir pris l'avis de la Commission, se prononce à l'unanimité.

Les conditions de l'admission et les adaptations du présent traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur. Cet accord est soumis à la ratification par tous les États contractants en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

## ARTICLE 206

La Communauté peut conclure, avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 204.

## ARTICLE 207

Les protocoles qui, du commun accord des États membres, seront annexés au présent traité, en font partie intégrante.

## ARTICLE 208

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

## TITRE SIXIÈME

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE INITIALE

#### SECTION I

#### **Mise en place des institutions**

## ARTICLE 209

Le Conseil se réunit dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du traité.

#### ARTICLE 210

Le Conseil prend toutes dispositions utiles pour constituer le Comité économique et social dans un délai de trois mois à compter de sa première réunion.

#### ARTICLE 211

L'Assemblée se réunit dans un délai de deux mois à compter de la première réunion du Conseil, sur convocation du président de celui-ci, pour élire son bureau et élaborer son règlement intérieur. Jusqu'à l'élection du bureau, elle est présidée par le doyen d'âge.

#### ARTICLE 212

La Cour de justice entre en fonctions dès la nomination de ses membres. La première désignation du président est faite pour trois ans dans les mêmes conditions que celles des membres.

La Cour de justice établit son règlement de procédure dans un délai de trois mois à compter de son entrée en fonctions.

La Cour de justice ne peut être saisie qu'à partir de la date de publication de ce règlement. Les délais d'introduction des recours ne courent qu'à compter de cette même date.

Dès sa nomination, le président de la Cour de justice exerce les attributions qui lui sont confiées par le présent traité.

#### ARTICLE 213

La Commission entre en fonctions et assume les charges qui lui sont confiées par le présent traité dès la nomination de ses membres.

Dès son entrée en fonction, la Commission procède aux études et établit les liaisons avec les Etats membres, les entreprises, les travailleurs et les utilisateurs, nécessaires à l'établissement d'une vue d'ensemble de la situation des industries nucléaires dans la Communauté. Dans un délai de six mois la Commission adresse à ce sujet un exposé à l'Assemblée.

#### ARTICLE 214

1. Le premier exercice financier s'étend de la date d'entrée en vigueur du traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du traité, si celle-ci se situe au cours du deuxième semestre.



2. Jusqu'à l'établissement des budgets applicables au premier exercice, les Etats membres font à la Communauté des avances sans intérêts qui viennent en déduction des contributions financières afférentes à l'exécution de ces budgets.

3. Jusqu'à l'établissement du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de la Communauté, prévus à l'article 186, chaque institution recrute le personnel nécessaire et conclut à cet effet des contrats de durée limitée.

Chaque institution examine avec le Conseil les questions relatives au nombre, à la rémunération et à la répartition des emplois.

## SECTION II

### Premières dispositions d'application du Traité

#### ARTICLE 215

1. Un programme initial de recherches et d'enseignement figurant à l'annexe V du présent traité et dont la réalisation ne pourra, sous réserves d'une décision différente du Conseil statuant à l'unanimité, dépasser 215 millions d'unités de compte UEP, devra être exécuté dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité.

2. La décomposition des dépenses nécessaires à l'exécution de ce programme figure par grands postes, à titre indicatif, à l'annexe V.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, pourra modifier ce programme.

#### ARTICLE 216

Les propositions de la Commission concernant les modalités de fonctionnement de l'institution de niveau universitaire visée à l'article 9 sont adressées au Conseil dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du traité.

#### ARTICLE 217

Le règlement de sécurité prévu à l'article 24 relatif aux régimes de secret applicables à la diffusion des connaissances est arrêté par le Conseil dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du traité.

## ARTICLE 218

Les normes de base sont fixées conformément aux dispositions de l'article 31 dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du traité.

## ARTICLE 219

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer sur les territoires des Etats membres la protection sanitaire des populations et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont, en conformité avec les termes de l'article 33, communiquées par ces Etats à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du traité.

## ARTICLE 220

Les propositions de la Commission relatives aux statuts de l'Agence visés à l'article 54 sont adressées au Conseil dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du traité.

## SECTION III

### **Dispositions applicables à titre transitoire**

## ARTICLE 221

Les dispositions de articles 14 à 23 inclus et des articles 25 à 28 inclus s'appliquent aux brevets, titres de protection provisoire et modèles d'utilité ainsi qu'aux demandes de brevet et de modèle d'utilité antérieurs à l'entrée en vigueur du traité, dans les conditions ci-après:

1. Pour l'application du délai prévu à l'article 17, paragraphe 2, il doit être tenu compte, en faveur du titulaire, de la situation nouvelle créée par l'entrée en vigueur du traité.

2. En ce qui concerne la communication d'une invention non secrète, si les délais de trois et dix-huit mois visés à l'article 16, ou l'un d'eux, sont expirés à la date de l'entrée en vigueur du traité, un nouveau délai de six mois commence à courir à compter de cette date.

Si ces délais, ou l'un d'eux, sont en cours à cette date, ils sont prorogés de six mois à compter du jour de leur expiration normale.

3. Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne la communication d'une invention secrète, aux termes des articles 16 et 25, paragraphe 1, sous la réserve qu'en pareil cas, la date prise en considération comme point de départ des nouveaux délais ou pour la prolongation des délais en cours est celle de l'entrée en vigueur du règlement de sécurité visé à l'article 24.

#### ARTICLE 222

Pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du traité et celle, fixée par la Commission, à laquelle l'Agence assume ses fonctions, les accords et conventions de fournitures de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales sont conclus ou renouvelés avec l'approbation préalable de la Commission.

Celle-ci doit refuser son approbation à la conclusion ou au renouvellement d'accords et conventions qu'elle estime de nature à compromettre l'application du présent traité. Elle peut notamment subordonner son approbation à l'insertion, dans les accords et conventions, de clauses permettant à l'Agence de devenir partie à l'exécution de ceux-ci.

#### ARTICLE 223

Par dérogation à l'article 60 et pour tenir compte des études et travaux déjà engagés, l'approvisionnement des réacteurs établis sur les territoires d'un Etat membre qui pourront diverger avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, bénéficie, pendant une période maximum de dix ans à partir de la même date, d'une priorité qui peut être exercée tant sur les ressources en minerais et en matières brutes provenant des territoires de cet Etat, que sur les matières brutes ou matières fissiles spéciales faisant l'objet d'un accord bilatéral conclu avant l'entrée en vigueur du traité, et communiqué à la Commission conformément aux dispositions de l'article 105.

La même priorité est accordée, pendant la même période de dix ans, pour l'approvisionnement de toute usine de séparation isotopique, constituant ou non une Entreprise commune, entrée en fonctionnement sur le territoire d'un Etat membre avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du traité.

L'Agence conclut les contrats correspondants, après vérification par la Commission que les conditions d'application du droit de priorité sont remplies.

#### ARTICLE 224

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si ce dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du traité est reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

#### ARTICLE 225

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

# ANNEXES

## ANNEXE I

### DOMAINE DES RECHERCHES CONCERNANT L'ENERGIE NUCLÉAIRE

*visé à l'article 4 du traité*

#### I. Les matières premières

1. Méthodes de prospection minière et d'exploitation des mines particulières aux mines de matières de base (uranium, thorium et autres produits d'un intérêt particulier pour l'énergie nucléaire).
2. Méthodes de concentration de ces matières et de transformation en composés de pureté technique.
3. Méthodes de transformation de ces composés de pureté technique en composés et métaux de qualité nucléaire.
4. Méthodes de transformation et de façonnage de ces composés et métaux — ainsi que de plutonium, d'uranium 235 ou 233 purs ou associés à ces composés ou métaux — par l'industrie chimique, céramique ou métallurgique, en éléments de combustible.
5. Méthodes de protection de ces éléments de combustible contre les agents de corrosion ou d'érosion extérieurs.
6. Méthodes de production, de purification, de façonnage et de conservation des autres matériaux spéciaux du domaine de l'énergie nucléaire, en particulier:
  - a) Modérateurs, tels que eau lourde, graphite nucléaire, béryllium et son oxyde,
  - b) Eléments de structure, tels que zirconium (exempt de hafnium), niobium, lanthane, titane, béryllium et leurs oxydes, carbures et autres composés utilisables dans le domaine de l'énergie nucléaire,
  - c) Fluides de refroidissement, tels que hélium, thermo-fluides organiques, sodium, alliages sodium-potassium, bismuth, alliages plomb-bismuth.
7. Méthodes de séparation isotopique:
  - a) de l'uranium,
  - b) de matériaux en quantités pondérables pouvant être utiles à la production d'énergie nucléaire tels que lithium 6 et 7, azote 15, bore 10,

- c) d'isotopes utilisés en petites quantités pour des travaux de recherches.

## II. Physique appliquée à l'énergie nucléaire

1. Physique théorique appliquée:
  - a) Réactions nucléaires à basse énergie, en particulier réactions provoquées par neutrons,
  - b) Fission,
  - c) Interaction des rayonnements ionisants et photons avec la matière,
  - d) Théorie de l'état solide,
  - e) Étude de la fusion portant notamment sur le comportement d'un plasma ionisé sous l'action de forces électromagnétiques et sur la thermodynamique des températures extrêmement élevées.
2. Physique expérimentale appliquée:
  - a) Mêmes sujets que ceux mentionnés sous 1 ci-dessus,
  - b) Étude des propriétés des transuraniens présentant intérêt pour l'énergie nucléaire.
3. Calcul des réacteurs:
  - a) Neutronique théorique macroscopique,
  - b) Déterminations neutroniques expérimentales: expériences exponentielles et critiques,
  - c) Calculs thermodynamiques et de résistance des matériaux,
  - d) Déterminations expérimentales correspondantes,
  - e) Cinétique des réacteurs, problème du contrôle de la marche de ceux-ci et expérimentations correspondantes,
  - f) Calculs de protection contre les radiations et expérimentations correspondantes.

## III. Physico-chimie des réacteurs

1. Étude des modifications de structure physique et chimique et de l'altération de qualité technique de divers matériaux dans les réacteurs sous l'effet:
  - a) de la chaleur,
  - b) de la nature des agents au contact,
  - c) de causes mécaniques.
2. Étude des dégradations et autres phénomènes provoqués par irradiation:

- a) dans les éléments de combustible,
  - b) dans les éléments de structure et les fluides de refroidissement,
  - c) dans les modérateurs.
3. Chimie et physico-chimie analytiques appliquées aux composants des réacteurs.
4. Physico-chimie des réacteurs homogènes: radiochimie, corrosion.

#### **IV. Traitement des matières radioactives**

1. Méthodes d'extraction du plutonium et de l'uranium 233 des combustibles irradiés, récupération éventuelle d'uranium ou de thorium.
2. Chimie et métallurgie du plutonium.
3. Méthodes d'extraction et chimie des autres transuraniens.
4. Méthodes d'extraction et chimie des radioisotopes utiles:
  - a) produits de fission,
  - b) obtenus par irradiation.
5. Concentration et conservation des déchets radioactifs inutiles.

#### **V. Applications des radioéléments**

Applications des radioéléments en tant qu'éléments agissants ou en tant qu'éléments traceurs, dans les secteurs:

- a) industriels et scientifiques,
- b) thérapeutiques et biologiques,
- c) agricoles.

#### **VI. Étude des effets nocifs des radiations sur les êtres vivants**

1. Étude de la détection et de la mesure des radiations nocives.
2. Étude des préventions et protections adéquates et des normes de sécurité correspondantes.
3. Étude de la thérapeutique contre les effets des radiations.

#### **VII. Equipements**

Études pour la réalisation et l'amélioration d'équipements spécialement destinés, non seulement aux réacteurs, mais encore à l'ensemble des installations de recherche et industrielles nécessaires aux recherches énumérées ci-dessus. Peuvent être cités à titre indicatif:

1. Les équipements mécaniques suivants:
  - a) pompes pour fluides spéciaux,
  - b) échangeurs de chaleur,
  - c) appareils de recherche de physique nucléaire (tels que sélecteurs de vitesse de neutrons),
  - d) appareillages de manipulations à distance.
  
2. Les équipements électriques suivants:
  - a) appareillages de détection et de mesures des radiations à l'usage notamment:
    - de prospections minières,
    - de recherches scientifiques et techniques,
    - de contrôle des réacteurs,
    - de protection sanitaire,
  - b) appareillages de commande des réacteurs,
  - c) accélérateurs de particules de basse énergie jusqu'à 10 MeV.

### VIII. Aspects économiques de la production d'énergie

1. Étude comparée, théorique et expérimentale, des différents types de réacteurs.
2. Étude technico-économique des cycles de combustibles.

#### ANNEXE II

#### SECTEURS INDUSTRIELS

*visés à l'article 41 du traité*

1. Extraction des minerais d'uranium et de thorium.
2. Concentration de ces minerais.
3. Traitement chimique et raffinage des concentrés d'uranium et de thorium.
4. Préparation des combustibles nucléaires, sous toutes leurs formes.
5. Fabrication d'éléments de combustibles nucléaires.
6. Fabrication d'hexafluorure d'uranium.
7. Production d'uranium enrichi.
8. Traitement des combustibles irradiés en vue de la séparation de tout ou partie des éléments qu'ils contiennent.
9. Production de modérateurs de réacteurs.
10. Production de zirconium exempt d'hafnium, ou de composés de zirconium exempt d'hafnium.



11. Réacteurs nucléaires de tous types et à tous usages.
12. Installations de traitement industriel des déchets radioactifs, établies en liaison avec une ou plusieurs des installations définies dans la présente liste.
13. Installations semi-industrielles destinées à préparer la construction d'établissements relevant d'un des secteurs 3 à 10 inclus.

### ANNEXE III

#### AVANTAGES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OCTROYÉS AUX ENTREPRISES COMMUNES

*au titre de l'article 48 du traité*

1. a) Reconnaissance du caractère d'utilité publique, conformément aux législations nationales, aux acquisitions immobilières nécessaires à l'implantation des Entreprises communes.  
b) Application, conformément aux législations nationales, de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de réaliser ces acquisitions à défaut d'accord amiable.
2. Bénéfice de concession de licences par voie d'arbitrage ou d'office au titre des articles 17 à 23 inclus.
3. Exonération de tous droits et taxes à l'occasion de la constitution d'Entreprises communes, et de tous droits d'apports.
4. Exonération des droits et taxes de transmission perçus à l'occasion de l'acquisition de biens immobiliers et des droits de transcription et d'enregistrement.
5. Exonération de tous impôts directs susceptibles de s'appliquer aux Entreprises communes, à leurs biens, avoirs et revenus.
6. Exonération de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation, de caractère économique et fiscal, en ce qui concerne:  
a) le matériel scientifique et technique, à l'exclusion des matériaux de construction et du matériel de caractère administratif;  
b) les substances devant être ou ayant été traitées dans l'Entreprise commune.
7. Facilités de change prévues à l'article 182, paragraphe 6.
8. Exemption des restrictions d'entrée et de séjour en faveur des personnes ressortissant des Etats membres, employées au service des Entreprises communes, ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille vivant à leur charge.

## ANNEXE IV

### LISTES DES BIENS ET PRODUITS RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE IX

*relatif au marché commun nucléaire*

#### Liste A<sup>1</sup>

Minerais d'uranium dont la concentration en uranium naturel est supérieure à 5% en poids.  
Pechblende dont la concentration en uranium naturel est supérieure à 5% en poids.  
Oxyde d'uranium.  
Composés inorganiques de l'uranium naturel autres que l'oxyde et l'hexafluorure.  
Composés organiques de l'uranium naturel.  
Uranium naturel brut ou ouvré.  
Alliages contenant du plutonium.  
Composés organiques ou inorganiques de l'uranium enrichis en composés organiques ou inorganiques de l'uranium 235.  
Composés organiques ou inorganiques de l'uranium 233.  
Thorium enrichi par de l'uranium 233.  
Composés organiques ou inorganiques du plutonium.  
Uranium enrichi par du plutonium.  
Uranium enrichi par de l'uranium 235.  
Alliages renfermant de l'uranium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 233.  
Plutonium.  
Uranium 233.  
Hexafluorure d'uranium.  
Monazite.  
Minerais de thorium dont la concentration en thorium est supérieure à 20% en poids.  
Urano-thorianite contenant plus de 20% de thorium.  
Thorium brut ou ouvré.  
Oxyde de thorium.  
Composés inorganiques du thorium autres que l'oxyde.  
Composés organiques du thorium.

#### Liste A<sup>2</sup>

Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde) dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1:5000 en nombre.

Paraffine lourde dans laquelle la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1:5000 en nombre.  
Mélanges et solutions dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1:5000 en nombre.

Réacteurs nucléaires.

Appareils pour la séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse ou autres techniques.

Appareils pour la production de deutérium, de ses composés (y compris l'eau lourde), dérivés, mélanges ou solutions, contenant du deutérium, et dans lesquels le rapport du nombre des atomes de deutérium au nombre des atomes d'hydrogène dépasse 1:5000:

- appareils fonctionnant par électrolyse de l'eau;
- appareils fonctionnant par distillation de l'eau, de l'hydrogène liquide, etc.;
- appareils fonctionnant par échange isotopique entre l'hydrogène sulfuré et l'eau, en fonction d'un changement de température;
- appareils fonctionnant par d'autres techniques.

Appareils spécialement conçus pour le traitement chimique des matières radioactives:

- appareils pour la séparation des combustibles irradiés:
  - par voie chimique (par solvants, par précipitation, par échanges d'ions, etc.),
  - par voie physique (par distillation fractionnée, etc.);
- appareils pour le traitement des déchets;
- appareils pour le recyclage des combustibles.

Véhicules spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité;

- wagons et wagonnets pour voies ferrées de tout écartement;
- camions automobiles;
- chariots de manutention automobiles;
- remorques et semi-remorques et autres véhicules non automobiles.

Emballages munis de blindage en plomb de protection contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives.

Isotopes radioactifs artificiels et leurs composés inorganiques ou organiques.

Manipulateurs mécaniques à distance, spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives:

— appareils manipulateurs mécaniques, fixes ou mobiles, mais non maniables «à bras franc».

### Liste B

..... (1)

Minerais de lithium et concentrés.

Métaux de qualité nucléaire:

- béryllium (glucinium) brut;
- bismuth brut;
- niobium (columbium) brut;
- zirconium (exempt d'hafnium) brut;
- lithium brut;
- aluminium brut;
- calcium brut;
- magnésium brut.

Trifluorure de bore.

Acide fluorhydrique anhydre.

Trifluorure de chlore.

Trifluorure de brome.

Hydroxyde de lithium.

Fluorure de lithium.

Chlorure de lithium.

Hydruure de lithium.

Carbonate de lithium.

Oxyde de béryllium (glucine) de qualité nucléaire.

Briques réfractaires en glucine de qualité nucléaire.

Autres produits réfractaires en glucine de qualité nucléaire.

Graphite artificiel sous forme de blocs ou de barres dont la teneur en bore est inférieure ou égale à un pour un million et dont la section efficace microscopique totale d'absorption des neutrons thermiques est inférieure ou égale à 5 millibarns/atomes.

Isotopes stables séparés artificiellement.

Séparateurs d'ions électromagnétiques y compris les spectrographes et spectromètres de masse.

Simulateurs de piles (calculateurs analogiques de type spécial).

Manipulations mécaniques à distance:

- utilisables à la main (c'est-à-dire pouvant être maniés à «bras franc» à la manière d'un outil).

---

(1) Position supprimée par l'article 1 du règlement n° 5 du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 22 décembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 9 février 1959, p. 185).

Pompes pour métaux à l'état liquide.

Pompes à vide poussé.

Echangeurs de chaleur spécialement conçus pour une centrale nucléaire.

Instruments pour la détection des radiations (et pièces de rechange correspondantes) de l'un des types suivants étudiés spécialement pour, ou susceptibles d'être adaptés à la détection ou la mesure de radiations nucléaires telles que particules *alpha* et *bêta*, rayons *gamma*, neutrons et protons:

- tubes compteurs de Geiger et tubes compteurs proportionnels;
- instruments de détection ou de mesure à tubes Geiger-Muller ou à tubes compteurs proportionnels;
- chambres d'ionisation;
- instruments à chambres d'ionisation;
- appareils de détection ou de mesure de radiation pour la prospection minière, le contrôle des réacteurs, de l'air, de l'eau et des sols;
- tubes détecteurs de neutrons utilisant de bore, le trifluorure de bore, l'hydrogène ou un élément fissile;
- instruments de détection ou de mesure à tubes détecteurs de neutrons utilisant le bore, le trifluorure de bore, l'hydrogène ou un élément fissile;
- cristaux de scintillations montés ou sous enveloppe métallique (scintillateurs solides);
- instruments de détection ou de mesure comportant des scintillateurs liquides, solides ou gazeux;
- amplificateurs étudiés spécialement pour les mesures nucléaires, y compris les amplificateurs linéaires, les pré-amplificateurs, les amplificateurs à gain réparti et les analyseurs (pulse height analysers);
- appareillage de coïncidence pour utilisation avec détecteurs de rayonnement;
- électroscopes et électromètres, y compris les dosimètres (mais à l'exclusion des appareils destinés à l'enseignement, des électroscopes simples à feuilles métalliques, des dosimètres spécialement conçus pour être utilisés avec appareils médicaux à rayons X et des appareils de mesures électrostatiques);
- appareils permettant de mesurer un courant inférieur au micro-micro-ampère;
- tubes photomultiplicateurs ayant une photocathode donnant un courant au moins égal à 10 micro-ampères par lumen et dont l'amplification moyenne est supérieure à  $10^5$  et tout autre système de multiplicateur électrique activé par des ions positifs;

— échelles et intégrateurs électroniques pour détecteurs de radiations.

Cyclotrons, générateurs électrostatiques du type «van de Graaf» ou «Cockroft et Walton», accélérateurs linéaires et autres machines électronucléaires susceptibles de communiquer une énergie supérieure à un million d'électro-volts à des particules\* nucléaires.

Aimants spécialement conçus pour les machines et appareils qui précèdent (cyclotrons, etc.).

Tubes d'accélération et de focalisation des types utilisés dans les spectromètres et spectrographes de masse.

Sources intenses électroniques d'ions positifs destinés à être utilisés avec des accélérateurs de particules, des spectromètres de masse, et autres appareils analogues.

Glaces en verre antiradiations:

- verre coulé ou laminé (glaces) même armé ou plaqué en cours de fabrication simplement douci ou poli sur une ou deux faces, en plaques ou feuilles de forme carrée ou rectangulaire;
- verre coulé ou laminé (glaces) douci ou poli ou non, découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé, ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.);
- glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées.

Scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radioactives:

- en matières plastiques artificielles;
- en caoutchouc;
- en tissus enduits:
  - pour hommes,
  - pour femmes.

Diphényl (s'il s'agit bien de l'hydrocarbure aromatique:  $C_6H_5C_6H_5$ ).  
Triphényl.

## ANNEXE V

### PROGRAMME INITIAL DE RECHERCHES ET D'ENSEIGNEMENT

*visé à l'article 215 du traité*

#### I. Programme du Centre commun

##### 1. Laboratoires, équipements et infrastructure

Le Centre commun comprendra:

- a) des laboratoires généraux de chimie, physique, électronique et métallurgie;
- b) des laboratoires spéciaux pour les matières suivantes:
  - fusion nucléaire,
  - séparation isotopique d'éléments autres que l'uranium 235 (ce laboratoire sera équipé d'un séparateur électro-magnétique à pouvoir de résolution élevé),
  - prototypes d'appareillages de prospection,
  - minéralogie,
  - radiobiologie;
- c) un bureau de standards spécialisé en mesures nucléaires, pour les dosages d'isotopes ainsi que les mesures absolues de rayonnement et d'absorptions neutroniques, doté d'un réacteur expérimental propre.

## 2. *Documentation, information et enseignement*

Le Centre commun assurera un vaste échange d'informations notamment dans les domaines suivants:

- matières premières: méthodes de prospection, exploitation, concentration, transformation, façonnage, etc.;
- physique appliquée à l'énergie nucléaire;
- physico-chimie des réacteurs;
- traitement des matières radioactives;
- applications des radioéléments.

Il organisera des cycles d'enseignement spécialisé qui porteront notamment sur la formation de prospecteurs et les applications des radioéléments.

La section de documentation et d'étude des questions de protection sanitaire visée à l'article 39 rassemblera la documentation et les renseignements nécessaires.

## 3. *Réacteurs prototypes*

Un groupe d'experts sera constitué dès la mise en vigueur du traité. Après confrontation des programmes nationaux, il adressera dans les délais les plus brefs, à la Commission, les recommandations appropriées quant aux choix à faire en ce domaine et aux modalités de réalisation.

Sont envisagées la création de trois ou quatre prototypes de faible

puissance et la participation, par exemple sous forme de fourniture de combustible et de modérateurs, à plusieurs réacteurs de puissance (1).

#### 4. Réacteurs à haut flux

Le Centre devra disposer dans les plus brefs délais d'un réacteur à haut flux de neutrons rapides, pour l'essai des matériaux sous rayonnement.

Des études préparatoires seront entreprises à cet effet dès l'entrée en vigueur du traité.

Le réacteur à haut flux sera pourvu d'importants espaces expérimentaux et de laboratoires d'exploitation appropriés.

## II. Recherches effectuées par contrats en dehors du Centre

Une partie importante des recherches seront effectuées par contrats en dehors du Centre commun conformément à l'article 10. Ces contrats de recherches pourront revêtir les formes suivantes:

1. Des recherches complémentaires à celles du Centre commun seront effectuées en matière de fusion nucléaire, séparation isotopique d'éléments autres que l'uranium 235, chimie, physique, électronique, métallurgie et radiobiologie.

2. Le Centre pourra s'assurer la disposition d'emplacements expérimentaux dans les réacteurs à haut flux nationaux (2).

3. Le Centre pourra recourir aux installations spécialisées des Entreprises communes à créer au titre du chapitre V, en leur confiant par contrat certaines recherches d'ordre scientifique général.

---

(1) Deuxième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 1 de la décision du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 3 juillet 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 55 du 16 août 1961, p. 1064).

(2) Paragraphe 2 tel qu'il est modifié par l'article 1 de la décision du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 19 juillet 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 25 novembre 1960, p. 1449).



**DÉCOMPOSITION PAR GRANDS POSTES**  
des dépenses nécessaires  
à l'exécution du programme de recherches et d'enseignement

(en millions d'unités de compte UEP)

	ÉQUIP- MENT	FONC- TIONNE- MENT ( <sup>1</sup> )	ÉQUI- PEMENT et/ou FONC- TIONNE- MENT	TOTAL
<b>I. CENTRE COMMUN</b>				
<b>1. Laboratoires, équipements et infrastructure:</b>				
a) Laboratoires généraux de chimie, physique, électronique et métallurgie .....	12			
b) Laboratoires spéciaux:				
fusion nucléaire .....	3,5	1 <sup>re</sup> année 1,3		
séparation isotopique (sauf U 235) .....	2	2 <sup>e</sup> année 4,3		
prospection et minéralogie .....	1	3 <sup>e</sup> année 6,5		
c) Bureau central de mesures nucléaires .....	3	4 <sup>e</sup> année 7,4		
d) Autres équipements du Centre et de ses succursales .....	8	5 <sup>e</sup> année 8,5		
c) Infrastructure .....	8,5	1 <sup>re</sup> année 0,6		
	38	2 <sup>e</sup> année 1,6		66
2. Documentation, information et enseignement .....	1	3 <sup>e</sup> année 1,6		
		4 <sup>e</sup> année 1,6		
3. Réacteurs prototypes:		5 <sup>e</sup> année 1,6		
Groupe d'experts pour le choix des prototypes ..		7		8
Programme .....		1 <sup>re</sup> année 0,7	59,3 ( <sup>2</sup> )	60
4. Réacteur à haut flux:				
Réacteur .....	15			
Laboratoire .....	6	4 <sup>e</sup> année 5,2		
Rejeunissement de l'équipement .....	3	5 <sup>e</sup> année 5,2		
	24	10,4		34,4
<b>II. RECHERCHES EFFECTUÉES PAR CONTRATS EN DEHORS DU CENTRE</b>				
<b>1. Compléments aux travaux du Centre:</b>				
a) Chimie, physique, électronique, métallurgie ...			25	
b) Fusion nucléaire .....			7,5	
c) Séparation isotopique (sauf U 235) .....			1	
d) Radiobiologie .....			3,1	
2. Location d'emplacements dans des réacteurs à haut flux nationaux .....			6	
3. Recherches dans des entreprises communes .....			4	
			46,6	46,6
<b>TOTAL</b> .....				<b>215</b>

(<sup>1</sup>) Evaluation basée sur un effectif d'environ 1 000 personnes.

(<sup>2</sup>) Une partie de cette somme pourra être affectée à des travaux effectués par contrats en dehors du Centre.

## PROTOCOLES

### PROTOCOLE RELATIF À L'APPLICATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE AUX PARTIES NON EUROPÉENNES DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Les Hautes Parties Contractantes,

Soucieuses, au moment de signer le traité instituant entre Elles la Communauté européenne de l'énergie atomique, de préciser la portée des dispositions de l'article 198 du traité à l'égard du Royaume des Pays-Bas,

Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées à ce traité:

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, en raison de la structure constitutionnelle du Royaume telle qu'elle résulte du statut du 29 décembre 1954, aura la faculté, par dérogation à l'article 198, de ratifier le traité soit pour le Royaume des Pays-Bas en son entier, soit pour le Royaume en Europe et pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Au cas où la ratification aurait été limitée au Royaume en Europe et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra, à tout moment, par notification au gouvernement de la République italienne dépositaire des instruments de ratification, déclarer ce traité également applicable, soit au Surinam, soit aux Antilles néerlandaises.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

### PROTOCOLE SUR LE STATUT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Les Hautes Parties Contractantes au traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique,

Désirant fixer le statut de la Cour prévu à l'article 160 de ce traité,

Ont désigné, à cet effet, comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Baron J. Ch. SNOY ET D'OPPUERS, secrétaire général du ministère des affaires économiques, président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. le professeur docteur Carl Friedrich OPHÜLS, ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne, président de la délégation allemande auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Française:

M. Robert MARJOLIN, professeur agrégé des facultés de droit, vice-président de la délégation française auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Italienne:

M. V. BADINI CONFALONIERI, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, président de la délégation italienne auprès de la Conférence intergouvernementale;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Lambert SCHAUS, ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg, président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. J. LINTHORST HOMAN, président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions ci-après qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### ARTICLE 1

La Cour instituée par l'article 3 du traité est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du traité et du présent statut.

#### TITRE PREMIER

### STATUT DES JUGES ET DES AVOCATS GÉNÉRAUX

#### ARTICLE 2

Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

### ARTICLE 3

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour, siégeant en séance plénière, peut lever l'immunité.

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des Etats membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

### ARTICLE 4

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de doute, la Cour décide.

### ARTICLE 5

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la Cour pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 6 ci-après reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

### ARTICLE 6

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. L'intéressé ne participe pas à ces délibérations.

Le greffier porte la décision de la Cour à la connaissance des

présidents de l'Assemblée et de la Commission et la notifie au président du Conseil.

En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

#### ARTICLE 7

Les juges dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de leur mandat, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

#### ARTICLE 8

Les dispositions des articles 2 à 7 inclus sont applicables aux avocats généraux.

### TITRE II

## ORGANISATION

#### ARTICLE 9

Le greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

#### ARTICLE 10

La Cour organise la suppléance du greffier pour le cas d'empêchement de celui-ci.

#### ARTICLE 11

Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

#### ARTICLE 12

Sur proposition de la Cour, le Conseil statuant à l'unanimité peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront

déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie, et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

#### ARTICLE 13

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour.

#### ARTICLE 14

La Cour demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, compte tenu des nécessités du service.

#### ARTICLE 15 (1)

La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Les délibérations de la Cour, siégeant en séance plénière, sont valables si sept juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles sont prises par trois juges; en cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

#### ARTICLE 16

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'acte d'adhésion.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer, soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la Cour ou d'une de ses chambres, d'un juge de sa nationalité, pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

### TITRE III

## PROCEDURE

### ARTICLE 17

Les Etats ainsi que les institutions de la Communauté sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Les agents, conseils et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

La Cour jouit à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des Etats membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider, jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

### ARTICLE 18

La procédure devant la Cour comporte deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions de la Communauté dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général, ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts.

#### ARTICLE 19

La Cour est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la partie contre laquelle la requête est formée, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée ou, dans l'hypothèse visée à l'article 148 du traité, d'une pièce justifiant de la date de l'invitation prévue à cet article. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

#### ARTICLE 20

Dans les cas visés à l'article 18 du traité, la Cour est saisie par un recours adressé au greffier. Le recours doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la décision contre laquelle le recours est formé, l'indication des parties adverses, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Le recours doit être accompagné d'une copie conforme de la décision du comité d'arbitrage attaquée.

Si la Cour rejette le recours, la décision du comité d'arbitrage devient définitive.

Si la Cour annule la décision du comité d'arbitrage, la procédure peut être reprise, s'il y a lieu, à la diligence d'une des parties au procès, devant le comité d'arbitrage. Celui-ci doit se conformer aux points de droit arrêtés par la Cour.

#### ARTICLE 21

Dans les cas visés à l'article 150 du traité, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux Etats



membres et à la Commission, ainsi qu'au Conseil, si l'acte, dont la validité ou l'interprétation est contestée, émane de celui-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les Etats membres, la Commission et le cas échéant, le Conseil, ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou observations écrites.

#### ARTICLE 22

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

La Cour peut également demander aux Etats membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

#### ARTICLE 23

A tout moment, la Cour peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

#### ARTICLE 24

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

#### ARTICLE 25

La Cour jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

#### ARTICLE 26

Les témoins et experts peuvent être entendus sous la foi du serment selon la formule déterminée par le règlement de procédure ou suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

#### ARTICLE 27

La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

Cette ordonnance est adressée aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire compétente dans les conditions fixées par le règlement de

procédure. Les pièces résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont renvoyées à la Cour dans les mêmes conditions.

La Cour assume les frais, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

#### ARTICLE 28

Chaque Etat membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, il poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

#### ARTICLE 29

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

#### ARTICLE 30

Au cours des débats, la Cour peut interroger les experts, les témoins, ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant.

#### ARTICLE 31

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

#### ARTICLE 32

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

#### ARTICLE 33

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

#### ARTICLE 34

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.

#### ARTICLE 35

Les arrêts sont signés par le président et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

#### ARTICLE 36

La Cour statue sur les dépens.

#### ARTICLE 37

Le président de la Cour peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article 157 du traité, soit à l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 158, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article 164, dernier alinéa.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

#### ARTICLE 38

Les Etats membres et les institutions de la Communauté peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour.

Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exclusion des litiges entre Etats membres, entre institutions de la Communauté, ou entre Etats membres d'une part et institutions de la Communauté d'autre part.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

#### ARTICLE 39

Lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

#### ARTICLE 40

Les Etats membres, les institutions de la Communauté et toutes autres personnes physiques ou morales, peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former

tierce-opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

#### ARTICLE 41

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

#### ARTICLE 42

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

#### ARTICLE 43

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

#### ARTICLE 44

Les actions contre la Communauté en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente de la Communauté. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 146; les dispositions de l'article 148, alinéa 2, sont, le cas échéant, applicables.

#### ARTICLE 45

Le règlement de procédure de la Cour prévu à l'article 160 du traité contient, outre les dispositions prévues par le présent statut, toutes autres

dispositions nécessaires en vue de l'appliquer et de le compléter, en tant que de besoin.

#### ARTICLE 46

Le Conseil statuant à l'unanimité peut apporter aux dispositions du présent statut les adaptations complémentaires qui s'avéreraient nécessaires en raison des mesures qu'il aurait prises aux termes de l'article 137, dernier alinéa, du traité.

#### ARTICLE 47

Le président du Conseil procède, immédiatement après la prestation de serment, à la désignation, par tirage au sort, des juges et des avocats généraux dont les fonctions sont sujettes à renouvellement à la fin de la première période de trois ans conformément à l'article 139, alinéas 2 et 3, du traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante-sept.

TRAITÉS  
PORTANT RÉVISION DES TRAITÉS  
INSTITUANT LES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES ET ACTES RELATIFS  
AUX COMMUNAUTÉS

CONVENTION  
RELATIVE A CERTAINES INSTITUTIONS  
COMMUNES AUX COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES

Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Fédérale d'Allemagne, le Président de la République Française, le Président de la République Italienne, Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Soucieux d'éviter la multiplicité des institutions appelées à accomplir des missions analogues dans les Communautés européennes qu'ils ont constituées,

Ont décidé de créer pour ces Communautés certaines institutions uniques et ont désigné, à cet effet, comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Paul-Henri SPAAK, ministre des affaires étrangères;  
Baron J. Ch. SNOY ET D'OPPUERS, secrétaire général du ministère des affaires économiques, président de la délégation belge auprès de la Conférence intergouvernementale;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. le docteur Konrad ADENAUER, chancelier fédéral;  
M. le professeur docteur Walter HALLSTEIN, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Le Président de la République Française:

M. Christian PINEAU, ministre des affaires étrangères;  
M. Maurice FAURE, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Le Président de la République Italienne:

M. Antonio SEGNI, président du Conseil des ministres;  
M. le professeur Gaetano MARTINO, ministre des affaires étrangères;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Joseph BECH, président du gouvernement, ministre des affaires étrangères;

M. Lambert SCHAUS, ambassadeur, président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence intergouvernementale;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. Joseph LUNS, ministre des affaires étrangères;

M. J. LINTHORST HOMAN, président de la délégation néerlandaise auprès de la Conférence intergouvernementale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

## SECTION I

### DE L'ASSEMBLÉE

#### ARTICLE 1

Les pouvoirs et les compétences que le traité instituant la Communauté économique européenne d'une part, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique d'autre part, attribuent à l'Assemblée, sont exercés, dans les conditions respectivement prévues à ces traités, par une Assemblée unique composée et désignée comme il est prévu tant à l'article 138 du traité instituant la Communauté économique européenne, qu'à l'article 108 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### ARTICLE 2

1. Dès son entrée en fonctions, l'Assemblée unique visée à l'article précédent remplace l'Assemblée commune prévue à l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à l'Assemblée commune par ce traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

2. A cet effet, l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est, à la date d'entrée en fonctions de l'Assemblée unique visée à l'article précédent, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

##### «Article 21

1. *L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre.*

2. *Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit:*

<i>Allemagne</i> .....	36
<i>Belgique</i> .....	14
<i>France</i> .....	36
<i>Italie</i> .....	36
<i>Luxembourg</i> .....	6
<i>Pays-Bas</i> .....	14

3. *L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.*

*Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.»*

## SECTION II

### DE LA COUR DE JUSTICE

#### ARTICLE 3

Les compétences que le traité instituant la Communauté économique européenne d'une part et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique d'autre part, attribuent à la Cour de justice, sont exercées dans les conditions respectivement prévues à ces traités, par une Cour de justice unique composée et désignée comme il est prévu tant aux articles 165 à 167 inclus du traité instituant la Communauté économique européenne, qu'aux articles 137 à 139 inclus du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### ARTICLE 4

1. Dès son entrée en fonctions, la Cour de justice unique visée à l'article précédent remplace la Cour prévue à l'article 32 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle exerce les compétences attribuées à cette Cour par ce traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

Le président de la Cour de justice unique visée à l'article précédent exerce les attributions dévolues par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier au président de la Cour prévue par ce traité.



2. A cet effet, à la date de l'entrée en fonctions de la Cour de justice unique visée à l'article précédent,

a) l'article 32 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 32

*La cour est formée de sept juges.*

*La Cour siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges en vue, soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.*

*Dans tous les cas, la Cour siège en séance plénière pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un Etat membre ou une institution de la Communauté, ainsi que sur les questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 41.*

*Si la Cour le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux alinéas 2 et 3 et à l'article 32 ter, alinéa 2.»*

« Article 32 bis

*La Cour est assistée de deux avocats généraux.*

*L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 31.*

*Si la Cour le demande, le Conseil statuant à l'unanimité peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 32 ter, alinéa 3.»*

« Article 32 ter

*Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres.*

*Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur trois et quatre juges. Les trois juges dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans, sont désignés par le sort.*

*Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. L'avocat général dont la désignation est sujette à renouvellement à la fin de la première période de trois ans, est désigné par le sort.*

*Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.*

*Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour. Son mandat est renouvelable.»*

«Article 32 quater

*La Cour nomme son greffier, dont elle fixe le statut.»*

b) les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux articles 32 à 32 quater inclus de ce traité.

### SECTION III

## DU COMITÉ ECONOMIQUE ET SOCIAL

### ARTICLE 5

1. Les fonctions que le traité instituant la Communauté économique européenne d'une part, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique d'autre part, attribuent au Comité économique et social, sont exercées, dans les conditions respectivement prévues à ces traités, par un Comité économique et social unique, composé et désigné comme il est prévu tant à l'article 194 du traité instituant la Communauté économique européenne, qu'à l'article 166 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2. Le Comité économique et social unique visé au paragraphe précédent doit comprendre une section spécialisée, et peut comporter des sous-comités compétents, dans les domaines ou pour les questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

3. Les dispositions des articles 193 et 197 du traité instituant la Communauté économique européenne sont applicables au Comité économique et social unique visé au paragraphe 1.

SECTION IV  
DU FINANCEMENT DE CES INSTITUTIONS

ARTICLE 6

*(Article abrogé par l'article 23 du traité de fusion)*

*(Voir article 20 du traité de fusion qui se lit comme suit:*

1. Les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes, les recettes et les dépenses de la Communauté économique européenne, les recettes et les dépenses de la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'exception de celles de l'Agence d'approvisionnement et des Entreprises communes, sont inscrites au budget des Communautés européennes, dans les conditions respectivement prévues aux traités instituant ces trois Communautés. Ce budget, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, se substitue au budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi qu'au budget de fonctionnement et au budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1).

2. La part de ces dépenses couverte par les prélèvements prévus à l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est fixée au chiffre de 18 millions d'unités de compte.

A partir de l'exercice budgétaire commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, la Commission présente chaque année au Conseil un rapport sur la base duquel le Conseil examine s'il y a lieu d'adapter ce chiffre à l'évolution du budget des Communautés. Le Conseil statue à la majorité prévue à l'article 28, alinéa 4, première phrase, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Cette adaptation se fait sur la base d'une appréciation de l'évolution des dépenses résultant de l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

---

(1) Paragraphe 1 tel qu'il est modifié par l'article 10 du traité modifiant certaines dispositions budgétaires.

3. La part des prélèvements consacrée à la couverture des dépenses du budget des Communautés est affectée par la Commission à l'exécution de ce budget selon le rythme déterminé par les règlements financiers arrêtés en vertu des articles 209, alinéa *b*), du traité instituant la Communauté économique européenne et 183, alinéa *b*) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la mise à disposition par les Etats membres de leurs contributions).

#### ARTICLE 7

La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle seront en vigueur le traité instituant la Communauté économique européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### ARTICLE 8

La présente Convention rédigée en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

TRAITÉ  
INSTITUANT UN CONSEIL UNIQUE  
ET UNE COMMISSION UNIQUE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président de la République Fédérale d'Allemagne, du Président de la République Française, du Président de la République Italienne, de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

réunis à Bruxelles le 8 avril 1965 pour la signature du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

Ont arrêté les textes ci-après:

Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Au moment de signer ces textes, les plénipotentiaires ont:

- conféré à la Commission des Communautés européennes le mandat figurant à l'annexe I,
- et pris acte de la déclaration du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne figurant à l'annexe II.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

Fait à Bruxelles, le huit avril mil neuf cent soixante-cinq.

Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Fédérale d'Allemagne, le Président de la République Française, le Président de la République Italienne, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Vu l'article 96 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 152 du 13 juillet 1967, p. 2.

Vu l'article 236 du traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu l'article 204 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Résolus à progresser dans la voie de l'unité européenne,

Décidés à procéder à l'unification des trois Communautés,

Conscients de la contribution que constitue pour cette unification la création d'institutions communautaires uniques,

Ont décidé de créer un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Paul-Henri SPAAK, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. Kurt SCHMÜCKER, ministre des affaires économiques;

Le Président de la République Française:

M. Maurice COUVE DE MURVILLE, ministre des affaires étrangères;

Le Président de la République Italienne:

M. Amintore FANFANI, ministre des affaires étrangères;

Son Altesse Royale de Grand-Duc de Luxembourg:

M. Pierre WERNER, président du gouvernement et ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. J.M.A.H. LUNS, ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

## CHAPITRE I

### LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### ARTICLE 1

Il est institué un Conseil des Communauté européennes, ci-après dénommé le Conseil. Ce Conseil se substitue au Conseil spécial de

ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au Conseil de la Communauté économique européenne et au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Il exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à ces institutions dans les conditions prévues aux traités instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au présent traité.

## ARTICLE 2

Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois selon l'ordre suivant des États membres: Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni (1).

## ARTICLE 3

Le Conseil se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

## ARTICLE 4

Un comité composé des représentants permanents des Etats membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.

## ARTICLE 5

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

## ARTICLE 6

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

---

(1) Deuxième alinéa tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'acte d'adhésion dans la version résultant de l'article 5 de la décision d'adaptation.

## ARTICLE 7

Les articles 27, 28, alinéa 1, 29 et 30 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 146, 147, 151 et 154 du traité instituant la Communauté économique européenne, 116, 117, 121 et 123 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont abrogés.

## ARTICLE 8

1. Les conditions dans lesquelles sont exercées les compétences conférées au Conseil spécial de ministres par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et par le protocole sur le statut de la Cour de justice y annexé sont modifiées conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. L'article 28 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est modifié comme suit:

a) Les dispositions de son alinéa 3 ainsi conçues:

*«Dans le cas où le présent traité requiert une décision à l'unanimité ou un avis conforme à l'unanimité, la décision ou l'avis sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres du Conseil.»*

sont complétées par les dispositions suivantes:

*«Toutefois, pour l'application des articles 21, 32, 32 bis, 78 quinto, 78 septimo du présent traité et des articles 16, 20, alinéa 3, 28, alinéa 5, et 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice, les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.»*

b) Les dispositions de son alinéa 4 ainsi conçues:

*«Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des Etats membres, y compris la voix du représentant d'un des Etats qui assurent au moins un sixième de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.»*

sont complétées par les dispositions suivantes:

*«Toutefois, les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération suivante pour l'application des dispositions des articles 78, 78*



ter et 78 quinto du présent traité qui requièrent la majorité qualifiée: Belgique 2, Allemagne 4, France 4, Italie 4, Luxembourg 1, Pays-Bas 2. Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 12 voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre membres.»

3. Le protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est modifié comme suit:

a) Les articles 5 et 15 sont abrogés.

b) L'article 16 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

2. Sur proposition de la Cour, le Conseil statuant à l'unanimité peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par le Conseil. Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.»

c) L'article 20, alinéa 3, et l'article 28, alinéa 5, sont complétés par l'adjonction in fine des mots:

«statuant à l'unanimité».

d) La première phrase de l'article 44 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

«La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.»

## CHAPITRE II

### LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### ARTICLE 9

Il est institué une Commission des Communautés européennes ci-après dénommée la Commission. Cette Commission se substitue à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Elle exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à des institutions dans les conditions prévues aux traités instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au présent traité.

## ARTICLE 10

1. La Commission est composée de treize membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance (1).

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission doit comprendre au moins un national de chacun des Etats membres, sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même Etat soit supérieur à deux.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général des Communautés.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 13 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

---

(1) Premier alinéa tel qu'il est modifié par la décision du Conseil du 1<sup>er</sup> janvier 1973 relative à la modification du nombre des membres de la Commission (*Journal officiel des Communautés européennes*, n.° L 2 du 1<sup>er</sup> janvier 1973, p. 28).

#### ARTICLE 11

Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

#### ARTICLE 12

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membres de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 13, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

#### ARTICLE 13

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

#### ARTICLE 14

Le président et les cinq vice-présidents de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé (1).

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

En cas de démission ou de décès, le président et les vice-présidents sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées ci-dessus.

#### ARTICLE 15

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

---

(1) Premier alinéa tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'acte d'adhésion.

## ARTICLE 16

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

## ARTICLE 17

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 10.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

## ARTICLE 18

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité des Communautés.

## ARTICLE 19

Sont abrogés les articles 156 à 163 du traité instituant la Communauté économique européenne, les articles 125 à 133 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et les articles 9 à 13, 16, alinéa 3, 17 et 18, alinéa 6, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## ARTICLE 20

1. Les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes, les recettes et les dépenses de la Communauté économique européenne, les recettes et les dépenses de la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'exception de celles de l'Agence d'approvisionnement et des Entreprises communes, sont inscrites au budget des Communautés européennes, dans les conditions respectivement prévues aux traités instituant ces trois Communautés. Ce

budget, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, se substitue au budget administratif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au budget de la Communauté économique européenne ainsi qu'au budget de fonctionnement et au budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1).

2. La part de ces dépenses couverte par les prélèvements prévus à l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est fixée au chiffre de 18 millions d'unités de compte.

A partir de l'exercice budgétaire commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, la Commission présente chaque année au Conseil un rapport sur la base daquel le Conseil examine s'il y a lieu d'adapter ce chiffre à l'évolution du budget des Communautés. Le Conseil statue à la majorité prévue à l'article 28, alinéa 4, première phrase, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Cette adaptation se fait sur la base d'une appréciation de l'évolution des dépenses résultant de l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

3. La part des prélèvements consacrée à la couverture des dépenses du budget des Communautés est affectée par la Commission à l'exécution de ce budget selon le rythme déterminé par les règlements financiers arrêtés en vertu des articles 209, alinéa *b*), du traité instituant la Communauté économique européenne et 183, alinéa *b*), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la mise à disposition par les Etats membres de leurs contributions.

## ARTICLE 21

L'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 78

1. *L'exercice budgétaire de la Communauté s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.*

2. *Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité consultatif ainsi que celles de la Cour, de l'Assemblée et du Conseil.*

---

(1) Paragraphe 1 tel qu'il est modifié par l'article 10 du traité modifiant certaines dispositions budgétaires.

3. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Haute Autorité groupe ces états dans un avant-projet de budget administratif. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Le Conseil doit être saisi par la Haute Autorité de l'avant-projet au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Haute Autorité et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget administratif et le transmet ensuite à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie du projet de budget administratif au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget administratif.

5. Si, dans un délai d'un mois après communication du projet de budget administratif, l'Assemblée a donné son approbation ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, le projet de budget administratif est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, le projet de budget administratif ainsi modifié est transmis au Conseil. Celui-ci en délibère avec la Haute Autorité et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées et arrête définitivement le budget administratif en statuant à la majorité qualifiée.

6. L'arrêt définitif du budget administratif vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49.

#### Article 78 bis

Le budget administratif est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 78 septimo.

Les dépenses inscrites au budget administratif sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 78 septimo.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 78 septimo, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

*Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 78 septimo.*

*Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Haute Autorité et de la Cour font l'objet de parties séparées du budget administratif, sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.*

#### Article 78 ter

*1. Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget administratif n'a pas encore été voté les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 78 septimo, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget administratif de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Haute Autorité des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget administratif en préparation.*

*La Haute Autorité a l'autorisation et l'obligation de percevoir les prélèvements à concurrence du montant des crédits de l'exercice précédent, sans pouvoir toutefois couvrir un montant supérieur à celui qui serait résulté de l'adoption du projet de budget administratif.*

*2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, sous réserve que les autres conditions fixées au paragraphe 1 soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième. L'autorisation et l'obligation de percevoir les prélèvements peut être adaptée en conséquence.*

#### Article 78 quater

*La Haute Autorité exécute le budget administratif, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 78 septimo, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.*

*Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.*

*A l'intérieur du budget administratif, la Haute Autorité peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 78 septimo, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.*

#### Article 78 quinto

*Les comptes de la totalité des dépenses administratives visées à l'article 78, paragraphe 2, ainsi que ceux des recettes de caractère administratif et des recettes provenant de l'impôt établi au profit de la Communauté sur les traitements, salaires et émoluments de ses fonctionnaires et agents sont examinés par une commission de contrôle, formée de commissaires aux*

comptes offrant toutes garanties d'indépendance et présidée par l'un d'eux. Le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe le nombre des commissaires. Les commissaires et le président de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil, statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans. Leur rémunération est fixée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

La vérification qui a lieu sur pièces et, au besoin, sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La commission de contrôle établit après la clôture de chaque exercice un rapport qu'elle adopte à la majorité des membres qui la composent.

La Haute Autorité soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget administratif, accompagnés du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un état financier faisant apparaître dans le domaine couvert par le budget administratif la situation active et passive de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Haute Autorité sur l'exécution du budget administratif. Il communique sa décision à l'Assemblée.

#### Article 78 sexto

Le Conseil désigne pour trois ans un commissaire aux comptes chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière de la Haute Autorité, à l'exception des opérations portant sur les dépenses administratives visées à l'article 78, paragraphe 2, ainsi que sur les recettes de caractère administratif et les recettes provenant de l'impôt établi au profit de la Communauté sur les traitements, salaires et émoluments de ses fonctionnaires et agents. Il établit ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et l'adresse à la Haute Autorité et au Conseil. La Haute Autorité le communique à l'Assemblée.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions en toute indépendance. La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec toute fonction dans une institution ou un service des Communautés autre que celle de membre de la Commission de contrôle prévue à l'article 78 quinto. Son mandat est renouvelable.

#### Article 78 septimo

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Haute Autorité:

a) Arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget administratif et à la reddition et à la vérification des comptes,



*b) Détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.»*

#### ARTICLE 22 (1)

1. Les pouvoirs et compétences attribués à la Cour des comptes instituées par l'article 78 *sexto* du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, par l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et par l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont exercés, dans les conditions respectivement prévues dans ces traités, par une Cour des comptes uniques des Communautés européennes, constituée comme il est prévu auxdits articles.

2. Sans préjudice des pouvoirs et compétences mentionnés au paragraphe 1, la Cour des comptes des Communautés européennes exerce les pouvoirs et compétences attribués, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, à la commission de contrôle des Communautés européennes et au commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans les conditions prévues par les différents textes faisant référence à la commission de contrôle et au commissaire aux comptes. Dans tous ces textes, les mots «commission de contrôle» et «commissaire aux comptes» sont remplacés par les mots «Cour des comptes».

#### ARTICLE 23

L'article 6 de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes est abrogé.

#### CHAPITRE IV

#### LES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### ARTICLE 24

1. Les fonctionnaires et autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique deviennent, à la date

---

(1) Texte tel qu'il est modifié par l'article 27 du traité modifiant certaines dispositions financières.

de l'entrée en vigueur du présent traité, fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes et font partie de l'administration unique de ces Communautés.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

2. Le paragraphe 7, alinéa 3, de la Convention relative aux dispositions transitoires annexée au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 212 du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 186 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont abrogés.

#### ARTICLE 25

Jusqu'à l'entrée en vigueur du statut et du régime unique prévus à l'article 24 ainsi que de la réglementation à prendre en application de l'article 13 du protocole annexé au présent traité, les fonctionnaires et autres agents recrutés avant la date d'entrée en vigueur du présent traité demeurent régis par les dispositions qui leur étaient jusqu'alors applicables.

Les fonctionnaires et autres agents recrutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité sont, dans l'attente du statut et du régime uniques prévus à l'article 24 ainsi que de la réglementation à prendre en application de l'article 13 du protocole annexé au présent traité, régis par les dispositions applicables aux fonctionnaires et agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### ARTICLE 26

L'article 40, alinéa 2, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

*«Elle est également compétente pour accorder une réparation à la charge de la Communauté en cas de préjudice causé par une faute personnelle d'un agent de celle-ci dans l'exercice de ses fonctions. La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.»*

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

#### ARTICLE 27

1. Les articles 22, alinéa 1, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 139, alinéa 1, du traité instituant la Communauté économique européenne et 109, alinéa 1, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

*«L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars.»*

2. L'article 24, alinéa 2, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

*«L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Haute Autorité, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.»*

#### ARTICLE 28

Les Communautés européennes jouissent sur le territoire des Etats membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les conditions définies au protocole annexé au présent traité. Il en est de même de la Banque européenne d'investissement.

Sont abrogés les articles 76 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 218 du traité instituant la Communauté économique européenne et 191 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que les protocoles sur les privilèges et immunités annexés à ces trois traités, les articles 3, alinéa 4, et 14, alinéa 2, du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'article 28, paragraphe 1, alinéa 2, du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement annexé au traité instituant la Communauté économique européenne.

#### ARTICLE 29

Les compétences conférées au Conseil par les articles 5, 6, 10, 12, 13, 24, 34 et 35 du présent traité et par ceux du protocole annexé sont

exercées selon les règles fixées par les articles 148, 149 et 150 du traité instituant la Communauté économique européenne et 118, 119 et 120 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### ARTICLE 30

Les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à la compétence de la Cour de justice et à l'exercice de cette compétence sont applicables aux dispositions du présent traité et du protocole y annexé, à l'exception de celles qui revêtent la forme de modifications d'articles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour lesquelles demeurent applicables les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

#### ARTICLE 31

Le Conseil entre en fonctions à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent traité.

A cette date, la présidence du Conseil est exercée par le membre du Conseil qui, en conformité avec les règles fixées par les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, devrait assumer la présidence au Conseil de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et pour la durée de son mandat restant à courir. A l'expiration de ce mandat, la présidence est assurée à la suite dans l'ordre des Etats membres fixé par l'article 2 du présent traité.

#### ARTICLE 32

1. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du traité instituant une Communauté européenne unique et au plus pendant une durée de trois années à compter de la nomination de ses membres, la Commission est composée de quatorze membres.

Pendant cette période, le nombre des membres ayant la nationalité d'un même Etat ne peut être supérieur à trois.

2. Le président, les vice-présidents et les membres de la Commission sont nommés dès l'entrée en vigueur du présent traité. La Commission entre en fonctions le cinquième jour après la nomination de ses membres. Simultanément, le mandat des membres de la Haute Autorité et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique prend fin.

### ARTICLE 33

Le mandat des membres de la Commission prévue à l'article 32 prend fin à la date déterminée par l'article 32, paragraphe 1. Les membres de la Commission prévue à l'article 10 sont nommés au plus tard un mois avant cette date.

Dans la mesure où l'ensemble de ces nominations, ou certaines d'entre elles n'interviendraient pas en temps voulu, les dispositions de l'article 12, alinéa 3, ne sont pas applicables à celui des membres qui, parmi les ressortissants de chaque Etat a la plus faible ancienneté dans les fonctions de membre d'une Commission ou de la Haute Autorité et, en cas d'ancienneté égale, a l'âge le moins élevé. Toutefois, les dispositions de l'article 12, alinéa 3, demeurent applicables à tous les membres de la même nationalité, lorsque avant la date déterminée par l'article 32, paragraphe 1, un membre de cette nationalité a cessé d'exercer ses fonctions sans être remplacé.

### ARTICLE 34

Le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe le régime pécuniaire des anciens membres de la Haute Autorité et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui, ayant cessé leurs fonctions en vertu de l'article 32, n'ont pas été nommés membres de la Commission.

### ARTICLE 35

1. Le premier budget des Communautés est établi et arrêté pour l'exercice courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'entrée en vigueur du présent traité.

2. Si le présent traité entre en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965, l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui vient à expiration au 1<sup>er</sup> juillet sera prorogé jusqu'au 31 décembre de la même année; les crédits ouverts au titre dudit état prévisionnel seront majorés en proportion, sauf décision contraire du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Au cas où le présent traité entrerait en vigueur après le 30 juin 1965, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, prend les décisions appropriées en s'inspirant d'une part du souci d'assurer le fonctionnement régulier des Communautés et d'autre part d'arrêter à une date aussi proche que possible le premier budget des Communautés.

#### ARTICLE 36

Le président et les membres de la Commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique assument les fonctions de président et de membres de la Commission de contrôle des Communautés européennes dès l'entrée en vigueur du présent traité et pour la durée de leur ancien mandat qui restait à courir.

Le commissaire aux comptes exerçant jusqu'à l'entrée en vigueur du présent traité ses fonctions, en exécution de l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, assume les fonctions du commissaire aux comptes prévu à l'article 78 *sexto* de ce traité pour la durée de son ancien mandat qui restait à courir (1).

#### ARTICLE 37

Sans préjudice de l'application des articles 77 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 216 du traité instituant la Communauté économique européenne, 189 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et de l'article 1, alinéa 2, du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, les représentants des gouvernements des Etats membres arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires en vue de régler certains problèmes particuliers au Grand-Duché de Luxembourg et qui résultent de la création d'un Conseil unique et d'une Commission unique des Communautés européennes.

La décision des représentants des gouvernements des Etats membres entrera en vigueur à la même date que le présent traité.

#### ARTICLE 38

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

#### ARTICLE 39

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue

---

(1) Voir ci-avant article 22.

néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

Fait à Bruxelles, le huit avril mil neuf cent soixante-cinq.

## PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, ces Communautés et la Banque européenne d'investissement jouissent sur le territoire des Etats membres des immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement de leur mission,

Sont convenues des dispositions ci-après qui sont annexées à ce traité:

### CHAPITRE 1

#### BIENS, FONDS, AVOIRS ET OPERATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

##### ARTICLE 1

Les locaux et les bâtiments des Communautés sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs des Communautés ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice.

##### ARTICLE 2

Les archives des Communautés sont inviolables.

### ARTICLE 3

Les Communautés, leur avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque les Communautés effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Toutefois, l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur des Communautés.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

### ARTICLE 4

Les Communautés sont exonérées de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à leur usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

Elles sont également exonérées de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de leurs publications.

### ARTICLE 5

La Communauté européenne du charbon et de l'acier peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

## CHAPITRE II

### COMMUNICATIONS ET LAISSEZ-PASSER

### ARTICLE 6

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, les institutions des Communautés bénéficient sur le territoire



de chaque Etat membre du traitement accordé par cet Etat aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions des Communautés ne peuvent être censurées.

#### ARTICLE 7

1. Des laissez-passer dont la forme est arrêtée par le Conseil et qui sont reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des Etats membres peuvent être délivrés aux membres et aux agents des institutions des Communautés par les présidents de celles-ci. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et autres agents dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires et le régime des autres agents des Communautés.

La Commission peut conclure des accords en vue de faire reconnaître ces laissez-passer comme titres valables de circulation sur le territoire des Etats tiers.

2. Toutefois, les dispositions de l'article 6 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier demeurent applicables aux membres et agents des institutions qui sont, à l'entrée en vigueur du présent traité, en possession du laissez-passer prévu à cet article et ce jusqu'à l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

#### CHAPITRE III

#### MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

#### ARTICLE 8

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire,

b) par les gouvernements des autres Etats membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

## ARTICLE 9

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

## ARTICLE 10

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient:

- a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays,
- b) sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

## CHAPITRE IV

### REPRÉSENTANTS DES ETATS MEMBRES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## ARTICLE 11

Les représentants des Etats membres participant aux travaux des institutions des Communautés, ainsi que leurs conseillers et experts techniques, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le présent article s'applique également aux membres des organes consultatifs des Communautés.

## CHAPITRE V

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## ARTICLE 12

Sur le territoire de chacun des Etats membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents des Communautés:

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des traités relatives d'une part aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers les Communautés et d'autre part à la compétence de la Cour pour statuer sur les litiges entre les Communautés et leurs fonctionnaires et autres agents. Ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions,

b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints, et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers,

c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales,

d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et du droit, à la cessation de leur fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé,

e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci, et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

#### ARTICLE 13

Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, les fonctionnaires et autres agents des Communautés sont soumis au profit de celles-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elles.

Ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés.

#### ARTICLE 14

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune des droits de succession, ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres des Communautés, les fonctionnaires et autres agents des Communautés qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service des Communautés, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le

pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service des Communautés, sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est membre des Communautés. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et situés sur le territoire de l'Etat de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet Etat; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'Etat du domicile fiscal, sous réserve des droits des Etats tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

#### ARTICLE 15

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés.

#### ARTICLE 16

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, détermine les catégories de fonctionnaires et autres agents des Communautés auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 12, 13, alinéa 2, et 14.

Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et autres agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des Etats membres.

#### CHAPITRE VI

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MISSIONS D'ETATS TIERS ACCRÉDITÉES AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### ARTICLE 17

L'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège des Communautés accorde aux missions des Etats tiers accréditées auprès des Communautés les immunités et privilèges diplomatiques d'usage.

CHAPITRE VII  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents des Communautés exclusivement dans l'intérêt de ces derniers.

Chaque institution des Communautés est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts des Communautés.

ARTICLE 19

Pour l'application du présent protocole, les institutions des Communautés agissent de concert avec les autorités responsables des Etats membres intéressés.

ARTICLE 20

Les articles 12 à 15 inclus et 18 sont applicables aux membres de la Commission.

ARTICLE 21

Les articles 12 à 15 inclus et 18 sont applicables aux juges, aux avocats généraux, au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice, sans préjudice des dispositions de l'article 3 des protocoles sur le statut de la Cour de justice relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux.

ARTICLE 22

Le présent protocole s'applique également à la Banque européenne d'investissement, aux membres de ses organes, à son personnel et aux représentants des Etats membres qui participent à ses travaux, sans préjudice des dispositions du protocole sur les statuts de celle-ci.

La Banque européenne d'investissement sera, en outre, exonérée de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'Etat du siège. De même, sa dissolution et sa liquidation n'entraîneront aucune perception. Enfin, l'activité de la Banque et de ses organes, s'exerçant dans les conditions statutaires, ne donnera pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le huit avril mil neuf cent soixante-cinq.

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### MANDAT CONFERÉ A LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission des Communautés européennes reçoit le mandat de prendre dans le cadre de ses responsabilités toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien la rationalisation de ses services dans un délai raisonnable et relativement bref ne devant pas excéder un an. A cet effet, la Commission pourra s'entourer de tous les avis appropriés. Afin de permettre au Conseil de suivre la réalisation de cette opération, la Commission est invitée à faire rapport périodiquement devant le Conseil.

### ANNEXE II

#### DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

CONCERNANT L'APPLICATION À BERLIN DU TRAITÉ INSTITUANT  
UN CONSEIL UNIQUE ET UNE COMMISSION UNIQUE DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AINSI QUE DU TRAITÉ INSTITUANT  
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne se réserve le droit de déclarer lors du dépôt de ses instruments de ratification que le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, ainsi que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier s'appliquent également au Land de Berlin.

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS  
DES GOUVERNEMENTS  
DES ÉTATS MEMBRES RELATIVE  
A L'INSTALLATION PROVISOIRE  
DE CERTAINES INSTITUTIONS  
ET DE CERTAINS SERVICES  
DES COMMUNAUTÉS (1)

Les Représentants des Gouvernements des Etats Membres,

Vu l'article 37 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

Considérant que, sans préjudice de l'application des articles 77 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 216 du traité instituant la Communauté économique européenne, 189 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et de l'article 1, alinéa 2, du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, il y a lieu, à l'occasion de la création d'un Conseil unique et d'une Commission unique des Communautés européennes et en vue de régler certains problèmes particuliers au Grand-Duché de Luxembourg, de fixer les lieux de travail provisoires de certaines institutions et de certains services à Luxembourg,

Decident:

ARTICLE 1

Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires des institutions des Communautés.

ARTICLE 2

Pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg.

ARTICLE 3

La Cour de justice reste installée à Luxembourg.

Sont également installés à Luxembourg les organismes juridictionnels et quasi juridictionnels, y compris ceux qui sont compétents pour l'application des règles de concurrence, existants ou à créer en vertu des

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 152 du 13 juillet 1967, p. 18.

traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi qu'en vertu de conventions conclues dans le cadre des Communautés, soit entre Etats membres, soit avec des pays tiers.

#### ARTICLE 4

Le Secrétariat général de l'Assemblée et ses services restent installés à Luxembourg.

#### ARTICLE 5

La Banque européenne d'investissement est installée à Luxembourg où se réunissent ses organes directeurs et où s'exerce l'ensemble de ses activités.

Cette disposition concerne en particulier les développements des activités actuelles, et notamment de celles qui sont visées à l'article 130 du traité instituant la Communauté économique européenne, l'extension éventuelle de ces activités à d'autres domaines et les nouvelles missions qui seraient confiées à la Banque.

Un bureau de liaison entre la Commission et la Banque européenne d'investissement est installé à Luxembourg, notamment pour faciliter les opérations du Fonds européen de développement.

#### ARTICLE 6

Le Comité monétaire se réunit à Luxembourg et à Bruxelles.

#### ARTICLE 7

Les services d'intervention financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont installés à Luxembourg. Ces services comprennent la direction générale du crédit et des investissements ainsi que le service chargé de la perception du prélèvement et les services comptables annexes.

#### ARTICLE 8

Un Office des publications officielles des Communautés auquel sont rattachés un Office commun des ventes et un service de traduction à moyen et à long terme, est installé à Luxembourg.



## ARTICLE 9

Sont en outre installés à Luxembourg les services suivants de la Commission:

- a) l'Office statistique et le service de la mécanographie;
- b) les services d'hygiène et de sécurité du travail de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
- c) la direction générale de la diffusion des connaissances, la direction de la protection sanitaire, la direction du contrôle de sécurité de la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que l'infrastructure administrative et technique appropriée.

## ARTICLE 10

Les gouvernements des Etats membres sont disposés à installer ou à transférer à Luxembourg d'autres organismes et services communautaires, particulièrement dans le domaine financier, pour autant que leur bon fonctionnement soit assuré.

A cette fin, ils invitent la Commission à leur présenter chaque année un rapport sur la situation existante en ce qui concerne l'installation des organismes et services communautaires et sur les possibilités de prendre de nouvelles mesures dans le sens de cette disposition en tenant compte des nécessités du bon fonctionnement des Communautés.

## ARTICLE 11

Afin de garantir le bon fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Commission est invitée à procéder d'une manière graduelle et coordonnée au transfert des différents services en effectuant en dernier lieu le déplacement des services de gestion du marché du charbon et de l'acier.

## ARTICLE 12

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la présente décision n'affecte pas les lieux de travail provisoires des institutions et services des Communautés européennes, tels qu'ils résultent de décisions antérieures de gouvernements, ainsi que le regroupement des services qu'entraîne l'institution d'un Conseil unique et d'une Commission unique.

## ARTICLE 13

La présente décision entrera en vigueur à la même date que le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le huit avril mil neuf cent soixante-cinq.

### DÉCISION DU 21 AVRIL 1970 RELATIVE AU REMPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ÉTATS MEMBRES PAR DES RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTÉS (1)

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 201,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 173,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que le remplacement intégral des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés ne peut être réalisé que progressivement;

Considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune stipule, pour le stade du marché unique, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements agricoles;

Considérant que l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne vise explicitement, parmi les ressources propres susceptibles de remplacer les contributions financières des Etats membres, les recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place;

Considérant qu'il convient d'atténuer les effets sur les budgets des Etats membres du transfert aux Communautés de recettes provenant des droits de douane; qu'il convient de prévoir un régime permettant d'arriver progressivement et dans un délai déterminé au transfert total;

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 94 du 28 avril 1970, p. 19.

Considérant que les recettes provenant des prélèvements agricoles et des droits de douane ne suffisent pas à assurer l'équilibre du budget des Communautés; qu'il convient, dès lors, d'attribuer en outre aux Communautés des recettes fiscales dont les plus appropriées sont celles provenant de l'application d'un taux unique à l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée déterminée d'une manière uniforme pour les Etats membres,

A arrêté les présentes dispositions dont il recommande l'adoption par les Etats membres:

#### ARTICLE PREMIER

Les ressources propres sont attribuées aux Communautés en vue d'assurer l'équilibre de leur budget selon les modalités fixées dans les articles ci-après.

#### ARTICLE 2

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les recettes provenant:

a) des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres, dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, ci-après dénommés «prélèvements agricoles»;

b) des droits du tarif douanier commun et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres, ci-après dénommés «droits de douane», constituent, dans les conditions prévues à l'article 3, des ressources propres inscrites au budget des Communautés.

Constituent, en outre, des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant d'autres taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne ou du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour autant que la procédure de l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne ou de l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique a été menée à son terme.

### ARTICLE 3

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les recettes provenant des prélèvements agricoles sont inscrites en totalité au budget des Communautés.

A partir de la même date, les recettes provenant des droits de douane sont progressivement inscrites au budget des Communautés.

Le montant des droits de douane affecté aux Communautés chaque année par chaque Etat membre est égal à la différence entre un montant de référence et le montant des prélèvements agricoles affectés aux Communautés conformément au premier alinéa. Dans le cas où cette différence est négative, il n'y a lieu ni à versement de droits de douane par l'Etat membre intéressé, ni à reversement de prélèvements agricoles par les Communautés.

Le montant de référence visé au troisième alinéa est égal:

- en 1971 à 50 %
- en 1972 à 62,50 %
- en 1973 à 75 %
- en 1974 à 87,50 %
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 à 100 %

du montant total prélèvements agricoles et des droits de douane perçus par chaque Etat membre.

Les Communautés remboursent à chaque Etat membre 10 % des montants versés conformément aux alinéas précédents, au titre de frais de perception.

2. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1974, les contributions financières des Etats membres nécessaires pour assurer l'équilibre du budget des Communautés, sont réparties selon la clé suivante:

Belgique .....	6,8
Allemagne .....	32,9
France .....	32,6
Italie .....	20,2
Luxembourg .....	0,2
Pays-Bas .....	7,3

3. Toutefois, pendant la même période, la variation d'une année à l'autre de la part relative de chaque Etat membre sur l'ensemble des montants versés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne pourra dépasser 1 % dans le sens de la hausse et 1,5 % dans le sens de la baisse pour

autant que ces montants sont pris en considération dans le cadre du deuxième alinéa. Pour l'année 1971, sont prises pour référence, pour l'application de cette règle, les contributions financières de chaque Etat membre à l'ensemble des budgets de 1970, dans la mesure où ces budgets sont pris en considération dans le cadre du deuxième alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, sont pris en considération, pour chaque exercice, les éléments suivants:

a) les dépenses afférentes aux crédits de paiements décidés pour l'exercice en cause au titre du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique à l'exclusion des dépenses relatives aux programmes complémentaires;

b) les dépenses afférentes aux crédits du Fonds social européen;

c) pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, les dépenses afférentes aux crédits de la section garantie ainsi que de la section orientation, à l'exception des crédits faisant l'objet d'une inscription ou d'une réinscription au titre de périodes de comptabilisation antérieures à l'exercice concerné. Pour l'année de référence 1970, ces dépenses sont:

— pour la section garantie, celles visées à l'article 8 du règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune,

— pour la section orientation, un montant de 285 millions d'unités de compte réparti sur la base de la clé prévue à l'article 7 du même règlement,

étant entendu que, pour le calcul de la part relative à l'Allemagne, est pris comme clé de référence un pourcentage de 31,5 %;

d) les autres dépenses afférentes aux crédits inscrits au budget des Communautés.

Si l'application des dispositions du présent paragraphe à un ou plusieurs Etats membres aboutit à un découvert du budget des Communautés, le montant de ce découvert est réparti pour l'année considérée entre les autres Etats membres, dans les limites de variation fixées au premier alinéa et selon la clé de contribution fixée au paragraphe 2. L'opération est répétée si nécessaire.

4. Le financement à l'aide de ressources propres aux Communautés des dépenses relatives aux programmes de recherches de la Communauté européenne de l'énergie atomique n'exclut ni l'inscription au budget des

Communautés des dépenses relatives à des programmes complémentaires, ni le financement de ces dépenses au moyen de contributions financières des Etats membres, déterminées selon une clé de répartition particulière, fixée en vertu d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité.

5. Par dérogation aux dispositions du présent article, les crédits inscrits à un budget antérieur à l'exercice 1971 et reportés ou réinscrits à un budget ultérieur sont financés par des contributions financières des Etats membres, selon les clés de répartition applicables lors de leur première inscription.

Les crédits de la section orientation qui, tout en étant inscrits pour la première fois au budget 1971, se réfèrent à des périodes de comptabilisation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1971, sont couverts par la clé de répartition afférente à ces périodes.

#### ARTICLE 4

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le budget des Communautés est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres aux Communautés.

Ces ressources comprennent celles visées à l'article 2 ainsi que celles provenant de la taxe à la valeur ajoutée et obtenues par l'application d'un taux qui ne peut dépasser 1 % une assiette déterminée d'une manière uniforme pour les Etats membres, selon des règles communautaires. Ce taux est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire. Toutefois, si au début d'un exercice le budget n'a pas encore été arrêté, le taux précédemment fixé reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau taux.

Toutefois, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 1977, la variation d'une année à l'autre de la part relative de chaque Etat membre par rapport à l'année précédente ne peut dépasser 2 %. Au cas où ce pourcentage est dépassé, les adaptations nécessaires font l'objet, dans cette limite de variation, de compensations financières entre les Etats membres concernés, d'une manière proportionnelle à la quote-part supportée par chacun d'eux dans les recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée ou des contributions financières visées aux paragraphes 2 et 3.

2. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, si, au 1<sup>er</sup> janvier 1975, les règles déterminant l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée ne sont pas encore appliquées dans tous les Etats membres mais seulement dans trois au moins, la contribution financière au budget des

Communautés de chaque Etat membre n'appliquant pas encore l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée est déterminée en fonction de la quote-part de son produit national brut par rapport à la somme des produits nationaux bruts des Etats membres; le solde du budget est couvert par des recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, et perçues par les autres Etats membres. Cette dérogation cesse de produire effet aussitôt que les conditions fixées au paragraphe 1 sont remplies.

3. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, si, au 1<sup>er</sup> janvier 1975, les règles déterminant l'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée ne sont pas encore appliquées dans trois Etats membres au moins, la contribution financière au budget des Communautés de chaque Etat membre est déterminée en fonction de la quote-part de son produit national brut par rapport à la somme des produits nationaux bruts des Etats membres. Cette dérogation cesse de produire effet aussitôt que les conditions fixées au paragraphe 1 ou 2 sont remplies.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3, on entend par produit national brut de produit national brut au prix de marché.

5. A compter de l'application complète du paragraphe 1, deuxième alinéa, l'excédent éventuel des ressources propres aux Communautés sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

6. Le financement, à l'aide de ressources propres aux Communautés, des dépenses relatives aux programmes de recherches de la Communauté européenne de l'énergie atomique n'exclut ni l'inscription au budget des Communautés des dépenses relatives à des programmes complémentaires ni le financement de ces dépenses au moyen de contributions financières des Etats membres, déterminées selon une clé de répartition particulière, fixée en vertu d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité.

## ARTICLE 5

Les recettes visées à l'article 2, à l'article 3, paragraphes 1 et 2, et à l'article 4, paragraphes 1 à 5, servent à financer indistinctement toutes les dépenses inscrites au budget des Communautés conformément à l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

## ARTICLE 6

1. Les ressources communautaires visées aux articles 2, 3 et 4 sont perçues par les Etats membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales qui sont modifiées, le cas échéant, à cet effet. Les Etats membres mettent ces ressources à la disposition de la Commission.

2. Sans préjudice de la vérification des comptes prévue à l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et des contrôles organisés en vertu de l'article 209, sous c), de ce traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête les dispositions relatives au contrôle du recouvrement ainsi qu'à la mise à la disposition de la Commission et au versement des recettes visées aux articles 2, 3 et 4, ainsi que les modalités d'application de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 4.

## ARTICLE 7

La présente décision est notifiée aux Etats membres par le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes et publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Les Etats membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa. Toutefois, si le dépôt des instruments de ratification prévus à l'article 12 du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes n'a pas été effectué avant cette date par tous les Etats membres, la présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du dernier desdits instruments de ratification.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1970.

*Par le Conseil  
Le président*

P. HARMEL



TRAITÉ  
PORTANT MODIFICATION  
DE CERTAINES DISPOSITIONS  
BUDGÉTAIRES DES TRAITÉS INSTITUANT  
LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
ET DU TRAITÉ INSTITUANT UN CONSEIL UNIQUE  
ET UNE COMMISSION UNIQUE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Fédérale d'Allemagne, le Président de la République Française, le Président de la République Italienne, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Vu l'article 96 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

Vu l'article 236 du traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu l'article 204 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Considérant que les Communautés disposeront de ressources propres appelées à être utilisées à la couverture de l'ensemble de leurs dépenses,

Considérant que le remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés appelle un accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée,

Résolus à associer étroitement l'Assemblée au contrôle de l'exécution du budget des Communautés,

Ont décidé de modifier certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Pierre HARMEL, ministre des affaires étrangères;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

M. Walter SCHEEL, ministre des affaires étrangères;

Le Président de la République Française:

M. Maurice SCHUMANN, ministre des affaires étrangères;

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 2 du 2 janvier 1971, p. 1.

Le Président de la République Italienne:

M. Aldo MORO, ministre des affaires étrangères;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

M. Gaston THORN, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. H. J. DE KOSTER, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

#### CHAPITRE I

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

#### ARTICLE 1

L'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est remplacé par les dispositions suivantes:

#### «Article 78

1. *L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.*

*Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité consultatif ainsi que celles de la Cour, de l'Assemblée et du Conseil.*

2. *Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Haute Autorité groupe ces états dans un avant-projet de budget administratif. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.*

*Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.*

3. *Le Conseil doit être saisi par la Haute Autorité de l'avant-projet de budget administratif au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède celle de son exécution.*

Le Conseil consulte la Haute Autorité et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget administratif et le transmet à l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget administratif au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit d'amender, à la majorité des membres qui la composent, le projet de budget administratif et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget administratif, l'Assemblée a donné son approbation, le budget administratif est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas amendé le projet de budget administratif ni proposé de modifications à celui-ci, le budget administratif est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget administratif ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré dudit projet de budget administratif avec la Haute Autorité et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par l'Assemblée et il statue, à la même majorité, sur les propositions de modification présentées par celle-ci. Le projet de budget administratif est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication dudit projet de budget administratif, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par l'Assemblée et a accepté les propositions de modification présentées par celle-ci, le budget administratif est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe l'Assemblée du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et qu'il a accepté les propositions de modifications.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par l'Assemblée ou n'a pas accepté les propositions de modification présentées par celle-ci, le projet de budget administratif est transmis à nouveau à l'Assemblée. Le Conseil expose à celle-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication dudit projet de budget administratif, l'Assemblée, informée de la suite donnée à ses

propositions de modification, statue, à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, sur les modifications apportées par le Conseil à ses amendements, et arrête en conséquence le budget administratif. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas statué, le budget administratif est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président de l'Assemblée constate que le budget administratif est définitivement arrêté.

8. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximum d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.

La Haute Autorité, après avoir consulté le comité de politique conjoncturelle et le comité de politique budgétaire, constate ce taux maximum qui résulte :

- de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,
- de la variation moyenne des budgets des Etats membres et
- de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.

Le taux maximum est communiqué, avant le 1<sup>er</sup> mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation résultant du projet de budget administratif établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximum, l'Assemblée, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximum.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'Assemblée, le Conseil ou la Haute Autorité estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

9. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.

10. *L'arrêt définitif du budget administratif vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49».*

## ARTICLE 2

Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est complété par les dispositions suivantes:

### «Article 78 A

*Par dérogation aux dispositions de l'article 78, les dispositions suivantes sont applicables pour les budgets des exercices antérieurs à l'exercice 1975:*

1. *L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.*

*Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité consultatif ainsi que celles de la Cour, de l'Assemblée et du Conseil.*

2. *Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Haute Autorité groupe ces états dans un avant-projet de budget administratif. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.*

*Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.*

3. *Le Conseil doit être saisi par la Haute Autorité de l'avant-projet de budget administratif au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède celle de son exécution.*

*Le Conseil consulte la Haute Autorité et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.*

*Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget administratif et le transmet à l'Assemblée.*

4. *L'Assemblée doit être saisie du projet de budget administratif au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.*

*L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget administratif.*

*Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du*

projet de budget administratif, l'Assemblée a donné son approbation ou n'a pas proposé de modifications au projet, le budget administratif est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, le projet de budget administratif ainsi assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Le Conseil, après avoir délibéré dudit projet de budget administratif avec la Haute Autorité et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, arrête le budget administratif, dans un délai de trente jours après communication dudit projet, dans les conditions suivantes.

Si une modification proposée par l'Assemblée n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée.

Si une modification proposée par l'Assemblée a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil doit statuer, à la majorité qualifiée, pour accepter la proposition de modification.

Si, en application du deuxième ou du troisième alinéa du présent paragraphe, le Conseil a rejeté ou n'a pas accepté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant au projet du budget administratif, soit fixer un autre montant.

6. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Conseil constate que le budget administratif est définitivement arrêté.

7. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.

8. L'arrêt définitif du budget administratif vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49».

### ARTICLE 3

Le dernier alinéa de l'article 78 quinto du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est remplacé par les dispositions suivantes:

*«Le Conseil et l'Assemblée donnent décharge à la Haute Autorité sur l'exécution du budget administratif. A cet effet, le rapport de la commission de contrôle est examiné successivement par le Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, et par l'Assemblée. La décharge n'est donnée à la Haute Autorité que lorsque le Conseil et l'Assemblée ont statué.»*

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

#### ARTICLE 4

L'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes:

#### *«Article 203*

*1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.*

*2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.*

*Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.*

*3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède celle de son exécution.*

*Le Conseil consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.*

*Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée établit le projet de budget et le transmet à l'Assemblée.*

*4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.*

*L'Assemblée a le droit d'amender, à la majorité des membres qui la composent, le projet de budget et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui*

concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, le budget est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas amendé le projet de budget ni proposé de modifications à celui-ci, le budget est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré dudit projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par l'Assemblée et il statue, à la même majorité, sur les propositions de modification présentées par celle-ci. Le projet de budget est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication dudit projet de budget, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par l'Assemblée et a accepté les propositions de modification présentées par celle-ci, le budget est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe l'Assemblée du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et qu'il a accepté les propositions de modification.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par l'Assemblée ou n'a pas accepté les propositions de modification présentées par celle-ci, le projet de budget est transmis à nouveau à l'Assemblée. Le Conseil expose à celle-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication dudit projet de budget, l'Assemblée, informée de la suite donnée à ses propositions de modification, statue, à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, sur les modifications apportées par le Conseil à ses amendements, et arrête en conséquence le budget. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas statué, le budget est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président de l'Assemblée constate que le budget est définitivement arrêté.

8. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux



*maximum d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.*

*La Commission, après avoir consulté le comité de politique conjoncturelle et le comité de politique budgétaire, constate ce taux maximum qui résulte:*

- de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,*
- de la variation moyenne des budgets des Etats membres et*
- de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.*

*Le taux maximum est communiqué, avant le 1<sup>er</sup> mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.*

*Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation résultant du projet de budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximum, l'Assemblée, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximum.*

*Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'Assemblée, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.*

*9. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.»*

## ARTICLE 5

*Le traité instituant la Communauté économique européenne est complété par les dispositions suivantes:*

### *«Article 203 bis*

*Par dérogation aux dispositions de l'article 203, les dispositions suivantes sont applicables pour les budgets des exercices antérieurs à l'exercice 1975:*

- 1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.*

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet du budget au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet à l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation ou n'a pas proposé de modifications au projet, le budget est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, le projet de budget ainsi assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Le Conseil, après avoir délibéré dudit projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, arrête le budget, dans un délai de trente jours après communication dudit projet, dans les conditions suivantes.

Si une modification proposée par l'Assemblée n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait, serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée.

Si une modification proposée par l'Assemblée a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil doit statuer, à la majorité qualifiée, pour accepter cette proposition de modification.

Si, en application du deuxième ou du troisième alinéa du présent paragraphe, le Conseil a rejeté ou n'a pas accepté une proposition de

*modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant au projet du budget, soit fixer un autre montant.*

*6. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Conseil constate que le budget est définitivement arrêté.*

*7. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.»*

#### ARTICLE 6

Le dernier alinéa de l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes:

*«Le Conseil et l'Assemblée donnent décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, le rapport de la Commission de contrôle est examiné successivement par le Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, et par l'Assemblée. La décharge n'est donnée à la Commission que lorsque le Conseil et l'Assemblée ont statué.»*

#### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

#### ARTICLE 7

L'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par les dispositions suivantes:

#### «Article 177

*1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.*

*Le budget au sens du présent article comprend le budget de fonctionnement et le budget de recherches et d'investissement.*

*2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces*

*états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.*

*Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.*

*3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède celle de son exécution.*

*Le Conseil consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.*

*Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet à l'Assemblée.*

*4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.*

*L'Assemblée a le droit d'amender, à la majorité des membres qui la composent, le projet de budget et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.*

*Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, le budget est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas amendé le projet de budget ni proposé de modifications à celui-ci, le budget est réputé définitivement arrêté.*

*Si, dans ce délai, l'Assemblée a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.*

*5. Après avoir délibéré dudit projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par l'Assemblée et il statue, à la même majorité, sur les propositions de modification présentées par celle-ci. Le projet de budget est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.*

*Si, dans un délai de quinze jours après communication dudit projet de budget, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par l'Assemblée et a accepté les propositions de modification présentées par celle-ci, le budget est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe l'Assemblée du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et qu'il a accepté les propositions de modification.*

*Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des*

*amendements adoptés par l'Assemblée ou n'a pas accepté les propositions de modification présentées par celle-ci, le projet de budget est transmis à nouveau à l'Assemblée. Le Conseil expose à celle-ci le résultat de ses délibérations.*

6. *Dans un délai de quinze jours après communication dudit projet de budget, l'Assemblée, informée de la suite donnée à ses propositions de modification, statue, à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, sur les modifications apportées par le Conseil à ses amendements, et arrête en conséquence le budget. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas statué, le budget est réputé définitivement arrêté.*

7. *Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président de l'Assemblée constate que le budget est définitivement arrêté.*

8. *Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximum d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.*

*La Commission, après avoir consulté le comité de politique conjoncturelle et le comité de politique budgétaire, constate ce taux maximum qui résulte:*

- de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,*
- de la variation moyenne des budgets des Etats membres,*
- de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.*

*Le taux maximum est communiqué, avant le 1<sup>er</sup> mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.*

*Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation résultant du projet du budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximum, l'Assemblée, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximum.*

*Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'Assemblée, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois-cinquièmes des suffrages exprimés.*

9. *Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.»*

## ARTICLE 8

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est complété par les dispositions suivantes:

### «Article 177 bis

*Par dérogation aux dispositions de l'article 177, les dispositions suivantes sont applicables pour les budgets des exercices antérieurs à l'exercice 1975:*

1. *L'exercice budgétaire commence de 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.*

*Le budget au sens du présent article comprend le budget de fonctionnement et le budget de recherches et d'investissement.*

2. *Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.*

*Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.*

3. *Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède celle de son exécution.*

*Le Conseil consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.*

*Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet à l'Assemblée.*

4. *L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.*

*L'Assemblée a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget.*

*Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du*

projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation ou n'a pas proposé de modifications au projet, le budget est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, le projet de budget ainsi assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Le Conseil, après avoir délibéré dudit projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, arrête le budget, dans un délai de trente jours après communication dudit projet, dans les conditions suivantes.

• Si une modification proposée par l'Assemblée n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée.

Si une modification proposée par l'Assemblée a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil doit statuer, à la majorité qualifiée, pour accepter cette proposition de modification.

Si, en application du deuxième ou du troisième alinéa du présent paragraphe, le Conseil a rejeté ou n'a pas accepté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant au projet de budget, soit fixer un autre montant.

6. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Conseil constate que le budget est définitivement arrêté.

7. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.»

## ARTICLE 9

Le dernier alinéa de l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par les dispositions suivantes:

«Le Conseil et l'Assemblée donnent décharge à la Commission sur l'exécution de chacun des budgets. A cet effet, le rapport de la commission de contrôle est examiné successivement par le Conseil, qui statue à la

*majorité qualifiée, et par l'Assemblée. La décharge n'est donnée à la Commission que lorsque le Conseil et l'Assemblée ont statué».*

#### CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ INSTITUANT UN CONSEIL UNIQUE ET UNE COMMISSION UNIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### ARTICLE 10

Le paragraphe 1 de l'article 20 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes est remplacé par les dispositions suivantes:

*«1. Les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes, les recettes et les dépenses de la Communauté économique européenne, les recettes et les dépenses de la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'exception de celles de l'Agence d'approvisionnement et des Entreprises communes, sont inscrites au budget des Communautés européennes, dans les conditions respectivement prévues aux traités instituant ces trois Communautés. Ce budget, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, se substitue au budget administratif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au budget de la Communauté économique européenne ainsi qu'au budget de fonctionnement et au budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique».*

#### CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 11

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.



## ARTICLE 12

Le présent traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Toutefois, si la notification prévue à l'article 7 de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés n'a pas été effectuée avant cette date par tous les Etats signataires, le présent traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière notification.

Si le présent traité entre en vigueur au cours de la procédure budgétaire, le Conseil, après consultation de la Commission, arrête les mesures nécessaires pour faciliter l'application du présent traité au reste de la procédure budgétaire.

## ARTICLE 13

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

Fait à Luxembourg, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante dix.

## RÉSOLUTIONS ET DÉCLARATIONS INSCRITES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU CONSEIL DU 22 AVRIL 1970

### RÉSOLUTIONS

1. Résolution relative à la section du budget concernant l'Assemblée pour la période visée à l'article 78 A du traité CECA, à l'article 203 bis du traité CEE et à l'article 177 bis du traité CEEA.

Le Conseil s'engage à ne pas modifier l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée. Cet engagement ne vaut que pour autant que cet état prévisionnel ne porte atteinte aux dispositions communautaires, notamment en ce qui concerne le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents ainsi que le siège des institutions.

**2. Résolution relative aux actes communautaires ayant une incidence financière et à la collaboration entre le Conseil et l'Assemblée.**

Afin de donner à l'Assemblée tous les éléments utiles lui permettant de donner son avis sur les actes communautaires ayant une incidence financière, le Conseil invite la Commission à joindre aux propositions qu'il transmettra à l'Assemblée les estimations relatives à l'incidence financière de ces actes.

Le Conseil s'engage à maintenir avec l'Assemblée la collaboration la plus étroite lors de l'examen de ces actes et à lui expliquer les raisons qui l'auraient éventuellement amené à s'écarter de l'avis de l'Assemblée.

**3. Résolution relative à la collaboration du Conseil et de l'Assemblée dans le cadre de la procédure budgétaire.**

Toutes mesures devront être prises en accord entre le Conseil et l'Assemblée pour assurer, à tous les niveaux, une collaboration étroite entre les deux institutions pour ce qui concerne la procédure budgétaire, notamment par la présence à l'Assemblée lors des discussions du projet de budget, du président en exercice ou d'un autre membre du Conseil.

## DÉCLARATIONS

**1. Ad paragraphe 8, premier alinéa, de l'article 78 du traité CECA, de l'article 203 du traité CEE et de l'article 177 du traité CEEA.**

Le Conseil, en adoptant ces dispositions, s'est fondé sur la classification des dépenses budgétaires telle qu'illustrée dans la liste établie par la présidence en date du 3 février 1970, tout en reconnaissant que cette classification peut évoluer en fonction des nécessités du fonctionnement des Communautés.

**2. Ad paragraphe 8, deuxième alinéa, des mêmes articles.**

Le Conseil part du principe que la méthode de calcul à mettre au

point par la Commission des Communautés européennes pour l'établissement des valeurs de référence restera inchangée.

**3. Ad paragraphe 7 de l'article 78 A du traité CECA, de l'article 203 bis du traité CEE et de l'article 177 bis du traité CEEA.**

Ces dispositions doivent être interprétées dans le sens que l'Assemblée, par des propositions de modification comportant une diminution des dépenses, ne peut pas mettre en cause les actes arrêtés en application des traités.

**4. Déclaration du Conseil.**

a) Lors de la signature du traité portant modification de certaines dispositions budgétaire des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, le Conseil a pris note avec attention des points de vues exprimés par l'Assemblée, qui lui furent communiqués par les résolutions des 10 décembre 1969, 3 février et 11 mars 1970, et par un aide-mémoire du 19 avril 1970.

b) En conséquence, la Commission a fait connaître au Conseil son intention de déposer, postérieurement à la ratification par tous les États membres du traité signé le 22 avril et au plus tard dans un délai de deux ans, des propositions en cette matière.

c) Le Conseil, conformément à la procédure de l'article 236 du traité, examinera ces propositions à la lumière des débats qui auront lieu dans les Parlements des États membres, de l'évolution de la situation européenne et des problèmes institutionnels que posera l'élargissement de la Communauté.

TRAITÉ  
PORTANT MODIFICATION  
DE CERTAINES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE  
SUR LES STATUTS DE LA BANQUE  
EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT (1)

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine de Danemark, le Président de la République Fédérale d'Allemagne, le Président de la République Française, le Président d'Irlande, le Président de la Républi-

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n.º L 91 du 6 avril 1978.

que Italienne, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Vu l'article 236 du traité instituant la Communauté économique européenne,

Considérant que le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, qui est annexé au traité instituant la Communauté économique européenne, en fait partie intégrante;

Considérant que la définition de l'unité de compte et les méthodes de conversion applicables entre celle-ci et les monnaies des États membres, telles qu'elles résultent du texte actuel de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'article 7, paragraphes 3 et 4, des statuts de la Banque, ne sont plus entièrement adaptées à la situation des relations monétaires internationales;

Considérant que l'évolution future du système monétaire international n'est pas prévisible et qu'en conséquence, plutôt que de fixer dès à présent une nouvelle définition de l'unité de compte dans les statuts de la Banque, il convient de donner à celle-ci, notamment compte tenu de sa position sur les marchés des capitaux, le moyen d'adapter la définition de l'unité de compte et les méthodes de conversion aux changements dans des conditions appropriées;

Considérant que, pour permettre cette adaptation souple et rapide, il convient de donner compétence au conseil des gouverneurs de la Banque pour modifier, si nécessaire, la définition de l'unité de compte et les méthodes de conversion applicables entre celle-ci et les diverses monnaies,

Ont décidé de modifier certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommé «protocole», et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:  
Willy DE CLERCQ,  
ministre des finances;

Sa Majesté la Reine de Danemark:  
Per HAEKKERUP,  
ministre de l'économie;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:  
Dr. Hans APEL,  
ministre fédéral des finances;

Le Président de la République Française:  
Jean-Pierre FOURCADE,  
ministre de l'économie et des finances;

Le Président d'Irlande:  
Charles MURRAY,  
secrétaire général au département des finances d'Irlande;

Le Président de la République Italienne:  
Emilio COLOMBO,  
ministre du Trésor;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:  
Jean DONDELINGER,  
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:  
L. J. BRINKHORST,  
secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;  
Sir Michael PALLISER, KCMG,  
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

#### ARTICLE premier

L'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du protocole est complété par la phrase suivante:

*«Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, peut modifier la définition de l'unité de compte».*

## ARTICLE 2

L'article 7, paragraphe 4, du protocole est complété par la phrase suivante:

*«Il peut en outre, statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, modifier la méthode de conversion en monnaies nationales des sommes exprimées en unité de compte et vice versa».*

## ARTICLE 3

Le texte de l'article 9, paragraphe 3, sous g), du protocole est remplacé par le texte suivant:

*«g) exerce les pouvoirs et attributions prévus par les articles 4, 7, 14, 17, 26 et 27.»*

## ARTICLE 4

Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

## 5

Le présent traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité.

## ARTICLE 6

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise, les sept textes faisant foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

TRAITÉ  
PORTANT MODIFICATION  
DE CERTAINES DISPOSITIONS FINANCIÈRES  
DES TRAITÉS  
INSTITUANT LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
ET DU TRAITÉ INSTITUANT UN CONSEIL  
UNIQUE ET UNE COMMISSION UNIQUE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine de Danemark, le Président de la République Fédérale d'Allemagne, le Président de la République Française, le Président d'Irlande, le Président de la République Italienne, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Vu l'article 96 du traité instituant la Communauté économique du charbon et de l'acier,

Vu l'article 236 du traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu l'article 204 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, le budget des Communautés est intégralement financé par des ressources propres aux Communautés;

Considérant que le remplacement intégral des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés appelle un accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée (2);

---

(1) Journal officiel des Communautés européennes n.° L 359 du 31 décembre 1977.

(2) A l'occasion de la négociation du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, l'Assemblée, le Conseil et la Commission ont adopté, le 4 mars 1975, une déclaration commune relative à l'institution d'une procédure de concertation, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 89 du 22 avril 1975, reproduite ci-après.

**DECLARATION COMMUNE**  
de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission

L'Assemblée, le Conseil et la Commission,  
considérant que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le budget des Communautés est intégralement

Considérant qu'il importe pour le même motif d'intensifier le contrôle de l'exécution du budget,

financé par des ressources propres aux Communautés; considérant que, pour la mise en œuvre de ce système, l'Assemblée sera dotée de pouvoirs budgétaires accrus; considérant que l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée doit être accompagné d'une participation efficace de celle-ci au processus d'élaboration et d'adoption des décisions qui engendrent des dépenses ou des recettes importantes à la charge ou au bénéfice du budget des Communautés européennes,

Convient de ce qui suit:

1. Il est institué une procédure de concertation entre l'Assemblée et le Conseil avec le concours actif de la Commission.

2. La procédure est susceptible de s'appliquer pour les actes communautaires de portée générale qui ont des implications financières notables et dont l'adoption n'est pas imposée par des actes préexistants.

3. Au moment de présenter une proposition, la Commission indique si l'acte en question est, à son avis, susceptible de faire l'objet de la procédure de concertation. L'Assemblée, lorsqu'elle donne son avis, et le Conseil peuvent demander l'ouverture de cette procédure.

4. La procédure s'ouvre si les critères prévus au paragraphe 2 sont réunis et si le Conseil entend s'écarter de l'avis adopté par l'Assemblée.

5. La concertation a lieu au sein d'une «commission de concertation» groupant le Conseil et des représentants de l'Assemblée. La Commission participe aux travaux de la commission de concertation.

6. Le but de la procédure est de rechercher un accord entre l'Assemblée et le Conseil.

La procédure devrait se dérouler normalement au cours d'un laps de temps n'excédant pas trois mois, sauf dans l'hypothèse où l'acte en question doit être adopté avant une date déterminée ou s'il existe des raisons d'urgence, auxquels cas le Conseil peut fixer un délai approprié.

7. Lorsque les positions des deux institutions sont suffisamment proches, l'Assemblée peut rendre un nouvel avis, puis le Conseil statue définitivement.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1975.

*Pour l'Assemblée*  
C. BERKHOUWER

*Pour le Conseil*  
G. FITZGERALD

*Pour la Commission*  
François-Xavier ORTOLI



Ont décidé de modifier certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

R. VAN ELSLANDE,  
ministre des affaires étrangères et de la coopération au développement:

Sa Majesté la Reine de Danemark:

Niels ERSBOLL,  
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne:

Hans-Dietrich GENSCHER,  
ministre fédéral des affaires étrangères;

Le Président de la République Française:

Jean-Marie SOUTOU,  
ambassadeur de France, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

Le Président d'Irlande:

Garret FITZGERALD,  
ministre des affaires étrangères;

Le Président de la République Italienne:

Mariano RUMOR,  
ministre des affaires étrangères, président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:

Jean DONDELINGER,  
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

L. J. BRINKHORST,  
secrétaire D'Etat auprès du ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Sir Michael PALLISER, KCMG,  
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès des Communautés européennes;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent.

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

#### ARTICLE Premier

L'article 7 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est complété par l'alinéa suivant:

*«Le contrôle des comptes est assuré par une Cour des comptes, qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.»*

#### ARTICLE 2

L'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est remplacé par les dispositions suivantes:

#### «Article 78

1. *L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.*

*Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité consultatif, ainsi que celles de l'Assemblée, du Conseil et de la Cour de justice.*

2. *Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Haute Autorité groupe ces états dans un avant-projet de budget administratif. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.*

*Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.*

3. *Le Conseil doit être saisi par la Haute Autorité de l'avant-projet de budget administratif au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.*

*Il consulte la Haute Autorité et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.*

*Statuant à la majorité qualifiée, il établit le projet de budget administratif et le transmet à l'Assemblée.*

4. *L'Assemblée doit être saisie du projet de budget administratif au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.*

*Elle a le droit d'amender, à la majorité des membres qui la composent, le projet de budget administratif et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.*

*Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget administratif, l'Assemblée a donné son approbation, le budget administratif est définitivement arrêté. Si dans ce délai, l'Assemblée n'a pas amendé le projet de budget administratif ni proposé de modifications à celui-ci, le budget administratif est réputé définitivement arrêté.*

*Si, dans ce délai, l'Assemblée a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget administratif ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.*

5. *Après avoir délibéré du projet de budget administratif avec la Haute Autorité et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil statue dans les conditions suivantes:*

a) *le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par l'Assemblée;*

b) *en ce qui concerne les propositions de modification:*

— *si une modification proposée par l'Assemblée n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée;*

— *si une modification proposée par l'Assemblée a pour effet*

d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, accepter cette proposition de modification. A défaut d'une décision d'acceptation, la proposition de modification est rejetée;

— si, en application des dispositions de l'un des deux alinéas précédents, le Conseil a rejeté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant dans le projet de budget administratif, soit fixer un autre montant.

Le projet de budget administratif est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget administratif, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par l'Assemblée et si les propositions de modification présentées par celle-ci ont été acceptées, le budget administratif est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe l'Assemblée du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et que les propositions de modification ont été acceptées.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par l'Assemblée ou si les propositions de modification présentées par celle-ci ont été rejetées ou modifiées le projet de budget administratif modifié est transmis de nouveau à l'Assemblée. Le Conseil expose à celle-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget administratif, l'Assemblée, informée de la suite donnée à ses propositions de modification, peut, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, amender ou rejeter les modifications apportées par le Conseil à ses amendements et arrête en conséquence le budget administratif. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas statué, le budget administratif est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président de l'Assemblée constate que le budget administratif est définitivement arrêté.

8. Toutefois, l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des deux tiers des suffrages exprimés, peut, pour des motifs importants, rejeter le projet de budget administratif et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis.

9. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximal d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.

La Haute Autorité, après avoir consulté le comité de politique économique, constate ce taux maximal, qui résulte:

— de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,

— de la variation moyenne des budgets des Etats membres et

— de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.

Le taux maximal est communiqué, avant le 1<sup>er</sup> mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation qui résulte du projet de budget administratif établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximal, l'Assemblée, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximal.

Lorsque l'Assemblée, le Conseil ou la Haute Autorité estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.

11. L'arrêt définitif du budget administratif vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49.»

### ARTICLE 3

A l'article 78 bis du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, «78 septimo» est remplacé par «78 nono».

### ARTICLE 4

L'article 78 ter du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier par les dispositions suivantes:

#### «Article 78 ter

1. Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget administratif n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en

exécution de l'article 78 nono, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget administratif de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Haute Autorité des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget administratif en préparation.

La Haute Autorité a l'autorisation et l'obligation de percevoir les prélèvements à concurrence du montant des crédits de l'exercice précédent, sans pouvoir toutefois couvrir un montant supérieur à celui qui serait résulté de l'adoption du projet de budget administratif.

2. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut, sous réserve que les autres conditions fixées au paragraphe 1 soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième. L'autorisation et l'obligation de percevoir les prélèvements peuvent être adaptées en conséquence.

Si cette décision concerne des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le Conseil la transmet immédiatement à l'Assemblée, dans un délai de trente jours, l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut prendre une décision différente sur ces dépenses en ce qui concerne la partie excédant le douzième visé au paragraphe 1. Cette partie de la décision du Conseil est suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris sa décision. Si, dans le délai précité, l'Assemblée n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée.»

#### ARTICLE 5

A l'article 78 *quater* du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, «78 *septimo*» est remplacé par «78 *nono*».

#### ARTICLE 6

L'article 78 *quinto* du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 78 *quinto*

La Haute Autorité soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget administratif. En outre, elle leur communique un état financier faisant apparaître la situation active et passive de la Communauté dans le domaine couvert par le budget administratif.»

## ARTICLE 7

L'article 78 *sexto* du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 78 *sexto*

1. *Il est institué une Cour des comptes.*

2. *La Cour des comptes est composée de neuf membres.*

3. *Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.*

4. *Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée.*

*Toutefois, lors des premières nominations, quatre membres de la Cour des comptes, désignés par voie de tirage au sort, reçoivent un mandat limité à quatre ans.*

*Les membres de la Cour des comptes peuvent être nommés de nouveau.*

*Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.*

5. *Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.*

*Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.*

6. *Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.*

7. *En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 8.*

*L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.  
Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.*

*8. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.*

*9. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les conditions d'emploi, et notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes. Il fixe également, statuant à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.*

*10. Les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui sont applicables aux juges de la Cour de justice sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.»*

#### ARTICLE 8

L'article 78 septimo du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est remplacé par les dispositions suivantes:

#### «Article 78 septimo

*1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des dépenses administratives et recettes de caractère administratif de la Communauté, y compris les recettes provenant de l'impôt établi au profit de la Communauté sur les traitements, salaires et émoluments des fonctionnaires et agents de celle-ci. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.*

*2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses visées au paragraphe 1 et s'assure de la bonne gestion financière.*

*Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à la Communauté.*

*Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.*



*Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.*

*3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des institutions de la Communauté et dans les Etats membres. Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.*

*Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes sont communiqués à celle-ci, sur sa demande, par les institutions de la Communauté et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.*

*4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux institutions de la Communauté et publié au Journal officiel des Communautés européennes, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.*

*La Cour des comptes peut en outre présenter à tout moment ses observations sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions de la Communauté.*

*Elle adopte ses rapports annuels ou avis à la majorité des membres qui la composent.*

*Elle assiste l'Assemblée et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.*

*5. La Cour des comptes établit en outre annuellement un rapport distinct sur la régularité des opérations comptables autres que celles portant sur les dépenses et recettes visées au paragraphe 1, ainsi que sur la régularité de la gestion financière de la Haute Autorité relative à ces opérations. Elle établit ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et l'adresse à la Haute Autorité et au Conseil. La Haute Autorité le communique à l'Assemblée.»*

#### ARTICLE 9

Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est complété par les dispositions suivantes:

«Article 78 octavo

*L'Assemblée, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité*

*qualifiée, donne décharge à la Haute Autorité sur l'exécution du budget administratif. A cet effet, elle examine, à la suite du Conseil, les comptes et l'état financier mentionnés à l'article 78 quinto, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de celle-ci.»*

#### ARTICLE 10

Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est complété par les dispositions suivantes:

«Article 78 nono

*Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Haute Autorité et après consultation de l'Assemblée et avis de la Cour de comptes:*

*a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget administratif et à la reddition et à la vérification des comptes;*

*b) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.»*

#### CHAPITRE II

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE

#### ARTICLE 11

L'article 4 du traité instituant la Communauté économique européenne est complété par le paragraphe suivant:

*«3. Le contrôle des comptes est assuré par une Cour des comptes, qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.»*

#### ARTICLE 12

L'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 203

1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Il consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

Statuant à la majorité qualifiée, il établit le projet de budget et le transmet à l'Assemblée.

4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Elle a le droit d'amender, à la majorité des membres qui la composent, le projet de budget et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, le budget est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas amendé le projet de budget ni proposé de modification à celui-ci, le budget est réputé définitivement arrêté.

Si, dans ce délai, l'Assemblée a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré du projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil statue dans les conditions suivantes:

a) le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par l'Assemblée;

b) en ce qui concerne les propositions de modification:

— si une modification proposée par l'Assemblée n'a pas pour effet

d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée;

— si une modification proposé par l'Assemblée a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, accepter cette proposition de modification. A défaut d'une décision d'acceptation la proposition de modification est rejetée;

— si, en application des dispositions de l'un des deux alinéas précédents, le Conseil a rejeté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant dans le projet de budget, soit fixer un autre montant.

Le projet de budget est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, le conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par l'Assemblée et si les propositions de modification présentées par celle-ci ont été acceptées, le budget est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe l'Assemblée du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et que les propositions de modification ont été acceptées.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par l'Assemblée ou si les propositions de modification présentées par celle-ci ont été rejetées ou modifiées, le projet de budget modifié est transmis de nouveau à l'Assemblée. Le Conseil expose à celle-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, l'Assemblée, informée de la suite donnée à ses propositions de modification, peut, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, amender ou rejeter les modifications apportées par le Conseil à ses amendements et arrête en conséquence le budget. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas statué, le budget est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président de l'Assemblée constate que le budget est définitivement arrêté.

8. Toutefois, l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des deux tiers des suffrages exprimés, peut, pour des motifs

*importants, rejeter le projet de budget et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis.*

9. *Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu du celui-ci, un taux maximal d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.*

*La Commission, après avoir consulté le comité de politique économique, constate ce taux maximal, qui résulte:*

*— de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,*

*— de la variation moyenne des budgets des Etats membres et*

*— de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.*

*Le taux maximal est communiqué, avant le 1<sup>er</sup> mai, à toutes les institutions de la Communauté.*

*Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.*

*Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation qui résulte du projet de budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximal, l'Assemblée, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximal.*

*Lorsque l'Assemblée, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.*

10. *Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses».*

## ARTICLE 13

L'article 204 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes:

#### «Article 204

*Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, dans la limite, du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.*

*Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, sous réserve que les autres conditions fixées au premier alinéa soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.*

*Si cette décision concerne des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci le Conseil la transmet immédiatement à l'Assemblée; dans un délai de trente jours l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut prendre une décision différente sur ces dépenses en ce qui concerne la partie excédant le douzième visé au premier alinéa. Cette partie de la décision du Conseil est suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris sa décision. Si, dans le délai précité, l'Assemblée n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée.*

*Les décisions visées aux deuxième et troisième alinéas prévoient les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.»*

#### ARTICLE 14

Le traité instituant la Communauté économique européenne est complété par la disposition suivante:

#### «Article 205 bis

*La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.»*

#### ARTICLE 15

L'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 206

1. *Il est institué une Cour des comptes.*

2. *La Cour des comptes est composée de neuf membres.*

3. *Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.*

4. *Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée.*

*Toutefois, lors des premières nominations, quatre membres de la Cour des comptes, désignés par voie de tirage au sort, reçoivent un mandat limité à quatre ans.*

*Les membres de la Cour des comptes peuvent être nommés de nouveau.*

*Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.*

5. *Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.*

*Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.*

6. *Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.*

7. *En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 8.*

*L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.*

*Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.*

8. *Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.*

9. *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les conditions d'emploi, et notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes. Il fixe également, statuant à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.*

10. *Les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui sont applicables aux juges de la Cour de justice sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.»*

#### ARTICLE 16

Le traité instituant la Communauté économique européenne est complété par les dispositions suivantes:

##### «Article 206 bis

1. *La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté, dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.*

2. *La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière.*

*Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à la Communauté.*

*Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.*

*Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.*

3. *La contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des institutions de la Communauté, et dans les Etats membres. Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec*



*les services nationaux compétents. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.*

*Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes sont communiqués à celle-ci, sur sa demande, par les institutions de la Communauté et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.*

*4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux institutions de la Communauté et publié au Journal officiel des Communautés européennes, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.*

*La Cour des comptes peut en outre présenter à tout moment ses observations sur les questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions de la Communauté.*

*Elle adopte ses rapports annuels ou avis à la majorité des membres qui la composent.*

*Elle assiste l'Assemblée et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.»*

#### ARTICLE 17

Le traité instituant la Communauté économique européenne est complété par les dispositions suivantes:

#### «Article 206 ter

*L'Assemblée, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, elle examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier mentionnés à l'article 205 bis, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de celle-ci.»*

#### ARTICLE 18

L'article 209 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivante::

«Article 209

*Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée et avis de la Cour des comptes:*

*a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;*

*b) fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres aux Communautés sont mises à la disposition de la Commission, et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie;*

*c) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.»*

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ  
INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ARTICLE 19

L'article 3 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est complété par le paragraphe suivant:

*«3. Le contrôle des comptes est assuré par une Cour des comptes, qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.»*

ARTICLE 20

L'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 177

*1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.*

*Le budget au sens du présent article comprend le budget de fonctionnement et le budget de recherches et d'investissement.*

*2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.*

*Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.*

*3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet du budget au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.*

*Il consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.*

*Statuant à la majorité qualifiée, il établit le projet de budget et le transmet à l'Assemblée.*

*4. L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.*

*Elle a le droit d'amender, à la majorité des membres qui la composent, le projet de budget et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.*

*Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, l'Assemblée a donné son approbation, le budget est définitivement arrêté. Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas amendé le projet de budget ni proposé de modifications à celui-ci, le budget est réputé définitivement arrêté.*

*Si, dans ce délai, l'Assemblée a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.*

*5. Après avoir délibéré du projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil statue dans les conditions suivantes:*

*a) Le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par l'Assemblée;*

*b) en ce qui concerne les propositions de modification:*

*— si une modification proposée par l'Assemblée n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait*

*expressément composée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée,*

*— si une modification proposée par l'Assemblée a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, accepter cette proposition de modification. A défaut d'une décision d'acceptation, la proposition de modification est rejetée,*

*— si, en application des dispositions de l'un des deux alinéas précédents, le Conseil a rejeté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant dans le projet de budget, soit fixer un autre montant.*

*Le projet de budget est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.*

*Si, dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par l'Assemblée et si les propositions de modification présentées par celle-ci ont été acceptées, le budget est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe l'Assemblée du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et que les propositions de modification ont été acceptées.*

*Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par l'Assemblée ou si les propositions de modification présentées par celle-ci ont été rejetées ou modifiées, le projet de budget modifié est transmis de nouveau à l'Assemblée. Le Conseil expose à celle-ci le résultat de ses délibérations.*

*6. Dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, l'Assemblée, informée de la suite donnée à ses propositions de modification peut, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, amender ou rejeter les modifications apportées par le Conseil à ses amendements et arrête en conséquence le budget.*

*Si, dans ce délai, l'Assemblée n'a pas statué, le budget est réputé définitivement arrêté.*

*7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président de l'Assemblée constate que le budget est définitivement arrêté.*

*8. Toutefois, l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des deux tiers des suffrages exprimés, peut, pour des motifs importants, rejeter le projet de budget et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis.*

9. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximal d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.

La Commission, après avoir consulté le comité de politique économique, constate ce taux maximal, qui résulte:

- de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,
- de la variation moyenne des budgets des Etats membres, et
- de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.

Le taux maximal est communiqué, avant le 1<sup>er</sup> mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation qui résulte du projet de budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximal, l'Assemblée, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximal.

Lorsque l'Assemblée, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil statuant à la majorité qualifiée, et l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses».

#### ARTICLE 21

L'article 178 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par les dispositions suivantes:

#### «Article 178

Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget

*de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.*

*Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée peut, sous réserve que les autres conditions fixées au premier alinéa soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.*

*Si cette décision concerne les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le Conseil la transmet immédiatement à l'Assemblée; dans un délai de trente jours, l'Assemblée, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut prendre une décision différente sur ces dépenses en ce qui concerne la partie excédant le douzième visé au premier alinéa. Cette partie de la décision du Conseil est suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris sa décision. Si, dans le délai précité, l'Assemblée n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée.*

*Les décisions visées aux deuxième et troisième alinéas prévoient les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.»*

## ARTICLE 22

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est complété par les dispositions suivantes:

«Article 179 bis

*La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.»*

## ARTICLE 23

L'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 180

- 1. Il est institué une Cour des comptes.*
- 2. La Cour des comptes est composée de neuf membres.*

3. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.

4. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée.

Toutefois, lors des premières nominations, quatre membres de la Cour des comptes, désignés par voie de tirage au sort, reçoivent un mandat limité à quatre ans.

Les membres de la Cour des comptes peuvent être nommés de nouveau.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.

5. Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.

6. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

7. En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire, ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 8.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

8. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

9. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les conditions d'emploi, et notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes. Il fixe également, statuant à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

10. Les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui sont applicables aux juges de la Cour de justice sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.»

#### ARTICLE 24

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est complété par les dispositions suivantes:

##### «Article 180 bis

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

2. La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière.

Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à la Communauté.

Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.

Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.

3. Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des institutions de la Communauté et dans les Etats membres. Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, se celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes sont communiqués et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de



*chaque exercice. Ce rapport est transmis aux institutions de la Communauté et publié au Journal officiel des Communautés européennes, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.*

*La Cour des comptes peut en outre présenter à tout moment ses observations sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions de la Communauté.*

*Elle adopte ses rapports annuels ou avis à la majorité des membres qui la composent.*

*Elle assiste l'Assemblée et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget».*

#### ARTICLE 25

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est complété par les dispositions suivantes:

##### «Article 180 ter

*L'Assemblée, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, elle examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier mentionnés à l'article 179 bis, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de celle-ci».*

#### ARTICLE 26

L'article 183 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par les dispositions suivantes:

##### «Article 183

*Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée et avis de la Cour des comptes:*

*a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;*

*b) fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres aux Communautés sont mises à la disposition de la Commission, et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie;*

c) *détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables*».

#### CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ INSTITUANT UN CONSEIL UNIQUE ET UNE COMMISSION UNIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### ARTICLE 27

L'article 22 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes est remplacé par les dispositions suivantes:

#### «Article 22

1. *Les pouvoirs et compétences attribués à la Cour des comptes instituée par l'article 78 sexto du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, par l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et par l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont exercés, dans les conditions respectivement prévues dans ces traités, par une Cour des comptes uniques des Communautés européennes, constituée comme il est prévu auxdits articles.*

2. *Sans préjudice des pouvoirs et compétences mentionnés au paragraphe 1, la Cour des comptes des Communautés européennes exerce les pouvoirs et compétences attribués, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, à la commission de contrôle des Communautés européennes et au commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans les conditions prévues par les différents textes faisant référence à la commission de contrôle et au commissaire aux comptes. Dans tous ces textes, les mots «commission de contrôle» et «commissaire aux comptes» sont remplacés par les mots «Cour des comptes».*

CHAPITRE V  
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28

1. Les membres de la Cour des comptes sont nommés dès l'entrée en vigueur du présent traité.

2. Les mandats des membres de la commission de contrôle et celui du commissaire aux comptes prennent fin à la date du dépôt par ces derniers du rapport concernant l'exercice précédant celui au cours duquel les membres de la Cour des comptes sont nommés; leurs pouvoirs de vérification sont limités au contrôle des opérations relatives à cet exercice.

ARTICLE 29

Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

ARTICLE 30

Le présent traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Si le présent traité entre en vigueur au cours de la procédure budgétaire, le Conseil, après consultation de l'Assemblée et de la Commission, arrête les mesures nécessaires pour faciliter l'application du présent traité au reste de la procédure budgétaire.

ARTICLE 31

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise, les sept textes faisant foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

DECLARATIONS

1. *Ad article 206 bis, paragraphe 1, premier alinéa, du traité CEE:*

«Il est convenu que la Cour des comptes sera compétente

pour contrôler les opérations du Fonds européen de développement».

2. *Ad article 78 septimo, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CECA, ad article 206 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CEE et ad article 180 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CEEA:*

«En ce qui concerne les droits constatés par les Etats membres conformément à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 du Conseil, du 2 janvier 1971, portant application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, les dispositions du paragraphe 2, deuxième alinéa, des articles visés ci-dessus doivent être interprétées dans le sens que le contrôle ne porte pas sur les opérations matérielles proprement dites qui sont retracées dans les pièces justificatives se rapportant à la constatation; par conséquent, le contrôle sur place ne s'effectue pas auprès du redevable».

3. *Ad article 78 septimo, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CECA, ad article 206 bis, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CEE et ad article 180 bis, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CEEA:*

«Les Etats membres informent la Cour des comptes quant aux institutions et services concernés et quant aux compétences respectives de ceux-ci».

ACTE PORTANT ÉLECTION  
DES REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE  
AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT  
ANNEXÉ A LA DÉCISION DU CONSEIL  
DU 20 SEPTEMBRE 1976 (1)

Conseil

(76/787/CECA, CEE, Euratom)

Decision

Le Conseil,  
Formé par les représentants des Etats membres et statuant à l'unanimité.

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 104 du 28 avril 1977. p. 40

Vu l'article 21, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

Vu l'article 138, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu l'article 108, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Vu le projet de l'Assemblée,

Entendant mettre en œuvre les conclusions du Conseil européen des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1975 à Rome, en vue de tenir l'élection de l'Assemblée à une date unique au cours de la période mai-juin 1978,

A arrêté les dispositions annexées à la présente décision dont il recommande l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La présente décision et les dispositions y annexées sont publiées du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les Etats membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption des dispositions annexées à la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Pour le Conseil des Communautés européennes

*Le Président M. VAN DER STOEL*

## ACTE

### PORTANT ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

#### ARTICLE Premier

Les représentants, à l'Assemblée, des peuples des Etats réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct.

#### ARTICLE 2

Le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique .....	24
Danemark .....	16
République Fédérale d'Allemagne .....	81
France .....	81
Irlande .....	15

Italie .....	81
Luxembourg .....	6
Pays-Bas .....	25
Royaume-Uni .....	81

### ARTICLE 3

1. Les représentants sont élus pour une période de cinq ans.
2. Cette période quinquennale commence à l'ouverture de la première session tenue après chaque élection.  
Elle est étendue ou reccourcie en application des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa.
3. Le mandat de chaque représentant commence et expire en même temps que la période visée au paragraphe 2.

### ARTICLE 4

1. Les représentants votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.
2. Les représentants bénéficient des privilèges et immunités applicables aux membres de l'Assemblée en vertu du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes annexé au traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

### ARTICLE 5

La qualité de représentant à l'Assemblée est compatible avec celle de membre du Parlement d'un Etat membre.

### ARTICLE 6

1. La qualité de représentant à l'Assemblée est incompatible avec celle de:
  - membre du gouvernement d'un Etat membre,
  - membre de la Commission des Communautés européennes,
  - juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice des Communautés européennes,
  - membre de la Cour des comptes des Communautés européennes,
  - membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du

charbon et de l'acier ou membre du Comité économique et social de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

— membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative,

— membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement,

— fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés.

2. En outre, chaque Etat membre peut fixer les incompatibilités applicables sur le plan national, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2.

3. Les représentants à l'Assemblée auxquels sont applicables, au cours de la période quinquennale visée à l'article 3, les dispositions des paragraphes 1 et 2, sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 12.

## ARTICLE 7

1. L'Assemblée élabore, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 138, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 108, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, un projet de procédure électorale uniforme.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, et sous réserve des autres dispositions du présent acte, la procédure électorale est régie, dans chaque Etat membre, par les dispositions nationales.

## ARTICLE 8

Lors de l'élection des représentants à l'Assemblée, nul ne peut voter plus d'une fois.

## ARTICLE 9

1. L'élection a l'Assemblée a lieu à la date fixée par chaque Etat membre, cette date se situant pour tous les Etats membres au cours d'une même période débutant le jeudi matin et s'achevant le dimanche immédiatement suivant.

2. Les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers au cours de la période visée au paragraphe 1.

3. Dans l'hypothèse où un Etat membre retiendrait pour l'élection à l'Assemblée un scrutin à deux tours, le premier de ces tours devra se dérouler au cours de la période visée au paragraphe 1.

## ARTICLE 10

1. La période visée à l'article 9, paragraphe 1, est déterminée pour la première élection par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée.

2. Les élections ultérieures ont lieu au cours de la période correspondante de la dernière année de la période quinquennale visée à l'article 3.

S'il s'avère impossible de tenir les élections dans la Communauté au cours de cette période, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation de l'Assemblée, fixe une autre période qui peut se situer au plus tôt un mois avant et au plus tard un mois après la période qui résulte des dispositions de l'alinéa précédent.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 22 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 189 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 109 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Assemblée se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période visée à l'article 9, paragraphe 1.

4. L'Assemblée sortante cesse d'être en fonction lors de la nouvelle Assemblée.



## ARTICLE 11

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure uniforme prévue à l'article 7, paragraphe 1, l'Assemblée vérifie les pouvoirs des représentants. A cet effet, elle prend acte des résultats proclamés officiellement par les Etats membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions du présent acte, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie.

## ARTICLE 12

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure uniforme prévue à l'article 7, paragraphe 1, et sous réserve des autres dispositions du présent acte, chaque Etat membre établit les procédures appropriées pour que, au cas où un siège devient vacant au cours de la période quinquennale visée à l'article 3, ce siège soit pourvu le reste de cette période.

2. Lorsque la vacance résulte de l'application des dispositions nationales en vigueur dans un Etat membre, celui-ci en informe l'Assemblée qui en prend acte.

Dans tous les autres cas, l'Assemblée constate la vacance et en informe l'Etat membre.

## ARTICLE 13

S'il apparaît nécessaire de prendre des mesures d'application du présent acte, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de l'Assemblée et après consultation de la Commission, arrête ces mesures après avoir recherché un accord avec l'Assemblée au sein d'une commission de concertation groupant le Conseil et des représentants de l'Assemblée.

## ARTICLE 14

L'article 21, paragraphes 1 et 2, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 138, paragraphes 1 et 2, du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 108, paragraphes 1 et 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique deviennent cadues à la date de la réunion tenue, conformément à l'article 10, paragraphe 3, par la première Assemblée élue en application des dispositions du présent acte.

## ARTICLE 15

Le présent acte est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, française, irlandaise, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi.

Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent acte.

Une déclaration du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne y est jointe.

## ARTICLE 16

Les dispositions du présent acte entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées par la décision.

### *ANNEXE I*

Les autorités danoises peuvent déterminer les dates auxquelles il sera procédé, au Groenland, aux élections des membres de l'Assemblée.

### *ANNEXE II*

Le Royaume-Uni appliquera les dispositions du présent acte uniquement en ce qui concerne le Royaume-Uni.

### *ANNEXE III*

#### DECLARATION AD ARTICLE 13

Il est convenu que, pour la procédure à suivre au sein de la commission de concertation, il sera fait recours aux dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de la procédure établie par la déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission en date du 4 mars 1975 (1).

#### DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne déclare que l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct s'appliquera également au Land de Berlin.

---

(1) JO n° C 89 du 22 avril 1975. p. 1.

Eu égard aux droits et responsabilités de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, la chambre des députés de Berlin élira les représentants aux sièges revenant au Land de Berlin dans les limites du contingent de la République Fédérale d'Allemagne.

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS  
DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES  
DU 5 AVRIL 1977  
RELATIVE A L'INSTALLATION PROVISOIRE  
DE LA COUR DES COMPTES

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres.

Vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 37.

Vu la décision des représentants des gouvernements des Etats membres, du 8 avril 1965, relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés (1) et notamment son article 10,

Vu l'avis de la Commission.

Considérant que, sans préjudice de l'application de l'article 77 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 216 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 189 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, il y a lieu de fixer le lieu de travail provisoire de la Cour des comptes instituée par le traité du 22 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Decident:

ARTICLE 1

La Cour des comptes est installée à Luxembourg qui est son lieu de travail provisoire au sens de la décision des représentants des gouvernements des Etats membres, du 8 avril 1965, relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés.

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 278 du 8 octobre 1976.

## ARTICLE 2

La présente décision entre en vigueur à la même date que le traité du 22 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1977.

*Le président*

D. OWEN

CINQUIÈME CONGRÈS  
DES NATIONS UNIES



CINQUIÈME CONGRÈS  
DES NATIONS UNIES  
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LE TRAITEMENT DES  
DÉLINQUANTS (1) (2)

Genève, 1<sup>er</sup>-12 septembre 1975

*Rapport préparé par le Secrétariat*

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DES ORGANES  
DÉLIBÉRANTS DES NATIONS UNIES OU PORTÉES  
À LEUR ATTENTION

1. Le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Genève du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 1975, a retenu les questions suivantes comme appelant une décision des organes délibérants des Nations Unies ou devant être portées à leur attention. Ces questions sont décrites sous les rubriques correspondantes; on trouvera entre parenthèses un renvoi aux chapitres et paragraphes pertinents du présent rapport.

**Questions appelant une décision de l'Assemblée générale ou portées à son attention**

DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES  
CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS  
CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS  
(chap. II, par. 290 à 301)

2. Comme suite à la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière, au paragraphe 4, a prié le Congrès d'envisager les mesures à prendre pour la protection de toutes les

---

(1) A sa trentième session, l'Assemblée a adopté cette déclaration à l'unanimité, en remplaçant à l'article 2 du projet le mot «principes» par le mot «but» (voir résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée).

(2) A sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du congrès sur la question d'un code international de conduite pour les responsables de l'application des lois et, au paragraphe 3 de sa résolution 3453 (XXX), elle a prié le Comité pour la

personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de lui faire rapport sur cette question lors de sa trentième session, le Congrès a adopté une résolution dans laquelle il recommande que l'Assemblée générale fasse sienne la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1</sup>.

(Pour le texte de la Déclaration, voir le paragraphe 300.)

### CODE INTERNATIONAL D'ÉTHIQUE POLICIÈRE (chap. II, 254 à 258)

3. Au paragraphe 3 de sa résolution 3218 (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Congrès d'examiner d'urgence, au titre du point 3 de son ordre du jour, la question de l'élaboration d'un code international d'éthique pour la police et les autres services chargés de l'application des lois, en tenant compte de l'examen de la question effectué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance conformément à la résolution 1794 (LIV) du Conseil économique et social. Le Congrès a examiné un projet de code international d'éthique policière, qui a été établi par un groupe de travail d'experts de la police à l'intention du Congrès et qui a été présenté à ce dernier en tant qu'annexe II d'un document de travail sur le rôle nouveau qu'assume progressivement la police (A/CONF. 56/5), de même que d'autres modèles de codes d'éthique destinés aux services chargés de l'application des lois. Le Congrès a décidé qu'il serait demandé à l'Assemblée générale de constituer un comité d'experts pour étudier la question et que l'Assemblée pourrait envisager la possibilité de créer des groupes régionaux qui rédigeraient des documents préliminaires à l'intention du Comité<sup>2</sup>. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été considérée comme devant faire partie intégrante du futur code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

---

prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer, sur la base notamment des propositions présentées au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et des conclusions auxquelles il est parvenu, un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de soumettre ce projet, de code à l'Assemblée générale lors de sa trente deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social.



ACTES DE VIOLENCE DE PORTÉE TRANSNATIONALE ET  
D'IMPORTANCE COMPARABLE SUR LE PLAN INTERNATIONAL  
(chap. II, par. 84 à 95)

4. A sa trentième session, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé par consensus, sur la recommandation de la Sixième Commission, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session un point intitulé «Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes victimes humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux». A cet égard, l'attention de l'Assemblée générale est appelée sur les conclusions et recommandations du Congrès relatives aux actes de violence de portée transnationale et d'importance comparable sur le plan international.

5. L'ensemble des conclusions et recommandations du Congrès sera présenté à l'Assemblée générale pour examen à sa trente-deuxième session, en suivant la procédure usuelle, c'est-à-dire par l'intermédiaire du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, de la Commission du développement social et du Conseil économique et social.

**Questions appelant une décision du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ou portées à son attention**

6. Le cinquième Congrès des Nations Unies ayant pour thème la prévention du crime et la lutte contre la criminalité, défi de ce dernier quart de siècle, le programme a été établi de manière à fournir au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance le plus grand nombre possible de renseignements et de conclusions et suggestions sur la base desquels il pourrait préparer son rapport quant aux méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants, y compris des recommandations quant aux mesures les plus appropriées dans des domaines tels que le maintien de l'ordre, les procédures judiciaires et les régimes correctionnels (voir résolution 3021 (XXVII), par. 8, de l'Assemblée générale); il s'agit de ce qui est communément appelé le plan d'action international, qui doit orienter les politiques de prévention du crime de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres pour le reste du XX<sup>e</sup> siècle.

7. Le Congrès a examiné la portée des mesures à prendre aux divers niveaux — international, régional et national notamment — et, à propos de points 5, 6 et 9 de l'ordre du jour en particulier, il a abordé des

questions et fait des recommandations intéressant divers aspects de la justice criminelle et ayant de vastes incidences sur le plan des politiques et de la planification. Les recommandations décrites ci-après à propos des points correspondants de l'ordre du jour méritent une attention spéciale de la part du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance qui devra prendre les mesures voulues à leur sujet à sa quatrième session, du 21 juin au 2 juillet 1976.

FORMES ET DIMENSIONS NOUVELLES — NATIONALES  
ET INTERNATIONALES — DE LA CRIMINALITÉ  
(chap. II, par. 48 à 115)

*Le crime, en tant qu'entreprise lucrative: le crime organisé, la criminalité en col blanc et la corruption*  
(chap. II, par. 51 à 59 et 301 à 371)

8. Dans sa recommandation sur la question du crime en tant qu'entreprise lucrative, le Congrès a notamment préconisé la diffusion de renseignements plus abondants sur la criminalité économique et la mise en chantier d'études spéciales sur la corruption et la contrebande, en raison de leurs effets extrêmement dommageables sur les économies nationales et sur le commerce international, notamment dans les pays en développement; la promulgation de lois qui empêcheraient les entreprises nationales et transnationales dans l'exercice de leur activité commerciale d'abuser de leur puissance économique sur le plan national et transnational; l'extension de la participation des actionnaires dans les affaires des grandes sociétés, ou des travailleurs dans les entreprises appartenant à l'Etat; la création de commissions nationales des titres et valeurs et des changes ou d'autres organes administratifs, et peut-être aussi l'institution d'un organe similaire au plan international.

*Infractions concernant des œuvres d'art et autres biens culturels*  
(chap. II, par. 60 à 64)

9. Le Congrès a souligné la nécessité d'améliorer l'échange de renseignements sur la protection des objets culturels, y compris des détails sur la législation nationale visant à faciliter la récupération des biens qui ont été l'objet d'un trafic illicite et à prendre des mesures efficaces à l'encontre de ceux qui se sont livrés au pillage ou à la destruction de biens culturels. Ainsi, on pourrait soumettre les commissaires-priseurs et les antiquaires à un régime de licences et établir éventuellement un code de déontologie pour les négociants spécialistes en objets d'art. Au niveau international, le Congrès a lancé un appel pour que soient multipliés les efforts en vue de recueillir un plus grand nombre de ratifications,

d'acceptations et d'adhésions à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels.

*Criminalité liée à l'abus de l'alcool et des drogues*  
(chap. II, par. 65 à 67)

10. Le Congrès a choisi les domaines ci-après comme étant ceux où il est le plus important d'envisager des interventions appropriées:

a) En ce qui concerne le trafic illicite: 1) rédiger une convention internationale sur l'assistance judiciaire et améliorer les procédures d'extradition, bilatérales et multilatérales, par une procédure de réexamen et d'amendement des traités d'extradition existants, ou par la conclusion de nouveaux traités, de manière que les infractions en matière de stupéfiants tombent sous le coup de ces traités, les auteurs de ces infractions devant être passibles d'extradition; envisager de rédiger un projet de convention internationale sur l'extradition; 2) considérer le trafic illicite des stupéfiants comme un crime transnational figurant dans une liste de crimes transnationaux qui serait élaborée par l'Organisation des Nations Unies; 3) prendre les mesures nécessaires, conformément aux législations nationales, pour que les auteurs d'infractions aux lois sur les stupéfiants qui auraient été condamnés dans un pays mais se seraient évadés purgent leur peine dans le pays où ils ont pris refuge ou dans le pays où ils sont découverts, lorsqu'il ne pourra être recouru à l'extradition; 4) mettre en commun toutes les informations réunies en matière de répression et procéder à l'échange ininterrompu de renseignements en la matière, en ce qui concerne notamment les méthodes nouvelles et les itinéraires nouveaux adoptés par les trafiquants; 5) améliorer les mécanismes qui permettent de diffuser et de recevoir rapidement des informations de fait concernant les auteurs d'infractions aux lois sur les stupéfiants; 6) renforcer toutes les formes de contrôle aux frontières; 7) veiller par tous les moyens possibles que les trafiquants, une fois condamnés, ne puissent trouver refuge dans d'autres pays; 8) envisager d'aggraver les peines appliquées aux trafiquants et au contraire réduire les peines infligées à ceux qui utilisent ou détiennent de petites quantités de drogues destinées à leur consommation personnelle lorsqu'un gouvernement estime que l'usage ou la possession de drogues sont des infractions punissables; 9) détruire éventuellement les drogues saisies ainsi que tout l'équipement lié aux activités du trafic illicite et qui ne sera pas nécessaire à des opérations légitimes poursuivies sous une surveillance sévère; 10) veiller à ce que toute politique nationale en matière de

stupéfiants — par exemple la correctionnalisation des activités illicites touchant le cannabis — ne porte pas atteinte à la situation du contrôle des stupéfiants, que ce soit dans les pays voisins ou au plan international.

b) En ce qui concerne l'abus des drogues, le Congrès a jugé que celui-ci faisant partie du problème général de la santé publique il convient d'appliquer de préférence aux toxicomanes des mesures de traitement et de réinsertion dans la société. S'il n'y a pas lieu d'exclure complètement les sanctions pénales, celles-ci ne doivent en aucune manière empêcher l'application des mesures précédentes et ne doivent être envisagées que lorsqu'il sera nécessaire d'en assurer l'application.

c) En ce qui concerne les mesures préventives, le Congrès a souligné qu'il fallait les adopter de préférence aux autres, notamment en diffusant une information substantielle et appropriée aux membres du corps social qui ont la charge des personnes les plus exposées au risque. Ces mesures devraient comprendre la préparation et la diffusion d'éléments d'information appropriés et des programmes spéciaux pour les loisirs des jeunes.

*Violence contre les personnes*  
(chap. II, par. 78 à 83)

11. Le Congrès a adopté les conclusions et recommandations suivantes en ce qui concerne la violence contre les personnes:

a) L'augmentation du nombre des cas de comportement violent devrait être étudiée dans le cadre plus large des problèmes sociaux, économiques et politiques qui se posent aux communautés contemporaines dans les différentes parties du monde.

b) Il faudrait entreprendre des travaux de recherche pour déterminer s'il y a une relation entre le développement et les actes de violence. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux effets que peuvent susciter l'évolution sociale rapide qui se produit dans les divers pays, la désintégration des règles et des valeurs communautaires traditionnelles, la discrimination exercée contre certains groupes ethniques, la diminution des possibilités d'adaptation constructive au milieu social et, en général, les insuffisances des structures économiques et sociales.

c) Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux facteurs qui contribuent à susciter un comportement violent chez de nombreux jeunes de diverses régions du monde; il faudrait notamment étudier dans

quelle mesure le comportement violent correspond, par beaucoup de ses manifestations, à l'échec des politiques nationales de la jeunesse ou à leur absence. Il a été jugé particulièrement souhaitable d'examiner dans quelle mesure la politique sociale en vigueur tient compte des intérêts et des anxiétés des jeunes et y répond, et dans quelle mesure les jeunes participent véritablement à l'adoption de décisions visant à résoudre les grands problèmes nationaux.

d) En raison des dommages et de l'angoisse qu'il cause, le problème du comportement violent devrait faire l'objet d'une considération prioritaire dans l'élaboration et l'application de politiques nationales de prévention du crime. En particulier, il conviendrait de n'épargner aucun effort pour prévenir les circonstances sociales qui mènent à la violence. La famille, le système d'éducation, les organisations communautaires et les moyens d'information des masses devraient participer plus efficacement à ces activités de prévention.

*Actes de violence de portée transnationale et d'importance comparable sur le plan international*  
(chap. II, par. 84 à 95)

12. Il a été suggéré que les actes actuellement rangés sous l'appellation de «terrorisme» ou qualifiés de «terroristes» peuvent être répartis en trois catégories: premièrement, les actes commis par un individu en milieu international, par exemple l'intervention illicite perturbant le vol d'un avion, qu'ils aient pour but un profit personnel ou pour auteur un psychopathe; deuxièmement, les mêmes actes que ceux de la première catégorie, mais commis par des groupes; troisièmement, des actes qui paraissent être les mêmes que ceux des deux premières catégories, mais qui sont commis pour servir non pas les buts personnels des auteurs mais une cause à laquelle ils se sont voués. Il a été également suggéré que les actes de résistance légitime à l'occupation ne devraient pas être considérés comme du terrorisme. Le besoin d'une définition nette du terrorisme a été souligné par tous les participants, qui ont désiré faire une distinction entre les actes de violence de portée transnationale dont le caractère est essentiellement général mais criminel, et les opérations des organisations de libération nationale. Ils ont voulu que, dans cette définition, les mobiles de l'auteur soient l'élément essentiel de distinction. D'autres se sont préoccupés de poser comme critère primordial de distinction l'innocence des victimes, qui n'ont souvent aucun lien avec les protagonistes.

13. Les participants sont convenus qu'il importait d'engager d'urgence une action internationale et multilatérale pour débarrasser le monde de tous les actes de violence de caractère international, mais il a également été reconnu que les actes de violence inspirés par des motifs politiques et commis pour accéder à l'indépendance nationale ou pour assurer la reconnaissance ou la sécurité d'un groupe ethnique ne régresseraient vraisemblablement pas avant qu'on ait remédié à leurs causes profondes.

14. Il a été convenu en outre qu'il fallait étudier les mesures à prendre en vue de renforcer le pouvoir de la justice criminelle contre les deux premiers types de terrorisme *a)* étendant la juridiction universelle à tous les crimes de ce genre (comme c'est déjà le cas pour la piraterie aérienne), par exemple: prise d'otages innocents et attaque d'édifices publics au moyen d'explosifs, surtout si cela met en danger la vie de personnes innocentes; *b)* en renforçant et en appliquant plus rigoureusement les lois d'extradition; *c)* en renforçant la coopération technique d'organismes comme l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) par l'accroissement du nombre des pays participants et par des échanges d'informations. Il a été proposé en outre que l'ONU fasse faire un commentaire de toutes les conventions internationales pertinentes de façon qu'elles soient toutes parfaitement comprises et que leur validité scientifique et juridique soit précisée.

*Criminalité liée à la circulation routière*  
(chap. II, par. 96 à 97)

15. L'échange de vues sur la criminalité liée à la circulation routière a conduit à des conclusions et à des recommandations appartenant à deux catégories. En ce qui concerne le système de justice criminelle, il a été recommandé que: *a)* les violations mineures des règlements de la circulation devraient perdre leur caractère criminel ou, tout au moins, relever d'une procédure simplifiée; *b)* la police devrait être débarrassée de la tâche de surveiller les parcs à voitures et des tâches connexes, de manière à pouvoir concentrer ses efforts sur les infractions dangereuses présentant un caractère indiscutable de gravité, et utiliser plus largement les ressources de la technique; *c)* l'application des lois ne devrait pas être entravée par l'existence de frontières nationales; *d)* les pratiques suivies en matière de condamnation devraient être normalisées de manière à refléter la réalité des déplacements internationaux de masse; *e)* les condamnations pénales prononcées dans un pays devraient être exécutoires dans d'autres pays chaque fois qu'un transfert de procédure est possible, en vertu de traités ou conventions; *f)* les peines d'emprisonnement de courte durée ne

devraient être prononcées que le plus rarement possible, car il existe un besoin urgent d'autres solutions, c'est-à-dire de mesures autres que les peines classiques.

16. En dehors du système de justice criminelle, *a)* il y aurait lieu de diversifier les programmes de formation des conducteurs; *b)* les fabricants de véhicules à moteur devraient améliorer les dispositifs de sécurité existants et en inventer de nouveaux. L'usage de dispositifs de sécurité devrait être encouragé et développé et l'on pourrait envisager de l'imposer par voie de législation en tenant compte de l'expérience acquise à cet égard dans divers pays; *c)* il y aurait lieu de faire appliquer effectivement les limitations de vitesse; *d)* l'octroi du permis de conduire devrait donner lieu à un examen plus approfondi, en particulier sur le plan psychologique; et *e)* l'inspection périodique des véhicules devrait être instituée.

*Criminalité liée aux migrations et à la fuite devant les catastrophes naturelles et des hostilités*  
(chap. II, par. 98 à 106)

17. Il a été recommandé: *a)* que les Nations Unies envisagent d'offrir aux migrants des documents de voyage internationaux valables pour la période durant laquelle les autorités nationales étudient le statut qui sera accordé à ces migrants, afin d'alléger les soupçons qui pèsent parfois sur les motivations politiques attribuées à des organisations d'assistance sociale exerçant leur activité sur le plan international; *b)* qu'il soit envisagé de créer une organisation internationale habilitée à s'occuper des travailleurs migrants dans le monde entier, et d'adopter une charte de ces travailleurs; *c)* que la législation des pays employant des travailleurs migrants soit révisée, le cas échéant; *d)* que les organes internationaux chargés de donner leur assistance aux réfugiés et aux victimes de catastrophes soient renforcés; enfin, *e)* que les groupes de travailleurs migrants soient représentés dans l'administration publique, en particulier dans les services chargés de l'application des lois, du pays d'accueil où ces travailleurs sont employés, dans tout la mesure possible. Il a été convenu que la meilleure manière d'éliminer la criminalité liée aux migrants et aux réfugiés est de développer des services sociaux, d'enseignement et de santé plutôt que d'appliquer plus strictement la législation; il a été suggéré que, dans les pays en développement, des organisations privées d'assistance sociale complètent les ressources gouvernementales limitées.

*Délinquance féminine*  
(chap. II, par. 107 à 110)

18. Pour éliminer tout élément de conjecture de la question de la délinquance féminine et procéder à une planification efficace de la défense sociale, le Congrès a décidé que tous les Etats devraient être invités à faire connaître à l'ONU, par l'intermédiaire de correspondants nationaux, les faits nouveaux relatifs à la délinquance féminine ainsi qu'à la réussite ou à l'échec des mesures prises.

19. Le Congrès a considéré aussi qu'il était nécessaire d'entreprendre des études scientifiques contrôlées sur les relations réciproques entre le développement socio-économique, l'intégration des femmes dans la vie économique nationale et la délinquance féminine, et a noté que ces études devraient avoir essentiellement pour but de comparer des pays qui diffèrent par leur expérience de la délinquance féminine et par les tendances de cette délinquance, de déterminer pourquoi et dans quelle mesure le système de justice pénale applique aux femmes un traitement différent, d'étudier l'expérience acquise en matière de traitement du comportement délinquant et prédélinquant des femmes et des enfants en dehors du système de justice pénale.

*Précisions en matière de crime et problèmes de la lutte contre le crime*  
(chap. II, par. 111 à 115)

20. Le Congrès a estimé qu'il est essentiel d'organiser l'échange de renseignements entre les pays sur la situation future en matière de crime et a prié l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle directeur dans la création de mécanismes internationaux de collaboration comprenant l'embryon d'une base de données statistiques uniformes. Tout en reconnaissant que les problèmes de définition et les problèmes scientifiques et techniques posés sont considérables, et compte tenu du fait que toute prévision future valable est tributaire de l'institution d'une recherche et d'une base de données scientifiquement sûres, le Congrès a été d'avis que la collaboration entre les organismes nationaux de recherche doit commencer immédiatement, et qu'il convient de fournir sur le champ une aide aux pays en développement qui ne disposent pas des ressources nécessaires.



*Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime*  
(chap. II, par. 116 à 192)

21. Le débat sur les diverses formes de contrôle utilisées dans la prévention du crime a révélé que, bien que la différence des traditions, des structures économiques, sociales et politiques et des ressources disponibles rende illusoire de vouloir imposer une politique de prévention commune à tous les pays, il se dégagait néanmoins certaines aspirations communes, qui ont été reflétées dans les conclusions et recommandations suivantes:

a) La justice sociale constitue le meilleur moyen de prévenir la criminalité, et il faut compter plus sur le social que sur le pénal;

b) Historiquement, on a abusé du principe de la répression sans accorder assez d'attention aux formes de contrôle social non pénales et aux dispositifs de prévention primaire;

c) Tous les pays devraient procéder à une réévaluation constante de leurs systèmes de justice criminelle, pour que ceux-ci soient adaptés aux besoins sociaux actuels; cela implique le remplacement des lois et institutions qui seraient vieilles ou qui ne seraient pas autochtones;

d) Toutes modifications du système pénal, de même que l'application pratique de ses procédures, doivent toujours respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toute personne concernée;

e) Il convient de recourir plus fréquemment à la communauté pour étayer des programmes de prévention du crime et de prise en charge des délinquants;

f) La politique criminelle doit être coordonnée sous tous ses aspects, et son ensemble doit être intégré dans la politique sociale générale de chaque pays;

g) La recherche criminologique servant de base à la politique criminelle doit s'étendre aux interactions entre la délinquance et la société, comme au fonctionnement du système judiciaire et des programmes communautaires de contrôle social;

h) L'octroi d'indemnités aux victimes pourrait utilement remplacer les peines infligées par la justice criminelle;

*i)* Si l'on souhaite voir rendre des sentences prévoyant d'autres possibilités qu'une peine d'emprisonnement ou des amendes, il est essentiel de donner aux juges une formation particulière;

*j)* L'Organisation des Nations Unies a un rôle spécial à jouer dans ce domaine: elle peut fournir des renseignements utiles et une assistance technique aux pays désireux de rationaliser leur politique criminelle et de l'adapter aux besoins de la société, ainsi que favoriser les réformes nécessaires.

**RÔLE NOUVEAU QU'ASSUMENT PROGRESSIVEMENT LA POLICE  
ET LES AUTRES SERVICES CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS;  
CE QUE L'ON ATTEND D'EUX ET LES SERVICES QU'ILS  
DOIVENT FOURNIR**  
(chap. II, par. 193 à 259)

22. Outre qu'il a demandé l'élaboration d'un code international d'éthique policière (voir le paragraphe 3 ci-dessus), le Congrès a adopté un certain nombre de conclusions et recommandations, tant spécifiques que générales, sur les rôles de la police et des autres services chargés de l'application des lois. Les participants sont convenus de ce qui suit:

*a)* Les traités d'extradition et les méthodes de rassemblement de preuves dépassés devraient être revus, et de nouveaux traités ratifiés pour combattre plus efficacement la criminalité contemporaine;

*b)* Il conviendrait de renforcer et d'étendre la coopération internationale entre les services de police;

*c)* En dépit de divergences d'opinion majeures quant à la structure et à la raison d'être des services de police dans le monde, il existe un terrain d'entente suffisant pour servir de base à une coopération fructueuse;

*d)* La police doit être assujettie aux lois du pays dont elle relève;

*e)* L'intégrité est la première qualité requise des membres de la police et des autres agents chargés de l'application de la loi;

*f)* La formation donnée aux membres de la police doit porter notamment sur l'éthique, les droits de l'homme et les sciences sociales;

g) Les membres de la police font eux-mêmes partie de la collectivité, et l'appui de cette dernière est indispensable à l'efficacité de leurs activités;

h) Les organismes de sécurité privés doivent être assujettis à un certain contrôle public;

i) La police doit participer à l'élaboration des textes législatifs qui ont des incidences sur les fonctions de la police.

TRAITEMENT DES DÉLIQUANTS DANS LES PRISONS ET DANS LA COLLECTIVITÉ, COMPTE SPÉCIALEMENT TENU DE L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS

(chap. II, par. 260 à 300)

23. Indépendamment de la Déclaration sur la torture qu'il a adoptée (voir le paragraphe 2 ci-dessus), le Congrès s'est mis d'accord sur les conclusions et recommandations ci-après:

a) La détention devrait être réservée aux délinquants qu'il est nécessaire de mettre hors d'état de nuire dans l'intérêt de la sûreté publique et pour protéger la société;

b) Il conviendrait de mettre en place un large éventail de services d'aide postpénitentiaire et de faire participer davantage la collectivité aux moyens de réinsérer le délinquant dans la vie sociale;

c) Il faut réexaminer les buts et l'efficacité des régimes pénitentiaires et, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, faire des études analytiques spéciales pour évaluer l'efficacité des diverses formes de détention;

d) Il n'y a pas lieu de réviser l'Ensemble de règles minima pour le traitement de détenus quant au fond, mais il conviendrait de s'interroger sur la nécessité de réviser telle ou telle de ces règles en vue de veiller à ce qu'elle ne soit pas incompatible avec les politiques et pratiques en matière correctionnelle;

e) Il faudrait élaborer un commentaire approprié pour l'Ensemble de règles, compte tenu spécialement des considérations régionales et des facteurs culturels, et aussi rédiger une brochure pouvant être aisément comprise;

f) La diffusion de l'Ensemble de règles selon le projet de dispositions reproduit à l'annexe III du document de travail sur le traitement des délinquants (A/CONF. 56/6) devrait bénéficier d'efforts plus soutenus;

g) L'Organisation des Nations Unies, par l'entremise d'organes et d'organisations appropriés, devrait encourager vivement la pleine application de l'Ensemble de règles dans le monde entier et offrir aux pays qui en feraient la demande une assistance à cet effet;

h) Il faudrait renforcer les procédures permettant aux détenus d'exposer leurs griefs en prenant des dispositions prévoyant le recours à une autorité indépendante, telle qu'un *ombudsman*;

i) L'Organisation des Nations Unies devrait examiner sérieusement la possibilité de créer un mécanisme permanent chargé de veiller à la mise en œuvre des droits du détenu en créant un sous-comité du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, et plus particulièrement en étendant la compétence du Groupe de travail d'experts sur l'Ensemble de règles minima, ou en créant un nouveau comité du traitement des détenus;

j) Il conviendrait de formuler des politiques et pratiques visant à faciliter le retour dans leurs foyers des personnes purgeant des peines de prison dans des pays étrangers et, à cette fin, faire appel à la coopération régionale, en commençant par des arrangements bilatéraux;

k) L'Organisation des Nations Unies devrait élaborer des règles nouvelles applicables au traitement des délinquants au sein de la collectivité; cette tâche pourrait être exécutée en deux phases — la première consistant en un énoncé de principes et de règles applicables aux programmes comportant des solutions autres que l'emprisonnement, l'autre consistant en un énoncé de directives ayant trait à la teneur de ces programmes.

#### CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA CRIMINALITÉ: LES NOUVEAUX OBJECTIFS DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANIFICATION

(chap. II, par. 301 à 371)

24. En vue de promouvoir un système de justice pénale plus équitable et plus efficace, le Congrès a recommandé de tenir compte d'un plus grand nombre de facteurs économiques et sociaux. Les planificateurs,

les chercheurs et les responsables des politiques et de l'administration en matière de justice pénale devraient:

a) Promouvoir la prise en considération de la rentabilité, voire même la recherche sur les coûts et bénéfices, étant entendu que les coûts économiques ne représentent qu'une partie des coûts mesurables dans l'ensemble des coûts sociaux et que cette application de la méthode des coûts et bénéfices, appuyée par une recherche assez simple et des analyses comparatives, pourrait fournir des renseignements d'importance vitale sur les changements d'orientation, ce qui est suffisant à certains égards pour déterminer une politique;

b) Doter les systèmes de justice pénale de moyens de recherche pour répondre directement aux besoins des responsables de la politique, des plans et de l'administration;

c) Encourager l'utilisation des moyens de recherche dont disposent des institutions non gouvernementales — par exemple les universités et les étudiants — particulièrement dans les pays en voie de développement, dans le cadre d'une collaboration, de la fourniture d'un appui financier et de la coordination des besoins en matière de recherche;

d) Promouvoir la création d'organismes interdisciplinaires de recherche sur la justice pénale et l'organisation de stages d'étude interdisciplinaires aux niveaux national, régional et interrégional;

e) Promouvoir le rassemblement et l'analyse de données pour l'élaboration d'une politique, au moyen de méthodes d'évaluation simples, peu coûteuses et efficaces, notamment en intégrant aux projets pilotes ou aux projets de démonstration un élément d'évaluation;

f) Encourager chaque pays à adopter, pour la réalisation de travaux de «recherche axée sur la solution de problèmes» ou de travaux de «recherche orientée vers l'action», des méthodes simples répondant à sa situation particulière pour éviter de commettre à nouveau les erreurs de certains pays développés;

g) Encourager la rédaction des rapports de recherche dans un style clair et concis et sous une forme qui soit à la portée de tous les administrateurs;

h) Promouvoir le recours aux études de victimisation et aux statistiques sur les dommages causés par la criminalité pour compléter l'élaboration de statistiques complètes de justice pénale;

*i)* Faire mieux comprendre l'importance de la criminalité économique, et en particulier de la corruption et de la dégradation de l'environnement dans un contexte de développement, et les effets qu'elle a sur le développement;

*j)* Mettre au point des moyens de prédire l'évolution des différents types de délits sous l'effet de l'interaction des facteurs criminogènes qui peuvent se manifester à certaines étapes ou dans certains processus du développement ou du fait des activités ou de la politique d'organismes extérieurs au système de justice pénale;

*k)* Tout en acceptant le modèle de développement comme l'un des moyens possibles d'identifier et d'analyser les facteurs criminogènes, envisager de recourir à d'autres modèles pour interpréter les facteurs criminogènes et entreprendre des activités de prévention du crime;

*l)* Promouvoir la recherche en vue de répartir plus équitablement les coûts et conséquences de la criminalité entre les divers secteurs de la société;

*m)* Intégrer à la planification nationale une planification dynamique de la prévention du crime de caractère détaillé et particulier, en insistant sur l'interdépendance de la criminalité et de sa répression d'une part, et de tous les autres secteurs du plan d'autre part;

*n)* Promouvoir la coordination, dans le cadre d'un mécanisme rationnel, des activités des divers organismes nationaux de prévention de la criminalité en procédant, au besoin, à de profondes réformes de structures;

*o)* Promouvoir la plus grande liberté individuelle possible dans le cadre des contraintes qu'impose nécessairement une lutte efficace contre la criminalité, dans la mesure compatible avec la politique nationale;

*p)* Faire comprendre que bon nombre des délits sont peut-être imputables à la nature de la structure économique et sociale et du système de la société elle-même et peuvent avoir pour cause une action ou une négligence des pouvoirs publics, et que, pour être efficace, la lutte contre la criminalité devrait viser à modifier le comportement des agents de l'Etat, ainsi que celui des particuliers;

*q)* S'efforcer, en améliorant les programmes d'éducation et en ayant recours aux moyens d'information de masse, de faire mieux comprendre

au public les conséquences économiques et sociales de la criminalité; réduire l'écart entre l'attitude du personnel des organismes de justice pénale et celle du grand public; et encourager le public à participer plus activement à la prévention du crime.

25. Au niveau international, le Congrès a demandé:

a) Que, dans toute la mesure possible, des données sur les coûts figurent dans les rapports sur les tendances mondiales de la criminalité;

b) Qu'il soit procédé à un échange de spécialistes et de données d'expérience entre les pays, eu égard en particulier aux besoins régionaux et sous-régionaux;

c) Que soient organisés des conférences, des réunions de groupes d'experts, des séminaires et des stages d'étude en vue d'évaluer les coûts de la criminalité, d'essayer de les ramener au minimum et de les répartir de façon plus équitable;

d) Que l'ONU, dans les limites des ressources existantes ou grâce à des fonds extra-budgétaires, fournisse une assistance technique et des moyens de formation pour encourager les analyses des coûts et bénéfiques, les analyses de systèmes et d'autres technique de planification comparative globale et d'évaluation et qu'elle recueille et diffuse des informations et des rapports sur l'emploi de ces techniques pour la prévention et la répression de la criminalité;

e) Que l'aide apportée par l'ONU aux programmes nationaux de justice pénale soit fournie non seulement par les services de l'organisation spécialisée en criminologie, mais aussi par ses instituts de planification régionaux, ses programmes d'administration publique, ses services statistiques et autres services intéressés;

f) Que les gouvernements intéressés et l'ONU envisagent de créer prochainement des services de recherche régionaux pour la prévention du crime et la promotion de la justice pénale en Afrique, ainsi que dans d'autres régions où le besoin s'en fait sentir; que, d'autre part, ils renforcent le rôle des instituts régionaux existants s'occupant du développement de la recherche et de la formation pour que ceux-ci puissent fournir les bases de l'élaboration de la politique et des plans en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale.

## Questions appelant une décision des commissions techniques du Conseil économique et social ou portées à leur attention

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(chap. V, par. 464)

26. Le Congrès, agissant sur une proposition du représentant de la Tchécoslovaquie tendant à apporter d'importantes modifications au règlement intérieur provisoire, a décidé de recommander que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance revoie le règlement intérieur du Congrès afin de le rendre conforme à la pratique habituellement suivie par les autres organes des Nations Unies. Le texte du règlement intérieur, tel qu'il a été adopté par le Congrès, apparaît à l'annexe II du présent rapport.

### COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

27. Les conclusions et recommandations du Congrès ont été soumises à la Commission du développement social à sa vingt-cinquième session, en janvier 1977, accompagnées des observations correspondantes et des propositions du Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

### COMMISSION DES STUPÉFIANTS ET ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

(chap II, par. 65 à 77)

28. Dans sa résolution 1584 (L), le Conseil économique et social a décidé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ferait rapport à la Commission du développement social et, selon que de besoin, au sujet de questions particulières, à la Commission des stupéfiants. L'attention de la Commission et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants est appelée sur les conclusions et recommandations du Congrès relatives à la criminalité liée à l'abus d'alcool et de drogues (voir par. 10 ci-dessus). En outre, le Congrès a demandé de renforcer le contrôle international des stupéfiants, invitant les gouvernements, s'ils ne l'avaient déjà fait, à signer la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et le Protocole de 1972 portant amendement de cette convention ainsi que la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Les gouvernements ont également été priés de coopérer avec le



Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de permettre à l'ONU de fournir aux gouvernements qui en feraient la demande une assistance technique et financière, en particulier aux gouvernements des pays produisant les matières premières servant à produire des stupéfiants, pour leur permettre d'appliquer les dispositions des traités internationaux sur le contrôle des stupéfiants et de lutter efficacement contre le problème de l'abus des drogues et la criminalité qu'il entraîne. La Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants désireront peut-être examiner la coopération que pourrait offrir le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans ces domaines.

#### COMMISSION DE STATISTIQUE (chap. II, par. 111 à 115 et 301 à 371)

29. L'attention de la Commission de statistique est appelée sur les recommandations du Congrès relatives à la création d'une base solide de données statistiques sur la criminalité pour permettre, sur la base de la situation actuelle et prévisible, d'élaborer des politiques plus scientifiques à l'utilisation de techniques comme les études de victimisation et les données sur les dommages qu'elle entraîne pour révéler la portée et les conséquences véritables de la criminalité et à l'indication de données sur coûts dans les rapports sur la criminalité. La Commission voudra peut-être indiquer la marche à suivre pour pouvoir mettre en place les arrangements de collaboration indispensables à tout progrès dans ce domaine et pour fournir une aide immédiate aux pays en développement ne disposant pas des ressources nécessaires à cette fin (voir par. 20, 24 et 25 ci-dessus).

#### COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (chap. II, par. 116 à 371)

30. La résolution 1584 (L) du Conseil économique et social prévoyait également que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait faire rapport, selon que de besoin, au sujet de questions particulières, à la Commission des droits de l'homme. En conséquence, l'attention de la Commission est appelée sur les conclusions et recommandations du Congrès concernant la législation pénale, les procédures judiciaires et autres formes de contrôle social pour lutter contre le crime, le rôle nouveau qu'assument progressivement la police et les autres services chargés de l'application des lois, compte tenu en

particulier de l'évolution de leurs fonctions et de ce que l'on attend d'eux ainsi que le traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité, spécialement en ce qui concerne l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (voir par. 21 à 23 ci-dessus). A sa trente-deuxième session, lorsqu'elle examinera, conformément à la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission pourra s'inspirer des travaux du Congrès sur ce point, ainsi que de la suite qui aura été donnée à ses recommandations concernant le code d'éthique des responsables de l'application de la loi. L'attention de la Commission est également appelée sur les recommandations du Congrès relatives à la criminalité liée aux migrations (voir par. 17 ci-dessus), qui intéressent l'application de la résolution 3449 (XXX) de l'Assemblée générale relative aux mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.

#### COMMISSION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES (chap. II, par. 51 à 59)

31. L'attention de la Commission des sociétés transnationales est appelée sur les conclusions et recommandations du Congrès portant sur la question du crime en tant qu'entreprise lucrative: le crime organisé, la criminalité en col blanc et la corruption (voir par. 8 ci-dessus). La Commission voudra peut-être examiner, dans le cadre de l'application de la résolution 3514 (XXX) de l'Assemblée générale et de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolutions 3201 et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale), quelles pourraient être les modalités de coopération les plus utiles avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

#### COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME (chap. II, par. 107 à 110)

32. L'attention de la Commission de la condition de la femme est appelée sur les conclusions et recommandations du Congrès relatives à la criminalité féminine (voir par. 18 et 19 ci-dessus), en particulier dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la femme et du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'année internationale de la femme (résolution 3250 (XXX) de l'Assemblée générale).

**Questions appelant une décision d'autres organes ou institutions ou portées à leur attention**

**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS  
ET BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES  
POUR LES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE**  
(chap. II, par. 98 à 106)

33. Les recommandations du Congrès relatives à la criminalité liée aux migrations et à la fuite devant les catastrophes naturelles ou des hostilités sont portées à l'attention du Haut Commissariat et du Bureau du Coordonnateur (voir par. 17 ci-dessus).

**COMMISSIONS RÉGIONALES ET INSTITUTS DES NATIONS UNIES**  
(chap. II)

34. L'attention des commissions régionales, des instituts régionaux de planification et des instituts de prévention du crime est appelée sur les conclusions et recommandations du Congrès, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 3, 23 *e*, et 25, *e* et *f*, ci-dessus.

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT**  
(chap. II, par. 116 à 192 et 260 à 371)

35. Le Congrès a souligné à plusieurs reprises la nécessité de renforcer l'assistance technique offerte par l'ONU dans les domaines de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, en particulier en ce qui concerne la législation criminelle et les procédures judiciaires, l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, l'utilisation d'études des coûts et des avantages et d'analyses de systèmes ainsi que d'autres techniques générales de planification et d'évaluation appliquées à la prévention du crime, à la justice criminelle, etc.

36. Comme indiqué ci-dessus, le Congrès a également demandé aux pays d'organiser un échange de spécialistes et de données d'expérience sur ces questions, en tenant compte en particulier des besoins régionaux et sous-régionaux, et d'organiser des conférences, groupes d'experts, sémi-

naires et ateliers pour examiner les moyens d'évaluer, de réduire et de répartir plus équitablement les coûts de la criminalité. Il a également recommandé de renforcer les services régionaux de formation et de recherche en matière de prévention du crime et de créer de nouveaux centres, selon qu'il conviendrait (voir par. 21, *a*, 23, *g*, 24 et 25, *b* à *e*, ci-dessus).

**Questions appelant une décision d'institutions spécialisées ou portées à leur attention**

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**  
(chap. II, par. 84 à 95)

37. Les conclusions et recommandations du Congrès sur les actes de violence de portée transnationale et d'importance comparable sur le plan international, y compris le problème de la piraterie aérienne (voir par. 12 à 14 ci-dessus), sont portées à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en particulier la recommandation visant à ce que l'ONU fasse faire un commentaire de toutes les conventions internationales pertinentes de façon qu'elles soient toutes pleinement comprises et que leur valeur scientifique et juridique soit précisée (voir par. 14 ci-dessus).

**ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**  
(chap. II, par. 96 et 97)

38. Les conclusions du Congrès relatives à la criminalité liée aux migrations, en particulier les recommandations relatives aux travailleurs migrants, sont portées à l'attention de l'Organisation internationale du Travail (voir par. 17 ci-dessus).

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE**  
(chap. II, par. 60 à 83)

39. L'attention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est appelée sur les conclusions et recommandations du Congrès relatives aux infractions concernant des œuvres d'art et autres biens culturels (voir par. 9 ci-dessus) ainsi que

celles relatives à l'éducation en matière de drogues (par. 10 ci-dessus). En outre, lorsqu'il a examiné le problème des actes de violence contre les personnes et les mesures qui pourraient être prises pour les prévenir, le Congrès a recommandé que les organisations à caractère culturel du système des Nations Unies étudient des propositions en vue d'une convention internationale fixant, en cas de besoin, des directives minima sur la teneur des publications et programmes destinés aux enfants ou aux adolescents, pour éviter qu'ils n'aient une influence néfaste sur leur comportement.

## ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (chap. II, par. 65 à 77 et 260 à 300)

40. Les conclusions et recommandations du Congrès portant sur la criminalité liée à l'abus d'alcool et de drogues, en particulier celles relatives au traitement des toxicomanes (voir par. 12 à 14 ci-dessus), sont portées à l'attention de l'Organisation mondiale de la santé. L'attention de l'OMS est également appelée sur les recommandations du Congrès relatives au traitement des délinquants en prison ou dans la collectivité, spécialement en ce qui concerne l'application des règles minima pour le traitement des détenus (voir par. 29 ci-dessus), conformément au paragraphe 4 de la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Organisation mondiale de la santé est invitée à poursuivre l'examen et l'élaboration de principes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## CHAPITRE II

### DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS

#### Séance plénière d'ouverture

41. Le Congrès a été officiellement ouvert le 1<sup>er</sup> septembre 1975 par Helvi Sipilä, sous-secrétaire général aux questions sociales et humanitaires, du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies.

42. Prenant la parole au nom du Secrétaire général des Nations Unies, Mme Sipilä a accueilli tous les participants par des paroles de bienvenue cordiales et leur a souhaité de réussir dans leurs travaux.

43. Passant en revue les tendances de l'évolution sociale dans le monde actuel, elle a fait observer que le cinquième Congrès se réunissait à une époque critique de l'histoire de l'humanité. La souffrance humaine qui accompagne la maladie, la faim, la guerre et le crime a incité les nations à coopérer dans le cadre du système des Nations Unies pour élaborer une grande variété de programmes à mettre au service du progrès économique et social.

44. Mme Sipilä a rappelé qu'il y avait un quart de siècle les Nations Unies avaient organisé des activités concernant la prévention de la délinquance et la justice criminelle afin d'aider à mettre au point des stratégies efficaces et humaines de prévention du crime et de traitement des délinquants. Le cinquième Congrès marquait donc deux anniversaires pour les Nations Unies: le vingt-cinquième anniversaire de leurs efforts pour protéger les peuples du monde contre le crime; et le vingtième anniversaire du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, continuateur de la grande tradition des congrès de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

45. Mme Sipilä a exprimé l'espoir que le cinquième Congrès marquerait un point tournant dans l'histoire des efforts déployés par la Communauté mondiale pour combattre le crime. Elle a souligné la nécessité de rechercher attentivement quelle attitude il convenait d'adopter à l'égard de ceux qui ne voulaient pas ou ne pouvaient pas se conformer aux règles de leur propre pays ou de la communauté mondiale; et la nécessité de soumettre sans cesse, en même temps, à un examen détaillé ces règles et les personnes qui les appliquaient, car la faute pouvait être imputable aux uns ou aux autres.

46. La délinquance et la prévention de la délinquance comptent toutes deux parmi les postes les plus coûteux des budgets de nombreux pays. Ces coûts ne sont pas de même nature dans tous les pays; mais, directs ou indirects, ils risquent d'avoir des effets dévastateurs sur la prospérité des citoyens. Il est difficile de formuler les stratégies de prévention et de traitement en vue d'une application universelle; des codes périmés, la rareté des informations sûres en matière de causalité, les variations culturelles et l'insuffisance des ressources, tout cela rend la tâche très difficile. Néanmoins, les Nations Unies feront tout ce qui est en leur pouvoir afin d'aider et d'orienter une campagne mondiale dont le but sera de réduire au minimum l'effet de la délinquance en déployant

une stratégie à long terme pour faire reconnaître et réaliser l'ultime droit de l'homme: celui d'être libéré du crime.

47. Après l'élection du Président et du Bureau, le Secrétaire exécutif du Congrès a indiqué dans les grandes lignes, en termes de structures, de procédure et de technique, les normes à observer au cours des séances suivantes. Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur, il a donné lecture de la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sections et il a annoncé que sir Arthur Peterson avait été désigné comme rapporteur général.

### Rapports sur les débats

#### RAPPORT SUR LE POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR. — FORMES ET DIMENSIONS NOUVELLES — NATIONALES ET TRANSNATIONALES — DE LA CRIMINALITÉ

*Rapporteur:* M. H. Fragoso (Brésil)

48. Les discussions sur les formes et dimensions nouvelles de la criminalité avaient pour but principal de rechercher comment les caractères et l'échelle du problème de la délinquance se sont modifiés au cours de son évolution depuis le début du dernier quart du siècle et de formuler des recommandations pratiques en vue d'améliorer les méthodes nationales et la collaboration internationale dans la prévention et la répression de nouveaux types de criminalité.

49. Pour examiner ce sujet, le Congrès était saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat des Nations Unies (A/CONF.56/3), ainsi que de notes du Secrétaire général sur la criminalité et l'évolution sociale (A/8372) et sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (A/8844, A/9032). Le Congrès a eu également communication des rapports des réunions préparatoires régionales tenues en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Le présent rapport renvoie à ces documents, en tant que de besoin.

50. Lors de la discussion sur les formes et dimensions nouvelles de la criminalité, les participants ont jugé bon d'aborder les problèmes essentiels en examinant successivement les questions traitées dans le document de travail correspondant:

- a) Le crime en tant qu'entreprise lucrative au niveau national et transnational: le crime organisé, la criminalité en col blanc et la corruption;
- b) Infractions concernant des œuvres d'art et autres biens culturels;
- c) Criminalité liée à l'abus de l'alcool et des drogues;
- d) Violences contre les personnes;
- e) Actes de violence de portée transnationale et d'importance comparable sur le plan international;
- f) Criminalité liée à la circulation routière;
- g) Criminalité liée aux migrations et à la fuite devant les catastrophes naturelles ou des hostilités;
- h) Délinquance féminine; et
- i) Prévisions en matière de crime et problèmes de la lutte contre le crime.

#### LE CRIME EN TANT QU'ENTREPRISE LUCRATIVE: CRIME ORGANISÉ, CRIMINALITÉ EN COL BLANC ET CORRUPTION

51. Le Congrès a examiné toute une série de types connexes de crimes qui, considérés ensemble, posent manifestement des problèmes nouveaux et de plus en plus graves dans de nombreux pays du monde entier. Il a été reconnu que les conséquences économiques et sociales du «crime en tant qu'entreprise lucrative» se caractérisent par le fait qu'elles sont infiniment plus graves que les conséquences des formes classiques de violences contre les personnes et d'atteintes à la propriété, en particulier parce que le crime organisé et la criminalité en col blanc peuvent également conduire à des violences contre les personnes: meurtres, tentatives d'intimidation, destruction de biens, etc. Ces crimes constituent évidemment un problème grave dans la plupart des pays développés non socialistes, mais plusieurs représentants de pays en voie de développement ont souligné que la criminalité en col blanc, le crime organisé et la corruption posent des problèmes particulièrement sérieux dans leurs pays — en fait, il s'agit presque d'une question de vie ou de mort — étant donné que le bien-être national et le développement économique de la



société tout entière peuvent être profondément perturbés par la corruption, la fixation arbitraire des prix, la contrebande et les infractions à la réglementation des changes, par exemple.

52. Les criminologues semblent avoir accordé relativement peu d'attention à ces types de crimes, et des expressions comme «crime organisé», «criminalité en col blanc» et «corruption» sont souvent définies de manière vague et ambiguë. L'expression «crime en tant qu'entreprise lucrative» désigne des catégories hétérogènes de crimes qui possèdent les caractéristiques suivantes, ou du moins la plupart d'entre elles: *a)* ils sont perpétrés essentiellement dans un but lucratif et mettent en cause une forme quelconque de commerce, d'industrie ou d'activité professionnelle; *b)* ils impliquent une forme quelconque d'organisation, au sens d'un ensemble ou d'un système de relations plus ou moins établies entre les parties qui commettent les actes illégaux; *c)* ils impliquent l'usage ou l'abus des techniques légitimes du commerce et de l'industrie; et *d)* les personnes impliquées dans ce genre de criminalité jouissent fréquemment d'une position sociale élevée ou d'un pouvoir politique, ou des deux. Il existe de nombreux points communs et des relations d'interdépendance entre les délits commis par les sociétés commerciales d'une part, et le crime dit «organisé» ou «syndiqué» d'autre part; fait caractéristique, les uns et les autres peuvent donner lieu à la corruption des services de police ou des autorités politiques. Ces crimes sont fréquemment organisés avec beaucoup de soin, dans le plus grand secret, et font appel à des techniques très avancées; on aboutit ainsi à des crimes «invisibles», qu'il est très difficile de déceler. Toutefois, pour ce qui est du sentiment de crainte provoqué dans le public, on peut distinguer entre le crime organisé et le crime en col blanc.

53. Dans une société donnée, les formes générales de la criminalité économique ou de l'atteinte à la propriété — dont «le crime en tant qu'entreprise lucrative» ne représente qu'une partie — dépendent nécessairement de la structure sociale, du développement économique et des institutions économiques du pays en cause. Plusieurs participants ont fait observer que les pays socialistes, qui ont en général aboli l'industrie privée capitaliste pour la remplacer par des entreprises coopératives ou appartenant à l'Etat, n'ont évidemment pas à souffrir de la criminalité «en col blanc», de la criminalité organisée ou de la corruption, sous la forme d'ententes pour fixer les prix, de monopoles illégaux ou d'infractions aux règlements de la part des entreprises privées, comme cela se produit dans les pays non socialistes. Cependant, comme l'ont fait remarquer d'autres représentants, même dans les pays socialistes on peut rencontrer d'autres formes tout aussi préjudiciables de criminalité économique.

54. Sur le plan transnational, le «crime en tant qu'entreprise lucrative» n'a guère été étudié jusqu'à présent. Certains représentants ont fait valoir que la notion de «criminalité transnationale» était en fait superflue, du moins si elle supposait l'existence d'un droit supranational. D'autres, en revanche, ont estimé que, de toute évidence, les conséquences de crimes économiques qui s'étendent à deux ou plusieurs pays peuvent être au moins aussi graves que celles de crimes purement nationaux.

55. Des problèmes encore plus complexes résultent du comportement illégal (ou du moins déviant et économiquement préjudiciable) des sociétés transnationales et d'autres partenaires commerciaux puissants occupant une position quasi monopolistique, par exemple la pratique du «prix de transfert». Les dimensions et la puissance de ces partenaires commerciaux sont actuellement considérables; en outre, selon de nombreux indices, les opérations de ces sociétés tendent à maximiser leur profit global, sans considération de conditions sociales ou des politiques des pays où elles exercent leur activité. Or, la pratique du «prix de transfert» n'est qu'un exemple du comportement illicite qui peut découler d'une pareille idéologie. Les tentatives ouvertes de corruption de fonctionnaires en sont un autre.

56. Un problème qui, de tout évidence, nécessite une étude beaucoup plus approfondie est celui des différences entre les pays en ce qui concerne: *a)* le champ d'application du droit pénal applicable au «crime en tant qu'entreprise lucrative»; et *b)* les méthodes utilisées pour réprimer ces formes de comportement. Par exemple, dans certains pays, la fixation des prix est actuellement considérée comme un crime, alors que, dans d'autres, elle fait seulement l'objet de recours relevant du droit civil. On a fait valoir qu'il est également important d'étudier les systèmes de valeurs dans leurs rapports avec la législation, en particulier du point de vue des différences de structure de classe entre différentes sociétés. Plusieurs représentants ont fait observer que le crime en tant qu'entreprise lucrative trouve son origine dans la lutte des classes et que les hommes d'affaires, les chefs d'entreprise, les administrateurs et d'autres membres de la classe moyenne ou supérieure détenant la puissance économique peuvent chercher à dominer le mécanisme de la justice pénale afin d'obtenir que leur comportement déviant ou économiquement préjudiciable soit défini comme non criminel.

57. Les échanges de vues sur les méthodes qui conviendraient le mieux pour lutter contre le crime en tant qu'entreprise lucrative ont porté principalement sur la question de savoir dans quelle mesure il convient d'élargir le champ d'application du droit pénal et dans quelle mesure les

sanctions pénales classiques peuvent jouer un rôle utile. On a fait observer que la tendance moderne à la décriminalisation aurait vraisemblablement pour effet de mettre à l'abri des sanctions du droit pénal un grand nombre de types de crimes entrant dans la catégorie du «crime en tant qu'entreprise lucrative». Cependant, plusieurs participants ont fait valoir avec insistance que c'est en fait le contraire qui devrait se produire: l'application du droit pénal et l'emprisonnement pourraient avoir un effet de dissuasion très net sur ceux qui pratiquent le crime en tant qu'entreprise lucrative, même s'ils ne produisent pas de résultats efficaces dans le cas d'autres types de crimes. On a également jugé important de mobiliser l'opinion publique dans la lutte contre ces formes graves de criminalité, et on a fait valoir que la réprobation qui s'attache à une sanction pénale pourrait jouer un rôle utile à cet égard. Dans plusieurs des pays en voie de développement, a-t-on fait remarquer, le public considère déjà les activités des profiteurs, la fixation des prix, la corruption, etc., comme plus répréhensibles que certaines formes classiques de violence contre les personnes ou d'atteinte à la propriété.

58. D'autres méthodes de lutte qui pourraient être appliquées efficacement ont également été mentionnées, soit pour remplacer les sanctions pénales, soit pour être appliquées en même temps que celles-ci. Parmi les méthodes mentionnées, on peut citer diverses mesures civiles ou administratives, l'activité de groupes spéciaux de répression et les nouvelles méthodes administratives visant à réglementer la prise de décisions et ainsi à minimiser les possibilités de corruption. On a également fait observer que, dans le cas de certaines formes de criminalité en col blanc, il conviendrait d'apporter certaines modifications à la procédure pénale pour faciliter les condamnations. De toute évidence, il existe dans ce secteur de larges possibilités d'échanges d'informations.

59. L'examen de ces problèmes a conduit à la conclusion que les mesures suivantes pourraient aider à exercer un contrôle plus efficace sur l'abus de la puissance économique par des entreprises nationales et transnationales;

a) La création de commissions nationales des titres et valeurs et des changes ou d'autres organes administratifs et peut-être aussi l'institution d'un organe similaire au plan international;

b) La promulgation de lois qui empêcheraient les entreprises nationales et transnationales, dans l'exercice de leur activité commerciale, d'abuser de leur puissance économique sur le plan national et transnational;

c) L'extension de la participation des actionnaires aux affaires des grandes sociétés, ou de celle des travailleurs aux entreprises appartenant à l'Etat;

d) La diffusion de renseignements plus abondants sur la criminalité économique par l'intermédiaire d'organes comme les commissions d'enquête, les groupements de consommateurs et les syndicats, afin de mettre le public en garde;

c) La mise en chantier éventuelle d'études spéciales sur la corruption et la contrebande, en raison de leurs effets extrêmement dommageables sur les économies nationales et sur le commerce international, notamment dans les pays en voie de développement.

#### INFRACTIONS CONCERNANT DES ŒUVRES D'ART ET AUTRES BIENS CULTURELS

60. Les participants ont examiné les nombreuses menaces qui pèsent sur les biens culturels dans tous les pays du monde, et divers moyens de protéger efficacement ces biens. La complexité du problème est liée à celle de la notion de biens culturels elle-même et à la mesure variable de la protection juridique que lui accordent différents Etats. Cette protection est un phénomène relativement nouveau, qui devrait être encouragé par la coopération internationale et les activités d'organisations internationales.

61. Les actes de vandalisme et les déprédations, à caractère parfois politique ou religieux, ne sont que quelques-uns des dangers auxquels les biens culturels sont exposés. Dans certaines régions, le vol systématique et organisé avec l'aide d'un équipement ultra-moderne, le pillage pur et simple par des voleurs de circonstance, enfin la convoitise du touriste en quête de «souvenirs» sont autant de menaces qui pèsent sur les biens culturels d'un pays. Avec le trafic illicite des objets d'art qui a lieu dans certaines régions du monde, c'est tout le patrimoine culturel d'un pays qui est menacé de disparition. Lorsque l'on parvient à récupérer ces objets, on s'aperçoit, dans bien des cas, que des revendeurs, des détaillants ou des antiquaires, autrement dit des spécialistes du commerce des objets d'art, ont participé au vol d'une manière ou d'une autre. Parmi les facteurs qui contribuent à multiplier les occasions de vol ou à augmenter la possibilité de se servir d'objets d'art comme instruments de chantage, il faut citer, d'une part, le fait que la valeur de ces objets augmente constamment et dans des proportions considérables et, d'autre part, l'expansion sans précédente du tourisme ainsi que la facilité avec laquelle on peut se rendre par avion d'un pays dans un autre.

62. Certains moyens de protection des biens culturels sont déjà indubitablement admis: par exemple, au niveau national, des moyens techniques améliorés, des inventaires nationaux d'objets culturels, la publicité donnée aux dangers de perte de biens culturels et les unités spécialisées de police et de douane; et, au niveau international, l'échange de renseignements concernant la législation nationale et l'expérience pratique de son application, l'institution d'un registre international d'objets d'art particulièrement importants et l'inculcation aux touristes et autres personnes du respect des biens culturels.

63. Il convient de noter que même les Etats traditionnellement opposés à tout empêchement de la libre circulation des objets d'art reconnaissent maintenant la valeur du patrimoine culturel et l'importance de la coopération internationale dans ce domaine. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1970, traduit l'acceptation de cette manière de voir. Cependant, la Convention n'a été ratifiée que par 17 Etats, presque tous des pays en voie de développement affectés par l'exportation illicite d'objets d'art appartenant à leur patrimoine culturel. Ce petit nombre de ratifications prouve que les pays ne sont pas conscients de la véritable portée de ces infractions, qui annoncent pourtant à long terme la ruine du patrimoine culturel national. Dans bien des régions du monde, les gens, du fonctionnaire au simple particulier, discernent encore mal l'étendue de la destruction et de la disparition des objets qui constituent leur patrimoine culturel.

64. Des participants ont fait observer l'importante différence qui existe entre les biens culturels meubles et immeubles. Lorsque des biens meubles sont emportés, on peut souvent les recouvrer, mais les monuments architecturaux, les temples et les lieux saints démolis ne peuvent être remplacés; or, ils constituent parfois la part la plus importante du patrimoine culturel d'un pays et figurent parmi les trésors de l'humanité tout entière. Ils contribuent à former et à maintenir l'identité nationale du pays; à cet égard, leur perte est irréparable. Tout au long de l'histoire, de tels crimes ont été commis par des individus et par des Etats; il faut trouver les moyens de les empêcher à l'avenir. Les débats ont permis de dégager les conclusions suivantes:

a) Il existe un besoin d'améliorer l'échange des renseignements sur la protection des objets culturels, à la fois à l'échelon international et par l'action d'organes et d'institutions spécialisées, tels que l'Organisation des

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Conseil international des musées et le Conseil international des monuments et des sites;

b) Ces informations devraient contenir des détails sur la législation nationale qui soumet les commissaires-priseurs et les organisateurs de ventes publiques à un régime de licence afin de faciliter la récupération des biens qui ont fait l'objet d'un trafic illicite et à prendre des mesures efficaces à l'encontre des individus qui volent ou détruisent des biens culturels;

c) Il y aurait lieu d'envisager l'opportunité d'établir un code de déontologie à l'usage des négociants spécialistes en objets d'art;

d) Il conviendrait de multiplier les efforts pour recueillir un plus grand nombre de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites de biens culturels.

#### CRIMINALITÉ LIÉE À L'ABUS DE L'ALCOOL ET DES DROGUES

65. Il a été reconnu que l'alcool est une drogue et que l'alcoolisme est l'un des aspects majeurs de l'abus des drogues. Bien que la criminalité conserve, pour l'essentiel, le même visage lorsqu'elle se trouve associée à l'un et à l'autre de ces deux facteurs, il en est d'autres, peut-être plus importants, qui lui donnent des aspects différents.

66. En premier lieu, rappelons que l'usage de l'alcool est institutionnalisé et que les problèmes de l'alcoolisme sont connus depuis longtemps, même si leur importance va croissant, alors que l'introduction des stupéfiants et des substances psychotropes dans de nombreux pays n'est encore qu'un phénomène relativement nouveau d'intrusion dans une culture et de bouleversement de cette culture.

67. En second lieu, l'alcool étant généralement en vente libre, la criminalité se manifeste dans la plupart des cas à la suite de sa consommation, parce que la maîtrise de soi et le sentiment des responsabilités se trouvent diminués chez le consommateur, et que celui-ci est amené à provoquer des accidents. Les alcooliques ne commettent que rarement des actes criminels pour se procurer leurs drogues ou l'argent qui leur est nécessaire pour s'en procurer et cette forme de criminalité se

situé assez bas dans l'échelle. La détention de stupéfiants et de substances psychotropes, quant à elle, est en général illicite; leur trafic l'est à peu près toujours. C'est pourquoi les actes criminels associés à ces substances portent sur leur transport et la tentative de s'en procurer plutôt qu'ils ne consistent en actes commis sous leur influence.

68. Ainsi, la criminalité liée à l'alcoolisme diffère de celle qui est liée à la plupart des formes d'abus des drogues. Dans sa manifestation violente, elle résulte de l'effet déprimeur exercé par la drogue sur le mécanisme normal de la maîtrise de soi. Le sentiment général a été que la société se trouve là devant un problème d'importance croissante, qui exige l'intervention d'organes agissant dans le cadre d'une politique sociale bien plutôt que d'instances de justice criminelle si l'on ne veut pas se contenter d'un simple changement superficiel de la situation.

69. Le Congrès a noté que le système international de contrôle des stupéfiants repose essentiellement sur la Convention unique sur les stupéfiants de 1953, à laquelle la plupart des gouvernements représentés au Congrès sont parties. Cette convention a été amendée par le Protocole de 1955, qui est entré récemment en vigueur. Quant à la Convention sur les substances psychotropes de 1954, qui crée un système de contrôle international analogue, elle n'est pas encore en vigueur. C'est aux gouvernements nationaux qui sont parties à ces traités qu'il appartient de les appliquer efficacement, et le système international de contrôle actuellement en vigueur fonctionne bien et a réussi sur des points importants à maîtriser le problème de la drogue par l'application des dispositions de contrôle obligatoire qu'il contient. Ces systèmes constituent d'autre part le fondement juridique de la coopération internationale sous toutes ses formes, en particulier pour ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite. Ainsi, ce système contribue à prévenir et à combattre les actes criminels liés à la drogue — et son efficacité s'est encore accrue récemment grâce aux dispositions très améliorées sur l'extradition contenues dans le Protocole de 1955; il a aussi permis de s'attaquer au problème de l'abus des drogues.

70. Ces traités ne se sont en aucune façon donnés comme objectif exclusif l'application de sévères sanctions par les gouvernements nationaux; au contraire, leurs effets sont beaucoup plus subtils et multiformes que cela ne ressort de certaines interprétations et applications; leurs dispositions pénales établissent une distinction entre les infractions selon leur gravité, et prévoient que seules les infractions graves devront recevoir des sanctions sévères, sous forme notamment de peines privatives de liberté. Elles envisagent, principalement, toutes les activités comme liées au trafic illicite de stupéfiants. L'«usage» illicite à des fins personnelles

n'est pas visé par les dispositions pénales, si bien que les parties ne sont pas tenues de le considérer comme une infraction devant entraîner des sanctions. Il en va de même de la « détention » illicite de drogues pour la consommation. Les gouvernements qui désirent aller au-delà des exigences stipulées par les traités et qui considèrent la détention et même l'utilisation illégales comme des infractions punissables peuvent imposer des amendes, des blâmes ou encore d'autres mesures. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de distinguer entre l'intervention de la justice contre les producteurs, les fabricants et les trafiquants illicites, d'une part, et les détenteurs ou consommateurs illicites, d'autre part, à l'égard desquels il pourrait parfois être plus approprié et plus efficace d'instituer des formes non pénales de contrôle exercées par la société.

71. S'il est judicieusement utilisé par les divers Etats, en collaboration avec les gouvernements et avec les organes internationaux, et notamment avec la Commission des stupéfiants des Nations Unies et avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, le cadre que fournissent actuellement les traités sur les stupéfiants suffit parfaitement pour que soient atteints les buts essentiels du système international de contrôle des stupéfiants, qui sont de limiter exclusivement toute activité dans ce domaine aux fins médicales et scientifiques. Il est cependant indispensable de multiplier les efforts dans tous les secteurs, aussi bien au plan international qu'au plan national.

72. L'échange de vues ci-dessus a démontré que les domaines où il est le plus important d'envisager des interventions sont les suivants: le trafic illicite, l'abus des drogues, les mesures préventives, les différences dans les conceptions du problème adoptées par les divers pays et le contrôle international des stupéfiants.

#### *Trafic illicite*

73. En ce qui concerne le trafic illicite des stupéfiants, les mesures suivantes ont été recommandées:

a) Envisager la rédaction d'une convention internationale sur l'assistance judiciaire et améliorer les procédures d'extradition, bilatérales et multilatérales, par une procédure de réexamen et d'amendement des traités d'extradition existants, ou par la conclusion de nouveaux traités, de manière que les infractions en matière de stupéfiants tombent sous le coup de ces traités; les auteurs de ces infractions devraient être passibles de l'extradition par tous les gouvernements; le secrétariat de l'ONU pourrait aussi envisager de rédiger un projet de convention internationale sur l'extradition;



b) Considérer le trafic illicite des stupéfiants comme un crime transnational figurant dans une liste de crimes transnationaux qui serait élaborée par les Nations Unies;

c) Prendre les mesures nécessaires, conformément aux législations nationales, pour que les auteurs d'infractions aux lois sur les stupéfiants qui auraient été condamnés dans un pays, mais se seraient évadés, purgent leur peine dans le pays où ils ont pris refuge, ou dans celui où ils sont découverts, lorsqu'il ne pourra être recouru à l'extradition;

d) Mettre en commun toutes les informations réunies en matière de répression et procéder à l'échange ininterrompu de renseignements en la matière, en ce qui concerne notamment les méthodes nouvelles et les itinéraires nouveaux adoptés par les trafiquants;

e) Améliorer les mécanismes qui permettent de diffuser et de recevoir rapidement des informations de fait concernant les auteurs d'infractions aux lois sur les stupéfiants;

f) Renforcer toutes les formes de contrôle aux frontières;

g) Veiller par tous les moyens possibles que les trafiquants condamnés ne puissent trouver refuge dans d'autres pays;

h) Se demander s'il ne serait pas souhaitable d'aggraver les peines appliquées aux trafiquants et au contraire réduire les peines infligées à ceux qui utilisent ou détiennent de petites quantités de drogues destinées à leur consommation personnelle lorsqu'un gouvernement estime que l'usage ou la possession de drogues, ou les deux, sont des infractions punissables;

i) Détruire éventuellement les drogues saisies, ainsi que tout l'équipement lié aux activités du trafic illicite et qui ne sera pas nécessaire à des opérations légitimes poursuivies sous une surveillance sévère; enfin;

j) Veiller que toute politique nationale en matière de stupéfiants — par exemple la correctionnalisation des activités illicites concernant la «*cannabissativa*» — ne porte pas atteinte à la situation du contrôle des stupéfiants, que ce soit dans les pays voisins ou au plan international.

#### *Abus des drogues*

74. L'abus des drogues faisant partie du problème général de la santé publique, il convient d'appliquer de préférence aux personnes qui

s'y adonnent et aux toxicomanes des mesures de traitement et de réinsertion dans la société. S'il n'y a pas lieu d'exclure complètement les sanctions pénales, celles-ci ne doivent en aucune manière empêcher l'application des mesures précédentes et ne doivent être envisagées que lorsqu'il sera nécessaire d'en assurer l'application. Les gouvernements devraient respecter les dispositions du Protocole de 1972 modifiant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et rendre possibles des mesures de traitement efficaces. Ils devraient aussi s'assurer que les toxicomanes et, d'une manière générale, tous ceux qui font abus des drogues soient assujettis à des mesures de traitement qui pourraient se substituer à un jugement de condamnation ou à une punition, ou les compléter. Toutefois, les participants ont reconnu que, jusqu'ici, on ne dispose encore que de très peu d'éléments de fait sur la réussite du traitement.

#### *Mesures préventives*

75. D'une manière générale, on préférera adopter des mesures préventives, notamment en diffusant une information substantielle et appropriée aux personnes qui ont la charge des groupes de la population les plus exposés au risque. Tous les programmes d'enseignement devraient contenir des éléments d'information sur le problème de la drogue et sur les dangers de l'abus des drogues. Les participants ont cependant noté que, dans certains pays, l'expérience faite à ce sujet a produit des résultats contraires à ceux que l'on attendait. Il y aurait lieu d'encourager des programmes spéciaux pour les loisirs des jeunes.

#### *Différences dans les conceptions du problème adoptées par les divers pays*

76. En raison des différences qui naissent inévitablement de la situation sociale, économique et politique des divers pays, il est indispensable d'adopter des conceptions différentes à l'égard de la situation en matière de drogues et de contrôle de la drogue, selon les pays, de manière à tenir compte de l'état de leur développement et de leur régime politique. Il semble qu'une distinction analogue doive être faite pour ce qui concerne la relation entre l'abus des drogues et la criminalité. Une politique de décriminalisation appliquée par exemple à la détention et à la consommation de certaines substances dans des pays hautement industrialisés pourrait avoir des effets positifs, ou au contraire des effets secondaires, sur les relations entre pays développés et pays en voie de développement aux plans économique, social et culturel. En outre, la distinction entre toxicomanes et trafiquants n'est pas facile à établir. La

lutte contre l'abus des drogues en tant que tel pourrait parfois entraîner, dans la structure sociale, économique et culturelle d'un pays, des modifications tendant à faire disparaître cet abus et ses raisons d'être. Dans la lutte contre l'abus des drogues, les responsabilités, et notamment les coûts de l'opération, devraient être à la charge de tous les gouvernements intéressés.

### *Contrôle international des stupéfiants*

77. Les gouvernements sont instamment invités, s'ils ne l'ont pas encore fait, à devenir parties aux instruments suivants: Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et Protocole de 1972 portant amendement à cette convention; Convention sur les substances psychotropes de 1971. Ils sont aussi invités à coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour permettre aux Nations Unies de donner une assistance technique et financière aux gouvernements des pays dans lesquels sont produites les matières premières d'où sont tirés les stupéfiants, de manière que ces pays soient en mesure d'exécuter les dispositions des traités internationaux en matière de stupéfiants et de mener une lutte efficace contre le problème de la toxicomanie et les activités criminelles qui y sont liées.

### *Violences contre les personnes*

78. La discussion a montré l'inquiétude que suscitent en bien des pays les actes de violence criminelle qui se traduisent par l'accroissement rapide du nombre des actes de violence commis entre des inconnus, y compris les homicides, voies de fait, viols et vols qualifiés. En outre, une évolution semble se produire: le nombre des victimes augmente, ainsi que la brutalité avec laquelle ces crimes sont perpétrés, ce qui entraîne pour les victimes de cruelles souffrances physiques et psychiques. En bien des régions, le comportement violent suscite une inquiétude générale intense et un sentiment croissant d'insécurité et d'anxiété collectives, notamment dans la population de quelques grandes villes. En conséquence, certains quartiers de ces villes sont quasiment désertés la nuit par la population terrifiée et cette désertion des lieux publics aggrave encore la situation. Particulièrement dangereux pour la société sont les actes de violence commis par des groupes organisés qui, dans certains cas, ont des objectifs idéologiques et s'efforcent d'exploiter les différences existant entre des intérêts ethniques ou nationaux divergents. Toutefois, les représentants de quelques pays socialistes et d'un pays latino-américain ont signalé que, dans leur pays, le nombre des actes de violence criminelle avait diminué.

79. Quelques participants ont soutenu que, dans leur pays, le développement économique, notamment l'industrialisation et l'urbanisation, n'avaient pas entraîné d'augmentation des actes de violence. L'augmentation du nombre des cas de comportement violent en général devrait être considérée dans le cadre plus large des problèmes sociaux qui se posent aux sociétés contemporaines dans les différentes parties du monde. A ce propos, il était nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: chômage, discrimination à l'égard de groupes ethniques différents, misère, qui empêche d'arriver à un certain niveau social sauf par un comportement violent ou déviant, et nombreuses autres situations génératrices de conflits. Ces facteurs allaient de pair avec des chances décroissantes de mener une vie sociale constructive. La discussion a révélé que, sur ce sujet, on manquait de l'information scientifique voulue.

80. A bien des égards, le comportement violent paraît être la manifestation externe d'une crise de la politique sociale et des contrôles sociaux de la communauté contemporaine. Plusieurs participants ont soutenu que ce genre de comportement avait généralement des causes sociales et politiques, même s'il a aussi d'autres causes provenant de problèmes profonds de la personnalité. On a cité en particulier l'évolution des conditions de vie et l'absence de possibilités de participation convenable aux avantages du développement économique. Ceux qui voient se fermer constamment devant eux les voies du progrès et de la réussite peuvent concevoir l'idée que les moyens légaux sont inefficaces et accepter la violence comme solution commode, en justifiant leur agression ou leur réaction violente par leur propre conception de la justice sociale. Cela conduit aux subcultures violentes, qui établissent un système de normes et de valeurs distinct de la culture dominante ou centrale. L'extension de ces subcultures peut être particulièrement dangereuse pour les jeunes, dont un grand nombre semble adhérer particulièrement à un comportement violent.

81. L'alcool et, dans une moindre mesure, les stupéfiants jouent un rôle important dans la délinquance violente. Les statistiques révèlent que, dans la majorité de décès par homicide, le meurtrier ou la victime était en état d'ébriété. Les violences et voies de fait constituent la deuxième catégorie de délits la plus directement associée à l'alcool. L'association entre l'abus de l'alcool et la violence est étroite, en particulier chez les jeunes que l'abus de l'alcool entraîne souvent à commettre des délits gratuits et non motivés causant dégâts et destruction.

82. Les moyens d'information des masses peuvent constituer des facteurs de conditionnement en ce qui concerne le comportement violent.

Certains de ces moyens tirent leur prospérité de la relation d'actes de violence sous leurs aspects les plus sanglants et scandaleux, qu'ils soient présentés comme divertissements ou comme faits divers. La réaction de l'individu à cette exposition est fonction de nombreux facteurs, notamment en ce qui concerne la famille et le milieu. Des personnes, surtout les adolescents, sont, dans certaines circonstances, influencées de manière négative par les grands moyens d'information, lesquels, à la longue notamment, émoussent la sensibilité. Il peut en résulter que les gens acceptent plus facilement la violence comme réponse à des situations de conflit et commettent effectivement des actes de violence. Si les moyens d'information peuvent exercer une influence néfaste sur les individus en augmentant potentiellement la probabilité de la violence, il devrait également être possible d'inverser cette tendance en recourant aux moyens d'information pour éduquer le public afin qu'il adopte une attitude socialement acceptable devant des situations de conflit.

83. Les participants se sont accordés à considérer que le Congrès devait faire les recommandations ci-après:

a) L'augmentation du nombre des cas de comportement violent devrait être étudiée dans le cadre plus large des problèmes sociaux, économiques et politiques qui se posent aux communautés contemporaines dans différentes parties du monde;

b) Il faudrait entreprendre des travaux de recherche pour déterminer s'il y a une relation entre le développement et les actes de violence. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux effets que peuvent susciter l'évolution sociale rapide qui se produit dans les divers pays, la désintégration des règles et des valeurs communautaires traditionnelles, la discrimination exercée contre certains groupes ethniques, la diminution des possibilités d'adaptation constructive au milieu social et, en général, les insuffisances des structures économiques et sociales;

c) Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux facteurs qui contribuent à susciter un comportement violent chez de nombreux jeunes de diverses régions du monde; il faudrait notamment étudier dans quelle mesure le comportement violent correspond, par beaucoup de ses manifestations, à l'échec des politiques nationales de la jeunesse ou à leur absence. Il est particulièrement souhaitable d'examiner dans quelle mesure la politique sociale en vigueur tient compte des intérêts et des anxiétés des jeunes et y répond, et dans quelle mesure les jeunes participent véritablement à l'adoption de décisions visant à résoudre les grands problèmes nationaux;

d) En raison des dommages et de l'angoisse qu'il cause, le problème du comportement violent devrait faire l'objet d'une considération prioritaire dans l'élaboration et l'application de politiques nationales de prévention du crime. En particulier, il conviendrait de n'épargner aucun effort pour prévenir les circonstances sociales qui mènent à la violence. La famille, le système d'éducation, les organisations communautaires et les moyens d'information des masses devraient participer plus efficacement à ces activités de prévention. Les organismes culturels des Nations Unies devraient étudier des propositions de convention internationale énonçant les principes auxquels doit répondre, le cas échéant, le contenu des moyens d'information conçu à l'intention des enfants et des jeunes, pour éviter qu'il n'exerce un effet négatif sur les formes de comportement.

#### ACTES DE VIOLENCE DE PORTÉE TRANSNATIONALE ET D'IMPORTANCE COMPARABLE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

84. Le Congrès a constaté que le problème de la violence et de l'agression a été considérablement aggravé par l'évolution du monde, notamment par l'énorme accroissement de la rapidité et de la facilité des communications et des transports et par la vulnérabilité croissante des moyens de transport.

85. A la faveur du développement du tourisme, des citoyens d'un pays commettent dans un autre des délits «traditionnels» qui sont parfois des actes de violence. En fait, beaucoup de crimes ont désormais un caractère international et les complications qui en résultent ont commencé à saper les systèmes de justice pénale de bien des pays. Toutefois, ces délits pourraient sans doute être réprimés par les voies traditionnelles, et, surtout, par des procédures d'extradition plus rigoureuses et des échanges d'informations plus complets entre les polices nationales. C'est ce qu'ont recommandé à l'unanimité les participants, qui ont instamment prié l'ONU de prendre l'initiative à cet égard.

86. Le terme «terrorisme» a fait son apparition dès le début des débats et les participants sont convenus, d'une part, qu'il était extrêmement difficile d'en donner une définition précise et, d'autre part, que l'absence de définition précise avait de graves répercussions. Quelques participants ont souligné qu'il ne fallait pas employer le mot «terrorisme» comme synonyme de l'expression «actes de violence de portée transnationale». Une source plus générale d'imprécision est le fait que le «terrorisme» n'est pas généralement défini dans les codes: c'est un terme de journalisme, chargé d'émotion, et, comme il n'a pas de valeur juridique, il est extrêmement difficile de l'examiner dans le cadre des procédures de justice pénale.

87. Certains participants ont émis l'avis que les actes actuellement rangés sous l'appellation de «terrorisme» ou dits «de caractère terroriste» pouvaient être répartis en trois catégories: premièrement, les actes commis par un individu en milieu international, par exemple l'intervention illicite perturbant le vol d'un avion, qu'ils aient pour but un profit personnel ou pour auteur un psychopathe; deuxièmement, les mêmes actes que ceux de la première catégorie, mais commis par des groupes; troisièmement, des actes qui paraissent être les mêmes que ceux des deux premières catégories, mais qui sont commis pour servir non pas les buts personnels des auteurs, mais une cause à laquelle ils se sont voués. D'autres participants ont fait observer qu'à leur avis les actes de résistance légitime à l'occupation ne devraient pas être considérés comme du terrorisme. Ce point de vue a été vivement contesté.

88. On a admis qu'il fallait étudier les mesures à prendre en vue de renforcer le pouvoir de la justice criminelle contre les deux premières catégories de terrorisme par les moyens suivants:

a) Étendre la juridiction universelle à tous les crimes de ce genre (comme c'est déjà le cas pour la piraterie aérienne), par exemple: prise d'otages innocents et attaque d'édifices publics au moyen d'explosifs, surtout si cela met en danger la vie de personnes innocentes;

b) Renforcer l'application des lois d'extradition;

c) Renforcer la coopération technique de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) par l'accroissement du nombre des pays participants et aussi des échanges d'informations.

89. On a souligné que le terrorisme international, quelle qu'en soit la forme, est un réel sujet de préoccupation pour l'ONU et l'on a évoqué l'utilité des conventions existantes mais aussi leur portée limitée. Si leur portée est limitée, a-t-on expliqué, c'est que l'on cherche seulement à réaliser ce qui est possible; les conventions ne peuvent donc aller que jusque là où un accord à peu près général s'est fait. L'extradition a toujours été hérissée de difficultés.

90. Ces observations ont amené les participants à proposer que l'ONU fasse faire un commentaire de toutes les conventions internationales pertinentes, de façon qu'elles soient toutes parfaitement comprises et que leur validité scientifique et juridique soit précisée.

91. Le besoin d'une définition nette du terrorisme a été souligné par les participants qui désiraient faire une distinction entre les actes de

violence de portée transnationale, qui sont accomplis à une plus grande échelle, mais restent essentiellement criminels, et les opérations des organisations de libération nationale. Ils voulaient que, dans cette définition, les mobiles des auteurs soient l'élément essentiel de distinction. D'autres se préoccupaient de poser comme critère primordial de distinction l'innocence des victimes, qui n'ont souvent aucun lien avec les protagonistes.

92. En ce qui concerne la première position, on a fait observer que cela reviendrait, en fait, à transformer la situation en état de guerre et que les règles internationales régissant les décisions à prendre en pareil cas sont énoncées par les lois de la guerre coutumières et classiques, les Conventions de Genève de 1949 et la Convention de La Haye. Ces considérations sortaient donc de la compétence du Congrès. En ce qui concerne la deuxième position, on a fait valoir que l'Assemblée générale avait, à plusieurs reprises, par exemple dans ses résolutions 3034 (XXVII), 3070 (XXVIII) et 3246 (XXIX), réaffirmé le droit des peuples de lutter pour leur libération nationale et qu'une condamnation générale de tous les actes de violence y ferait obstacle. D'autre part, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3034 (XXVII), a exprimé également sa préoccupation devant le nombre croissant des actes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales. Il s'est manifesté, à la base, un manque d'accord sur la distinction entre un acte politique et un acte criminel, si bien que l'on n'a pas établi de différenciation entre les termes «terrorisme» et «actes de violence révolutionnaires». On a proposé que les actes inspirés par une lutte pour la libération soient examinés par des organismes appropriés, y compris ceux que prévoient les quatre conventions de Genève, ce qui donnerait la première place aux droits afférents à des objectifs spécialement exposés et protégés, par exemple la population civile ou le courrier. On a fait observer que, si l'examen de tous les problèmes posés par les actes de violence de portée transnationale, qu'ils soient politiques ou idéologiques, était confié à cette autorité supérieure, avec l'appui des participants des pays en voie de développement comme des pays développés, cela entraînerait la reconnaissance de la légitimité des forces contre lesquelles ces actes sont commis, une modification du statut des prisonniers de guerre et d'autres conséquences encore.

— 93. Un certain nombre de participants ont émis l'avis que, pour trouver la véritable réponse aux actes de terrorisme et de violence de portée internationale ou transnationale qui n'ont pas le profit personnel pour mobile, il importe de rechercher les causes de mécontentement qui y ont abouti et d'y remédier. D'autres méthodes de solution des conflits ont



été préconisées à titre d'ultime recours éventuel. On a également émis l'avis qu'il n'est pas possible de donner une définition immédiate du terrorisme, comme en témoignent les efforts de l'Assemblée générale.

94. Le terrorisme criminel international, c'est-à-dire celui qui vise le profit matériel d'un individu ou d'un groupe d'individus, a été considéré comme relevant indubitablement de la justice pénale. Le débat a essentiellement porté sur les efforts déployés depuis longtemps pour créer une cour criminelle internationale disposant de moyens de coercition efficaces.

95. En résumé, les participants sont convenus qu'il importait d'engager d'urgence une action multilatérale vigoureuse pour combattre non seulement la criminalité actuelle de portée transnationale inspirée par des mobiles personnels, en particulier les actes de violence criminels, mais aussi la recrudescence prévue de cette criminalité, et qu'il était nécessaire de donner une définition claire et nette des termes et notions difficiles qui sont en jeu pour pouvoir faire face, par des méthodes appropriées et différentes, aux actes de terreur ou de violence, tant personnels que politiques, qu'ils soient le fait de particuliers ou d'Etats. Il convient de relever que le Congrès n'a pas approuvé le «terrorisme politique» alors qu'il condamnait d'autres formes de terrorisme. De fait, les participants ont été d'accord sur la nécessité de mesures internationales et multilatérales si l'on voulait débarrasser le monde de toutes les formes de violence internationale; mais ils se sont aussi accordés à reconnaître que l'on ne pouvait pas s'attendre à voir diminuer la violence d'inspiration politique, employée pour obtenir l'indépendance nationale, ou la reconnaissance ou la sécurité ethniques, tant que ses causes profondes n'avaient pas fait l'objet d'une solution satisfaisante.

#### CRIMINALITÉ LIÉE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

96. L'augmentation alarmante du nombre des accidents de la circulation dans le monde a retenu l'attention des participants, qui ont noté l'encombrement du rôle des instances judiciaires ayant à connaître des infractions de ce genre. Il n'existe pas de solution unique au problème des accidents de la circulation et des infractions commises en la matière; toutefois, comme les participants l'ont reconnu, les propositions visant à améliorer la situation en la matière devraient être fondées sur le principe général selon lequel mieux vaut prévenir que punir. En ce qui concerne l'application des lois et l'administration de la justice, la recherche criminologique a démontré ce qui suit:

a) L'arrestation et le châtement rapides, assurés et uniformes des délinquants sont de la plus haute importance;

b) L'application du droit pénal suppose l'interaction de trois facteurs: le droit, la procédure et le prononcé de condamnation. Il faut apprécier avec soin les liens réciproques entre ces facteurs afin qu'ils s'équilibrent au mieux et puissent tous trois jouer efficacement leur rôle;

c) Il existe des types différents de délinquants de la circulation. En particulier, il faudrait marquer une distinction approximative entre les délinquants occasionnels, les délinquants primaires et les auteurs d'infractions mineures, d'une part, et, d'autre part, les récidivistes et les auteurs d'infractions graves. Les études faites dans un pays ont montré que les récidivistes de ce genre d'infractions présentent des anomalies psychiques, en particulier un quotient d'intelligence faible. Il existe également une relation entre les violations des règlements de la circulation et la criminalité en général;

d) Beaucoup d'accidents de la circulation sont causés par des facteurs qui ne sont pas liés au véhicule à moteur lui-même ou à son conducteur; ils peuvent résulter, par exemple, de mauvais profils de la route, de croisements dangereux, de points de franchissement non surveillés sur les grandes routes et de chaussées glissantes.

97. L'échange de vues a conduit à des conclusions appartenant à deux catégories:

a) En ce qui concerne le système de justice criminelle:

- I) Les violations mineures des règlements de la circulation devraient perdre leur caractère criminel ou, tout au moins, relever d'une procédure simplifiée;
- II) La police devrait être débarrassée de la tâche de surveiller les parcs à voitures et des tâches connexes, de manière à pouvoir concentrer ses efforts sur les infractions dangereuses et graves. Elle devrait utiliser plus largement les ressources de la technique;
- III) L'application des lois relatives à la circulation ne devrait pas être entravée par l'existence de frontières nationales;
- IV) Les pratiques suivies en matière de condamnation devraient être normalisées de manière à traduire la réalité des déplacements internationaux de masse;

- V) Les condamnations pénales prononcées dans un pays devraient être exécutoires dans d'autres pays, chaque fois qu'un transfert de procédure est possible, en vertu de traités ou conventions;
  - VI) Les peines d'emprisonnement de courte durée ne devraient être prononcées que le plus rarement possible, car il existe un besoin urgent d'autres solutions, c'est-à-dire de mesures autres que les peines classiques.
- b) En dehors du système de justice criminelle:
- I) Il y aurait lieu de diversifier les programmes de formation des conducteurs;
  - II) Les fabricants de véhicules à moteur devraient améliorer les dispositifs de sécurité existants et en inventer de nouveaux. L'usage de dispositifs de sécurité devrait être encouragé et développé et l'on pourrait envisager de l'imposer par voie de législation en tenant compte de l'expérience acquise à cet égard dans divers pays;
  - III) Il y aurait lieu de faire appliquer effectivement les limitations de vitesse, qui sans aucun doute réduisent le nombre des accidents de la circulation;
  - IV) L'octroi du permis de conduire devrait donner lieu à un examen plus approfondi, en particulier sur le plan psychologique, et
  - V) L'inspection périodique des véhicules devrait être instituée.

#### CRIMINALITÉ LIÉE AUX MIGRATIONS ET À LA FUIE DEVANT LES CATASTROPHES NATURELLES OU DES HOSTILITÉS

98. Le congrès a examiné trois situations difficiles du point de vue social et criminologique, qui rendent extrêmement difficiles l'application des lois et l'administration de la justice:

— Les catastrophes naturelles qui plongent souvent les survivants dans des souffrances extrêmes et les dépouillent de tous leurs biens, et qui contraignent parfois des groupes importants de la population à quitter leur pays ou à s'installer ailleurs;

— Les guerres, persécutions politiques et autres événements analogues, qui obligent les individus à s'enfuir et à chercher asile dans un pays étranger;

— L'afflux dans un pays de très nombreux travailleurs migrants provenant d'autres pays, à la recherche de conditions économiques plus favorables.

99. Ces situations engendrent souvent les mêmes formes de criminalité, notamment des violations de la réglementation en matière de passeports et de visas, la falsification de documents, l'exploitation de la main-d'œuvre, les atteintes à la propriété, le vol, la prostitution et autres délits. C'est ainsi que des individus qui n'auraient pas normalement transgressé la loi deviennent des délinquants du fait de circonstances indépendantes de leur volonté.

100. Les participants ont reconnu, au sujet de l'argumentation soutenue dans le document de travail, qu'il s'agit là de problèmes surtout politiques et sociaux, qui bien souvent ne sont pas directement du ressort de la justice criminelle. Un consensus s'est établi sur la conclusion que le meilleur moyen d'extirper la criminalité liée aux migrations et à l'existence de réfugiés était de créer des services sociaux, d'enseignement et de santé publique, plutôt que d'aggraver la répression. L'idée a été émise que dans les pays en voie de développement les organes d'assistance bénévole pourraient venir compléter l'action officielle, toujours à court de personnel et de moyens.

101. Lorsqu'il s'agit d'hostilités et de persécutions politiques, il est possible de distinguer des problèmes criminologiques spécifiques. Le détournement d'assistance et l'espionnage, on l'a fait observer, accompagnent souvent la concentration de nombres importants de réfugiés. Un participant a estimé que les réfugiés de guerre se retourneraient naturellement contre l'État qu'ils fuyaient et se sentiraient tenus de perpétrer de nombreux actes de vengeance.

102. Certains participants ont fait des communications sur divers problèmes graves liés au grand nombre des entrées illégales à l'occasion de certaines catastrophes politiques majeures, quand les autorités cessent de faire strictement respecter les lois applicables. L'attention du Congrès a été appelée sur le fait que, dans son programme de facilitation, l'Organisation de l'aviation civile internationale prévoyait déjà la révision continue des lois sur l'immigration, de telle sorte que les gouvernements constataient souvent qu'ils pouvaient parvenir tout aussi bien à leurs fins sans recourir à des sanctions pénales.

103. En ce qui concerne les travailleurs migrants qui sont transférés légalement dans un autre pays pour y exercer un emploi légal, rien ne paraît donner à penser qu'ils commettent plus d'actes criminels que les individus d'un groupe d'âge comparable dans le pays de résidence ou dans le pays d'origine. Toutefois, là où les pays d'accueil n'ont pas réussi à intégrer les travailleurs migrants dans leur système social, on peut craindre un effet négatif à long terme, en raison notamment de la criminalité engendrée par des conditions de vie analogues à celles d'un ghetto et par les conflits culturels entre la nouvelle génération, d'une part, et le pays d'accueil et les générations précédentes, d'autre part. En outre, les mouvements migratoires que l'on enregistre actuellement, même s'ils ont lieu dans des conditions légales, ont conduit à de nombreux abus tels que des méthodes illégales de recrutement, le mauvais traitement des travailleurs et, en particulier, le transfert illégal et les mauvaises conditions de travail des travailleurs migrants.

104. Le problème le plus important est celui qui est posé par le nombre considérable d'immigrés illégaux qui sont fréquemment amenés dans les pays d'accueil par des pourvoyeurs sans scrupules de main-d'œuvre à bon marché, et souvent dans des circonstances qui les obligent à vivre dans des conditions lamentables: logement dans des taudis, malnutrition et éducation insuffisante. L'absorption dans l'économie nationale de ces immigrants qui n'ont pas été triés est jugée inacceptable pour la plupart des gouvernements non seulement parce qu'elle fausse les politiques prévues dans le domaine du travail, mais aussi pour des raisons de santé publique. En outre, les moyens utilisés pour transporter ces travailleurs dans le pays d'accueil et le mode de vie qu'ils doivent y mener sont souvent à l'origine de violations des droits de l'homme fondamentaux.

105. Deux questions principales concernant les travailleurs migrants ont été soulevées. Un participant a estimé que les travailleurs étrangers étaient l'objet d'une vigilance excessive de la part de la police et que cette situation pouvait donner lieu à une véritable discrimination dont, à son avis, certaines formes extrêmes devraient peut-être un jour être qualifiées de criminelles. La Convention de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été considérée comme un moyen d'empêcher toute discrimination à l'encontre des migrants. Un autre participant a appelé l'attention du Congrès sur les moyens de persuasion utilisés à l'égard de très jeunes filles pour les inciter à se rendre dans des pays étrangers où elles ont été employées à des fins illicites.

106. Les débats ont abouti aux conclusions ci-après :

a) Les Nations Unies devraient envisager d'offrir aux migrants des documents de voyage internationaux valables pour la période durant laquelle les autorités nationales étudient le statut qui sera accordé à ces migrants. Cela permettrait d'éviter toute suspicion quant aux motivations politiques parfois attribuées à des organisations d'assistance sociale exerçant leur activité au plan international.

b) Il faudrait envisager de créer une organisation internationale habilitée à s'occuper des travailleurs migrants dans le monde entier, et d'adopter une charte de ces travailleurs.

c) La législation des pays employant des travailleurs migrants demande à être révisée sur de nombreux points.

d) Les organes internationaux chargés de donner leur assistance aux réfugiés et aux victimes de catastrophes, à savoir le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, devraient voir leurs moyens d'action renforcés.

e) Il ne faut pas perdre de vue l'avantage qu'il y aurait à faire entrer des représentants des groupes de travailleurs migrants dans l'administration publique, en particulier dans les services chargés de l'application des lois, du pays d'accueil où ces travailleurs sont employés.

## DÉLIQUANCE FÉMININE

107. L'évolution récente de la délinquance féminine dans divers pays est un des aspects les plus notables des formes et des dimensions nouvelles de la criminalité. En matière de délinquance féminine, il n'existe pas de données exactes internationalement comparables; c'est pourquoi on s'est accordé sur la nécessité de mener des recherches bien intensives et plus comparables internationalement, avant de pouvoir aboutir à des conclusions de valeur universelle et de commencer à élaborer des plans.

108. Les données dont on dispose montrent certes que, dans un certain nombre de pays développés non socialistes, le taux de délinquance a augmenté beaucoup plus vite chez les femmes que chez les hommes au cours de la dernière décennie, et l'évolution des méthodes policières ne peut à elle seule expliquer ce changement. Mais, dans d'autres pays de

situation comparable, c'est le contraire qui s'est produit. Les participants ont paru s'accorder à penser que la participation des femmes au développement de leur pays n'est pas un facteur de criminalité. Dans certains pays, en revanche, l'augmentation du taux de délinquance féminine pouvait peut-être être attribuée à l'absence de possibilités de participer pleinement à la vie socio-économique.

109. Pour éliminer tout élément de conjecture de la question de la délinquance féminine et procéder à une planification efficace de la défense sociale, le Congrès a décidé que tous les Etats devaient être invités à faire connaître aux Nations Unies, par l'intermédiaire des correspondants nationaux, les faits nouveaux relatifs à la délinquance féminine et la réussite ou l'échec des mesures prises.

110. Le Congrès a considéré aussi qu'il était nécessaire d'entreprendre des études scientifiques contrôlées sur les relations réciproques entre le développement socio-économique, l'intégration des femmes dans la vie économique nationale et la délinquance féminine. Ces études devraient avoir essentiellement pour but de comparer des pays qui diffèrent par leur expérience de la délinquance féminine et par les tendances de cette délinquance, de déterminer pourquoi et dans quelle mesure le système de justice pénale applique aux femmes un traitement différent, d'étudier l'expérience acquise en matière de traitement du comportement délinquant et prédélinquant des femmes et de leurs enfants en dehors du système de justice pénale.

#### PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE CRIME ET PROBLÈMES DE LA LUTTE CONTRE LE CRIME

111. Toutes les questions dont le Congrès était saisi concernaient l'avenir, au moins implicitement. La dernière concernait expressément la possibilité de faire appel à des techniques modernes de prévision pour prévoir les directions que la délinquance prendra peut-être au cours des prochaines décennies, et pour envisager les meilleures mesures à prendre.

112. La prévision des tendances de la délinquance et de la lutte contre la délinquance ne peut être séparée de la prévision générale des tendances économiques et sociales. Les avis diffèrent sur le degré de précision que peuvent atteindre les prévisions de ces tendances générales. Les méthodes actuelles de prévision sont encore assez primitives et notoirement faillibles, même lorsqu'il s'agit de prévisions à court terme se rapportant à des phénomènes pour lesquels on dispose de données antérieures. Or, quand on considère l'ensemble de l'évolution sociale,

économique et culturelle, le problème devient infiniment plus complexe: on ne saurait extrapoler à partir de l'expérience antérieure, puisque dans bien des cas les changements sont qualitatifs et non pas seulement quantitatifs. Plusieurs représentants ou experts ont estimé que l'extrapolation n'est valable que sur une période de trois ans au maximum.

113. Il a été proposé d'utiliser au contraire des techniques plus subjectives, comme ce qu'on appelle la méthode de Delphes. Elle consiste à caractériser le présent comme un ensemble d'états et à déterminer quels états futurs possibles pourraient exister dans un délai déterminé, puis à évaluer les probabilités d'évolution à partir de divers états présents en direction de divers états futurs. Pour évaluer ces probabilités, on se fonde sur l'avis d'experts en tel ou tel domaine. Les évaluations qui en résultent sont nécessairement subjectives, mais reposent sur des raisons modifiées en fonction des arguments des autres experts: ce ne sont pas de simples conjectures arbitraires.

114. Beaucoup de problèmes de prévision sont encore obscurs. Cependant, un certain nombre de questions ont été examinées à titre de première tentative. Parmi elles, on peut citer les suivantes:

a) Quelles sont les meilleures méthodes et les meilleures techniques de prévision en ce qui concerne la délinquance et la justice criminelle? Peut-être y a-t-il lieu de distinguer entre prévision à court terme (jusqu'à 5 ans), prévision à moyen terme (de 5 à 15 ans) et prévision à long terme (plus de 15 ans).

b) Quelle importance convient-il d'accorder à la prévision à long terme ou à moyen terme par rapport à la prévision à court terme? Il vaudrait peut-être mieux essayer de sonder l'avenir immédiat.

c) Quel genre de renseignements seront probablement nécessaires pour faire des prévisions efficaces dans le domaine du droit et de la justice criminelle? Pour la prévision à plus long terme, divers facteurs sociaux, économiques, psychologiques et autres pourraient être utilisés de diverses manières. Il faut aussi prendre en compte les effets des changements apportés à l'organisation et aux ressources de la justice criminelle ainsi qu'à la législation, mais, en raison des différences culturelles, un seul modèle de prévision n'aurait probablement pas de valeur universelle.

115. Il est essentiel d'organiser l'échange de renseignements entre les pays sur les conditions éventuelles à venir. Les Nations Unies devraient jouer un rôle directeur dans la création de mécanismes internationaux de collaboration comprenant l'embryon d'une base de données statistiques uniformes, bien que les problèmes de définition et les



problèmes scientifiques et techniques posés soient considérables. Toute prévision future valable est tributaire de l'institution d'une recherche et d'une base de données scientifiquement sûres. Il faut que la collaboration entre les organismes nationaux de recherche commence immédiatement, et il conviendrait de fournir une aide aux pays en développement qui ne disposent pas des ressources immédiatement nécessaires. Les Nations Unies fournissent déjà une aide par l'intermédiaire de la section de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et des instituts régionaux de prévention du crime.

RAPPORT SUR LE POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR. —  
LÉGISLATION CRIMINELLE, PROCÉDURES JUDICIAIRES ET  
AUTRES FORMES DE CONTRÔLE SOCIAL DANS LA PRÉVENTION  
DU CRIME

*Rapporteur:* S. C. Versele (Belgique)

116. Pour son examen des facteurs caractérisant les difficultés actuelles des systèmes de justice criminelle, que certains participants estiment n'être pas une véritable « crise », comme aussi dans sa recherche des moyens aptes à résoudre ces difficultés, le Congrès a trouvé des indications particulièrement utiles dans le document de travail établi sur ce sujet par le Secrétariat à l'intention du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.56/4), qui s'est inspiré, entre autres documents, des notes du Secrétaire général intitulées « Criminalité et évolution sociale » (A/8372) et « Prévention du crime et lutte contre la délinquance » (A/8844, A/9032). Les rapports des réunions régionales préparatoires ont aussi fourni des renseignements utiles:

117. La section a décidé d'envisager les problèmes dans l'ordre suivant:

- a) Les caractéristiques et les facteurs des difficultés actuellement accrues du système pénal dans divers pays;
- b) La nécessité de reconsidérer à long terme le rôle du sous-système de contrôle social qu'est la justice pénale;
- c) Les réformes à court ou moyen terme dans le droit pénal;
- d) Les moyens de procédure qui permettraient de désengorger les circuits judiciaires;
- e) Les modalités non judiciaires d'une prévention de la délinquance.

118. On espère que les nombreux délégués qui ont fait part au Congrès des expériences menées à bien dans leurs pays respectifs voudront bien comprendre que le rapport de section ne peut citer toutes ces expériences. Il en a toutefois été tenu compte dans le choix et l'orientation des problèmes retenus, comme dans l'esquisse des solutions évoquées dans le présent rapport. L'on voudra bien admettre également que le rapport évoque des problèmes que ne connaissent pas tous les pays. Au surplus, le sujet étant complexe et les opinions exprimées si différentes, le rapporteur a été amené à exprimer dans les paragraphes 116 à 188 du présent rapport ce qu'il a retenu des discussions. Le Congrès n'a pas discuté ces paragraphes et n'a pu dès lors se prononcer sur ceux-ci. En revanche, la section a discuté et adopté les conclusions et recommandations amendées qui sont formulées dans les paragraphes 189 à 191.

#### EVALUATION DU SYSTÈME DE LA JUSTICE CRIMINELLE

119. Plusieurs faits indiquent une inadéquation relative des systèmes de justice criminelle dans plusieurs pays: les statistiques criminelles, l'engorgement des tribunaux et des prisons, les chiffres noirs, la professionnalisation du crime, etc. Les statistiques de nombreux pays mettent en évidence une augmentation quantitative de la délinquance et une aggravation qualitative de celle-ci. Ce phénomène se développe en dépit des réformes législatives et pénitentiaires, comme en dépit des ressources affectées aux recherches criminologiques de prévention et de traitement. Les progrès techniques semblent être utilisés par les délinquants plus que par la justice.

120. L'engorgement des circuits judiciaires et des établissements pénitentiaires démontre fréquemment que trop de personnes sont poursuivies selon de cheminement procédural classique et condamnées à des privations de liberté. L'on a également constaté que les procédures criminelles classiques durent très longtemps et coûtent fort cher. L'attention a été spécialement attirée sur l'abus de la détention préventive dans certaines régions, comme sur un recours excessif aux emprisonnements de court durée dans la plupart des pays.

121. Ce phénomène est d'autant plus symptomatique qu'il ne concerne que la délinquance détectée, et rien que la délinquance «conventionnelle». Nous savons en effet que les chiffres noirs de la criminalité sont fort élevés, surtout en certains domaines; de plus, un grand nombre de faits socialement nocifs sont immunisés par le pouvoir

politique ou par la puissance économique, l'un et l'autre s'alliant parfois de manière structurée et subtilement déguisée.

122. L'évolution sociale a suscité une certaine prise de conscience des difficultés que posent les actuelles techniques de prévention et de repression. Cela incite à se demander s'il ne s'impose pas de repenser les fondements de la politique criminelle et de la justice pénale.

123. Les normes juridiques et l'appareil judiciaire ont pour mission de protéger un «ordre établi» que l'on peut contester, tout uniment parce que les «valeurs» qu'il défend comportent bon nombre de discriminations et de privilèges. L'émancipation de l'homme conduit à penser que la défense d'un ordre établi comme la volonté de remplacer cet ordre sont également politiques.

124. L'ordre «établi» se caractérise en bien des pays par des inégalités, voire même des réelles injustices d'ordre politique, culturel et social, qui s'enracinent dans les structures économiques. Dans les régions économiquement développées, l'entreprise de pur profit peut entraîner une exploitation des citoyens. Il en est de même dans les approches bureaucratiques, simplistement statiques, qui empêchent l'épanouissement de l'individu. Dans les régions en voie de développement, l'indépendance politique ne s'accompagne pas toujours d'une autonomie économique et d'une décolonisation culturelle. Ces situations provoquent des frustrations sociales qui sont souvent criminogènes.

125. Dans la plupart des pays, l'on constate certaines distorsions entre les normes ou critères du droit et les nécessités ou aspirations de la collectivité régie par ce droit. Les mécanismes juridico-judiciaires de régulation sont souvent dépassés ou inauthentiques.

126. La plupart des systèmes hésitent à admettre que leur droit est relatif et que les normes et mécanismes de celui-ci ne valent que pour un moment déterminé de l'histoire. Une révolution qui réussit rend légal et légitime ce qui était illégal et inacceptable. Un progrès dans les sciences du comportement peut remettre en cause la justification des traditions.

127. L'on constate qu'il ne suffit pas de modifier un texte pour adapter un système juridique et judiciaire aux exigences mouvantes d'une collectivité ou d'une science. Les lois sur la probation ne pourraient pas être appliquées dans une mentalité traditionnellement répressive; des services sociaux ne pourraient pas fonctionner dans un esprit de paternalisme discriminatoire.

128. Parmi les personnes qui sont poursuivies, condamnées et emprisonnées, les classes socialement défavorisées sont sur-représentées. Comme il n'en est pas ainsi dans les chiffres noirs, compte tenu de certaines variations en fonction des types de délit, il faut se rendre à l'évidence que de nombreux systèmes judiciaires sont faussés.

129. Par ailleurs, l'on constate généralement une régression de la justice pénale vers des formes de répression dure lorsqu'un pays doit affronter des phénomènes nouveaux dont les causes sont inconnues et dont les effets sont fréquemment présumés être socialement dangereux.

130. Quelle que soit la volonté des juges, les peines qu'ils imposent déclenchent une stigmatisation sociale des personnes qui en sont les sujets, sinon les objets. Cette dévalorisation des délinquants condamnés est une cause de désengagement social et, partant, de récidive.

131. Bien des pays déplorent une désaffectation de l'opinion publique à l'égard de la justice criminelle. La population semble parfois n'avoir plus confiance en une justice qu'elle dit tout à la fois trop indulgente ou trop sévère. La justice semble étrangère à la réalité sociale parce que ses notions et critères en sont éloignés, parce que ses décors et ses discours sont «autres». Il existe une certaine «schizophrénie sociale» de la justice pénale. Vivant en dehors de l'actuel et du réel, la justice pénale n'assure plus assez la sécurité des citoyens et semble souvent se désintéresser de certaines situations cependant socialement préjudiciables.

132. Par ailleurs, les criminologues se découragent parfois dans leurs efforts pour servir la justice. D'une part, les cliniciens se rendent compte que leurs suggestions fondées sur la personnalité du délinquant, sur la dynamique de son comportement et sur les mécanismes de son passage à l'acte ne peuvent pas assez être suivies, en raison de la rigidité des impératifs juridiques. D'autre part, les sociologues constatent à regret que la réaction du corps judiciaire ne correspond pas toujours à celle du corps social, que les dispositifs de prévention trouvent difficilement place dans les structures politiques, culturelles, sociales et économiques et que des «valeurs sociales nouvelles» sont rejetées par le système qui les traite de «subversives».

133. L'on admet généralement que les mécanismes judiciaires et pénitentiaires peuvent parfois exercer des effets criminogènes, qu'ils peuvent actuellement, dans certain cas, «faire» des carrières criminelles. Il faut admettre que les procureurs et les juges, malgré leur volonté, restent perçus tout autrement qu'ils souhaitent l'être.

134. Il en résulte qu'il est indispensable, à plus longue échéance, de repenser la politique criminelle dans son ensemble, sous le signe de la rationalisation, de la planification et de la démocratisation. Tout en évitant des réformes brusques qui ne répondraient qu'à des situations passagères, le système de justice criminelle doit être transformé de manière à mieux répondre aux nécessités sociales actuelles, aux aspirations de l'ensemble de la population, aux exigences d'une évaluation scientifique des besoins et des moyens en matière de prévention et de contention de la criminalité.

135. La politique criminelle est un aspect de la politique sociale, et sa planification doit dès lors s'intégrer dans celle du progrès général de la collectivité. Les bouleversements profonds demandent des évaluations rigoureuses, des réflexions approfondies, des expérimentations progressives et une évaluation stricte des résultats de celles-ci.

#### LE RÔLE DE LA JUSTICE CRIMINELLE DANS LA PRÉVENTION DU CRIME

13. On a fait observer que, contrairement aux autres branches du droit, le droit pénal a historiquement infligé, de manière délibérée, un mal légal aux auteurs de troubles sociaux. La justice pénale devait dès lors s'analyser en une réaction agressive de défense exercée par la collectivité contre ceux de ses membres qui en troublaient l'ordre.

137. La justice criminelle est un sous-système du contrôle social exercé sur les actions ou omissions que l'on estime préjudiciables pour la collectivité; elle en est la modalité extrême, la plus radicale; mais elle n'existe pas indépendamment de l'ensemble des contrôles sociaux. Etant un rouage social, la justice pénale doit se fixer une finalité sociale plutôt que morale. Dès lors, les notions et critères du droit pénal doivent être plus opérationnels, plus pragmatiques et ne pas prendre appui sur des concepts abstraits.

138. Plusieurs facteurs contribuent à isoler la justice pénale de l'ensemble des engrenages du contrôle social. Les travaux préparatoires du Congrès ont souligné certains de ces facteurs qui empêchent le système d'accomplir sa mission qui est essentiellement sociale.

139. Le droit pénal est un sous-système excessivement statique du contrôle social. Comme tout système juridique, il se fonde sur des normes dont la stabilité assure, certes, la sécurité du justiciable, mais qui

entraîne une non-concordance entre les «biens juridiques protégés» et les besoins et intérêts actuels d'une vie sociale particulièrement mouvante au cours des dernières décennies.

140. L'image de la justice criminelle est largement sacralisée et ritualisée par des textes plus compréhensibles pour les agents qui les appliquent que pour les citoyens auxquels ils sont destinés. Les décors de la justice, l'habit de ses agents, son discours et son langage sont propres à des initiés, à des professionnels, dont le choix de carrière, la formation et la hiérarchie se caractérisent par une certaine rigidité.

141. Il en résulte une unauthenticité dans les rapports entre les protagonistes du procès pénal: entre la victime et l'auteur, entre celui-ci et la police, le procureur, les juges et les agents pénitentiaires, comme encore entre la justice pénale et l'opinion publique.

142. La justice criminelle est discriminatoire en ce sens qu'elle s'exerce sur des types traditionnels de délits, consistant en certaines atteintes aux personnes, aux biens et aux mœurs. Elle est inopérante à l'égard de faits socialement préjudiciables qui sont historiquement structurés dans l'organisation politique et économique.

143. Outre le chiffre noir des délinquants qui échappent à toute détection officielle, il existe un «chiffre doré» de criminels qui détiennent le pouvoir politique et qui l'exercent impunément en lésant des citoyens et la collectivité au profit de leur oligarchie, ou qui disposent d'une puissance économique se développant au détriment de l'ensemble de la société. Les comportements de ces délinquants peuvent être comparés à ceux de certains agents de justice pénale, qui violent la loi en abusant de leurs pouvoirs et qui restent impunis en raison de ces pouvoirs. Pareils comportements criminels peuvent aller de la concussion et corruption jusqu'à la torture de personnes détenues.

144. L'on en arrive à craindre que le système de justice criminelle puisse parfois devenir aliénant. Il est de plus en plus fréquent que le justiciable et l'opinion publique n'en comprennent plus les démarches et les décisions. Le citoyen hésite parfois à recourir à la justice, même lorsqu'il a été la victime d'un fait pénal. Des citoyens honnêtes, des braves gens se vantent de n'avoir jamais comparu en justice, «même comme témoin».

145. Enfin, une discordance peut exister entre les décisions de justice, plutôt de rigueur, et leur exécution, plutôt de souplesse. Il arrive

aussi que le contraire soit vrai. L'on «fait» en réalité «autrement» qu'il n'a été solennellement décrété.

146. A cela s'ajoute un autre problème: la justice criminelle semble impuissante devant la criminalité transnationale, que celle-ci s'attaque à des personnes, ou présente un caractère économique. La détection et l'élimination de cette forme de délinquance est handicapée par la collusion de représentants de l'autorité, ainsi que par des problèmes strictement juridiques relatifs à la compétence. Il arrive parfois que des divergences d'intérêts entre des Etats empêche la collaboration internationale indispensable pour tenir en échec cette délinquance. L'adhésion à des conventions et traités n'est pas nécessairement entière.

147. Pour mieux assurer ses tâches, la justice pénale a fait appel à la recherche criminologique. Celle-ci s'est malheureusement souvent axée sur la clinique individuelle de l'auteur, sur le diagnostic et le pronostic. Elle l'a fait à partir d'échantillons non représentatifs, parce qu'ils n'incluent pas les délinquants «filtrés» par la police ou par le ministère public, ni les chiffres noirs, ni les chiffres «dorés». De plus, un certain usage de la criminologie clinique conduit à des individualisations illusoire, parce que ses exigences sont inconciliables soit avec les normes du droit, soit avec l'égalité qu'exige la conscience collective.

148. Une criminologie de la réaction sociale s'impose pour que la justice criminelle devienne efficace. Il est peut-être aussi important d'étudier les motivations et les attitudes des policiers, des procureurs, des juges, des agents pénitentiaires et de tous les auxiliaires de justice que de rechercher l'étiologie psychanalytique d'un comportement individuel.

149. La dialectique entre les délinquants pris en bloc, le système judiciaire et l'opinion publique semble devoir servir de base à la reconstruction d'une justice pénale considérée comme la modalité extrême de la politique criminelle, elle-même considérée comme un volet de la politique sociale.

150. La plupart des pénalistes et des criminologues se sont volontairement confinés à travailler sur les systèmes actuellement en vigueur, sans examiner les raisons et les motivations ni les mécanismes complexes qui ont conduit à instituer ces systèmes. Tout cela est particulièrement vrai pour les pays qui ont connu des périodes de colonisation et qui n'ont conquis leur indépendance qu'au cours des dernières décennies.

## LES RÉFORMES DU DROIT PÉNAL

151. Les congressistes qui ont participé au débat sur les réformes du droit pénal ont constaté que les codes, lois et institutions servant de cadre aux systèmes pénaux étaient trop anciens dans certaines régions et avaient été parfois importés au cours des périodes de colonialisme. Cela suscite des systèmes inadaptés aux besoins sociaux actuels des régions qu'ils régissent, comme ils le sont aussi aux exigences d'une politique criminelle scientifique fondée sur les sciences contemporaines. On a fait valoir qu'il fallait préférer les innovations, comme le recours aux expérimentations validées, aux imitations, et n'accorder aux traditions que leur valeur véritable.

152. Par ailleurs, la plupart des pays cèdent à une véritable inflation pénale. Devant des problèmes d'ordre réglementaire qu'une vie de plus en plus compliquée ne cesse de multiplier, l'on institue une protection pénale sans chercher à vérifier si d'autres solutions, tout aussi efficaces, ne peuvent être trouvées en des voies non pénales et non judiciaires.

153. En revanche, les systèmes pénaux présentent certaines lacunes en ne prévoyant aucune sanction, ou des sanctions insuffisantes, pour contenir des faits nouveaux ou en cours d'aggravation qui causent des préjudices réels à la collectivité. Ces faits nouveaux résultent soit des progrès techniques, soit des formes dépassant ce qui peut être admis dans l'activité industrielle, commerciale ou financière.

154. Il semble dès lors justifié, à brève ou moyenne échéances, de modifier les principes généraux du système pénal, pour les adapter aux connaissances criminologiques actuelles, et de réformer les lois par la suppression de certaines infractions ou par des incriminations nouvelles, pour adapter le système pénal aux besoins et aspirations contemporains des sociétés.

155. La réforme des principes généraux du droit pénal devrait corriger l'erreur historique qui a engendré des codes rédigés pour des juristes et non pour les justiciables qui ne peuvent les comprendre.

156. Pour adapter le catalogue des infractions aux exigences sociales du moment, il est nécessaire d'en élaguer les «branches mortes» par la décriminalisation ou la dépénalisation, d'une part, et d'y insérer de nouvelles incriminations, d'autre part.



157. La décriminalisation consiste à mettre fin à la répression pénale de comportements que les collectivités contemporaines estiment ne plus devoir relever du système pénal, ni d'aucune autre forme de contrôle social. Chaque pays décidera librement si — et dans quelle mesure — l'évaluation de ses mœurs justifie de renoncer à réprimer ou à contrôler certains comportements qui, en d'autres temps et en d'autres conditions de vie, avaient dû être incriminés.

158. La dépénalisation consiste à transférer les interventions qu'appellent certains comportements à d'autres modalités de contrôle social que celle de la justice pénale. Ces autres formes de contrôle relèveraient des organismes et services d'ordre administratif ou social et leurs interventions seraient de persuasion plus que de contrainte. L'expérience démontre que certaines déviances justifient une intervention d'ordre médical, de socio-pédagogie ou d'assistance matérielle, outre qu'une intervention de justice pénale est mal adaptée en ces espèces, sinon vraiment contre-indiquée.

159. Les décriminalisations et dépénalisations auraient pour but non point d'approuver les comportements qui en font l'objet, mais simplement de désengorger l'appareil judiciaire en le débarrassant de conflits mineurs dont la nocivité sociale est assez relative. Les situations dépénalisées feraient l'objet d'interventions confiées à des services plus proches de la population et dont les démarches plus souples permettent une meilleure adaptation aux circonstances d'espèces. En ce domaine, les pays industrialisés pourraient prendre exemple sur les arbitrages coutumiers maintenus ou reconstitués dans les pays en voie d'industrialisation.

160. Une politique d'incriminations nouvelles semble nécessaire pour endiguer les effets socialement nocifs de certains progrès techniques, de certaines spéculations économiques ou de certaines violences politiques. Avant d'incriminer des actes qui étaient jusqu'ici légaux, ou avant de modifier les exigences de certains actes déjà incriminés, il faut réunir les conditions suivantes: la réalité d'un danger pour l'ensemble d'une population ou pour certains sous-groupes de celle-ci, l'inefficacité des interventions non pénales, et la certitude que les effets négatifs de l'incrimination n'iront pas dépasser leurs effets positifs. Parmi les domaines où des incriminations nouvelles semblent nécessaires, l'on a cité la délinquance économique et fiscale, les diverses formes nationales ou internationales de violence, les nombreuses pollutions de l'environnement, la corruption et les collusions politico-financières.

161. Il sera nécessaire d'élaborer des critères généraux pour la décriminalisation, la dépénalisation et les incriminations nouvelles. Chaque pays devra choisir les moyens de connaître ses besoins sociaux réels, les aspirations authentiques de l'ensemble de sa population. Il faut éviter toute déformation de la volonté du peuple par des circuits dont la démocratie est plus apparente que réelle. De manière très générale, il a été estimé que la rigueur pouvait être sérieusement réduite pour plusieurs délits, spécialement pour la sanction de faits considérés comme socialement moins dangereux.

### LES RÉFORMES DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE

162. Les aménagements des procédures judiciaires doivent tendre essentiellement à réduire le nombre des affaires soumises au déroulement complet d'un procès pénal, pour en confier la solution à des organismes ou services au fonctionnement desquels la communauté sera plus fréquemment et plus profondément associée, ou dont la communauté elle-même prend l'initiative. L'on tentera plus particulièrement de créer ou d'élargir des canaux de dérivation permettant de remplacer le procès pénal par des actions sociales, plus directes, de moins longue durée, de coût moins élevé et ne provoquant pas de stigmatisation.

163. Il faudra ici, comme dans le procès pénal traditionnel, respecter les droits de l'homme et ceux de la défense. Il faudra, de plus, veiller à éviter les voies qui débouchent sur une surreprésentation, préventive et corrective, des groupes sociaux défavorisés. Il s'impose, de plus, de réviser les modèles d'assistance légale pour les mettre au service de tous les citoyens. Enfin, il faut procurer à tous, dans tous les pays, un accès plus facile aux services sociaux.

164. Lorsque des autorités sont saisies d'une infraction, elles ne devraient pas obligatoirement déclencher le long processus judiciaire qui est parfois négatif. Elles devraient pouvoir confier la solution de l'affaire à des services non judiciaires. Les pays de droit coutumier, comme les pays socialistes, fournissent de nombreux exemples de cette technique et pourraient diffuser plus largement les résultats de leurs solutions non judiciaires, caractérisées par une prise en charge directe de la part d'institutions souvent non codifiées, mais profondément enracinées dans la tradition populaire.

165. Les affaires que l'on pourrait ainsi dériver ne concerneraient certes que des infractions mineures, dont la nature appelle une intervention sociale plus qu'une poursuite pénale dont les effets négatifs

seraient excessifs. Toutefois, pareilles décisions ne pourraient être prises qu'avec l'accord de l'auteur du fait, auquel tous droits de défense doivent être concrètement accordés, notamment celui de préférer le recours au procès judiciaire.

166. La faculté de dériver un cas vers des organismes administratifs et sociaux n'est pas unanimement envisagée en ce qui concerne la police. Les avis, comme la pratique, restent partagés. En fait, la police s'abstient parfois de dresser un procès-verbal, tout en donnant un «avertissement», et certaines lois accordent le pouvoir de proposer des amendes de caractère administratif. D'aucuns redoutent des décisions arbitraires et une discrimination selon la classe sociale du contrevenant. D'autres, tout au contraire, estiment que cette technique désencombrerait fort utilement les circuits judiciaires.

167. De toute manière, l'on s'accorde à exiger qu'un document contienne tous les éléments de l'espèce, les motifs de la décision et la mention que le citoyen concerné a donné son consentement après avoir été informé qu'il lui était loisible de préférer l'action judiciaire.

168. Il a été précisé que la décriminalisation pouvait être particulièrement indiquée lorsque, comme il en est dans plusieurs pays coutumiers, l'indemnisation de la victime est une pratique courante. Les pays développés pourraient également considérer les mécanismes d'indemnisation de la victime comme des moyens de substituer les formes rétributoires de leur justice criminelle.

169. Dans plusieurs pays, les autorités disposent depuis toujours du droit de ne pas poursuivre un délinquant. La faculté du «classement sans suite» est pratiquement abandonnée à l'appréciation des magistrats, sous le contrôle du procureur général et du ministre de la justice, sauf en quelques pays dotés d'un organe spécialement chargé de contrôler l'utilisation de ce pouvoir discrétionnaire reconnu. D'autre part, certaines législations stipulent que les autorités peuvent proposer une «transaction», soit le paiement d'une somme d'argent représentant une sorte d'amende et le coût des frais exposés, ce qui met le délinquant à l'abri d'une poursuite ultérieure. Enfin, soit en vertu d'une loi, soit par une pratique tolérée, les autorités peuvent «suspendre une poursuite», tout en requérant l'indemnisation de la victime et l'accomplissement de certaines conditions destinées à pallier les conditions ou situations qui pourraient avoir été liées à l'infraction commise.

170. Cette pratique pourrait être étendue moyennant certaines garanties, parmi lesquelles il faut souligner les exigences suivantes:

a) Ni le fait ni la culpabilité ne peuvent être contestés et le délinquant doit expressément accepter la proposition des autorités;

b) Les circonstances de l'espèce doivent être telles qu'une poursuite pénale ne semble pas indispensable pour réaliser les fins individuelles et sociales de l'intervention;

c) Les engagements pris par le délinquant doivent comporter la réparation de tous les dommages résultés de son fait.

171. La détention provisoire doit être vraiment exceptionnelle pour la grande majorité des suspects et des prévenus. La loi doit fixer les conditions et les limites strictes pour la détention avant le jugement, ainsi qu'un contrôle judiciaire de la justification du mandat d'arrêt et de sa prolongation. Réputée innocente jusqu'à sa condamnation, une personne mise en détention provisoire doit être gardée en des établissements qui ne sont pas des prisons et bénéficier d'un régime aussi tolérant que possible, principalement pour ses rapports avec son avocat et avec sa famille.

172. Il doit être recommandé aux magistrats d'éviter toute discrimination ayant pour effet que les prévenus appartenant à certaines catégories soient plus facilement et plus longuement détenus avant le jugement: les étrangers, les non-conformistes, les économiquement faibles. La communauté doit organiser des services destinés à héberger des suspects, pour faciliter le maintien de ceux-ci en liberté.

173. Un même souci de ne point aller jusqu'à une condamnation finale, avec toutes ses conséquences négatives, doit animer les tribunaux. La loi doit mettre ceux-ci à même de statuer autrement que par une condamnation à des peines de prison ou d'amende, d'une part, en élargissant l'éventail des sanctions et, d'autre part, en prévoyant la formation des juges à l'art de choisir la peine (*sentencing*).

174. Plusieurs pays ont déjà élargi la gamme des mesures mettant fin à la poursuite, dont les tribunaux peuvent disposer, notamment:

a) La suspension du prononcé de la condamnation, avec ou sans condition;

b) Le sursis à l'exécution de la peine prononcée, avec ou sans condition;

c) La réparation des dommages, considérée comme sanction de droit public;

d) La constatation que le fait n'est pas socialement dangereux et qu'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine;

e) Des prestations de travail au service de la collectivité;

f) La simple réprimande, avec ou sans engagement de bonne conduite.

Ces mesures ne s'analysent pas en une privation de liberté, mais parfois en certaines restrictions dans l'exercice de certaines activités.

175. Il serait utile que tous les pays suivent l'exemple donné par certains d'entre eux pour:

a) Limiter le nombre des emprisonnements de courte durée, soit en les interdisant pour certaines infractions, soit en imposant aux juges de spécifier les raisons qui justifieraient ces emprisonnements;

b) Fixer les conditions des détentions discontinues, notamment des libérations de fin de semaine;

c) Prévoir une participation active des détenus dans l'organisation de la vie carcérale;

d) Elaborer les critères des libérations anticipées et les mécanismes de réinsertion dans la communauté, avec la collaboration directe et active de celle-ci.

176. Les congressistes sont arrivés à la conclusion que les problèmes du *sentencing* méritaient une attention particulière. Ils sont rendus difficiles par la diversité des procédures, des organisations judiciaires, des peines ou mesures prévues par la loi et des pouvoirs accordés à l'administration pénitentiaire pour l'exécution des décisions judiciaires.

177. Il semble cependant possible de proposer à tous les pays quelques orientations générales que les limites du présent rapport ne permettent que d'indiquer brièvement:

a) Un respect constant et effectif de la dignité du délinquant, comme de ses libertés et droits persistant malgré la condamnation;

b) Un souci de tenir compte de la dialectique permanente qui se joue entre le délinquant, la justice et la communauté;

c) Une qualification professionnelle des juges, la spécialisation des juges pénaux et une meilleure représentation des femmes dans les corps judiciaires;

d) Une certaine correspondance entre la gravité sociale d'un fait et la rigueur de la sanction, sans méconnaître les états particuliers de périculosité;

e) La volonté constante et persistante de rechercher des sanctions dont l'application est moins oppressive, comme de ne pas manifester une agressivité à l'égard des criminels, particulièrement en matière de peine capitale ou de châtiments corporels;

f) Une volonté persistante de choisir les mesures les moins stigmatisantes et à l'application desquelles la communauté peut le mieux être associée;

g) Veiller à ne pas allonger la durée du procès par des examens de personnalité qui ne sont pas réellement indispensables;

h) Une motivation concrète des décisions, en un langage accessible au délinquant et à l'opinion publique, en évitant toute formule stéréotypée;

i) La recherche d'une certaine correspondance entre des types de délits et des types de sanctions;

j) Le souci de choisir entre les solutions qui offrent des chances égales de réussite, celle qui est la moins dommageable pour le délinquant et la moins onéreuse pour la collectivité, ce qui implique d'éviter autant que possible l'incarcération;

k) Une compréhension pour les facteurs parajuridiques d'un comportement délictueux et pour le caractère occasionnel de celui-ci.

178. Les facultés de droit et les écoles de criminologie devraient inscrire à leur programmes des leçons et des exercices de *sentencing*. De plus, des modalités, de recyclage devraient être prévues au sein même des corps judiciaires, avec la collaboration des enseignants et chercheurs universitaires. Il a été recommandé d'associer des magistrats aux recherches empiriques visant le fonctionnement du contrôle social et de la

justice criminelle, particulièrement les recherches sur le choix des décisions (*decision-making*).

179. Un souci commun à toutes les interventions de justice est de les maintenir aussi proches que possible des réalités sociales et des aspirations de la communauté, comme de mobiliser celle-ci de manière à la faire participer directement ou indirectement aux procédures, aux décisions et à leur application.

#### LES FORMES NON JUDICIAIRES DU CONTRÔLE SOCIAL

180. Les participants ont été d'accord pour estimer que la prévention du crime relevait plus de la justice sociale que de la justice pénale. L'on a trop et, au moins dans certaines régions, trop exclusivement compté sur le procès pénal traditionnel recourant à la police, au tribunal et à la prison. La politique de prévention du crime est un aspect de la politique sociale générale; elle doit dès lors être intégrée dans la planification d'ensemble du développement d'un pays. A cet effet, la prévention du crime doit être soumise à une évaluation des besoins et des moyens, comme à des analyses de coût-bénéfice, encore que certains dépenses de prévention doivent être considérées comme des investissements sociaux.

181. Une prévention primaire de la déviance et de la délinquance impose de mettre fin aux inégalités économiques et, par ce moyen, de réduire fortement les inégalités politiques, culturelles et sociales. Cette démarche ne se réalisera que selon des rythmes propres à chaque pays, eu égard à des conditions historiques particulières.

182. Il ne faut pas perdre de vue que certains progrès ne sont pas démunis de danger, en ce qu'ils créent des besoins nouveaux sans offrir la possibilité de les satisfaire, ou en ce qu'ils engendrent des situations criminogènes. Il en est ainsi, par exemple, de certaines formes nouvelles de vente, de financement, de crédit. La technique du délit-obstacle offre des possibilités en ce qu'elle prévient des délits en rendant leur perpétration plus difficile. Il se recommande d'élaborer des programmes communautaires pour la prévention du délit, qui visent tout à la fois les structures préventives (concernant notamment la santé, l'éducation, le logement, l'emploi et la sécurité sociale) et la prise en charge des personnes en difficulté, que celle-ci soit d'ordre judiciaire ou non.

183. Il sera nécessaire de déterminer des critères et des moyens de décision, de contrôle et d'évaluation permanente. Les axes de cette tâche

semblent devoir être la décentralisation, la déprofessionnalisation et la «popularisation», de manière à réaliser un contrôle optimal et une stigmatisation minimale. Certaines sociétés doivent aussi se rendre compte qu'une certaine déviance est inévitable et donc naturelle. Chaque collectivité doit établir elle-même quel est le degré de sa tolérance.

184. Les conditions d'un contrôle social remplaçant une poursuite judiciaire doivent porter sur des liens directs entre les «contrôleurs» et les «contrôlés», sur une communication aisée entre les uns et les autres, sur la sensibilité et la solidarité des micro-milieus, sur la possibilité que les micro-milieus de voisinage, de travail et de poursuite fassent écran à la poursuite judiciaire. Une société équipée de manière à pouvoir recourir à la pression sociale de prévention, à des interventions de persuasion et d'assistance directe est préférable à une société qui doit créer un appareil artificiel et coûteux pour contrôler la délinquance. Les modalités de contrôle non judiciaire doivent être autant que possible décentralisées, désinstitutionnalisées et socialisées; c'est-à-dire qu'elles doivent être le fait de petites communautés, de personnes non professionnelles, d'initiatives spontanées.

185. Il importe de faire revivre les formes anciennes du contrôle social primaire et de les développer. En cette matière, l'exemple peut être donné par des pays en voie de développement comme par des pays qui se sont dotés de régimes populaires. L'on devrait s'attacher à remplacer les services sociaux techniques et paternalistes par des actions spontanées de solidarité. Ce qui prend naissance dans les petites communautés semble pouvoir être plus efficace que les services imposés par un pouvoir centralisateur. Il ne faut pas perdre de vue que le paternalisme charitable peut être un moyen de faire persister des privilèges oligarchiques et des injustices sociales.

186. Les modalités d'un contrôle social non judiciaire peuvent être très diverses, en raison de traditions historiques particulières et d'options politiques et sociales divergentes. Les petits conflits que suscitent certaines déviances ou certaines formes mineures de délinquance peuvent être arbitrés par un conseil des anciens, un tribunal de camarades, un comité de quartier, une commission d'arbitrage et de conciliation, un groupe de solidarité ou tout autre organe ou service de caractère populaire. Ce contrôle social d'assistance vise tant les déviants que les délinquants non poursuivis, mis sous probation, en sursis, ou libérés anticipativement — comme aussi les handicapés physiques, psychiques ou sociaux.



187. Une attention particulière doit être consacrée à éviter l'étiquetage social et la stigmatisation. A cet effet, une vaste action d'information doit être développée pour que l'ensemble de la population sache et accepte que le sort des handicapés, des déviants et des délinquants est l'affaire de toute la communauté et de chacun de ses membres.

188. Il faut regretter que, dans certains pays tout au moins, les moyens d'information des masses accordent plus d'attention aux faits criminels, en exploitant leur caractère sensationnel, qu'aux actions sociales de prévention. Il faudrait que la presse, la radio et la télévision s'attachent à sensibiliser l'opinion au sort des déviants et des délinquants, à mobiliser l'opinion pour susciter la collaboration de l'ensemble de la population aux programmes destinés à prévenir et endiguer les comportements socialement dangereux. Il faut convaincre chaque citoyen qu'il est plus méritoire d'être juste et solidaire, que d'être charitable en restant égoïstement discriminatoire.

189. Les charges budgétaires seront analysées en considérant que les économies faites en désencombrant les circuits judiciaires et pénitentiaires peuvent être utilisées pour la réalisation des programmes communautaires de prévention, comme pour l'indemnisation des victimes que l'auteur des dommages serait incapable d'assurer personnellement.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

190. Les congressistes sont arrivés à la conclusion que la différence des traditions, des structures économiques, sociales et politiques, des ressources disponibles, rendait illusoire de vouloir imposer une politique de prévention commune à tous les pays.

191. Toutefois, les travaux du cinquième Congrès permettent de dégager des aspirations communes que l'on pourrait esquisser dans les propositions qui suivent.

a) La justice sociale constitue le meilleur moyen de prévenir la criminalité. Il faut compter plus sur le social que sur le pénal.

b) L'on a historiquement abusé du principe de la répression sans accorder assez d'attention aux formes de contrôle social non pénales, et aux dispositifs de prévention primaire.

c) Tous les pays devraient procéder à une réévaluation constante de leurs systèmes de justice criminelle, pour que celui-ci soit adapté aux besoins sociaux actuels. Cela implique le remplacement des lois et institutions qui seraient vieilles ou qui ne seraient pas autochtones.

d) Toute modification du système pénal, comme l'application concrète de ses démarches, doivent toujours respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toute personne concernée.

e) Il convient de recourir plus fréquemment à la communauté pour étayer des programmes de prévention du crime et de prise en charge des délinquants.

f) La politique criminelle doit être synchronisée en ses multiples aspects et son ensemble doit être intégré dans la politique sociale générale propre à chaque pays.

g) La recherche criminologique servant de base à la politique criminelle doit s'étendre aux interactions entre la délinquance et la société, comme au fonctionnement du système judiciaire et des programmes communautaires de contrôle social.

192. Plusieurs participants ont insisté sur le rôle de promotion et d'assistance technique que l'Organisation des Nations Unies se doit d'assumer en matière de prévention et de contention de la criminalité. Des indications utiles à tous les pays qui envisagent une rationalisation et une socialisation de leur politique criminelle sont données dans une note sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance élaborée par le Secrétaire général (A/9032).

RAPPORT SUR LE POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR. — RÔLE NOUVEAU QU'ASSUMENT PROGRESSIVEMENT LA POLICE ET LES AUTRES SERVICES CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS; CE QUE L'ON ATTEND D'EUX ET LES SERVICES QU'ILS DOIVENT FOURNIR

*Rapporteur:* P. J. STEAD  
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord)

193. Pour son examen de cette question et dans sa recherche de méthodes plus adéquates et plus efficaces propres à permettre à la police

d'accomplir les tâches qui sont les siennes dans les domaines de la prévention du crime, de l'application des lois et du maintien de l'ordre public, le Congrès a trouvé des éléments d'information particulièrement utiles dans le document de travail établi par le Secrétariat des Nations Unies pour le cinquième Congrès (A/CONF.56/5), le résumé analytique établi par le Secrétaire général sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement (A/CONF.56/8), le document établi par l'Organisation mondiale de la santé et intitulé «Aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux prisonniers et détenus» (A/CONF.56/9) et les rapports des réunions préparatoires régionales.

194. Les congressistes qui ont participé à la discussion ont jugé bon d'aborder les problèmes essentiels en examinant successivement les sujets traités dans le document de travail préparé par le Secrétariat:

- a) Caractère professionnel et responsabilité de la police;
- b) Recrutement et formation du personnel de police;
- c) Réaction de la police à l'évolution de la criminalité;
- d) Rapports entre la police et la collectivité;
- e) Organismes de sécurité privés;
- f) Participation de la police à l'élaboration des textes législatifs;
- g) Coopération de la police au niveau international;
- h) Rôle présent et futur de la police;
- i) Code international d'éthique policière.

#### CARACTÈRE PROFESSIONNEL ET RESPONSABILITÉ DE LA POLICE

195. Dès l'ouverture de la discussion sur le caractère professionnel et la responsabilité de la police, on a fait observer que c'était la première fois que les rôles de la police et des autres services chargés de l'application des lois étaient examinés en détail par un congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il est particulièrement opportun d'avoir choisi pour thème le rôle nouveau

qu'assument progressivement ces institutions, ce que l'on attend d'elles et les services qu'elles doivent fournir, étant donné l'évolution importante qui s'était produite dans le domaine de la police depuis la seconde guerre mondiale.

196. Au cours de cette période, on a de plus en plus attribué au travail de la police un caractère «professionnel» avec tout ce que cette notion implique en matière d'expérience, de responsabilité, d'éthique et de services rendus. De l'avis unanime, l'intégrité de la police est un impératif absolu. Si des titres universitaires sont exigés pour l'accès aux professions traditionnelles, les conditions d'entrée dans la police sont très différentes d'un pays à l'autre et les forces de police sont à juste titre recrutées dans toutes les couches de la population, d'où la nécessité de prévoir en cours d'emploi un enseignement et une formation professionnels très poussés.

197. Tout le monde s'est accordé à reconnaître que l'action des fonctionnaires de police s'incrimait dans la légalité et qu'ils étaient individuellement responsables au regard de la loi. Chaque agent doit donc faire preuve d'intégrité et d'une impartialité totale. Le statut de la police ne peut pas être plus élevé que celui du fonctionnaire de police pris individuellement, car le renom de tous dépend dans une large mesure de la considération accordée à chacun des agents par la population. Comme toute autre profession, la police doit veiller à protéger sa bonne réputation en se débarrassant de ceux qui ne sont pas à la hauteur de ses principes.

198. On a fait observer que pour répondre à cette exigence il fallait faire preuve d'une grande objectivité dans les rapports établis sur le personnel. Dans un souci d'honnêteté mutuelle, les fonctionnaires supérieurs de la police doivent eux-mêmes se montrer intègres.

199. Tous les participants sont convenus de la nécessité de reconnaître le caractère professionnel de la police et, partant, d'organiser avec soin la sélection et la formation. La nécessité de verser au personnel de la police des traitements, des pensions et des prestations appropriés a été soulignée.

200. On a fait observer que de nos jours l'agent de police ne devait pas être un simple exécutant mais avait besoin d'être convaincu du bien-fondé des ordres reçus. Les organes directeurs de la police doivent exercer leur fonction dans les limites d'un système humainement conçu qui permette de déléguer des responsabilités en sachant que la confiance placée dans l'aptitude d'un individu à agir de sa propre initiative est un gage d'assurance, d'efficacité et de fierté.

201. Il faut comprendre que l'agent de police est un membre de la collectivité et que, à ce titre, il est influencé dans une mesure correspondant par des valeurs collectives. On a fait observer que la libéralisation constatée de nos jours dans de nombreux pays va entraîner un relâchement de règles sociales auparavant intangibles et une diminution des pouvoirs exercés par les autorités. La police doit faire face à cette situation non seulement dans la collectivité mais aussi au sein de sa propre organisation. A cet égard, on a évoqué la maxime de Lacassagne selon laquelle un pays a les criminels qu'il mérite et de même, a-t-on dit, un pays a la police qu'il mérite. Pour donner à la police un véritable caractère professionnel, il faut donc réunir les conditions voulues.

### RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL DE POLICE

202. Au cours de la présentation de ce sujet, on a souligné que le mécanisme de recrutement avait une importance cruciale dans la création d'une organisation de police compétente et agissante. Si les services de police diffèrent entre eux à bien des égards, plusieurs pays rencontrent des difficultés dans leurs efforts pour attirer et conserver des éléments possédant les qualifications requises. Ces difficultés tiennent principalement à l'insuffisance des rémunérations, à des conditions d'emploi médiocres ou dangereuses et, dans certains cas, au fait qu'il existe dans d'autres domaines des emplois assurant une rémunération plus élevée, plus d'avantages et de meilleures conditions de travail. Selon les régions et les systèmes de police, on met plus ou moins l'accent sur les qualités intellectuelles, psychologiques, physiques et morales. La question du niveau d'instruction minimum à fixer pour les recrues de la police a été longuement discutée. On a exprimé l'opinion que le niveau de connaissance des policiers devrait correspondre à peu près à celui du citoyen moyen dans la région intéressée et qu'en exigeant des postulants des qualifications élevées on risquait d'exclure des recrues possédant les capacités voulues. Les membres de la police, a-t-on fait observer, devraient représenter tous les intérêts de la collectivité et les candidats à des emplois dans la police devraient avoir un niveau culturel et d'instruction qui leur permette d'accomplir efficacement leurs tâches. Celles-ci comprennent notamment l'éducation du public afin de prévenir le crime et d'exercer une action de dissuasion. Dans l'un des cas qui ont été cités, on avait recours aux établissements d'enseignement extérieurs pour former les fonctionnaires supérieurs de la police tandis que l'on organisait des cours spéciaux à l'intention des membres qui n'avaient pas fait d'études poussées. Un participant a souligné la nécessité de former des membres de la police qui soient davantage préparés à la prestation de services à la collectivité qu'à l'application rigoureuse des lois et de faire

des forces de police un élément intégré dans la collectivité. La composition d'un corps de police devrait refléter la composition ethnique, les niveaux culturels et d'instruction de la collectivité ou du pays intéressé et il faut recruter des femmes et des membres des groupes minoritaires, utiliser pleinement leurs services et les traiter à égalité avec le personnel masculin dans l'accomplissement des tâches de police.

203. A un programme de recrutement efficace doivent s'ajouter des services de formation appropriés. On a souligné que les programmes de formation devaient être conçus pour préparer la recrue, homme ou femme, au type de travail qu'elle était appelée à exécuter. Il convient de tenir compte du niveau élevé exigé dans certains domaines du fait des progrès scientifiques et techniques. De l'avis de la majorité des participants, les fonctionnaires de police doivent, en plus d'une formation technique, recevoir un enseignement complet dans des matières comme le droit, les droits de l'homme et les droits constitutionnels et les sciences du comportement de manière qu'ils puissent gagner la confiance des citoyens auxquels s'adressent leurs services. Les participants s'accordent à reconnaître que, pour assurer à la police un statut professionnel et le faire reconnaître, il faut donner aux agents une formation complète qui se poursuive pendant toute la durée de leur carrière. Cette formation doit leur inculquer la fierté de l'organisation, leur donner le désir de servir toutes les sections de la collectivité et, en fait, les amener à s'engager à le faire.

204. Au cours du débat sur la formation de la police, on a exposé les résultats concrets d'un programme qui enseignait à la police la manière de réagir face à des problèmes tels que les menaces de violence résultant de querelles familiales. On a cité des cas où des fonctionnaires de la police qui avaient pu bénéficier d'un enseignement sur la manière d'intervenir dans des situations délicates avaient pu maîtriser une situation virtuellement dangereuse et, par la même occasion, empêcher que les intéressés, y compris les agents de police, soient maltraités ou blessés. Des recherches se poursuivent pour déterminer les domaines dans lesquels la police pourrait tirer profit de divers types de formation spécialisée et un échange d'informations à cet égard pourrait être utile à la police dans de nombreuses régions du monde. En réponse à une suggestion tendant à ce que l'ONU crée une académie de police internationale qui mettrait ses services à la disposition de tous les pays, on a fait observer que depuis quelque temps l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) organisait des séminaires de formation de la police sur des sujets tels que l'application des lois sur les stupéfiants et la contrefaçon. De l'avis d'Interpol, la possibilité de former des policiers au sein d'une académie

internationale tend à se limiter à quelques sujets spécialisés en raison de la diversité des systèmes juridiques et policiers dans le monde. Au cours de l'examen des avantages respectifs des services de formation centralisés et de ceux qui sont mis en place par chaque institution de police, on a fait observer que, si les services centralisés assuraient une formation plus cohérente et de meilleure qualité que celle qui était fournie par de petits départements, il était de la plus haute importance de faire participer les organismes «utilisateurs» à l'élaboration des programmes pour adapter la formation dispensée aux besoins locaux.

### RÉACTION DE LA POLICE FACE À L'ÉVOLUTION DE LA CRIMINALITÉ

205. Au cours du débat sur la réaction de la police face à l'évolution de la criminalité, il a été souligné que la police se trouvait confrontée à la tâche délicate et capitale de résoudre le problème toujours nouveau de l'équilibre à établir entre les efforts faits pour réprimer les formes anciennes et nouvelles de criminalité et le souci général de respecter les droits de l'homme. Il a été reconnu que la police constituait un élément du système plus vaste de justice pénale dirigé contre la criminalité et que toute modification importante de ce système aurait nécessairement des répercussions sur la police en tant qu'organe principal qui le met en mouvement. L'amélioration de la répression de la criminalité exige donc une organisation policière souple et prompt à réagir. Celle-ci nécessite un personnel d'une haute intégrité, capable de faire preuve d'objectivité, de conscience sociale et d'un bon jugement. Ce sont les agents du système de justice pénale, et non les règles de celui-ci, qui évoluent beaucoup trop lentement, qui doivent être les principaux instruments du progrès. L'administration de la police devra tenir dûment compte de cette réalité et adopter une attitude plus ouverte dans ses rapports avec ses agents comme avec le public.

206. On a fait valoir que le rythme actuel de l'évolution sociale pourrait être en soi un facteur de criminalité dont la police devrait se préoccuper. D'ordinaire, elle s'attaque à la criminalité sous la forme et au moment où elle se manifeste, alors qu'il vaudrait peut-être mieux procéder à une évaluation plus complète des problèmes et s'efforcer de les aborder à plus grande échelle. Cette stratégie devrait se caractériser par une planification axée non sur les situations les plus immédiates, mais sur les meilleures solutions possibles à long terme.

207. Des réactions adaptés à chaque cas empêchent la mise au point de techniques d'administration évolutives. Cependant, les progrès vers

l'adoption de stratégies d'action ne vont pas sans difficultés: l'incertitude ne peut manquer d'être l'un des principaux facteurs, d'où la nécessité de définir des objectifs précis et mesurables en matière d'action policière. La mise au point de procédés et de critères d'efficacité objectifs pour la prévention du crime n'a que trop tardé.

208. Au cours de la discussion, on a mentionné le trafic illicite de stupéfiants, la criminalité en col blanc, la fraude, les délits en matière de devises, la prise d'otages, le détournement d'avions, le vol d'œuvres d'art et d'antiquités et les actes de brigandage comme comptant parmi les infractions qui, depuis quelque temps, suscitent de graves préoccupations. On a cité des cas où des villages entiers se sont voués à des activités criminelles, ce qui dément l'hypothèse courante selon laquelle la criminalité est un phénomène urbain.

209. Ces formes récentes de criminalité, souvent favorisées par une meilleure organisation et un matériel plus perfectionné, ont nécessité des changements dans l'organisation, le personnel et l'équipement de la police. Il a fallu réorienter certaines disciplines des programmes de formation. Une réaction commune a été de constituer des groupes spécialisés de police ayant pour mission de combattre des délits d'un type particulier, comme la brigade des stupéfiants dangereux et la brigade de la répression des fraudes. Leur existence est pleinement justifiée (les «brigades chargées des délits graves», par exemple, viennent de remporter des succès importants dans leur action contre de grands criminels), mais leur création s'est accompagnée du danger de voir la majorité non spécialisée des agents de police s'en remettre entièrement de certaines questions aux spécialistes, au détriment de la surveillance générale à assurer. Il arrive aussi parfois qu'on attende trop des policiers spécialisés, lesquels, en réalité, ne doivent être des experts que pour ce qui est de savoir où s'adresser pour obtenir l'assistance de spécialistes.

210. Dans plusieurs pays, a-t-on relevé, la police utilise désormais régulièrement des ordinateurs, qui lui permettent de soulager un système de commandement surchargé, et le traitement électronique de l'information lui fournit une aide précieuse dans l'utilisation pratique des fichiers. Les laboratoires scientifiques d'enquête judiciaire emploient de nouvelles techniques. Des systèmes d'alerte et de surveillance facilitent la prévention et la détention du crime. De nouveaux dispositifs électroniques sont utilisés pour régler la circulation. Ces exemples montrent que la police tire parti des progrès techniques en collaboration avec les milieux industriels et scientifiques.



211. On a souligné que, dans quelques pays, le problème de la criminalité avait été en grande partie résolu grâce à des changements radicaux effectués dans les domaines politique, économique et social. L'élimination de la misère, la gratuité de l'enseignement, la fermeture des salles de jeu et l'élimination de la prostitution se sont traduites par une forte diminution de l'incidence de la criminalité. Il est apparu nettement au cours du débat que les problèmes posés par la criminalité différaient considérablement selon le pays et selon le stade de développement qu'il avait atteint.

212. La décriminalisation de certaines infractions a permis à la police de porter son action sur les infractions les plus graves. A cet égard, on s'est déclaré convaincu que dans certains pays le bon usage du pouvoir de la police pouvait permettre de compenser les effets néfastes de lois désuètes ou, pour diverses autres raisons, difficiles à appliquer. Toutefois, il faut maintenir ce pouvoir à l'intérieur de certaines limites et l'un des moyens d'y arriver est d'harmoniser la politique en matière de police et celle des autres services du système de justice pénale. Il faut suivre constamment la mise en œuvre de cette politique au moyen d'un dialogue permanent avec la collectivité. Le perfectionnement des méthodes policières, a-t-on noté, permet de combattre celui d'une bonne part de la criminalité moderne, mais il convient de s'assurer qu'un perfectionnement trop poussé n'aboutisse pas à négliger la règle primordiale du contact à garder avec le public, dont le soutien est essentiel.

#### RAPPORTS ENTRE LA POLICE ET LA COLLECTIVITÉ

213. Il a été reconnu à l'unanimité que les forces de police ne pouvaient pas accomplir leur tâche efficacement sans l'appui de la population qu'elles servaient. Dans certaines régions, le rôle de la police n'est pas clairement défini; à ce problème s'ajoute le fait que le public ne comprend pas pleinement l'utilité et les fonctions de la police; cette situation a des incidences défavorables sur les rapports avec la police au sein de la communauté.

214. En conséquence, de nombreux organes de police ont mis au point divers programmes destinés à élargir le dialogue entre leurs membres et les membres de la communauté. Ces programmes vont du déploiement d'effectifs plus considérables dans les rues à la mise sur pied d'activités spéciales d'éducation du public par l'intermédiaire des organisations et des écoles de la communauté. Ils sont destinés essentiellement à faire comprendre à la population que, loin d'être un organisme à part, la

police fait partie intégrante de la communauté, et que ses membres consacrent la majeure partie de leur temps à des tâches consistant à assurer un service, et non à veiller à l'exécution des lois. Afin de prévenir la délinquance tout en assurant une présence visible de la police dans la communauté, de nombreux organes de police ont adopté, pour le déploiement de leur personnel, de nouveaux systèmes présentés selon le cas comme une action en équipe ou une action de voisinage. Dans un cas particulier, on a créé des groupes dits de prévention de la délinquance composés de membres de la police et de citoyens appartenant aux différents niveaux de la communauté; dans d'autres cas, on a créé des organismes composés de citoyens et de membres de la police, chargés de discuter des sujets d'intérêt ou de préoccupation communs. Dans certains départements de police importants, les relations avec la communauté sont confiées à des unités spécialement créées à cet effet. Toutefois, on l'a souligné, il faut faire en sorte que ces unités ne se préoccupent pas davantage de présenter une image favorable de la police que d'améliorer les communications entre la police et les citoyens.

215. On a appelé l'attention sur le fait que dans certaines régions, et plus particulièrement dans les zones urbaines très développées, un grand nombre de jeunes manifestaient ouvertement leur mépris pour l'autorité et leur désenchantement à l'égard du «système», et affichaient de moins en moins de respect pour l'ordre public. Ce sont ces éléments que la police doit plus particulièrement chercher à toucher si elle veut que ses efforts soient couronnés de succès dans le domaine des relations avec la communauté. Un programme solide et sincèrement mené de relations entre la police et la communauté réduirait l'hostilité de groupe, jouerait le rôle de «soupape de sûreté» permettant l'expression de griefs dont l'accumulation risquerait autrement de déboucher sur la violence, et susciterait un plus grand respect pour les membres de la police dans leurs contacts journaliers avec le public. On a souligné que le crime et la violence étaient des problèmes de la communauté, et que les membres de cette dernière devaient participer à tous les efforts pour les résoudre. On a cité un pays dans lequel les relations avec la communauté étaient à la base de programmes de prévention de la délinquance auxquels toutes les institutions publiques et tous les citoyens participaient, et où de nombreux volontaires contribuaient à faire exécuter les lois et à empêcher la délinquance.

216. On a exprimé l'opinion que les moyens d'information des masses mettaient trop souvent l'accent sur le côté répressif des activités de la police et sur les aspects dramatiques et violents de ses fonctions, mais pas suffisamment sur les tâches à caractère de services exécutées par la

plupart des organes de police, encore que l'on puisse citer un grand nombre d'exemples de coopération étroite entre les moyens d'information des masses et la police qui avaient amélioré les relations entre cette dernière et la communauté et contribué à la prévention et à la détection de la délinquance. On a mentionné que, dans un certain pays qui avait connu récemment un recul du taux de criminalité, des efforts spéciaux avaient été faits pour sensibiliser la communauté à l'existence d'organes d'exécution des lois, et l'on avait entrepris tout ce qui était possible pour «décrisper» l'attitude des citoyens face aux mesures d'exécution de la loi en allant les voir chez eux ou à leur lieu de travail plutôt qu'en leur demandant de se présenter au post de police. On avait donné pour instructions à la police de ne pas faire preuve de zèle excessif dans ses rapports avec le public, de façon à encourager une plus grande coopération de la part de la communauté. A cet égard, on a exprimé l'opinion que les membres de la police devaient chercher à apparaître non en tant que représentants froids et distants de l'autorité, mais en tant qu'amis, partenaires et défenseurs des citoyens.

217. On a mentionné que, dans un pays donné, la police faisait des efforts spéciaux pour informer le public des activités qu'elle menait en matière de prévention de la délinquance, ainsi que des divers services assurés par ses membres.

218. On a émis l'opinion qu'avant de pouvoir réduire le taux de criminalité il fallait que les citoyens refusent de tolérer la délinquance et contribuent personnellement à sa prévention. A titre de contribution dans ce domaine, ils doivent prendre des mesures pour protéger la vie et les biens, signaler les crimes et délits sans retard, coopérer dans toute la mesure possible avec la police, accepter avec bonne volonté de servir en tant que témoins et jurés, et d'une manière générale s'intéresser davantage personnellement à la prévention de la délinquance. Les membres de la police doivent se montrer dignes de la coopération qu'ils cherchent à obtenir et prouver, par leur conduite, leur dévouement à la sécurité et à la protection des intérêts des citoyens qu'ils servent.

#### ORGANISMES DE SÉCURITÉ PRIVÉS

219. Au début du débat, on a souligné que les organismes de sécurité s'occupaient de la protection des biens et de la prévention de la délinquance et qu'à ce titre ils devaient être considérés dans le cadre de l'exécution des lois.

220. Le développement rapide de ces organismes reflète l'ampleur de la délinquance et compense à certains égards l'insuffisance des effectifs

et des autres ressources de la police. Dans certains pays, les effectifs employés par les organismes de sécurité privés sont plus importants que ceux de la police quant au nombre de gardes de sécurité et au nombre de personnes dans des emplois connexes.

221. Les sociétés de sécurité privées ont pour fonction principale d'empêcher et de détecter les actes criminels contre les biens privés et de les signaler à la police, de protéger ces biens contre l'incendie et d'en contrôler l'accès. Ces fonctions diffèrent radicalement de celles de la police. Le personnel des organismes de sécurité privés n'a donc pas besoin de suivre les cours d'entraînement prolongés nécessaires pour les membres de la police; il est formé en vue des tâches limitées qu'il est chargé d'exécuter.

222. Certains organismes de sécurité privés fournissent des services d'enquêtes privés. Il importe que ces enquêtes soient menées ou au droit constitutionnel des personnes qui en font l'objet. Un certain degré de contrôle public est nécessaire pour éviter les possibilités d'abus dans ce domaine.

223. Ce contrôle public existe déjà dans une plus ou moins grande mesure dans de nombreux pays. On a estimé que, devant la croissance rapide des services de sécurité privés, une réglementation s'imposait à la fois dans l'intérêt de ceux qui faisaient appel auxdits services et dans l'intérêt du public en général. Ce contrôle public doit s'exercer sous la forme d'octroi de licences et de «filtrage» du personnel, et par l'exigence de qualifications minimum. On a exprimé l'opinion qu'une autre méthode de contrôle consisterait pour le secteur des organismes de sécurité privés à se réglementer lui-même avec l'aide de l'Etat. Les édifices industriels et commerciaux, dont certains contenaient des installations complexes, ne peuvent pas être laissés sans surveillance. Les risques d'incendie à eux seuls exigent que des rondes soient effectuées dans les locaux. Dans les organismes de sécurité, le secteur consacré à ce type de services est probablement plus important que celui qui est chargé de la prévention de la délinquance.

224. La majorité des participants a estimé que les organismes de sécurité privés de bonne réputation jouaient un rôle dans la prévention de la délinquance et complétaient le travail accompli par la police en ce qui concernait la fourniture de certains services. La protection des convoyeurs de fonds, la surveillance dans les magasins et la garde des locaux servent l'intérêt public.

225. Dans quelques cas, cependant, on a exprimé l'opinion que les organismes de sécurité privés ne servaient que des groupes minoritaires, et que leur existence ne pouvait se justifier; c'était à l'Etat qu'il appartenait de garantir la sécurité de tous les citoyens. Les organismes de sécurité privés, partout où ils existent, doivent être soumis au strict contrôle de la police. La protection des installations industrielles, des entrepôts, des usines et autres établissements analogues, a-t-on estimé, est une fonction qui doit incomber à la police.

#### PARTICIPATION DE LA POLICE À L'ÉLABORATION DES TEXTES LÉGISLATIFS

226. A la fois sur l'initiative de la police et de fonctionnaires d'autres services des systèmes de justice criminelle, la question de la participation de la police à l'élaboration de textes législatifs a été examinée lors des réunions préparatoires régionales au Congrès.

227. On a généralement admis que la police était dans une situation privilégiée pour contribuer à l'élaboration des textes législatifs. Sa présence continue lui donne la possibilité de contrôler les effets que les textes adoptés produisent sur la délinquance et sur la collectivité. La police peut servir à la fois de thermomètre et de baromètre de l'évolution sociale.

228. Toutefois, dans la plupart des pays, la participation de la police à la préparation des textes législatifs est plutôt réduite. Pour remédier à cette situation, il faut d'abord reconnaître que la préparation des lois et leur réforme doivent être le fait de la communauté tout entière, et non d'un groupe professionnel seulement. Les gouvernements doivent être prêts à s'engager dans des méthodes de planification intersystèmes. La police doit être libéralisée de façon à donner à ses membres, chacun au rang qu'il occupe, un rôle approprié et constructif dans la planification et la consultation. Dans la formation des membres des forces de police, il convient d'accorder l'attention voulue à l'organisation de la communauté, à la prévention de la délinquance et à la collaboration interorganes.

229. On a émis l'opinion que cette participation envisagée pour la police devait entrer dans le cadre d'une participation plus large à la définition de la politique concernant l'ensemble du système de justice criminelle, dans lequel la police, qui est sur la brèche, pourrait prendre, notamment en ce qui concerne l'opportunité d'entamer une procédure criminelle, le niveau auquel il y a lieu d'exécuter la loi, ou la priorité à accorder à certains types de délits, des décisions de nature à entraîner des

conséquences importantes à chacun des stades ultérieurs. La politique administrative ainsi que la politique pénale peuvent bénéficier de la participation de la police à la prise de décisions.

230. Le sentiment d'aliénation et de frustration que la police éprouve à l'heure actuelle dans certains pays à l'égard du secteur judiciaire et correctionnel du système de justice criminelle pourrait être réduit considérablement si ses membres étaient autorisés à participer avec d'autres éléments intéressés à la mise au point d'une politique équilibrée en matière de justice criminelle. Il a été reconnu à l'unanimité que la police devait donc être admise à participer au processus législatif. Les rapports de police illustrent en quelque sorte pour le législateur les résultats pratiques de l'application des lois qu'il a élaborées, et la police a un rôle particulier à jouer en matière de réforme des textes législatifs.

231. On a fait état des consultations instituées de longue date entre le gouvernement et la police dans certains pays. On a estimé que la police était particulièrement qualifiée pour conseiller les ministres en matière de lois criminelles, parce qu'elle était en mesure de dire si une loi donnée pourrait ou non répondre de façon adéquate au problème considéré et d'évaluer les possibilités pratiques d'exécution de cette loi. Les membres de la police sont également en mesure d'exprimer leur point de vue par l'intermédiaire des organes représentatifs de leur service et ils sont désignés pour faire partie de commissions et d'autres organes chargés d'enquêtes publiques, ainsi que pour participer à la rédaction de textes législatifs.

232. On a cité des cas où les avis fournis par la police avaient facilité matériellement l'élaboration et l'exécution de lois ayant apporté de grands avantages au public. La police peut également fournir des avis utiles au sujet de la législation concernant des problèmes aussi divers que la jeunesse et la planification urbaine.

#### COOPÉRATION DE LA POLICE AU NIVEAU INTERNATIONAL

233. On a fait remarquer que de nombreux indices donnaient à penser que le développement rapide des moyens de communication et de transport de ces dernières années rendaient avantageux pour les délinquants d'utiliser ces moyens dans leur intérêt. Ils peuvent ainsi commettre des infractions dans un pays et, en l'espace de quelques heures, trouver refuge dans un autre pays, souvent sur un autre continent. Dans bien des cas, le délinquant est en sécurité, hors de la juridiction du pays où il a commis son infraction, avant même que celle-ci ait pu être détectée.

234. Il est évident que, pour permettre aux forces de police de tous les pays de s'opposer efficacement à ce type de délinquant international, il faut trouver des moyens d'améliorer et de développer la coopération de la police au niveau international.

235. Le Congrès a noté que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), qui compte actuellement 120 pays membres, coordonne depuis de nombreuses années les activités des forces de police du monde entier dans la mesure où ces activités concernent des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes criminels de droit commun. L'Interpol assure le fonctionnement d'un réseau de communication qui relie son siège central aux bureaux centraux nationaux de nombreux pays.

236. On a observé que l'Interpol ne jouissait pas d'un pouvoir policier supranational et que ses activités consistaient à faciliter les échanges internationaux de renseignements sur les affaires criminelles. Dans une large mesure, son efficacité est fonction de celle des bureaux centraux nationaux des pays membres.

237. Un représentant de l'Interpol a signalé qu'il existait des moyens permettant de mieux atteindre les objectifs de son organisation et que la coopération de la police au niveau international pouvait être considérablement renforcée. A cette fin, il importe au plus haut point que les forces de police du monde entier soient au courant du caractère et de l'ampleur des services offerts par l'Interpol, car certains pays sont membres de l'Organisation des Nations Unies, mais non de l'Interpol; il existe d'autres possibilités d'expansion dans ce domaine. Selon le même représentant, de nombreux pays pourraient aller de l'avant en promulguant des lois plus favorables à la coopération des services de police au niveau international.

238. On a relevé que les Etats membres de l'Interpol devaient s'assurer que le personnel des services des bureaux centraux nationaux était hautement compétent et soigneusement formé, et prêt à concourir à la mise en œuvre des programmes conçus pour familiariser les forces de police de leur pays avec les services et l'aide que l'Interpol peut apporter.

239. Non seulement l'Interpol facilite les échanges internationaux de renseignements sur les délinquants, mais encore elle diffuse des informations d'intérêt général pour les organismes de police concernant, par exemple, la prévention de la délinquance, la formation, l'organisation et l'équipement de la police, et la science policière et judiciaire. En outre, elle organise et dirige des séminaires périodiques sur des questions d'actualité telles que le trafic de stupéfiants et la contrefaçon.

240. L'Association internationale de chefs de police, a-t-on fait observer, publie et distribue des documents consacrés à une grande variété de sujets touchant l'activité de la police, dont les techniques d'organisation et d'enquête. Les autres organismes ayant une importance internationale en matière de police sont la Fédération internationale des fonctionnaires supérieures de police et l'Association internationale de police. Les efforts de ces organismes méritent d'être encouragés.

241. Un exposé a été consacré aux activités des forces de police des Etats arabes qui collaborent entre elles au plan régional et avec l'Interpol par l'intermédiaire d'un organisme central desservant la région.

242. A propos de l'augmentation des activités criminelles organisées, les participants ont considéré qu'une intensification de la coopération régionale entre forces de police formait la base d'une harmonisation et d'une amélioration, au plan mondial, de la politique policière et constituait le moyen de créer des lieux d'échanges où seraient étudiés les problèmes communs à toutes les polices.

243. On a rappelé l'intérêt que les pays voisins avaient à instituer une coopération officieuse entre leurs polices et, en particulier, les bonnes relations qui existent depuis un temps appréciable entre les polices des pays scandinaves. Il existe de grandes possibilités de développement en ce qui concerne les accords bilatéraux et autres.

244. On a cité l'aphorisme de Nicéforo, selon qui la criminalité ne disparaît pas, mais change et évolue. Des délits tels que la contrefaçon, le trafic illicite d'or et de stupéfiants et le vol de trésors artistiques et archéologiques ne peuvent être combattus que par une coopération de la police au niveau international. Cette coopération et l'aide de l'Interpol ont permis, en 1975, de résoudre deux grandes affaires de trafic de stupéfiants.

245. La coopération internationale des polices, a-t-on fait remarquer, se heurte souvent à l'obstacle de la diversité des lois nationales, notamment en ce qui concerne ce qu'on appelle communément la criminalité en col blanc. Des difficultés surgissent fréquemment à propos de l'examen de dossiers en vue de réunir des preuves et d'organiser les interrogatoires des témoins. Il est donc souhaitable d'uniformiser les textes ayant trait à ces problèmes et de faire accepter plus largement les procédures d'extradition. La question de l'extradition est en elle-même un sujet de préoccupation; en effet, de nombreux accords d'extradition ratifiés au XIX<sup>e</sup> siècle ne suffisent plus pour faire face aux formes actuelles de criminalité. C'est pourquoi il a été recommandé de passer en



revue les traités d'extradition surannés et d'en ratifier de nouveaux permettant de combattre plus efficacement la criminalité contemporaine et de faciliter le rassemblement de preuves, en ce qui concerne notamment le trafic illicite de stupéfiants et la fraude fiscale et économique. Il y aurait lieu d'instituer des débats multinationaux afin d'atteindre cet objectif.

## RÔLE ACTUEL ET FUTUR DE LA POLICE

246. Les participants se sont généralement accordés à penser qu'il n'existait pas de consensus sur le rôle de la police. Le maintien de l'ordre, la prévention et la détection du crime, la protection de la vie et des biens, la fourniture de services sociaux, l'exécution d'une grande variété de tâches administratives, l'instruction de la population en matière de principes politiques, l'enseignement de la discipline civique, la garde des frontières et la surveillance des détenus, voilà quelques-unes des tâches qui incombent, à des degrés divers, aux services de police du monde entier. L'évolution politique, sociale et économique de notre siècle se trouve reflétée dans la multiplicité des structures et des activités des organisations de police, dont un grand nombre sont encore en voie d'évolution rapide.

247. De nombreux indices révèlent les directions dans lesquelles évolue la police. La plus importante de ces directions est peut-être celle qu'illustre le souhait qui s'exprime partout dans le monde de voir s'intégrer la police et la population. Plusieurs participants ont dit qu'ils voyaient dans la police un élément de solidarité nationale dans l'ordre post-révolutionnaire de leur pays, et ont ajouté que là où la police était bien administrée la population considérait ses agents comme des amis. Les participants se sont accordés à estimer que la police ne pouvait jouer pleinement son rôle sans l'approbation et l'appui de la collectivité. A cette fin, il importe qu'elle s'adapte aux transformations de la société.

248. A cet égard, on a fait valoir à plusieurs reprises l'intérêt des programmes d'information sur la police dans les établissements scolaires et universitaires, comportant des visites et causeries faites par des membres de la police, ainsi que l'intérêt du travail effectué parmi les jeunes, y compris le travail de rééducation. On a suggéré que soit fondée, sous les auspices des Nations Unies, une académie de police, chargée d'étudier le travail de prévention fait dans les écoles et ailleurs.

249. On a mentionné que la police avait souvent tendance à trop travailler dans le secret et ne mettait pas assez le public au courant de ses activités. Les débats ont clairement montré que l'on était généralement

conscient de la nécessité de politiques plus ouvertes, et réellement soucieux de voir ces politiques effectivement appliquées. On a fait état à plusieurs reprises des ressources offertes par les moyens d'information des masses. En Asie, un séminaire a été organisé récemment sur le rôle de la police dans une société en évolution; il y a été unanimement reconnu que la police devrait fonctionner en tant qu'organe social, chargé avant tout de prévenir la criminalité. Il a également été fait mention de l'importance que présente, pour les relations publiques de la police, le fait qu'elle est chargé entre autres tâches de transporter les blessés à l'hôpital et de leur donner les premiers soins.

250. Tout porte à penser que l'ensemble des délégués était favorable au renforcement de la coopération internationale entre les polices.

251. On a fait remarquer que, face à de nouveaux problèmes, la police réagissait souvent en créant des branches spécialisées, et quelques participants ont vu là des dangers pour l'avenir. La spécialisation de la police tend en effet à rétrécir les possibilités de promotion. La création d'un corps de spécialistes du trafic, distinct de la police, a été proposée, mais l'automobile étant si souvent associée aux activités criminelles on a considéré que ce serait une mesure rétrograde que d'employer, pour la police de la route, du personnel autre que des agents de police parfaitement formés. Par ailleurs, le public est habitué au caractère polyvalent de la police, et ceux qui auraient affaire à elle seraient sans doute mécontents d'être renvoyés d'un service à un autre, ce qui jouerait à l'encontre de l'instauration de relations harmonieuses entre le public et la police. On a aussi émis l'opinion que la police devrait s'occuper principalement de criminalité, ses autres tâches étant confiées à d'autres organismes, mais cette mesure a été considérée comme de nature à faire perdre à la police la sympathie que lui procure actuellement la gamme étendue de ses responsabilités vis-à-vis du public.

252. On a estimé que le recrutement dans le personnel, au niveau des patrouilles de police, de personnes ayant fait de longues études posait, dans certains pays, un problème qui prendrait vraisemblablement plus d'acuité à l'avenir, à mesure qu'un plus grand nombre de ces personnes entreraient dans le service. De telles recrues ont en effet besoin d'avoir un champ d'action, des responsabilités et une variété de tâches qui dépassent les possibilités offertes par les conditions actuelles du service des patrouilles.

253. La police doit faire face à la perspective d'une croissance sans précédent de la population des zones urbaines, associée à de rapides

transformations sociales et à des mouvements internationaux de population qui favoriseraient la criminalité. Tout laisse voir que l'on a conscience de la nécessité pour la police d'être prête à affronter de nouvelles tâches. On a estimé que ce qu'il fallait de façon générale à la police, pour pouvoir répondre de façon satisfaisante aux besoins de la collectivité, ce n'était pas un personnel plus nombreux mais un personnel mieux formé et mieux équipé.

#### CODE INTERNATIONAL D'ÉTHIQUE POLICIÈRE

254. Dans sa résolution 3218 (XXIX), l'Assemblée générale des Nations Unies a chargé le cinquième Congrès «d'examiner d'urgence la question de l'élaboration d'un code international d'éthique pour la police et les autres services chargés de l'application des lois». Sur l'invitation des Nations Unies, un groupe de travail formé d'experts de la police s'est réuni en janvier 1975 pour préparer un projet de code destiné à être présenté au Congrès et à servir de base à l'élaboration d'un code susceptible d'être approuvé par les Etats membres. Ce groupe de travail a étudié le code actuellement reconnu par l'Association internationale des chefs de la police, les règlements régissant la conduite de la police dans plusieurs pays, les documents fournis par les représentants de différents pays, ainsi que les principes relatifs aux normes policières proposés par l'Association pour les normes professionnelles en matière d'application des lois (Professional Standards Law Enforcement Association).

255. Lors de l'examen de cette question au Congrès, un représentant de la Division des droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU a présenté des observations liminaires sur le projet de code rédigé par le Groupe de travail, expliquant que des considérations méthodologiques avaient exigé l'emploi de termes généraux. Toutefois, des expressions comme «serviteur de la loi» et «conduite exemplaire» utilisées dans ce texte correspondent à des notions difficiles à cerner ou ambiguës. La police, a-t-il dit, risque de trouver le code peu clair et de s'en remettre en conséquence à la routine et au précédent. Le code envisagé devrait être harmonisé avec le droit international en vigueur et aligné sur ses principes.

256. Un autre projet de code présenté par un pays mettait l'accent sur l'interdiction spécifique de la torture, et demandait au Congrès de considérer ce texte comme un supplément au projet présenté par le Groupe de travail. Des doutes sérieux ont été exprimés au sujet des incidences que l'un des articles de ce projet de code pourrait avoir sur la discipline de la police.

257. Le débat consacré aux deux projets a montré que, si la majorité était favorable à l'adoption par les Nations Unies d'un code international d'éthique policière, tous les participants étaient d'accord pour que les experts poursuivent l'examen de cette question.

258. Après s'être entretenu avec les délégués, le Président a décidé de présenter la motion suivante, qui a fait l'objet d'un accord général:

«Que l'Assemblée générale des Nations Unies soit priée de nommer un comité d'experts chargé d'étudier la question d'un code international d'éthique policière et de préparer, dans le délai d'un an, un nouveau document qui sera soumis pour examen aux organes compétents des Nations Unies. L'Assemblée générale voudra peut-être envisager la possibilité de demander à des groupes régionaux d'établir des documents préliminaires, qui seront utilisés ensuite par le Comité d'experts. Ces groupes seraient composés de représentants reflétant les systèmes culturels et juridiques de chacune des régions.»

## CONCLUSIONS

259. Outre les recommandations et conclusions spécifiques présentées sous les différentes rubriques ci-dessus, les conclusions générales suivantes se dégagent des débats relatifs au point 7 de l'ordre du jour:

a) En dépit de divergences d'opinion majeures quant à la structure et à la raison d'être des services de police dans le monde, il existe un terrain d'entente suffisant pour servir de base à une coopération fructueuse;

b) De l'avis général, la police doit être assujettie aux lois du pays auquel elle appartient;

c) L'intégrité est la première qualité requise chez les membres de la police et chez les autres agents chargés de l'application de la loi;

d) La formation donnée aux membres de la police doit porter notamment sur l'éthique, les droits de l'homme et les sciences sociales;

e) Les membres de la police font eux-mêmes partie de la collectivité, et l'appui de cette dernière est indispensable à l'efficacité de leurs activités;

f) Toutes les fois où c'est possible, les femmes doivent être employées comme membres des forces de police aux mêmes conditions que les hommes;

g) Les organismes de sécurité privés doivent être assujettis à un certain contrôle public;

h) La police doit participer à l'élaboration des textes législatifs qui ont des incidences sur les fonctions de la police;

i) La coopération internationale entre les services de police doit être renforcée et étendue;

j) Un code international d'éthique policière doit être élaboré.

**RAPPORT SUR LE POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR. — TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS DANS LES PRISONS ET DANS LA COLLECTIVITÉ, COMPTE SPÉCIALEMENT TENU DE L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS ADOPTÉ PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

*Rapporteur:* V. N. Pillai (Sri Lanka)

260. Dans son examen du point 8 de l'ordre du jour, le Congrès était saisi des documents suivants: un document de travail sur ce sujet préparé par le Secrétariat et intitulé «Traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité, compte spécialement tenu de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies» (A/CONF.56/6); un résumé analytique du Secrétaire général intitulé «Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement» (A/CONF. 56/8); un rapport préparé par l'Organisation mondiale de la santé intitulé «Aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux personnes et détenus» (A/CONF.56/9; l'«Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et recommandations connexes» adopté par les Nations Unies (1); un document de séance contenant le «Projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu et les amendements à ce projet proposés dans l'Étude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de

---

(1) Voir publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4.

consulter pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels»; enfin, des rapports des réunion régionales qui ont préparé le cinquième Congrès.

261. Le Congrès a pris note du fait que l'Ensemble actuel de règles minima a été adopté par le premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants il y a 20 ans, et que les questions ayant trait à la nécessité de réviser cet ensemble de règles ont été étudiées par le quatrième Congrès des Nations Unies à Kyoto, Japon. Pendant les cinq ans qui se sont écoulés depuis ce congrès, le Groupe de travail d'experts de l'Ensemble de règles minima qui avait été constitué par le Secrétaire général en exécution de ses recommandations s'est réuni par deux fois. Les recommandations de ce groupe de travail ont été présentées au Congrès dans les paragraphes 135 à 141 du document de travail sur le traitement des délinquants (A/CONF.56/6). L'attention du Congrès a aussi été appelée sur l'annexe III de ce document de travail, intitulée «Projet de dispositions visant à assurer l'application effective de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus».

262. Le Congrès a d'autre part été prié de considérer, dans ses débats, la demande que lui a faite l'Assemblée générale, par sa résolution 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974, de faire figurer dans son «Ensemble de règles minima», au titre du point correspondant de l'ordre du jour, des règles visant à assurer la protection de toutes personnes soumises à une peine quelconque de détention ou d'emprisonnement contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement.

263. En vue de faciliter les travaux sur ces questions, le Congrès a décidé d'étudier les principales questions énoncées dans le document intitulé «Ordre du jour provisoire et organisation de travaux» (A/CONF.56/1/Rev. 1 et Corr.1):

- a) Solutions autres que l'emprisonnement;
- b) Facteurs des réformes en matière correctionnelle;
- c) L'Ensemble de règles minima dans un contexte de changement, et
- d) Protection de tous les détenus contre la torture et autres traitements inhumains.

## SOLUTIONS AUTRES QUE L'EMPRISONNEMENT

264. Il a été reconnu que, dans le contexte plus large de l'humanisation de la justice criminelle et des systèmes correctionnels, qui comprend des mouvements tels que ceux de la décriminalisation et de la dépénalisation, on peut faire appel, dans les cas appropriés, à de très nombreuses solutions autres que l'emprisonnement. Ces diverses solutions sont le plus souvent rangées sous la notion générale de diversion, et vont des sanctions économiques, telles que les amendes et l'obligation de restitution aux victimes, jusqu'à la prison sans barreaux, le centre de travail et un grand nombre de solutions analogues, en passant par des régimes tels que la mise à l'épreuve, la liberté surveillée et les travaux utiles à la collectivité.

265. Dans de nombreux pays, le rôle et les attributions des institutions pénales ont été au centre de débats animés et l'on a pu constater une crise de confiance de l'opinion à l'égard de l'efficacité de la détention, ainsi qu'une tendance à contester la capacité des institutions correctionnelles à contribuer à la répression ou à la réduction de la criminalité. En outre, on a fait valoir que, dans certains cas, la détention produisait des effets à tel point nuisibles qu'elle compromettrait gravement l'aptitude du délinquant à recommencer à vivre dans le respect de la loi après sa libération.

266. Quelques participants ont souligné à quel point il importait de faire preuve de prudence si l'on voulait éviter de donner trop d'importance aux aspects négatifs de la détention. Ils ont réaffirmé leur conviction que certaines institutions fermées avaient montré leur efficacité en assurant une certaine rééducation et un certain reclassement social des délinquants. D'autres ont fait observer que l'on ne pouvait méconnaître ni la fonction de dissuasion de la détention ni l'importance de protéger la collectivité. De même, l'adoption par les instances pénales d'un modèle médical de traitement pénitentiaire depuis une cinquantaine d'années a fait naître de grandes espérances de succès, qui à leur tour ont peut-être poussé les tribunaux à prononcer des peines d'emprisonnement de longue durée, dans l'espoir que le recours à des méthodes cliniques et à de longues périodes de détention abaisserait le taux de la criminalité.

267. Plusieurs participants ont noté qu'il importait de faire preuve de prudence avant de nier que certains types d'établissements pénitentiaires soient capables d'aider à la rééducation sociale du délinquant, et on a appelé l'attention du Congrès sur les résultats favorables qui ont été obtenus grâce à l'institution de systèmes diversifiés de programmes pour

les détenus visant particulièrement à répondre aux besoins de certaines catégories de délinquants. Il a été constaté que le succès de ces programmes était mieux assuré lorsque le public y jouait un rôle, soit lors même de la détention, soit dans les périodes transitoires qui amènent le délinquant à recouvrer sa pleine liberté au sein de sa collectivité. De plus, l'attention du Congrès a été spécialement appelée sur le fait que les modèles médical, sociologique et psychologique conservent toute leur validité au sein du système correctionnel dans toute la mesure où il correspond aux besoins des détenus qui souffrent de troubles physiques ou psychiques, chroniques ou aigus, ou de perturbations.

268. Au plan des décisions politiques, un large accord s'est néanmoins réalisé sur le fait que la détention devrait être réservée aux délinquants qu'il est nécessaire de mettre hors d'état de nuire dans l'intérêt de la sûreté publique et pour protéger la société. Alors que plusieurs orateurs ont commenté l'apparente inefficacité des institutions correctionnelles pour ce qui est de réduire la criminalité et le récidivisme, d'autres ont rappelé que le récidivisme n'est pas nécessairement une mesure exacte de l'efficacité du système correctionnel. La rechute d'individus rendus à la liberté peut fort bien résulter de leur rejet par la société, ou du fait que le système correctionnel n'a pas utilisé à leur égard les mesures de réinsertion sociale qui s'imposaient. Des participants ont insisté sur la nécessité de mettre en place un large éventail de services d'aide postpénitentiaire, et aussi de faire participer davantage la collectivité aux moyens de réinsérer le délinquant dans la vie sociale. Certains ont fait valoir, d'autre part, que la réduction des populations pénitentiaires était liée, dans une large mesure, aux modes de réaction de la société, ainsi qu'à l'aptitude de ses institutions sociales et économiques à satisfaire convenablement les besoins de tous les citoyens.

269. Les programmes de traitement en vigueur au sein d'une collectivité posent d'importants problèmes, tant au personnel de l'administration pénitentiaire qu'à la collectivité tout entière. Le premier de ces problèmes consiste à trouver, dans la collectivité même, des lieux et des moyens convenant à l'application de programmes de ce genre, l'objectif étant que le traitement devrait être administré au sein même de la collectivité à laquelle appartenait le délinquant ou dont il continue de faire partie pendant la durée de sa peine, ou vers laquelle il retournera après l'avoir purgée. Toutefois, tous les délinquants de cette catégorie rejoignant la collectivité doivent être traités sur un pied d'égalité. En second lieu, il est nécessaire que la collectivité accepte une certaine forme de responsabilité directe ou indirecte dans le processus de traitement. L'importance qui s'attache à l'adoption de critères valables pour le choix des délinquants



selon la nature des programmes et les ressources disponibles a été réaffirmée. En outre, il est évident que de très nombreux services d'appui en matière de surveillance, de consultation, de création et de maintien du réseau de relations nécessaires pourraient être le préalable indispensable de tout programme de ce genre. On a fait observer qu'il serait opportun d'insister sur un usage approprié et judicieusement planifié des moyens existants plutôt que sur la recherche de nouvelles formes d'intervention. Dans certains cas, il semblerait que les services de probation aient joué un rôle direct, alors que dans d'autres cas des projets ont été organisés par des volontaires et des organisations bénévoles. Les participants ont dûment noté combien il importe de placer les délinquants dans divers programmes successifs selon les besoins et d'assurer la souplesse du système.

270. Des participants ont souligné l'importance de deux aspects de l'utilisation des plans de traitement communautaires des délinquants, dont la caractéristique exclusive consiste à placer le délinquant dans une situation où il aide des tiers, par exemple la victime et les personnes à sa charge, au lieu d'être lui-même un objet d'assistance. Premièrement, si la promulgation de textes juridiques ne s'accompagne pas du dégagement de ressources nécessaires à leur mise en œuvre, elle risque de vider de son sens toute tentative de mise en œuvre de nouvelles mesures de traitement. Il y a lieu de tenir soigneusement compte de cet aspect du problème, notamment dans les pays en voie de développement où les services sociaux ne suffisent pas encore aux besoins de la population dans son ensemble, pour ne rien dire des délinquants, mais où des formes indigènes de contrôle exercé par la société sont peut-être encore utilisées aux mêmes fins. Deuxièmement, il ne faudrait pas négliger de créer des services consultatifs et techniques destinés à aider les tribunaux ou les organes administratifs chargés de décider à quelles catégories ou à quels individus il convient d'appliquer ce genre de traitement.

271. Il a été fait mention des établissements de correction, des camps ouverts ou installations analogues créés dans certains pays pour les délinquants et qui offrent des conditions de sécurité minimales et peuvent servir de solution autres que l'emprisonnement. On a fait observer que la responsabilité collective des citoyens dans la surveillance des délinquants placés dans ces établissements réduisait la probabilité du récidivisme et aidait à la réinsertion sociale du délinquant, tout en diminuant le coût de fonctionnement du système correctionnel et en donnant au délinquant la satisfaction de constater qu'il contribuait utilement à la vie de la collectivité.

## FACTEURS INTERVENANT DANS LA RÉFORME DES RÉGIMES PÉNITENTIAIRES

272. Plusieurs facteurs d'importance qui entrent en jeu dans la réforme des régimes pénitentiaires ont été évoqués au cours du débat, et notamment: l'insistance grandissante sur la protection des droits essentiels de toute personne accusée ou reconnue coupable d'un crime, l'importance de la recherche opérationnelle dans l'adoption d'une politique pénitentiaire nationale, le rôle critique de la participation des citoyens tant à la formulation de la politique qu'à élaboration de programmes efficaces de traitement des délinquants, le besoin de plans de réforme coordonnés et complets, la nécessité de former le personnel et d'en augmenter les effectifs à tous les niveaux pour faire en sorte qu'il s'efforce d'atteindre des buts et objectifs communs, enfin l'importance de maintenir des relations de travail étroites entre le système pénitentiaire et les services de santé publique et d'action sociale.

273. La nécessité de remettre en question les buts et l'efficacité des régimes pénitentiaires dans la plupart des pays a été admise par les participants. Il faut que les Nations Unies entreprennent une action pour favoriser les recherches sur l'efficacité des formes de réclusion et de privation de la liberté. Il a été recommandé de mettre à profit, à cet effet, les possibilités offertes par les instituts régionaux. La réinsertion sociale du délinquant, la protection de la société et la réduction du nombre des crimes dans la collectivité restent les objectifs ultimes du régime pénitentiaire. Le grand problème réside dans la nécessité de réaliser en pratique un juste équilibre entre les besoins de la réinsertion sociale, d'une part, et le besoin de protéger la société, d'autre part, dans une situation économique et politique en rapide évolution. Il a été admis, dans l'ensemble, qu'il fallait faire appel, pour réaliser cet équilibre, à la sanction la moins restreignante.

274. Dans de nombreux pays, tant développés qu'en voie de développement, un grave sujet de préoccupation est le grand nombre de personnes qui sont en détention préventive, et, de ce fait, occupent des locaux déjà surpeuplés et gênent l'exécution des programmes de réinsertion sociale des condamnés. De l'avis général, la plupart de ces personnes ne devraient pas être détenues, et il faudrait recourir dans toute la mesure possible aux procédures juridiques et administratives en vigueur pour limiter l'application de la sanction de la détention à celles qui ont commis un crime grave, ou dont la détention est nécessitée par des raisons de sécurité nationale ou de protection de la collectivité, ou dont il s'agit de garantir la comparution devant le tribunal. On a suggéré que la mise en résidence surveillée pouvait tenir lieu de détention dans certains cas.

On a rappelé le principe selon lequel toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été reconnue coupable, ce qui est un droit inviolable de l'homme.

275. Un problème a été souvent mentionné: celui de trouver un personnel possédant les qualités, la formation et l'instruction requises et dont on souhaiterait qu'il attache une certaine valeur aux notions humanitaires inscrites dans l'Ensemble de règles minima. On a fait savoir qu'un pays avait déjà des programmes de recrutement et de formation qu'il menait avec beaucoup d'énergie, tandis que d'autres s'efforçaient d'utiliser et de développer les ressources existantes pour répondre à des besoins précis. La contribution positive que pouvait apporter un personnel dûment motivé et formé à tous les niveaux a été admise comme facteur fondamental de la réforme des régimes pénitentiaires. En outre, il a paru que les programmes de formation de personnel pénitentiaire offraient le meilleur moyen de diffuser à tous les échelons de la hiérarchie les principes inscrits dans l'Ensemble de règles minima. Il a été noté que les pays pouvaient, en cas de besoin, demander à cette fin l'aide des Nations Unies au titre des programmes d'assistance technique.

276. Jusqu'à une époque assez récente, les droits civils et les droits de l'homme dont devaient jouir les prisonniers n'étaient définis qu'en termes fort vagues dans bien des régions du monde. L'adoption par les Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la résolution 217 (III) de l'Assemblée générale en 1948 a été le signal de tentatives pour préciser les droits des délinquants. L'antique notion de «mort civile» a disparu dans beaucoup de pays où l'on admet désormais que le prisonnier doit continuer à jouir des mêmes droits que les autres citoyens, à l'exception des droits qui lui sont expressément déniés par la loi ou du fait de son emprisonnement. On reconnaît en outre qu'il importe de maintenir l'équilibre entre les droits du prisonnier et ses responsabilités de citoyen. Un participant a fait savoir que, dans son pays, les droits des délinquants sont définis par la Déclaration nationale des droits de l'homme qui s'applique à tous les citoyens. L'attention du Congrès a été appelée sur le fait que l'Ensemble de règles minima, s'il est mis en application comme il se doit, assure dans une très large mesure la protection des droits individuels.

277. Plusieurs participants ont fait savoir que des instituts de recherche pénitentiaire avaient été récemment créés dans leur pays. La recherche opérationnelle retient davantage l'attention, car elle apparaît comme un excellent moyen d'évaluer l'efficacité et la rentabilité des programmes mis à l'essai ou déjà en application. Il a également été noté

que la recherche a un rôle important à jouer dans l'élaboration de la politique pénitentiaire au plan national. Enfin, ces instituts rassemblent des informations utiles pour le personnel se livrant à la recherche opérationnelle, à la formation et au développement et contribuent à éclairer l'opinion publique.

278. L'on s'est inquiété du caractère fragmenté et cloisonné des services correctionnels dans bien des pays et l'on a souligné la nécessité d'efforts de planification et de coordination d'ensemble. Certains participants ont évoqué l'organisation de commissions et de conseils consultatifs ou de planification à large représentation comme utiles mécanismes assurant une meilleure coordination et une communication plus efficace. Tout en reconnaissant la nécessité d'intégrer les efforts en matière pénitentiaire, on a insisté sur l'importance de maintenir une certaine souplesse dans les structures administratives. En effet, des structures trop rigides et trop autoritaires étouffent l'esprit d'innovation et d'expérimentation et opposent de sérieux obstacles aux efforts faits pour s'adapter à l'évolution des conditions et des besoins.

279. Il a été signalé que, dans certains pays, les prisonniers ont tendance à refuser le traitement obligatoire et la participation forcée à des programmes éducatifs et psychiatriques. De l'avis de certains participants, les programmes de redressement ne sauraient transformer de force le comportement des prisonniers; sans la coopération active de ceux-ci, tout effort pour les réinsérer dans la société est voué à l'échec. On a suggéré que l'administration pénitentiaire s'efforce d'inciter les délinquants à faire preuve de bonne volonté et que des mesures positives d'orientation en ce sens soient, dans la mesure du possible, prises dès le début des programmes de réinsertion sociale.

280. Depuis quelques années, on aperçoit dans certains pays l'influence que prennent des groupes d'anciens prisonniers qui exigent, peut-être avec quelque violence, des réformes du régime pénitentiaire plus rapides que la collectivité ne peut accepter ou en faire les frais. Il faut admettre en principe, a-t-on dit, que ces groupes ont leur mot à dire dans la recherche constante de réformes et de remèdes, parce qu'ils en ont le droit et parlent en connaissance de cause, même si c'est parfois sans modération. Dans certains cas, a-t-on indiqué, des groupes d'anciens délinquants offrent aux détenus et aux anciens délinquants des services en les conseillant et en les aidant à se reclasser.

281. L'importance de bien faire comprendre au public la politique pénitentiaire a été soulignée avec insistance. On a relevé que, dans les

pays où la communauté participe largement aussi bien à l'élaboration de la politique correctionnelle qu'à la poursuite des objectifs du régime correctionnel, les programmes entrepris dans ce domaine se révélèrent extrêmement efficaces. L'attention des participants a d'autre part été appelée sur le problème qui se pose dans bien des pays en voie de développement où, en raison du niveau de vie très bas de la plupart des citoyens, les efforts pour améliorer le traitement des détenus se heurtent à de grandes difficultés. Toutefois, là où le travail des personnes détenues dans les prisons apporte une importante contribution à l'économie nationale, le public est mieux disposé à envisager la réforme du régime correctionnel.

282. Quelques participants ont fait savoir que, dans leur pays, de vigoureux efforts avaient été faits pour établir un lien plus étroit entre les services de redressement et l'ensemble des services sociaux mis en place par l'Etat. On s'attache tout particulièrement à faire en sorte que les délinquants et leur famille aient accès aux prestations sociales et médicales dont peuvent bénéficier les autres citoyens. On a dit que les services de redressement s'adressant aux jeunes délinquants dans certains cas, à tous les délinquants dans d'autres, avaient été intégrés aux services d'action sociale de l'Etat. D'autres participants ont fait savoir que, chez eux, les services de redressement, s'ils étaient organiquement distincts des autres services d'action sociale, collaboraient étroitement avec les services et organismes publics et privés à vocation humanitaire. De l'avis général, la réinsertion sociale du délinquant est grandement facilitée par la collaboration sans réserve des services d'assistance. Il a toutefois été signalé que, lorsque les services de redressement et les autres services sociaux et sanitaires étaient conjointement chargés de s'occuper de délinquants incarcérés, il fallait veiller à ce que les services pénitentiaires aient toujours la responsabilité de répondre aux besoins quotidiens du délinquant en tant qu'être humain.

#### L'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DE DÉTENU DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT

283. Dans ses débats sur l'Ensemble de règles minima dans un contexte de changement, le Congrès a tenu compte des recommandations énoncées dans le document de travail du Secrétariat où étaient reprises les propositions faites par le Groupe d'experts de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, à ses réunions de 1972 et 1974. Les questions examinées étaient les suivantes:

- a) La nécessité d'apporter des amendements aux règles existantes;

b) La proposition de préparer un commentaire sur l'Ensemble de règles, ainsi qu'une brochure qui serait rédigée en termes aisément compréhensibles;

c) La recommandation de préparer un nouvel ensemble de règles applicables aux personnes subissant un traitement non carcéral;

d) La formulation de décisions et de pratiques visant à faciliter le retour à leur domicile de personnes purgeant des peines dans des pays étrangers;

e) Le besoin de faire exécuter des études analytiques spéciales sous les auspices des Nations Unies, en vue d'évaluer l'efficacité des diverses formes de détention;

f) La recommandation que les Nations Unies encouragent vivement, par l'intermédiaire des organes et institutions appropriés, une large diffusion de l'Ensemble de règles minima dans le monde entier, ainsi que leur application intégrale, et à offrir une assistance aux pays qui la solliciteraient à cette fin.

284. Plusieurs participants ont donné leur accord de principe aux recommandations contenues dans le document de travail sur le traitement des délinquants et l'application de l'Ensemble de règles minima (A/CONF.56/6). On a souligné l'importance capitale de l'Ensemble de règles minima, qui est vraiment la "Grande Charte" des droits du détenu. La non-application de ces règles dans de nombreuses régions est due à des circonstances d'ordre économique, au surpeuplement des établissements pénitentiaires et au manque de personnel spécialisé. On a fait valoir que le système pénitentiaire devrait être réexaminé à la lumière de la situation sociale tout entière dans chaque pays. De même, on a noté que les différences de culture, d'une région à l'autre du monde, étaient une source de difficultés. Un participant a fait remarquer qu'au moment où l'Ensemble de règles a été adopté, en 1955, les Nations Unies ne comptaient qu'une cinquantaine d'Etats Membres, alors que ce nombre a maintenant presque triplé. Ainsi, tous les Etats Membres actuels n'ont pas eu l'occasion de collaborer à la rédaction de ces règles. Plusieurs participants ont ajouté que l'incorporation de ces règles, aussi bien dans leur esprit que dans leur lettre, aux législations nationales avait rencontré des succès notables. Tout le monde s'est accordé à estimer qu'il n'y avait pas lieu de réviser l'Ensemble de règles quant au fond. On a dit que cela ferait de nature à amoindrir leur influence en ce qui concerne l'adoption des changements indispensables dans l'administration pénitentiaire de

certaines parties du monde. Toutefois, quelques participants ont préconisé l'amendement périodique de l'Ensemble de règles qui, sans cela, serait bientôt dépassé. Le représentant du Conseil de l'Europe a indiqué qu'il était envisagé de tenir des réunions périodiques des pays qui appliquaient la version du Conseil de ce document, de manière à garantir qu'il conserve son caractère d'actualité. En ce qui concerne les réponses à l'enquête menée par le Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Ensemble de règles, on a fait observer que de nombreux pays avaient fourni des réponses franches et objectives au sujet des conditions dans lesquelles il était appliqué. Les représentants de deux pays ont cependant remarqué qu'en fournissant ses renseignements le Gouvernement du Chili s'était écarté des témoignages recueillis d'autre part sur le traitement inhumain infligé aux détenus dans ce pays et plusieurs participants ont suggéré qu'il n'y avait pas lieu de mentionner un pays nommément dans le présent rapport.

285. Bien que de fortes réserves aient été exprimées quant aux amendements à apporter à l'Ensemble de règles, quelques participants ont instamment demandé que les Nations Unies s'interrogent sur la nécessité de réviser certaines de ces règles en vue d'assurer qu'elles ne seraient pas incompatibles avec des politiques et des pratiques nouvelles en matière correctionnelle. Une mention particulière a été faite de la nécessité de réexaminer les règles relatives à l'emploi des femmes dans les établissements pénitentiaires destinés aux hommes et à l'emploi d'un personnel masculin dans les établissements pour femmes, ainsi que l'expérience des programmes de coéducation dans les établissements pénitentiaires faite dans un certain nombre de pays. L'attribution de cellules individuelles aux délinquants en détention préventive a été préconisée par un participant, d'autres faisant observer que les délinquants eux-mêmes préféreraient parfois être logés avec d'autres. On a mentionné la nécessité de renforcer les procédures permettant aux détenus d'exposer leurs griefs, et les participants ont instamment demandé que des dispositions soient prises pour que les prisonniers puissent avoir recours à une autorité indépendante, telle qu'un *ombudsman* ou un juge de l'application des peines. D'autre part, un participant a fait observer que l'Ensemble de règles minima n'énonçait pas expressément le droit du détenu à être protégé contre les autres détenus. Il a été suggéré que l'on devrait considérer le délinquant davantage comme une personne qui a des droits, des devoirs et des obligations et moins comme une personne soumise à un traitement selon des critères scientifiques.

286. Tout le monde s'est accordé à reconnaître l'utilité d'un commentaire approprié sur l'Ensemble de règles, mais quelques partici-

pants ont invité à la prudence tant à l'égard de la forme que de la teneur d'un tel document. On s'est aussi préoccupé des effets possibles d'un commentaire sur les efforts actuellement entrepris pour assurer la mise en œuvre des règles elles-mêmes. On a fait observer que, dans leur forme actuelle, celles-ci se présentaient dans une forme plutôt concise et dépouillée, et qu'un commentaire faciliterait la compréhension de leurs dispositions dans un esprit plus réaliste. En utilisant des exemples, en tenant compte des conceptions, diverses selon les régions, de situations identiques et en appréciant plus exactement, dans l'explication donnée de telle ou telle règles, les diverses structures de la vie sociale et culturelle dans les différentes régions du monde, on faciliterait grandement la mise en œuvre de l'Ensemble dans un esprit réaliste. Il est bien entendu qu'un un tel commentaire n'aurait pas force de loi qu'il n'aurait pas la même importance que les règles elles-mêmes, mais qu'il serait conçu pour apporter des compléments d'explication au texte principal. Des participants ont craint que le commentaire n'aille affaiblir le texte des règles ou diminuer leur autorité, mais la très grande majorité a estimé qu'au contraire il aiderait à les faire mieux comprendre et à faciliter leur mise en œuvre le moment venu.

287. Des participants ont instamment demandé que la diffusion et l'application de l'Ensemble de règles, selon le project de dispositions reproduit à l'annexe III du document de travail sur le traitement des délinquants et l'application de l'Ensemble de règles minima, bénéficient d'efforts plus soutenus. Ils ont tout particulièrement insisté sur l'intérêt de faire figurer l'Ensemble de règles minima dans le matériel éducatif utilisé pour former et organiser le personnel correctionnel à tous les niveaux. On a attiré l'attention sur le rôle que pourraient jouer les organisations bénévoles et des individus tels que les travailleurs sociaux pour aider à faire pleinement respecter les règles. On a fait observer qu'il était toujours aussi important de fournir une assistance technique pour aider les pays à donner leur plein effet aux règles. En outre, il a été proposé que rien ne soit négligé pour s'assurer les bons offices d'organisations bénévoles, de manière à créer dans l'opinion une atmosphère de compréhension et de soutien pour la mise en œuvre des règles. Il a aussi été suggéré que l'on réfléchisse sérieusement à la possibilité de désigner l'année 1980 comme "l'année de la protection des droits civils et des droits de l'homme du détenu et du prisonnier". Il a aussi été proposé que les Nations Unies examinent sérieusement la possibilité de créer un mécanisme permanent chargé de veiller à la mise en œuvre des droits du détenu, éventuellement par la création d'un sous-comité de la Commission de la prévention et de la répression de la criminalité, et plus particulièrement en étendant la compétence du Groupe



de travail d'experts sur l'Ensemble de règles minima, ou par la création d'un nouveau comité du Traitement des détenus. Une nouvelle proposition a été faite, aux termes de laquelle il serait opportun qu'un tel organe permanent se charge d'élaborer des normes professionnelles applicables à tout le personnel des établissements correctionnels et analogues aux normes élaborées pour les effectifs de la police actuellement en cours d'examen.

288. La proposition selon laquelle les Nations Unies seraient autorisées à élaborer des règles nouvelles applicables au traitement des délinquants au sein de la collectivité a rencontré une approbation de principe. On a cependant fait observer que la préparation de règles de ce genre était une tâche extrêmement complexe et difficile, qui devrait être abordée avec prudence en vue de traiter les questions de fond avec toute la souplesse possible. On a insisté sur le fait qu'un nouvel Ensemble de règles pourrait être élaboré en deux phases — la première étant celle d'un énoncé de principes et de règles applicables aux programmes comportant des solutions autres que l'emprisonnement, l'autre étant un énoncé préliminaire de directives ayant trait à la teneur de ces programmes.

289. La proposition visant à mettre en œuvre sans attendre l'élaboration de méthodes devant faciliter l'échange international des détenus a été l'objet d'une vive attention. On a estimé que des arrangements régionaux tels que ceux qui ont été adoptés par le Conseil de l'Europe pourraient constituer des directives utiles. D'autres participants ont fait valoir que l'on pourrait avoir recours à des arrangements bilatéraux pour mettre à l'épreuve l'efficacité de telles procédures. Quelques participants ont toutefois noté que les lois de leurs pays s'opposeraient peut-être à de telles entreprises. D'autres encore ont fait observer que les échanges réciproques de libérés conditionnels et de probationnaires seraient peut-être un bon commencement en la matière et ont prié instamment les gouvernements d'envisager des accords bilatéraux. De plus, plusieurs participants ont suggéré d'encourager le Secrétariat des Nations Unies à mettre au point des moyens institutionnels permettant d'entreprendre des discussions multilatérales et de rédiger un projet de convention. L'un des participants a signalé que les lois de son pays prévoyaient des échanges mutuels de détenus à titre conditionnel.

#### PROTECTION DE TOUS LES DÉTENUS CONTRE LA TORTURE ET LES AUTRES TRAITEMENTS INHUMAINS

290. Dans leur examen demandé par la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 6 novembre 1974, les participants ont tenu

compte des arguments présentés par le directeur de la Division des droits de l'homme du Secrétariat des Nations Unies et par le représentant de l'Organisation mondiale de la santé. Ils ont pleinement pris en considération le rapport du Groupe de travail intersessions constitué par le Comité directeur du Congrès, qui proposait un projet de déclaration sur la torture à soumettre à l'Assemblée générale. Ils ont aussi tenu compte, dans une certaine mesure, du projet de modalités d'application efficace de l'Ensemble de règles minima qui figurait à l'annexe III du document de travail A/CONF.56/6.

291. Lors de la présentation du rapport du Groupe de travail intersessions, on a fait savoir que le projet de déclaration, qui avait pour auteur les délégations des Pays-Bas et de la Suède, avait été soumis à un examen approfondi par un groupe officieux qui avait ensuite rédigé de texte dont le Congrès était saisi. L'attention de celui-ci a été appelée sur le fait que le projet de déclaration énonçait ce qui devrait être censé constituer les principes généraux applicables au problème de la torture, et qu'il ne fallait pas y voir un document juridique se prêtant à une interprétation rigoureuse en droit national ou international.

292. Voici le texte du projet de déclaration:

*"Le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,*

*"Approuvant la condamnation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans sa résolution 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974,*

*"Partageant la conviction de l'Assemblée générale qu'en raison de l'augmentation du nombre de rapports alarmants qui font état de tortures pratiquées dans de nombreux pays du monde de nouveaux efforts soutenus sont nécessaires pour protéger, dans toutes les circonstances, le droit fondamental de l'homme en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*"Considérant la décision de l'Assemblée générale d'examiner à sa trentième session la question de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement,*

*"Recommande que l'Assemblée générale adopte la Déclaration ci-après sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:*

*"L'Assemblée générale,*

*"Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*"Considérant* que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*"Considérant* également que les Etats sont tenus, aux termes de la Charte des Nations Unies, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*"Tenant compte* de l'Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*"Adopte*, en tant que principe directeur à l'intention de tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif, la présente Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

#### *"Article premier*

*"Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider l'autres personnes. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.*

#### *"Article 2*

*"Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme une atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.*

*"Article 3*

"Aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception ne peuvent être invoqués pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*"Article 4*

"Tout Etat, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, prend des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans sa juridiction.

*"Article 5*

"Dans la formation des personnels de police et personnels apparentés chargés de l'application des lois et dans celle des autres agents de l'Etat qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question.

*"Article 6*

"Tout Etat exerce une surveillance systématique sur les méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*"Article 7*

"Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

*"Article 8*

"Toute personne qui se plaint d'avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou châtements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de l'Etat ou à son instigation a droit à un examen impartial de sa cause par les autorités compétentes de l'Etat considéré.

*"Article 9*

"Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.

*"Article 10*

"Si une enquête effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 établit qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées.

*"Article 11*

"Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale.

*"Article 12*

"Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, contre la personne en cause.

*"Article 13*

"Tous les Etats s'efforcent d'appliquer, dès que possible, la présente Déclaration. Toutes les organisations internationales gouvernementales

compétentes sont priées de coopérer à l'application des présentes normes conformément à la pratique et au droit international."

293. Le projet de Déclaration a recueilli un appui de principe unanime. Toutefois, un certain nombre de participants ont proposé des amendements à tel ou tel article. Plusieurs d'entre eux ont émis l'avis que la définition de la torture donnée à l'article premier devrait être modifiée. On a proposé de supprimer le mot "aiguës" et de préciser que l'article ne s'appliquerait ni à une peine ou à un châtement imposé par une instance judiciaire en application de la loi, ni à une mesure disciplinaire prise par une administration en vertu de la loi et en conformité des dispositions de l'Ensemble de règles minima. Il a été proposé, d'autre part, que la définition mentionne la détention et la condamnation arbitraires de personnes innocentes; que le membre de phrase "par des agents de la fonction publique ou à leur instigation" soit supprimé et que la définition englobe "les souffrances physiques, mentales, morales et autres".

294. Aux termes d'une autre proposition, l'article 2 devrait être modifié de manière à indiquer que l'ONU "condamne" la torture. Quelques participants ont recommandé de supprimer la deuxième phrase de l'article 3 mentionnant les "circonstances exceptionnelles" qui ne peuvent être invoquées pour justifier la torture, mais il ne semble pas qu'un consensus se soit réalisé sur ce point. Plusieurs observations ont été faites sur "la formation des personnels de police" dont il est question à l'article 5, et il a été proposé de modifier cet article pour y mentionner tous les personnels chargés de l'application des lois qui sont responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement de personnes pour quelque cause que ce soit. Un participant a recommandé d'ajouter, à l'article 6, le mot "pratiques" aux mots "méthodes d'interrogatoire". Un autre participant s'est inquiété des problèmes que soulèverait l'application des articles 8, 9 et 10. Il a suggéré de remanier les articles 8 et 9 pour y incorporer la substance de l'article 10.

295. Quant à l'article 12, quelques participants ont suggéré de le modifier de manière à indiquer que les déclarations faites à la suite de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peuvent être invoquées comme preuves ni contre la personne en cause ni contre "une autre personne". Enfin, l'article 13 a fait l'objet d'un long débat: alors que plusieurs participants désiraient le conserver, un certain nombre ont estimé qu'il y avait lieu de le supprimer.

296. Les participants ont ensuite porté leur attention sur une proposition faite dans le document de travail A/CONF.56/6: il s'agissait

de rendre l'Ensemble de règles minima applicables "à toute personne privée de liberté, même sans avoir été l'objet d'une inculpation de droit pénal" et de modifier à cet effet le paragraphe 1 de la règle 4 et le paragraphe 1 de la règle 84. Un participant a proposé, en outre, d'envisager la possibilité d'apporter aux règles un autre amendement pour garantir la protection contre la torture. Il a été suggéré que la teneur des articles 24, 25, 26 et 27 du Projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu (A/CONF.56/CRP.1) soit incorporée à la deuxième partie de l'Ensemble de règles minima intitulée "Règles applicables à des catégories spéciales" sous une nouvelle rubrique E: "Prisonniers en état d'arrestation ou de détention". Il a été recommandé d'autre part de rédiger une nouvelle règle pour répondre à la nécessité de mentionner dans les instructions données au personnel pénitentiaire la signification et l'application des règles minima dans l'administration de la discipline, des peines et des contraintes institutionnelles. Les participants ont enfin pris note des autres amendements aux règles minima proposés par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

297. Dans l'annexe III du document de travail A/CONF.56/6, il est fait état de la nécessité de procédures plus efficaces pour assurer l'application de l'Ensemble de règles minima, en particulier pour ce qui est de la protection des détenus contre la torture et les mauvais traitements. Ces recommandations n'ont pu être discutées, faute de temps, mais elles n'ont pas soulevé d'objection de principe. Il ne fait aucun doute que ces questions devront retenir plus longuement l'attention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et de tout autre comité que créerait l'ONU suivant les recommandations qui figurent au paragraphe 287 du présent rapport.

298. Il ressort nettement des délibérations de la Section que la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, fait horreur à la communauté des nations. De nombreux participants ont donné connaissance des mesures qui avaient déjà été prises pour protéger les droits de l'homme dans le cadre de leur législation nationale. On a toutefois noté l'urgente nécessité d'une action internationale pour assurer à tous une protection plus efficace. Le projet de déclaration ne constitue qu'un premier pas dans cette direction. Il faut encore, de toute évidence, s'acheminer vers des modalités internationales plus efficaces d'application de cette déclaration. Le but ultime serait, bien entendu, l'élaboration d'une convention internationale que ratifieraient toutes les nations. De telles mesures répondraient au vœu de protéger les êtres humains contre les mauvais traitements et pourraient contribuer à la réduction de la criminalité.

299. A la lumière des considérations qui précèdent, il a été recommandé que le Congrès approuve et soumette à l'Assemblée générale des Nations Unies, pour plus ample examen, le texte modifié du projet de déclaration.

300. Voici le texte de la Déclaration, tel qu'il a été adopté:

*"Le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,*

*"Approuvant* la condamnation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans sa résolution 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974,

*"Partageant* la conviction de l'Assemblée générale qu'en raison de l'augmentation du nombre de rapports alarmants qui font état de tortures pratiquées dans de nombreux pays du monde de nouveaux efforts soutenus sont nécessaires pour protéger, dans toutes les circonstances, le droit fondamental de l'homme en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*"Considérant* la décision de l'Assemblée générale d'examiner à sa trentième session la question de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'imprisonnement,

*"Recommande* que l'Assemblée générale adopte la Déclaration ci-après sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

*"L'Assemblée générale,*

*"Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*"Considérant* que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine.

*"Considérant* également que les Etats sont tenus, aux termes de la Charte des Nations Unies, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*"Tenant compte* de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits



économiques, sociaux et culturels, qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*”Adopte*, en tant que principe directeur à l’intention de tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif, la présente Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

#### *”Article premier*

“Aux fins de la présente Déclaration, le terme “torture” désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées, à une personne par un agent de la fonction publique ou à son instigation, aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d’un acte qu’elle a commis ou qu’elle est soupçonnée d’avoir commis, ou de l’intimider ou d’intimider d’autres personnes. Ce terme ne s’étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de la privation légitime de liberté, inhérentes à cette privation ou occasionnées par elle, dans une mesure compatible avec l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### *”Article 2*

”Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des principes de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l’homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme.

#### *”Article 3*

”Aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles telles qu’un état de guerre ou une menace de guerre, l’instabilité politique intérieure ou tout autre état d’exception ne peuvent être invoqués pour justifier la torture et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*"Article 4*

"Tout Etat, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, prend des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans sa juridiction.

*"Article 5*

"Dans la formation des personnels chargés de l'application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question.

*"Article 6*

"Tout Etat exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*"Article 7*

"Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

*"Article 8*

"Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.

*”Article 9*

”Chaque fois qu’il existe des motifs, raisonnables de croire qu’un acte de torture, tel qu’il est défini à l’article premier, a été commis, les autorités compétentes de l’Etat considéré procèdent d’office et sans retard à une enquête impartiale.

*”Article 10*

”Si une enquête effectuée conformément à l’article 8 ou à l’article 9 établit qu’un acte de torture, tel qu’il est défini à l’article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l’acte. Si une allégation concernant d’autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l’objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d’autres procédures appropriées.

*”Article 11*

”Quand il est établi qu’un acte de torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation conformément à la législation nationale.

*”Article 12*

”Quand il est établi qu’un acte de torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent dants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu’elles soient, ni contre la personne en cause ni contre une autre personne.”

301. Les participants ont décidé d’adopter cette déclaration, mais plusieurs ont fait des réserves sur certaines de ses dispositions particulières. En voici le résumé:

*Article premier*

a) Supprimer à la deuxième ligne le mot “aiguës” et remplacer par le mot “cruelles” ou tout autre terme approprié.

b) Supprimer à la troisième ligne les mots “par un agent de la fonction publique ou à son instigation”.

c) Ajouter à la 6<sup>e</sup> ligne, après les mots “ou d’intimider d’autres personnes” “ou à toute autre fin”.

d) Supprimer le mot “délibérément” à la deuxième ligne.

#### *Article 2*

Remplacer à la deuxième ligne les mots “doit être condamné” par les mots “est condamné”.

#### *Article 7*

Supprimer à la quatrième ligne les mots “ou une tentative de pratiquer la torture”.

#### *Article 8*

Insérer après le mot “compétentes” les mots “et indépendantes” à la troisième ligne.

#### *Article 10*

Insérer à la troisième ligne après le mot “pénale” les mots “disciplinaire ou autre procédure appropriée”.

#### *Article 12*

Modifier comme suit le début de cet article: “Quand une déclaration ou une preuve matérielle a été obtenue à la suite de tortures ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ou cette preuve...”

### RAPPORT SUR LE POINT 9 DE L’ORDRE DU JOUR. — CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA CRIMINALITÉ; LES NOUVEAUX OBJECTIFS DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANIFICATION

*Rapporteur:* W. Woodham (Jamaïque)

302. Pour examiner la question dont ils étaient saisis, les congressistes qui ont participé au débat sur les conséquences économiques et sociales du crime ont décidé de suivre les grandes lignes du document de

travail établi sur ce sujet par le secrétariat pour le cinquième Congrès (A/CONF.56/7) et qui a été considéré comme un point de départ utile pour la discussion parce qu'il renfermait un certain nombre d'idées nouvelles. Les participants étaient également saisis des rapports des réunions préparatoires régionales. Ils ont examiné les problèmes clefs ci-après:

a) Indentification de quelques-unes des principales conséquences économiques et sociales de la délinquance et des mesures de lutte contre la criminalité;

b) Evaluation du coût de la délinquance, y compris des mesures de lutte contre la criminalité et conséquences à en tirer du point de vue de la recherche; et

c) Planification visant à ramener au minimum et à répartir plus équitablement le coût de la délinquance.

303. Jusqu'à une date récente, les criminologistes se sont préoccupés des causes de la délinquance et des politiques et moyens à mettre en œuvre pour la combattre. L'appareil de justice pénale n'a joué qu'un rôle marginal dans les efforts de développement national. On voit se dégager depuis peu une nouvelle conception qui consiste à envisager la criminalité sous l'angle de ses conséquences économiques et sociales. Cette nouvelle démarche pourrait non seulement modifier radicalement les méthodes de prévention et de répression de la criminalité, mais aussi, ce qui est important, amener la population et les pouvoirs publics à se rendre compte que la criminalité et les moyens employés pour la combattre appellent une vision intégrée des problèmes et des programmes liés aux stratégies nationales de développement économique et social. On a fait valoir que la nature et le mode d'organisation des programmes de développement économique et social pourraient être plus efficaces du point de vue de la prévention de la criminalité et des services créés spécialement à cette fin.

304. Au cours des dix dernières années, un certain nombre de pays ont de plus en plus pris conscience du coût de la délinquance. Pour l'évaluer, il faut tenir compte des pertes et des préjudices subis par des personnes et par la société, des dépenses publiques consacrées à la prévention et à la répression de la criminalité et de l'inquiétude suscitée dans la population par la fréquence et l'accroissement à la fois des actes de violence et des délits contre les biens. Cette préoccupation s'étend au-delà des délites ordinaires d'agression et de vol pour englober les graves effets

des activités illicites d'entreprises industrielles et commerciales ainsi que la corruption de fonctionnaires.

305. Les participants ont admis de façon générale que la qualité de la vie serait au centre des préoccupations au cours du dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle et qu'il y avait donc un lien crucial entre la criminalité et d'autres problèmes sociaux réclamant d'urgence l'attention. Il fallait donc mettre au point des stratégies visant à réduire au minimum les conséquences économiques et sociales négatives de la criminalité et répartir de façon plus équitable celles des conséquences qui ne pouvaient pas être évitées. Certains participants ont même soutenu que les stratégies requises pourraient avoir pour effet de ne faire jouer qu'un rôle secondaire au système de justice pénale dans la prévention et la répression de la criminalité et qu'il faudrait surtout s'attacher à sensibiliser et à utiliser l'ensemble de l'appareil économique et social afin de créer les conditions d'une politique efficace et rationnelle de prévention et de répression de la criminalité. Le coût de la délinquance varie selon la structure de la criminalité et la nature du système économique et social. Il ne fait aucun doute que la criminalité a pour effet de fausser les objectifs nationaux et de faire obstacle à leur réalisation et qu'elle empêche l'utilisation optimale des ressources du pays. Certains délits économiques dont certains systèmes de répression ne se sont pas souciés jusqu'à présent peuvent avoir, pour la collectivité, des conséquences beaucoup plus graves que celles des délits mineurs classiques sur lesquels a surtout porté l'action de la justice.

306. Il a été recommandé instamment que les agents de décision au sein du système de justice pénale mettent au point des procédures et des techniques axées sur les coûts, lesquels prennent parfois les proportions d'une catastrophe sociale. Les aspects économiques, sociaux et humanitaires des problèmes devraient être connus, ce qui est souvent rendu plus difficile par le fait que le bilan inconnu ou "occulte" du coût de la criminalité est plus élevé que le bilan du coût de la criminalité connue. Il faut donc procéder à une réévaluation complète des pratiques existantes et adopter en matière pénale de nouvelles pratiques et de nouveaux moyens de prévention fondés sur l'importance relative du préjudice que peut causer à la société tel ou tel acte de caractère antisocial et sur les avantages respectifs des programmes de lutte mis en œuvre, ainsi que sur leurs conséquences à long terme pour le bien-être des individus et celui des collectivités et pour le développement national. Une meilleure connaissance des conséquences des différentes formes de criminalité et d'autres méfaits pourrait donner une base plus solide à l'élaboration des politiques, à la planification et à la programmation et permettre de mieux répartir les

ressources dans le cadre du système de justice pénale ainsi que dans d'autres secteurs intéressés. Elle pourrait servir à diverses fins, notamment pour la révision de la législation pénale en vigueur en vue de réduire le décalage social qui existe souvent entre cette législation et la réalité sociale. Peut-être faudrait-il pour cela cesser de considérer certains actes comme des délits et, au contraire, criminaliser d'autres actes reconnus comme particulièrement nuisibles pour la société.

## QUELQUES-UNES DES PRINCIPALES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA DÉLINQUANCE ET DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ

### *Conséquences économiques*

307. Les coûts directs des délits connus peuvent être considérables, mais ils ne constituent que la pointe de l'iceberg. Les activités de lutte contre la criminalité absorbent des ressources appréciables, dans une proportion qui peut atteindre 16% des budgets de fonctionnement. Les pays en voie de développement paraissent consacrer une plus grande part de leurs maigres ressources à la répression de la criminalité que les pays développés. Dans les pays en voie de développement, l'augmentation de la criminalité a souvent pour conséquence de détourner vers sa répression les ressources nécessitées d'urgence pour l'industrialisation, la santé, l'enseignement et d'autres secteurs du développement. Si on réduisait les sommes ainsi employées, on pourrait dégager de précieuses ressources pour faire face à d'autres besoins pressants.

308. Les effets de la criminalité sont relativement bien perçus au niveau le plus bas, c'est-à-dire au niveau de l'individu ou d'une petite fraction de la société. Au niveau de la collectivité dans son ensemble, ses coûts indirects sont moins nettement perçus et moins aisément mesurés. Dans le contexte du développement, en particulier, il est urgent d'améliorer l'information sur l'incidence de l'augmentation de la criminalité et l'évolution des types de délit. Pour décrire les conséquences économiques indirectes de la criminalité et de sa répression, il convient de les envisager du point de vue de l'efficacité et de l'équité, et pour cela prendre en considération la mauvaise affectation de précieuses ressources tant au niveau national que transnational, la répartition injuste des revenus dans les pays et entre eux et leurs effets conjugués sur le développement et la croissance.

309. Dans certaines juridictions, quelques-uns des actes antisociaux les plus nuisibles ne sont pas encore définis juridiquement comme des

infractions. Cette lacune, qui entrave la répression, appelle des dispositions correctives de la part du législateur. Pour faciliter l'analyse des effets de ces actes, à court comme à long terme, on a circonscrit les principaux types de comportement socialement préjudiciable. Ce sont: la violence; le vol; la vente illicite de biens et services; l'appropriation de ressources et la mauvaise répartition de revenus, pratiquées à grande échelle et résultant de l'exploitation d'un pouvoir économique étendu, parfois combinée avec l'exploitation du pouvoir de la police quand l'appropriation est le fait d'agents de l'Etat; la destruction ou le gaspillage de précieuses ressources nationales et la dégradation de l'environnement; la corruption.

310. Traditionnellement, les trois premiers types de comportement sont ceux auxquels on s'est intéressé le plus. Cependant, les deux derniers ont généralement les conséquences les plus graves sur le plan économique comme sur les autres plans. Quand les agents de l'Etat s'adonnent eux-mêmes à ces pratiques, les individus disposent de peu de ressources pour les combattre.

311. Un individu qui manipule les taux de change d'un pays dans un but lucratif est traité en délinquant, mais face à un agent de l'Etat qui agirait ainsi pour des raisons de politique nationale le pays lésé risque d'être sans défense. Or, dans l'un et l'autre cas, par l'effet d'un seul acte, ce pays pourrait subir un bouleversement de ses prix intérieurs et extérieurs, de fortes poussées inflationnistes ou déflationnistes, une affectation fautive de ses ressources et de grands changements dans la répartition du revenu.

312. Toute exploitation à grande échelle d'un pouvoir économique ou d'une situation de monopole peut avoir tous ces effets indirectement. Dans les pays développés, ils sont en général peu ressentis par le grand public; dans les pays en voie de développement, ils peuvent être très préjudiciables. Quand ce type d'exploitation a un caractère transnational, les moyens de lutte sont encore plus limités, du fait en particulier que tous les pays n'ont pas la même conception de la légalité.

313. Il a été proposé que le Congrès, dans certains cas, ne s'en tienne pas aux définitions juridiques, mais s'attache essentiellement aux types de comportement socialement les plus coûteux, ceux que les codes pénaux devraient à l'avenir qualifier d'infractions. Tout en admettant que le préjudice causé par les délits classiques est parfois grand, on a émis l'idée qu'en élaborant des directives pour la dernière partie du xx<sup>e</sup> siècle le Congrès devrait recommander des mesures pour combattre des situations



qui, à long terme, peuvent se révéler beaucoup plus nuisibles encore, telles l'exploitation d'un pouvoir économique de grande envergure, en particulier sur le plan transnational, et la destruction des ressources naturelles et de l'environnement. Dans ces domaines, les services de répression de la criminalité sont encore embryonnaires et les systèmes de justice traditionnels sont mal équipés pour traiter ce genre de délits.

314. On a fait valoir que, pour analyser certaines des conséquences économiques de la criminalité, il fallait veiller à dégager des données qui permettent d'en évaluer les effets sur le processus de développement. Les problèmes écologiques posés par de grandes sociétés ou d'autres partenaires commerciaux puissants — locaux aussi bien que transnationaux —, par exemple par des procédés comme celui qui consiste à défricher la jungle sans prévoir de programme de replantation, sont évidents, et l'on a exprimé l'avis que des actes de cette nature constituaient des infractions contre l'Etat, dont le coût économique était en définitive supporté par la population. Il devrait donc y avoir des moyens de déterminer les infractions qui ont des incidences sur le développement. Il faudrait essayer de trouver d'autres méthodes de lutte contre la délinquance en de tels cas. Les solutions à apporter aux problèmes de ce genre ont un caractère conceptuel et exigent que l'on entreprenne des recherches axées sur ces problèmes et visant à en minimiser les effets économiques, et à appuyer parallèlement le processus de développement.

315. Il ne faut pas non plus négliger le fait que tout retard dans la poursuite et le jugement des délinquants non seulement représente un déni de justice, mais comporte des incidences financières. La comparution de témoins fait augmenter les coûts des procès. Les familles des personnes emprisonnées reçoivent souvent des prestations sociales de l'Etat, et les personnes soumises à un traitement de désintoxication, par exemple, le reçoivent souvent gratuitement. Toutefois, on a estimé que certains types de délit devraient faire l'objet d'une enquête et, au besoin, de poursuites, quel qu'en soit le coût, eu égard à la vigueur avec laquelle le public les condamnait et au fait que l'on ne pouvait mesurer le coût de leurs conséquences économiques.

316. On pouvait utiliser l'expérience de certains pays pour montrer quelles lourdes charges économiques la criminalité impose à la société. Les dépenses liées à la criminalité comprennent les pertes financières directes supportées par les victimes de délits contre les biens et contre les personnes, le coût des mesures de prévention et de sécurité dans les institutions publiques et les entreprises et résidences privées, les dépenses

d'assurance et les pertes de revenus salariaux pour les détenus et les victimes mises dans l'incapacité de travailler, enfin la charge sociale résultant de la nécessité de secourir les familles des prisonniers et des victimes.

317. En même temps que le coût de la criminalité, il était prudent d'étudier le coût de l'administration de la justice pénale. En effet, l'importance de ses dépenses de fonctionnement, tout comme le coût élevé de la construction d'établissements, incitent à intensifier les efforts considérables qu'ont entrepris certains pays pour trouver de nouvelles solutions propres à réduire le coût de la lutte contre la criminalité. On a exprimé l'espoir que, dans la recherche de solutions plus économiques et plus humaines, l'évolution de la justice pénale vers un système correctionnel s'appuyant sur la collectivité et vers la décriminalisation des infractions commises contre certains types de «règles sociales» aboutirait à des résultats tangibles, en réduisant non seulement le coût de l'administration de la justice pénale, mais aussi le taux de récidive.

#### *Conséquences sociales*

318. Plus graves encore par ses conséquences que les charges matérielles imposées par la criminalité, il y avait les souffrances infligées par elle et la crainte qu'elle engendrait, au sein de la population, pour la sécurité des personnes et des biens, et cela tant parmi les riches que parmi les pauvres. La crainte de la criminalité, jointe à la corruption, avait entraîné dans certains pays une instabilité sociale, économique et politique, voire des changements de gouvernement. Les participants se sont accordés à souligner la gravité des conséquences de la criminalité pour la contexture sociale et la collectivité, faisant valoir qu'elles se manifestaient souvent de façon arbitraire et sélective. On a estimé qu'il conviendrait de s'efforcer par tous les moyens de réduire ces effets au minimum, et d'assurer que le coût social inévitable soit équitablement réparti. Il n'y avait pas de doute non plus que les systèmes traditionnels de justice pénale étaient trop inadaptés pour assurer une justice criminelle socialement orientée. Tant qu'il n'y aurait ni concordance entre la justice sociale et la justice criminelle, ni prise de conscience plus aiguë des conséquences sociales de ce facteur d'affaiblissement qu'était la criminalité, il ne serait pas possible de combattre efficacement ses effets néfastes. La justice sociale exigeait que l'on prenne en considération les coûts sociaux, sans oublier que la charge de la criminalité pèse surtout sur ceux qui sont le moins aptes à la supporter. Trop souvent, en effet, les conséquences de la criminalité frappent le plus durement les membres les

plus faibles de la société, tout en permettant aux puissants de commettre impunément des infractions.

319. Il a également été pris note des nombreux problèmes sociaux interdépendants qui se rattachent à la criminalité: mauvaise santé, insuffisance des ressources économiques, maladie mentale, faible niveau d'instruction, notamment. Ces problèmes formant un tout, il n'est guère facile de distinguer, parmi les dépenses nécessaires pour s'y attaquer, celles qui seraient plus particulièrement consacrées à la solution de l'un d'entre eux. Les individus et les familles en butte à divers handicaps sociaux et économiques tendent à se laisser emprisonner dans cette trame, et, le sachant, à tomber dans une attitude d'indifférence et de fatalisme, ou encore de ressentiment contre le sort qui leur est fait. Parmi les coûts personnels qu'ils ont à supporter, il y a le sentiment d'appartenir, au sein de la société, à un groupe de citoyens de deuxième ordre, noyé, dans la masse. Il ne fait pas de doute que pareille attitude aggrave à son tour le coût de la criminalité pour la collectivité. De plus, les individus et les groupes intéressés n'utilisent pas les services sociaux qu'offrent la plupart des Etats modernes pour satisfaire les besoins sociaux et favoriser les progrès. S'ils ont largement recours aux aides matérielles (nourriture, vêtements et «aumônes»), ils utilisent moins les services d'orientation et autres services du même genre que ne le font les éléments les plus favorisés de la collectivité.

320. Il a été reconnu que, dans de nombreuses sociétés, la notion de coût social de la criminalité n'était pas comprise et que cela expliquait l'insuffisance des politiques, les lacunes qu'elles présentaient en elles-mêmes d'une part, entre elles d'autre part, le fait que des objectifs communs n'étaient pas reconnus et la répugnance que manifestait la collectivité à collaborer avec le système de justice pénale. Pour autant qu'il s'agit de délits classiques, l'effet psychologique de la crainte est largement ressenti dans certains pays, et plus particulièrement au sein de certains éléments de la collectivité.

321. Il semble y avoir une répartition différentielle de l'effet de certaines catégories d'infractions. La majorité des victimes d'attentats contre les biens appartiennent en général aux classes sociales aisées, tandis que des délits contre les personnes tendent à toucher principalement les couches plus défavorisées. Cependant, si l'on prend en considération la situation particulière de la victime, il peut fréquemment arriver que la «perte relative» subie par elle soit beaucoup plus lourde dans les catégories socio-économiques inférieures. Lorsque l'on étudie le coût social de la criminalité, il convient donc d'en étudier les effets sur les

différentes couches de la société pour comprendre l'injustice de la charge que supportent aussi bien les victimes que les délinquants appartenant aux catégories socio-économiques inférieures, dans les pays où cette situation est générale. Il ne faut pas oublier non plus que la souffrance humaine ou l'injustice peut être un «coût», et qu'il convient d'en prendre davantage conscience.

## EVALUATION DU COÛT DE LA DÉLINQUANCE, Y COMPRIS DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ

### *Evaluation du coût de la délinquance*

322. Il a été admis qu'il était nécessaire d'évaluer scientifiquement les conséquences de la délinquance et des mesures de lutte contre la criminalité si l'on voulait pouvoir élaborer des stratégies préventives plus efficaces pour ramener ce coût au minimum. Il devrait se révéler plus fructueux d'axer les efforts sur les conséquences, plutôt que de rechercher les causes à un stade prématuré, comme l'on souvent fait les criminologues dans le passé. Il se pourrait en effet qu'une meilleure connaissance des conséquences de la délinquance attire l'attention sur les infractions qui causent le plus de préjudice à la société. Par ailleurs, une étude plus poussée des conséquences économiques et sociales de la criminalité contribuerait beaucoup à identifier les principaux facteurs auxquels sont attribuables les effets néfastes.

323. S'agissant d'évaluer les conséquences de la criminalité, deux difficultés se présentent immédiatement à l'esprit. Tout d'abord, il y a le problème de l'adaptation transculturelle nécessaire pour appliquer des modèles de pays développés à des pays en voie de développement. Avant de pouvoir utiliser valablement un modèle, il faut, de toute évidence, prendre en considération les circonstances et réalités particulières. Cependant, de vastes perspectives s'ouvrent aussi à la mise au point de nouvelles conceptions et techniques fondées sur les traditions autochtones. Plus grave, le second problème est d'avoir à former un jugement à partir de données incomplètes. Très souvent, on l'a reconnu, les statistiques relatives à la délinquance sont inexactes et même les statistiques démographiques sont quelquefois insuffisantes. Aussi a-t-on estimé que la première tâche essentielle, en matière d'évaluation du coût de la délinquance, était de réunir des données statistiques précises. A partir de cela, il serait possible de répartir les ressources disponibles et de déterminer l'ordre des priorités. Le programme de rassemblement des données devrait être structuré de telle sorte qu'il permette de mesurer les

coûts par sous-secteur et non pas seulement les coûts globaux. Pourvu que les données soient exactes, on peut faire beaucoup progresser l'évaluation du coût de la délinquance sans pour autant disposer de moyens perfectionnés.

324. L'opinion a été émise que, lors de l'organisation et de la mise au point d'un système de statistiques relatives à la délinquance, il fallait prêter attention aux principes sur lesquels s'appuyait le rassemblement des données. En effet, il est possible de beaucoup améliorer les données disponibles si l'on a recours aux techniques de l'échantillonnage, qui n'exigent pas de grosses dépenses et peuvent être appliquées pays par pays ou région par région. Il faudrait apporter un soin tout particulier à l'étude des circonstances sociales de la criminalité, par exemple des groupes de population qui ont le plus de chances d'être touchés. Il a été estimé qu'il faudrait, lors de la mise au point d'un programme statistique, éviter un compartimentage trop rigide. Les données utilisables pour prédire les tendances futures de la criminalité contribueront beaucoup à faciliter la planification.

325. Les taux indices de victimisation devraient présenter une valeur particulière pour la plupart des pays et les instituts régionaux de criminologie pourraient utilement mettre au point des principes directeurs concernant le rassemblement des statistiques dans de nombreuses régions du monde afin de permettre les comparaisons et de contribuer à faire progresser les connaissances et la pratique.

326. Il a été noté que des indices pouvaient être utiles, dans la mesure où ils reflétaient la gravité des diverses catégories d'infractions en fonction de facteurs culturels et que les indices composés pourraient rendre plus sûres les statistiques relatives à la délinquance. Il a été pris note des difficultés inhérentes à l'évaluation des délits occultes, compte tenu du fait que la criminalité en col blanc pouvait être très coûteuse pour la société. Toutefois, tout en reconnaissant les difficultés méthodologiques existantes, on a estimé qu'il y avait divers moyens permettant d'étudier avec profit les chiffres les moins connus de la criminalité.

327. On a signalé l'importance des indicateurs sociaux pour l'évaluation des conséquences de la délinquance et, tout particulièrement, l'importance d'indicateurs clés de la qualité de la vie. L'utilité du travail accompli dans ce domaine par diverses organisations internationales a été reconnue, mais il a été souligné que, pour mener à bien cette tâche, il fallait disposer d'une gamme plus étendue d'indicateurs objectifs et subjectifs se rapportant à la délinquance et à la sécurité publique.

328. Il a été admis qu'aux fins de toute évolution scientifique des statistiques permettant de mesurer les facteurs liés à la criminalité et à la manière dont est ressentie la sécurité publique présenteraient une immense valeur. On a fait valoir que la mesure du "niveau de sécurité" était un moyen d'évaluer les conséquences de la délinquance et des mesures visant à la combattre. La notion de sécurité fait intervenir les droits sociaux aussi bien que les droits de l'individu, mais il est nécessaire d'effectuer de telles recherches si l'on veut savoir ce qu'il en coûterait de protéger les individus du danger physique et de promouvoir un sentiment général de bien-être. L'utilisation de cette technique pour évaluer le coût de la délinquance répond à la nécessité d'utiliser une gamme d'indicateurs sociaux, et toute une série d'autres techniques d'évaluation, telles que les enquêtes d'opinion qui mesurent le degré d'inquiétude des individus en fonction de réponses différentielles. La somme des résultats enregistrés pourrait être une indication du niveau de sécurité et de délinquance dans la collectivité. A l'appui de ces travaux pourraient venir des enquêtes de spécialistes et des études tendant à établir dans quelle mesure un niveau déterminé de satisfaction répond aux aspirations de la population. Cette méthode a notamment pour avantages de montrer l'intérêt psychologique d'une sécurité personnelle accrue et d'indiquer, d'autre part, l'efficacité de l'action de la police.

329. Il est également utile d'essayer d'estimer le coût de la délinquance future, ce que l'on devrait pouvoir faire en recourant à des techniques de programmation linéaire et autres techniques de programmation; de telles prévisions, en particulier si elles tiennent compte de la complexité des facteurs en jeu, peuvent fournir aux planificateurs d'utiles indications. On a exprimé l'espoir que des évaluations pourraient être faites tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, afin de présenter la plus grande valeur possible pour les autorités chargées de décider de la politique à suivre, au moment où elles examineraient les différentes solutions possibles.

330. Des craintes ont été exprimées au sujet des conséquences d'une sous-estimation des coûts de la délinquance à partir de chiffres trompeurs. Toutefois, de telles activités sont nécessaires si l'on veut évaluer les avantages comparatifs de telle et telle mesure de lutte contre la criminalité. Les chercheurs ont l'obligation d'indiquer aux autorités responsables les diverses possibilités d'action. Une étroite coopération et des échanges de connaissances spécialisées et de données d'expérience entre les institutions de justice pénale et les universitaires sont nécessaires pour que soient formulés les objectifs et techniques convenant à un programme d'évaluation continue des conséquences de la délinquance.

331. Il n'est pas surprenant que certains pays mettent en doute le parti que l'on pourrait tirer de l'utilisation de certaines de ces techniques. On s'accorde cependant à estimer qu'il faut développer la recherche afin de mettre au point ces techniques et que de tels travaux feront naître une plus grande confiance dans leur portée et leur valeur. Il a été noté qu'il était parfois difficile de trouver les personnes capables d'entreprendre ces travaux et d'appliquer les modèles. Toutefois, une action systématique liée à la réalisation d'objectifs déterminés faciliterait grandement la tâche. Il a été souligné que, quelle que soit la méthode adoptée, elle devrait correspondre aux problèmes à résoudre et que les méthodes compliquées ne devaient pas être employées hors de propos. Dans le cas de certains délits économiques, par exemple, on pourrait obtenir une évaluation correcte en élaborant et en analysant les statistiques de base pertinentes, tandis que, dans d'autres cas, l'évaluation pourrait être exprimée par un indice. D'autres tâches encore réclameraient peut-être des mesures plus détaillées et plus élaborées. Dans le cas de délits classiques relevant de la police, où il s'agit surtout d'une question de sécurité physique et de personnes victimes d'agressions, il se pourrait que les statistiques soient l'information la meilleure. Un vaste champ s'ouvre aux statistiques des dommages provoqués par la délinquance, que certains pays sont en train d'adopter. L'emploi de tout un arsenal d'instruments, plutôt que de telle ou telle mesure isolée, donne plus de chances de révéler les conséquences réelles de la délinquance.

332. On a fait observer que, dans certains cas, les mesures du préjudice causé à la société pouvaient aussi bien sous-estimer que surestimer la criminalité. En effet, il n'est pas inhabituel que les larcins soient regroupés avec les vols importants; par ailleurs, certains systèmes de déclaration n'enregistrent que les crimes, négligeant les infractions mineures. Très souvent, ces pratiques reflètent l'échelle des valeurs admises dans une société donnée et dans un système de justice pénale. Elles sont fondées sur des facteurs que la collectivité juge plus importants que les statistiques officielles, encore que la peur de la délinquance soit déterminée par un ensemble de facteurs, notamment des préjugés personnels.

333. Il a été dit que des statistiques de la délinquance très élaborées n'étaient pas nécessaires dans les pays en voie de développement. En effet, elles sont d'un coût fort élevé et, une fois rassemblées, elles ne sont pas toujours bien utilisées. On pourrait, à la place, réunir des statistiques officielles par échantillons sur la délinquance. Une meilleure méthode consiste probablement à effectuer périodiquement des enquêtes sur les victimes de la délinquance, à partir d'un échantillon représentatif de la

population d'un pays, d'une ville ou d'une collectivité locale. Dans ces enquêtes, on demande à des personnes constituant un petit échantillon représentatif de la population si elles ont été victimes de certains actes de délinquance durant les 12 mois écoulés, et si elles les ont signalés à la police. Dans le cas de délits contre les biens, la valeur des biens volés est souvent demandée. Ces enquêtes présentent un caractère confidentiel. Une autre méthode consiste à obtenir des renseignements d'autres pays, dans lesquels il y a moins d'homicides, de délits contre les biens ou de corruption politique, pour identifier les facteurs susceptibles d'expliquer la différence. Toutes ces procédures permettent à un pays de se faire une idée des mesures les plus appropriées à mettre en œuvre, et toutes sont moins coûteuses que des analyses statistiques officielles élaborées.

334. Il est toutefois évident que l'évaluation du coût de la lutte contre la délinquance, en particulier dans le cas de crimes non économiques, ne peut pas toujours être facilement chiffré. Il n'en faut pas moins inclure, dans le calcul du coût de la criminalité, son coût social; or, des difficultés particulières surgissent lorsqu'on s'efforce d'évaluer le coût d'actes de délinquance avant qu'ils ne soient commis.

335. Traditionnellement, les organismes chargés de l'application des lois ont eu à appliquer des règles étroitement définies; aussi les statistiques de la police sont-elles de portée limitée, et ne se rattachent-elles pas à d'autres statistiques sociales, par exemple celles qui se rapportent à la santé ou à l'éducation. Il est évident que les taux de criminalité figurant dans des tableaux en même temps que d'autres indicateurs sociaux, tels que la situation au regard du mariage, le chômage, l'âge et le sexe des délinquants et des victimes, suffisent amplement à justifier d'autres programmes sociaux qui pourraient à long terme avoir pour effet de réduire au minimum et de mieux répartir le coût de la délinquance. Pareils renseignements pourraient aussi fournir des indications permettant d'examiner de plus près la relation entre la délinquance et d'autres problèmes sociaux aussi bien qu'économiques. Il conviendrait plus particulièrement de mieux mesurer l'importance de l'emploi dans la lutte contre la délinquance. L'analyse des accidents de la route et du contrôle de la circulation permettrait peut-être de mieux utiliser les ressources de la police, car ce secteur absorbe généralement un montant disproportionné des ressources en question, ce qui rejaillit sur l'aptitude de la police à s'occuper de la criminalité grave. Les statistiques de la délinquance pourraient donc contribuer à l'application de la loi, ainsi qu'à la planification sociale, à la condition toutefois que l'on puisse disposer pour cela des compétences voulues.



*Evaluation de l'efficacité des politiques de lutte contre la criminalité et  
accroissement de cette efficacité par des recherches concrètes*

336. Etant donné l'évolution des conditions dans lesquelles la criminalité prospère, en particulier les variations des types de délits et la pénurie de ressources publiques, une évaluation permanente aiderait les administrateurs et les responsables des politiques à mesurer l'efficacité des programmes de justice criminelle. On a remarqué qu'un processus de surveillance et d'évaluation permanente pouvait favoriser l'amélioration des programmes et permettre aux responsables des choix politiques de faire un meilleur usage des ressources.

337. On a pris note des diverses techniques, globales et comparatives, d'évaluation actuellement utilisables. Certaines de ces techniques sont plus coûteuses que d'autres, et leur applicabilité est, dans certains cas, limitée. Parmi les techniques les plus complexes, on peut citer les analyses de systèmes, la simulation, la construction de modèles, la recherche opérationnelle, l'analyse des coûts et profits et les systèmes de planification des programmes et d'établissement de leur budget. Dans des cas spécifiques, toutes ces techniques peuvent jouer un rôle important, en particulier dans une situation générale de développement, mais il faut les appliquer avec prudence. On a d'autre part fait observer qu'il était possible d'utiliser d'autres techniques moins coûteuses, qui peut-être ne fourniraient pas de solutions globales et comparatives pour les responsables, mais qui pouvaient servir à guider utilement ceux-ci quand il s'agissait d'effectuer les changements d'orientation au plan des opérations et de l'efficacité. Si on met l'accord sur les changements d'orientation plutôt que sur les chiffres absolus, on estime que des administrateurs et des chercheurs à l'esprit inventif peuvent mettre au point des modes d'évaluation assez efficaces.

338. Qu'on utilise l'un des systèmes d'analyse les plus complexes ou l'une des techniques les moins coûteuses, l'évaluation doit commencer par une analyse détaillée des opérations. Il faut déterminer les divers éléments en prenant en considération tous les points de décision indépendants présents dans l'ensemble des opérations. Dans le système de justice criminelle, l'évaluation se trouve compliquée par l'absence d'objectifs bien définis ou cohérents et par le caractère parfois contradictoire des objectifs de ses sous-systèmes. Il faut fixer des buts et objectifs réalistes et cohérents et établir clairement les méthodes d'opération, afin de pouvoir définir des mesures objectives de l'exécution ou d'autres critères afin d'indiquer si les objectifs du programme ont été atteints. Une conception judicieuse de l'évaluation détermine les types de

données à dégager et doit permettre d'éviter le rassemblement coûteux de données inutiles.

339. Le coût de l'évaluation des conséquences économiques de la criminalité et de sa répression ne doit pas nécessairement être considéré comme prohibitif. La tâche se trouverait facilitée si les dirigeants nationaux choisissaient effectivement des politiques socialement plus rationnelles et moins coûteuses et si les institutions non gouvernementales, y compris les universités, apportaient leur collaboration pour faire l'évaluation de la situation.

340. Si le Congrès a admis que l'évaluation était nécessaire pour assurer une utilisation efficace des ressources dans le système de justice criminelle, en revanche il a estimé que, pour un grand nombre de pays, les effets pratiques de cette évaluation se feraient peut-être attendre. Il a néanmoins reconnu l'importance de la recherche pour donner à la société une direction pratique et résoudre des problèmes comme celui de la délinquance. La recherche, a-t-on dit, ne porte que sur une fraction réduite des éléments du système de justice criminelle, et la recherche quantitative contemporaine s'attache peut-être surtout aux méthodes traditionnellement appliquées aux délinquants. Si tel est le cas, l'évaluation est forcément tributaire d'éléments autres que les méthodes scientifiques. On s'est généralement accordé à penser que la politique de la justice criminelle était fondée sur certaines théories. Les théories psychologiques et psychiatriques qui sont à la base du système sont souvent adoptées sans qu'on se soit d'abord assuré de leur utilité pratique. La vraie question consiste à savoir quelles théories ou quelles prémisses scientifiques forment la base des politiques suivies dans le système de justice criminelle. Par exemple, si l'on se fonde sur la théorie selon laquelle l'agressivité est le moteur du comportement humain, alors l'évaluation dépendra de ce qu'un programme peut faire pour réduire cette agressivité. Il faudrait donc que les résultats des essais soient conformes à cette théorie.

341. Un autre type d'évaluation est la vérification directe. Par exemple, dans le cas de mesures punitives, on peut déterminer si celles-ci produisent ou non des résultats positifs par référence au taux de récidive, mais l'on n'arrive pas toujours à établir ainsi de façon certaine la réussite ou l'échec. Le troisième type est la vérification indirecte, qui est une combinaison des deux premières méthodes. Il s'agit de suivre un délinquant qui a subi un traitement d'un type déterminé. En d'autres termes, ce qu'on cherche à calculer ce sont les variables corrélatives permettant de mesurer le changement. Par exemple, en examinant la

notion d'aliénation des jeunes, des entretiens structurés permettent de mesurer les états d'aliénation. Ce faisant, on peut voir si l'aliénation a diminué après l'application d'un certain programme. On aboutit alors à une conclusion sur l'utilité du programme. En utilisant ces techniques, qui comportent des applications d'ordre qualitatif et quantitatif, les responsables du système de justice criminelle peuvent trouver des solutions de rechange, fondées sur les résultats de la recherche, pour servir de guide à l'action.

342. La question la plus importante que l'on puisse poser aux administrateurs en ce qui concerne le recours à l'évaluation à mesure des besoins est celle-ci: quels moyens ou méthodes les services emploient-ils dans leurs opérations qui soient économiques et fournissent aux administrateurs des données permettant d'améliorer les programmes, et aux responsables des politiques assez de renseignements pour qu'ils puissent attribuer les ressources dont ils disposent en meilleure connaissance de cause? Cette question comporte un corollaire: en fixant les priorités pour l'intervention ou la solution des problèmes au plan des opérations quotidiennes dans les sous-secteurs des services de la justice criminelle, on augmente les ressources dans un domaine ou on les affecte à une activité entièrement nouvelle. A ce point de l'action initiale, il est particulièrement rentable d'y incorporer un élément d'évaluation aux fins de la «recherche concrète» ou de la «recherche en vue de la solution des problèmes». Une telle méthode devrait avoir un caractère interdisciplinaire et pourrait être relativement peu onéreuse. Il faut qu'elle soit maniable, pour l'administration et l'élaboration des politiques. Des procédures hardies plutôt que d'importantes mises de fonds sont nécessaires pour évaluer dans des conditions économiques l'efficacité des programmes.

343. D'autres types de recherches théoriques ou concrètes pourraient aussi aider grandement à optimiser la planification et la programmation de la prévention du crime. Des projets de démonstration et des programmes pilotes permettent aux responsables d'éprouver les principes dans des situations limitées, de les développer et de les appliquer à nouveau dans d'autres cas s'ils se révèlent intéressants. Ce type d'innovation expérimentale permet d'adopter de nouvelles politiques et de nouveaux modes de planification d'une manière empirique.

344. On a souligné la nécessité d'améliorer les possibilités de communication entre chercheurs et responsables, de manière à instituer une collaboration permanente et fructueuse, et à permettre d'exprimer les besoins de recherche en termes de moyens nécessaires à la politique et à la

planification. La présentation des résultats des recherches sous une forme facilitant leur utilisation par les responsables devrait être très utile à cet égard. On a proposé en outre quelques dispositions pratiques d'organisation en vue de faciliter la coopération entre chercheurs et responsables en matière de criminalité, en vue d'instituer des rapports plus réciproques entre la recherche et l'élaboration des politiques dans ce domaine.

#### PLANIFICATION VISANT À RAMENER AU MINIMUM ET À RÉPARTIR PLUS ÉGALEMENT LE COÛT DE LA CRIMINALITÉ

345. Pour affronter efficacement la délinquance, la politique en matière criminelle doit constituer un élément du plan de développement général. Il faudrait donc s'efforcer d'établir un rapport entre les objectifs généraux de la planification du développement et les mesures de répression de la criminalité. Pour réaliser la croissance économique, les planificateurs doivent aussi tenir compte de ses liens avec la prévention du crime et avec les tentatives faites pour maintenir le coût de la délinquance dans des limites acceptables. Dans les pays qui ont élaboré des systèmes de planification économique et sociale, on trouve donc plus de possibilités de planifier les mesures de répression de la criminalité.

346. Il n'est guère nécessaire d'insister sur l'utilité de planifier le système de justice pénale. Cette planification est indispensable quand on essaye de minimiser et de redistribuer les coûts de la criminalité. On a estimé qu'il était très important de comparer les coûts relatifs des différentes techniques de planification en tenant compte des objectifs fixés. Il a été reconnu que l'analyse des systèmes permettrait de réduire le coût de la planification, mais, parallèlement, on pouvait obtenir des résultats appréciables à moindres frais par d'autres méthodes, par exemple au moyen d'une analyse du fonctionnement du système de justice pénale. On a jugé parfois que les statistiques de la police suffisaient dans presque toutes les situations, mais, étant donné que la réaction sociale à la criminalité commence avant l'intervention du système de justice pénale, l'étude d'autres formes de protection de la société pouvait constituer une base d'action tout aussi bonne. A cet égard, les programmes de santé, en particulier de santé mentale et de protection sociale, fourniraient peut-être des données utiles à la planification pour un coût bien inférieur.

347. L'évaluation a principalement pour but d'améliorer le processus de planification et, à cette fin, elle doit formuler différentes méthodes permettant de réaliser des objectifs au niveau d'une action à grande échelle, en définissant divers rôles et en répartissant les tâches et les

ressources pour atteindre certains buts. Les planificateurs ont besoin des renseignements que peuvent leur donner les responsables des politiques au sujet de la formulation des objectifs et priorités à l'échelle nationale. A cette fin, ils doivent obtenir auprès des organismes d'exécution, des chercheurs et des évaluateurs, des données sur ce qu'il est possible de faire. Ils doivent se donner des moyens et mobiliser les ressources nécessaires afin de promouvoir la croissance et le développement dans leur ensemble. Une bonne planification nécessite la mise au point d'idées et d'instruments susceptibles de s'appliquer à une vaste gamme de problèmes sociaux, politiques et économiques de la société; elle exige aussi que soient conciliées des options contradictoires et cela constitue une phase préliminaire du processus de la planification du développement. Pour la planification sectorielle de la justice pénale, on a besoin des mêmes instruments pour l'essentiel, et, dans le contexte changeant ou la criminalité se développe, il faut analyser des options contradictoires et choisir entre différentes solutions. Il a été admis que, pour accomplir cette tâche avec succès, un bon nombre des moyens d'action perfectionnés déjà définis pouvaient être employés. Certes, une telle manière de faire risque de coûter très cher et d'empêcher ainsi d'atteindre les objectifs voulus, mais cela peut être évité. Il s'agit plutôt de se placer dans l'optique des coûts et profits que d'employer des techniques d'analyse perfectionnées. Cependant, on constate que plusieurs obstacles s'opposent à l'adoption de la méthode des coûts et profits dans le système de justice pénale:

a) Le personnel du système judiciaire est principalement formé dans l'idée que le droit, surtout le droit public, doit être respecté et appliqué, quelles qu'en puissent être les différentes conséquences économiques et sociales. Certains de ses membres craignent que la méthode des coûts et profits n'ait pour effet de saper ce principe.

b) Le personnel du système judiciaire applique une certaine échelle de valeurs pour mesurer la gravité des différentes infractions, en se fondant surtout sur les normes morales de la société où vit. Il craint que la méthode des coûts et profits n'implique une échelle des valeurs fondée sur les coûts plutôt que sur les normes. En outre, il répugne à changer son système traditionnel de valeurs.

c) Les buts de la science économique sont généralement mal compris. Souvent, on les confond avec les objectifs en matière d'environnement ou d'organisation économique. Nombreux sont ceux qui pensent que la science économique vise des fins purement matérielles. Tel n'est pas le cas. Au contraire, la science économique traite de tous les besoins de l'homme et de l'utilisation de ressources peu abondantes. Par suite de ce

malentendu, certains membres du personnel judiciaire hésitent à accepter les techniques et la terminologie économiques dans leur domaine d'activité.

d) L'acceptation de la méthode des coûts et bénéfices et de la planification pour le système judiciaire obligerait le personnel judiciaire à s'engager dans toutes sortes de politiques économiques et sociales. Or cela lui semblerait peut-être excéder ses pouvoirs et menacer son indépendance.

*Planification de la prévention du crime dans le cadre de la planification du développement national*

348. On a fortement insisté sur le fait qu'il importait de planifier la prévention du crime et la lutte contre la criminalité dans le contexte de la planification du développement national. Il n'était pas de tradition de le faire et l'on a estimé que l'analyse des coûts et bénéfices et l'analyse des systèmes pouvaient aider à atteindre cet objectif, ainsi qu'à évaluer le coût de la criminalité et les mesures de lutte contre le crime. En outre, on a estimé que l'importance accordée aux délits traditionnels et le manque de préoccupation à l'égard des délits économiques alors que ceux-ci sont prédominants, situation qui caractérise la plupart des pays en voie de développement, augmentaient le risque de voir cette forme de délinquance freiner gravement la croissance économique. Comme on y a déjà insisté, les études des coûts et bénéfices conçues comme le fondement de la politique de lutte contre la délinquance peuvent se révéler utiles et relativement peu coûteuses, et se caractériser, surtout dans les pays en voie de développement, par une rentabilité tout à fait élevée. On a relevé qu'à défaut de faits concrets il était bon d'obtenir certaines données sur les tendances et orientations. La stratégie de la planification de la prévention du crime doit être rattachée à la planification sociale et à celle du développement.

349. Dans la plupart des pays en voie de développement, les plans de développement nationaux sont fondés sur des objectifs fixés tous les quatre ou cinq ans pour permettre d'atteindre certains résultats essentiels. Or, comme aucun pays n'a les moyens de réaliser l'ensemble de ses objectifs et que les ressources sont limitées, on a estimé que les pays, surtout s'ils étaient en voie de développement, devaient définir des priorités. On a déterminé les étapes de ce processus comme suit: définition des objectifs, détermination des priorités, mise en œuvre des programmes conçus pour permettre d'atteindre les buts fixés et, ultérieurement, évaluation des progrès accomplis, ce qui permet de

constater les résultats obtenus. On a estimé que l'absence d'une planification efficace de la prévention et de la répression de la criminalité était une des raisons des lacunes constatées dans les réalisations en matière de développement. Il a été noté, par exemple, que la corruption augmentait le coût d'un projet, ce qui constituait un délit contre l'Etat et se traduisait également par un coût social. Aussi les codes pénaux devraient-ils déterminer les délits qui ont des répercussions sur le processus de développement, par exemple la corruption, la dégradation de l'environnement et ainsi de suite, et contenir un choix de stratégies pour réduire l'effet de ces délits, minimiser leur coût et, en définitive, les prévenir. Très souvent, les délits économiques entravent la croissance économique. Si l'on pouvait éliminer ces délits, la croissance économique s'en trouverait accélérée. Pour favoriser le développement, il faut donner une base scientifique à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance.

350. Les pays développés qui signalent des taux de criminalité élevés ont reconnu aussi qu'une planification à long terme de la lutte contre la criminalité faisait presque totalement défaut chez eux. On a cité l'expérience des pays socialistes comme exemple de l'utilité de la planification à long terme dans ce domaine. La situation de la criminalité dans la plupart des pays en voie de développement s'est peu à peu aggravée; jusqu'à présent, ces pays ont fait peu de chose pour y remédier, surtout en raison d'une connaissance insuffisante des causes de la criminalité ou des mesures efficaces à prendre. Il a été noté toutefois que la plupart des mesures employées dans l'application des méthodes modernes de lutte contre la criminalité exigeaient beaucoup moins de ressources financières que l'on n'en utilisait habituellement. Nombre des nouvelles mesures tendent en effet à modifier les facteurs sociaux générateurs de délinquance ou à utiliser les institutions sociales comme éléments modérateurs de la délinquance. On considère souvent que les mesures de lutte contre la criminalité peuvent attendre que le pays soit assez riche pour en supporter le coût. Il risque alors d'être trop tard, et les mesures sont certainement très coûteuses, à en juger d'après ce qui se passe actuellement dans certains pays développés.

351. Si l'on affecte à la lutte contre le crime des ressources précieuses susceptibles de servir au développement, il faut le faire de manière réaliste, en tenant compte des dépenses globales, afin de promouvoir un développement plus efficace accompagné d'une criminalité réduite. Dans certains cas, par exemple, un meilleur éclairage public a des chances d'être plus efficace qu'un accroissement des effectifs de police.

352. Une meilleure planification de la répression de la criminalité pourrait se faire dans deux directions. Un pays pourrait commencer soit par accroître ses dépenses courantes, soit par mieux utiliser ses ressources. Il pourrait adopter la perspective élargie de la planification économique et sociale et élaborer des programmes nouveaux et plus complets de prévention de la délinquance.

#### *Mesures matérielles de prévention du crime*

353. Les pays développés ont une grande expérience, même si bien souvent ils n'en tirent pas parti, qui devrait permettre de prévenir les infractions. Des mesures de simples précaution — par exemple l'usage plus répandu des chèques et une meilleure sécurité assurée au transport des salaires des entreprises ou de fortes sommes d'argent prélevées dans les banques ou destinées à y être déposées — pourraient prévenir de nombreuses infractions. On pourrait utiliser davantage les banques pour mettre en sécurité des sommes en espèces qu'on tient souvent cachées à la maison. Les sociétés commerciales devraient mieux s'équiper en systèmes d'alerte et autres systèmes de protection; aux maisons des pauvres, il faut des verrous. Pour empêcher le vol à l'étalage, il conviendrait de surveiller les articles chers et d'affecter assez d'employés à la protection de la marchandise. Les véhicules à moteur devraient être équipés de dispositifs de sécurité tels que les antivols sur la colonne de direction. Les personnes qui se rendent coupables de trafic d'objets volés devraient être identifiées et châtiées. Il faudrait faire des efforts concertés pour susciter davantage de résistance aux actes de corruption de fonctionnaires, étant donné qu'il est très difficile, dans un pays qui se développe rapidement, de supprimer les occasions de corruption.

#### *Limitation de l'urbanisation*

354. Presque tous les délits contre les biens sont commis dans les villes, et plus particulièrement dans les villes les plus importantes. Dans la plupart des pays en voie de développement, un mouvement de migration absolument incontrôlé vers les cités, et en particulier vers les plus importantes, a eu pour résultat la désorganisation du développement planifié, l'urbanisation excessive et l'inaptitude à satisfaire les besoins des zones de taudis urbains. Etant donné que les pays en voie de développement ne comptent généralement qu'une seule grande ville, ou tout au plus que quelques villes importantes dans lesquelles sont concentrés leurs programmes de développement, on pourrait peut-être



essayer, au lieu de laisser la concentration de la population se poursuivre, de lancer un programme de petites industries et d'entreprises familiales dans les zones rurales, de développer de nouvelles villes et de décentraliser au profit des zones rurales les nouveaux programmes industriels, commerciaux et administratifs. En l'absence de planification sociale destinée à atténuer les effets négatifs de la délinquance, une limite pourrait être imposée à la dimension des villes. Toutefois, les grandes villes, et en particulier les villes déjà en existence, sont mieux à même d'offrir des services culturels à des groupes de population importants; un programme tendant à limiter la dimension des villes ne doit donc en aucune façon être considéré comme la panacée capable de remédier au problème de la délinquance urbaine. Ici encore, il convient de bien peser les coûts et bénéfices sociaux des diverses solutions si l'on veut choisir la meilleure politique.

#### *Planification de l'éducation*

355. La plupart des crimes et délits associés à la violence sont commis par des jeunes, et en particulier par des jeunes agissant en bandes. L'amélioration de la planification nationale pourrait réduire la migration urbaine des jeunes et l'importance du chômage qui sévit dans les villes parmi les jeunes ayant reçu une éducation. Il est nécessaire de mettre sur pied des systèmes d'éducation axés davantage sur des programmes de formation professionnelle et tenant compte d'une manière générale des débouchés. Une telle planification est utilisée dans un certain nombre de pays socialistes. Il est également nécessaire de prévoir une éducation plus spécifique pour informer la jeunesse des implications de la délinquance et favoriser la compréhension des objectifs nationaux. Malheureusement, un grand nombre de pays en voie de développement ont gardé un système scolaire de type occidental qui, dans une large mesure, ne tient pas compte des besoins nationaux et ne prépare guère la jeunesse au rôle qui l'attend dans un monde en mutation. Plusieurs pays peu développés ont institué un service national de la jeunesse pour absorber le grand nombre de jeunes en chômage et pour se donner un moyen d'orienter la main-d'œuvre excédentaire vers toute une gamme de programmes de travaux publics et de projets de peuplement rural. Il importe d'incorporer plus largement les jeunes aux institutions politiques et sociales, par exemple en les élisant ou en les nommant à des comités locaux chargés de l'amélioration communautaire.

#### *Planification de colonies urbaines de peuplement pour les migrants*

356. Les migrants pourraient se voir épargner la «vie de taudis» si l'on pouvait les orienter vers certaines zones spécialement destinées à leur

intention. Ce type de planification a été adopté dans certains pays où des terrains à bon marché ont été achetés dans des secteurs urbains peu peuplés pour y installer des baraquements ou des maisons souvent mis en place selon la méthode de l'autoconstruction, et implantés conformément à un plan établi à l'avance. Dans ces communautés planifiées, les personnes ayant des antécédents communs pourraient vivre en association plus étroite, ce qui leur faciliterait la transition de la vie de village à la vie urbaine, et réduirait les tensions inhérentes à la vie dans les villes.

357. Il importe de préparer à l'avance les jeunes migrants aux conditions qu'ils rencontreront dans le milieu urbain si l'on veut empêcher qu'apparaissent parmi eux par la suite des types de comportement délinquant. Etant donné que, de toute façon, un grand nombre de jeunes émigreront vers les villes, on pourrait les mettre au courant des expériences sociales qui les y attendent, de la nature de la criminalité dans les zones urbaines, et des ressources qui seront ou non à leur disposition dans l'environnement urbain.

358. Les taudis urbains sont un terrain de prédilection pour la délinquance ordinaire dans les pays en voie de développement, comme dans les autres d'ailleurs. C'est beaucoup trop souvent l'habitant des taudis qui subit le plus l'incidence du crime. La criminalité semble être le produit d'un type d'existence qui se retrouve dans la plupart des zones de taudis, bien que non pas heureusement dans toutes. Les taudis sont un problème social et non physique, et le remplacement des logements en mauvais état par des projets immobiliers, loin de toujours constituer un remède, envenime parfois la situation si la cohésion sociale fait défaut. Il est extrêmement important que des plans réfléchis de lutte contre la délinquance portent avant tout sur ces zones.

359. Si l'on veut lancer des programmes de lutte contre la délinquance dans les communautés locales à caractère de taudis, il est nécessaire de créer des organisations communautaires locales efficaces là où il n'en existe que peu ou pas du tout. Les habitants doivent assumer directement la responsabilité de l'initiative des changements destinés à garantir la protection de la zone et aider à résoudre des problèmes tels que l'existence de bandes de jeunes et la vente de biens volés. Le travail d'organisation des taudis pourrait être confié à un département municipal des services de quartier. Dans les pays en voie de développement, les grandes villes pourraient être subdivisées en unités comptant de 1000 à 5000 personnes, ou en unités plus petites où l'on trouverait dans une certaine mesure des animateurs locaux ainsi que des initiative et une organisation locales. Les habitants des taudis et les populations pauvres

devraient être intégrés dans la ville dans son ensemble et dans le programme de développement national. Des programmes d'auto-assistance existent déjà dans les régions de taudis des pays développés et des pays en voie de développement, et les groupes qui exécutent ces programmes pourraient également être employés de façon efficace pour l'exécution de programmes de lutte contre la délinquance.

*Planification en vue de l'instauration d'un système de justice pénale sociale plus rationnel*

360. On a pris note des méthodes susceptibles d'être employées pour rendre rationnels les systèmes de justice pénale, qui sont toutes issues de l'analyse des décisions ou réactions de la société en présence de la délinquance. Elles peuvent se classer en trois grandes catégories: les sanctions punitives, les méthodes correctives (méthode du traitement), et la mise hors d'état de nuire du délinquant ou protection de la société. Ces trois types de mesures sont appliqués en fonction des théories, expresses ou tacites, de la criminalité et des idéologies sur lesquelles repose la structure de chaque pays, ainsi que de ses traditions.

361. On a proposé de considérer ces mesures comme les outils ou les instruments appropriés pour lutter contre le crime dans le cadre du système de justice pénale, et de les employer, selon les cas, pour différents types de délits ou de délinquants, en se fondant sur les résultats des recherches relatives à leur efficacité. Il a été reconnu que l'analyse des systèmes exigeait que les sanctions punitives, les méthodes correctives et les techniques de mise des délinquants dans l'incapacité de nuire fussent utilisées non seulement en raison de leur efficacité individuelle, mais aussi compte tenu de leur effet global sur le système. Ainsi, au cas où il serait prouvé que la réadaptation sociale de certains types de délinquants réussit surtout si elle n'est pas accompagnée de mesures punitives, il faudrait déterminer les effets que cela aurait sur l'effet général de dissuasion exercé par les sanctions punitives. Si l'effet général de dissuasion ou de prévention se trouve réduit, on peut en conclure qu'il n'existe pas de système rationnel de justice sociale et pénale. Cependant, la réponse exacte ne peut être trouvée que grâce à des recherches appropriées. Il convient d'examiner le problème pour chaque catégorie d'infractions en traitant ces catégories différentes selon leurs conséquences différentielles.

362. Les différentes possibilités de traitement différentiel font partie de l'approche systématique. Par exemple, si la solution du traitement en communauté ouverte se révélait efficace à long terme, des recherches

devraient être effectuées pour déterminer si la protection de la société par la mise des délinquants hors d'état de nuire n'était pas réduite de façon excessive. On a constaté que le modèle systématique pouvait être mis au point compte tenu des buts rationnels et des données de la recherche à condition que certaines limitations ayant leur origine en dehors du système de justice pénale lui-même puissent être identifiées. Parmi ces limitations figurent la constitution du pays intéressé, qui fixe des paramètres juridiques, le milieu culturel, qui détermine par exemple l'acceptation du principe humanitaire, et le coût de la mise en œuvre. Il est possible que ces facteurs limitent l'action que l'on aurait autrement envisagée compte tenu des conclusions de la recherche. En pareil cas, une approche rationnelle est rendue impossible.

363. Toutefois, il ne faut pas oublier que les considérations de coût interviennent également, du fait que la recherche peut suggérer un type d'action coïncidant avec le concept d'un système de justice pénale rationnel. Si la poursuite de ces objectifs met en danger d'autres programmes sociaux dont l'exécution est souhaitable (en exigeant par exemple des sacrifices dans le budget de la santé), cette méthode pourra être inutilisable.

364. Cependant, ce qu'il faut peut-être par-dessus tout, c'est se rendre compte qu'il est utile, pour la planification en matière de justice pénale, de faire appel aux diverses sciences sociales, ainsi qu'à une gamme de conceptions et de techniques empruntées à d'autres disciplines, dont certaines peuvent n'avoir été élaborées que récemment. Toute action menée contre le crime sur la base de ses conséquences doit inévitablement être conçue et mise en œuvre dans le contexte plus large des priorités nationales et des besoins socio-économiques, et elle exige l'appui et la participation de la population.

#### *Redistribution des coûts de la criminalité*

365. Le sentiment général a été qu'à première vue la redistribution des coûts de la criminalité pouvait apparaître comme une question nouvelle. On y voyait toutefois plutôt la nécessité de reformuler ou d'étendre certains principes bien établis. Il y avait de nombreuses raisons à cela, notamment la nécessité de rendre les notions morales et juridiques traditionnelles compatibles avec les notions modernes de planification économique et sociale. Dans la plupart des systèmes de justice criminelle, on a déjà conscience des problèmes que pose l'attribution de la culpabilité dans l'administration du droit pénal ainsi que la juste répartition des

punitions. Des préoccupations d'équité ont aussi pénétré le domaine de la responsabilité pénale. On voit donc que la redistribution des coûts de la criminalité revient à mettre la justice de rétorsion traditionnelle en accord avec les principes de la justice de redistribution.

366. Les différents éléments de ce processus sont, semble-t-il, les suivants: les souffrances et les dommages causés par la condamnation du délinquant sont un coût pour celui-ci et pour l'économie publique. Si l'Etat dédommage la victime pour le préjudice causé (et un nombre croissant de pays ont adopté une législation donnant à la victime le droit d'être indemnisée en cas de blessures résultant d'actes criminels violents), c'est le contribuable qui supporte dans cette mesure le coût de la délinquance. Les dépenses publiques consacrées à la police de la route, aux réformes d'urbanisme, ou aux mécanismes de protection contre le crime sont supportées par différentes autorités, et traduisent donc des décisions tacites relatives à la répartition des coûts de la délinquance et de la lutte contre la délinquance. On a observé que même des décisions relevant du droit pénal comportaient quelquefois une répartition des coûts sociaux, comme le montre l'exemple des juridictions qui s'efforcent de réduire la criminalité en recourant à la torture et à l'exécution publique, et rejettent ainsi le coût sur la collectivité. On voit donc que le problème de la distribution des coûts de la criminalité est un problème extrêmement complexe, que l'on ne peut résoudre entièrement ni en se plaçant à un seul point de vue, ni en recourant à un remède unique. Une planification sociale permettant de rendre moins injuste la répartition des coûts de la criminalité ne peut pas être réalisée au moyen d'un plan directeur simple, assorti d'objectifs précis et clairement définis.

367. Mieux vaudrait mettre au point diverses méthodes de répartition et organiser les efforts de planification dans ce domaine de manière à les faire surtout porter sur les cas les plus fragrants et les plus évidents de distribution inéquitable plutôt que sur la recherche d'une solution d'ensemble. Pour les besoins de l'analyse et de la clarté, on a précisé certaines questions de base en matière de distribution. Une distinction a été faite entre les coûts de l'agression, les préjudices indirects résultant d'un acte criminel et les coûts de la répression de la criminalité. On a estimé que l'attribution des différents types de coûts devait être régie par les principes fondamentaux de la répartition selon les moyens et selon les mérites. Ainsi, conformément à l'idée de la relativité de perte subie en proportion des revenus de la victime et afin de répartir les coûts économiques équitablement, les riches devraient, à infraction égale, payer des amendes plus élevées que les pauvres. On obtiendrait, par ce moyen, une égalité relative des charges et une nouvelle répartition, plus équitable,

du coût de la criminalité et de sa répression. Trois mesures sont nécessaires pour atteindre cet objectif:

- a) Adopter des programmes de prévention appropriés;*
- b) Soumettre à un barème différentiel le paiement du coût des mesures prises contre la criminalité;*
- c) Eduquer le public, pour que les gens prennent conscience des problèmes que pose la notion de redistribution.*

368. Toutefois, on a généralement reconnu que certaines conditions précises avaient une incidence directe sur la planification destinée à réduire et redistribuer le coût de la délinquance. Parmi ces conditions figurent les caractéristiques de la justice criminelle d'un pays, l'idéologie ou la tendance politique à laquelle ce pays souscrit, et les types d'infractions à réprimer. Très souvent, ce qui est utile dans un pays est totalement inapplicable dans un autre, comme le démontre un examen des formes de criminalité dans les pays à système sociaux différents. De nouvelles mesures internationales dans ce domaine pourraient résulter d'échanges internationaux futurs visant à définir des dénominateurs communs en matière de planification de la justice criminelle.

#### PROJET DE CONCLUSIONS ET DE RECOMMANDATIONS

369. En vue de promouvoir un système de justice pénale plus équitable qui tienne compte d'un plus grand nombre de facteurs économiques et sociaux, les autorités chargées de l'administration et de la planification de la justice pénale devraient:

- a) Promouvoir la prise en considération de la rentabilité, voire même la recherche sur les coûts et bénéfices, étant entendu que les coûts économiques ne représentent qu'une partie des coûts mesurables dans l'ensemble des coûts sociaux. Cette approche par la méthode des coûts et bénéfices, appuyée par une recherche assez simple, pourrait fournir des renseignements d'importance vitale sur les changements d'orientation, ce qui est suffisant à certains égards pour déterminer une politique. Il est absolument indispensable de procéder à des analyses comparatives.*
- b) Doter les systèmes de justice pénale de moyens de recherche pour répondre directement aux besoins des responsables de la politique, des plans et de l'administration.*

c) Encourager l'utilisation des moyens de recherche dont disposent des institutions extragouvernementales, notamment les universités et leurs étudiants, particulièrement dans les pays en voie de développement, dans le cadre d'une collaboration, de la fourniture d'un appui financier et de la coordination des besoins en matière de recherche.

d) Promouvoir la création d'organismes interdisciplinaires de recherche sur la justice pénale et l'organisation de stages d'étude interdisciplinaires aux niveaux national, régional et interrégional.

e) Promouvoir le rassemblement et l'analyse de données pour l'élaboration d'une politique, au moyen de méthodes simples, peu coûteuses et efficaces d'évaluation, notamment en intégrant aux projets pilotes ou aux projets de démonstration un élément d'évaluation.

f) Encourager chaque pays à adopter des méthodes de recherche simples répondant à sa situation particulière pour éviter de refaire les erreurs de certains pays développés.

g) Intégrer une planification dynamique d'un caractère détaillé et particulier dans le cadre de la planification nationale, en insistant sur l'interdépendance de la criminalité et de sa répression, d'une part, et de tous les autres secteurs du plan, d'autre part.

h) Promouvoir le recours aux études de victimisation et aux statistiques sur les dommages causés par la criminalité pour compléter l'élaboration de statistiques complètes de justice pénale.

i) Faire mieux comprendre l'importance de la criminalité économique, et en particulier de la corruption et de la dégradation de l'environnement, dans le cadre du développement, et les effets qu'elle a sur le développement.

j) Mettre au point des moyens de prédire l'évolution des types de délit sous l'effet des facteurs criminogènes qui peuvent se manifester à certaines étapes ou dans certains processus du développement et à la suite des activités ou de la politique d'organismes extérieurs au système de justice pénale.

k) Tout en acceptant le modèle de développement comme l'un des moyens possibles d'interprétation des facteurs criminogènes, promouvoir le recours à d'autres modèles pour interpréter les facteurs et activités criminogènes.

l) Promouvoir la recherche en vue d'une répartition plus équitable des coûts et conséquences de la criminalité entre les divers secteurs de la société.

m) Promouvoir la coordination, au sein d'un système fonctionnant sans à-coups, des divers organismes de prévention de la criminalité d'un pays en procédant, au besoin, à de profondes réformes de structure.

n) Promouvoir la plus grande liberté individuelle possible dans le cadre des contraintes qu'impose nécessairement une lutte efficace contre la criminalité, et dans la mesure compatible avec la politique nationale.

o) Faire comprendre que bon nombre des délits sont peut-être imputables à la nature de la structure économique et sociale et du système de la société elle-même et peuvent avoir en particulier pour cause une action ou une négligence des pouvoirs publics. Pour être efficace, la lutte contre la criminalité devrait donc viser à modifier le comportement des agents de l'Etat, ainsi que celui des particuliers. Cela vaut tout particulièrement pour certains délits comme la corruption, la criminalité en col blanc, le trafic de devises, le marché noir et la destruction de l'environnement.

p) Par l'amélioration des programmes d'éducation et par l'emploi des moyens d'information de masse, faire mieux comprendre au public les conséquences économiques et sociales de la criminalité afin de promouvoir sa répression par la société elle-même et de réduire l'écart entre l'attitude du personnel des organismes de justice pénale et celle du grand public.

q) Encourager la rédaction des rapports de recherche dans un style clair et concis et sous une forme qui soit à la portée de tous les administrateurs.

r) Faire figurer, dans toute la mesure possible, des données sur les coûts dans les rapports présentés à l'Organisation des Nations Unies sur l'évolution de la criminalité.

s) Encourager l'échange de spécialistes et de données d'expérience entre les pays, eu égard en particulier aux besoins régionaux et sous-régionaux.

t) Organiser des conférences, des réunions de groupes d'experts, des séminaires et des stages d'étude en vue d'évaluer des conséquences de la



criminalité, d'essayer de les ramener au minimum et de modifier leur répartition.

370. Il faudrait que les Nations Unies fournissent, dans les limites de leurs ressources ou en faisant appel à des fonds extra-budgétaires, une assistance technique et une formation pour encourager les analyses de coûts et bénéfiques, les analyses de systèmes et d'autres techniques de planification comparative globale et d'évaluation, ainsi que le rassemblement et la diffusion d'informations et de rapports utilisant ces techniques pour la prévention et la répression de la criminalité. L'aide apportée par les Nations Unies aux programmes nationaux de justice pénale devrait être fournie non seulement par les services de l'Organisation spécialisés en criminologie, mais aussi par ses instituts de planification régionaux, ses programmes d'administration publique, ses services statistiques et autres services intéressés.

371. Les gouvernements intéressés et les Nations Unies devraient envisager d'instituer prochainement des services de recherche régionaux pour la prévention de la délinquance et le développement de la justice pénale en Afrique et dans d'autres régions qui en ont besoin; ils devraient donner un rôle accru aux instituts régionaux existants dans le développement de la recherche et de la formation considérées comme le point de départ pour définir et planifier la prévention du crime et la justice criminelle.

### Séance plénière de clôture

372. La séance plénière de clôture du cinquième Congrès a été divisée en trois parties. Pendant la première, les rapporteurs des cinq sections ont présenté des résumés de leurs projets de rapports. Au cours de la seconde, le Congrès a officiellement adopté les conclusions des rapports des cinq sections. La troisième était réservée aux discours de clôture prononcés par le Secrétaire Général des Nations Unies, les représentants des groupes régionaux et la Présidente du Congrès.

373. Au nom du Gouvernement australien, M. Keppel Enderby, *Attorney General* d'Australie, a cordialement invité les Nations Unies à tenir dans son pays, en 1980, le sixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il a exprimé l'espoir de son gouvernement que tous les Etats Membres seraient représentés.

374. Au nom du cinquième Congrès, la Présidente a remercié le Gouvernement australien et M. Enderby de cette offre généreuse, dont elle a saisi alors le Congrès. La proposition d'organiser le sixième Congrès en Australie a été acceptée par acclamation.

375. La Présidente a déclaré qu'il y avait lieu d'être satisfait des résultats du Congrès, puis elle a déclaré officiellement clos le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

### CHAPITRE III

#### RAPPORT DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

376. Sir Arthur Peterson a tout d'abord exprimé sa reconnaissance à la présidente du Congrès, aux présidents des sections et aux autres membres de leurs bureaux, au secrétaire exécutif du Congrès, aux consultants, aux membres des équipes spécialisées et à tous les participants qui avaient contribué à faire du Congrès une réussite. Il a félicité le Secrétariat des Nations Unies et les volontaires canadiens de leurs efforts, qui leur avaient permis de s'adapter si bien au changement du lieu de réunion.

377. Sir Arthur a fait observer que non seulement le Congrès, dans toutes ses délibérations, s'était montré le continuateur du passé, en se préoccupant d'assurer aux gens de bonnes conditions de vie, mais qu'il avait su témoigner aussi d'un esprit nouveau, c'est-à-dire élargir ses perspectives et reconnaître le lien étroit qui unit la lutte contre la délinquance aux autres aspects de la politique économique et sociale.

378. Après ces remarques d'ordre général, sir Arthur a commenté les principaux thèmes et les principales conclusions des sections, en commençant par les sujets de la torture et du terrorisme.

#### La torture et le terrorisme

379. Sir Arthur a abordé ces problèmes essentiels en déclarant que le Congrès, dont il était persuadé d'exprimer l'opinion sur ce point, avait placé ses travaux sous le signe d'une inquiétude passionnée devant l'emploi de la torture contre les détenus ou les prisonniers et que tel en avait été l'aspect le plus important et le plus urgent. Cette préoccupation de tous s'est manifestée dans les délibérations de toutes les sections.

Celles-ci, tenant compte de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale, se sont spécialement attachées aux actes de violence accompagnés de torture.

380. Le Congrès, a déclaré sir Arthur, a réussi à se mettre d'accord pour recommander à l'adoption de l'Assemblée générale une déclaration énergique condamnant tous les actes de torture. Cette déclaration a été rédigée dans les termes les plus larges possible, pour s'appliquer à la protection de tous et non pas seulement des personnes que subissent, sous une forme ou une autre, une détention ou un emprisonnement autorisés par les tribunaux.

381. Cependant, le fait de soumettre des personnes à des traitements inhumains pour atteindre une certaine fin comporte un autre aspect sur lequel le Congrès s'est aussi arrêté. Cet aspect, c'est le genre de criminalité dont le nom de terrorisme, s'il manque peut-être de précision, indique au moins la nature. La torture et le terrorisme, a fait observer sir Arthur, sont les deux aspects complémentaires d'un seul et même mal, qui est l'emploi de la violence pour contraindre les gens, au moyen de la peur et de la souffrance, à se plier à la volonté soit de l'organisation d'un Etat, soit d'individus et de groupes.

382. De l'avis de sir Arthur, et il pense que le Congrès le partage, le processus politique a pour but essentiel de porter au maximum la prospérité humaine. Quand le bras de l'Etat, ou quand un individu, porte délibérément atteinte par la violence à la personnalité et à l'intégrité corporelle d'un être humain, la détérioration de la prospérité humaine dépasse de loin les conséquences directes d'un tel acte. Même exécutée en vue de quelque fin légitime, peut-être noble, cette atteinte va à l'encontre de son but et suscite des réactions énergiques, dont la violence ne se dément pas.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES TRAVAUX DE CHACUNE DES SECTIONS DU CONGRÈS

##### *Section I. — Formes et dimensions nouvelles — nationales et transnationales — de la criminalité*

383. Un autre thème important s'est dégagé du Congrès: l'inquiétude universelle devant le fait que le développement de l'information et des possibilités de communication et de voyage à grande vitesse (progrès très appréciable en lui-même) expose de plus en plus tous les pays aux manifestations transnationales du crime.

384. Il résulte des statistiques et d'autres renseignements, sinon dans tous les pays, du moins dans un grand nombre, qu'il y a des formes de délinquance qui se sont accrues. Cependant, a fait observer sir Arthur, les débats de la section I illustrent fort bien trois idées qui ont une portée générale par l'ensemble des travaux du Congrès: premièrement, il est difficile de généraliser à bon escient quand on parle des aspects statiques ou dynamiques du comportement criminel, alors que ni les codes pénaux ni les unités et systèmes statistiques ne permettent la comparaison et compte tenu de la grande diversité culturelle qui existe aux Nations Unies: deuxièmement, on ne peut ni poursuivre la fin ni mettre en œuvre les moyens disponibles de la lutte contre la délinquance et du traitement des délinquants si on les isole de l'ensemble de la situation économique et culturelle qui en est le cadre; et, troisièmement, on risque peut-être de perdre de vue la place de l'individu (considéré comme délinquant et aussi comme victime) quand on recherche des solutions d'application générale. La principale leçon qui semble se dégager des débats du Congrès du point de vue des principes directeurs de la justice criminelle, c'est qu'il convient toujours de les définir et de les appliquer de façon pragmatique, quel que puisse être l'univers idéologique, social et culturel propre à chaque pays. Il faut prévoir le plus intelligemment possible ce que sera l'avenir; il faut planifier en vue de changements rapides et s'adapter à ceux-ci le plus vite possible; il faut savoir abandonner, parmi les principes directeurs de la lutte contre la délinquance, ceux qui ont perdu leur utilité première, ou, à quelque autre titre, produisent des effets indésirables.

385. Dans une contribution tout à fait remarquable aux travaux de la section I, l'éminent membre soviétique de l'équipe spécialisée, le professeur Vladimir Kudryavtsev, qui analysait les éléments de la prévision de la délinquance, a attiré l'attention sur les facteurs nombreux et divers qui influent sur le crime, sa prévention et son traitement. En insistant sur l'importance que revêtent, dans la société, non seulement les facteurs démographiques, socio-économiques et politiques, mais aussi les facteurs culturels et individuels, M. Kudryavtsev et d'autres participants tant de la section I que de la section V ont souligné le rôle de l'individu délinquant et la nécessité de méthodes de traitement individualisées.

*Section II. — Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime*

386. Les débats de la section II, a fait observer sir Arthur, se sont en grande partie déroulées autour du thème central de l'importance des systèmes de justice criminelle au regard des besoins contemporains de sociétés différentes. Les représentants de nombreux pays ont donné

d'intéressants comptes rendus de réformes destinées à rendre leurs systèmes nationaux de justice criminelle plus sensibles aux besoins et schèmes culturels locaux. On a témoigné un grand intérêt pour les processus de décriminalisation et de dépénalisation; cependant, comme on pouvait s'y attendre, les représentants n'ont pas été d'accord sur la détermination des comportements susceptibles d'être soustraits, sans dommage pour l'ordre social, au champ d'application de la loi pénale; il y a eu des mises en garde. On a reconnu qu'une forte proportion des individus attraités devant les tribunaux répressifs appartenait aux groupes pauvres, défavorisés et minoritaires et que, pour cette raison parmi d'autres, il fallait s'efforcer, dans toute la mesure possible, de rendre les procédures juridiques plus simples et plus compréhensibles, ainsi que de développer l'assistance judiciaire et les consultations juridiques.

387. On a constaté une explicable divergence de points de vue entre ceux qui considéraient les procédures établies de la justice criminelle comme rigides et périmées et ceux qui voyaient dans le processus de cette justice un système souple et efficace de contrôle social. Cependant, semble-t-il, on risque très facilement de sous-estimer la complexité de la tâche du juge et les exigences de sagesse et d'humanité qu'elle comporte pour lui. L'exercice de l'autorité n'a jamais été populaire; il devient de plus en plus un objet de critique. Il est bon de rappeler que, sans un système de justice empreint d'humanité, soutenu par l'opinion publique, la vie des hommes, comme l'a dit le philosophe Hobbes, risque d'être "méchante, élémentaire et brève".

388. Les sections II et IV ont l'une et l'autre discuté des méthodes susceptibles d'être substituées à celles que l'on suit actuellement dans le traitement des délinquants. Il y a incontestablement un élan puissant et bien justifié pour leur donner plus d'importance entre le cinquième et le sixième Congrès; et cet élan ne semble pas risquer de s'épuiser.

*Section III. — Les rôles nouveaux de la police et des autres institutions chargées de faire respecter la loi compte tenu de l'évolution des perspectives et des normes minima d'efficacité*

389. Les commentaires de sir Arthur sur les travaux de la section III contiennent une remarque d'ordre général relative au dilemme suivant: d'une part, la police doit faire face, dans son travail très divers, à des exigences professionnelles et techniques croissantes; d'autre part, il est de plus en plus nécessaire de veiller à ce que le policier reste identifié et continue d'appartenir à la société dont il provient et qu'il doit protéger. Le Congrès a fait preuve de sagesse et de perspicacité en recommandant à

l'Assemblée générale de faire étudier la forme et le contenu d'un code d'éthique policière, qui serait fondé sur l'expérience des groupes régionaux, et qu'élaboreraient des officiers de police et d'autres experts dont l'expérience en matière policière serait essentielle.

*Section IV. — Le traitement des délinquants, détenus ou au sein de la collectivité, en ce qui concerne particulièrement l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies*

390. Une question importante s'est posée au cours des travaux de la section IV, à propos de la place des institutions de détention et de traitement dans la politique pénale moderne. On s'est pris à douter à ce point de l'utilité des mesures de détention du point de vue du reclassement, et cela que cette utilité soit évaluée d'après le comportement criminel ultérieur ou à l'aide de déterminations plus perfectionnées du degré d'adaptation du délinquant à la vie sociale normale après sa libération, que l'on se demande vraiment, dans certains milieux, si les prisons et leur personnel servent encore à quelque chose de plus qu'à empêcher de mal faire. Autrement dit, faut-il restreindre le rôle de la prison pour qu'il se borne à mettre en fait hors d'état de nuire et à infliger une peine de réclusion, comme répression ou comme rétorsion?

391. De l'avis de sir Arthur, ceux qui conçoivent ainsi la détention paraissent oublier que les relations humaines entre le personnel pénitentiaire et le détenu, ainsi que les conditions de la détention, agissent nécessairement d'une manière qui se répercute en bien ou en mal sur chaque détenu pris individuellement. Il incombe toujours aux administrations pénitentiaires de réduire au minimum l'atteinte subie par chaque détenu dans sa personnalité et de donner aux détenus qui ont besoin d'aide et souhaitent tirer parti des possibilités de formation et de reclassement la possibilité d'obtenir satisfaction.

*Section V. — Les conséquences économiques et sociales de la criminalité: les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification*

392. La section V, a fait observer sir Arthur en commentant ses travaux, a repris l'idée que certaines activités antisociales de type nouveau, qu'elles soient ou non d'ores et déjà qualifiées d'infractions, peuvent causer, dans la collectivité, un préjudice économique et social bien plus grave que les formes traditionnelles de la délinquance. Cette idée est liée à la mesure des coûts. Les débats ont porté sur toute une série de procédés, plus ou moins perfectionnés, de mesure de la délinquance et de son coût

et l'on a fait observer, à juste titre, qu'il fallait, dans le choix des méthodes, tenir compte de la situation particulière de chaque pays. On a estimé que c'était peine perdue, pour un pays, de se mettre à charge un système par trop compliqué de rassemblement et d'analyse des données, ou de recherche, dont le fonctionnement efficace comportait des exigences inacceptables pour les ressources nationales. On a cependant souligné qu'il importait, indépendamment des préférences pour telles ou telles méthodes, de donner à tous ceux qui s'occupent du système de la justice criminelle la conscience des coûts économiques et sociaux de leurs décisions, comparés aux avantages obtenus, et de fournir les informations nécessaires à cette fin. Là réside le seul espoir de planifier utilement pour l'avenir la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, dans le cadre d'une planification économique et sociale plus générale.

#### LA COLLABORATION INTERNATIONALE

393. Sir Arthur a discuté les perspectives de la collaboration internationale et souligné, ce faisant, l'importance que le Congrès avait attachée à la nécessité de poursuivre les travaux des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la délinquance et du traitement des délinquants, en particulier de la manière suivant:

a) Reconnaître la nécessité de disposer de renseignements plus complets sur la justice criminelle et la lutte contre la délinquance, y compris les facteurs économiques et les facteurs sociaux et individuels.

b) Souligner la nécessité d'échanges d'informations et, en cas de besoin, proposer ou fournir des moyens d'y procéder sur et entre différents plans, notamment le plan scientifique, le plan opérationnel et celui des décisions. A cela s'ajoute l'exigence que les législateurs et les responsables restituent aux experts — hommes de science ou de pratique — qui travaillent dans les organismes de prévention et de traitement de la délinquance les résultats et les effets de leur contribution; savants et experts pourront ainsi prendre conscience des limites et des besoins de l'administration publique et accroître peu à peu la valeur de leur contribution.

c) Encourager les initiatives et en prendre pour établir les principes de l'administration publique et former l'opinion dans certains domaines importants de la lutte contre la délinquance; on peut citer comme exemples les recommandations adressées à l'Assemblée générale dans la Déclaration sur la torture, ou l'étude d'un code universel d'éthique policière.

d) Enfin, assurer la continuité du travail et le ferme propos entre le cinquième Congrès et le suivant, malgré toutes les pressions et tensions à court terme, qui risquent d'entraver la mise en œuvre d'une politique raisonnable pour prévenir la délinquance et lutter contre elle et de détourner de cette responsabilité fondamentale et cruciale l'attention des gouvernements nationaux eux-mêmes.

## CHAPITRE IV

### RÉSUMÉ DES CONFÉRENCES

#### Criminalité, travail et loisirs

394. La première conférence a été faite par Manuel Lopez-Rey, professeur de droit pénal et de criminologie, Bolivie, sur le sujet: criminalité, travail et loisirs. Il l'a commencée en attirant l'attention sur les difficultés qui se présentent quand on essaye d'établir une corrélation entre le crime et les loisirs.

395. La supposition selon laquelle le travail prévient le crime au lieu que l'oisiveté en accroît l'incidence n'a aucune valeur. Cette supposition est sans valeur, affirme le professeur Lopez-Rey, en partie à cause de la difficulté d'établir une distinction tranchée entre le travail et les loisirs et en partie à cause du fait avéré qu'il y a des crimes commis pendant le travail tout comme pendant les loisirs.

396. A l'évidence, pendant les heures de travail, il y a de fréquents intervalles libres, que les gens font exprès de passer à ne rien faire ou d'occuper autrement qu'à travailler. Il en va notamment ainsi des gardiens et préposés à la sécurité, ainsi que d'autres professions, dans lesquelles les gens s'adonnent à la lecture et à d'autres passe-temps pour passer le temps sans exécuter un travail, situation qui représente une catégorie intermédiaire entre les loisirs et le travail. Il arrive, d'autre part, que le temps libre dont une personne peut disposer librement, sans recevoir d'instructions de quelqu'un d'autre, puisse être considéré comme du travail ou de l'effort, par exemple dans le cas de tâches aussi fatigantes que le sont certaines formes de jardinage, d'artisanat, de menuiserie, ou de travail des métaux. De plus, pendant les loisirs, il est possible de poursuivre, pour le compte d'un tiers, un certain nombre d'efforts ou d'activités et cela, parfois,



moyennant une rémunération, sans que ces activités perdent pour autant leur caractère de loisirs. C'est donc une erreur de définir le travail comme le l'exploitation, la frustration, la fatigue, la monotonie et d'autres facteurs liés au travail favorisent certaines catégories de délinquance.

397. On sait qu'il y a des infractions commises pendant le travail qui sont l'effet de la nature de ce travail, ou des occasions qu'il fournit. Les mauvais traitements, la torture infligée par la police, les décisions judiciaires délibérément injustes, la corruption pratiquée par les grosses entreprises, l'exploitation du travail d'autrui en violation du droit, et ainsi de suite, sont autant de preuves que le travail comme tel peut provoquer ou faciliter la criminalité.

398. Un problème plus grave risque de se poser dans l'avenir immédiat, alors que l'espérance de vie s'accroît, ce qui entraîne la réduction des heures de travail et l'organisation des loisirs comme cadre des distractions et des vacances.

### **Comment donner une assise stable à la planification de la justice pénale**

399. La deuxième conférence a été faite par William McGrath, directeur exécutif de l'Association canadienne de criminologie et des services correctionnels, sur le sujet: "Comment donner une assise stable à la planification de la justice pénale".

400. M. McGrath a dit, pour commencer, que l'existence d'un intérêt général s'attachant à la recherche d'un code moral acceptable pour guider la vie sociale sur le plan privé présentait une importance du point de vue de la justice criminelle. Historiquement, les lois se sont établies sur la base des dogmes religieux, mais on a constaté qu'elles tendaient à un excès d'étroitesse et de rigidité, ce qui a conduit, par voie de conséquence, à séparer la loi de la religion. Cependant, quand on a essayé de trouver une assise objective et cohérente à substituer à la religion pour améliorer le système de la justice criminelle, ces tentatives ont abouti à la confusion des fins, des politiques et des pratiques.

401. Les difficultés actuelles, qui tiennent en grande partie à ce que l'on se fie trop à la raison et que l'on néglige les exigences de la moralité, pourraient être atténuées si l'on trouvait une base philosophique stable et faisant dûment la part des responsabilités morales comme des droits individuels. L'individu a besoin d'une base morale pour mettre à l'épreuve ses motivations à l'égard du crime et des criminels. Pour établir de bonnes lois pénales et une bonne justice pénale, il faudrait donc mesurer les

motivations individuelles des crimes commis contre la moralité objective. Une détermination correcte du rôle de la moralité dans la justice criminelle conduirait aussi à établir des critères plus réalistes pour reclasser les délinquants.

402. On a constaté que la recherche ne constituait pas un instrument approprié pour déterminer les fins et les buts du droit pénal, car les problèmes essentiels qui se posent sont pour la plupart d'ordre moral. La recherche peut cependant influencer les conclusions que l'on tire sur la valeur pratique de diverses politiques, par exemple sur les effets de dissuasion des peines judiciaires. La recherche consacrée à l'évaluation dans le domaine de la justice criminelle dépend de définitions morales, car on ne peut pas déterminer l'existence d'une réussite sans un jugement moral. Même la mesure apparemment objective de l'évolution des taux de la délinquance ne peut être valable que si on la soumet au critère de la moralité.

403. La recherche criminologique a été d'une grande valeur pour détecter les faiblesses du système actuel, mais elle a moins bien réussi quand il a fallu proposer des solutions de rechange.

404. La détermination des actes qui doivent être qualifiés d'infractions dépend des attitudes qui ont cours dans une société donnée et ces attitudes sont de nature à changer avec le temps. Au fur et à mesure qu'elles changent, on peut être amené à rayer certains actes de la liste des infractions, ou à y inclure d'autres actes. On court toutefois des risques considérables quand on applique la mesure du "pêché" pour évaluer la gravité relative des infractions.

405. Les procédés employés pour appliquer et faire respecter les lois sont considérés, du point de vue de leur effet réel sur les gens, comme plus importants que les lois elles-mêmes. Il est donc nécessaire d'obtenir une participation plus étendue de la collectivité aux problèmes de ce genre, afin de sauvegarder les droits de l'individu. A vouloir trop insister sur le professionnalisme et l'efficacité, on risquerait de déformer le fait que les gens cherchent la justice avant tout par dévouement à des principes essentiels et non par dévouement à l'efficacité.

406. Les banques d'informations conservées pour passage en ordinateur, que l'on organise afin d'aider les administrateurs, les responsables de la planification des politiques et les chercheurs, posent de nouveaux problèmes moraux, à propos du caractère confidentiel des renseignements.

407. Certains tirent argument des conclusions des sciences sociales pour soutenir qu'un criminel n'est jamais responsable de ses actes. Il se trouve des criminologues pour estimer que tous les citoyens violent la loi et que le principal sujet d'étude est le processus à la suite duquel un petit nombre de délinquants parmi beaucoup d'autres sont sélectionnés pour subir une condamnation et un châtement publics. Cette façon de voir, si on l'acceptait, dispenserait le criminel de se corriger, car il n'aurait accompli aucun acte blâmable. On risquerait de donner aux jeunes l'illusion qu'ils se sacrifient au bien de l'humanité quand ils deviennent des délinquants. Ces problèmes ont une incidence sur le traitement et le châtement des délinquants et sont aussi de nature à compliquer le processus de la justice criminelle.

408. Pour tirer au clair les problèmes moraux, il faudrait nécessairement commencer par résoudre divers problèmes de procédure et, en particulier, par définir le mot "moral" dans le contexte de la justice criminelle. Un code de la responsabilité des citoyens dans la justice pénale pourrait donner aux législateurs et aux praticiens les directives dont ils ont besoin. Une première étape indispensable serait un code d'éthique des moyens d'information de masses. Il faut éviter avec grand soin d'en revenir à la pratique qui consiste à identifier le crime au péché et à désigner le délinquant comme cible à la colère divine.

### **Les infractions contre l'économie**

409. La troisième conférence a été faite par Khaleep Naqvi, professeur d'économie politique à l'École de sciences économiques de l'Université de Delhi, sur les infractions contre l'économie.

410. Les infractions contre l'économie, a déclaré M. Naqvi, se sont sensiblement accrues dans un passé récent et sont devenues l'élément principal du tableau national du crime, surtout dans les pays en voie de développement. Les infractions de ce genre portent atteinte aux structures fondamentales de l'économie; par leurs effets sur l'épargne, l'investissement, le taux de l'intérêt, la disponibilité des devises étrangères, donc sur le niveau de la production et de l'emploi, elles ont marqué de leur empreinte néfaste la répartition du revenu national. Derrière ces crimes, des forces fertiles en ressources et puissantes sont à l'œuvre dans les domaines des affaires, de la politique et de la bureaucratie. Ainsi se manifeste la répartition de la puissance de classe dans les différents pays. Un grand nombre de crimes contre l'économie sont apparus dans le cadre du commerce international et nécessitent la collaboration de délinquants

de plus d'un pays. Pour ce genre d'infractions, la prévention serait plus efficace sur le plan international. Si l'on veut qu'elles diminuent, la première mesure à prendre doit être d'échanger des informations, de rassembler des faits et, sur la base de ces faits, de procéder à des études comparatives. La publicité totale des affaires de fraude fiscale ou financière, de vente illégale de marchandises, de contrebande, de pots-de-vin et de corruption sous d'autres formes ne produirait pas seulement un effet de dissuasion, mais aiderait à coordonner de nouvelles mesures préventives. Le personnel chargé d'assurer la prévention de la délinquance économique et de lutter contre elle devrait recevoir une formation appropriée et il faudrait que les économistes et les spécialistes des sciences sociales fournissent un surcroît de compétences d'experts. Enfin, il a été recommandé d'élaborer un code internationalement reconnu de comportement dans les relations économiques internationales.

### **La prévention du crime et la révolution scientifique et technique**

411. La quatrième conférence a été faite par Vladimir Kudryavtsev, directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sur la prévention du crime et la révolution scientifique et technique.

412. On accomplit actuellement des progrès scientifiques et techniques à grande échelle dans de nombreux pays; ils sont liés à des transformations de la société d'ordre non seulement économique, mais aussi social, culturel et psychologique. On constate, dans un certain nombre de pays, l'apparition de formes nouvelles de délinquance, la multiplication des agressions criminelles, le perfectionnement croissant du crime dans le monde des affaires et ainsi de suite. D'autre part, les progrès scientifiques et techniques permettent aux cadres d'utiliser de nouveaux procédés de lutte contre le crime et de traitement des délinquants. C'est donc une influence complexe et contradictoire que les progrès scientifiques et techniques exercent sur le crime et sa prévention.

413. D'autre part, l'influence des progrès scientifiques et techniques sur le crime et sa prévention n'est pas partout la même, bien que l'on constate des taux semblables de développement industriel, scientifique et technique dans des pays pourvus de systèmes sociaux et économiques différents. Alors que, pendant une période de 10 ans (de 1960 à 1970), la criminalité de six pays capitalistes (Allemagne - République Fédérale), Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Pays-Bas, Suède) a augmenté

de 5 p. 100, celle de cinq pays socialistes (Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques Socialistes Soviétiques) a diminué de 12 p. 100, malgré des taux annuels de croissance de la production industrielle qui étaient comparables dans tous ces pays<sup>4</sup>. Cela indique que le progrès scientifique et technique agit sur la délinquance à travers des facteurs sociaux, c'est-à-dire surtout par l'intermédiaire des conditions sociales et économiques de la vie dans la société, plutôt que de façon directe et immédiate.

414. Parmi les facteurs qui tiennent une place importante quand il s'agit d'expliquer l'ampleur et les causes de la délinquance contre les biens figurent la situation économique générale du pays intéressé, les différentes couches sociales qui s'y superposent, la méthode qui y est employée pour répartir les biens matériels et les valeurs morales dominantes de sa société. Le progrès scientifique et technique accroît la productivité du travail et ouvre donc à l'économie de plus amples perspectives, mais il ne peut pas modifier les méthodes de production et de répartition des biens matériels. C'est pourquoi, dans une société où le désir de la réussite financière sert de motif au comportement, il est exclu que l'accroissement de la production industrielle rendu possible par le progrès scientifique et technique réduise l'effet de la délinquance contre les biens. Cette délinquance risque même de croître dans la mesure où les considérations de prestige tiennent une place accrue.

415. C'est le contraire qui arrive quand les relations sociales sont fondées sur la propriété collective des moyens de production: la délinquance contre les biens, qui n'a aucune raison d'être de caractère social, diminue. Alors que, dans la Russie tsariste, les infractions contre les biens représentaient de 80 à 85 p. 100 de toutes les affaires judiciaires, elles n'en représentent aujourd'hui pas plus de 35 à 40 p. 100 en Union Soviétique. D'autre part, le socialisme n'a pas encore éliminé les relations d'échange monétaires, ni établi la répartition en fonction des besoins; ainsi s'explique la persistance de la possibilité matérielle aussi bien que du conditionnement psychologique préalable des infractions de ce genre, contre lesquelles on lutte activement.

416. Quant à dire dans quelles directions la lutte s'orientera pour l'essentiel, cela dépend des perspectives d'avenir du développement économique et social de la société socialiste. Ces directions sont les suivantes: rapprochement de la situation des classes et groupes sociaux

---

<sup>4</sup> Voir Jozsef Gödöny, *Scientific and technical development and the dynamics of criminality*, *Journal of Hungarian Law*, n° 4 (1974), p. 189 à 196 (en hongrois).

différents; accroissement des fonds de consommation sociale; et inculcation des valeurs humanitaires à la population. Le progrès scientifique et technique aide à accomplir ces tâches définies à long terme.

417. Les causes de la criminalité de violence (d'agression) sont liées au niveau moral et culturel de la population et aux conflits sociaux qui apparaissent à tous les échelons de la structure sociale. Là encore, l'influence que le développement scientifique et technique exerce sur ces facteurs n'est pas simple. On compte parmi les facteurs positifs: *a)* les besoins sociaux accrus des personnes ayant des qualifications professionnelles et une culture générale d'un niveau plus élevé; *b)* le rôle élargi d'une organisation efficace dans les processus techniques et dans l'ensemble de la vie sociale; et *c)* le stade plus avancé atteint en matière d'information et de communication interpersonnelle. Ces facteurs ont eu pour effets objectifs d'accroître la coopération active et de consolider les principes du collectivisme et du travail en commun, ce qui, à son tour, a influé favorablement sur les motivations personnelles du comportement.

418. Des facteurs négatifs peuvent résulter de l'affaiblissement des liens sociaux traditionnels et des formes antérieures du contrôle social (dans les régions rurales, la famille, et ainsi de suite).

419. Dans la réalité objective, ces tendances ne sont pas reliées par des corrélations identiques quand il s'agit de pays qui diffèrent par leur système social et leur niveau de développement historique. Pour chaque affaire déterminée, il faut analyser le développement scientifique et technique, compte tenu de son cadre historique particulier.

420. En système socialiste, ni l'industrialisation, ni la construction urbaine, ni les migrations n'entraînent une augmentation de la criminalité violente. La planification sociale à long terme, l'orientation professionnelle et le placement professionnel des jeunes, le perfectionnement des qualifications des travailleurs et l'amélioration de l'enseignement général aident à atténuer les situations de conflit et à renforcer les normes morales du comportement. Pour lutter contre la criminalité violente, il paraît essentiel d'interdire la diffusion de la violence à la télévision et par les autres moyens d'information des masses et il faut toujours respecter, dans l'activité des organes de la justice criminelle, le principe selon lequel nul ne peut se dérober aux comptes qu'il doit rendre.

421. Le progrès scientifique et technique accroît les moyens dont dispose le système de la justice criminelle pour lutter contre la délinquance: nouvel équipement technique, meilleure organisation et

activité plus fortement orientée vers la prévention. De nouvelles formes de contrôle social se sont dégagées depuis que la société participe largement à la lutte contre le crime.

422. Toutes ces considérations autorisent à envisager avec optimisme les perspectives de la lutte contre le crime dans des conditions de développement scientifique et technique, pourvu que ces conditions s'accompagnent d'une transformation sociale placée sous le signe du progrès et qui profite à la société dans son ensemble.

### **Les tâches des correspondants nationaux des Nations Unies**

423. La cinquième conférence a été faite par Ahmad Khalifa, présidente du Centre national de recherche sociale et criminologique du Caire, sur les tâches des correspondants nationaux des Nations Unies. Il a tout d'abord donné un aperçu des activités passées et futures dont le rôle était considéré comme essentiel pour favoriser la collaboration internationale en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

424. A l'évidence, le crime est devenu l'un des grands problèmes qu'affronte aujourd'hui la communauté mondiale. Les Nations Unies, avec leur prestige et leur vaste expérience dans ce domaine, sont l'organisation qui convient pour assurer la direction d'une lutte internationale organisée contre le crime.

425. On estime qu'il importe d'évaluer correctement les tendances de la criminalité mondiale si l'on veut que l'action poursuivie en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance soit viable. Or, pour essayer utilement d'évaluer les tendances mondiales, il faut que l'information circule constamment dans toutes les directions. Le rôle des correspondants nationaux semble donc tout à fait vital du point de vue de l'évaluation des tendances.

426. Conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, du 1<sup>er</sup> décembre 1950, un réseau de correspondants nationaux a été organisé afin de remplir les fonctions suivantes:

a) Tenir le Secrétariat des Nations Unies informé des événements qui se déroulent dans leur pays. A cet égard, il y a lieu de communiquer la documentation pertinente, en particulier des textes législatifs, des rapports administratifs et des statistiques.

b) Aider le Secrétariat à ressembler les renseignements nécessaires à ses études et recherches.

c) Aider à diffuser, dans les organismes nationaux appropriés, les résultats internationaux susceptibles d'apporter une contribution aux politiques et aux efforts des gouvernements.

427. Bien que l'on se soit efforcé d'assurer l'efficacité de ce système, il n'a jamais donné satisfaction. Il convient de remarquer que des réseaux établis par d'autres organismes des Nations Unies se sont révélés beaucoup plus efficaces.

428. Les raisons qui justifient l'établissement d'un réseau international de correspondants nationaux restent valables, mais il s'en faut de beaucoup que ceux-ci remplissent les fonctions dont ils sont chargés. Le manque grave d'informations et de statistiques objectives et à jour est un gêne pour les Nations Unies. La situation rend l'Organisation moins à même de s'acquitter des tâches qui lui incombent aux termes de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, relative à l'accord conclu avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire; cette résolution a dissous la Commission et transféré aux Nations Unies les responsabilités qu'elle assumait depuis 1872.

429. L'insuffisance de ce réseau de correspondants a été mise plus en évidence quand l'Assemblée générale, par sa résolution 3021 (XXVII), du 18 décembre 1972, a donné mandat de définir un plan d'action et de le lui soumettre. Cette résolution, ainsi que d'autres qui ont été adoptées ces dernières années par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres organes des Nations Unies, exprime l'inquiétude que la délinquance inspire à la communauté internationale dans notre monde moderne.

430. Il faut constater que, aux Nations Unies, le centre des préoccupations s'est déplacé à un moment au cours des années 1950, quand les pays en voie de développement ont acquis une grande importance dans la formulation des programmes. On admettait alors volontiers que, pour la plupart des pays en voie de développement, les problèmes les plus importants étaient l'emploi de méthodes arriérées, l'analphabétisme, la maladie, la faim et la pauvreté.

431. En 1965, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1086 B (XXXIX), par laquelle il a demandé que fussent renforcés le rôle et les responsabilités des Nations Unies dans le domaine



de la défense sociale. Cette importante résolution a mis fin à la période des hésitations et des conflits; elle a souligné le fait que, dans le domaine social, les Nations Unies avaient pour objectif principal d'élever le niveau de vie des peuples du monde. Le Conseil a expressément approuvé le principe selon lequel la prévention de la délinquance juvénile et de la criminalité des adultes et la lutte contre ces phénomènes devaient s'inscrire dans le cadre de plans généraux de développement économique et social.

## CHAPITRE V

### ORGANISATION DU CONGRÈS

#### Mandat

432. Le cinquième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants a été organisé conformément au paragraphe *d* de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> décembre 1950, aux termes duquel un congrès international devait être réuni tous les cinq ans pour traiter de cette question. Il s'est tenu à Genève, du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 1975<sup>5</sup>.

433. Le cinquième Congrès devait, selon les premiers projets, se réunir à Toronto sur l'invitation du Gouvernement canadien, du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 1975. Ce gouvernement ayant demandé le report du Congrès à l'année suivante, le Comité des conférences de l'Assemblée générale a décidé en juillet de ne pas accéder à cette demande de report et il a décidé que le Congrès se réunirait comme prévu du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 1975 à Genève.

#### Préparation

434. En vue de préparer le cinquième Congrès, des réunions régionales préparatoires ont été organisées: à Tokyo du 11 au 21 juillet

---

(5) Les quatre premiers congrès se sont tenus à Genève en 1955, à Londres en 1960, à Stockholm en 1965 et à Kyoto en 1970. Les rapports de ces congrès se trouvent dans les publications des Nations Unies portant les numéros de vente 56.IV.4, 61.IV.3, 67.IV.1 et F. 71.IV.8 respectivement.

1973, sur l'invitation du Gouvernement japonais; à Brasília du 5 au 10 novembre 1973, sur l'invitation du gouvernement brésilien; à Budapest du 28 au 31 mai 1974, sur l'invitation du Gouvernement hongrois; et enfin à Lusaka du 17 au 23 mars 1975, sur l'invitation du Gouvernement zambien.

435. Le Gouvernement danois a accueilli une réunion préparatoire extraordinaire destinée aux pays européens le 17 août 1973. La Ligue des Etats arabes et le Gouvernement égyptien ont tenu au Caire une réunion préparatoire extraordinaire destinée aux Etats arabes du 23 au 27 novembre 1974. Une réunion sous-régionale a aussi été organisée à Kingston, Jamaïque, du 5 au 11 janvier 1975, sous les auspices de l'University of the West Indies.

436. Des réunions de groupes de travail d'experts ont été organisées aux Etats-Unis d'Amérique: à College Park, Maryland, du 10 au 13 avril 1975, sous les auspices de l'Institute of Criminal Justice and Criminology de l'Université du Maryland; à Reno, Nevada, le 6 avril 1975, sous les auspices du National College of the State Judiciary à l'Université du Nevada; à Airlie House, Virginie, du 7 au 10 janvier 1975, sous les auspices de la Police Foundation; et à l'Academy for Contemporary Problems, Columbus, Ohio, du 18 au 22 novembre 1974, sous les auspices de l'Académie et de la Commission des installations et services correctionnels de l'American Bar Association.

437. Ces réunions avaient pour but de déterminer le champ des problèmes correspondant au point 5 de l'ordre du jour du cinquième Congrès (Formes et dimensions nouvelles — nationales et transnationales — de la criminalité), au point 6 (Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime), au point 7 (Rôle nouveau qu'assument progressivement la police et les autres services chargés de l'application des lois; ce que l'on attend d'eux et les services qu'ils doivent fournir) et au point 8 (Traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité, compte tenu de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies); elles avaient aussi pour but de formuler, en tant que de besoin, des recommandations sur la rédaction définitive des documents de travail préparés par le Secrétariat des Nations Unies au sujet de ces mêmes points de l'ordre du jour (A/CONF.56/3, A/CONF.56/4, A/CONF.56/5 et A/CONF.56/6). Une réunion d'experts supplémentaire consacrée au point 8 de l'ordre du jour et destinée aux experts de la région africaine a été organisée à Stockholm du 26 au 30 mai 1975, sous les auspices de la Lutheran World Foundation.

438. À sa deuxième session, tenue en mai 1975 au Siège des Nations Unies, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a examiné, entre autres questions, les préparatifs du cinquième Congrès des Nations Unies et a approuvé le choix des questions de fond à inscrire à l'ordre du jour du Congrès. À sa troisième session, tenue à Genève du 23 septembre au 3 octobre 1974, le Comité a réexaminé ces points de l'ordre du jour et les a complétés.

439. Le règlement intérieur provisoire du Congrès (A/CONF.56/2) a été préparé par le Secrétariat des Nations Unies. L'article 25 de ce règlement provisoire a été amendé pour tenir compte de la modification du lieu du Congrès (A/CONF.56/2/Amend.1).

440. Pendant les deux années qui ont précédé le Congrès, des réunions périodiques d'organisation ont eu lieu à Ottawa, à Toronto et au Siège des Nations Unies entre le Comité d'organisation canadien du Congrès et le Secrétariat des Nations Unies.

### Participation

441. Les catégories de personnes suivantes étaient habilitées à participer au Congrès: les experts désignés par les gouvernements invités à participer au Congrès; les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, de l'Organisation de libération de la Palestine et des mouvements de libération nationaux reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, ceux d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et s'intéressant à la question de la prévention du crime et du traitement des délinquants ou ayant un rôle à jouer dans cette question; enfin, des personnes privées qualifiées.

442. Tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de l'Organisation de libération de la Palestine ainsi que des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ont été invités par le Secrétaire général à désigner des représentants pour participer au Congrès. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) ainsi que quatre organisations intergouvernementales intéressées aux questions inscrites à l'ordre du jour — le Conseil de l'Europe, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) — ont été invités à envoyer des représentants au Congrès.

443. Des invitations à participer au Congrès ont aussi été adressées aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et à la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (FIPP).

444. Le Secrétariat des Nations Unies a accepté la demande de participation à titre individuel de personnes directement intéressées à la question de la prévention du crime et, notamment, de représentants d'instituts de criminologie et d'organisations nationales non gouvernementales intéressées à la prévention du crime et au traitement des délinquants.

445. Le Secrétariat a en outre invité tous les correspondants nationaux des Nations Unies pour les questions de prévention du crime et de traitement des délinquants à participer au Congrès à titre individuel, sauf lorsqu'ils avaient déjà la qualité de représentants de gouvernement.

446. Il y a eu, au Congrès, 913 inscriptions et 906 participants, représentant 101 pays. Sur ce nombre, 549 avaient été désignés, par leurs gouvernements. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale du travail (OIT), et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) étaient représentées au Congrès, ainsi que le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

447. Les représentants des organisations de libération nationale suivantes assistaient au Congrès: Organisation de libération de la Palestine (OLP), Congrès national africain d'Afrique du Sud (ANC) et Parti uni du peuple des Seychelles.

448. Trente-deux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont désigné au total 82 représentants. La Fondation internationale pénale et pénitentiaire (FIPP) a désigné 18 représentants.

449. Les personnes qui ont assisté au Congrès à titre de participants individuels étaient au nombre de 240; elles comprenaient des experts et fonctionnaires de pays qui n'étaient pas officiellement représentés et de territoires sous tutelle ou non autonomes. Le Programme des Nations Unies pour le développement a donné son accord pour que des fonds de pays servent à aider des experts et des fonctionnaires gouvernementaux choisis, venant de pays en développement, à assister au Congrès comme

observateurs. Quatre fonctionnaires au total sont venus sur l'initiative du Bureau de la coopération technique du Secrétariat des Nations Unies.

450. Etaient également inscrits au Congrès 19 cadres bénévoles canadiens qui ont aidé le Secrétariat du Congrès.

### Ordre du jour

451. Le programme du Congrès était consacré au thème général de la: «Prévention et répression du crime — nouveaux objectifs pour le dernier quart du siècle». Le programme organique comprenait les points suivants de l'ordre du jour:

5. Formes et dimensions nouvelles, nationales et transnationales, de la criminalité;
6. Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime;
7. Rôle nouveau qu'assument progressivement la police et les autres services chargés de l'application des lois; ce que l'on attend d'eux et les services qu'ils doivent fournir;
8. Traitement des délinquants dans les prisons ou dans la collectivité, compte spécialement tenu de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies;
9. Conséquences économiques et sociales de la criminalité: les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification.

452. Le Congrès a été prié par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 3218 (XIX), d'exécuter les tâches suivantes:

a) Au titre du point 7 de l'ordre du jour, examiner d'urgence la question de l'élaboration d'un code international d'éthique pour la police et les autres services chargés de l'application des lois;

b) Au titre du point 8 de l'ordre du jour, inclure, lors de l'établissement de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, des règles visant à protéger de la torture et d'autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants, toutes les personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

453. Cinq personnalités qui jouent un rôle éminent en matière de prévention de crime et de traitement des délinquants ont été invitées par le Secrétaire général à prononcer des conférences devant le Congrès.

### Documentation

454. Dans la documentation qu'il a préparée pour le Congrès, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'est efforcé de fournir un historique complet des débats, passant en revue les éléments des divers problèmes et en indiquant les préoccupations des pays développés et en voie de développement à cet égard. Les réunions régionales préparatoires ont eu à leur disposition un guide de discussion fondé sur les documents de travail dans leur forme préliminaire. Les conclusions des discussions régionales ont été reprises dans le texte définitif des documents de travail présentés au Congrès. Cette méthode a permis de pousser déjà loin l'examen des problèmes avant de les soumettre au Congrès. A la demande de l'Assemblée générale, présentée dans sa résolution 3218 (XIX), l'Organisation mondiale de la santé a préparé une communication intitulée «Aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux prisonniers et détenus» (A/CONF.56/9).

455. A la demande des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et plusieurs organisations non gouvernementales ont présenté des communications relatives aux points de l'ordre du jour. De nombreux gouvernements ont préparé et fait distribuer des notes pour indiquer leur position sur tous les points de l'ordre du jour.

---

### 5.º CONGRESSO DAS NAÇÕES UNIDAS PARA A PREVENÇÃO DO CRIME E TRATAMENTO DOS DELINQUENTES

I — Há mais de um quarto de século que as Nações Unidas vêm organizando actividades respeitantes à prevenção da delinquência e à justiça criminal.

De entre elas podem salientar-se os Congressos Para a Prevenção do Crime e o Tratamento dos Delinquentes, que se vêm realizando quinquenalmente.

A presente publicação respeita ao Congresso realizado em Genebra, de 1 a 12 de Setembro de 1975.

II — Alguns meses volvidos sobre esta data, entrou em vigor a Constituição da República Portuguesa, a cujos preceitos houve que *adequar* vários ramos de direito, sofrendo a ordem jurídica portuguesa, em consequência, profundas alterações, nomeadamente nas matérias de direito civil, direito penal, direito processual civil e penal, direito económico, direito agrário.

Foi, por isso, longo e complexo o plano de actividades levado a cabo pelo Ministério da Justiça, importando agora referir todo um conjunto de disposições legais vindas a lume, desde então, em matéria de justiça criminal (sabido que é este um dos meios de prevenir a prática do crime).

#### A) DIREITO CRIMINAL

1. *Direito de menores* — foi publicada a nova Organização Tutelar de Menores (Decreto-Lei n.º 314/78, de 27 de Outubro). Posteriormente foi publicada a Portaria n.º 2/79, de 3 de Janeiro, estabelecendo a competência territorial dos centros de observação e acção social.
2. *Código Penal* — mostram-se já elaborados os projectos da parte geral e da parte especial.
3. *Decreto-Lei n.º 232/79*, de 24 de Julho (os n.ºs 3 e 4 do artigo 1.º foram revogados pelo Decreto-Lei n.º 411-A/79, de 1 de Setembro) — instituiu o ilícito de mera ordenação social.
4. *Proposta de lei respeitante às penas aplicáveis aos jovens adultos delinquentes* (18-25 anos) — aprovada em Conselho de Ministros em 4 de Julho de 1979 estatui um regime especial para estes delinquentes, que procura ter em conta a eventual inexperiência dos seus agentes e o seu tipo de criminalidade.

#### B) DIREITO PROCESSUAL PENAL

Foi esta uma das matérias em que a Constituição (cfr. artigos 25.º, 26.º, 27.º, 28.º, 30.º, 31.º, 32.º, 34.º) veio impor uma profunda reformulação da legislação em vigor.

Foram, assim, publicados os Decretos-Lei n.º 618/76, de 27 de Julho e n.º 377/77, de 6 de Setembro, que reviram diversas disposições relativas à legislação de Processo Penal.

#### C) SISTEMA PENITENCIÁRIO

1. *Decretos-Lei n.º 783/76*, de 29 de Outubro e n.º 222/77, de 30 de Maio, respeitantes ao tribunal de execução de penas.
2. *Decreto-Lei n.º 265/79*, de 1 de Agosto — reestrutura os serviços que têm a seu cargo as medidas privativas de liberdade.
3. *Os institutos de criminologia* foram objecto de reorganização, tendo por fim a sua fusão e a criação de um instituto nacional de política criminal.
4. *Projecto de decreto-lei sobre a reforma da Direcção-Geral dos Serviços Prisionais* (com o que se visa, fundamentalmente, assegurar os meios indispensáveis a uma verdadeira política de ressocialização do delincente).

#### D) REFORMA JUDICIÁRIA

1. *Decreto-Lei n.º 605/75*, de 3 de Novembro — institui o júri.
2. *Decreto-Lei n.º 679/75*, de 9 de Dezembro — define as normas a que deve obedecer o recrutamento de jurados.
3. *Lei n.º 82/77*, de 6 de Dezembro — Lei Orgânica dos Tribunais Judiciais.

4. *Lei n.º 85/77*, de 13 de Dezembro — Estatuto dos Magistrados Judiciais (os artigos 27.º, 30.º, 154.º e 155.º foram alterados pela *Lei n.º 28/79*, de 5 de Setembro).
5. *Decreto-Lei n.º 269/78*, de 1 de Setembro — reorganização judiciária do território.
6. *Decreto-Lei n.º 450/78*, de 30 de Dezembro — reestrutura as secretarias judiciais e as carreiras dos funcionários de justiça.
7. *Lei n.º 39/78*, de 5 de Julho — Lei Orgânica do Ministério Público.

Ainda no domínio legislativo podem citar-se os Decretos-Lei n.º 790/76 (Gabinete Coordenador do Combate à Droga), n.º 791/76 (Centro de Investigação da Droga) e n.º 792/76 (Centro de Estudos da Profilaxia da Droga), todos de 5 de Novembro, e, num sector específico, o Decreto n.º 103/77, de 5 de Agosto, que permite, em certos casos, a recusa de transporte de passageiros pelos motoristas de táxis, cabendo referir, no campo da criminalidade económica, a criação de brigadas de fiscalização económica e, ainda, o Decreto-Lei n.º 207-A/75, de 17 de Abril (cfr. Decretos-Lei n.º 651/75, de 19 de Novembro, n.º 328/76, de 6 de Maio, e n.º 462-A/76, de 9 de Junho), que regulamenta a posse e uso de armas e munições.

III — A despeito das reformas legislativas e penitenciárias e dos recursos afectados às pesquisas criminológicas de prevenção e de tratamento, as estatísticas de quase todos os países do mundo põem em evidência um aumento quantitativo e uma agravação qualitativa da delinquência.

Surgem novas formas de criminalidade (económica, transnacional, ecológica, *en col blanc*), além de que se exhibe, em si mesma, cada vez mais aperfeiçoada, com o aparecimento de grupos organizados, dispondo de métodos novos e sofisticados.

Para lhe fazer face, reclamam-se dos corpos policiais exigências profissionais e técnicas sempre crescentes, sem que se possa esquecer, por outro lado, que é cada vez mais necessário que o agente policial permaneça identificado e continue a pertencer à sociedade de que provém e que ele deve proteger.

A Constituição da República assinalou à Polícia a função de defender a legalidade democrática e os direitos dos cidadãos (artigo 272.º).

Compreendem-se, entre nós, como corpos policiais:

- a Polícia Judiciária (que é um serviço de prevenção e investigação criminal, auxiliar da administração da justiça);
- Polícia de Segurança Pública e Guarda Nacional Republicana (que se ocupam da manutenção da ordem e da segurança pública, da circulação);
- Guarda Fiscal (que se ocupa da guarda das fronteiras e dos aeroporto).

Para dar resposta às exigências referidas, foi reorganizada a Polícia Judiciária pelo Decreto-Lei n.º 364/77, de 2 de Setembro (prevendo-se no artigo 7.º a coordenação das actividades dos vários corpos policiais, competindo a função de ligação entre as suas actividades a um director-adjunto — artigo 19.º, alínea d)) — diploma a que o Decreto-Lei n.º 96/78, de 18 de Maio, introduziu alterações.

Com esse mesmo objectivo e visando a formação e reciclagem dos quadros da Polícia Judiciária, foi criada, pelo Decreto-Lei n.º 37/78, de 20 de Fevereiro, na dependência da Directoria-Geral da Polícia Judiciária, a *Escola de Polícia Judiciária*.

Caberá ainda aqui uma nota para referir o *Serviço de Estrangeiros*, que se ocupa da actividade de todos os estrangeiros residentes em Portugal, visando, nomeadamente, prevenir o perigo que podem representar para a segurança interna ou externa do país.



IV — As medidas de segurança, como as penas, têm como fim a defesa da sociedade, enquanto reacção à perigosidade, como predisposição, tendência ou propensão para o crime, visando prevenir a prática de infracções.

O nosso ordenamento constitucional ocupa-se das medidas de segurança nos artigos 29.º, n.ºs 1, 3 e 4 e 30.º, n.ºs 1 e 2, enquanto o Código Penal o faz nos artigos 70.º e 71.º, sendo usual classificá-las entre medidas de segurança privativas da liberdade (internamento em manicómio criminal, em casa de cura para intoxicados e em casa de trabalho ou colónia agrícola) e não privativas de liberdade (liberdade vigiada, caução de boa conduta, interdição do exercício de profissão e expulsão do território nacional).

V — O artigo 26.º da Constituição da República consagra o *direito à integridade pessoal* nos seguintes termos:

- «1. A integridade moral e física dos cidadãos é inviolável.
2. Ninguém pode ser submetido a tortura, nem a tratos ou penas cruéis, degradantes ou desumanos».

Por sua vez, o Código Penal (artigos 291.º, 292.º e 293.º) contém resposta para a necessidade de punição dos crimes de abuso de autoridade, no que concerne à intervenção na esfera da liberdade individual, e o artigo 306.º do Código de Processo Penal proíbe a toda a autoridade ou agente da autoridade, encarregados de efectuar qualquer prisão, maltratar ou fazer qualquer insulto ou violência aos presos.

Porém, interessa, sobretudo, salientar aqui a publicação, em 1 de Agosto último, do Decreto-Lei n.º 265/79 (diploma que só entrará em vigor em 1 de Janeiro de 1980 — cfr. artigo 227.º), em cuja elaboração se tiveram em conta, segundo se afirma no respectivo preâmbulo, «as regras mínimas para o tratamento de reclusos propostas pela ONU (1955) e pelo Comité de Ministros do Conselho da Europa (1973), a Resolução (73)17, adoptada pelo mesmo Comité de Ministros em matéria de tratamento de delinquentes adultos (curta duração), a Resolução (73)24, em matéria de tratamento em grupo ou em comunidade, a Resolução (76)2, sobre tratamento de reclusos condenados a penas longas, o anteprojecto de resolução sobre licenças de saída (congé pénitenciaire), elaborado em 14 de Maio de 1979 pelo Comité Restreint d'Experts sur les Régimes des Institutions pénitentiaires et les Congés pénitentiaires, os resultados da 11.ª Conferência de Ministros da Justiça Europeus (1978), em matéria de tratamento de reclusos estrangeiros e dos estudos já levados a efeito pelo comité restreint encarregado», tendo-se igualmente considerado as mais recentes reformas sobre a execução das medidas privativas de liberdade levadas a cabo em alguns países europeus.

A finalizar, refira-se que o estudo dos meios de intensificar a luta contra a criminalidade e de melhorar o tratamento dos delinquentes tem sido preocupação constante do Conselho da Europa que criou, para o efeito, o «Comité Européen pour les problèmes criminels», cabendo aqui uma nota para assinalar que decorreu entre nós, de 25 a 29 de Outubro de 1976, organizado pelo Conselho da Europa, um Seminário sobre Tratamento Penitenciário, e, posteriormente, de 4 a 9 de Setembro de 1978, o 8.º Congresso Internacional de Criminologia (que tratou temas com a Criminogénese, Administração da Justiça, Tratamento, Delinquência Juvenil, Vitimologia, Epistemologia e História e Deontologia da Pesquisa em Criminologia).

(F. R.)



## ORGANIZAÇÕES INTERNACIONAIS (\*)

---

(\*) A presente secção do *Boletim* procurará dar conta da actividade desenvolvida pelas organizações internacionais de que o nosso país é membro.

Começa-se pelo Conselho da Europa, por ser aquele que maior relevância tem vindo a assumir na actividade de cooperação jurídica desenvolvida pelo Ministério da Justiça.

Publicam-se o respectivo estatuto, e um pequeno guia, preparado pelo próprio Conselho, de divulgação do seu funcionamento e campo de actividade.

Trata-se, naturalmente, de uma introdução global não circunscrita a matéria exclusivamente jurídica, que virá permitir a divulgação posterior de documentação especializada respeitante à actividade desenvolvida pelo Comité Director de Cooperação Jurídica e pelo Comité Director para os Problemas Criminais.

A língua utilizada é o francês, língua original da referida publicação e facilmente acessível à grande maioria dos juristas portugueses, que com ela frequentemente se vêem obrigados a lidar.



# ESTATUTO DO CONSELHO DA EUROPA

Os Governos do Reino da Bélgica, do Reino da Dinamarca, da República Francesa, da República Irlandesa, da República Italiana, do Grão-Ducado do Luxemburgo, do Reino dos Países Baixos, do Reino da Noruega, do Reino da Suécia e do Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte:

Persuadidos de que a consolidação da paz fundada na justiça e na cooperação internacional é de interesse vital para a preservação da sociedade humana e da civilização;

Reafirmando a sua adesão aos valores espirituais e morais, que são o património comum dos seus povos e que estão na origem dos princípios da liberdade individual, da liberdade política e do primado de Direito, sobre os quais se funda qualquer verdadeira democracia;

Convencidos de que, a fim de salvaguardar e de fazer progressivamente triunfar este ideal e favorecer o progresso social e económico, se impõe uma união mais estreita entre os países europeus animados dos mesmos sentimentos;

Considerando a necessidade de criar uma organização agrupando os Estados europeus numa associação mais estreita, com vista a responder a este imperativo e às aspirações manifestadas pelos seus povos;

decidiram, em consequência, constituir um Conselho da Europa, compreendendo um Comité de representantes dos Governos e uma Assembleia Consultiva, e para esse fim adoptaram o presente Estatuto.

## CAPÍTULO I

### OBJECTIVO DO CONSELHO DA EUROPA

#### ARTIGO 1

a) O objectivo do Conselho da Europa é o de realizar uma união mais estreita entre os seus Membros, a fim de salvaguardar e de promover

os ideais e os princípios que são o seu património comum e de favorecer o seu progresso económico e social.

b) Este objectivo será prosseguido, por meio dos órgãos do Conselho, através do exame de questões de interesse comum, pela conclusão de acordos e pela adopção de uma acção comum nos domínios económico, social, cultural, científico, jurídico e administrativo, bem como pela salvaguarda e desenvolvimento dos direitos do homem e das liberdades fundamentais.

c) A participação dos Membros no Conselho da Europa não deve afectar a sua contribuição nas tarefas das Nações Unidas e de outras organizações ou uniões internacionais das quais façam parte.

d) As questões relativas à defesa nacional não são da competência do Conselho da Europa.

## CAPÍTULO II

### COMPOSIÇÃO

#### ARTIGO 2

Os Membros do Conselho da Europa são as Partes do presente Estatuto.

#### ARTIGO 3

Todos os Membros do Conselho da Europa reconhecem o princípio do primado do Direito e o princípio em virtude do qual qualquer pessoa colocada sob a sua jurisdição deve gozar dos direitos do homem e das liberdades fundamentais, comprometendo-se a colaborar sincera e activamente na prossecução do objectivo definido no capítulo I.

#### ARTIGO 4

Qualquer Estado europeu considerado capaz de se conformar com o disposto no artigo 3, e se tal for do seu desejo, pode ser convidado pelo Comité de Ministros a tornar-se Membro do Conselho da Europa. Qualquer Estado assim convidado terá a qualidade de Membro, desde que um instrumento de adesão ao presente Estatuto haja sido remetido em seu nome ao Secretário-Geral.

## ARTIGO 5

a) Em circunstâncias particulares, um país europeu considerado como capaz de se conformar com o disposto no artigo 3, e sendo esse o seu desejo, pode ser convidado pelo Comité de Ministros a tornar-se Membro Associado do Conselho da Europa. Qualquer país assim convidado terá a qualidade de Membro Associado, desde que um instrumento de aceitação do presente Estatuto haja sido remetido em seu nome ao Secretário-Geral. Os Membros Associados apenas podem estar representados na Assembleia Consultiva.

b) O termo «Membro» empregado no presente Estatuto visa igualmente os Membros Associados, salvo no que respeita à representação no Comité de Ministros.

## ARTIGO 6

Antes de dirigir o convite previsto nos artigos 4 e 5, o Comité de Ministros fixa o número de lugares na Assembleia Consultiva a que o futuro Membro terá direito e a sua quota-parte na contribuição financeira.

## ARTIGO 7

Qualquer Membro do Conselho da Europa pode retirar-se, notificando a sua decisão ao Secretário-Geral. A notificação terá efeito no fim do ano financeiro em curso, se houver sido feita nos nove primeiros meses desse ano, e no fim do ano financeiro seguinte, se houver sido feita nos últimos três meses.

## ARTIGO 8

Qualquer Membro do Conselho da Europa que atente gravemente contra o disposto no artigo 3 pode ser suspenso do seu direito de representação e convidado pelo Comité de Ministros a retirar-se nas condições previstas no artigo 7. Se não for tomado em consideração este convite, o Comité pode decidir que o Membro em causa deixou de pertencer ao Conselho a contar de uma data que o próprio Comité fixa.

## ARTIGO 9

Se algum Membro não cumprir as suas obrigações financeiras, o Comité de Ministros pode suspender o seu direito de representação no Comité e na Assembleia Consultiva enquanto não haja satisfeito aquelas suas obrigações.

CAPÍTULO III  
DISPOSIÇÕES GERAIS

ARTIGO 10

Os órgãos do Conselho da Europa são:

- I) O Comité de Ministros;
- II) A Assembleia Consultiva.

Estes dois órgãos são assistidos pelo Secretariado do Conselho da Europa.

ARTIGO 11

A sede do Conselho da Europa é em Estrasburgo.

ARTIGO 12

As línguas oficiais do Conselho da Europa são o francês e o inglês. Os regulamentos internos do Comité de Ministros e da Assembleia Consultiva determinarão as circunstâncias e as condições nas quais poderão ser utilizadas outras línguas.

CAPÍTULO IV  
COMITÉ DE MINISTROS

ARTIGO 13

O Comité de Ministros é o órgão competente para agir em nome do Conselho da Europa, em conformidade com os artigos 15 e 16.

ARTIGO 14

Cada Membro tem um representante no Comité de Ministros e cada representante dispõe de um voto. Os representantes no Comité são os Ministros dos Negócios Estrangeiros. Quando um Ministro dos Negócios Estrangeiros não puder estar presente, ou se outras circunstâncias o recomendarem, pode ser designado um suplente para tomar o seu lugar. Este suplente será, na medida do possível, um membro do Governo do seu país.



## ARTIGO 15

a) O Comité de Ministros examinará, por recomendação da Assembleia Consultiva ou por sua própria iniciativa, as medidas convenientes para a realização do objectivo do Conselho da Europa, nomeadamente a conclusão de convenções e de acordos e a adopção pelos Governos de uma política comum em relação a questões determinadas. As suas conclusões serão comunicadas pelo Secretário-Geral aos Membros.

b) As conclusões do Comité de Ministros podem, nos casos em que tal se justifique, revestir a forma de recomendações aos Governos, podendo o Comité convidá-los a prestar informações acerca do seguimento por eles dado àquelas recomendações.

## ARTIGO 16

Com ressalva dos poderes da Assembleia Consultiva, tal como são definidos pelos artigos 24, 28, 30, 32, 33 e 35, o Comité de Ministros decide, com efeito obrigatório, todas as questões relativas à organização e aos assuntos internos do Conselho da Europa. Para tanto, adoptará os regulamentos financeiros e administrativos necessários.

## ARTIGO 17

O Comité de Ministros pode constituir, para os fins que julgar desejáveis, *comités* ou comissões de carácter consultivo ou técnico.

## ARTIGO 18

O Comité de Ministros adopta o seu regulamento interno, que determinará, nomeadamente:

- I) O quórum;
- II) O modo de designação do Presidente e a duração das suas funções;
- III) O processo a seguir para o estabelecimento da ordem do dia, assim como para a apresentação de propostas de resolução; e
- IV) As condições nas quais é notificada a designação dos suplentes, efectuada em conformidade com o artigo 14.

## ARTIGO 19

Em cada sessão da Assembleia Consultiva o Comité de Ministros deverá habilitá-la com relatórios sobre a sua actividade acompanhados da documentação apropriada.

## ARTIGO 20

*a)* São tomadas por unanimidade dos votos expressos, achando-se presente a maioria dos representantes com direito a assento no Comité de Ministros, as resoluções do Comité relativas às seguintes questões importantes:

- I) As recomendações previstas no artigo 15, *b)*;
- II) As questões previstas no artigo 19;
- III) As questões previstas no artigo 21, *a)*, I, e *b)*;
- IV) As questões previstas no artigo 33;
- V) As recomendações relativas a alterações aos artigos 1, *d)*, 7, 15, 20 e 22; e
- VI) Qualquer outra questão que, em virtude da sua importância, o Comité decida, por resolução tomada nas condições previstas no parágrafo *d)* acima mencionado submeter à regra da unanimidade.

*b)* As questões que se referem ao regulamento interno ou aos regulamentos financeiros e administrativos podem ser objecto de decisões tomadas por maioria simples dos representantes com direito a assento no Comité.

*c)* As resoluções do Comité adoptadas nos termos dos artigos 4 e 5 são tomadas por maioria de dois terços dos representantes com direito a assento no Comité.

*d)* São tomadas por maioria de dois terços dos votos expressos, achando-se presente a maioria dos representantes com direito a assento no Comité, todas as demais resoluções do Comité, nomeadamente as respeitantes à adopção do orçamento, ao regulamento interno, aos regulamentos financeiro e administrativo, às recomendações relativas à alteração dos artigos do presente Estatuto não mencionados no parágrafo *a)*, *v)*, e a determinação, em caso de dúvida, de qual o parágrafo do presente artigo que deve ser aplicado.

## ARTIGO 21

*a)* Salvo decisão em contrário do Comité de Ministros, as reuniões efectuam-se:

- I) Em privado; e
- II) Na sede do Conselho.

b) O Comité decide quanto à publicação das informações relativas às discussões não públicas e às respectivas conclusões.

c) O Comité reúne obrigatoriamente antes da abertura das sessões da Assembleia Consultiva e no começo dessas sessões; além disso, reúne sempre que o julgar útil.

## CAPÍTULO V

### ASSEMBLEIA CONSULTIVA

#### ARTIGO 22

A Assembleia Consultiva é o órgão deliberativo do Conselho da Europa. Cabe-lhe discutir as questões dentro da competência que lhe é definida pelo presente Estatuto e transmitir as conclusões ao Comité de Ministros na forma de recomendações.

#### ARTIGO 23

a) A Assembleia Consultiva pode deliberar e formular recomendações sobre qualquer questão dentro do objectivo e da competência do Conselho da Europa definidos no capítulo I; delibera e pode formular recomendações sobre qualquer questão em relação à qual seja solicitado o seu parecer pelo Comité de Ministros.

b) A Assembleia fixa a sua ordem do dia, de acordo com o disposto no parágrafo a), tendo em conta a actividade das outras organizações intergovernamentais europeias das quais sejam parte todos ou alguns dos Membros do Conselho da Europa.

c) Em caso de dúvida, o Presidente da Assembleia decide se uma questão levantada no decurso da sessão cabe na ordem do dia da Assembleia.

#### ARTIGO 24

Ressalvado o disposto no artigo 38, a), a Assembleia Consultiva pode constituir *comités* ou comissões encarregadas de examinar qualquer questão dentro da competência que lhe é definida no artigo 23, de lhe apresentar relatórios, de estudar os assuntos inscritos na sua ordem do dia e de lhe dar parecer sobre qualquer questão processual.

#### ARTIGO 25

a) A Assembleia Consultiva é constituída por representantes de cada Membro, eleitos pelos respectivos Parlamentos de entre os parlamentares

ou designados de entre estes de acordo com o processo que cada Parlamento fixar. Pode, no entanto, o Governo de cada Membro efectuar as nomeações complementares, quando o Parlamento não se encontre em sessão e não tenha estabelecido o processo a seguir neste caso. Os representantes terão a nacionalidade do Membro que representam. Não podem ser simultaneamente Membros do Comité de Ministros.

O mandato dos representantes assim designados inicia-se com a abertura da sessão ordinária que se segue à respectiva designação e termina com a abertura da sessão ordinária seguinte ou de uma sessão ordinária ulterior, ressalvando-se aos Membros o direito de efectuarem novas designações na sequência de eleições parlamentares.

Se algum Membro preencher as vagas resultantes de morte ou de demissão, ou efectuar novas designações na sequência de eleições parlamentares, o mandato dos novos representantes inicia-se com a primeira reunião da Assembleia que se siga à sua designação.

b) A nenhum representante pode ser retirado o seu mandato durante uma sessão da Assembleia sem a autorização desta.

c) Cada representante pode ter um suplente, que, no caso de impedimento, ocupará o lugar e poderá tomar a palavra e votar em vez do respectivo titular. O disposto no parágrafo a) aplica-se igualmente quanto à designação dos suplentes.

## ARTIGO 26

Os Membros têm direito aos seguintes números de lugares:

Áustria .....	6
Bélgica .....	7
Chipre .....	3
Dinamarca .....	5
França .....	18
República Federal da Alemanha .....	18
Grécia .....	7
Islândia .....	3
Irlanda .....	4
Itália .....	18
Luxemburgo .....	3
Malta .....	3
Países Baixos .....	7
Noruega .....	5
Suécia .....	6
Suíça .....	6
Turquia .....	10
Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte .....	18

## ARTIGO 27

As condições segundo as quais o Comité de Ministros pode estar representado colectivamente nos debates da Assembleia Consultiva, bem como as condições segundo as quais os representantes no Comité e os seus suplentes podem, a título individual, usar da palavra perante ela, serão determinadas no regulamento interno, em disposições a estabelecer pelo Comité, após consulta à Assembleia.

## ARTIGO 28

a) A Assembleia Consultiva aprova o seu regulamento interno e escolhe de entre os seus membros o Presidente, que exerce as suas funções até à sessão ordinária seguinte.

b) O Presidente dirige os trabalhos, mas não toma parte nos debates nem vota. O suplente do Presidente ocupará o lugar que compete a este como representante e poderá tomar a palavra e votar em sua vez.

c) O regulamento interno determina, nomeadamente:

- I) O quórum;
- II) O processo de eleição e a duração das funções do Presidente, bem como dos restantes membros da Mesa;
- III) O processo de elaboração da ordem do dia e da sua comunicação aos representantes; e
- IV) A data e o modo da notificação dos nomes dos representantes e dos seus suplentes.

## ARTIGO 29

Salvo o disposto no artigo 30, serão tomadas por maioria de dois terços dos votos expressos todas as resoluções da Assembleia Consultiva, incluindo as que tenham por objecto:

- I) Fazer recomendações ao Comité de Ministros;
- II) Propor ao Comité a inscrição de questões na ordem do dia da Assembleia;
- III) Criar *comités* ou comissões;
- IV) Fixar a data de abertura das sessões;
- V) Determinar a maioria requerida para a aprovação das resoluções que não relevem dos n.ºs 1 a 4 ou fixar, em caso de dúvida, qual a maioria requerida.

## ARTIGO 30

As resoluções da Assembleia Consultiva sobre as questões respeitantes ao seu modo de funcionamento, nomeadamente à eleição dos membros

da Mesa, à designação dos membros dos *comités* e das comissões, e à aprovação do seu regulamento interno, serão tomadas pela maioria que a Assembleia fixar, nos termos do artigo 29, v).

#### ARTIGO 31

Os debates respeitantes às propostas que serão dirigidas ao Comité de Ministros no sentido de inscrever determinada questão na ordem do dia da Assembleia Consultiva limitar-se-ão à indicação do seu objecto e às razões que militam a favor ou contra essa inscrição.

#### ARTIGO 32

A Assembleia Consultiva reunir-se-á cada ano em sessão ordinária, cuja data e duração serão fixadas pela Assembleia, de modo a evitar, na medida do possível, qualquer coincidência com as sessões parlamentares e com as sessões da Assembleia Geral das Nações Unidas. A duração das sessões ordinárias não excederá um mês, a menos que a Assembleia e o Comité de Ministros, de comum acordo, decidam de outra forma.

#### ARTIGO 33

As sessões ordinárias da Assembleia Consultiva efectuem-se na sede do Conselho, salvo se a Assembleia e o Comité de Ministros, de comum acordo, decidirem de outra forma.

#### ARTIGO 34

A Assembleia Consultiva pode ser convocada em sessão extraordinária, por iniciativa quer do Comité de Ministros quer do Presidente da Assembleia, após comum acordo, que incidirá também sobre a data e o lugar da sessão.

#### ARTIGO 35

Os debates da Assembleia Consultiva são públicos, salvo se tomar decisão em contrário.

### CAPÍTULO VI

#### SECRETARIADO

#### ARTIGO 36

a) O Secretariado é constituído pelo Secretário-Geral, pelo Secretário-Geral-Adjunto e por todo o outro pessoal julgado necessário.

b) O Secretário-Geral e o Secretário-Geral-Adjunto são nomeados pela Assembleia Consultiva, sob recomendação do Comité de Ministros.

c) Os outros Membros do Secretariado são nomeados pelo Secretário-Geral, em conformidade com o regulamento administrativo.

d) Nenhum membro do Secretariado pode ocupar um emprego remunerado por um Governo, ser membro da Assembleia Consultiva ou de um Parlamento nacional ou ter ocupação incompatível com os seus deveres.

e) Todos os membros do pessoal do Secretariado devem, em declaração, solene, afirmar a sua lealdade ao Conselho da Europa e a sua resolução de conscienciosamente cumprir os deveres dos seus cargos, sem se deixar influenciar por qualquer consideração de ordem nacional, assim como a sua vontade de não pedir nem aceitar instruções, relacionadas com o exercício das suas funções, de qualquer Governo ou autoridade exterior ao Conselho e de se abster de qualquer acto incompatível com o seu estatuto de funcionário internacional exclusivamente perante o Conselho. O Secretário-Geral e o Secretário-Geral-Adjunto farão essa declaração perante o Comité; os outros membros do pessoal fá-lo-ão perante o Secretário-Geral.

f) Todos os membros devem respeitar o carácter exclusivamente internacional das funções do Secretário-Geral e do pessoal do Secretariado e abster-se de os influenciar no exercício das suas funções.

#### ARTIGO 37

a) O Secretariado funciona na sede do Conselho.

b) O Secretário-Geral é responsável perante o Comité de Ministros pela actividade do Secretariado. Fornece, nomeadamente, à Assembleia Consultiva, sob reserva do disposto no artigo 38, d), os serviços administrativos e outros que lhe possam ser necessários.

### CAPÍTULO VII

#### FINANCIAMENTO

#### ARTIGO 38

a) Cada Membro assume as despesas da sua própria representação no Comité de Ministros e na Assembleia Consultiva.

b) As despesas do Secretariado e todas as outras despesas comuns são repartidas entre todos os Membros nas proporções fixadas pelo Comité em função da população de cada um dos Membros.

A contribuição de cada Membro Associado é fixada pelo Comité.

c) O orçamento do Conselho é submetido anualmente à aprovação do Comité pelo Secretário-Geral, nas condições fixadas pelo regulamento financeiro.

d) O Secretário-Geral submete ao Comité os pedidos da Assembleia que acarretem despesas excedendo o montante dos créditos já inscritos no orçamento para a Assembleia e os seus trabalhos.

e) O Secretário-Geral submete igualmente ao Comité de Ministros uma avaliação das despesas que decorrem da execução de cada uma das recomendações apresentadas ao Comité. Uma resolução cuja execução acarrete despesas suplementares só é considerada como adoptada pelo Comité de Ministros quando este tenha aprovado as previsões das despesas suplementares correspondentes.

#### ARTIGO 39

O Secretário-Geral notifica anualmente o Governo de cada Membro acerca do montante da sua contribuição. As contribuições consideram-se vencidas no próprio dia dessa notificação e devem ser pagas ao Secretário-Geral no prazo máximo de seis meses.

### CAPÍTULO VIII

#### PRIVILÉGIOS E IMUNIDADES

#### ARTIGO 40

a) O Conselho da Europa, os representantes dos Membros e o Secretariado gozam, nos territórios dos Membros, das imunidades e privilégios necessários ao exercício das suas funções. Em virtude dessas imunidades, os representantes à Assembleia Consultiva não podem, nomeadamente, ser detidos nem acusados nos territórios de qualquer dos Membros por motivo das suas opiniões ou dos votos emitidos durante os debates da Assembleia, dos seus *comités* ou comissões.

b) Os Membros comprometem-se a concluir logo que possível um acordo com vista a dar execução ao disposto na alínea a). Para este efeito, o Comité de Ministros recomendará ao Governo de cada Membro a conclusão de um acordo definindo os privilégios e imunidades reconhecidos nos seus territórios. Será ainda concluído um acordo especial com a República Francesa que definirá os privilégios e imunidades de que gozará o Conselho na sua sede.



## CAPÍTULO IX

### ALTERAÇÕES

#### ARTIGO 41

a) As propostas de alteração ao presente Estatuto podem ser apresentadas à Comissão de Ministros ou, nas condições previstas pelo artigo 23, à Assembleia Consultiva.

b) O Comité recomendará e fará incorporar num protocolo as alterações ao Estatuto que julgar desejáveis.

c) Qualquer protocolo de alteração entrará em vigor logo que for assinado e ratificado por dois terços dos Membros.

d) Não obstante o disposto nas alíneas precedentes deste artigo, as alterações aos artigos 23 a 25, 38 e 39 que tenham sido aprovadas pelo Comité e pela Assembleia, entrarão em vigor na data em que o Secretário-Geral procede à elaboração do respectivo processo verbal, o qual será comunicado ao Governo de cada Membro, certificando a aprovação dada às ditas alterações. O disposto na presente alínea não poderá ser aplicado senão a contar do fim da segunda sessão ordinária da Assembleia.

## CAPÍTULO X

### DISPOSIÇÕES FINAIS

#### ARTIGO 42

a) O presente Estatuto será submetido a ratificação. As ratificações serão depositadas junto do Governo do Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte.

b) O presente Estatuto entrará em vigor depois do depósito de sete instrumentos de ratificação. O Governo do Reino Unido notificará todos os Governos signatários da entrada em vigor do Estatuto e dos nomes dos Membros do Conselho da Europa nessa data.

c) Posteriormente, qualquer outro signatário tornar-se-á Parte do presente Estatuto na data do depósito do seu instrumento de ratificação.

À fé do que os abaixo assinados, devidamente autorizados para o efeito, assinaram o presente Estatuto.

Feito em Londres em 5 de Maio de 1949, em francês e inglês, ambos os textos fazendo igualmente fé, num só exemplar, que será depositado nos arquivos do Governo do Reino Unido, que remeterá cópias certificadas aos outros Governos signatários.

# GUIDE DU CONSEIL DE L'EUROPE (1)

## LE CONSEIL DE L'EUROPE: CE QU'IL EST

### Origines, objectifs, fonctionnement

Le Conseil de l'Europe est la plus ancienne des organisations politiques d'Europe occidentale et demeure celle qui a la composition la plus large. Son *statut*, qui l'a doté d'un Comité des Ministres et d'une Assemblée parlementaire, a été signé le 5 mai 1949 à Londres et son siège a été établi à Strasbourg la même année.

— Bien que vingt-sept années plus tard, la scène européenne soit différente de bien des façons, les objectifs du Conseil restent les mêmes: œuvrer pour une unité européenne plus étroite, améliorer les conditions de vie et développer les valeurs humaines en Europe, défendre les principes de la démocratie parlementaire, la primauté du droit et les droits de l'homme. *Tout Etat européen peut devenir membre du Conseil* à condition de reconnaître ces objectifs. En 1969, un pays membre, la Grèce, a été obligée de se retirer du Conseil, n'étant plus en mesure de satisfaire à ces conditions. A la suite du renversement du régime dictatorial et de la tenue d'élections démocratiques, la Grèce a été réadmise au Conseil, comme membre à part entière, le 28 novembre 1974.

En 1979, l'Organisation compte vingt et un Etats membres (2) et représente les intérêts communs de quelque 330 millions d'Européens.

Grâce à une coopération souple entre parlementaires, ministres, hauts fonctionnaires et experts, les travaux du Conseil aboutissent à l'harmonisation des politiques des pays membres et à l'adoption de normes et de pratiques communes.

L'Assemblée parlementaire discute à fond, en public, des questions importantes intéressant l'Europe et adresse ses recommandations au *Comité des Ministres* en vue d'une action commune des gouvernements. Les ministres ou leurs Délégués décident de l'action à entreprendre et orientent les travaux du Conseil. Les commissions parlementaires préparent les sessions plénières de l'Assemblée; les comités d'experts gouvernementaux mènent à bonne fin les travaux demandés par les

---

(1) Brochure publiée par la Direction de la Presse et de L'Information, du Conseil de L'Europe (1976). Cette brochure a, cependant, été mise à jour jusqu'à la fin de 1979.

(2) Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Liechtenstein, Malte, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni.

ministres et leur adressent également des propositions d'action commune.

Une partie des travaux du Conseil est exécutée par des organismes créés dans ce but, par exemple la Commission européenne des Droits de l'Homme, la Cour des Droits de l'Homme, le Centre et le Fonds européen pour la jeunesse.

En raison de la technicité croissante des nombreux sujets traités, des conférences de ministres spécialisés ont pris également une place importante dans le cadre du Conseil. Les travaux du Conseil, tout au long de l'année, sont assurés par un secrétariat international permanent installé à Strasbourg.

### Le Comité des Ministres

Ce comité, composé des vingt et un ministres des Affaires étrangères des Etats membres, est responsable de l'ensemble des travaux du Conseil de l'Europe et de l'action commune des gouvernements. Il se prononce sur les recommandations qui lui sont adressées par l'Assemblée parlementaire ou sur les propositions soumises par les comités d'experts gouvernementaux.

Ses décisions peuvent prendre la forme soit d'une *résolution* définissant des mesures communes recommandées aux gouvernements, soit d'une *convention* ou d'un *accord* ayant force obligatoire pour les Etats qui les ratifient (environ 104 conclus depuis 1949). Le Comité des Ministres délibère également sur les questions politiques d'importance européenne.

Les ministres se réunissent en principe deux fois par an pour examiner les progrès de la coopération européenne et pour orienter les travaux du Conseil de l'Europe.

Entre-temps, les *Délégués des Ministres*, qui sont les représentants permanents de leurs gouvernements auprès du Conseil de l'Europe et résident pour la plupart à Strasbourg, se réunissent une dizaine de fois dans l'année. Ils ont le pouvoir de traiter toutes les affaires dont les ministres ont à connaître. Les réunions ministérielles ne sont pas publiques.

La *présidence* du Comité des Ministres et celle du Comité des Délégués des Ministres est assurée à tour de rôle suivant l'ordre alphabétique des pays. Elle change deux fois par an après les réunions du Comité des Ministres.

La plupart des décisions du Comité des Ministres (et de leurs Délégués) sont prises à la majorité, simple ou des deux tiers; l'unanimité est requise pour certaines questions importantes. Certaines activités

communes sont exercées par un groupe restreint d'Etats membres dans le cadre d'«accords partiels».

Environ quatre-vingt comités d'*experts gouvernementaux* se réunissent tout au long de l'année et préparent les plans d'action et les conventions à soumettre au Comité des Ministres. Certains sont dissous lorsqu'ils ont terminé leurs travaux; d'autres sont permanents et s'occupent d'un programme régulier de coopération (par exemple, le Comité européen de coopération juridique, le Conseil de la coopération culturelle, le Comité social et le Comité européen de santé publique).

### L'Assemblée Parlementaire

L'*Assemblée*, créée en 1949, a été le premier parlement international de l'histoire.

Bien qu'elle ne possède aucun pouvoir législatif, l'Assemblée joue au sein du Conseil un rôle moteur suscitant une action européenne dans les secteurs-clés par l'envoi de *recommandations au Comité des Ministres*. Etant la plus vaste tribune parlementaire d'Europe occidentale, elle devient en quelque sorte la «conscience» de ce groupe de pays en exprimant ses vues sur les grands problèmes de l'heure. Les recommandations sont consignées dans les *résolutions* de l'Assemblée.

A peu près tous les sujets traités dans les chapitres consacrés au programme de travail intergouvernemental ont été abordés par le Conseil à la suite de débats parlementaires. L'Assemblée peut vérifier le sort réservé à ses recommandations en adressant des *questions écrites* ou des *questions parlementaires pour réponse orale* au président du Comité des Ministres lorsque celui-ci lui présente, à chacune de ses sessions, le rapport d'activité du Comité.

Un débat politique, centré sur un problème d'actualité, a lieu à chaque session de l'Assemblée (par exemple: relations Est-Ouest, situation en Espagne, au Proche-Orient, en Afrique australe). Les parlementaires et les ministres tiennent un colloque chaque année afin de discuter d'une question politique d'importance.

L'Assemblée compte 170 membres, appelés *Représentants* (et autant de suppléants), mais trois des sièges, ceux de Chypre, sont innocupés depuis 1965 en raison de difficultés intérieures. Le nombre des sièges attribués aux délégations à l'Assemblée va de trois pour les pays à faible population, à dix-huit pour les pays fortement peuplés. Les Représentants sont nommés ou élus par les parlements nationaux parmi leurs membres et leur composition reflète en général la représentation des partis politiques dans ces parlements.

Les Représentants siègent dans la salle des séances selon l'ordre alphabétique des noms, et non en fonction de leur nationalité ou de leur

appartenance politique. Il existe cependant des groupes politiques multinationaux: socialiste, démocrate-chrétien, indépendant (conservateur) et libéral.

Des observateurs parlementaires du Liechtenstein assistent aux sessions de l'Assemblée et à certaines réunions de commission depuis 1975. Bien que les Etats non européens ne puissent devenir membres du Conseil, une délégation restreinte d'observateurs du parlement d'Israël est présente aux sessions depuis 1958.

*Sessions.* Trois fois par an, l'Assemblée se réunit en session publique pendant une semaine à Strasbourg (généralement mai, septembre, janvier).

La plupart des organisations européennes ont été créées à la suite de propositions du Conseil de l'Europe et adressent des rapports d'activité à l'Assemblée pour qu'elle en débattre. Il en va de même pour d'autres organisations dont la composition n'est pas limitée à l'Europe mais qui souhaitent susciter l'intérêt et obtenir l'appui des parlementaires européens.

L'Assemblée tient chaque année avec le Parlement européen des Communautés une réunion «jointe» consacrée à un sujet d'actualité.

L'Assemblée, la plus grande tribune parlementaire internationale d'Europe, accueille souvent d'éminentes personnalités politiques d'autres organisations et de pays non membres pour des échanges de vues.

*Présidence.* Le Président de l'Assemblée est élu pour un an, son mandat étant renouvelable. Selon une tradition il est réélu et reste en fonctions pendant trois ans. L'actuel Président Hans J. de Koster «libéral hollandais») a été élu pour la première fois en avril 1978 et réélu le 7 mai 1979.

*Commissions parlementaires.* Treize commissions spécialisées se réunissent périodiquement tout au long de l'année pour préparer les travaux de l'Assemblée et les rapports qui seront discutés. La Commission permanente, qui groupe ses membres les plus représentatifs et se réunit au moins trois fois par an, peut prendre des décisions dans l'intervalle des sessions.

## **La Conférence des pouvoirs locaux et régionaux**

L'Europe n'est pas faite seulement de capitales, mais aussi d'une multitude de régions et de communes. Pour pouvoir tirer le meilleur parti des ressources qu'elle offre et assurer à la cause de l'unité européenne l'adhésion populaire nécessaire à sa réalisation effective, le Conseil a été amené à organiser la coopération des pouvoirs locaux et régionaux, jouant à cet égard un rôle qui n'a d'équivalent dans aucune autre organisation intergouvernementale européenne. Il a obtenu que les élus municipaux et

régionaux de ses Etats membres se réunissent dans le cadre d'une instance politique: la *Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe*. Cette conférence se réunit tous les ans, donne son avis sur tous les aspects de l'unification européenne qui intéressent directement les collectivités locales et régionales, tient les pouvoirs locaux informés des progrès de l'intégration européenne et s'efforce de gagner leur appui. C'est un organisme unique en son genre dans les institutions européennes.

Conçue sur le modèle de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, elle se compose du même nombre de délégués et de suppléants qui représentent les pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe. Sa nouvelle charte adoptée en 1975 lui attribue, entre autres, un rôle important dans les relations entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes. C'est ainsi que lors de sa 11.<sup>e</sup> session plénière elle a consacré une journée spéciale à l'examen des problèmes posés aux pouvoirs locaux et aux régions par les mesures des Communautés européennes, notamment dans les domaines de la politique de l'environnement et de la politique régionale et des transports. Elle a par ailleurs examiné les problèmes que pose la gestion moderne au niveau communal et régional ainsi que la situation des travailleurs migrants. Elle a examiné en 1977 le rôle et la responsabilité des pouvoirs locaux et régionaux dans la politique économique et de l'emploi.

Indépendamment des travaux qu'elle consacre à l'environnement et à l'aménagement du territoire, cette conférence a mis au point, de concert avec l'Assemblée, plusieurs moyens de faire pénétrer dans les masses populaires l'idée d'unité européenne.

Ainsi, la *Journée de l'Europe*, fixée au 5 mai, date anniversaire de la création du Conseil de l'Europe, est largement célébrée dans les capitales, les villes et les villages. Placée sous le slogan «Journée de l'Europe — votre journée» elle est consacrée chaque année à un aspect différent de la défense de la démocratie et des droits de l'homme.

### **Les conférences des ministres spécialisés**

Le Conseil de l'Europe organise périodiquement des conférences de ministres spécialisés (Justice, Education, Affaires familiales, Aménagement du territoire, Environnement, Travail, Culture, Sport, Collectivités locales).

Ces conférences passent au creuset les grands problèmes sectoriels et facilitent les contacts permanents entre administrations homologues des Etats. Dans ces réunions s'ébauchent des projets qui peuvent faire l'objet d'une action concertée et s'élaborent des propositions pour le programme de travail du Conseil.

## Le Secrétariat Général

Quelque 750 fonctionnaires internationaux, recrutés parmi les ressortissants de tous les Etats membres et réparties entre huit directions, plus le Greffe de l'Assemblée, assistent les comités ministériels et gouvernementaux ainsi que les commissions parlementaires de l'organisation. Les membres du personnel sont tenus de déclarer solennellement qu'ils ne se laisseront influencer par aucune considération d'ordre national et qu'ils n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement.

Le *Secrétaire Général* est M. Franz Karessek (autrichien), élu en mai 1979, le *Secrétaire Général adjoint*, M. Gaetano Adinolfi (italien), le *Greffier de l'Assemblée*, M. John Priestman (britannique), élu en octobre 1971, et réélu en septembre 1976. Il s'agit de nominations à caractère politique auxquelles l'Assemblée procède par un vote au scrutin secret sur une liste de candidats proposés par le Comité des Ministres. Elles sont faites pour une période renouvelable de cinq ans.

Le Conseil de l'Europe a un bureau à Paris où peuvent se tenir certaines réunions. Ce bureau est également habilité à répondre, sur le plan local, aux demandes de renseignements et de documentation sur les activités du Conseil. Il se trouve 55, avenue Kléber, 75784 Paris Cédex, tel. 704 38 65.

Le Conseil dispose depuis 1975 d'un bureau à Bruxelles, au 155, rue de la Loi, tél. 736 5091/3042. Celui-ci est chargé principalement des liaisons entre le Conseil et les Communautés.

*Langues officielles.* Les langues officielles sont le français et l'anglais, mais l'allemand et l'italien sont utilisés comme langues de travail à l'Assemblée parlementaire.

*Budget.* En 1979 le budget total du Conseil de l'Europe, y compris les traitements du personnel, s'élevait à plus de 174 millions de FF. Ce montant, réparti entre 21 Etats au prorata de leur population et du revenu national représente une somme d'environ un demi-franc français per (1).

*Drapeau européen.* D'azur à douze étoiles d'or disposées en cercle il a été adopté par le Comité des Ministres en décembre 1955 sur recommandation de l'Assemblée. Il est arboré dans les Etats membres lors de manifestations importantes et utilisé comme symbole de l'unification européenne.

*Hymne européen.* En janvier 1972, le Comité des Ministres a choisi le prélude à «l'Ode à la Joie» de la IX.<sup>e</sup> symphonie de Beethoven comme hymne européen. C'est l'Assemblée qui était à l'origine de cette proposition. Herbert von Karajan a réalisé pour l'hymne un arrangement musical spécial. Il est joué dans les Etats membres à l'occasion de cérémonies européennes.

---

(1) Caput de la population totale des Etats membres (environ 381 000 000 personnes).

*Les nouveaux bâtiments*, dont la construction a été achevée au début de l'année 1977, sont conçus pour satisfaire les besoins du Conseil de l'Europe et du Parlement européen. Implantés en bordure du parc de l'Orangerie, ils comportent une zone parlementaire avec son hémicycle, des salles de réunion et de rédaction, des bureaux, une bibliothèque, des salons de restauration. Des installations d'interprétation sont prévues pour l'usage de sept langues.

### **Le programme de travail intergouvernemental**

Conformes à la vocation spécifique du Conseil parmi les institutions européennes les travaux intergouvernementaux dans leur ensemble ont pour objet de réaliser des progrès dans huit domaines particulièrement importants pour la société européenne et de renforcer ainsi les libertés démocratiques et les droits de l'individu.

Du point de vue pratique, les travaux débouchent d'une part, sur des conventions et chartes qui constituent l'ossature juridique formelle de la coopération entre les gouvernements membres et d'autre part, ils permettent la mise en commun d'expériences et de ressources en vue d'obtenir la plus grande diffusion possible des progrès accomplis par la société européenne. Les résultats des recherches et études entreprises sont régulièrement portés à l'attention des gouvernements aux fins d'harmoniser les pratiques et les mesures prises dans les différents pays.

L'orientation donnée spécifiquement à l'ensemble des travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe correspond en particulier aux besoins et aspirations de l'individu dans la société européenne.

Ainsi, par exemple, dans le secteur de pointe du Conseil, celui des *droits de l'homme*, les efforts portent surtout sur les possibilités d'améliorer le mécanisme de protection de la Convention des Droits de L'Homme et de rendre les procédures plus rapides tout en étendant la portée des droits garantis.

D'importantes activités sont consacrées à la *protection sociale* ainsi qu'aux problèmes des catégories les moins privilégiées de la population.

Le Conseil de l'Europe montre sa détermination de faire face aux problèmes plus vastes d'une société en évolution qu'ils soient liés au développement de l'*éducation* et de la *culture*, à l'association de la *jeunesse*, à la construction de l'Europe ou qu'ils aient trait à la gestion des ressources naturelles et à l'amélioration de l'*environnement*.

Dans le domaine de la *santé publique*, les travaux ont notamment pour objet la prévention des maladies et de rendre la médecine plus humaine.

Bien que l'objectif fondamental du Conseil de l'Europe soit de



réaliser une union plus étroite entre ses membres, il ne s'agit évidemment pas de porter atteinte à la diversité exceptionnelle du *patrimoine national et régional* de l'Europe qui constitue l'une des grandes richesses de notre continent: c'est pourquoi une partie importante des travaux vise à renforcer la participation des pouvoirs locaux et régionaux à tous les aspects de la planification à l'échelle européenne entreprise par le Conseil.

Le chapitre sur la *coopération juridique* illustre le désir des Etats membres d'harmoniser leurs législations pour donner une base solide au droit régissant les relations entre Etats et pour les adapter aux besoins d'une société démocratique en devenir.

Ce programme de travail sera décrit en détail au cours des chapitres suivants. Chaque chapitre sera consacré à un des huit domaines.

## DROITS DE L'HOMME

La Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée en 1950, a instauré une garantie internationale des droits et libertés fondamentaux qui n'avait pas de précédent dans l'histoire mondiale et qui reste aujourd'hui encore sans équivalent. Entrée en vigueur en 1953, elle englobe les plus importants des droits civils et politiques consacrés en 1948 par la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Seuls les Etats membres du Conseil de l'Europe ont réussi à transformer les principes généraux de la Déclaration universelle en obligations juridiques, en mettant sur pied un système effectif de garantie judiciaire internationale des droits de l'homme. La convention européenne sert en outre d'exemple à d'autres régions du monde.

La sauvegarde des droits définis par la convention est assurée par deux organes indépendants: une Commission et une Cour, ainsi que par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'exception du Portugal qui a signé la convention, l'ont ratifiée et sont donc liés par ses dispositions.

### Procédure

*Examen des requêtes.* Une requête alléguant une violation de la convention par l'un des Etats contractants peut être introduite par un autre de ces Etats ou par un particulier auprès de la *Commission Européenne des Droits de l'Homme* à Strasbourg (composée de juristes indépendants, un par Etat contractant. La clause prévoyant le droit de recours individuel est facultative, quatorze Etats (sauf Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, le Liechtenstein, Malte et la Turquie) y ont jusqu'à

présent souscrit. Dans certains cas, le requérant peut être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

La Commission doit d'abord statuer sur la recevabilité de la requête au regard de la convention. Si elle la déclare recevable, elle établit l'ensemble des faits et tente de parvenir à un «règlement amiable». Un tel règlement doit «s'inspirer du respect des Droits de l'Homme, tels que les reconnaît la Convention» et doit être approuvé par la Commission qui publie un rapport se limitant à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Si elle ne parvient pas à un règlement amiable elle rédige à l'intention du Comité des Ministres un rapport détaillé dans lequel elle exprime son opinion sur la réalité de la violation alléguée. La Commission siège toujours à huis clos et ses dossiers sont confidentiels, mais ses décisions et la plupart de ses rapports sont publics. Les affaires d'intérêt général donnent lieu à des communiqués de presse.

*Organes statuant sur les cas de violation de la convention.* Le rapport contenant l'avis de la Commission constitue le point de départ d'une nouvelle phase de la procédure qui aboutira à une décision obligatoire. Le rapport est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe; l'un des deux cas suivants peut alors se présenter:

1. L'affaire peut être déférée pour décision à la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg par la Commission ou par l'un des Etats intéressés, à condition que l'Etat contre lequel la plainte est dirigée ait accepté la juridiction de la Cour. Seize pays l'ont acceptée de manière obligatoire, mais les autres Etats (à savoir Chypre, le Lichtenstein, Malte, l'Espagne et la Turquie) ayant ratifié la convention pourraient l'accepter dans des cas particuliers.

La Cour est composée de vingt juges indépendants, un par Etat membre du Conseil de l'Europe (1). En règle générale, une chambre de sept juges est constituée pour chaque affaire. Jusqu'à présent, elle n'a eu à connaître que des requêtes individuelles. Elle peut, en certaines circonstances, accorder une indemnité. Cela s'est produit deux fois jusqu'ici (2).

2. Si l'affaire n'a pas été déférée à la Cour dans un délai de trois mois, il appartient au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire aux vingt et un Ministres des Affaires étrangères ou à leurs

---

(1) Le Liechtenstein n'a pas encore indiqué le juge dont la désignation lui revient.

(2) Deux autres requêtes d'indemnité sont maintenant en instance devant la Cour: König contre la République Fédérale d'Allemagne et Luedicke Belkacem contre le même pays.

Délégués de prendre une décision à son sujet. (Le Comité des Ministres délibère à huis clos, mais ses décisions sont publiées).

Il existe donc deux organes pouvant statuer sur les cas de violation de la convention: un organe judiciaire et un organe politique. Lors des négociations qui, en 1950, ont précédé la conclusion de la convention, une divergence de vues s'était fait jour entre les gouvernements quant à l'opportunité de créer une Cour des Droits de l'Homme. La conséquence en a été de rendre la juridiction de la Cour facultative; il appartient au Comité des Ministres de décider d'une affaire lorsque celle-ci n'est pas portée devant la Cour.

En ratifiant la convention les Etats membres du Conseil se sont engagés pour les affaires auxquelles ils sont parties, à respecter les décisions du Comité des Ministres et les arrêts de la Cour.

### **Affaires interétatiques**

Grèce contre Royaume-Uni (1956 et 1957), au sujet des mesures d'exception à Chypre.

Autriche contre Italie (1960), au sujet d'un procès qui s'est déroulé en Haut-Adige/Tyrol du Sud.

Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas contre Grèce (1967), à la suite du coup d'Etat d'Athènes.

Chypre contre Turquie (1974) concernant le conflit à propos de l'île — la troisième requête présentée par Chypre a été déclarée recevable par la Commission Européenne des Droits de l'Homme en 10 juillet 1976.

### **Requêtes individuelles**

Un grand nombre des requêtes introduites jusqu'ici par des particuliers contre des Etats visent: les droits de l'accusé, en particulier la durée de la détention préventive et de la procédure pénale; des mauvais traitements qui auraient été infligés par la police ou par des gardiens de prison; le droit à un procès équitable; les procédures de recours en matière pénale; la protection contre la discrimination et les traitements dégradants ainsi que le droit au respect de la vie familiale; la discrimination dans l'enseignement; la détention des vagabonds; l'instruction religieuse; l'éducation sexuelle; les droits syndicaux; la discipline militaire; l'expulsion pouvant constituer un traitement inhumain; la liberté d'expression; les écoutes téléphoniques et le secret de la correspondance; l'accès aux tribunaux et l'ingérence dans la correspondance d'un détenu avec son avocat; le droit de la filiation.

## Décisions quant à la violation

*Décisions de la Cour.* La Cour a admis des violations dans un certain nombre d'affaires individuelles portées devant elle qui concernaient la durée de la détention provisoire, l'absence de recours judiciaire permettant de contester la détention dans des centres pour vagabonds le droit d'accès aux tribunaux et le droit au respect de la correspondance, les arrêts provisoires à titre de mesures disciplinaires militaires.

Les affaires ci-dessous sont maintenant en instance devant la Cour:

- De Weer contre la Belgique
- Kónig contre la République Fédérale d'Allemagne
- Luedicke Belkacem contre la République Fédérale d'Allemagne
- Guzzardi contre l'Italie
- Artico contre l'Italie
- Van Oosterwijck contre la Belgique.

*Décisions du Comité des Ministres.* Le Comité des Ministres s'est prononcé sur un certain nombre d'affaires interétatiques et individuelles. La violation a été admise dans une affaire interétatique (Norvège, Suède, Danemark et Pays-Bas contre la Grèce, en 1967). En 1970 les ministres ont conclu que le gouvernement grec avait violé plusieurs articles de la convention. Devançant cette décision, la Grèce s'était retirée du Conseil de l'Europe et avait dénoncé la Convention des Droits de l'Homme. La Grèce a renouvelé sa ratification de la convention lorsqu'elle a réintégré le Conseil en novembre 1974.

En ce qui concerne l'affaire Autriche contre l'Italie en 1960 les ministres ont considéré que l'Italie n'avait pas violé le droit à un procès équitable en Haut-Adige/Tyrol du Sud. Les requêtes introduites par la Grèce contre le Royaume-Uni au sujet de la situation à Chypre, à un moment où l'île était encore une colonie (1956 et 1957) ont été retirées après qu'un arrangement politique eut été trouvé et l'indépendance accordée à Chypre. Par ailleurs les ministres ont également admis des violations de la convention dans un certain nombre d'affaires individuelles.

## Effets de la Convention européenne de Droits de l'Homme

En souscrivant à la convention, les membres du Conseil de l'Europe ont accepté non seulement d'y confirmer leurs législations et leurs pratiques nationales, mais encore de se soumettre à un contrôle international des droits garantis. De plus, la garantie n'est pas limitée aux

ressortissants des Etats contractants; elle s'étend aussi aux étrangers qui se trouvent placés sous leur juridiction.

Le but des travaux de la Commission et de la Cour est davantage d'inciter les Etats à respecter les droits définis par la convention que de les condamner pour violation de ces droits. En d'autres termes, traitement préventif plutôt que curatif. Cette volonté apparaît dans le titre intégral de la convention: *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*.

Le nombre de requêtes introduites auprès de la Commission Européenne des Droits de l'Homme a augmenté au cours des dernières années; leur diversité et leur importance se sont aussi notablement accrues. Il est intéressant de constater que sur les quelque huit mille cinq cents requêtes portées devant la Commission, environ cent quatre-vingt dix ont été déclarées recevables (3). De nombreuses affaires ont été réglées à la suite d'un arrangement hors procédure entre les parties. De plus, la suite donnée à chaque affaire peut influencer sur un grand nombre d'autres personnes confrontées au même problème. Par ailleurs, la procédure du «règlement amiable», qui tient compte, non seulement de l'espèce considérée, mais aussi de «l'intérêt général», encourage les Etats à conformer leur législation aux normes définies par la Convention.

L'application de la convention a abouti, directement ou indirectement, aux résultats suivants: L'Autriche a modifié sa procédure d'appel en matière pénale et a également élaboré de nouvelles directives relatives à l'admission de prisonniers malades dans les hôpitaux. Un nouveau règlement concernant le système de l'assistance judiciaire gratuite en Autriche a été adopté à la suite d'un règlement amiable obtenu en octobre 1974 dans l'«affaire Gussenbauer». Le Belgique a modifié son code pénal et par la suite, sa législation sur le vagabondage, la République Fédérale d'Allemagne a adopté une nouvelle loi réglementant la détention préventive, le Royaume-Uni a institué une procédure de recours au bénéfice des immigrants, les Pays-Bas revoient actuellement leur régime de discipline militaire et la Suède a pris des mesures en vue d'accorder certaines dispenses d'instruction religieuse. En outre, la Norvège a révisé sa constitution afin de garantir une complète liberté religieuse et la Suisse a révisé la sienne pour donner le droit de vote aux femmes et accorder une plus grande liberté aux Jésuites.

En dehors des activités couramment exercées par la Commission et la Cour au titre de la convention, le Conseil continue d'œuvrer au

---

(3) Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1978, 335 nouvelles requêtes ont été introduites devant la Commission. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1979, le nombre a été de 175.

En 1978, la Commission déclara recevables 16 des requêtes devant elle introduites. En 1979, le nombre a été de 5, jusqu'au 31 mai.

développement des Droits de l'Homme. Cinq protocoles sont venus s'ajouter à la convention et en élargir ainsi la portée.

Les travaux du *Comité d'experts en matière de Droits de l'Homme* seront axés dans les années à venir sur trois grands objectifs.

Le premier vise à adapter le système de contrôle international de la Convention Européenne des Droits de l'Homme aux situations nouvelles, en vue d'une plus grande simplicité et d'une plus grande rapidité dans la procédure, afin de renforcer toujours davantage la protection de l'individu. Il s'agit notamment de faciliter l'introduction des requêtes auprès de la Commission des Droits de l'Homme et d'étudier l'opportunité d'attribuer à la Cour la compétence de statuer à titre préjudiciel à la demande de la Commission ou d'une juridiction nationale. Il importe d'améliorer aussi le contrôle de l'exécution des décisions prises conformément à la Convention des Droits de l'Homme.

Le deuxième objectif concerne l'adaptation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques. Il semble opportun de soumettre certains droits inclus dans le pacte, mais non visés par la convention européenne, au mécanisme de contrôle prévu par la convention de Strasbourg. En effet, celui-ci, en raison de son efficacité, présente des garanties qui sont difficilement concevables au niveau mondial.

Enfin, le dernier objectif préconise une plus grande connaissance des droits de l'homme dans le cadre des universités, des milieux juridiques nationaux et internationaux et même parmi le grand public. Ceci est d'une importance primordiale car la pleine jouissance des droits de l'homme présuppose que ceux qui en sont les bénéficiaires en soient pleinement conscients. L'Assemblée parlementaire ne s'est pas contentée de donner l'impulsion première à l'établissement de la Convention des Droits de l'Homme; elle a suivi avec une attention toujours en éveil les événements politiques qui, sur la scène européenne, menaçaient le respect de ces droits (notamment à Chypre, en Grèce, en Irlande du Nord) et créé des comités de vigilance pour plusieurs des problèmes qui se posaient à cet égard sur un plan régional. Par ailleurs, la Commission politique de l'Assemblée a créé en juillet 1973 une sous-commission spéciale sur les «dangers menaçant la démocratie» chargée de suivre les développements pouvant compromettre, dans les Etats membres, les bases de la démocratie parlementaire. Un colloque sur l'évolution future des institutions démocratiques en Europe a été organisé par l'Assemblée en 1975.

Peu après l'éclatement de la crise de Chypre en juillet 1974, la Commission permanente de l'Assemblée a tenu une réunion extraordinaire à Paris et a demandé la révision de la constitution de Chypre, la participation des deux communautés ethniques de l'île à toutes les négociations sur le règlement et le rétablissement des droits de l'homme.

En septembre les chefs des deux communautés ont été entendus à Strasbourg par la Commission politique et, par la suite, un groupe parlementaire spécial a été créé pour suivre l'évolution de la situation. En décembre le groupe a effectué un voyage à Chypre et s'est entretenu avec des personnalités politiques de premier plan.

C'est aussi à l'initiative de l'Assemblée que l'on doit la plupart des travaux évoqués plus haut qui visent au développement des droits de l'homme; elle les a suscités, en particulier, en organisant plusieurs conférences de grande envergure — par exemple celle de Salzbourg (1968) sur la presse et les droits de l'homme et celle de Vienne (1971) sur les mesures à prendre, aux niveaux national et européen, pour renforcer la protection existante des droits de l'homme à la lumière de vingt années d'expérience; à Florence en 1973 sur la liberté d'expression et le rôle de l'artiste dans la société européenne; à Munich en 1974 sur les exigences minimales pour garantir la liberté d'expression à la télévision; à Stockholm en 1974 sur les Conseils de presse. L'Assemblée a organisé en 1974 une table ronde sur les *ombudsmen* européens. Un rapport, demandant la création de cette institution dans tous les Etats membres où elle n'existe pas encore, a été discutée à l'Assemblée en janvier 1975.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

Le Conseil de l'Europe harmonise et, autant que possible, unifie les législations sociales des Etats membres ainsi que leurs législations du travail, son but étant de parvenir à une politique sociale commune pour tous les Européens.

Avec la *Charte sociale européenne*, le Conseil a jeté les bases de la justice et du progrès dans le domaine social. Un autre traité, le *Code de sécurité sociale* tend à relever les normes applicables, alors que l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers est assurée par la *Convention européenne de sécurité sociale*.

Le Conseil s'attache aussi à améliorer les conditions d'existence et la situation sociale des catégories les plus vulnérables de la population: travailleurs étrangers, jeunes travailleurs, femmes occupant un emploi, jeunes placés au pair, enfants handicapés, etc. Il accorde une attention particulière à la formation professionnelle, clé du progrès économique et social, et définit à l'intention des gouvernements des principes directeurs touchant les questions de population. Il administre en outre un programme d'échanges de travailleurs sociaux.

La *Charte sociale européenne*, actuellement en vigueur dans onze Etats européens (1), garantit les droits sociaux et économiques fondamen-

---

(1) Autriche, Chypre, Danemark, France, République Fédérale d'Allemagne, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Suède, Royaume-Uni.

taux: droit au travail (dans des conditions équitables), droit de négociation collective, droit syndical, égalité de rémunération des travailleurs masculins et féminins, droit à la sécurité sociale et à l'assistance médicale, droit à la formation professionnelle, droit à la protection de la famille, etc. La mise en œuvre de la Charte par les Etats contractants fait l'objet d'un contrôle international qui a déjà permis de réaliser un certain nombre de progrès. De plus, les autres Etats membres sont incités à atteindre les normes définies par la Charte pour pouvoir la ratifier.

Le système de contrôle est fondé sur des rapports nationaux soumis tous les deux ans et dont l'examen est confié à quatre instances: un comité d'experts indépendants; un comité gouvernemental (ou siègent des observateurs des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs); l'Assemblée parlementaire du Conseil; le Comité des Ministres. Ces rapports nationaux sont aussi communiqués aux syndicats nationaux pour observations.

Le *Code européen de sécurité sociale*, actuellement en vigueur dans onze Etats membres (1), vise à encourager l'élévation des normes (gamme plus large de prestations, montants supérieurs et plus grand nombre de bénéficiaires). Il fixe un niveau minimum, un protocole prévoyant des normes plus élevées pour les pays désireux de faire davantage. L'application du code est soumise à un contrôle international analogue à celui qui a été institué pour la Charte sociale. Il en ressort que, d'une façon générale, les pays se sont efforcés d'adapter leur législation aux exigences du code et du protocole.

La *Convention européenne de sécurité sociale* (1972) a pour objet de résoudre les problèmes de sécurité sociale posés par les déplacements en Europe de travailleurs, de touristes et de leurs familles. Elle prévoit: l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers, la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans divers pays, la conservation des droits acquis dans d'autres pays, le transfert des prestations d'un pays à l'autre. Etant ouverte à tous les Etats européens, cette convention devrait permettre d'éliminer un obstacle majeur à la liberté de circulation en Europe. (2)

Des mesures propres à améliorer la sécurité sociale des *femmes au foyer* et à permettre aux *salariés retraités* de poursuivre une activité rémunérée ont fait, tout récemment, l'objet de recommandations que le Comité des Ministres a adressées aux gouvernements des Etats membres. Par ailleurs, le Conseil étudie actuellement les moyens susceptibles

---

(1) Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse, Royaume-Uni.

(2) Elle a été ratifiée jusqu'à présent par l'Autriche, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Turquie.



d'accélérer le paiement des pensions en cas de carrière internationale, et examine les conséquences des phénomènes démographiques (baisse de la natalité, vieillissement des populations) et sociaux (abaissement de l'âge de la retraite) sur le financement des régimes de pensions.

*La carte de maladie.* L'Assemblée, quant à elle, travaille à l'établissement d'une carte internationale de maladie destinée à faciliter l'obtention de soins de maladie en cas de séjour temporaire à l'étranger. L'assurance maladie doit également être réglée dans une nouvelle convention internationale ouverte à tous les pays du continent européen, et même au-delà.

*Lutte contre le chômage.* Le Conseil a entamé les travaux préparatoires en vue de la conclusion d'une convention européenne destinée à mieux protéger les travailleurs contre les risques et les effets du chômage. Cette nouvelle convention, dont l'importance n'échappe à personne à une époque où le taux du chômage est encore particulièrement élevé dans la majorité des pays européens, visera un double but: élever les normes européennes actuellement applicables aux allocations de chômage, et assurer aux chômeurs et aux travailleurs menacés de chômage des moyens de formation professionnelle, de perfectionnement professionnel et de recyclage dont l'absence est souvent à l'origine de certaines formes de chômage.

*Travailleurs étrangers.* Soucieux d'éviter la formation d'un nouveau sous-prolétariat, le Conseil a porté toute son attention sur le problème social que posent les travailleurs migrants. Il était d'ailleurs fort bien placé pour s'y attaquer: d'une part, il groupe à la fois des Etats exportateurs et importateurs de main-d'œuvre étrangère; d'autre part, il s'est toujours montré prêt à coopérer avec les Etats non membres.

En plus des mesures déjà prises au cours des dernières années (concernant notamment la formation professionnelle, l'enseignement de la langue du pays d'accueil, les classes spéciales d'intégration pour les enfants des travailleurs étrangers), les gouvernements ont adopté en 1974 des dispositions en faveur de l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers (en ce qui concerne les conditions de travail, rémunération, licenciement, mobilité géographique et professionnelle) et de l'insertion de ces derniers dans la vie professionnelle et sociale des pays d'accueil. Un autre domaine couvert en 1976 a été celui de l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants en matière d'orientation, de formation et de rééducation professionnelles. En outre, le Conseil de l'Europe a adopté le livret scolaire et de santé pour les enfants scolarisés dans un pays étranger, établi dans les langues principales parlées dans les pays membres. Ce livret est destiné à accompagner ces enfants dans leurs déplacements d'un pays à l'autre, pour que leurs

maitres en puissent connaître le parcours d'études, les aptitudes et la situation sanitaire.

Le Comité des Ministres du Conseil étudia également les moyens de consacrer dans une convention la protection juridique accordée aux travailleurs migrants, dans la perspective de la réalisation de l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux (1). Un *contrat-type de travail*, à l'usage des travailleurs migrants, a été élaboré en 1976. (2)

Le Conseil de l'Europe a entrepris, en 1975, diverses activités concernant, d'une part, les migrations clandestines et, d'autre part, les répercussions sociales et économiques sur les travailleurs migrants des crises ou récessions économiques. Il est par ailleurs envisagé d'entreprendre au cours des deux prochaines années l'étude de problèmes concernant les femmes migrantes, le regroupement familial et le maintien des liens culturels avec leurs pays d'origine.

Sur proposition de la première Conférence des ministres du Travail (1972), le Conseil de l'Europe a défini des principes dont s'inspirent les gouvernements pour améliorer la situation des travailleurs migrants et de leurs familles.

*Jeunes travailleurs.* A la suite des recommandations adoptées par les Ministres du Travail, qui ont également discuté des problèmes des jeunes travailleurs, le Conseil a décidé d'entreprendre une vaste enquête sur l'insertion des jeunes dans le monde du travail.

Le Conseil a, par ailleurs, recommandé aux gouvernements des mesures susceptibles de contribuer à résoudre le problème du chômage chez les jeunes.

*Formation professionnelle des travailleurs.* A l'intention de certains Etats membres qui ressentent vivement le besoin d'une aide européenne dans ce domaine, le Conseil assure le fonctionnement d'un programme de bourses. Celui-ci permet à des groupes d'élèves-instructeurs de pays comme la Turquie, Malte, Chypre, la Grèce de suivre des stages de formation professionnelle (en France, au Royaume-Uni, en Scandinavie, en Italie, en République Fédérale d'Allemagne). Il offre également à des instructeurs-stagiaires la possibilité d'étudier les méthodes de formation à l'étranger.

*Conditions de travail.* L'Assemblée a recommandé l'humanisation des conditions de travail dans la société industrielle (carte de travail, sécurité

---

(1) La Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant a été conclue le 24 novembre 1977, à Strasbourg, mais seuls le Portugal et la Suède l'ont ratifiée jusqu'à présent.

(2) Accord européen sur le placement au pair, conclu le 24 novembre 1969 à Strasbourg.

de l'emploi, hiérarchie, abolition du travail à la chaîne, etc.) ainsi que la participation des salariés aux processus de décision dans l'entreprise.

Afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, les gouvernements des Etats membres ont défini toute une série de fonctions que devraient remplir leurs services de médecine du travail ainsi que les services de sécurité dans les entreprises. Les règles applicables en matière de grèves d'une part, et de délai de préavis de licenciement d'autre part, ont fait l'objet d'études comparatives.

*Femmes au travail.* En attendant la mise en œuvre d'une action d'ensemble visant à améliorer la situation sociale la femme en Europe, le Conseil élabore des plans destinés à assurer aux femmes l'égalité des chances dans le monde du travail (notamment dans le domaine de la préparation à la vie professionnelle) ainsi qu'à concilier les responsabilités familiales et l'activité professionnelle. Le Conseil s'attache également à l'harmonisation des législations relatives à la protection des travailleuses enceintes durant la période pré et postnatale.

Huit pays membres ont déjà décidé d'ouvrir de nouveaux débouchés professionnels aux femmes et de leur assurer une meilleure préparation aux emplois techniques. Par ailleurs, la valeur économique et sociale du travail des parents au foyer a été examinée à l'Assemblée.

La Conférence des ministres des Affaires familiales, tenue à Oslo en septembre 1975, a abordé le problème de l'égalité de l'homme et de la femme et de ses incidences sur la vie familiale et l'action gouvernementale.

*Personnes placées au pair.* Un accord datant de 1969, actuellement en vigueur dans quatre pays (Danemark, France, Italie, Norvège), prévoit des dispositions équitables tant pour la famille d'accueil que pour la personne au pair (1). Il fixe un certain nombre de règles à respecter (accord écrit, prestations dues, heures de travail, temps libre, argent de poche, etc.). Le Conseil a également adopté un texte modèle pour les contrats à utiliser pour les placements au pair et un guide comportant des tableaux sur les avantages offerts aux personnes au pair par les différents systèmes de sécurité sociale des Etats membres.

*Autres catégories sociales.* Au cours des années écoulées, le Conseil a adressé aux gouvernements une série de recommandations destinées à améliorer le statut social et les conditions de vie des catégories suivantes: mères célibataires, personnes âgées, apatrides.

Une convention du Conseil de l'Europe fixe des normes modernes pour l'adoption des enfants (âge minimum de l'adoptant, protection des intérêts de l'enfant, etc.) (1). A la suite de la Conférence des ministres des Affaires familiales (1973) consacrée à l'enfance en danger, des questions

---

(1) Convention européenne en matière d'adoption des enfants, conclue le 26 avril 1968 à Strasbourg.

relatives à la protection des enfants (placement, garde, mauvais traitements, etc.) sont à l'étude. (1)

La reconnaissance, au niveau international, des priorités accordées aux invalides, a fait l'objet d'une recommandation du Comité des Ministres aux gouvernements. Une étude sur les services sociaux destinés aux handicapés a été publiée.

Le Conseil a adopté en 1974 une convention qui assure aux agriculteurs et à leurs familles une protection sociale (notamment en matière de sécurité sociale) équivalente à celle dont bénéficient les autres catégories socio-professionnelles, complétant ainsi les garanties déjà accordées par la Charte sociale. (2)

Le problème de la préparation à la retraite (logement, pensions, activités, etc.) est examiné par des experts du Conseil. Le Conseil a récemment procédé à des études sur les services de consultation matrimoniale, les services d'aide à domicile, les problèmes d'inadaptation sociale. Le Conseil gère également un programme de bourses qui permet à des membres du personnel des services sociaux d'étudier un problème social particulier et les méthodes adoptées pour le résoudre dans un autre pays.

*Protection des consommateurs.* Face à la profusion de produits présentés avec toutes les ressources qu'offrent les techniques modernes de publicité et de commercialisation persuasive, le consommateur a besoin d'une éducation et d'une information objectives qui lui permettent de choisir librement et rationnellement parmi les biens et les services offerts sur le marché. Le Conseil de l'Europe a mis sur pied deux projets: l'introduction de l'éducation du consommateur dans les écoles (1971); la répression de la publicité mensongère (1972).

Des travaux ont été menés à bien dans les domaines de l'éducation du consommateur adulte, de l'information du consommateur et de la représentation des consommateurs auprès des organismes officiels et semi-officiels. Le Comité des Ministres sera saisi prochainement des projets de résolutions concernant ces questions ainsi que des rapports des experts gouvernementaux. Par ailleurs, un comité d'experts gouvernementaux examine actuellement les problèmes qui se posent dans le domaine des services après-vente.

De son côté, l'Assemblée parlementaire a établi en 1973 une charte définissant les conditions minimales à respecter pour la défense des

---

(1) Il a déjà été conclu la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, conclue le 15 octobre 1975 à Strasbourg.

(2) Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs, conclue le 6 mai 1974 à Strasbourg.

consommateurs. Cette charte formule des principes dont devraient s'inspirer les législations des Etats membres.

Le Comité des Ministres vient de décider de poursuivre, à l'échelon intergouvernemental, les travaux sur la protection des consommateurs afin de sauvegarder les intérêts juridiques et économiques du consommateur, notamment ceux des groupes sociaux vulnérables. Il a, par ailleurs, adopté une convention européenne qui établit une responsabilité stricte des producteurs en cas de lésions corporelles ou décès dus à leurs produits. (1)

*Questions démographiques.* Le Conseil suit avec attention l'évolution démographique et les mouvements de population en Europe. L'Assemblée parlementaire a organisé deux grandes conférences (en 1966 et 1971) pour étudier les tendances démographiques et, en particulier, leurs conséquences économiques et sociales. A la deuxième de ces conférences, 240 délégués venus de 26 pays ont adopté des principes directeurs destinés à orienter les politiques nationales et mis l'accent sur la nécessité de statistiques et de recherches démographiques. Suivant la proposition de la conférence, le Conseil a lancé un plan quinquennal d'étude des problèmes de la fécondité, du vieillissement, des migrations et des populations stationnaires ou en déclin en Europe. Les premières recommandations des experts portent notamment sur les problèmes de contraception, d'avortement et d'assistance économique et sociale aux familles. En 1976, un séminaire réunissant des représentants gouvernementaux, des administrateurs, des experts, des responsables politiques, etc. a étudié les incidences d'une population stationnaire ou décroissante en Europe. De son côté, l'Assemblée va étudier les conséquences économiques et sociales du vieillissement de la population en Europe.

*Régulation des naissances.* Des recommandations parlementaires portant sur la libéralisation de la vente des contraceptifs, la création de centres de consultation de planning familial et l'introduction de l'éducation sexuelle dans les écoles, ont été transmises aux gouvernements.

## EDUCATION, CULTURE ET SPORT

Le Conseil de l'Europe s'est fixé pour objectif à long terme d'établir des propositions tendant à remplacer progressivement les structures traditionnelles de l'enseignement par un système d'éducation permanente mieux adapté aux besoins de notre temps et de donner corps à un nouveau concept de culture vivante permettant à chaque individu de s'épanouir au mieux dans la société contemporaine.

---

(1) Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésion corporelles ou de décès, conclue le 27 janvier 1977 à Strasbourg.

Parallèlement et dans l'immédiat, le Conseil s'efforce de mettre sur pied une politique éducative européenne visant à rapprocher les différents systèmes scolaires et universitaires, à harmoniser et à rénover les programmes d'études et à introduire des conceptions et des techniques modernes dans l'enseignement.

Des experts de vingt-deux pays (vingt Etats membres du Conseil plus la Finlande et le Saint-Siège) collaborent au sein d'un *Conseil de la coopération culturelle* (CCC), assisté de comités spécialisés.

Dans le domaine de l'éducation, les travaux du CCC s'inspirent largement des résolutions de la *Conférence permanente des ministres européens de l'Éducation*. Cette conférence se réunit tous les deux ans dans la capitale d'un pays signataire de la Convention culturelle. Ainsi, en 1975, la conférence s'est tenue à Stockholm; à cette occasion, elle a traité de la formation récurrente et de l'éducation des travailleurs migrants.

Pour la première fois, une conférence de ministres européens responsables des Affaires culturelles s'est tenue à Oslo en mai 1976: le volet culturel du programme du CCC s'en trouvera influencé dès 1977.

Quant au sport, il a fait l'objet d'une conférence ministérielle à Bruxelles en mars 1975; à cette occasion les Ministres ont notamment adopté une *Charte européenne du sport pour tous*.

## Education

Il convient de revoir l'idée que l'on se fait de l'éducation. Celle-ci ne doit pas se faire uniquement durant une période déterminée, mais doit consister en un processus se poursuivant selon les motivations individuelles tout au long d'une vie. Les deux étapes suivantes sont prévues:

1. *L'élaboration d'un plan cadre*, fondé sur le concept d'éducation permanente qui a maintenant recueilli une large adhésion, en grande partie grâce à l'action du Conseil qui en a élaboré la théorie dans deux ouvrages: *Éducation permanente — Principes de base* et *Fondements d'une politique éducative intégrée*.

L'analyse et l'évaluation par un groupe d'experts du Conseil de l'Europe, d'expériences-pilotes réalisées dans les Etats membres à tous les niveaux et dans des secteurs-clés de l'éducation feront l'objet d'un rapport de synthèse en 1978.

2. *La mise en œuvre progressive de l'éducation permanente dans les contextes nationaux*, qui s'inscrit dans une politique à long terme, touchant à la fois les différents secteurs de l'éducation ainsi que les domaines socio-économiques et socio-culturels.

*Langues vivantes.* Les travaux entrepris dans ce domaine reposent sur la prise de conscience de l'intérêt de plus en plus grand qu'il y a pour les Européens de tous âges à posséder au moins une langue étrangère, ce qui suppose qu'ils aient accès à des méthodes souples et individualisées d'apprentissage. Au cours des dernières années, le Conseil de l'Europe a défini, en matière d'éducation des adultes, une nouvelle conception des problèmes en jeu qui se fonde sur les besoins des étudiants et qui assigne des objectifs sous la forme d'une spécification concrète et détaillée de ce qu'implique réellement la connaissance d'une langue, de façon à pouvoir s'en servir simplement mais efficacement dans diverses situations. Cette conception axée sur l'étudiant s'est traduite tout d'abord par l'élaboration d'une définition circonstanciée d'une «niveau minimum d'aptitude à communiquer utilement», qu'on appelle le «niveau seuil» dans l'apprentissage des langues vivantes. Cette spécification, rédigée à l'origine pour l'anglais, est adaptable aux autres langues.

*L'éducation préscolaire.* L'importance décisive de l'éducation préscolaire a été soulignée dès 1969 par les ministres européens de l'éducation.

Après avoir identifié les principaux problèmes qui se posent les experts du Conseil de l'Europe ont présenté des recommandations portant sur:

1. le rôle compensatoire de l'éducation préscolaire dans l'éducation des enfants handicapés et désavantagés;
2. la formation des maîtres pour l'éducation préscolaire et l'enseignement précoce d'une langue étrangère.

Les travaux actuels ont essentiellement pour objet de répondre aux questions suivantes:

1. Comment assurer la liaison entre l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire? Quels buts et quelle structure convient-il de donner à l'éducation préscolaire?

Les recommandations formulées à ce sujet préconisent un passage aussi souple que possible entre les deux ordres d'enseignement, une formation commune des éducateurs du préscolaire et des enseignants du primaire, un seul ministère de tutelle pour le préscolaire et le primaire.

2. Quel rôle compensatoire peut jouer l'éducation préscolaire pour aplanir les difficultés des enfants désavantagés au point de vue socio-culturel ou atteints d'une arriération mentale ou d'un handicap physique?

Une esquisse de réponse à ces problèmes est tentée dans quatre études publiées par le Conseil de l'Europe en 1975.

Le projet relatif à l'éducation préscolaire porte en outre sur deux autres aspects particulièrement importants: l'éducation préscolaire des

enfants vivant dans des régions à faible densité de population et celle des enfants de travailleurs migrants. A partir de certaines expériences pilotes et sur la base des conclusions qui pourront être tirées des travaux actuellement en cours, une publication sur l'éducation préscolaire en Europe est prévue pour 1978.

*Le groupe d'âge de 16 à 19 ans.* Dernier palier éducatif pour la majorité des jeunes avant leur entrée dans «la vie active», cet enseignement mérite d'être repensé afin de mieux tenir compte des conditions économiques et sociales de l'ère post-industrielle.

Les travaux entrepris ont pour objet d'analyser, d'évaluer et de stimuler les expériences et les réformes susceptibles d'assurer une plus grande efficacité des systèmes scolaires et une formation plus adulte pour ce groupe d'âge.

En coopération avec le département de l'éducation de l'université d'Oxford, le Conseil de l'Europe a publié une série d'études des objectifs, des contenus ainsi que des méthodes et des tendances en ce qui concerne l'enseignement de dix matières (mathématiques, latin, physique, chimie, biologie, économie, histoire, langue maternelle, éducation sociale et civique et géographie) dans 21 pays européens. Le contenu des programmes est à présent étudié dans l'optique de l'interdisciplinarité, notamment dans l'enseignement des sciences humaines. On étudie conjointement la possibilité d'introduire de nouvelles disciplines (technologie, écologie, sociologie, etc.). Le Conseil de l'Europe s'occupe également des techniques d'enseignement les mieux appropriées à ce groupe d'âge. Une publication mettant en évidence les avantages qu'il y a à promouvoir le travail autonome de l'élève dans l'enseignement secondaire est disponible depuis 1978.

*L'enseignement technique et professionnel.* L'enseignement technique et professionnel appartient à un système économique-social et, de ce fait, appelle une adaptation continue aux changements scientifiques, techniques, économiques et sociaux. De nombreux problèmes dus à ces changements ont été abordés par le CCC:

- l'accès à l'enseignement supérieur des titulaires de diplômes techniques;
- la formation des professeurs de l'enseignement technique et professionnel;
- l'équipement des ateliers;
- la formation dans un système alterné: école-industrie;
- la place et le rôle de l'enseignement technique dans l'ensemble du système éducatif.



Des études sur les enseignements spécialisés, entreprises en 1975, ont permis de montrer qu'au fond les préoccupations de ces enseignements «spéciaux» (agriculture, artisanat, paramédical, etc.) sont celles de l'enseignement technique et professionnel en général, à savoir la sauvegarde de la formation générale, la relation avec le milieu de production et la dialectique de la formation «large» et de la «spécialisation». Au stade actuel, les travaux du Conseil dans ce domaine sont essentiellement consacrés à deux questions en étroite interdépendance: les divers aspects de la mobilité professionnelle et les possibilités de mise en place d'un système d'unités capitalisables qui présenterait l'avantage d'aider les étudiants à se préparer au monde du travail et favoriserait la jonction avec la formation continue.

*La scolarisation des enfants des travailleurs migrants.* En 1974, une étude a été préparée sur la formation de base spécialisée et la formation complémentaire des maîtres chargés de l'enseignement dispensé aux enfants des migrants.

La formation linguistique des enseignants des pays d'émigration qui enseignent dans les pays d'accueil fait actuellement l'objet d'études. L'établissement de dossiers d'information sur les cultures, les civilisations et les systèmes d'éducation des pays d'émigration et d'immigration est également prévu.

*La formation continue des enseignants.* Afin d'améliorer l'information sur les tendances actuelles en ce qui concerne le contenu et la structure de la formation continue des enseignants, le Conseil de l'Europe a établi un *Inventaire européen* des centres de formation en cours d'emploi, inventaire qui est disponible depuis de 1977.

*Equivalence et mobilité dans l'éducation supérieure et la recherche.* La mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs est un facteur décisif pour la construction de la communauté européenne. Les travaux qui visent à la favoriser s'articulent autour de deux thèmes:

1. *L'équivalence des diplômes.* La reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger est une condition essentielle de la mobilité. Aussi s'agit-il d'abord d'améliorer l'information sur la valeur des qualifications étrangères et des périodes d'études passées à l'étranger, par le moyen notamment d'un réseau de centres nationaux d'information sur les équivalences déjà créés dans plusieurs Etats membres. En outre, une documentation sera publiée annuellement faisant état des procédures de reconnaissance des diplômes, des politiques et des réglementations nationales en la matière. De plus, l'établissement d'une convention européenne relative à l'échange d'information en matière d'équivalence, pourra faciliter une information mutuelle.

Le second objectif vise à assurer une plus large application des trois conventions du Conseil de l'Europe sur les équivalences (1). Un accord déjà a pu se faire sur l'application pratique, dans le cas du *numerus clausus*, de la convention relative à l'admission.

2. *La mobilité*. Celle-ci se heurte à bien d'autres obstacles que la non-reconnaissance des qualifications. Il convient donc d'identifier ces obstacles d'ordre juridique, administratif et financier afin de les éliminer ou au moins de les réduire. Tel a été le but d'un projet spécial «mobilité» dont les recommandations finales donnent des indications sur les mesures pratiques à prendre. Une action est en cours également visant, grâce à la création de centres ou de services d'information coopérant entre eux, à améliorer l'information sur les possibilités d'étude, d'enseignement et de recherche offertes à l'étranger.

Enfin, une harmonisation de la législation et des pratiques pourrait être réalisée grâce à la conclusion d'un accord portant sur le «Statut européen des étudiants», qui permettrait notamment une coordination des politiques et des systèmes nationaux de bourses.

*Réforme de l'enseignement tertiaire*. Ce projet répond au souci d'adapter les divers systèmes éducatifs aux nécessités nouvelles de la société actuelle (diversification de la demande d'éducation, progression rapide des connaissances, vieillissement accéléré des techniques acquises, spécialisation croissante des professions, etc.). Les travaux portent sur trois thèmes:

1. *La diversification*. Le but est, ici, d'établir un dossier technique, comportant une analyse comparée des innovations intéressantes introduites dans le système éducatif de certains pays pour répondre aux demandes nouvelles des étudiants; ce dossier pourra être utilisé par les responsables de la planification des autres Etats membres; déjà établi en partie, il sera complété en 1978.

2. *Les programmes*. Une réforme et un aménagement des programmes fondés sur la recherche sont en effet nécessaires si l'on veut mieux adopter l'enseignement aux nécessités nouvelles. C'est également à partir d'expériences réalisées dans certains pays que sera établi un dossier où seront analysées et confrontées les réformes introduites dans des

---

(1) Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, conclue le 11 décembre 1953 à Paris.

Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, conclue le 15 décembre 1956 à Paris.

Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires, conclue le 14 décembre 1959 à Paris.

Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, conclue le 3 juin 1964 à Strasbourg.

disciplines sélectionnées. Un «registre européen» d'expériences sélectionnées de réformes des programmes doit être publié prochainement. De plus, des études de cas concernant certaines disciplines comportent une identification de points appelant des réformes et la définition d'une stratégie pour introduire les modifications nécessaires. Les disciplines actuellement prises en considération sont l'architecture, l'ingénierie, le travail social, la biologie, la littérature et les sciences de l'environnement.

3. *La réforme dans l'Europe méridionale.* Il s'agira ici d'étudier la réforme universitaire réalisée, en voie de réalisation ou projetée, dans les pays de l'Europe méridionale, en tenant compte notamment des problèmes spécifiques à la région.

*Développement de l'éducation des adultes.* Dans ce domaine, qui prend une grande importance en Europe à la suite des mesures prises par la plupart des gouvernements en matière de congé éducation, de salaires compensatoires, de crédits d'heures, le Conseil de l'Europe a préparé des recommandations sur l'organisation, le contenu et les méthodes de l'éducation des adultes (conçues dans la perspective de l'éducation permanente) et sur la formation et le recyclage des éducateurs d'adultes.

L'accent est mis essentiellement sur la nécessité d'une réponse aux véritables besoins des adultes, de leur participation active à leur éducation et d'une organisation de l'éducation des adultes qui réponde à leurs possibilités matérielles. Dans le domaine de la formation des éducateurs d'adultes, c'est d'une part sur l'urgence de l'attribution d'un statut professionnel et d'autre part sur leur engagement dans la vie pratique que l'accent est mis.

Après cette première phase, pour assurer l'information et la mise en pratique de ces recommandations, le Conseil organisera en 1977 un réseau de projets-correspondants qui seront régulièrement consultés et confrontés. Des rencontres et des visites d'experts seront organisées afin de promouvoir les échanges d'études et d'expériences.

Les activités en matière de formation des éducateurs seront associées au réseau de projets-correspondants après l'élaboration en 1977 d'un rapport de synthèse qui comportera les lignes directrices d'une politique commune de formation.

*Recherche pédagogique.* Des symposiums de recherche en matière d'éducation sont organisés sous la direction d'un comité d'experts. Le septième, qui s'est tenu en 1975 à Göteborg (Suède), était consacré à la recherche sur les nouvelles méthodes d'enseignement et d'apprentissage dans l'enseignement supérieur. On a préparé pour 1977 un symposium du même genre sur la recherche relative à la réforme de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne notamment la situation dans les pays méditerranéens.

Le CCC organise généralement chaque année quatre ateliers de recherche pédagogique. Ceux de 1976 ont été consacrés au contrôle des connaissances scolaires, à l'enseignement des sciences, au processus de socialisation dans l'enseignement préscolaire et primaire et aux problèmes de l'école unique.

La conférence des directeurs d'organismes de recherche en matière d'éducation se réunit tous les deux ans. Celle de 1976, la première à être suivie par des directeurs de recherche en provenance d'Europe orientale et d'Europe occidentale, a été organisée avec le concours de l'institut d'éducation de l'UNESCO de Hamburg. Le grand thème de la conférence a été l'impact de la recherche pédagogique sur l'éducation scolaire.

### **Développement culturel**

Les progrès de l'éducation et les profondes mutations de la société transforment l'idée même de culture: on abandonne la conception paternaliste traditionnelle — mettre la culture de l'élite à la portée du peuple — pour encourager celui-ci à exprimer ses propres aspirations culturelles et à les satisfaire dans une société moderne. Les pouvoirs publics sont appelés à intervenir de plus en plus pour répondre à ces aspirations, d'une part en fournissant et en formant un personnel qualifié (les animateurs), de l'autre en mettant en place des équipements socio-culturels: espaces libres, terrains de sports, théâtres, bibliothèques, réseaux de télévision, centres et clubs de jeunesse, centres culturels et artistiques et autres institutions nouvelles.

Le Conseil encourage cette nouvelle conception du pluralisme culturel en aidant les gouvernements à élaborer des politiques culturelles qui permettront à tous les citoyens de participer librement à des activités créatrices variées dans un environnement humanisé. Lors d'une réunion organisée par le Conseil en 1972 à Arc-et-Senans, des futurologues et des chercheurs ont souligné que la croissance économique de l'Europe ne s'est pas accompagnée d'un effort parallèle des Européens pour mettre au service de l'homme le bénéfice matériel qu'elle a engendré et que c'est la qualité de la vie qu'il faut améliorer.

*Amélioration de la qualité de la vie dans les villes.* Les responsabilités des municipalités dans l'ordre culturel ne cessent de s'étendre, les villes étant depuis toujours, pour la plupart des Européens, le centre naturel de la vie culturelle.

Il s'agit donc d'aider les municipalités à élaborer et à mettre en œuvre des politiques dans ce domaine, tant en ce qui concerne le patrimoine

culturel que les nouvelles formes de vie culturelle (animation artistique communautaire). Comme cette dernière activité implique la formation d'animateurs compétents, on se propose d'étudier un programme européen d'échange qui leur permette d'effectuer à l'étranger une partie de leur période de formation. Enfin, pour promouvoir la participation des citoyens aux décisions affectant leur environnement, une étude comparative des expériences pilotes menées dans les pays membres fournira des renseignements sur un certain nombre de facteurs tels que l'usage de la télévision et du magnétoscope, les problèmes d'évaluation, etc.

*Place de l'artiste dans la société.* A mesure que la clientèle officielle remplace la clientèle privée, l'Etat se trouve amené à définir sa position à l'égard des artistes créateurs. Comment peut-il soutenir l'artiste sans empiéter sur la liberté d'expression? Quelle aide l'artiste créateur peut-il attendre de l'Etat? Le projet en question vise, par l'étude successive de différentes catégories (arts plastiques 1975-1976, drame et musique 1977, littérature et cinéma 1978), à recueillir des informations sur les lois, les pratiques et les problèmes des Etats membres.

*Le rôle culturel des moyens de communication de masse.* La radio et la télévision sont sans doute à l'heure actuelle, pour la plupart des gens, les principaux facteurs de vie culturelle. Les progrès techniques sont rapides et d'aucuns prétendent que la télévision a bouleversé les attitudes, les façons de percevoir et même les connaissances en général. Le but de ce projet est de s'enquérir dans les Etats membres des pratiques et des tendances actuelles en ce qui concerne certains aspects des media tels que l'emploi de la télévision par câble, les émetteurs locaux, la participation et l'accès, le droit de regard de la collectivité. La méthode consiste à étudier et à évaluer diverses initiatives et expériences européennes afin de comparer leurs résultats et d'en tirer des conclusions.

## **Sport pour tous**

Le Conseil fait campagne pour l'adoption dans les Etats membres d'une politique qui mette le sport à la portée de couches de plus en plus larges de la population. Il estime que la généralisation de la pratique du sport est essentielle pour développer pleinement les facultés humaines, enrichir les loisirs, atténuer les effets des tensions physiques et mentales qu'impose la société moderne.

Une *Charte européenne du sport pour tous*, définissant à l'intention des gouvernements et de toutes les organisations intéressées les principes directeurs de l'action à mener afin de développer le sport pour tous, a été

élaborée. Elle a été adoptée par la *Conférence des ministres responsables pour le sport*, qui s'est tenue en mars 1975 à Bruxelles.

Le Conseil a réalisé une étude sur la rationalisation des choix en matière de politique sportive et notamment la possibilité d'appliquer les méthodes modernes de prise de décision (modèles mathématiques) et a mis au point des normes européennes pour la sécurité et l'hygiène des installations sportives.

Parmi les publications traitant du sport, on peut citer *Halles de sport à prix modérés* (1972) et *Piscines à prix modérés* (1970).

Un centre de «re-diffusion» d'informations sur le sport pour tous fonctionne à Bruxelles sous les auspices du Conseil de l'Europe.

### Quelques exemples de réalisations et de services

Outre les études et les ouvrages éducatifs et culturels dont les revues «Education et Culture» et «Newsletter/Faits nouveaux», on peut mentionner les réalisations et services suivants:

*Centre de documentation pour l'éducation en Europe.* Ce centre fonctionne au sein du Conseil de l'Europe et met à la disposition du Secrétariat la documentation nécessaire à la mise en œuvre du programme du CCC. Il centralise l'information sur les réformes et la recherche en matière d'éducation. Il est abonné à quelque 400 revues pédagogiques et sa bibliothèque compte environ 12 000 ouvrages.

*Bourses.* Le Conseil de l'Europe gère un système de bourses d'enseignement supérieur. De caractère multilatéral, les bourses offertes par les Etats participants sont proposées aux ressortissants de tous les Etats membres du CCC. Ce système a pour but de favoriser la création d'une communauté d'enseignement et de recherche, les années passées à l'étranger devant apporter aux boursiers une connaissance approfondie du mode de vie et de pensée du pays dont ils sont les hôtes.

Il existe également pour les *enseignants* un système de bourses grâce auquel les enseignants ressortissants des Etats membres peuvent participer à des stages de perfectionnement organisés dans cinq pays hôtes. Depuis 1971, plus de mille enseignants ont obtenu des bourses pour se rendre à des stages en Autriche, en République Fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suisse.

*Carte d'identité culturelle.* Des facilités sont accordées aux titulaires (chercheurs, enseignants, étudiants, etc.), dans les vingt-trois pays ayant

adhéré à la Convention culturelle européenne du Conseil (1): entrée gratuite ou réduction dans certains musées, galeries, bibliothèques, théâtres, etc. (Le règlement et une brochure explicative sont disponibles).

*Expositions d'art.* Depuis 1954, le Conseil de l'Europe a organisé dans les pays membres quatorze expositions afin de rappeler aux Européens la richesse de leur patrimoine culturel et leur montrer l'interdépendance des courants artistiques en Europe. Ces expositions ont porté, par exemple, sur les arts roman, gothique, baroque, byzantin, rococo, romantique, moderne, et enfin (Londres, 1972) sur le néo-classicisme. D'autres ont eu pour thèmes Charlemagne, la reine Christine de Suède et les chevaliers de Malte.

Une nouvelle série d'expositions faisant une large place aux moyens de communications de masse a commencé en 1975 en Belgique avec une exposition intitulée: «Aspects de la vie populaire en Europe». Le Conseil espère ainsi amener de plus larges couches de la population à participer activement à des «expositions manifestations» décentralisées et axées sur un grand thème social.

*Coproduction de films.* La coopération pour la production d'auxiliaires pédagogiques audiovisuels permet de réduire les coûts de production très élevés au niveau national et aussi de placer l'enseignement de certaines matières dans une optique européenne. Plus de cent cinquante films et autres moyens d'enseignement destinés à la formation des maîtres et à l'enseignement de la géographie, de la physique et de la biologie ont été réalisés dans le cadre de cette coproduction.

*EUDISED.* C'est le centre de documentation qui est chargé d'EUDISED (Système européen de documentation et d'information pour l'éducation). Ce projet, auquel participent quatorze Etats membres — ainsi que les Communautés — veut améliorer l'échange de tous les types d'informations pédagogiques grâce à un réseau informatique. Il a été publié un thesaurus de quelque 2800 termes pédagogiques en allemand, anglais, espagnol, français et néerlandais. Le système est devenu opérationnel en 1976 dans le domaine de la recherche et du développement pédagogiques (Bulletins EUDISED R & D).

## JEUNESSE

Depuis de longues années, le Conseil associe les jeunes aux efforts qu'il déploie pour modeler la société européenne de demain. Outre ses projets relatifs à l'éducation permanente et au développement culturel, qui

---

(1) Cette convention a été conclue le 19 décembre 1954 à Paris.

mettent l'accent sur les besoins de la jeunesse, il a créé à Strasbourg un *Centre européen de la jeunesse* qui permet aux jeunes de se rencontrer pour définir leur propre conception de la coopération internationale et, plus récemment, un *Fonds européen pour la jeunesse* qui subventionne les activités européennes des organisations de jeunesse.

L'action du Conseil en faveur de la jeunesse comprend bien d'autres initiatives destinées à améliorer le bien-être physique et moral des jeunes, à leur assurer une formation hors de l'école et à les faire participer à l'œuvre d'unification de l'Europe.

### **Centre européen de la jeunesse**

Avec ses ateliers audio-visuels, ses salles de lecture et de conférences, le centre organise chaque année, à l'intention de dirigeants de mouvements de jeunesse qui y sont hébergés, une vingtaine de stages, d'environ une semaine chacun, portant sur les affaires européennes, les problèmes de la société moderne, le rôle de la jeunesse dans le monde d'aujourd'hui, et les techniques d'organisation et de direction des mouvements de jeunesse. Il peut accueillir chaque année environ six cents jeunes des vingt-et-un pays ayant adhéré à la Convention culturelle européenne. Des jeunes d'autres pays, européens ou non, peuvent également assister à certains stages.

Le conseil de direction, qui surveille la bonne marche du centre et l'exécution de son programme, est composé de huit représentants des gouvernements et de huit représentants des organisations de jeunesse. Cette formule de cogestion, ainsi que les méthodes de travail du centre, ont été favorablement accueillies par le Comité consultatif des organisations non gouvernementales de jeunesse, par le conseil de direction et par le Comité des Ministres. Le conseil de direction a recommandé que le centre soit agrandi en vue de doubler son potentiel afin de satisfaire les besoins croissants des organisations de jeunesse et d'améliorer la valeur pédagogique de ses activités. Le 6 mai 1976, le Comité des Ministres a accepté cette recommandation et la construction des nouveaux locaux a débuté en 1977 pour être conclue en automne de l'année suivante.

### **Fonds européen pour la jeunesse**

Créé en 1972, ce fonds encourage, en les soutenant financièrement, les activités européennes des organisations de jeunesse. Il est ouvert également aux pays non membres du Conseil de l'Europe. Son budget annuel s'élève à environ 3 millions de FF auxquels s'ajoutent des contributions volontaires qui pour 1973-1976 représentaient également un montant total d'environ 3 millions.



Son conseil de direction est composé, sur une base paritaire, de huit représentants gouvernementaux désignés par le comité intergouvernemental et de huit représentants d'organisations non gouvernementales de jeunesse. Pour la période 1976/77, le président est le délégué du Mouvement international des scouts et le représentant du gouvernement italien assure la vice-présidence. Ces représentants sont élus tous les deux ans par le Comité consultatif du fonds qui est composé de seize représentants de jeunesse.

Le *programme* de dépenses du budget opérationnel comporte principalement des subventions:

1. Aux organisations de jeunesse pour des rencontres ou séminaires sur des sujets très diversifiés, tels que: la coopération Est Ouest, l'importance des institutions européennes, les problèmes sociaux et culturels, les problèmes de l'environnement et les problèmes très particuliers des pays méditerranéens. Le thème qui a la priorité depuis 1976 est le chômage des jeunes et ses aspects complémentaires dont la formation professionnelle et l'éducation.

2. Aux activités de jeunesse autres que les rencontres, telles que les publications et la documentation.

3. Aux organisations internationales de jeunesse destinées à couvrir tout ou partie des frais généraux d'administration qu'entraîne la poursuite de leurs activités.

Tandis qu'une trentaine d'organisations internationales profitent d'aides financières sous le point 3, ce nombre double pour les subventions versées au titre des points 1 et 2. Chaque année environ trois mille jeunes participent aux activités des organisations de jeunesse subventionnées par le FEJ.

Les premiers résultats des activités de ces deux institutions, y compris notamment l'application de la formule de cogestion, ont été encourageants. Leurs activités seront donc étendues et intensifiées autant que le permettront les fonds disponibles afin que le centre et le fonds puissent coopérer avec un plus grand nombre d'organisations de jeunesse et étendre leur influence. On estime en particulier que le centre peut accomplir un travail précieux en découvrant de façon plus exacte ce que sont les aspirations des jeunes et le type d'associations qu'ils souhaitent établir. Des réunions organisées avec un grand nombre de participants et étendant leurs activités à la recherche appliquée, sont également envisagées comme moyen d'assurer une portée plus grande aux activités du centre.

### **Autres activités intéressant les jeunes**

A l'avenir les efforts du Conseil de l'Europe porteront principalement sur l'étude des dispositifs de consultation des jeunes, sur les

enquêtes propres à découvrir de nouvelles normes de coopération et sur les moyens d'améliorer la participation des jeunes travailleurs et d'étendre la coopération pour ce qui concerne les questions relatives à la jeunesse entre les différents organismes gouvernementaux.

Afin de s'assurer l'aide et l'appui des organisations de jeunesse privées, non gouvernementales, le Conseil a procédé à des consultations régulières avec leurs représentants. Il a en même temps incité les mouvements internationaux de jeunesse à créer en leur sein des sections européennes et il a réuni périodiquement diverses organisations internationales dans des *Conférences européennes de la jeunesse* pour discuter des problèmes européens.

En dépit des progrès accomplis au cours des années récentes, les jeunes travailleurs continuent à ne pouvoir participer aux activités internationales qu'avec difficulté. Il convient de remédier à cet état de choses grâce à une collaboration étroite avec les syndicats et les associations d'employeurs, tout d'abord en modifiant le système de formation puis en donnant plus d'ampleur à l'éducation permanente et à l'enseignement complémentaire. Les jeunes travailleurs doivent aussi avoir la possibilité de bénéficier de ces types d'enseignement sans avoir d'effort particulier à faire, en général au cours de leurs loisirs ou de leurs congés.

Outre les rapports généraux de l'Assemblée parlementaire sur les problèmes de la jeunesse en Europe, qui ont attiré l'attention des politiciens et du public sur la situation difficile de la jeunesse dans les sociétés industrielles modernes une enquête spéciale du Conseil de l'Europe a été entreprise sur l'introduction du «congé éducation», afin de voir dans quelle mesure les jeunes qui travaillent déjà peuvent demander à profiter des possibilités d'éducation permanente.

Ces questions appellent une approche multidisciplinaire. Les questions suivantes ont été soulevées au cours des réunions organisées par le Centre européen de la jeunesse:

- l'harmonisation et l'amélioration des systèmes de congé-éducation,
- la compensation des pertes de salaires dues à la participation à des activités de formation,
- les programmes de langues étrangères pour jeunes travailleurs.

Le Conseil de l'Europe est en train de rassembler les informations nécessaires sur les moyens susceptibles d'associer les jeunes aux décisions dans la société contemporaine.

Le Conseil s'est en outre attaché à harmoniser l'accueil des étudiants et stagiaires d'autres continents venant en Europe pour y achever leurs études et leur formation. La brochure *Hôtes de l'Europe* a été publiée à l'issue de trois symposiums sur ce thème. La Grèce, la Turquie, Malte et

Chypre ont bénéficié d'une assistance technique, notamment pour la formation de cadres de jeunesse.

## SANTÉ PUBLIQUE

Les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la santé publique visent en premier lieu à l'établissement de normes communes d'hygiène et de traitement médical et l'adoption de règles uniformes en matière de santé. La planification de ces activités se fait en étroite collaboration avec le *Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé*. Des contacts fréquents existent avec les *Communautés européennes* et la *Ligue des sociétés de la Croix-Rouge*. L'action du Conseil de l'Europe se situe essentiellement sur le plan législatif (adoption de conventions et/ou de résolutions), sur celui de l'organisation (information mutuelle, recherches communes, éducation et formation), dans l'attribution de bourses de recherches médicales et l'organisation de cours de transfusion sanguine.

Dans le domaine de la lutte contre l'abus de drogues, le Conseil de l'Europe s'efforce d'améliorer la coopération internationale en comblant les lacunes existant dans la lutte contre la drogue, tant au plan de l'information et de l'éducation qu'au niveau de la législation, des traitements médicaux et de la prévention.

### Sauver des vies

Dans l'ensemble de la zone couverte par le Conseil de l'Europe, toute personne — même appartenant à un groupe sanguin rare — peut désormais obtenir sans délai et dans les meilleures conditions de sécurité le sang ou les produits sanguins dont elle a besoin. Ce résultat a pu être obtenu grâce à la normalisation de tous les produits sanguins et à la création d'une Banque européenne de sang congelé de types rares. Une étude sur les possibilités de standardiser en Europe l'automatisation des groupages sanguins est en cours.

Afin que les transfusions sanguines s'opèrent dans des conditions optimales en Europe, le Conseil a également mis au point un étalon d'hémoglobine qui, après son adoption par l'OMS, est maintenant appliqué dans le monde entier.

Une équipe de spécialistes a entrepris des recherches sur la production et l'utilisation des éléments cellulaires du sang aux fins de transfusion. Par ailleurs, des recherches en cours visent à déterminer, en vue d'en généraliser l'usage en Europe, les méthodes les plus sûres et les plus simples pour procéder à la numération globulaire, épreuve d'une importance particulière par exemple pour le diagnostic de l'anémie.

Enfin, un accord européen, ouvert à la signature en 1974, vise à harmoniser les techniques de groupage tissulaire et à améliorer l'échange international des réactifs pour la détermination des groupes tissulaires entre les laboratoires nationaux spécialisés, facilitant ainsi les transplantations d'organes (notamment les reins). (1)

## Hygiène générale

Le Conseil de l'Europe a fixé des règles d'hygiène à observer dans la préparation, la manipulation et la distribution des denrées alimentaires. Il a aussi recommandé aux gouvernements des moyens de lutter contre le bruit en mettant en évidence les troubles organiques et psychiques causés par cette nuisance. Des mesures destinées à protéger les populations contre l'altération ou la contamination des aliments, de mauvaises conditions de logement et l'accumulation incontrôlable des déchets ont été mises au point au cours d'un colloque de parlementaires spécialistes en matière de santé publique (Stockholm, 1971). Des recommandations fondées sur les résultats de ce colloque ont été transmises aux gouvernements.

Le Conseil a également invité les gouvernements à créer des centres de médecine sportive dans les pays membres et à adopter un plan qui doit assurer l'hygiène des installations sportives. Les gouvernements ont par ailleurs adopté des mesures destinées à lutter contre les maladies vénériennes ainsi qu'un plan en faveur de l'amélioration de l'hygiène dentaire et de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées vivant à domicile. Ils ont également formulé des recommandations relatives au facteur économique à prendre en considération en médecine préventive, notamment lors du dépistage à grande échelle.

D'autre part, les problèmes les plus importants liés à l'hospitalisation ont été étudiés par des experts gouvernementaux. De nouvelles règles d'hygiène hospitalière ont déjà été approuvées. En outre, l'organisation des soins en dehors de l'hôpital a fait l'objet de recommandations afin de limiter au minimum le recours aux lits d'hôpitaux. Des problèmes de gestion et d'organisation hospitalière ont fait également l'objet de recommandations.

Certaines des causes principales de décès et d'invalidité dans la société moderne, les accidents de la route et les accidents de toutes sortes survenant aux enfants, on fait l'objet d'études spéciales et de recomman-

---

(1) Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires, conclu le 17 septembre 1974 à Strasbourg.

Protocole additionnel à l'accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires, conclu le 24 juin 1976 à Strasbourg.

dations aux gouvernements. Une étude-bilan des accidents survenant aux enfants a complété ce programme.

Un accord européen sur le transfert des corps a été ouvert à la signature en octobre 1973. (1) Il tient compte de problèmes posés par l'augmentation considérable du nombre de touristes et des travailleurs migrants en Europe. L'amélioration des communications l'extension considérable du tourisme et l'emploi généralisé de main-d'œuvre étrangère, conjugués à l'existence de nouveaux moyens de transports des corps (tels que les avions), ainsi que les progrès réalisés dans le domaine des techniques, avaient en effet créé une situation qui rendait nécessaire l'établissement de ce nouvel instrument international.

## **Drogue et alcool**

Les lignes directrices d'une stratégie européenne commune de lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogue ont été tracées par d'éminents spécialistes lors d'une grande conférence organisée par le Conseil de l'Europe en mars 1972. Actuellement, les problèmes, d'une part du mini-traffic qui fournit une grande partie de l'approvisionnement des consommateurs de drogues et, d'autre part, de la disparition d'un nombre assez élevé de jeunes lors de leurs déplacements, notamment en Asie, sont à l'étude par un groupe d'experts.

Quant à l'alcool dont la consommation abusive devient un grand problème social et médical même dans les Etats membres qui n'en étaient pas affligés jusqu'ici, un groupe de travail a été institué pour étudier les nouvelles méthodes et les orientations du traitement des alcooliques aux fins d'une réadaptation réussie et de la prévention de la rechute.

## **Formation médicale**

Un programme de bourses médicales individuelles et para-médicales permet chaque année à plus de cent membres de professions médicales de se rendre dans d'autres Etats membres pour y apprendre de nouvelles techniques. Dans le cadre d'un autre programme de bourses dites coordonnées des équipes de spécialistes procèdent à des recherches médicales d'intérêt européen général. Leurs rapports donnent souvent matière à des recommandations adressées aux gouvernements.

Des cours annuels portant sur les techniques de transfusion sanguine

---

(1) Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, conclu le 26 octobre 1973 à Strasbourg.

les plus récentes sont organisés à l'intention de biologistes et de médecins hautement qualifiés. D'autre part, le premier cours européen d'histocompatibilité (cours biennal) a été organisé en 1977.

Un accord européen du Conseil vise à l'harmonisation du niveau de formation des infirmières. (1) L'Autriche, par exemple, s'en est inspirée pour introduire des réformes dans ce domaine. Des programmes communs pour la formation des techniciens de laboratoire ont également été adoptés. Des spécialistes ont aussi jeté les bases d'une réforme de l'enseignement médical: élaboration de nouveaux programmes d'études, formation pédagogique des médecins appelés à dispenser cet enseignement etc.

### NATURE, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, PATRIMOINE ARCHITECTURAL

L'intérêt que porte le Conseil de l'Europe à ces questions et à leurs incidences sur la «qualité de la vie» s'est manifesté bien avant qu'elles ne deviennent à la mode: la décision des gouvernements de créer un comité spécial pour la protection de la nature remonte à 1962. Depuis lors, les mécanismes et les objectifs eux-mêmes ont pris une extension considérable et de nouvelles impulsions ont été données aux activités entreprises dans ce domaine par les conférences des ministres responsables respectivement de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Parmi les réalisations les plus connues, il y a lieu de citer l'Année européenne pour la protection de la nature (1970) et l'Année européenne du patrimoine architectural (1975) ainsi que les chartes dans lesquelles sont énoncés les principes adoptés pour le maintien de normes de qualité et la protection des eaux douces, des sols et des régions de montagne.

Les objectifs tels que définis dans le plan à moyen terme portent essentiellement sur trois secteurs prioritaires interdépendants:

1. la protection de la nature et la gestion des ressources naturelles;
2. la coopération dans le domaine de l'aménagement du territoire;
3. la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe et l'amélioration de l'urbanisme.

#### **Nature: protection et gestion**

La gestion judicieuse des ressources naturelles, la sauvegarde des équilibres et de la diversité écologique y compris les particularités esthétiques et culturelles, la lutte contre les pollutions, l'élimination des déchets, l'utilisation rationnelle des sols, la protection et la mise en valeur

---

(1) Accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières, conclu le 25 octobre 1967 à Strasbourg.

des agréments du paysage posent des problèmes qui préoccupent le public considérablement et prennent une importance de plus en plus grande. Le Conseil de l'Europe agit dans ce domaine en tenant compte des activités, des recherches et conclusions des autres organisations internationales ainsi que de la spécificité de ses propres méthodes de travail et de sa composition.

*Aménagement et gestion de l'environnement naturel.* Pour contribuer à enrayer la raréfaction des espaces libres et protéger les paysages contre de nouvelles dégradations, le Conseil a réalisé à l'intention des gouvernements des études spécialisées portant sur plusieurs questions d'importance vitale: les zones côtières, les forêts, la conservation des sols, tout en encourageant activement la création de zones protégées et de zones de loisirs. Le *Diplôme du Conseil de l'Europe* a été jusqu'ici accordé, dans onze pays membres, à seize territoires exceptionnels et bien protégés présentant un intérêt international.

Le Conseil s'efforce à présent d'harmoniser les critères de classement des paysages, pour faciliter leur protection et leur aménagement. Il a en outre entrepris l'étude de certains milieux naturels menacés, notamment les bocages et le maquis méditerranéen, les landes à bruyères et les zones humides. Ces dernières ont fait en 1976 l'objet d'une campagne européenne.

Il a été proposé aux gouvernements des Etats membres de créer un réseau européen de réserves biogénétiques qui répondraient à des concepts, objectifs et principes bien définis en vue de la sauvegarde du patrimoine biologique.

Afin d'analyser et d'évaluer les répercussions d'une intervention humaine sur l'environnement, le Conseil va tenter d'élaborer des principes généraux en vue de définir des modèles méthodologiques de planification de l'environnement naturel et d'évaluer ainsi l'impact écologique des différentes solutions envisageables sur cet environnement.

*Conservation de la vie sauvage et des habitats naturels.* Les gouvernements du Conseil ont décidé de prendre des mesures pour protéger les habitats naturels de la faune, ainsi que pour réglementer les techniques de chasse et les pesticides dangereux qui menacent la survie de certaines espèces. Ils sont également convenus de mieux protéger une soixantaine d'espèces d'oiseaux menacés d'extinction. Une liste de mammifères en danger a été dressée et remise à jour. Une liste des amphibiens et des reptiles menacés en Europe est en préparation, de même qu'une liste européenne des plantes endémiques et en danger. En outre, un projet d'instrument juridique relatif à la conservation de la vie sauvage, et concernant notamment les espèces migratrices et les habitats en Europe, est en cours d'élaboration.

*Pollution de l'air et des eaux douces.* Dans les années 60 le Conseil a défini un ensemble de principes à appliquer dans la lutte contre la pollution de l'air, et les gouvernements ont arrêté une série de mesures destinées à empêcher cette pollution. Depuis lors, c'est sur la pollution des eaux douces que le Conseil a concentré ses efforts.

*Une Charte de l'eau* en douze points a été promulguée en 1968 pour faire connaître aux autorités politiques et au grand public les principes essentiels de la protection des eaux. Une convention européenne en voie d'établissement vise à supprimer ou à prévenir la pollution des eaux douces internationales, dont le Rhin offre un exemple particulièrement frappant. Dans un premier temps, les gouvernements veilleraient à ce que la qualité des eaux dans les bassins de drainage internationaux ne soit pas inférieure à certaines normes minima définies par la Convention. Parmi les autres dispositions envisagées figurent la création de commissions internationales et la mise en place d'un système de coopération interétatique et de règlement des différends. Une étude des possibilités de protection adéquate des eaux souterraines est aussi envisagée.

*Conservation des sols.* La *Charte européenne des sols*, élaborée en 1972, énonce douze principes fondamentaux que doivent respecter les pouvoirs publics et les utilisateurs (agriculteurs, forestiers, urbanistes, etc.) pour que le sol, élément indispensable à toute vie, soit sauvegardé du point de vue écologique. Le Conseil a étudié la question des avalanches et des débordements de torrents; il se penche sur les problèmes de l'érosion dans les régions méditerranéennes, et de l'impact des loisirs sur les propriétés des sols. Au printemps 1976, une *Charte écologique des régions de montagne en Europe* a été mise au point.

Les gouvernements sont convenus d'exercer un contrôle législatif pour s'assurer que la production, la commercialisation et l'utilisation des pesticides agricoles satisfont aux exigences de la protection de l'environnement comme de la santé publique. Des programmes de recherches sur la contamination par les pesticides sont en cours et des mesures de sécurité ont été adoptées pour le transport et l'emploi de ces produits.

*Information, éducation, formation.* Les gouvernements du Conseil ont adopté un plan en vue d'introduire l'enseignement des principes de l'écologie dans les programmes scolaires de sciences sociales, naturelles et appliquées. Ils encouragent aussi l'initiation des maîtres, par une formation spéciale, aux problèmes de l'environnement. Le Conseil est en outre associé à l'organisation de stages annuels destinés à parfaire les connaissances des gestionnaires des milieux naturels.

Seul parmi les organisations s'occupant de ce secteur, le Conseil de l'Europe dispose d'un *Centre européen d'information pour la conservation de la nature*. Le centre a pour tâche d'informer les Européens, dans les



pays membres et non membres, de la situation de l'environnement naturel ainsi que des mesures prises pour son amélioration. Cette campagne permanente d'information se poursuit notamment à travers la diffusion aux responsables (hommes politiques, administrateurs, scientifiques, enseignants, journalistes) d'un bulletin mensuel: *Faits nouveaux*, qui paraît en neuf langues, et d'une revue trimestrielle illustrée: *Naturoipa*. En outre, le centre répond aux questions très diverses qui lui sont adressées, envoie des articles de fond aux organes de la presse, édite une série de publications techniques et conduit un service de documentation. Tous les deux ans il organise des campagnes consacrées à des thèmes d'actualité: conservation des sols, gestion des eaux douces, sauvegarde des zones humides.

Le centre possède un réseau unique d'agences nationales dans vingt pays membres et de correspondants dans tous les autres pays européens. Par ces antennes il peut maintenir un contact direct avec le public, dont dépend, en dernière analyse, l'efficacité de toutes mesures arrêtées en vue de la protection de l'environnement.

*Conférence ministérielle sur l'environnement.* Après leur première réunion de Vienne en 1973, au cours de laquelle des propositions avaient été faites en vue d'orienter le programme du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement naturel, les ministres de vingt-trois pays européens et du Canada se sont réunis à nouveau à Bruxelles en 1976 afin d'examiner un certain nombre de problèmes bien définis tels que: la conciliation du développement économique avec la protection de l'environnement naturel, la protection de la vie sauvage et la participation volontaire à la conservation de la nature. Plusieurs recommandations ont été adoptées et transmises au Conseil pour suites à donner. Une troisième conférence ministérielle a eu lieu en Suisse, du 19 au 21 septembre 1979.

### **Aménagement du territoire**

La plupart des sociétés modernes ont connu un développement anarchique qui a fait naître des villes tentaculaires, des complexes urbano-industriels surpeuplés et surpollués, en laissant par ailleurs des régions vides et sous-développées. Nombre de pays européens mettent maintenant en cause les motivations économiques à courte vue qui ont engendré cette dangereuse situation et reconnaissent qu'il importe de mettre sur pied un programme global de développement régional équilibré. Ils cherchent à présent à offrir aux citoyens et à leurs communautés, dans une perspective à long terme, un environnement physique sain mieux adapté à l'homme et à ses activités.

Le Conseil de l'Europe a été la première organisation internationale à aborder ce problème sur le plan européen. Il s'efforce d'assurer un

développement plus harmonieux de l'ensemble des régions qui composent l'Europe, avec une participation accrue des autorités publiques, locales et régionales. Son programme dans ce domaine revêt deux aspects principaux. L'un est l'élaboration de principes de base d'une politique européenne de l'aménagement du territoire, l'autre concerne la mise au point des instruments et des techniques qui permettront d'acquiescer une vue d'ensemble des problèmes européens d'aménagement du territoire.

*Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire* (CEMAT). Depuis 1970, la conférence se tient périodiquement tous les trois ans. Si lors de la première conférence (Bonn 1970) l'unanimité s'était faite pour reconnaître que la formation d'un développement équilibré des régions européennes était le but principal d'une politique d'aménagement du territoire sur le plan européen, les ministres réunis à La Grande-Motte (France) en 1973 ont précisé que les objectifs à long terme d'une politique européenne dans ce domaine devraient être axés sur l'accroissement du bien-être des hommes et l'épanouissement des activités tant au niveau du développement économique que de la qualité de la vie.

La troisième conférence s'est tenue en octobre 1976 à Bari (Italie) et a été consacrée à l'explosion urbaine et sa maîtrise par une politique volontaire d'aménagement du territoire, sur la base des trois rapports suivants:

- tendances de l'évolution urbaine en Europe,
- développement et rénovation urbains,
- contrôle de la croissance urbaine.

Elle a formulé des recommandations pour une politique européenne harmonisée et soumis des propositions d'études pour le programme de travail du Conseil de l'Europe.

*Un réseau européen de communications rapides.* La *Conférence des pouvoirs locaux de l'Europe* (CPLRE) et l'Assemblée parlementaire ont lancé un programme de coordination et de déconcentration du réseau européen des grands axes de communication afin de relier entre elles toutes les régions d'Europe, en particulier les régions périphériques et peu développées. Des consultations ont déjà eu lieu sur place avec les représentants des zones névralgiques: à Clermont-Ferrand pour le Sud-Ouest européen, à Innsbruck pour les communications transalpines, à Strasbourg pour l'«Europole» — liaison ultrarapide par aérotrain entre les villes sièges des institutions européennes (Bruxelles, Luxembourg, Strasbourg, Genève), destinée à assurer les «structures polycentriques de l'Europe de demain»; à Lille et Douvres pour la liaison entre les îles Britanniques et l'Europe centrale; à Kiel et Hambourg pour la liaison

entre la Scandinavie et l'Europe centrale; à St-Quentin et Compiègne (France) pour les problèmes d'une région située entre deux pôles de croissance.

*Aide aux régions périphériques.* Des représentants des collectivités régionales, locales et communales intéressées, réunis en 1970 sous l'égide de la CPLRE ont adressé aux ministres du Conseil une déclaration dans laquelle ils réclament une augmentation de l'aide aux régions périphériques et sous-développées. En octobre 1975 la CPLRE a réuni en Irlande, dans une première «convention», les autorités régionales de l'Europe périphérique. Le congrès fut marqué par l'adoption de la Déclaration de Galway qui présente une politique d'ensemble pour les régions périphériques et conclut à la nécessité de fonder la politique régionale sur un plan d'aménagement global du territoire européen.

*Régions frontalières.* En 1972 des représentants élus des régions frontalières et des responsables techniques, réunis par l'Assemblée et la CPLRE, ont adopté une déclaration préconisant une étroite collaboration entre les représentants locaux et régionaux et le pouvoir central pour l'aménagement du territoire dans les régions frontalières; la prompte création de commissions régionales suprafrontalières; une nouvelle législation permettant aux collectivités locales et régionales de coopérer à travers les frontières; une agence européenne apte à promouvoir la coopération dans les régions frontalières. L'Assemblée et la CPLRE ont organisé en 1975 à Innsbruck (Autriche) une deuxième confrontation des régions frontalières. La déclaration finale adoptée demandait l'élaboration d'un instrument juridique pour régler la coopération entre ces régions ainsi que d'un statut du travailleur frontalier.

*Réanimation des régions rurales.* Les gouvernements ont adopté des propositions élaborés par le *Comité de coopération pour les questions municipales et régionales* (CCMR): politique globale de développement équilibré des régions urbaines et des régions rurales; renforcement des régions et des communes pour les mettre à même de s'acquitter de leurs tâches; décentralisation de l'industrialisation; développement du tourisme.

En 1974 ont paru des monographies de huit régions rurales (par exemple, le pays de Redon en Bretagne, le Molise en Italie) qui analysent la situation financière des communes dans ces régions, leur situation socio-économique et leurs possibilités de développement. Les conclusions de ces monographies ont été examinées en 1975 lors d'une confrontation à Porrentruy (Suisse) qui a permis d'évaluer les politiques mises en œuvre dans les régions concernées. A la suite de cette confrontation, le Comité des Ministres a recommandé aux gouvernements différentes mesures destinées à réanimer les régions rurales. Les huit monographies ont été réunies dans une publication parue en 1976.

*Régions de montagne.* Le CCMR a élaboré une déclaration

fournissant aux gouvernements des lignes directrices pour la solution des problèmes de développement économique et social de ces régions. Il examine à présent le développement du tourisme et les conditions qui permettent à ce développement de bénéficier aux régions et aux populations locales. Les répercussions du développement touristique sur le niveau économique et la qualité de vie de la population de montagne ont ainsi été étudiées de façon détaillée dans douze régions alpines.

A la suite d'un colloque tenu en avril 1976 à Grenoble il a été proposé d'organiser en 1977 dans cette même ville une *Convention des régions alpines* en vue de la définition d'une véritable politique pour ces régions.

Enfin le Comité des Ministres a adopté en 1976 une *Charte écologique des régions de montagne*, préconisant une politique de planification et d'aménagement destinée à en assurer la protection.

## Protection du patrimoine architectural et archéologique

Le patrimoine architectural est un élément de la vie quotidienne des Européens, une partie du cadre familial de leur environnement urbain. Il représente une richesse culturelle, trop longtemps méconnue et négligée, qu'il est important de conserver et de réintégrer dans nos cités d'aujourd'hui. Parallèlement, l'urbanisme sauvage des dernières décennies a fait ressortir l'importance sociale du patrimoine architectural dans l'aménagement d'un environnement de qualité.

En 1975, l'*Année européenne du patrimoine architectural* (AEPA), ayant pour mot d'ordre «Un avenir pour notre passé», a trouvé son point culminant avec le Congrès d'Amsterdam, qui a été également un point de départ.

L'AEPA avait comme thème essentiel le concept de la «conservation intégrée», qui fait de la sauvegarde du patrimoine architectural un facteur-clé de la rénovation urbaine. Destinée à sensibiliser l'opinion publique aux valeurs irremplaçables de ce patrimoine et aux dangers qui le menacent, elle visait aussi à dégager les grandes lignes de la politique à suivre par les pouvoirs publics pour leur faire face. Les pouvoirs locaux et régionaux ont contribué par toute une série d'actions (campagnes d'information, restaurations, instaurations de zones piétonnières, etc.) à la campagne de l'AEPA. Après que la *Charte européenne du patrimoine architectural* fut adoptée en septembre 1975, le Comité des Ministres a pris, en avril 1976, une résolution concernant les implications législatives et opérationnelles de cette politique.

Les principes posés, il s'agit désormais de faire les études et les recommandations détaillées nécessaires pour leur mise en œuvre. Une

action sera entreprise aux fins d'obtenir l'adaptation des moyens juridiques et financiers aux exigences de la conservation; elle portera en particulier sur les méthodes de planification, les aspects sociaux (par exemple l'étude des structures démographiques avant et après la réhabilitation de centres historiques), l'information et l'éducation. Des dispositions législatives et réglementaires concernant les normes d'habitabilité seront également mises à l'étude afin d'adapter celles-ci aux exigences de la restauration. Une attention particulière sera accordée à la place de la conservation dans la formation générale des architectes, à la formation spécialisée de ceux-ci et aux programmes de formation pour la main d'œuvre qualifiée. Les analyses comparées des coûts de la conservation et des constructions neuves seront effectuées; les études porteront notamment sur les coûts de construction et sur les coûts sociaux, comparés aux prestations, et une grille d'estimation des coûts sera mise au point aux fins de procéder plus aisément aux évaluations «coût-bénéfice».

L'amélioration des méthodes d'intervention sur le terrain sera basée sur les études de cas puisés, pour la plupart, dans le *Programme européen de réalisations exemplaires*. Ce programme comprend 51 cas, sélectionnés pour présenter un échantillonnage complet des différents types d'ensembles architecturaux; les expériences réalisées dans ce cadre ont fait l'objet de quatre «confrontations» européennes (Edimbourg et Bologne, 1974; Krems, 1975; Berlin, 1976).

Enfin, un règlement d'assistance technique, adopté par le Comité des Ministres, donne la possibilité aux gouvernements qui le souhaitent d'obtenir un avis européen sur un cas de conservation intégrée qui pose des problèmes particulièrement difficiles.

Une déclaration confirmant le rôle primordial qui revient aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre d'une politique de sauvegarde et de mise en valeur des sites ensembles historiques a été adoptée en 1971 à Split (Yougoslavie) lors d'une confrontation européenne des villes historiques. En septembre 1976, une deuxième confrontation de villes historiques a eu lieu à Strasbourg sur le thème: de la conservation des centres historiques à la reconquête de la ville.

Une convention du Conseil de l'Europe prévoit l'interdiction des fouilles clandestines, le contrôle des fouilles autorisées et l'utilisation des méthodes scientifiques les plus rigoureuses afin de protéger le patrimoine archéologique (1).

---

(1) Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, conclue le 6 mai 1969, à Londres.

## POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Outre ses activités en matière d'environnement et d'aménagement du territoire, le *Comité de coopération pour les questions municipales et régionales* (CCMR) s'efforce d'adapter les institutions municipales et régionales désuètes aux besoins de la société industrielle moderne et de définir une approche européenne commune s'inspirant des expériences les plus réussies. Une étude comparative des institutions régionales en Europe (1972) a fait ressortir la nécessité de mettre en place des structures régionales efficaces pour que la population puisse participer à la vie publique de la région et, en particulier, à la conception et à la mise en œuvre de ses plans d'aménagement.

Le CCMR se penche en outre sur la participation des citoyens à la vie publique locale et à la déconcentration intra-communale (création d'arrondissements dans les grandes villes, etc.). Enfin, sur proposition du CCMR, les gouvernements membres ont adopté des mesures destinées, à encourager l'utilisation des ordinateurs dans l'administration locale afin d'améliorer les services rendus aux citoyens et d'en accroître l'efficacité (développement de l'emploi des ordinateurs dans les communes rurales et regroupement dans les centres régionaux). Les grandes lignes d'une coopération européenne ont été définies lors d'une conférence qui s'est tenue à Lausanne en décembre 1974, coopération qu'un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires responsables des services d'informatique met actuellement en œuvre.

*Structures financières locales et régionales.* Le CCMR a mis au point un système normalisé de présentation des comptes locaux: *Comptes locaux européens normalisés* (CLEN) afin de permettre une analyse comparative des finances des pouvoirs locaux. Un manuel des CLEN est utilisé par cinquante-six villes choisies pour participer à une enquête d'une durée de trois ans sur les coûts budgétaires des équipements urbains (comptes pour 1970/1971 et 1972). Les résultats de cette enquête qui sont actuellement analysés sur ordinateurs, ont été publiés en 1977.

Ont été étudiés également les modes de répartition des ressources financières entre le gouvernement et les pouvoirs locaux et régionaux, les principes selon lesquels les impôts locaux et régionaux sont perçus et l'évolution des finances aux échelons gouvernemental, régional et local depuis 1950; les résultats de ces travaux ont été publiés en 1976. Des études sont en cours sur le rapport existant entre le coût d'investissement et le coût de fonctionnement des principaux services assurés par les pouvoirs locaux, ainsi que sur la mesure dans laquelle ces services sont financés par ceux à qui les coûts sont imputables.

*Coopération frontalière intercommunale.* Les gouvernements ont

entrepris l'élaboration de mesures pour faire face aux difficultés d'ordre constitutionnel, juridique et administratif, que rencontrent les collectivités locales frontalières. On met actuellement au point plusieurs accords types qui serviront de guide aux gouvernements afin d'encourager la coopération frontalière des pouvoirs locaux en vue de la gestion en commun de certains services municipaux. La création d'un bureau d'information et de documentation sur les problèmes de coopération frontalière est aussi à l'étude.

*Echange d'informations.* Le CCMR sert de cadre à un échange permanent d'informations et de documentation. Il publie en outre, à l'intention des associations nationales et locales, des ministères, des universités, des revues spécialisées, un bulletin semestriel, qui rend compte des réformes nationales en cours et des activités internationales ayant trait aux affaires municipales et régionales.

*Conférence européenne des ministres responsables des collectivités locales.* Les ministres responsables des collectivités locales des dix-neuf Etats membres du Conseil se sont réunis en 1975 à Paris pour examiner l'évolution des structures institutionnelles locales ainsi que celles des attributions et ressources de l'administration locale. Ils ont abordé aussi les problèmes de la coopération des collectivités locales à l'échelle européenne. Au cours de leur deuxième réunion en 1976 à Athènes, ils ont examiné une convention-cadre européenne pour la coopération transfrontalière et étudié les problèmes posés par la participation des citoyens et le développement de la démocratie locale.

## AFFAIRES JURIDIQUES

Le Conseil de l'Europe s'efforce depuis vingt-cinq ans de promouvoir la révision des conceptions traditionnelles du droit pour les adapter aux mutations de la société. Ses activités dans ce domaine visent à uniformiser les principes appliqués et les pratiques suivies dans les pays membres, à établir un meilleur ordre juridique assurant l'égalité devant la loi, à enrayer la progression de la criminalité et à améliorer les méthodes de traitement des délinquants.

Cette œuvre est menée à bien, pour une large part, au moyen de traités internationaux définissant des règles communes pour les secteurs prioritaires, traités que les gouvernements peuvent signer et appliquer sur leur territoire. Certains des plus importants, parmi les quelque 104 conclus à ce jour dans presque tous les domaines de compétence du Conseil, sont évoqués dans d'autres chapitres: la *Convention des Droits de l'Homme*, la *Pharmacopée européenne*, la *Charte sociale* et la

*Convention européenne de sécurité sociale.* La tâche très délicate que représente la rédaction de ces traités internationaux est supervisée par des juristes gouvernementaux au sein du Comité Directeur de coopération juridique (CDCJ).

Le CDCJ élabore aussi des recommandations aux gouvernements sur les questions d'ordre juridique. Il encourage les consultations sur la législation en voie d'élaboration afin d'éviter les divergences, ainsi que l'établissement en commun des projets de lois pour parvenir, si possible, à leur harmonisation.

Le Conseil est la seule organisation intergouvernementale européenne qui consacre des activités au droit pénal, à la criminologie et à la pénologie. Un certain nombre de conventions ont été conclues dans le domaine du droit pénal (1). Un élément essentiel de l'œuvre accomplie consiste à ressembler et à confronter des informations sur les causes et les effets de la délinquance, ainsi que sur le traitement des délinquants, afin de promouvoir la recherche et de faire progresser la pratique dans l'ensemble des Etats membres du Conseil.

Cette tâche est confiée à un comité d'experts gouvernementaux, le Comité directeur pour les problèmes criminels (CDCP). Celui-ci est assisté par sept éminents spécialistes (le Conseil scientifique criminologique), qui mettent à sa disposition les données scientifiques les plus récentes. Des réunions de directeurs d'instituts de recherches criminologi-

---

(1) Ce fut le cas, nommément, des conventions suivantes:

- Convention européenne d'extradition, conclue à Paris le 13 décembre 1957.
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, conclue à Strasbourg le 15 octobre 1957.
- Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, conclue à Strasbourg le 17 mai 1978.
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, conclue à Strasbourg le 20 avril 1959.
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, conclue à Strasbourg le 17 mars 1978.
- Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions conclue à Strasbourg le 30 novembre 1964.
- Convention européenne pour la répression des infractions routières, conclue à Strasbourg le 30 novembre 1964.
- Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, conclue à la Haye le 28 mai 1970.
- Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, conclue à Strasbourg le 15 mai 1972.
- Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977.
- Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, conclue à Strasbourg le 28 juin 1978.

Le Portugal signa, jusqu'à ce moment, les quatre premiers textes énoncés en plus du sixième, huitième et neuvième.



ques (pour échanger des idées sur les problèmes de la délinquance en Europe et étudier les moyens d'intensifier la collaboration en matière de recherche), ainsi que des colloques criminologiques (sur des sujets de recherche pure) se tiennent en outre chaque année à tour de rôle.

### Traités européens

Les conventions et accords du Conseil constituent un moyen original et souple d'obtenir des résultats sans exiger des Etats qu'ils se montrent unanimes, ni qu'ils s'engagent immédiatement, et sans leur imposer d'obligations excessives. Il est rare qu'une convention du Conseil de l'Europe soit ratifiée par tous les Etats membres: ceux qui, momentanément, ne peuvent souscrire à ses dispositions s'en abstiennent. On peut considérer néanmoins que les conventions reflètent le consensus général de la pensée juridique en Europe sur les matières dont elles traitent, consensus que les Etats s'efforcent de traduire dans les faits. De plus, presque toutes les conventions sont ouvertes aux Etats non membres, ce qui permet une coopération internationale dépassant le cadre du Conseil.

### Droit international

*Règlement pacifique des différends internationaux.* Une convention du Conseil fait obligation aux Etats contractants de soumettre leurs différends juridiques à la Cour internationale de La Haye. Tous les autres différends peuvent faire l'objet d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage (1).

*Consultations sur le développement à l'échelle mondiale du droit international.* Le Conseil suit de près les travaux que consacre l'ONU à la codification et au développement universel du droit public, international et commercial. Il collabore étroitement avec la Conférence de La Haye de droit international privé et avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNI-DROIT) de Rome.

*Stations de radio pirates.* Aux termes d'une convention du Conseil, les Etats contractants s'engagent à coopérer pour empêcher le brouillage des émissions radiophoniques nationales par des stations pirates opérant en dehors de leurs territoires, par exemple dans les eaux internationales (Radio Nord, Radio Caroline, etc.) en réprimant leurs activités au moyen, par exemple, d'amendes infligées aux annonceurs et au personnel qu'elles

---

(1) Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, conclue à Strasbourg le 29 avril 1957.

emploient. Cette convention a été ratifiée par la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, Chypre, le Danemark, la France, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède, les Pays-Bas, le Portugal, la Turquie (2).

*Immunité juridictionnelle des Etats.* Une convention introduit des solutions uniformes à ce problème dans les Etats membres, qui jusqu'à présent étaient divisés entre les doctrines de l'immunité absolue et de l'immunité relative (3). Les cas dans lesquels l'immunité de juridiction n'est pas accordée à un Etat étranger sont expressément indiqués dans la Convention, qui contient, en outre, des règles relatives à l'exécution de jugements contre un Etat étranger dans les cas où la Convention ne prévoit pas d'immunité.

## **Droit civil et commercial**

*Droit des personnes, questions familiales, etc.* Les Etats membres ont adopté des règles communes dans certaines matières intéressant la vie quotidienne des Européens: abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique (y compris l'âge du droit de vote), adoption des enfants, statut juridique des enfants nés hors mariage en vue de réaliser une égalité complète entre les enfants légitimes et illégitimes, système international d'inscription des testaments, etc.

Des travaux sont en cours en matière d'égalité des époux en droit civil. Les problèmes suivants sont étudiés: nom, résidence, liberté de mouvement, profession, droits et obligations des parents à l'égard des enfants mineurs, régimes matrimoniaux, information d'un époux sur la situation financière de l'autre.

Sont en outre à l'étude les problèmes de garde des enfants dans les cas de parents divorcés de nationalité différente: à cet effet, deux projets de convention sont à l'étude, respectivement sur la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière de garde et sur la création d'une instance internationale pour résoudre les litiges concernant la garde des enfants.

*Responsabilité des producteurs et protection des consommateurs.* Une convention européenne a été ouverte en 1976, qui établit des règles uniformes concernant la responsabilité des producteurs pour les

---

(2) Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux, conclue à Strasbourg le 22 janvier 1965.

(3) Convention européenne sur l'immunité des Etats et protocole additionnel, tous les deux signés à Bâle le 16 mai 1972.

dommages corporels causés par leurs produits commercialisés (1). La protection des consommateurs fait l'objet de recommandations visant à les défendre contre les clauses de contact abusives. Les experts juridiques du Conseil étudient en ce moment les diverses mesures susceptibles de faciliter l'accès des particuliers à la justice.

*Assurance automobile.* Les Etats ont décidé, par convention, de rendre l'assurance automobile obligatoire et de sauvegarder les droits des victimes d'accidents (régime de la «carte verte», constitution dans chaque pays d'un fonds de garantie permettant de régler les dommages lorsque l'auteur de l'accident n'a pas été identifié) (1). Une nouvelle convention régleme en Europe l'étendue de la responsabilité civile en cas de dommages causés par les accidents de la circulation (2).

*Responsabilité des hôteliers.* En vertu de règles communes définies dans une convention, les hôteliers sont tenus de réparer, dans certaines limites, les pertes subies par leurs clients. Les clauses excluant cette responsabilité sont considérées comme nulles et sans effet (3).

## Droit administratif

*Protection de l'individu au regard des actes de l'administration.* Des travaux sont en cours pour améliorer la position de l'individu sur le plan de la procédure, en vue de l'adoption de règles assurant le respect de l'équité dans les rapports entre le citoyen et les autorités administratives.

*Entraide en matière administrative.* En raison de l'accroissement des déplacements des personnes, à titre temporaire ou définitif, entre les Etats membres, il devient désormais essentiel de donner à l'administration les moyens appropriés pour assumer ses tâches vis-à-vis de ces personnes. A cet effet, deux conventions ont été élaborées, l'une concernant la notification à l'étranger des documents administratifs et l'autre instituant un système pour obtenir à l'étranger des informations et des preuves en matière administrative (4).

*Informatique et libertés.* Deux résolutions ont été adoptées en vue de protéger la vie privée des personnes physiques vis-à-vis des banques de

---

(1) Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, conclue à Strasbourg le 20 avril 1959.

(2) Convention européenne sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par des véhicules automoteurs, signée à Strasbourg le 14 mai 1973.

(3) Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, signée à Paris le 17 décembre 1962.

(4) Signées à Strasbourg, la première le 24 novembre 1977 et la deuxième le 15 mars 1978.

données électroniques dans le secteur privé et dans le secteur public. Ces textes sont à l'origine de la plupart des lois adoptées récemment dans les Etats membres en cette matière.

*Egalité de traitement entre étrangers et nationaux.* Aux termes de la Convention européenne d'établissement, les étrangers doivent être assimilés dans toute la mesure du possible aux nationaux. Cette convention traite notamment des points suivants: entrée, séjour et expulsion, protection juridique des personnes et des biens, exercice d'une profession, régime fiscal, accès à l'enseignement (1).

*Passage des frontières.* Grâce à des conventions du Conseil (2) les visas ont été supprimés dans les Etats membres pour les réfugiés, les groupes de jeunes peuvent voyager sous couvert d'un passeport collectif, la carte nationale d'identité tien lieu de passeport dans un certain nombre de pays (République Fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Suisse, Turquie): la possibilité d'établir une carte-passeport pouvant faire l'objet d'un contrôle magnétique ainsi que d'autres mesures destinées à faciliter les formalités de frontière sont à l'étude.

*Problèmes de nationalité.* Suivant une proposition de l'Assemblée, les experts juridiques du Conseil examinent les problèmes posés par les différences de nationalité entre mari, femme et enfants.

*Obligations militaires.* Une convention stipule que tout individu qui possède la nationalité de deux Etats n'est tenu de faire son service militaire que dans l'un d'entre eux (3).

*Moyens de communication de masse.* Les problèmes législatifs et réglementaires intéressant la radio-télévision et la presse écrite font l'objet d'une concertation et d'études en commun par des experts gouvernementaux. Les questions les plus urgentes concernent la télévision par câble et par satellite.

*Protection des animaux.* Trois conventions européennes ont été conclues. L'une établissant des règles communes pour le transport des animaux, les deux autres consacrant le respect de certains principes dans

---

(1) Cette convention a été signée à Paris le 13 décembre 1955.

(2) Accord européen, relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, signé à Strasbourg le 20 avril 1959.

Accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 16 décembre 1961.

(3) Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

Protocole portant modification à la Convention, signé à Strasbourg le 24 novembre 1977

Protocole additionnel, signé à Strasbourg à la même date.

les élevages industriels des animaux (1)). Les études en cours visent l'expérimentation sur les animaux vivants et la protection des animaux d'abattage.

## Brevets d'invention

La *Classification internationale des brevets d'invention* dont la mise au point a demandé quinze ans, constitue une des réalisations les plus prestigieuses du Conseil. Depuis la signature, en 1971, d'un accord permettant aux pays du monde entier d'adopter le système élaboré par le Conseil pour la classification des brevets et certificats d'invention, ce système est devenu d'application presque universelle. Une contribution inestimable a été ainsi apportée au progrès technologique. En 1975 la gestion de cette classification a été transférée à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, dont le siège est à Genève (2).

## Droit comparé

*Conférence des facultés de droit européennes.* Le Conseil organise périodiquement des conférences réunissant les facultés de droit des pays membres, ainsi que celles d'autres pays européens. Celle tenue en octobre 1976 a eu pour thème l'apport du droit comparé à l'enseignement, à la recherche et à la réforme du droit.

*Colloques de droit européen.* Des professeurs de droit, des juges et des juristes des Etats membres se rencontrent chaque année pour étudier un problème juridique nouveau intéressant l'organisation. Le 7<sup>e</sup> colloque s'est tenu a examiné les «formes de participation du public à l'élaboration d'actes législatifs et administratifs».

---

(1) Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, signée à Paris le 13 décembre 1968.

Protocole additionnel, signé à Strasbourg le 10 mai 1979.

Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, signée à Strasbourg le 10 mars 1976.

Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, signée à Strasbourg le 10 mai 1979.

(2) En matière de brevets d'invention le Conseil d'Europe acheva les conventions suivantes:

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (y compris annexe, amendée), signée à Paris le 19 décembre 1954.

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, signé à Strasbourg le 27 novembre 1963.

*Bibliothèques européennes de droit.* Un guide des quelque cinq cents bibliothèques de droit les plus importantes d'Europe a été établi à l'intention des chercheurs. On y trouve des renseignements sur le volume et la nature de leurs collections, les équipements dont elles disposent et les services qu'elles sont à même de rendre.

## Droit pénal

Une convention, remplaçant plus de cent accords bilatéraux aux dispositions très divergentes, a fixé des règles communes pour l'*extradition* d'un individu poursuivi ou condamné qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat (1).

D'autres conventions prévoient des facilités pour l'*obtention de pièces à conviction*, l'audition de témoins et d'experts, la communication d'extraits du casier judiciaire, ainsi que la *transmission des poursuites et de l'exécution des sanctions*, en particulier de l'Etat où l'infraction a été commise à celui où réside son auteur présumé. Des règles déterminant la procédure de jugement par contumace ont également été élaborées et une étude des facteurs qui, sans raison apparente, influent sur la fixation des *peines* des délinquants et les décisions prises par la police et les procureurs a été publiée en 1975 (2). Le Conseil a également élaboré en 1975 un

---

(1) Convention européenne d'extradition, signée à Paris le 13 décembre 1977.

Protocole additionnel, signé à Strasbourg le 15 octobre 1975.

Deuxième protocole additionnel, signé à Strasbourg le 17 mars 1978.

(2) En matière de droit pénal, le Conseil de l'Europe acheva les textes suivants:

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénal, signée à Strasbourg le 20 avril 1959.

Protocole additionnel, signé à Strasbourg le 17 mars 1978.

Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conduite, signée à Strasbourg le 30 novembre 1964.

Convention européenne pour la répression des infractions routières, signée à Strasbourg à la même date.

Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, signée à La Haye, le 28 mai 1970.

Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, signée à Strasbourg le 15 mai 1972.

Convention européenne sur le rapatriement des mineurs, signée à La Haye le 28 mai 1970.

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, signée à Strasbourg le 25 janvier 1974.

Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur, signée à Bruxelles le 3 juin 1976.

Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977.

Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, signée à Strasbourg le 28 juin 1978.

guide à l'intention des Etats membres sur la façon de mener des études sur la récidive.

### **Criminologie**

Le Conseil a pris des mesures spéciales pour combattre certains comportements particulièrement inquiétants.

*Toxicomanie.* Le Conseil a adopté les principes qui devraient régir la législation pénale, la procédure des tribunaux et le traitement dans des établissements pénitentiaires ou des institutions spécialisées. En outre, la Conférence des directeurs d'instituts de recherches criminologiques, qui s'est tenue en 1974, a examiné les relations existant entre la toxicomanie et la délinquance.

*Délinquance juvénile.* Des études ont été publiées et des recommandations adoptées par les gouvernements sur le phénomène de la délinquance juvénile, l'efficacité de l'action préventive actuelle et le traitement dans les établissements pénitentiaires (écoles de réforme ou de rééducation). Une étude consacrée aux liens éventuels entre les transformations sociales et la délinquance juvénile est un cours.

*Violence.* Quatre études sur les différentes causes de la violence dans la société ont été réalisées pour la conférence qu'ont tenue en novembre 1972 les directeurs d'instituts de recherches criminologiques. A la suite d'un rapport de l'Assemblée, le CEPC a mis en route en 1973 une étude sur les rapports existant entre la vente et la détention d'armes à feu et les crimes de violence. Une convention relative au contrôle de la vente et de la détention d'armes à feu a été le résultat. Le Conseil a également conclu une convention pour la répression du terrorisme.

*Infractions routières.* Les gouvernements du Conseil ont adopté des règles concernant: les effets du retrait du permis de conduire sur le droit de conduire à l'étranger, le taux-limite d'alcool dans le sang, l'application aux infractions routières d'une procédure accélérée. Une convention prévoit la possibilité de transférer les poursuites ou l'exécution de la sanction de l'Etat où l'infraction a été commise à l'Etat de résidence du délinquant.

*Délinquance économique.* Le CEPC a commencé en 1975 une étude des divers aspects de la délinquance économique affectant les intérêts des consommateurs ou compromettant l'épargne, les investissements ou les finances publiques.

### **Pénologie: Traitement des délinquants**

Le Conseil a élaboré des règles sur le traitement des délinquants (notamment le traitement en groupes et en communauté), des délinquants

condamnés à des peines de courte durée, des détenus en détention de longue durée et sur les mesures de substitution à l'emprisonnement. Le problème de la transformation sociale et la délinquance des jeunes est actuellement à l'étude.

Les gouvernements ont également souscrit à un ensemble de règles minima communes concernant le régime pénitentiaire — travail, discipline, locaux de détention, habillement, alimentation, soins médicaux, pratique religieuse, instruction et loisirs. L'application de ces règles a été discutée lors de la première Conférence des directeurs d'administrations pénitentiaires, organisée par le Conseil de l'Europe en 1972 et a été réexaminée en février 1975 lors de la seconde conférence.

De nouvelles méthodes de formation du personnel pénitentiaire ont été adoptées par les gouvernements afin de familiariser ce personnel avec les formules modernes de traitement des délinquants (conseil de groupe, par exemple).

### **Recherches sur la délinquance.**

Les notions de délinquance et de délinquant dans la société moderne constituent un thème de recherche du plus haut intérêt. Une nouvelle définition de la délinquance, mettant l'accent sur les formes de comportement qui nuisent directement à la vie de la société, a été proposée en 1971, par la Conférence des directeurs d'instituts de recherches criminologiques. D'après cette définition, des actes tels que le vol à l'étalage ou l'émission de chèques sans provision ne seraient plus considérés comme de véritables infractions, alors que d'autres comme la pollution ou l'intrusion dans la vie privée, seraient de plus en plus reconnus comme délictueux. Une conférence sur la politique criminelle, en mars 1975, a fait ressortir en outre l'importance de moderniser le droit pénal dans ce sens ainsi que le fait que l'emprisonnement ne devrait être utilisé que dans les cas indispensables.

Les directeurs ont estimé qu'en matière de délinquance, l'attitude moraliste traditionnelle devrait faire place à un examen objectif des intérêts de la société. Ils ont en outre souligné que les préjugés nourris à l'encontre de certaines catégories sociales faussent l'image que l'on se fait du délinquant.

En novembre 1973, un premier *Colloque criminologique* a consacré ses travaux aux méthodes d'évaluation et de planification dans le domaine de la criminalité et plus spécialement en ce qui concerne la police. Le deuxième *Colloque criminologique* a eu lieu en novembre 1975 et a étudié les moyens d'obtenir une meilleure information sur la criminalité.



*Bourses de recherches.* Depuis 1967, le Conseil accorde chaque année des bourses d'un montant d'environ 45 000 FF qui servent à financer ou bien des études individuelles effectuées dans des centres de recherche étrangers, ou bien des travaux menés par des équipes internationales sur des thèmes choisis par l'organisation. Ont été publiés à ce jour: *Aspects de la communauté pénitentiaire, le rôle de l'école dans la prévention de la délinquance juvénile, Criminalité organisée et professionnelle.*

### Conférences des ministres de la justice

Le Conseil de l'Europe organise tous les deux ans une conférence des ministres de la justice des Etats membres ainsi que de Finlande et d'Espagne. Tout en offrant l'occasion d'échanges de vues sur les politiques législatives des Etats membres (par exemple, la protection de l'environnement, les difficultés d'accès à la justice civile, les problèmes juridiques posés par les transplantations d'organes, la criminalité des affaires, le droit de la famille, etc.), ces conférences passent en revue les activités juridiques du Conseil et formulent, à ce sujet des propositions qui sont transmises au Comité des Ministres. La dernière a eu lieu au Danemark en juin 1978.

### LES ACCORDS PARTIELS

Un moyen original et souple pour aboutir à une action concertée est le recours à des «accords partiels»; procédé utilisé dans le cas où seulement un nombre restreint de pays sont décidés à coopérer.

Le Fonds de rétablissement, la Pharmacopée européenne, plusieurs activités concernant les domaines de la santé publique, des affaires sociales et de la réadaptation des invalides, relèvent de cette procédure.

*Le Fonds de rétablissement.* Le 16 avril 1956 un accord entre huit Etats membres du Conseil de l'Europe instituait pour remédier aux problèmes moraux, économiques et sociaux posés par les réfugiés nationaux, les rapatriés, les migrants et les excédents de population le Fonds de rétablissement: banque de prêts sociaux, témoignage concret de la solidarité européenne.

Cet organe a pour but de collecter des fonds en s'adressant à l'épargne privée en vue de les prêter aux gouvernements de ses Etats membres ou à des personnes morales publiques ou privées pour le financement de projets visant à créer de nouvelles possibilités d'emploi ou ayant comme objectif la réinstallation de personnes appartenant aux

catégories des réfugiés nationaux et des excédents de population en Europe.

Pour bénéficier d'un prêt du fonds le demandeur doit présenter un dossier comportant la description du projet qu'il entend réaliser assortie d'un plan de financement et de garanties financières. Le projet instruit par les services compétents du Conseil de l'Europe et par le gouverneur du fonds, est soumis au conseil d'administration du fonds auquel appartient en dernière instance, la responsabilité de décider de son financement. Des prêts à 1% sont accordés pour des projets particulièrement intéressants du point de vue social.

Aujourd'hui, le nombre des Etats membres du fonds s'élève à quatorze à savoir, la Belgique, Chypre, le Danemark, la France, l'Espagne, la République Fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, le Saint-Siège, la Suède, la Suisse et la Turquie, et le montant des prêts accordés à US\$642.028.608,94.

*Santé publique.* Douze Etats membres (Autriche, Belgique, Danemark, France, République Fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Suisse, Royaume-Uni) participent aux activités générales de santé publique dans le cadre d'un «accord partiel».

*Produits pharmaceutiques et médicaments.* La Belgique, le Danemark, la France, la République Fédérale d'Allemagne, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni participent à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne en application d'une convention conclue dans le cadre de l'Accord partiel. L'Irlande et la Finlande participent comme observateurs. Elle décrit quelque cinq cents substances et articles médicamenteux pour lesquels elle fixe des normes analytiques obligatoires en précisant les méthodes d'analyse officielles à utiliser. Trois volumes et deux suppléments ont déjà été publiés.

L'harmonisation des listes de médicaments ne pouvant être délivrés que sur ordonnance médicale a fait l'objet d'un accord; les Etats parties à cet accord révisent actuellement les réglementations nationales afin que les listes convenues soient respectées.

Un système a été mis en place pour l'échange d'informations entre les agents qui, dans les divers Etats membres, sont responsables du contrôle de la qualité des médicaments et de l'enregistrement de ceux-ci aux fins de vente.

Un certain nombre de recommandations ont été adoptées en vue d'unifier les normes de surveillance dans la fabrication des médicaments, y compris des préparations radioactives. D'autres recommandations ont trait

aux principes à respecter en matière de publicité, tant à l'égard du grand public que des professions médicales. Une étude portant sur divers aspects de la pharmacologie clinique humaine (aspect médical, juridique, éthique, etc.) est en cours.

Une brochure à laquelle contribuent tous les Etats membres du conseil est publiée annuellement à l'intention des instances douanières, de la police, des services chargés du contrôle de l'utilisation des stupéfiants, etc. Y sont répertoriés quelque deux cent cinquante préparations pharmaceutiques contenant des substances visées par la réglementation sur les stupéfiants, dont les dispositions pertinentes sont signalées.

*Hygiène alimentaire.* Dans le cadre de cet accord partiel dans le domaine de la santé publique, quelque deux mille matières aromatisantes sont classées en fonction de leur admissibilité dans les denrées alimentaires.

Des études sont en cours sur la toxicité des matières aromatisantes entrant dans la composition du chewing gum. Un répertoire des substances chimiques utilisables dans les matériaux d'emballage en plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires sera publié prochainement.

Le Conseil publie et révisé à intervalles réguliers un recueil de directives à l'intention des fabricants de pesticides agricoles, précisant les conditions à remplir avant la mise en vente d'un nouveau pesticide (essais de toxicité, analyse des résidus, renseignements concernant la vie sauvage et étiquetage).

Il a proposé par ailleurs une classification des pesticides, formulé et publié des recommandations relatives à l'importation de céréales traitées aux pesticides. Les services compétents ont mis au point un système de communication rapide entre fonctionnaires responsables, dans les divers Etats membres, pour l'échange des renseignements toxicologiques sur les produits alimentaires et cosmétiques.

Sont en voie d'élaboration des recommandations relatives au contrôle médical des personnes manipulant des denrées alimentaires et à l'utilisation de certains antibiotiques favorisant la croissance des animaux; des études sont par ailleurs en cours sur la contamination des denrées alimentaires par l'amiante et certains métaux lourds (cadmium, chrome, étain, arsenic, etc.).

*Contrôle sanitaire.* Toujours dans le même contexte, un accord européen limite, dans l'intérêt de la santé publique et afin de combattre la pollution, l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage.

Des arrangements administratifs ont été conclus pour le contrôle

sanitaire des communications maritimes, aériennes et terrestres afin de faciliter le contrôle sanitaire des voyageurs.

Des statistiques ont été publiées au sujet des effets du milieu de travail, du tabac, de la pollution atmosphérique, sur le cancer du poumon en Europe occidentale.

Des études sont en cours sur la toxicité éventuelle de certaines substances contenues dans les produits de beauté et sur les aspects communs des centres de consultation génétique des Etats membres, centres dont un répertoire sera établi.

*Réadaptation des invalides.* Les activités relatives à la réadaptation des invalides sont exercées essentiellement dans le cadre d'un «accord partiel» par les Etats membres suivants: Autriche, Belgique, France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suisse, Royaume-Uni.

Les Etats contractants ont adopté de nombreuses mesures visant tous les aspects du processus de réadaptation (réadaptation physique, formation professionnelle, mesures éducatives) et la plupart des types d'invalidité. C'est l'aspect sociopsychologique de la réadaptation qui retient notamment l'attention, et des études sont en cours sur les activités de loisirs, les «relations publiques», l'adaptation de l'architecture, etc.

*Affaires sociales.* Un certain nombre d'Etats membres (Autriche, Belgique, France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, et Royaume-Uni) se concertent en matière sociale, dans le cadre d'un «accord partiel».

Des rapports et des recommandations ont été élaborés sur un certain nombre d'aspects de la protection sociale: sécurité de l'emploi et revenus garantis; travail des femmes, compte tenu notamment du progrès technologique; protection des jeunes travailleurs (âge minimum, orientation professionnelle, etc.).

*Hygiène et sécurité industrielles.* Dans le cadre de cet accord partiel environ 750 substances chimiques dangereuses sont répertoriées dans un «livre jaune» à l'usage des industries et des travailleurs, qui contient des prescriptions concernant leur étiquetage, des symboles de risque et des conseils de prudence à observer lors de leur manipulation.

Enfin, des règlements de sécurité ont été élaborés pour divers domaines de l'industrie (le bâtiment, la métallurgie, les tanneries, le travail du bois, la fabrication de tubes réactifs pour le contrôle de l'atmosphère des lieux de travail, les machines pour moulage par injection des matières plastiques, les rotatives d'imprimerie, etc.).

## LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

Maîtresse de son ordre du jour, l'Assemblée parlementaire organise des débats dans tous les domaines qui relèvent de la compétence du Conseil de l'Europe. Cela signifie que seules les questions de défense nationale, dont le Conseil de l'Europe n'est pas autorisé à s'occuper aux termes mêmes de son statut, sont écartées de son intérêt. Encore a-t-il été admis dès les premières années que l'Assemblée pouvait se pencher sur «les aspects politiques de la paix et de la sécurité européennes».

Beaucoup de débats de l'Assemblée ont abouti à des activités intergouvernementales ou accompagnent, soutiennent ou orientent de telles activités. Tout au long des pages précédentes, on a vu combien l'organe parlementaire a inspiré, influencé et stimulé l'action du Comité des Ministres et de ses comités intergouvernementaux. Cependant trois domaines au moins ne correspondent pas au Programme de travail intergouvernemental: le domaine politique qui dépend essentiellement du Comité des Ministres lui-même, le domaine économique où le Comité des Ministres a renoncé en pratique à sa compétence prévue au statut, se contentant pour la plupart du temps de transmettre les recommandations parlementaires aux organisations plus spécialisées (Communautés, OCDE, AELE, etc.), et le domaine scientifique.

Les grands débats de l'Assemblée permettent en premier lieu aux représentants élus des démocraties européennes de s'exprimer librement, d'exposer publiquement leurs points de vue, d'arriver assez souvent à un consensus qui éclaire l'opinion publique, parlementaire, voire gouvernementale. En second lieu, ils offrent l'occasion à de nombreuses personnalités (ministres et représentants d'autres organisations internationales) de prendre la parole dans un forum international unique, de répondre aux questions des parlementaires et d'intervenir dans les débats. Enfin, si l'Assemblée est essentiellement un forum européen, elle ne constitue nullement pour autant un cercle fermé limité au Vieux Continent. Au contraire, nombreux sont les représentants d'autres parties du monde — Afrique, Moyen-Orient, les deux Amériques, Asie, Océanie — qui viennent s'adresser à l'Assemblée.

Dans le domaine politique, l'Assemblée s'est préoccupée, au cours de ces dernières années, de la situation à Chypre et au Proche-Orient, en Espagne et au Portugal, en Irlande du Nord, de la situation politique de la femme, de la torture dans le monde, des réfugiés chiliens, de la situation en Afrique australe, de l'avenir des institutions démocratiques et du rapport Tindemans sur l'Union européenne, etc.

S'agissant des questions économiques, l'Assemblée a débattu des problèmes de l'énergie, de la participation dans l'entreprise, de l'agriculture organique (dite aussi biologique), des limites de la croissance, de la

politique maritime européenne, du tunnel sous la Manche, du dialogue Nord-Sud, des sociétés multinationales des problèmes monétaires consécutifs à la crise du pétrole.

Quant à la science et la technologie, l'Assemblée s'est montrée particulièrement active. D'une part, elle s'est employée à jeter les fondements d'une véritable politique scientifique européenne, tirant profit entre autres du fait qu'elle débat les rapports des grandes organisations internationales (OCDE, Agence nucléaire, Agence spatiale) œuvrant dans ce domaine. D'autre part, elle gère son propre programme de recherches scientifiques.

Le Conseil a publié en 1971 un inventaire des activités exercées par toutes les organisations scientifiques et technologiques d'Europe occidentale — connu sous le nom de rapport *Perseus*. A partir de ce rapport et d'autres travaux de recherche, une conférence réunissant des parlementaires et des hommes de science (Lausanne 1972) a défini à l'intention des gouvernements les principes qui devraient guider l'organisation de la coopération scientifique en Europe. Parmi ses propositions figurent l'adoption d'une politique commune à l'égard des entreprises multinationales et la création d'une *Fondation européenne de la science*; celle-ci a été établie deux ans plus tard et son siège a été fixé à Strasbourg.

La conférence de Lausanne a également souligné qu'il importe d'assurer un contrôle démocratique de la politique scientifique étant donné le pouvoir considérable que la science et la technologie ont placé entre les mains de l'homme. Les gouvernements examinent actuellement les recommandations par lesquelles elle les a invités à se prononcer sur les problèmes les plus importants qui se posent à la société (protection de l'environnement physique et social de l'homme, épuisement des ressources du globe, recours à la science et à la technologie pour résoudre les problèmes sociaux) et à mettre en place les structures de décision nécessaires pour pouvoir réagir rapidement et à bon escient aux nombreuses situations de crise qu'ils auront vraisemblablement à affronter dans un proche avenir.

Les précédentes conférences parlementaires et scientifiques du Conseil de l'Europe, tenues la première à Londres en 1961, la deuxième à Vienne en 1964, avaient été consacrées respectivement à un échange de vues préliminaire sur la liaison science parlement et à l'examen des tâches communes aux parlementaires et aux scientifiques dans l'élaboration d'une politique scientifique. La quatrième conférence, réunie à Florence en septembre 1975, a pris comme thème «La science et l'avenir de l'homme dans la société européenne». Elle a notamment recommandé aux gouvernements d'adopter des politiques globales en matière de science et de technologie et de mettre à la disposition des parlements des systèmes modernes d'information pour une meilleure évaluation des problèmes et

solutions technologiques. Elle a insisté en outre sur la nécessité de sensibiliser le public à l'évolution du processus de décision dans la société.

Pour ce qui est de l'espace, on peut penser que c'est grâce en grande partie aux efforts vigoureux et inlassables de l'Assemblée que le programme spatial européen, souvent gravement menacé, a été sauvé et que l'*Agence européenne de l'espace* est venue rationaliser les travaux entrepris jusqu'alors sans coordination adéquate. L'Assemblée a également élaboré et soumis aux gouvernements les principes directeurs d'une politique européenne des ordinateurs.

Les recherches scientifiques et technologiques menées sous les auspices de l'Assemblée et notamment de son Comité mixte européen de coopération scientifique (parlementaires et hommes de science) ont pris dernièrement une importance accrue. Neuf groupes d'études ont été constitués pour travailler à des projets communs, tirer le meilleur parti du potentiel scientifique de l'Europe et éviter les doubles emplois. Les travaux portent notamment sur la biophysique spatiale et la physiologie et médecine aérospatiales. Les activités de ces deux groupes de travail sont axées sur la préparation de programmes concertés européens dans le domaine des sciences de la vie, et en particulier pour la mission Spacelab prévue à partir de 1980. Ces groupes ont d'ailleurs proposé d'organiser en 1977 une conférence qui devra regrouper des scientifiques européens et américains pour confronter et concerter leurs programmes respectifs de recherches.

Il faut rappeler comme exemple de réalisation le programme de recherches *Biostack*. C'est la seule expérience européenne dans le domaine des sciences de la vie qui a été embarquée à bord des vols spatiaux Apollo XVI, Apollo XVII et plus récemment lors de la mission américano-soviétique Apollo-Soyouz.

*Recherches sur la thrombose.* En 1973, l'Organisation européenne de recherches sur la thrombose groupant des laboratoires de douze pays européens est devenue le groupe de travail «ETRO» de l'Assemblée. Le groupe ETRO a pour principal objectif de faciliter au plan européen la recherche pure et appliquée sur les mécanismes de déclenchement de la thrombose et la prévention de ce processus morbide.

*Caries dentaires.* Dans le cadre du groupe d'études sur la chimie des surfaces et des colloïdes, a été engagée une action visant à rassembler les efforts des physico-chimistes et des chirurgiens dentistes pour tenter d'apporter des solutions aux problèmes des caries dentaires (problèmes de la fluoration de l'eau potable).

*Géodynamique.* Cette discipline de synthèse présente trois aspects principaux: astronomique, géodésique et géophysique. L'aspect astronomique comporte l'étude des irrégularités de la rotation du mouvement du pôle. Ces problèmes présentent des applications évidentes en navigation, tant sur le plan de la navigation spatiale pure que pour la future navigation civile supersonique.

Les travaux de ce groupe améliorent la compréhension des causes et des effets de tremblements de terre; is s'agit là, entre autres, d'une contribution majeure aux sciences de l'environnement. Il faut aussi signaler que le groupe de travail a également organisé la première campagne d'observation de satellites par méthode Doppler (EDOC).

*Nappe phréatique rhénane.* Les travaux de ce groupe ont permis la réalisation d'une carte de la qualité des eaux souterraines dans cette région, indiquant la pollution de l'ensemble de la nappe phréatique rhénane par les chlorures, les sulfates et les nitrates. Actuellement il étudie la possibilité de collectes de données sur la qualité des eaux de la nappe à l'aide de moyens spatiaux.

*Téledétection.* La téledétection utilise les moyens spatiaux pour l'acquisition des données relatives aux ressources terrestres pour l'agriculture, pour des problèmes d'environnement, etc.

Parmi les missions présentant un intérêt immédiat dans ce domaine, on peut citer le rassemblement d'informations statistiques sur les produits agricoles (par exemple: identification et inventaire des cultures); la classification et la cartographie de l'utilisation des sols; la surveillance des ressources en eau douce (par exemple: fonte des neiges, humidité du sol, ruissellements consécutifs aux orages); l'observation des zones côtières (par exemple: plateau continental, glaces marines, pollution par les hydrocarbures, pêcheries). Le groupe d'études œuvre actuellement afin de regrouper les laboratoires européens travaillant dans le domaine de la téledétection.

*Systèmes biologiques comme convertisseurs d'énergie.* Le groupe d'études BECS a organisé en octobre 1976 à Pont-à-Mousson (France) en collaboration avec la Commission des Communautés européennes, une conférence internationale sur ce thème, sous l'angle des principes et de l'utilisation par l'humanité de ces systèmes en tant que convertisseurs d'énergie.

*Chimie des surfaces et des colloïdes.* C'est un domaine véritablement interdisciplinaire, où des chercheurs s'attaquent à des problèmes comme la réduction de la consommation d'énergie grâce aux procédés catalytiques et



le recours à ces mêmes procédés ou à la chimie colloïdale pour l'épuration de l'air et de l'eau. Ce secteur scientifique a également fourni des outils à de nouveaux procédés d'extraction des huiles et des protéines végétales et animales, et à la récupération des hydrocarbures tertiaires.

Il a été possible, pour divers produits et procédés, de substituer l'eau aux solvants organiques. On a mis au point de nouveaux produits pharmaceutiques et alimentaires, certains de ces derniers, d'origine végétale, possédant la propriété de modifier les produits animaux. La science des surfaces a également beaucoup appris sur la fonction et la structure des tissus biologiques et ces connaissances permettront de soigner des maladies fréquentes comme les dépôts artériels, la formation de plaques dentaires, et.

*Techniques physico-chimiques utilisées en archéologie.* Le groupe d'études PACT résulte du besoin qu'ont les archéologues d'utiliser les techniques physico-chimiques pour les problèmes de datation, de prospection et, en général, dans les méthodes analytiques et mathématiques. Il a été décidé d'établir cinq équipes de recherche dans les secteurs suivants.

- Isotopes,
- Thermoluminescence,
- Prospection géophysique (y compris archéomagnétisme)
- Méthodes analytiques,
- Méthodes mathématiques.

Pour d'autres questions qui rentreraient dans le cadre du Programme de travail intergouvernemental, l'Assemblée a tenu de très importants débats qui n'ont pas encore trouvé de suite au niveau intergouvernemental. On peut citer l'humanisation des conditions de travail, la responsabilité des parents, les droits des malades et des mourants, le renouveau démocratique des arts du spectacle. L'Assemblée agit ainsi comme inspiratrice de la coopération européenne, même si sa voix n'est pas toujours entendue.



# LÉXICO DE TERMOS JURÍDICOS ESTRANGEIROS

*Ao publicar notas de terminologia técnico-jurídica de línguas estrangeiras, pretende-se contribuir para a vulgarização entre nós de conceitos que nem sempre têm correspondência no direito português, ou clarificar o seu significado.*

*Deste modo, o Suplemento de Direito Comparado incluirá, quando for julgado conveniente, fichas destacáveis, obedecendo a uma ordem alfabética tanto quanto possível rigorosa. Espera-se assim, de alguma maneira, facilitar futuras traduções e fornecer elementos de documentação no âmbito do Direito Comparado.*



**ACCAPAREMENT / ACCAPARER / ACCAPAREUR**

(Dir. Pen)

— *Açambarcamento*

Apropriação de mercadorias, bens ou ações com fins lucrativos, a fim de influir sobre a subida ou descida de preço.

**ACHALANDAGE**

(Dir. Com.)

Expressão com que alguns autores designam a clientela devida à localização do estabelecimento mas que outros entendem não poder distinguir-se da clientela (cfr. René Roblot, *Traité Élémentaire de Droit Commercial, Commerçants — Actes de Commerce — Fonds de Commerce — Sociétés Commerciales*, Paris, 1974, págs. 345 e 396).

A doutrina portuguesa sempre tem traduzido a expressão *achalandage* por *freguesia* ou *clientela* (Azevedo e Silva, *Estudos de Direito Comercial*, Lisboa, 1906, págs. 31 e segs.; Orlando Carvalho, *Critério e Estrutura do Estabelecimento Comercial*, I, Coimbra, 1965, pág. 565, nota 231 e *Revista de Legislação e Jurisprudência*, ano 52, pág. 206).

**ASTREINTE**

(Dir. Civ., Dir. Com., Proc. Civ.)

— *Adstrição* (neologismo)

França — medida cominatória, de criação jurisprudencial e destinada a garantir o cumprimento de obrigações de *facere* ou de *non facere*, quer no âmbito do direito civil quer noutros domínios, como no das relações de vizinhança e regulação do poder paternal.

De natureza pecuniária, é aplicada dia a dia, enquanto se mantiver o incumprimento. Assume, em regra, carácter provisório (pode ser alterada para mais ou para menos ou abolida) e, de acordo com a jurisprudência do Tribunal de Cassação, não tem por fim compensar o

---

prejuízo sofrido sendo liquidada em função da gravidade do comportamento do devedor.

Na Bélgica a *astreinte* tem função indemnizatória, supondo uma avaliação prévia (no momento da decisão) do prejuízo resultante do direito francês, no âmbito das jurisdições cantonias, distinguindo-se da reparação do dano causado pela inexecução.

A *astreinte* aparece também no direito comunitário, no domínio da concorrência, com fins idênticos aos estabelecidos pela jurisprudência francesa.

## BIBLIOGRAFIA SINALÉTICA

*Uma das secções da publicação que agora se inicia destinar-se-á à informação bibliográfica da documentação disponível na Biblioteca da Procuradoria-Geral da República e, eventualmente, em outras, sobre direito internacional e direito comunitário.*

*A presente bibliografia, cuja divulgação se inicia reporta-se às monografias actualmente existentes na Biblioteca da Procuradoria-Geral da República, sobre CEE. Está estruturada em 5 partes: introdução, lista de referências, índice de assuntos, índice de autores não mencionados na lista de referências, lista de siglas.*

*Para a elaboração da lista de referências seguiram-se os princípios e regras estabelecidos na ISBD (M), International Standard Bibliographic Description for Monograph Publications no projecto das regras portuguesas de catalogação e nas regras de catalogação anglo-americanas.*

*O índice de assuntos foi elaborado de acordo com os critérios de um dicionário permutado ou léxico permutado, isto é, cada palavra pertencente a um descritor dá origem a uma entrada distinta na lista alfabética.*

*Os termos usados, embora em linguagem natural, foram criados tendo em consideração os «principes directeurs pour l'établissement et le développement de thesaurus monolingues» e os «principes d'indexation» publicados pela UNISIST.*

*O índice de autores não mencionados na lista de referências comporta os autores que de acordo com as regras de encabeçamento não deram origem a entrada principal e, portanto, não se encontram alfabetados na lista de referências.*

*No desenvolvimento das siglas usou-se o português sempre que nos pareceu que o seu uso estava desta forma muito vulgarizado entre nós; o francês e o inglês quando a sigla foi imposta por uma dessas línguas e a sua vulgarização entre nós se efectuou nessas línguas.*





1 — ALTERMAN, Robert

*Le marché commun: histoire et grands problèmes*  
Robert Alterman; pref. de Jean Rey. — Paris:  
Éditions Universitaires, cop. 1971. — 208 p.; 24  
cm. — (*Encyclopédie Universitaire*)

1 — CEE 2 — História

B.P.G.R. 7695-10239

341178 (4) CEE

5

---

2 — ALEXANDER, Willy

*Brevets d'invention et règles de concurrence du*  
*Traité CEE / Willy Alexander.* — Bruxelles:  
Bruylant, 1971. — 412, (1) p.; 24 cm.

1 — Patentes de invenção 2 — Concorrência  
3 — CEE

B.P.G.R. 10626-13551

341.178 (4) CEE

25



- 3 — AZEVEDO, J. *Cândido de Portugal, Europa face ao mercado comum: dossier da adesão de Portugal à C E E / J. Cândido de Azevedo.* — Amadora: Bertrand, impr. 1978. — 300, (4) p.; 20 cm. — (Documentos de Todos os Tempos)

1 — CEE 2 — *Integração económica, Portugal*

B.P.G.R. 17780

341.178 (4) CEE

54

- 
- 4 — BASTIN, Jean  
*L'assurance-crédit dans le monde contemporain / Jean Bastin; pref. de M. Jean Rey.* — Paris: Éditions Jupiter: Éditions de Navarre, c.1978. — VIII, 660, (1) p.; 21 cm. — (Exporter)

1 — *Seguro de crédito* 2 — *Falência* 3 — CEE

B.P.G.R. 17671

341.178 (4) CEE

38



5 — BOULOUIS, J., e outro  
*Grands arrêts de la cour de justice des communautés européennes / J. Boulouis, R. M. Chevallier. — 2 a. ed. — Paris: Dalloz, 1978 —; 21 cm.*

1 — CEE 2 — CJCE 3 — *Jurisprudência*

B.P.G.R. 12933-16998

341.178 (4) CEE

58

---

6 — BRAUN, Antoine, e outros  
*Droit des ententes de la Communauté Économique Européenne / Antoine Braun, Alfred Gleiss, Martin Hirsch; avec la collaboration de Ludovic De Gryse, Bernard Franco. — Bruxelles: Larcier; Paris: Dalloz, 1967. — 466, (1) p.; 23 cm.*

1 — CEE 2 — *Direito dos acordos (empresas)*

B.P.G.R. 8388-11052

341.178 (4) CEE

1



7 — CARDO, Arménio  
*Portugal e o mercado comum depois do 25 de Abril*  
/ Arménio Cardo. — Lisboa: Petrony, 1976. — 93,  
(6) p.; 21 cm.

1 — CEE 2 — *Integração económica, Portugal*

B.P.G.R. 11800-15781

341.178 (4) CEE

11

---

8 — CARTOU, Louis dir. lit.  
*Dictionnaire du Marché Commun: traité perma-*  
*nent de droit communautaire / sous la direction de*  
*Louis Cartou.* — Paris: Juridictionnaires Joly, 1978  
— . — 4 v.; 26 x 24 cm.

*Dicionário com actualização*

1 — *Dicionário* 2 — CEE 3 — CECA 4 — *Trocas*  
*internacionais* 5 — EURATOM 6 —  
*Agricultura* 7 — *Impostos* 8 —  
*Financiamento* 9 — *Política económica* 10 —  
*Política monetária* 11 — *Propriedade*  
*industrial* 12 — *Salários* 13 — *Assistência*  
*social* 14 — *Transportes* 15 — *Capital* 16 —  
*Concorrência* 17 — CJCE

B.P.G.R. 17712-15

341.178 (4) CEE

50

801

-----



9 — CARTOU, *Louis*  
*El mercado comun y el derecho publico / Louis Cartou; pref. Georges Vedel; trad. del francés por Amando Lazaro Ros. — Madrid: Aguilar, 1959. — XIX, 280 p.; 22 cm.*

1 — CEE 2 — *Mão-de-obra* 3 — *Agricultura* 4 — *Transporte* 5 — *Direito Internacional público*

B.P.G.R. 7150-9745

341.178 (4) CEE

2

---

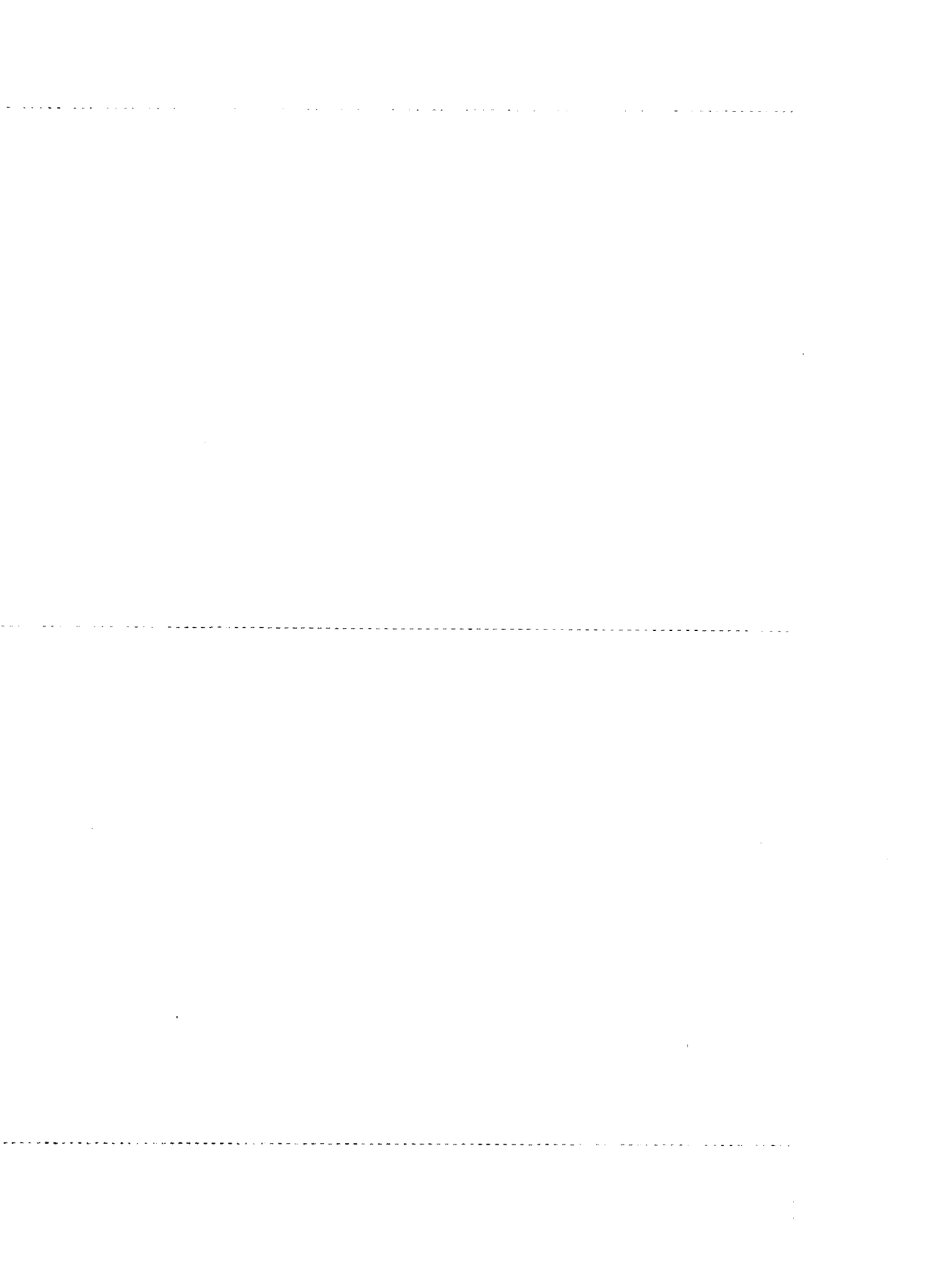
10 — CARTOU, *Louis*  
*Organisations européennes / Louis Cartou. — Paris: Dalloz, 1973. — 495, (1) p.; 18 cm. — (Précis Dalloz)*

1 — CEE 2 — CECA 3 — EURATOM 4 — *Concorrência* 5 — *Agricultura* 6 — *Política económica*

B.P.G.R. 9179-11958

341.178 (4) CEE

59



11 — COLLOQUE INTERNATIONAL SUR  
L'AVANT-PROJET DE CONVENTION CEE  
EN MATIÈRE DE FAILLITE, CONCORDATS  
ET PROCÉDURES ANALOGUES. Mi-  
lan, 1970

*Les problèmes internationaux de la faillite et le  
marché commun: actes / du colloque ... . —  
PADOVA: CEDAM, 1971. — VIII, 304 p.; 25  
cm. — (Studi e Pubblicazioni della Rivista di  
Diritto Internazionale Privato e Processuale; 8)*

1 — Falência 2 — Política internacional 3 —  
CEE

B.P.G.R. 17687

341.178 (4) CEE

34

---

12 — COLLOQUE SUR LA PROBLEMATIQUE  
COMPAREE DE L'INTEGRATION. 2. Lou-  
vain, Octobre 1975

*L'integration en Europe: la CEE et le COME-  
CON: actes du / deuxième colloque sur la  
problematique comparée de l'intégration ...; pref.  
de Cl. Cheysson. — Bruxelles: Bruylant, 1976. —  
XI, 335 p.; 24 cm. — (Centre d'Études Européen-  
nes. Université Catholique de Louvain)*

1 — CEE 2 — COMECON 3 — Integração  
económica 4 — Cooperação económica 5 —  
Organizações económicas

B.P.G.R. 12384-16423

341.178 (4) CEE

51

805



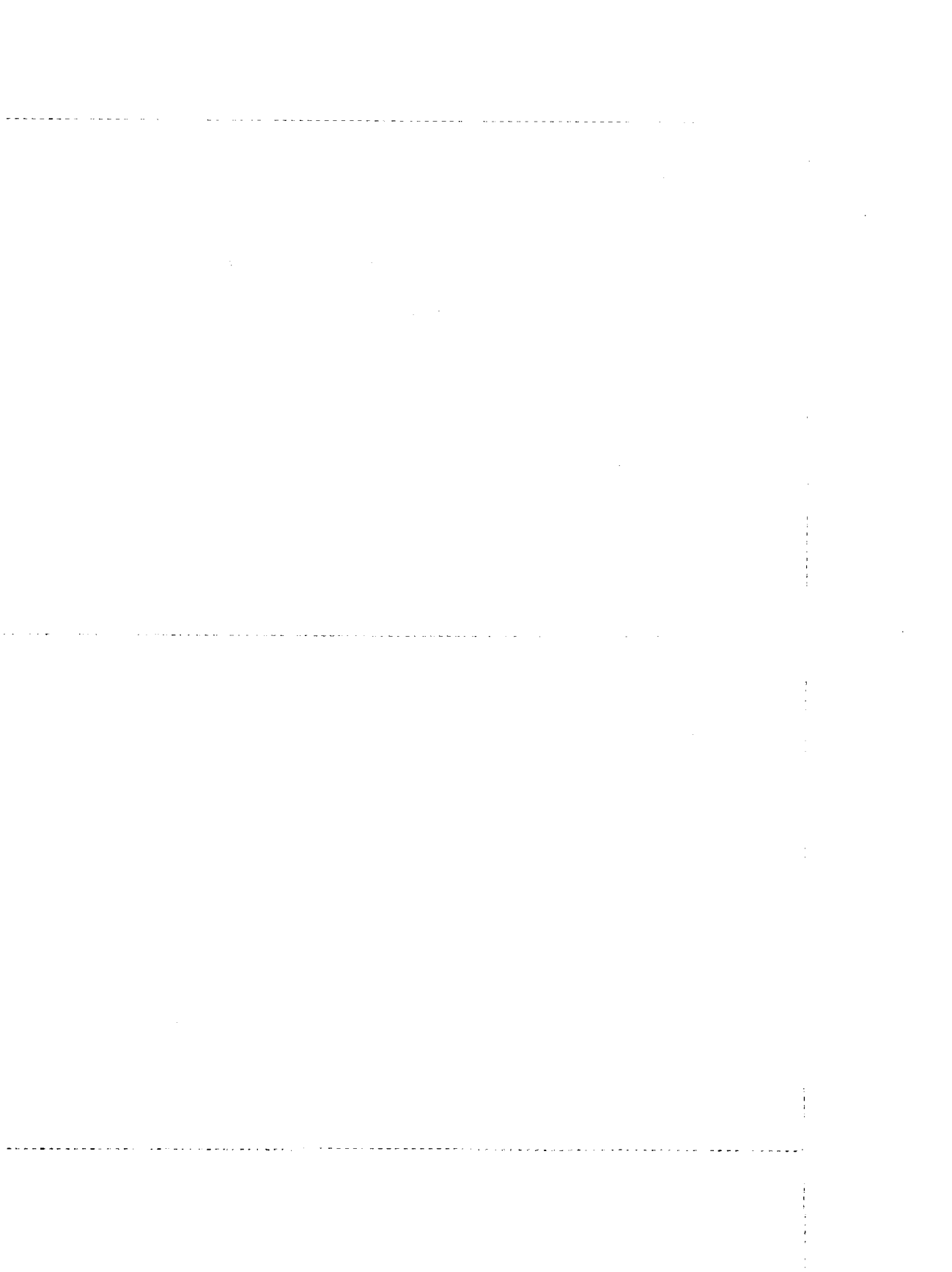
13 — COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

*La participation des travailleurs et la structure des sociétés dans la communauté européenne / Comissão das Comunidades Europeias. — Luxembourg: Commission des Communautés Européennes, 1975. — 188 p.; 30 cm. — (COM (75) 570 final)*

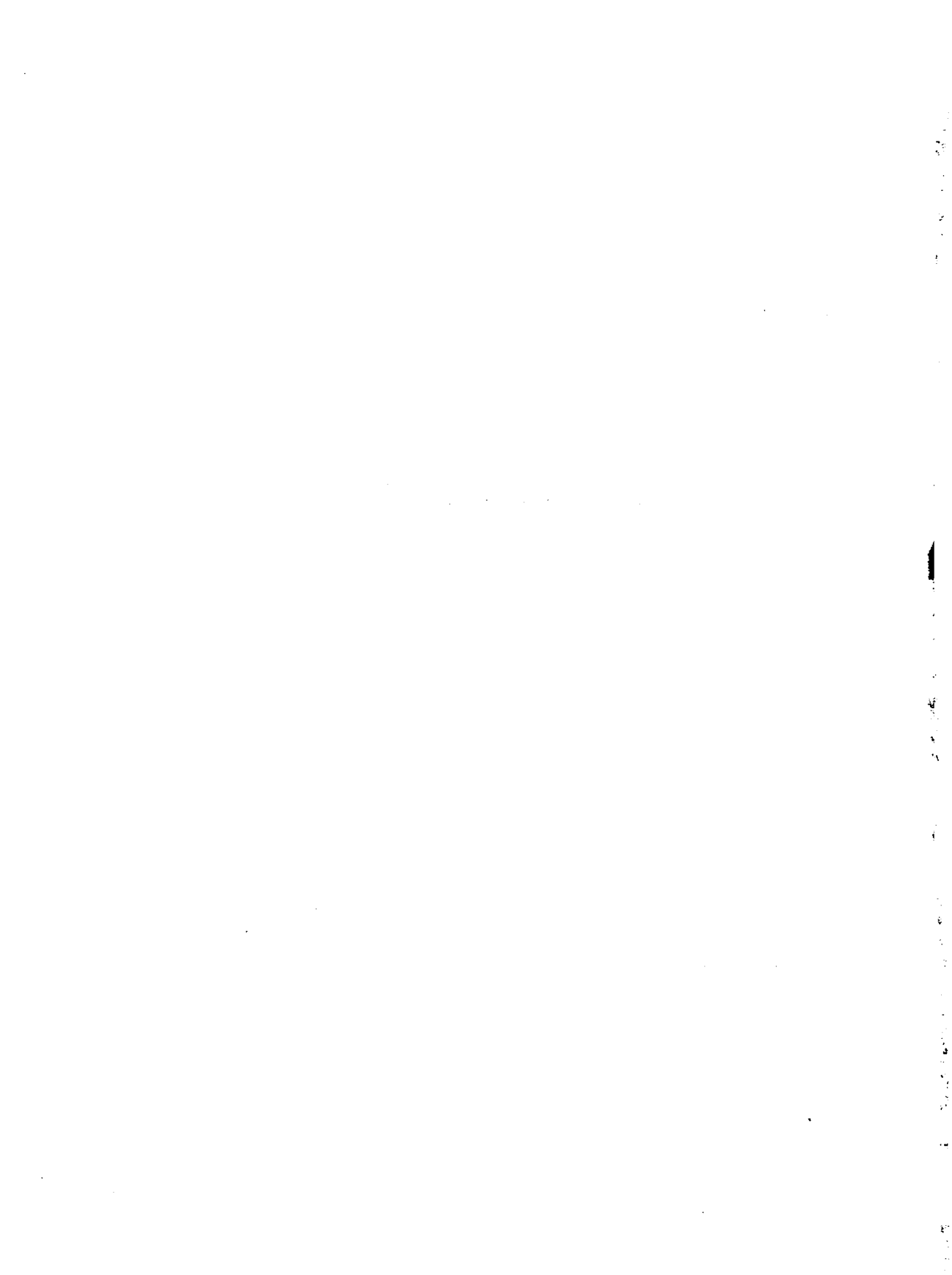
1 — CEE 2 — Participação de trabalhadores

B.P.G.R. 11882-15875

341.178 (4) CEE



# ÍNDICE





# ÍNDICE

## INTRODUÇÃO

<i>Gabinete de Documentação e Direito Comparado — Despacho ministerial institucionalizador do Gabinete e definidor do respectivo programa de trabalhos</i> .....	5
--	---

## DIREITO COMUNITÁRIO

<i>Génese das Comunidades Económicas Europeias — José Manuel Santos Pais</i> .....	11
<i>Textos dos Tratados Instituidores das Comunidades</i> .....	38
— <i>Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier</i> .....	39
<i>Titre premier — De la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier</i> .....	40
<i>Titre deuxième — Des institutions de la Communauté</i> .....	43
<i>Chapitre I: De la Haute Autorité</i> .....	43
<i>Chapitre II: De l'Assemblée</i> .....	48
<i>Chapitre III: Du Conseil</i> .....	51
<i>Chapitre IV: De la Cour</i> .....	53
<i>Titre troisième — Dispositions économiques et sociales</i> .....	59
<i>Chapitre I: Dispositions générales</i> .....	59
<i>Chapitre II: Dispositions financières</i> .....	61
<i>Chapitre III: Investissements et aides financières</i> .....	63
<i>Chapitre IV: Production</i> .....	66
<i>Chapitre V: Prix</i> .....	69
<i>Chapitre VI: Ententes et concentrations</i> .....	72
<i>Chapitre VII: Atteintes aux conditions de la concurrence</i> .....	78
<i>Chapitre VIII: Salaires et mouvements de la main-d'oeuvre</i> .....	78
<i>Chapitre IX: Transports</i> .....	80
<i>Chapitre X: Politique commerciale</i> .....	81
<i>Titre quatrième — Dispositions générales</i> .....	83
<i>Annexes</i> .....	99
<i>Annexe I — Définition des expressions «charbon» et «acier»</i> .....	99
<i>Annexe II — Ferraille</i> .....	102
<i>Annexe III — Aciers spéciaux</i> .....	103

Protocoles .....	105
<i>Protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne     du Charbon et de l'Acier</i> .....	105
<i>Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe</i> .....	119
<i>Échange de lettres entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République Française concernant la Sarre</i> .....	121
<i>Convention relative aux dispositions transitoires</i> .....	123
<i>Objet de la Convention</i> .....	123
<i>Première partie — Mise en application du traité</i> .....	125
<i>Chapitre I: Mise en place des institutions de la Communauté</i> .....	125
<i>Chapitre II: Établissement du marché commun</i> .....	129
<i>Deuxième partie — Relations de la Communauté avec les pays tiers</i> .....	133
<i>Chapitre I: Négotiations avec les pays tiers</i> .....	133
<i>Chapitre II: Exportations</i> .....	135
<i>Chapitre III: Dérogation à la clause de la nation la plus favorisée</i> .....	136
<i>Chapitre IV: Libération des échanges</i> .....	137
<i>Chapitre V: Disposition particulière</i> .....	137
<i>Troisième partie — Mesures générales de sauvegarde</i> .....	137
<i>Chapitre I: Dispositions générales</i> .....	137
<i>Chapitre II: Dispositions particulières au charbon</i> .....	139
<i>Chapitre III: Dispositions particulières à l'industrie de l'acier</i> .....	144
 — <i>Traité instituant la Communauté Économique Européenne</i> .....	147
<i>Première partie — Les principes</i> .....	149
<i>Deuxième partie — Les fondements de la Communauté</i> .....	153
<i>Titre I — La libre circulation des marchandises</i> .....	153
<i>Chapitre 1: L'union douanière</i> .....	154
<i>Section première: L'élimination des droits de douane entre les États                 membres</i> .....	154
<i>Section deuxième: L'établissement du tarif douanier commun</i> .....	157
<i>Chapitre 2: L'élimination des restrictions quantitatives entre les États             membres</i> .....	162
<i>Titre II — L'agriculture</i> .....	166
<i>Titre III — La libre circulation des personnes, des services et des capitaux</i> .....	172
<i>Chapitre 1: Les travailleurs</i> .....	172
<i>Chapitre 2: Le droit d'établissement</i> .....	174
<i>Chapitre 3: Les services</i> .....	177
<i>Chapitre 4: Les capitaux</i> .....	179

Titre IV — Les transports .....	182
Troisième partie — La politique de la Communauté .....	185
Titre I — Les règles communes .....	185
Chapitre 1: Les règles de concurrence .....	185
Section première: Les règles applicables aux entreprises .....	185
Section deuxième: Les pratiques de dumping .....	188
Section troisième: Les aides accordées par les États .....	189
Chapitre 2: Dispositions fiscales .....	191
Chapitre 3: Le rapprochement des législations .....	192
Titre II — La politique économique .....	193
Chapitre 1: La politique de conjuncture .....	193
Chapitre 2: La balance de paiements .....	194
Chapitre 3: La politique commerciale .....	197
Titre III — La politique sociale .....	201
Chapitre 1: Dispositions sociales .....	201
Chapitre 2: Le Fonds social européen .....	202
Titre IV — La Banque européenne d'investissement .....	204
Quatrième partie — L'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer .....	205
Cinquième partie — Les institutions de la Communauté .....	208
Titre I — Dispositions institutionnelles .....	208
Chapitre 1: Les institutions .....	208
Section première: L'Assemblée .....	208
Section deuxième: Le Conseil .....	211
Section troisième: La Commission .....	214
Section quatrième: La Cour de Justice .....	218
Chapitre 2: Dispositions communes à plusieurs institutions .....	224
Chapitre 3: Le Comité économique et social .....	225
Titre II — Dispositions financières .....	227
Sixième partie — Dispositions générales et finales .....	237
Mise en place des institutions .....	245
Dispositions finales .....	247
Annexes .....	248
Annexe I — Listes A à G prévues aux articles 19 et 20 du traité .....	248
Annexe II — Liste prévue à l'article 38 du traité .....	271
Annexe III — Liste des transactions invisibles prévue à l'article 106 du traité .....	274
Annexe IV — Pays et Territoires d'Outre-Mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité .....	277

Protocoles .....	280
<i>Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement</i> .....	280
<i>Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes</i> .....	295
<i>Protocole relatif à certaines dispositions intéressant la France</i> .....	296
<i>Protocole concernant l'Italie</i> .....	298
<i>Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg</i> .....	299
<i>Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres</i> .....	300
<i>Protocole relatif au régime à appliquer aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'égard de l'Algérie et des départements d'Outre-Mer de la République française</i> .....	301
<i>Protocole concernant les huiles minérales et certains de leurs dérivés</i> .....	301
<i>Protocole relatif à l'application du traité instituant la Communauté économique européenne aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas</i> .....	302
<i>Protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté économique européenne</i> .....	303
<i>Protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises</i> .....	313
<i>Convention d'application relative à l'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer à la Communauté</i> .....	317
1. <i>Texte de la Convention d'application</i> .....	317
2. <i>Protocoles</i> .....	323
<i>Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes</i> .....	323
<i>Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de café vert</i> .....	325
<i>Acte final</i> .....	326
<i>Déclaration commune relative à la coopération avec les États membres des organisations internationales</i> .....	328
<i>Déclaration commune concernant Berlin</i> .....	329
<i>Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté économique européenne des pays indépendants appartenant à la zone franc</i> .....	329
<i>Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté économique européenne du Royaume de Libye</i> .....	330
<i>Déclaration d'intention relative à la Somalie actuellement sous tutelle de la République italienne</i> .....	330
<i>Déclaration d'intention en vue de l'association à la Communauté économique européenne du Surinam et des Antilles néerlandaises</i> .....	331
<i>Déclaration du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands</i> .....	331
<i>Déclaration du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant l'application des traités à Berlin</i> .....	332
<i>Déclaration du gouvernement de la République française relative aux demandes de brevet couvrant des connaissances mises au secret pour des raisons de défense</i> .....	332

— <i>Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique</i> .....	332
<i>Titre premier — Missions de la Communauté</i> .....	334
<i>Titre deuxième — Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire</i> .....	335
<i>Chapitre I: Le développement de la recherche</i> .....	335
<i>Chapitre II: La diffusion des connaissances</i> .....	338
<i>Chapitre III: La protection sanitaire</i> .....	348
<i>Chapitre IV: Les investissements</i> .....	350
<i>Chapitre V: Les entreprises communes</i> .....	351
<i>Chapitre VI: L'approvisionnement</i> .....	354
<i>Chapitre VII: Le contrôle de sécurité</i> .....	362
<i>Chapitre VIII: Le régime de propriété</i> .....	366
<i>Chapitre IX: Le marché commun nucléaire</i> .....	367
<i>Chapitre X: Les relations extérieures</i> .....	370
<i>Titre troisième — Dispositions institutionnelles</i> .....	372
<i>Chapitre I: Les institutions de la Communauté</i> .....	372
<i>Chapitre II: Dispositions communes à plusieurs institutions</i> .....	387
<i>Chapitre III: Le Comité économique et social</i> .....	388
<i>Titre quatrième — Dispositions financières</i> .....	390
<i>Titre cinquième — Dispositions générales</i> .....	402
<i>Titre sixième — Dispositions relatives à la période initiale</i> .....	409
<i>Annexes</i> .....	415
<i>Annexe I — Domaine des recherches concernant l'énergie nucléaire visé à l'article 4 du traité</i> .....	415
<i>Annexe II — Secteurs industriels visés à l'article 41 du traité</i> .....	418
<i>Annexe III — Avantages susceptibles d'être octroyés aux entreprises communes au titre de l'article 48 du traité</i> .....	419
<i>Annexe IV — Listes des biens et produits relevant des dispositions du chapitre IX relatif au marché commun nucléaire</i> .....	420
<i>Annexe V — Programme initial de recherches et d'enseignement visé à l'article 215 du traité</i> .....	425
<i>Décomposition par grands postes des dépenses nécessaires à l'exécution du programme de recherches et d'enseignement</i> .....	427
<i>Protocoles</i> .....	428
<i>Protocole relatif à l'application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas</i> .....	428
<i>Protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique</i> .....	428

— Traités portant révision des traités instituant les Communautés Européennes et actes relatifs aux Communautés .....	440
<i>Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes</i> .....	440
<i>Section I: De l'Assemblée</i> .....	441
<i>Section II: De la Cour de Justice</i> .....	442
<i>Section III: Du Comité économique et social</i> .....	444
<i>Section IV: Du financement de ces institutions</i> .....	445
<i>Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes</i> .....	447
<i>Chapitre I: Le Conseil des Communautés européennes</i> .....	448
<i>Chapitre II: La Commission des Communautés européennes</i> .....	451
<i>Chapitre III: Dispositions financières</i> .....	454
<i>Chapitre IV: Les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes</i> .....	459
<i>Chapitre V: Dispositions générales et finales</i> .....	461
<i>Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes</i> .....	465
<i>Chapitre I: Biens, fonds, avoirs et opérations des Communautés européennes</i> .....	465
<i>Chapitre II: Communications et laissez-passer</i> .....	466
<i>Chapitre III: Membres de l'Assemblée</i> .....	467
<i>Chapitre IV: Représentants des États membres participant aux travaux des institutions des Communautés européennes</i> .....	468
<i>Chapitre V: Fonctionnaires et agents des Communautés européennes</i> .....	468
<i>Chapitre VI: Privilèges et immunités des missions d'États tiers accréditées auprès des Communautés européennes</i> .....	470
<i>Chapitre VII: Dispositions générales</i> .....	471
<i>Annexes</i> .....	472
<i>Annexe I: Mandat conféré à la Commission des Communautés européennes</i> .....	472
<i>Annexe II: Déclaration du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ainsi que du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i> .....	472
<i>Décision des représentants des gouvernements des États membres relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés</i> .....	473
<i>Décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés</i> .....	476
<i>Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes</i> .....	483

<i>Chapitre I: Dispositions portant modification du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier</i> .....	484
<i>Chapitre II: Dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne</i> .....	489
<i>Chapitre III: Dispositions portant modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique</i> .....	493
<i>Chapitre IV: Dispositions portant modification du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes</i> .....	498
<i>Chapitre V: Dispositions finales</i> .....	498
<i>Résolutions et déclarations inscrites au procès-verbal de la session du Conseil du 22 avril 1970</i> .....	499
<i>Traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement</i> .....	501
<i>Traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes</i> .....	505
<i>Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, annexé à la décision du Conseil du 20 septembre 1976</i> .....	534
<i>Décision des représentants des gouvernements des États membres du 5 avril 1977, relative à l'installation provisoire de la Cour des comptes</i> .....	541

## CINQUIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES

<i>Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants</i> .....	545
<i>Chapitre I — Questions appelant une décision des organes délibérants des Nations Unies ou portées à leur attention</i> .....	545
<i>Questions appelant une décision de l'Assemblée générale ou portées à son attention</i> .....	545
<i>Questions appelant une décision du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ou portées à son attention</i> .....	547
<i>Questions appelant une décision des commissions techniques du Conseil économique et social ou portées à leur attention</i> .....	562
<i>Questions appelant une décision d'autres organes ou institutions ou portées à leur attention</i> .....	565
<i>Questions appelant une décision d'institutions spécialisées ou portées à leur attention</i> .....	566

<i>Chapitre II — Délibérations du congrès .....</i>	567
<i>Séance plénière d'ouverture .....</i>	567
<i>Rapports sur les débats .....</i>	569
<i>Point 5 de l'ordre du jour — Formes et dimensions nouvelles — nationales et transnationales — de la criminalité.</i>	
<i>Rapporteur: H. Fragozo (Brésil) .....</i>	569
<i>Point 6 de l'ordre du jour — Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime</i>	
<i>Rapporteur: S. C. Versele (Belgique) .....</i>	595
<i>Point 7 de l'ordre du jour — Rôle nouveau qu'assument progressivement la police et les autres services chargés de l'application des lois; ce que l'on attend d'eux et les services qu'ils doivent fournir.</i>	
<i>Rapporteur: P. J. Stead (Royaume-Uni de Grande- -Bretagne et d'Irlande du Nord) .....</i>	612
<i>Point 8 de l'ordre du jour — Traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité, compte spécialement tenu de l'application de l'ensemble de règles minima pour le traite- ment des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.</i>	
<i>Rapporteur: V. N. Pillai (Sri Lanka) .....</i>	631
<i>Point 9 de l'ordre du jour — Conséquences économiques et sociales de la criminalité: les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification.</i>	
<i>Rapporteur: W. Woodham (Jamaïque) .....</i>	654
<i>Scéance plénière de clôture .....</i>	683
<i>Chapitre III — Rapport du rapporteur général .....</i>	684
<i>Chapitre IV — Résumé des conférences .....</i>	690
<i>Criminalité, travail et loisirs .....</i>	690
<i>Comment donner une assise stable à la planification de la justice pénale .....</i>	691
<i>Les infractions contre l'économie .....</i>	693
<i>La prévention du crime et la révolution scientifique et technique</i>	694
<i>Les tâches des correspondants nationaux des Nations Unies .....</i>	697
<i>Chapitre V — Organisation du congrès .....</i>	699

## ORGANIZAÇÕES INTERNACIONAIS

<i>Estatuto do Conselho da Europa .....</i>	711
<i>Capítulo I — Objectivo do Conselho da Europa .....</i>	711



<i>Capítulo II — Composição</i> .....	714
<i>Capítulo III — Disposições gerais</i> .....	714
<i>Capítulo IV — Comité de Ministros</i> .....	714
<i>Capítulo V — Assembleia Consultiva</i> .....	717
<i>Capítulo VI — Secretariado</i> .....	720
<i>Capítulo VII — Financiamento</i> .....	721
<i>Capítulo VIII — Privilégios e imunidades</i> .....	722
<i>Capítulo IX — Alterações</i> .....	723
<i>Capítulo X — Disposições finais</i> .....	723
<i>Guide du conseil de l'Europe</i> .....	724
<i>Le Conseil de l'Europe: ce qu'il est</i> .....	724
— <i>Origines, objectifs, États membres, fonctionnement</i> .....	724
— <i>Comité des Ministres</i> .....	725
— <i>Assemblée parlementaire</i> .....	726
— <i>Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe</i> .....	727
— <i>Conférences des ministres spécialisés</i> .....	728
— <i>Secrétariat Général</i> .....	729
— <i>Le programme de travail intergouvernemental</i> .....	730
<i>Droits de l'Homme</i> .....	731
<i>Affaires sociales et socio-économiques</i> .....	737
<i>Education, culture et sport</i> .....	743
<i>Jeunesse</i> .....	753
<i>Santé publique</i> .....	757
<i>Nature, aménagement du territoire, patrimoine architectural</i> .....	760
<i>Pouvoirs locaux et régionaux</i> .....	768
<i>Affaires juridiques</i> .....	769
<i>Les accords partiels</i> .....	779
<i>Les travaux de l'Assemblée parlementaire</i> .....	783
<i>LÉXICO DE TERMOS JURÍDICOS ESTRANGEIROS</i> .....	789
<i>BIBLIOGRAFIA SINALÉTICA</i> .....	793

Composto e impresso  
nas OFICINAS GRÁFICAS  
DA E.P.N.C.